Nathan

Sup

Comptabilité financière approfondie

Sous la direction
d'Odile Barbe
et Laurent Didelot

Jean-Luc Siegwart

Fabien Masson

INCLUS
LE LIVRE
NOMADE

100%
EN LIGNE

Comptabilité financière approfondie

Sous la direction
d'Odile Barbe et de Laurent Didelot

Jean-Luc Siegwart
Fabien Masson

Nathan
Sup

Édition : Julie Besné, Marine Riem

Coordination artistique : Evelyn Audureau

Conception intérieure : Anne-Danielle Naname

Couverture : Evelyn Audureau

Mise en pages : Jouve Saran

Fabrication : Maria Pauliat

"Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs.
Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.
En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite."

© Nathan 2012 – 25, avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris
ISBN 978-2-09-162074-9

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – Le droit comptable

CHAPITRE 1 La normalisation comptable et professionnelle . 1

I. La normalisation comptable 2

A. Typologie et définition des textes publiés 2

B. Le rôle de la profession comptable 5

II. La normalisation professionnelle 9

A. Au plan international 9

B. Au plan européen 11

C. Au plan national 11

III. Le rôle des autres organismes en matière de normalisation comptable et professionnelle 13

A. L'IOSCO (*International Organisation of Securities Commissions*) ou OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières) 13

B. L'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) 14

C. L'AMF (Autorité des Marchés Financiers) 14

■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 15

■ APPLICATION 18

CHAPITRE 2 Le cadre conceptuel 19

I. Les modèles comptables anglo-saxon et continental 20

A. Le modèle anglo-saxon 20

B. Le modèle d'Europe continentale 21

C. Le cadre conceptuel américain 23

II. Le cadre conceptuel de l'IASB 24

A. Objectif et thèmes traités 24

B. Contenu du cadre conceptuel 25

III. Le projet de cadre conceptuel commun IASB/FASB 26

A. Conceptions de la normalisation comptable 27

B. Phases d'élaboration du cadre conceptuel commun 27

C. Le contenu du cadre conceptuel commun IASB/FASB 28

IV. Le cadre comptable français 29

A. Caractéristiques de qualité des comptes annuels 29

B. Les principes comptables 30

■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 34

■ APPLICATION 36

CHAPITRE 3 **Les changements comptables** ... 37
I. **Permanence des méthodes et changements comptables** ... 37
A. Le principe de permanence des méthodes ... 37
B. Typologie des changements comptables ... 38
II. **Les changements de méthodes comptables** ... 38
A. Circonstances d'un changement de méthode comptable ... 39
B. Traitement comptable d'un changement de méthode comptable ... 41
III. **Les changements d'estimation et de modalités d'application** ... 44
A. Définition ... 45
B. Circonstances d'un changement d'estimation ou de modalités d'application ... 45
C. Traitement comptable d'un changement d'estimation et de modalités d'application ... 45
IV. **Les changements d'options fiscales** ... 46
A. Définition d'un changement d'option fiscale ... 46
B. Traitement comptable d'un changement d'option fiscale ... 46
V. **Les corrections d'erreurs** ... 47
A. Définition des corrections d'erreurs ... 47
B. Traitement comptable des corrections d'erreurs ... 48
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 49
■ APPLICATION ... 50

PARTIE II – L'évaluation des actifs

CHAPITRE 4 **Définition et règles générales d'évaluation des actifs** ... 51
I. **Définition et fait générateur de comptabilisation d'un actif** ... 51
A. Définition d'un actif ... 51
B. Définitions des actifs concernés ... 53
C. Le fait générateur de comptabilisation d'un actif ... 54
D. Les limitations de portée et les conséquences effectives ... 54
II. **L'évaluation d'un actif à la date d'entrée** ... 56
A. Les principes généraux ... 56
B. Les biens échangés, apportés ou acquis à titre gratuit ... 56
C. Les coûts d'emprunt ... 57
III. **L'évaluation d'un actif postérieurement à sa date d'entrée** ... 59
A. À l'inventaire ... 59
B. À l'arrêté des comptes ... 60
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 61
■ APPLICATION ... 62

CHAPITRE 5 **Les immobilisations corporelles** ... 63
I. **Définition et éléments constitutifs des immobilisations corporelles** ... 63
A. Définition d'une immobilisation corporelle ... 63
B. Décomposition des immobilisations corporelles ... 65
C. Méthodologie de détermination des composants ... 69
II. **Évaluation d'une immobilisation corporelle à la date d'entrée** ... 70
A. Immobilisation corporelle acquise à titre onéreux ... 70
B. Immobilisation corporelle produite ... 75
C. Règles générales liées à la TVA ... 77
III. **Traitement comptable des dépenses ultérieures** ... 77
A. Règles générales ... 77
B. Renouvellement d'un composant ... 78
IV. **L'amortissement d'une immobilisation corporelle** ... 81
A. Définitions et principes généraux ... 81
B. Le plan d'amortissement ... 82
C. La révision du plan d'amortissement ... 89
D. L'amortissement d'une immobilisation corporelle décomposable ... 91
E. Cas particuliers ... 94
V. **La dépréciation d'une immobilisation corporelle** ... 97
A. Principe général et définitions ... 98
B. Méthodologie de détermination d'une dépréciation ... 98
C. Mise en œuvre de la méthodologie ... 100
D. Conséquences comptables d'une dépréciation ... 102
VI. **L'évaluation d'une immobilisation corporelle à la sortie du patrimoine** ... 105
A. Conséquences comptables de la sortie du patrimoine ... 105
B. Régimes de droit commun de TVA sur cessions d'immobilisations ... 107
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 108
■ APPLICATIONS ... 111

CHAPITRE 6 **Les immobilisations incorporelles** ... 113
I. **Définition et éléments constitutifs des immobilisations incorporelles** ... 113
A. Définition et critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle ... 113
B. Éléments constitutifs des immobilisations incorporelles ... 114

II. Évaluation d'une immobilisation incorporelle à la date d'entrée ... 116
A. Immobilisation incorporelle acquise à titre onéreux ... 116
B. Immobilisation incorporelle générée en interne ... 118
III. Traitement comptable des dépenses ultérieures ... 123
A. Règles générales ... 123
B. Application aux immobilisations incorporelles ... 124
IV. L'amortissement d'une immobilisation incorporelle ... 124
A. Le caractère amortissable d'une immobilisation incorporelle ... 124
B. Règles d'amortissement spécifiques à certaines immobilisations incorporelles ... 125
V. La dépréciation d'une immobilisation incorporelle ... 127
VI. L'évaluation d'une immobilisation incorporelle à la sortie du patrimoine ... 128
VII. Logiciels ... 128
A. Logiciels indissociables du matériel ... 128
B. Logiciels faisant partie d'un projet de développement ... 129
C. Logiciels autonomes (ou dissociés) ... 129
VIII. Sites Internet créés en interne ... 135
A. Définition et typologie des sites ... 135
B. Traitement comptable des sites Internet actifs ... 135
C. Amortissement des sites Internet activés ... 137
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 139
■ APPLICATION ... 143

CHAPITRE 7 Les opérations de location-financement ... 145
I. Principes généraux ... 145
A. La distinction location-financement, location simple ... 146
B. Le traitement comptable des contrats de location ... 146
II. Le traitement comptable des opérations de location par voie de crédit-bail mobilier ... 147
A. Le traitement pendant la période de location ... 147
B. Le traitement à la levée de l'option d'achat ... 148
III. Cession d'un bien acquis par crédit-bail mobilier ... 148
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 149
■ APPLICATION ... 150

CHAPITRE 8 **Le portefeuille titres** ... 151
I. Typologie des titres et classement comptable ... 152
A. Les divergences entre les typologies fiscale et comptable ... 152
B. Définitions et classement comptables des titres ... 152
II. Comptabilisation initiale du portefeuille titres ... 155
A. Règles générales ... 155
B. Les frais d'acquisition des titres ... 155
C. Cas particuliers ... 158
III. Comptabilisation à l'inventaire ... 163
A. Règles générales ... 163
B. Détermination de la valeur d'inventaire des titres ... 163
C. La constatation des dépréciations ... 165
D. Dispositions particulières ... 166
IV. Les revenus des titres ... 169
A. Les revenus des actions et parts sociales ... 169
B. Les revenus des obligations ... 170
V. La sortie des titres de l'actif du bilan ... 173
A. Règles générales ... 173
B. Cas particuliers ... 176
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 178
■ APPLICATION ... 182

CHAPITRE 9 **Les stocks et en-cours** ... 183
I. Définition et éléments constitutifs des stocks ... 183
A. Définition ... 183
B. Catégories de stocks ... 184
II. Évaluation des stocks à la date d'entrée ... 184
A. Principes généraux ... 184
B. Coût d'acquisition ... 184
C. Coût de production ... 185
D. Méthodes de détermination du coût ... 187
III. Évaluation des stocks à la date d'inventaire ... 189
A. Le principe de l'inventaire physique ... 189
B. Les modalités pratiques de l'inventaire physique ... 189
C. Évaluation à la date d'inventaire ... 189
IV. Évaluation des stocks à la date d'arrêté des comptes ... 192
A. Principes généraux ... 192
B. Constatation et reprise de dépréciation ... 192
C. Cas particulier : contrat de vente ferme ... 193
D. Position fiscale ... 193
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 194
■ APPLICATION ... 196

CHAPITRE 10 **Les contrats à long terme** ... 197
I. **Définition et enjeux des contrats à long terme** ... 198
A. Définition ... 198
B. Les enjeux de la comptabilisation de ces contrats ... 199
II. **La méthode à l'achèvement** ... 200
III. **La méthode à l'avancement (méthode préférentielle)** ... 203
A. L'entité est en mesure d'évaluer le résultat à terminaison de manière fiable ... 203
B. L'entité n'est pas en mesure d'évaluer le résultat à terminaison de manière fiable ... 209
C. Changements de situation et changement de précision à terminaison ... 209
IV. **Le cas particulier des contrats déficitaires** ... 211
A. Modalités propres à la méthode à l'achèvement ... 211
B. Modalités propres à la méthode à l'avancement ... 212
C. Difficultés ou impossibilité d'évaluer la perte de manière fiable ... 213
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 214
■ APPLICATION ... 216

CHAPITRE 11 **Les actifs et passifs en monnaies étrangères** ... 217
I. **Évaluation des créances et dettes en monnaies étrangères** ... 216
A. Évaluation lors de l'entrée dans le patrimoine ... 218
B. Évaluation lors du règlement et à l'inventaire ... 219
II. **Les couvertures de change et leurs conséquences comptables** ... 223
A. Exemples de techniques de couverture ... 223
B. Conséquences comptables des opérations de couvertures ... 224
III. **Les informations à communiquer en annexe** ... 232
A. Sur les écarts de conversion en monnaies étrangères ... 232
B. Sur l'utilisation des exceptions prévues par l'article 342-6 du PCG ... 232
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 233
■ APPLICATION ... 234

PARTIE III – L'évaluation des passifs

CHAPITRE 12 **Les subventions** ... 235
I. **Définitions comptables** ... 235
II. **Le traitement comptable des subventions d'exploitation et d'équilibre** ... 236
A. Règles générales ... 236
B. Subventions accordées sous conditions ... 236

III. Le traitement comptable des subventions d'investissement 238
A. Règles générales de comptabilisation 238
B. Étalement de la reprise en résultat de la subvention d'investissement 239
C. Comptabilisation immédiate de la subvention en résultat sans transiter par les capitaux propres 245

IV. Le remboursement des subventions 245
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 246
■ APPLICATION 248

CHAPITRE 13 Participation et intéressement des salariés 249
I. La participation des salariés 250
A. Cadre légal et caractéristiques 250
B. Calcul de la réserve spéciale de participation 252
C. Comptabilisation de la participation des salariés 254
D. Cas particulier : versement d'un complément de réserve spéciale de participation 257
II. L'intéressement des salariés 257
A. Cadre légal et caractéristiques 257
B. Comptabilisation de l'intéressement des salariés 259
III. Les plans d'épargne 260
A. Cadre légal, typologie et caractéristiques 260
B. Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne 262
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 264
■ APPLICATION 266

CHAPITRE 14 Provisions et événements postérieurs à la clôture de l'exercice 267
I. Règles générales relatives aux provisions 267
A. Les objectifs du normalisateur 267
B. Définition et fait générateur de comptabilisation d'un passif 268
C. Typologie des passifs 269
II. L'évaluation des provisions 271
A. Règles générales d'évaluation d'un passif 271
B. L'évaluation des provisions 272
C. Schémas de comptabilisation des provisions 275
D. Traitement fiscal 276
III. Coûts de restructuration 276
A. Définition d'une restructuration 276
B. Fait générateur d'une provision pour restructuration 277
C. Évaluation d'une provision pour restructuration 277
D. Position fiscale 277

IV. Engagements de retraite 278
A. Définition et catégories de régimes de retraite 278
B. Passifs et engagements de retraite 279
C. Principes généraux relatifs au traitement comptable des engagements de retraite 279
D. Évaluation et comptabilisation des engagements de retraite 280
E. Position fiscale 280
V. Événements postérieurs à la clôture 281
A. Définition et liens avec les principes comptables 281
B. Traitement comptable 281
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 284
■ APPLICATION 286

CHAPITRE 15 Les engagements financiers et passifs éventuels 287
I. Les engagements financiers 288
A. Définition et typologie des engagements 288
B. Caractéristiques générales des engagements 288
C. Règles de comptabilisation des engagements 289
D. Information en annexe en matière d'engagements 290
E. Engagements et passifs 292
II. Les passifs éventuels 293
A. Définition 293
B. Traitement comptable 293
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 294
■ APPLICATION 296

CHAPITRE 16 Les provisions réglementées 297
I. Principes généraux 297
A. Définition 297
B. Différentes catégories de provisions réglementées 298
C. Comptabilisation des provisions réglementées 298
D. Informations en annexe 299
II. Les amortissements dérogatoires 300
A. Les amortissements fiscaux exceptionnels 300
B. Les divergences sur les paramètres du plan d'amortissement 301
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 303
■ APPLICATION 304

CHAPITRE 17 **Les dettes financières** ... 305
I. **Les emprunts obligataires ordinaires** ... 305
A. Les règles juridiques et financières ... 306
B. La comptabilisation de l'émission d'un emprunt obligataire ... 307
C. Le service d'un emprunt obligataire ... 308
D. Le traitement des charges liées à un emprunt obligataire ... 311
II. **Les valeurs mobilières donnant accès au capital** ... 313
A. Règles générales d'émission ... 313
B. Les obligations remboursables en actions ... 313
C. Les obligations convertibles en actions ... 314
D. Les obligations à bons de souscription d'actions ... 317
III. **Les valeurs mobilières donnant droit à la souscription de titres de créance** ... 317
A. Les obligations à bons de souscription d'obligations ... 317
B. L'émission de bons de souscription d'obligations ... 319
IV. **Les autres emprunts et les comptes courants d'associés** ... 319
A. Les autres formes d'emprunts ... 319
B. Les comptes d'associés et assimilés ... 320
V. **Les « autres fonds propres »** ... 320
A. Définition des autres fonds propres ... 320
B. Composition des autres fonds propres ... 321
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 322
■ APPLICATION ... 324

PARTIE IV – Les opérations relatives aux sociétés et groupes de sociétés

CHAPITRE 18 **La constitution des sociétés** ... 325
I. **Les règles juridiques et fiscales de constitution des sociétés** ... 325
A. La terminologie ... 325
B. Les formes et les caractéristiques des sociétés commerciales ... 326
C. Les formalités juridiques et fiscales de constitution ... 329
D. Les différentes catégories d'apports ... 329
II. **Comptabilisation des opérations de constitution des sociétés** ... 331
A. Le traitement comptable des frais de constitution ... 331
B. Les enregistrements comptables en cas de libération intégrale ... 332
C. Les enregistrements comptables en cas d'appels fractionnés du capital ... 334
D. Le cas des versements anticipés ... 335
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 337
■ APPLICATION ... 339

CHAPITRE 19 **Les variations du capital des sociétés** ... 341
I. Les augmentations de capital ... 342
A. Les formes et modalités des augmentations de capital ... 342
B. Les apports en numéraire ... 345
C. La conversion de dettes en capital ... 349
D. L'incorporation de réserves ... 350
E. Les apports en nature ... 353
F. L'émission de titres composés et de bons de souscription ... 354
II. Les réductions de capital ... 355
A. L'assainissement financier ... 355
B. Les réductions de capital non motivées par des pertes ... 358
C. La réduction du capital par rachat d'actions ou parts propres ... 359
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 361
■ APPLICATION ... 362

CHAPITRE 20 **L'affectation du résultat des sociétés** ... 363
I. L'affectation du résultat des sociétés ... 364
A. Les conséquences comptables des obligations juridiques ... 364
B. Le schéma général d'affectation du résultat ... 365
C. L'existence d'actions de préférence ... 368
D. L'affectation d'un résultat déficitaire ... 369
II. Le paiement des dividendes ... 369
A. Les modalités du paiement des dividendes en actions ... 369
B. La comptabilisation du paiement des dividendes en actions ... 370
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES ... 371
■ APPLICATION ... 372

CHAPITRE 21 **Les comptes consolidés** ... 373
I. Cadre légal et réglementaire ... 374
II. Définitions et obligations en matière de comptes consolidés ... 375
A. Définitions ... 375
B. Obligations en matière de comptes consolidés ... 376
III. La démarche de consolidation ... 379
A. Le périmètre de consolidation ... 380
B. Le choix de la méthode de consolidation ... 384
C. Autres étapes de la démarche de consolidation ... 385
IV. Exemple d'application de chacune des méthodes de consolidation ... 388
A. Énoncé ... 388
B. Intégration globale ... 389
C. Intégration proportionnelle ... 392

D. La méthode de la mise en équivalence 394
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 396
■ APPLICATION 399

CHAPITRE 22 **Les fusions** 401

I. **Définitions** 401
A. La fusion 401
B. L'apport partiel d'actif 402
C. La scission 403

II. **Les caractéristiques des fusions et des scissions** 404
A. La transmission universelle du patrimoine 404
B. La dissolution de la société absorbée 404
C. L'échange de droits sociaux 404

III. **La recherche de la parité** 405
A. L'évaluation des titres 405
B. La détermination d'une parité d'échange 406
C. L'existence de rompus ou de soultes 409

IV. **Présenter un organigramme dans le cadre d'une fusion** 411

V. **Le planning d'une opération de fusion** 412

VI. **La date d'effet d'une opération de fusion** 414
■ APPLICATION 416

PARTIE V – L'audit et le commissariat aux comptes

CHAPITRE 23 **Introduction à l'audit légal des comptes** 417

I. **La mission légale du commissaire aux comptes** 417
A. La mission générale du commissaire aux comptes 418
B. Les missions particulières du commissaire aux comptes 420

II. **Les autres missions du commissaire aux comptes** 421
A. Interventions définies par convention 421
B. Interventions spécifiques 422

III. **La démarche d'audit et sa mise en œuvre** 422
A. Démarche d'audit 422
B. Mise en œuvre de la démarche d'audit 425
■ SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES 429

ANNEXES
Index 485

– le Plan Comptable Général pour les comptes individuels (ou comptes annuels ou comptes sociaux d'une entité) de l'ensemble des sociétés.

La première partie de ce chapitre présente le processus de normalisation comptable. La deuxième partie traite de la normalisation professionnelle. La troisième partie est consacrée au rôle d'autres organismes en matière de normalisation comptable et professionnelle.

Chaque partie aborde la normalisation au plan international, européen et national.

I La normalisation comptable

A. Typologie et définition des textes publiés

Comme les autres branches du droit, le droit comptable est soumis à une hiérarchie de ses sources, qui s'établit comme suit de manière décroissante :

– la réglementation internationale et européenne ;
– les textes législatifs et réglementaires français ;
– la jurisprudence (décisions des tribunaux) ;
– la doctrine (prises de positions des organismes professionnels et autres sources).

Seules les deux premières sources ont un caractère obligatoire. La jurisprudence et la doctrine n'ont qu'un caractère incitatif, mais complètent de manière significative le dispositif normatif.

1. Réglementation internationale

Au plan comptable, il n'existe pas de traité international. Le niveau de texte le plus élevé est constitué par les textes de niveau européen qui sont de deux ordres :

– les règlements ;
– les directives.

a. Règlements européens

Les règlements européens sont des textes de portée générale qui s'appliquent directement et de manière obligatoire à l'ensemble des États membres de l'UE. Lorsqu'un règlement comporte des options, un texte national d'application est néanmoins nécessaire pour préciser la position retenue par l'état concerné.

EXEMPLE

D'après le règlement CE n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales :

– Les sociétés de l'Union européenne qui font appel public à l'épargne sont tenues d'établir leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 : cette disposition du règlement s'applique de plein droit à tous les États membres de l'UE, sans texte national d'application.
– Concernant les comptes consolidés des sociétés non cotées et les comptes individuels de l'ensemble des sociétés, cotées ou non, le règlement a laissé l'option aux États membres du choix du référentiel comptable à appliquer : cette disposition du règlement implique un texte national d'application dans chaque État membre.
– En France, l'ordonnance 2004-1382 du 20 décembre 2004 précise les options retenues : application facultative du référentiel IFRS pour les comptes consolidés des sociétés non

cotées et interdiction d'application de ce même référentiel pour les comptes individuels de l'ensemble des sociétés.

b. Directives européennes

Les directives européennes sont des textes nécessitant une transposition dans le droit national de chaque État membre, par voie législative, réglementaire ou par instruction administrative.

EXEMPLE

Quatrième directive du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Cette directive a été transposée dans le droit comptable français par la loi comptable du 30 avril 1983 et son décret d'application du 29 novembre 1983. Elle introduit, par exemple, l'annexe comme composante obligatoire des états financiers ainsi que la notion d'image fidèle.

2. Textes législatifs et réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires sont constitués par :
– les lois et les ordonnances ;
– les décrets et les arrêtés.

En matière comptable, les textes de référence sont formés par :
– la loi comptable 83-353 du 30 avril 1983, prise en application de la quatrième directive européenne, qui a fait l'objet d'une transposition dans le Code de commerce ;
– le décret comptable 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la loi comptable précédente, aujourd'hui transposé dans la partie réglementaire du code de commerce ;
– le Plan comptable général résultant de l'arrêté ministériel du 22 juin 1999 d'homologation du règlement CRC 99-03 et modifié par les règlements CRC et ANC ultérieurs.

a. Le Code de commerce : partie législative

Les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce, issus de la loi du 30 avril 1983, constituent le cadre des règles comptables générales applicables à tous les commerçants, qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

C'est le Code de commerce qui impose aux commerçants la tenue d'une comptabilité : « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise [...] » (Code de commerce – article L. 123-12).

b. Le Code de commerce : partie réglementaire

La partie réglementaire du Code de commerce (articles R. 123-172 à 123-208) comporte les dispositions prises en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce. Ces dispositions concernent notamment :
– les documents comptables obligatoires à produire ;
– le détail de la composition des comptes annuels ;
– les seuils d'application des mesures de présentation simplifiée des comptes annuels ;
– les informations devant figurer en annexe.

c. Le Plan comptable général

L'élaboration d'un Plan comptable général résulte de la nécessité ressentie de régle-

menter la comptabilité, afin d'obtenir une information financière homogène. Le premier PCG date de 1947. Deux autres PCG lui ont succédé en 1957 puis 1982.

En 1999, le PCG est refondu et réécrit à droit quasi constant (arrêté ministériel du 22 juin 1999 portant homologation du règlement CRC 99-03). La réécriture du PCG sous forme d'articles numérotés vise à faciliter son actualisation. En effet, depuis 1999, le PCG fait l'objet de modifications et de compléments réguliers via les règlements CRC et ANC (voir I B. 3.). Il s'agit donc d'un document en constante évolution, qui ne peut plus être daté.

Le PCG s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels. Il est présenté sous la forme d'un code avec des titres, des chapitres et des sections.

EXEMPLE

Titre I - Objet et principes de la comptabilité
Titre II – Définition des actifs, des passifs, des produits et des charges
Titre III – Règles de comptabilisation et d'évaluation
Titre IV – Tenue, structure et fonctionnement des comptes
Titre V – Documents de synthèse

Le PCG ne traite plus :
- des règles relatives aux comptes consolidés, qui font l'objet d'un règlement spécifique (règlement CRC 99-02) ;
- de la comptabilité analytique qui a été supprimée du droit comptable national en raison de son caractère facultatif.

3. Jurisprudence

La jurisprudence est constituée de l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux. Elle n'a pas de caractère obligatoire, mais constitue de fait une source de droit importante, dans la mesure où elle contribue à fournir la solution généralement donnée à une question de droit. Les jugements rendus comportent des aspects comptables concernant plus particulièrement les délits de :
- présentation ou publication de bilan inexact ;
- distribution de dividendes fictifs.

4. Doctrine

La doctrine est constituée par l'ensemble des avis et interprétations sur des points non précisés par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne présente pas de caractère obligatoire, mais les entreprises suivent de fait largement les préconisations figurant dans ces textes.

EXEMPLE

- Au niveau européen : recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*), comité indépendant des régulateurs européens de valeurs (voir III. B.) ;
- Au niveau national :
  - réponses ministérielles ;
  - avis et recommandations de l'ANC ;
  - recommandations de l'OEC, de l'AMF ;
  - bulletins CNCC.

B. Le rôle de la profession comptable

Nous allons examiner dans quelle mesure la profession comptable est impliquée dans l'élaboration des textes comptables aux plans international, européen, puis national.

1. Au plan international

Les sources comptables internationales sont de deux ordres :

– les normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) ;
– les US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*) publiés par le FASB (*Financial Accounting Standards Board*).

Seuls ces deux référentiels peuvent se prévaloir d'un caractère international. Ils sont élaborés par les deux organismes privés que sont l'IASB et le FASB.

a. L'IASB (*International Financial Standards Board*)

Les représentants des principales organisations comptables de différents pays (dont la France) ont fondé en 1973 un organisme privé appelé IASC (*International Accounting Standards Committee*) ayant pour objectifs :

– de publier des normes comptables à observer pour la présentation des états financiers ;
– de promouvoir leur acceptation dans le monde.

En février 2001, afin de faire face aux enjeux de la normalisation comptable internationale, une réforme de structure de l'IASC a permis de définir une nouvelle structure organisationnelle, l'IASB (*International Accounting Standards Board*), comprenant un organe de surveillance (IFRS *Foundation*), une instance normalisatrice (IASB), un organe de conseil (IFRS *Advisory Council*) et une instance interprétative (IFRS *Interpretation Committee*).

Remarque 1

Le référentiel IFRS est composé de l'ensemble des normes et interprétations publiées par l'IASB :
– les normes IAS (ancienne appellation) et les normes IFRS ;
– les interprétations SIC (ancienne appellation) et IFRIC.

Pour se prévaloir du référentiel IFRS, une entité doit respecter l'ensemble du référentiel.

Remarque 2

Le référentiel IFRS est très évolutif. Le rythme de publication des normes par l'IASB est soutenu entre les nouvelles normes, les révisions de normes anciennes, les interprétations, etc. Il est composé actuellement d'une quarantaine de normes et d'une trentaine d'interprétations.

b. Le FASB (*Financial Accounting Standards Board*)

Depuis 1973, le FASB est l'organisation chargée d'élaborer les normes comptables et de reporting du secteur privé aux États-Unis. Ces normes appelées US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*) s'imposent pour la préparation des états financiers.

Leur autorité est reconnue de manière officielle par la SEC (*Securities and Exchange Commission*), organisme fédéral de réglementation et de contrôle des marchés financiers américains, et l'AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*), organisation nationale et professionnelle pour tous les comptables publics certifiés.

2. Au plan européen

La normalisation comptable est du ressort de la Commission européenne. La normalisation comptable à ce niveau a d'abord été effectuée par le biais de directives, avant que la Commission ne choisisse d'imposer le référentiel IFRS aux sociétés cotées de l'UE.

Enfin, la FEE (Fédération Européenne des Experts-comptables) joue un rôle de représentation de la profession comptable européenne.

a. La Commission européenne

La Commission européenne élabore les règlements et directives (voir I A. 1. a.). Dans le domaine de la normalisation comptable, les principaux textes applicables aux États membres sont :

– la quatrième directive du 25 juillet 1978 relative aux comptes annuels ;

– la septième directive du 13 juin 1983 relative aux comptes consolidés.

Ces textes ont donné un cadre à l'harmonisation de l'information financière au sein de l'UE, mais contiennent surtout des dispositions générales relatives à l'établissement, la publicité et le contrôle des comptes. Les nombreuses options comptables en matière d'évaluation offertes par ces directives ont montré leurs limites. Pour atteindre l'objectif de normalisation comptable européenne, la Commission européenne a choisi la stratégie d'adoption de normes existantes : le référentiel IFRS. Ce choix a été matérialisé par le règlement européen du 19 juillet 2002 qui rend obligatoire le référentiel IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées de l'Union européenne pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, les normes IFRS et interprétations IFRIC publiées par l'IASB ne sont pas directement applicables par les pays membres de l'UE. La Commission européenne a prévu une procédure de filtrage des normes, via un mécanisme d'adoption qui repose essentiellement sur deux organismes :

– l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) ;

– l'ARC (*Accounting Regulatory Committee*).

Remarque

La Commission européenne a publié en octobre 2011 une proposition de directive comptable visant à remplacer les quatrième et septième directives et à moderniser le cadre comptable européen. Des options comptables seraient supprimées et le principe de prééminence du fond sur la forme serait introduit (voir chapitre 2).

b. La FEE (Fédération Européenne des Experts-comptables)

La FEE est un organisme de représentation de la profession comptable européenne dans les instances internationales. Elle joue également le rôle d'organe consultatif auprès des institutions européennes. Cet organisme a constitué des groupes de travail

(comptabilité, audit, banques, marchés financiers, secteur public, etc.) qui publient notamment des études visant à l'amélioration et à l'harmonisation des pratiques des experts-comptables.

3. Au plan national

Le processus français de normalisation comptable a été profondément remanié à plusieurs reprises :

– la rénovation du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et la création de son Comité d'urgence en août 1996 ;
– la création du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) par la loi du 6 avril 1998.

Une nouvelle réforme des institutions comptables a été menée à partir de 2007 pour aboutir à la création d'une nouvelle autorité : l'Autorité des Normes Comptables (ANC) qui remplace le CNC et le CRC.

a. Le CNC (Conseil National de la Comptabilité)

Le CNC était un organisme consultatif placé sous l'autorité du ministère de l'Économie et des Finances.

Il avait pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques.

Certains avis étaient ensuite soumis au CRC pour intégration dans le PCG. Les avis et recommandations du CNC sont un élément de doctrine comptable. Largement suivis par les entreprises, ils indiquent la bonne pratique comptable.

Avis du CNC soumis au CRC

– avis CNC 2004-15 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs ;
– règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Avis du CNC non soumis au CRC (texte interprétatif)

Avis 2004-11 du CNC relatif aux modalités d'application de la comptabilisation par composants et des provisions pour gros entretien dans les organismes de logement social.

Recommandation du CNC (texte interprétatif)

Recommandation CNC n° 2003-R-01 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

b. Le Comité d'urgence du CNC

Le Comité d'urgence du CNC avait été créé lors de la réforme du CNC en 1996 pour accroître la réactivité du processus de normalisation comptable.

Les avis du Comité d'urgence du CNC sont également des textes interprétatifs qui viennent compléter la doctrine comptable.

Avis 2005-J du Comité d'urgence du CNC relatif aux modalités d'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte.

c. Le CRC (Comité de la Réglementation Comptable)

Le CRC était un organisme décisionnel créé en 1998 qui détenait le monopole d'établissement des règles comptables françaises vis-à-vis de toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels.

Le CRC adoptait sous forme de règlements les avis qui lui étaient soumis par le CNC. Homologués par arrêté ministériel, ces règlements sont venus modifier le PCG et sont d'application obligatoire.

Règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs adopté sur la base de l'avis CNC 2002-07 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

d. L'ANC (Autorité des Normes Comptables)

Pour répondre aux enjeux de la normalisation comptable internationale, le CNC devait passer du stade d'organisme consultatif à celui de régulateur des normes comptables.

À cet effet, un nouvel organisme intitulé Autorité des Normes Comptables (ANC), a été créé par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009. L'ANC se substitue au Conseil national de la comptabilité et au Comité de la réglementation comptable.

L'Autorité des normes comptables (ANC) exerce les missions suivantes :

1° Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales devant établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;

2° Elle émet des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ;

3° Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux de recherche en comptabilité.

L'Autorité des normes comptables comprend un collège, deux commissions spécialisées et un comité consultatif :

- le collège est l'organe exécutif de l'ANC. Il arrête les orientations stratégiques de l'ANC et valide le programme de travail de deux commissions spécialisées sur lesquelles il s'appuie pour mener à bien ses missions. Le collège est l'instance de décision ; il adopte les règlements soumis à homologation ministérielle, les avis, les prises de position, les recommandations et peut adopter des communications ;
- la commission des normes internationales établit son programme sur la base des échéances principales des travaux de l'IASB, de l'IFRS *Interpretations Committee* et de l'EFRAG. La commission des normes privées a pour mission première de rédiger des projets de règlements et des projets d'avis ;
- le comité consultatif examine le programme de travail et le rapport d'activité annuel et peut être appelé à formuler des observations sur une question stratégique ou examiner une question particulière.

Remarque
La normalisation comptable du secteur public est du ressort du Conseil de normalisation des comptes publics (arrêté du 29 avril 2009). L'ANC collabore au processus d'élaboration des normes relatives aux comptes publics en participant au collège du Conseil de normalisation des comptes publics.

Lettre de commentaire de l'ANC relative à l'exposé sondage de l'IASB sur les contrats d'assurance (13 janvier 2011).

Règlement de l'ANC n° 2010-10 du 7 octobre 2010 relatif à la présentation simplifiée des comptes annuels.

Recommandation RECO n° 2010-01 du 3 juin 2010 relative aux modalités de première application du règlement du CRC n° 99-02 par les sociétés dont les instruments financiers sont transférés d'un marché réglementé (Euronext) vers un système multilatéral de négociation (Alternext).

e. L'OEC (Ordre des Experts-Comptables)

En matière comptable, l'OEC publie des avis et recommandations qui viennent alimenter la doctrine comptable.

– Recommandation n° 1-12 « Événements postérieurs à la date de clôture » (1982) ;
– Avis n° 1-30 « Le tableau des flux de trésorerie » (1997).

f. La CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)

La Commission des études comptables de la CNCC répond aux questions comptables et relatives à l'information financière posées par les commissaires aux comptes dans son bulletin trimestriel. Ces réponses constituent des éléments de doctrine comptable.

Bulletin n° 140 de la CNCC (décembre 2005) : communiqué relatif aux modalités d'application à certaines catégories d'immeubles de la norme IAS 16 « Immobilisations corporelles » et du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

II La normalisation professionnelle

Pour réaliser leurs missions de contrôle de l'information financière, les professionnels doivent respecter un ensemble de normes définies :
– au plan international par l'IFAC (*International Federation of Accountants*) ;
– au plan national par les institutions professionnelles : la CNCC et l'OEC.

A. Au plan international

L'IFAC (*International Federation of Accountants*) est le normalisateur de la profession d'auditeur au plan international.

1. Historique et composition de l'IFAC

Créée en 1977, l'IFAC regroupe cent cinquante-cinq organisations professionnelles représentant cent dix-huit pays et 2,5 millions de professionnels comptables et d'auditeurs exerçant en libéral, en entreprise, dans la fonction publique ou dans l'enseignement. La France y est représentée par l'OEC et la CNCC.

2. Objectif et missions de l'IFAC

Le principal objectif de l'IFAC est de favoriser le développement d'une profession comptable mondiale homogène ayant des pratiques professionnelles et des comportements harmonisés.

3. Organisation et publications de l'IFAC

L'IFAC est composée de plusieurs comités parmi lesquels :

– l'IAASB (*International Auditing and Assurance Standards Board*) qui travaille à l'harmonisation des pratiques d'audit et d'expression d'assurance (missions d'opinion) à travers le monde par le biais de la publication de normes d'audit internationales, dénommées ISA (*International Standards on Auditing*) ;

ISA 300. *Planning an audit of financial statements* (planification de la mission).

– L'IAESB (*International Accounting Education Standards Board*), qui publie des normes en matière de formation à la comptabilité appelées IES (*International Education Standards*) ;
– L'IESBA (*International Ethics Standards Board for Accountants*) qui publie le code de déontologie à l'attention des professionnels comptables ;
– L'IPSASB (*International Public Sector Accounting Standards Board*) qui publie les normes comptables relatives au secteur public, les IPSAS (*International Public Sector Accounting Standards*). Ces normes s'appuient sur le référentiel IFRS, tout en développant une doctrine originale sur les sujets spécifiques au secteur public.

IPSAS 1. *Presentation of financial statements* (présentation des états financiers)

IPSAS 23. *Revenue from non exchange transactions - taxes and transfers* (revenus découlant d'opérations sans contrepartie – impôts et paiements de transferts).

Remarque

En France, dans le cadre de la réforme de la loi organique du 1er août 2001 (LOLF), les normes du secteur public ont été définies en référence aux normes IPSAS.

4. Normes publiées par l'IAASB de l'IFAC

Les principales normes publiées par le comité d'audit et d'expression d'assurance de l'IFAC sont les normes ISA (*International Standards on Auditing*). Un comité de surveillance d'intérêt général, le PIOB (*Public Interest Oversight Board*) a été créé en vue d'assurer la supervision de la mise en place de ces normes d'audit internationales.

B. Au plan européen

La directive relative au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés (abrogeant la 8e directive du 10 avril 1984) a été adoptée le 17 mai 2006 (directive 2006/43/CE) en vue d'harmoniser les exigences en matière de contrôle légal des comptes au sein de l'Union européenne. Elle a été transposée en droit national par l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008.

Les principales dispositions de cette directive sont les suivantes :

– application obligatoire des normes ISA approuvées par la Commission européenne dans le cadre des missions d'audit légal ;
– mise en place dans chaque État membre de l'UE d'un organe de surveillance de la profession d'audit indépendant de la profession ;

En France, ce rôle est rempli par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), voir II C. 1. b.).

– mise en place d'un système d'assurance qualité, afin de s'assurer notamment que les professionnels respectent les normes d'audit internationales ;
– publication des honoraires versés aux auditeurs dans l'annexe des états financiers ;
– rotation des auditeurs des sociétés cotées (rotation tous les sept ans de l'associé principal) ;
– comité d'audit obligatoire pour les sociétés cotées.

C. Au plan national

La normalisation professionnelle est réalisée en France par les institutions professionnelles : la CNCC et l'OEC.

1. Normes professionnelles des commissaires aux comptes

Depuis la loi de sécurité financière du 1er août 2003, les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes ont une portée réglementaire, puisqu'elles doivent être homologuées par arrêté du garde des Sceaux.

a. Typologie des normes professionnelles

Les normes professionnelles comportent :

– les normes relatives au comportement professionnel, regroupées dans le code de déontologie (annexé à la partie réglementaire du Code de commerce) ;

EXEMPLE

Le code de déontologie traite des thèmes suivants :
– principes fondamentaux de comportement (intégrité, indépendance, compétence, discrétion, etc.) ;
– interdictions – situations à risque et mesures de sauvegarde ;
– acceptation, conduite et maintien de la mission du commissaire aux comptes ;
– exercice en réseaux ;
– liens personnels, financiers et professionnels ;
– honoraires ;
– publicité.

– les normes d'exercice professionnel (NEP) homologuées par le H3C ;

– NEP 300 – Planification de la mission (transposition de la norme ISA 300) ;
– NEP 520 – Procédures analytiques (transposition de la norme ISA 520).

– les bonnes pratiques professionnelles identifiées par le H3C.

Pratique professionnelle « Rotation en application des dispositions de l'article L. 822-14 du Code de commerce » (22 juillet 2010).

b. Rôle du H3C (Haut Conseil du Commissariat aux Comptes)

Le H3C a, entre autres, pour mission d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles et d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la CNCC avant leur homologation par arrêté du garde des Sceaux (Code de commerce – article L. 821-1).

Un processus de concertation préalable a été mis en place entre le H3C et la CNCC pour faciliter cette homologation.

c. Rôle de la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)

La CNCC élabore le référentiel normatif des commissaires aux comptes en s'inspirant largement des normes internationales d'audit ISA, mais en tenant compte également du contexte légal français.

2. Normes professionnelles de l'OEC

Le Conseil Supérieur de l'OEC a adopté un nouveau référentiel normatif et déontologique des missions de l'expert-comptable conforme au référentiel international de l'IFAC, en l'adaptant aux spécificités nationales (mission de présentation). Il est entré en application au 1er janvier 2012.

a. Statut réglementaire des normes

Leur agrément ministériel confère aux normes professionnelles un caractère réglementaire. Cela implique que leur non-respect est susceptible de mettre en cause la responsabilité civile du professionnel.

b. Textes applicables à toutes les missions

Les quatre textes suivants s'appliquent, quelle que soit la mission réalisée par l'expert-comptable :
– ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
– Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
– norme professionnelle NMPQ « maîtrise de la qualité des missions au sein des structures d'exercice professionnel » ;
– norme « anti-blanchiment ».

La norme NMPQ définit les obligations d'une structure d'exercice professionnel concernant son système de maîtrise de la qualité. Elle décrit les politiques et les procédures à mettre en œuvre afin d'assurer le respect des règles professionnelles déontologiques et normatives.

La norme « anti-blanchiment » fixe les règles des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

c. Cadre de référence des missions

Le cadre de référence définit la typologie des missions de l'expert-comptable. Il distingue trois grandes natures de missions :

– les missions normalisées qui donnent lieu à l'expression d'assurance de la part du professionnel comptable ;

Missions de présentation de comptes qui permettent d'exprimer une assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

– les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à l'expression d'assurance ;

Missions de l'expert-comptable d'assistance au comité d'entreprise.

– les autres missions non normalisées.

Missions d'assistance en matière comptable, juridique, fiscale, sociale.
Missions de conseil.

III Le rôle des autres organismes en matière de normalisation comptable et professionnelle

Les autres organismes jouant un rôle dans la normalisation comptable et professionnelle sont essentiellement les régulateurs boursiers. Leurs publications concernent donc les sociétés cotées et leurs auditeurs. Ces structures de régulation existent à la fois :

– au plan international : l'IOSCO (*International Organisation of Securities Commissions*) ou OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières) ;
– au plan européen : l'EMSA (*European Securities and Markets Authority*) ;
– au plan national : l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

A. L'IOSCO (*International Organisation of Securities Comissions*) ou OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières)

1. Rôle de l'OICV

L'objectif de l'OICV est d'établir des standards internationaux permettant :
– de renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières ;
– de protéger les investisseurs ;
– de faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre le crime financier.
L'AMF est membre du comité exécutif de l'OICV.

2. Publications de l'OICV

L'OICV a adopté au cours des dernières années plusieurs séries de principes en réponse à la crise des marchés financiers concernant en particulier :
– l'indépendance et les règles de surveillance des professions de l'audit ;
– la publication des informations et la transparence financière.

B. L'ESMA (*European Securities and Markets Authority*)

Le règlement européen n° 1095/2010 du 14 novembre 2010 institue à compter du 1er janvier 2011 une Autorité européenne des marchés financiers, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*). L'Autorité fait partie du système européen de surveillance financière (SESF), mis en place pour pallier les lacunes mises en lumière par la crise financière de 2007-2008.

L'ESMA est une autorité indépendante de l'Union européenne et doit :

– contribuer au maintien de la stabilité du système financier européen en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés, et en contribuant également au renforcement de la protection des investisseurs ;
– coopérer régulièrement et étroitement avec les autres autorités de surveillance.

Les travaux de l'ESMA sur la législation en matière de valeurs mobilières doivent contribuer à l'élaboration d'un code unique de règles en Europe.

L'ESMA remplace ainsi le CESR (*Committee of European Securities Regulators*), qui a conseillé la Commission européenne de 2001 à 2010 en matière de législation des valeurs mobilières.

EXEMPLE

Recommandation

CESR/05-178b : *recommendation on Alternative Performance Measures* – octobre 2005.

Cette recommandation vise à fournir un guide d'utilisation et de présentation des indicateurs alternatifs de performance (indicateurs non fondés sur les principes comptables : EBITDA, indicateurs d'activité, etc.) afin d'éviter que les informations financières additionnelles fournies par les sociétés cotées ne soient trompeuses pour les investisseurs.

C. L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Créée par la loi de sécurité financière (LSF) du 1er août 2003, l'AMF est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière.

1. Rôle de l'AMF

Les missions de l'AMF sont de veiller :

– à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;
– à l'information des investisseurs ;
– au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

2. Publications de l'AMF

L'AMF est associée à l'évolution des textes réglementaires et de doctrine comptable française, dans la mesure où son directeur des affaires comptables est membre du collège de l'ANC. Par ailleurs, l'AMF publie :

– des instructions ;
  – instruction 2006-10 du 19 décembre 2006 relative à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux ;
– des recommandations.
  – recommandation AMF n° 2011-16 en vue de l'arrêté des comptes 2011.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

La normalisation en matière comptable repose sur deux catégories de normes :
- les normes comptables : ces normes définissent les principes comptables et règles d'évaluation et de présentation de l'information financière. Elles doivent être connues de l'ensemble des parties prenantes à la chaîne de l'information financière (préparateurs de comptes, auditeurs, analystes financiers et utilisateurs) ;
- les normes professionnelles (d'audit en particulier) : elles définissent le contenu et la méthodologie de mise en œuvre des missions des professionnels comptables. Elles doivent être maîtrisées par les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Ces normes sont établies aux niveaux international, européen et national.

Normes comptables

Niveau de normalisation	Textes publiés	Organisme
International	US GAAP (normes comptables américaines). IFRS.	FASB IASB
Européen	*Directives* : – 4e directive du 25/07/78 (comptes annuels). *Règlements* : – Règlement du 19/07/02 introduisant les IFRS. – Règlements d'adoption des normes IFRS et interprétations IFRIC de l'IASB.	Commission européenne
National	*Loi* : – Loi comptable du 30/04/83 transposée dans le Code de commerce.	Parlement
	Décret : – Décret d'application du 29/11/83 transposé dans la partie réglementaire du Code de commerce.	Gouvernement
	Arrêtés ministériels : – Arrêté du 22/06/99 homologuant le règlement CRC 99-03 (PCG 99). – Arrêtés homologuant les règlements CRC et ANC ultérieurs.	Ministres
	Jurisprudence	Tribunaux
	Doctrine : – Avis et recommandations. – Avis. – Avis et recommandations. – Bulletin trimestriel et notes techniques.	CNC/ANC CU du CNC/ANC OEC CNCC

Compte tenu de la réglementation actuelle, il existe aujourd'hui en France trois référentiels comptables à respecter :

Référentiel comptable	Nature de comptes et types de société
IFRS	– Comptes consolidés des sociétés cotées. – Comptes consolidés des sociétés non cotées ayant opté pour les IFRS.
Règlement CRC 99-02	– Comptes consolidés des sociétés non cotées n'ayant pas opté pour les IFRS.
PCG	– Comptes individuels de l'ensemble des sociétés.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Normes professionnelles

Niveau de normalisation	Textes publiés	Organisme
International	ISA	IFAC
Européen	*Directives* : – Directive 2006/43/CE relative au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés adoptée le 17 mai 2006 (abrogeant la 8e directive du 10/04/84).	Commission européenne
National	*Commissaires aux comptes* : – Code de déontologie (décret 2005-1412 du 16/11/05). – Normes d'exercice professionnel (NEP) homologuées ou en cours d'homologation H3C. – Bonnes pratiques professionnelles. *Experts-comptables* : – Code de déontologie (décret 2007-1387 du 27/09/07). – Normes générales applicables à toutes les missions de l'expert-comptable. – Normes spécifiques à certaines missions de l'expert-comptable.	Gouvernement CNCC/H3C CNCC/H3C Gouvernement OEC OEC

Références du chapitre

Textes de base

Normes comptables :

- Règlement CE 1606/2002 du 19/07/02 sur l'application des normes comptables internationales.
- Ordonnance 2004-1832 du 20/12/04 précisant les options IFRS du règlement européen retenues par la France.
- 4e directive du 25/07/78 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.
- Code de commerce – articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à 123-202.
- Règlement CRC 99-03 modifié par les règlements CRC et ANC ultérieurs (PCG).
- Référentiel IFRS (normes et interprétations).

Normes professionnelles :

- Normes ISA de l'IFAC.
- Directive 2006/43/CE relative au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés (abrogeant la 8e directive du 10/04/84).
- Code de déontologie des commissaires aux comptes (annexé à la partie réglementaire du Code de commerce).
- Normes d'exercice professionnel de la CNCC.
- Référentiel nominatif et déontologique du professionnel de l'expertise comptable.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Principaux sites Internet

Textes de base :

- Européens (règlements, directives et versions françaises des normes IFRS adoptées par l'UE) : http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_fr.htm
- Français :
  - www.legifrance.gouv.fr
- Organismes normalisateurs et organisations professionnelles :
  - Internationaux :
    - IASB : www.ifrs.org
    - IFAC : www.ifac.org
    - OICV/IOSCO : www.iosco.org
  - Américains :
    - FASB : www.fasb.org
    - AICPA : www.aicpa.org
    - SEC : www.sec.gov
  - Européens :
    - EFRAG : www.efrag.org
    - FEE : www.fee.be
    - ESMA : www.esma.europa.eu
  - Nationaux :
    - ANC : www.anc.gouv.fr
    - H3C : www.h3c.org
    - AMF : www.amf-france.org
    - OEC : www.experts-comptables.com
    - CNCC : www.cncc.fr

Sites généraux d'information :

- www.focusifrs.com
- www.focuspcg.com

APPLICATION

Normes comptables

Complétez le tableau suivant à l'aide d'une croix afin d'indiquer pour chaque type de texte s'il est d'application obligatoire ou facultative pour l'établissement des comptes individuels d'une entité :

Nature du texte	Application obligatoire	Application facultative
Code de Commerce		
Avis de l'ANC		
Plan comptable général		
Recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables		
Règlements ANC homologués par arrêté ministériel		
Notes techniques de la CNCC		
Décret du 29/11/83 (partie réglementaire du Code de commerce)		
Avis du Comité d'urgence du CNC		
Recommandations de l'AMF		
Jurisprudence		

CHAPITRE

2

Le cadre conceptuel

La comptabilité est une construction sociale, une technique qui a évolué dans le temps pour répondre à différents besoins :

– besoin interne du chef d'entreprise de mesure des résultats ;

– besoins externes des apporteurs de capitaux et des tiers d'obtenir des informations sur la rentabilité et la solvabilité de l'entreprise ;

– besoin de l'État pour le calcul de l'assiette de différents impôts, etc.

La réglementation de la comptabilité s'est effectuée différemment en fonction de l'environnement économique, juridique et culturel afférent à chaque pays. Deux modèles comptables ont ainsi émergé : le modèle anglo-saxon et celui de l'Europe continentale.

Les pays anglo-saxons se sont dotés d'un cadre conceptuel, c'est-à-dire d'une structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables, alors que les pays latins se sont davantage focalisés sur le processus comptable au travers d'un Plan comptable général.

L'utilité d'un cadre conceptuel est aujourd'hui unanimement reconnue et notamment matérialisée par le travail conjoint de l'IASB (concepteur des normes IFRS) et du FASB (concepteur des US GAAP) pour développer un cadre conceptuel commun.

La première partie de ce chapitre présente les caractéristiques fondamentales des modèles comptables anglo-saxon et continental et la création du cadre conceptuel américain. La deuxième partie traite du cadre conceptuel de l'IASB applicable de manière obligatoire aux comptes consolidés des sociétés cotées de l'Union européenne via le référentiel IFRS. La troisième partie est consacrée au projet de cadre conceptuel commun IASB/FASB et la quatrième aux éléments de la réglementation française qui peuvent se rapprocher de la notion de cadre conceptuel.

I Les modèles comptables anglo-saxon et continental

La distinction entre le modèle anglo-saxon et le modèle d'Europe continentale est liée aux caractéristiques économiques, juridiques et culturelles des pays utilisant chaque modèle.

A. Le modèle anglo-saxon

1. Pays concernés

Le modèle comptable anglo-saxon, né au XIXe siècle avec la révolution industrielle, s'applique à des pays tels que les États-Unis, l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et la presque totalité des pays membres du Commonwealth.

2. Caractéristiques du modèle anglo-saxon

a. Caractéristiques économiques

Les besoins en capitaux engendrés par la révolution industrielle ont favorisé le développement des marchés financiers avec une prépondérance des sociétés anonymes. La comptabilité est conçue comme un moyen de diffusion très large de l'information financière, à destination des investisseurs. Pour que l'économie de marché fonctionne, il faut que des investisseurs acceptent de financer des entreprises, que des banquiers ou des fournisseurs fassent crédit. Ces risques ne sont acceptables qu'à la condition d'avoir confiance dans l'information fournie par les entreprises.

> L'ASB (*Accounting Standards Board*), normalisateur anglais, définit l'objectif de la comptabilité financière comme étant de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur la situation financière, la performance et l'adaptabilité financière d'une entreprise, pour qu'ils puissent prendre leurs décisions d'investissement.

Le droit comptable anglo-saxon s'appuie dès lors sur le concept d'image fidèle et sur le principe comptable de prééminence du fond sur la forme :

- le respect de l'image fidèle (« *true and fair view* ») doit permettre aux états financiers de traduire la réalité de la situation économique et financière de l'entreprise. Le respect des normes comptables conduit en principe à atteindre cet objectif ;
- le principe de prééminence du fond sur la forme (ou de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, « *substance over form* ») implique que les transactions de l'entreprise soient traduites comptablement conformément à leur substance et à leur réalité financière, au-delà de leur forme juridique.

> **EXEMPLE**
> Traitement comptable des contrats de location financement : selon le modèle anglo-saxon dans lequel prévaut le principe de « *substance over form* », le preneur bénéficie des avantages et supporte les risques liés à la propriété de l'actif. En substance, le contrat de location financement constitue un achat à crédit de l'actif concerné. Le bien faisant l'objet du contrat est enregistré à l'actif du preneur, avec pour contrepartie une dette financière. Les loyers sont ventilés entre le remboursement de la dette et les charges financières.

b. Caractéristiques juridiques

Les pays anglo-saxons sont des pays de droit coutumier, où la jurisprudence, les usages et la pratique sont prépondérants. Les lois se contentent d'énoncer les principes généraux et ce sont les instances professionnelles qui sont chargées d'établir les normes comptables. Les règles peuvent ainsi s'adapter rapidement à l'évolution de l'environnement économique.

EXEMPLES

- Aux États-Unis, le FASB (*Financial Accounting Standards Board*) est l'organisation chargée depuis 1973 d'élaborer les normes comptables et de reporting du secteur privé, les US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*).
- En Grande-Bretagne, l'ASB (*Accounting Standards Board*), créé en 1990, remplit un rôle équivalent par la publication des FRS (*Financial Reporting Standards*), en complément des dispositions de la loi sur les sociétés (*The Company Act*).

Par ailleurs, la fiscalité est déconnectée de la comptabilité et n'a pas d'influence sur le droit comptable. Le résultat fiscal est calculé indépendamment du résultat comptable, aboutissant à un double jeu de comptes : ceux destinés à l'information financière et ceux destinés à des besoins fiscaux.

c. Caractéristiques culturelles

L'individualité des entreprises est prépondérante. Il n'y a pas de nomenclature comptable imposée, ni d'états de synthèse normalisés, afin de permettre aux entreprises de trouver la solution la plus adaptée à leur taille et à leurs besoins.

Les préparateurs de l'information financière et les auditeurs font référence à un cadre conceptuel, défini comme « un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux, susceptible de conduire à des normes solides et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des états financiers » (*Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit – cadres comptables conceptuels*, Bernard Colasse, Economica).

B. Le modèle d'Europe continentale

Le modèle d'Europe continentale présente les caractéristiques contraires du modèle anglo-saxon.

1. Pays concernés

Le modèle comptable d'Europe continentale recouvre les systèmes comptables de la France, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, mais aussi du Japon.

2. Caractéristiques du modèle d'Europe continentale

a. Caractéristiques économiques

Depuis la révolution industrielle, les sociétés familiales représentent une large part du tissu économique. Elles sont largement financées par le secteur bancaire. L'information financière est donc historiquement peu diffusée, utilisée essentiellement à des fins de gestion interne.

Le droit comptable privilégie les principes comptables de prudence et de prééminence de la forme sur le fond :

– l'application extensive du principe comptable de prudence permet, par la prise en compte uniquement des moins-values latentes à l'exclusion des plus-values latentes, de minimiser le résultat et donc le paiement de l'impôt et d'éviter le risque de distribution de dividendes fictifs. Le respect très strict de ce principe se fait au détriment de l'objectif d'image fidèle.

Remarque

Cela aboutit également à donner une image plutôt pessimiste de l'entreprise. Le créancier potentiel n'est donc pas trompé lors de sa prise de décision par une présentation trop avantageuse des comptes. Les états de synthèse sont établis en priorité pour les créanciers, plutôt que pour les investisseurs.

– le principe de prééminence de la forme sur le fond implique que l'analyse juridique des transactions de l'entreprise prime sur leur réalité économique.

Traitement comptable des contrats de location financement : en France, dans les comptes individuels, les contrats de location financement ne peuvent pas être activés. La primauté juridique du contrat prévaut : le preneur n'est pas propriétaire du bien, il ne peut l'enregistrer à l'actif de son bilan. Les loyers sont enregistrés en charges au compte de résultat.

b. Caractéristiques juridiques

Les pays d'Europe continentale sont des pays de droit écrit. L'État joue un rôle prépondérant dans le processus de normalisation comptable. L'évolution des textes comptables est, de ce fait, plus lente.

En France, l'ANC est placé sous l'autorité du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

La comptabilité et la fiscalité sont connectées, l'impôt sur les bénéfices étant directement lié au résultat comptable. Cette relation entre comptabilité et fiscalité induit deux types de conséquences :

– la sous-évaluation des résultats des entreprises, afin de minimiser l'impôt ;
– la pollution des états financiers par les règles fiscales (comptabilisation d'amortissements dérogatoires et autres provisions réglementées pour bénéficier d'avantages fiscaux).

EXEMPLE

En France, les entreprises doivent respecter les règles édictées par le PCG pour la détermination du résultat fiscal, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt (CGI – article 38 quater de l'annexe III).

En cas de divergence entre les règles comptables et les règles fiscales, des réintégrations ou des déductions sont effectuées sur le tableau n° 2058-A de détermination du résultat fiscal.

Remarque

La connexion comptabilité – fiscalité constitue un frein à la convergence du PCG avec les IFRS. Cette connexion a pour conséquence le maintien d'options comptables après le processus de convergence, afin de ne pas perdre le bénéfice d'avantages fiscaux. Ainsi, le normalisateur a introduit l'option, dans les comptes individuels uniquement, de rattachement des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte au coût d'acquisition de l'immobilisation ou de comptabilisation en charges. Cette mesure permet le maintien de la déductibilité immédiate de telles dépenses concernant des immobilisations non amortissables.

c. Caractéristiques culturelles

La tutelle de l'État est prépondérante. La réglementation comptable porte à la fois sur le processus comptable (saisie, stockage et traitement de l'information et existence d'un plan de comptes) et sur l'information produite (états financiers de synthèse normalisés). Il n'y a pas de véritable cadre conceptuel mais des principes comptables, une terminologie et des règles d'évaluation.

C. Le cadre conceptuel américain

1. Origine

La nécessité d'un cadre conceptuel est apparue aux États-Unis au début des années 1970 à la suite de scandales financiers. Les normes comptables américaines, établies par l'AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*), ont alors été critiquées pour leurs lacunes et leur incohérence interne.

Un comité mis en place par l'AICPA, le comité Trueblood, émet en 1973 un rapport faisant ressortir que l'utilisation d'un cadre conceptuel mettrait plus de rigueur et de cohérence dans les normes comptables.

En 1973, l'AICPA crée le FASB (*Financial Accounting Standards Board*), qui est chargé de l'élaboration de deux types de normes :

- des normes de concept, les normes SFAC (*Statements of Financial Accounting Concepts*), pour fixer les objectifs permettant d'élaborer des normes cohérentes et qui servent de guides aux normalisateurs confrontés au traitement comptable d'une opération pour laquelle il n'existe encore aucune réglementation. Ces normes constituent le cadre conceptuel ;
- des normes techniques, les normes SFAS (*Statements of Financial Accounting Standards*), portant sur des problèmes comptables particuliers.

La norme SFAS 144 « *Accounting for the impairment or disposal of long-lived assets* », publiée en août 2001, traite des procédures relatives à la dépréciation des actifs.

2. Contenu

Le cadre conceptuel américain a été défini comme « un système cohérent d'objectifs interdépendants et de concepts qui permettent d'aboutir à une comparabilité et à des informations financières uniformes ».

Il se compose de sept normes SFAC publiées entre 1978 et 2000. Le cadre conceptuel américain est très détaillé ; il comporte plus de trois cents pages.

EXEMPLE

La norme SFAC 7 « Utilisation de l'information sur les flux de trésorerie et sur la valeur actuelle dans l'information comptable » pose le problème de l'utilisation de la juste valeur comme méthode d'évaluation et présente les méthodologies d'utilisation des flux de trésorerie actualisés et de la valeur actuelle dans l'évaluation des actifs et des passifs.

II Le cadre conceptuel de l'IASB

Le cadre conceptuel adopté par l'IASB en avril 2001 est un document d'une vingtaine de pages plus synthétique que celui du FASB.

Remarque

Le cadre conceptuel ne constitue ni une norme comptable internationale, ni une interprétation. Il n'a donc pas à être adopté en droit communautaire. Il offre néanmoins une base d'appréciation pour la résolution de problèmes comptables, notamment dans le cas où il n'existe ni norme, ni interprétation applicable à un élément des états financiers. C'est pourquoi le cadre conceptuel de l'IASB a fait l'objet d'une traduction par la Commission européenne en novembre 2003.

Ce cadre a été partiellement remplacé en septembre 2010 suite à l'adoption de la première partie d'un cadre conceptuel commun IASB/FASB (voir infra III. C).

A. Objectif et thèmes traités

Le cadre conceptuel de l'IASB définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes.

1. Objectif du cadre conceptuel

L'objectif du cadre conceptuel est d'aider :

- l'IASB :
  - à développer les futures normes d'information financière internationales ;
  - à promouvoir l'harmonisation des réglementations, des procédures relatives à la présentation des états financiers, en fournissant la base permettant de réduire le nombre de traitements comptables autorisés par les normes d'information financière internationales.
- les organismes nationaux à développer des normes nationales ;
- les responsables de la préparation des états financiers à appliquer les normes d'information financière internationales et à traiter les sujets qui doivent encore faire l'objet d'une norme d'information financière internationale ;
- les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes d'information financière internationales ;
- les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés conformément aux normes d'information financière internationales.

Un dernier objectif du cadre conceptuel est de fournir à ceux qui s'intéressent aux travaux de l'IASB des informations sur son approche d'élaboration des normes.

Le cadre conceptuel de l'IASB n'est pas une norme et ne saurait en aucun cas supplanter une norme d'information financière internationale avec laquelle il présenterait des divergences.

2. Thèmes traités

Le cadre conceptuel traite notamment des questions suivantes :

– l'objectif des états financiers ;
– les caractéristiques qualitatives qui déterminent l'utilité de l'information contenue dans les états financiers ;
– la définition, la comptabilisation et l'évaluation des éléments à partir desquels les états financiers sont construits.

Le cadre conceptuel traite à la fois les états financiers individuels et les états financiers consolidés, de toutes les entreprises commerciales, industrielles et autres, qu'elles appartiennent au secteur public ou privé. Ces états financiers sont préparés et présentés au moins une fois par an pour satisfaire les besoins des utilisateurs.

B. Contenu du cadre conceptuel

Les chapitres concernant l'objectif des états financiers et les caractéristiques qualitatives de l'information financière font partie du cadre conceptuel commun IASB/FASB (voir infra III. C).

1. Hypothèse de base : la continuité d'exploitation

L'entreprise est censée poursuivre ses activités dans un avenir prévisible. Si l'entreprise a l'intention ou est dans la nécessité de mettre fin à ses activités ou de réduire de façon importante la taille de ses activités, les états financiers doivent être préparés sur une base différente qui doit être indiquée.

2. Définition et fait générateur de comptabilisation des éléments des états financiers

Le cadre conceptuel de l'IASB définit les notions d'actif, de passif, de capitaux propres, de charges et de produits, ainsi que le fait générateur de comptabilisation d'un élément des états financiers.

a. Actif

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

Remarque
Le règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs a introduit cette définition des actifs dans le PCG (voir chapitre 4).

b. Passif

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentative d'avantages économiques.

Remarque
Le règlement CRC 2000-06 relatif aux passifs a introduit cette définition des passifs dans le PCG (voir chapitre 14).

c. Capitaux propres

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

d. Charges

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminution d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions (de dividendes, par exemple) aux participants des capitaux propres.

Charges résultant des activités ordinaires : coût des ventes, salaires, amortissements.
Pertes : pertes résultant de catastrophes naturelles (incendie) ou de la sortie d'actifs non courants, pertes latentes résultant de l'augmentation du cours de change d'une monnaie étrangère sur les emprunts de l'entreprise dans cette monnaie.

e. Produits

Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissement d'actifs, ou de diminution de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

Produits des activités ordinaires : ventes, intérêts, dividendes, redevances, loyers.

Autres produits : profit résultant de la vente d'actifs à long terme, profit provenant de la réévaluation de titres négociables sur un marché.

f. Fait générateur de comptabilisation d'un élément des états financiers

Un élément qui satisfait à la définition d'un élément ci-dessus doit être comptabilisé si les deux critères de comptabilisation suivants sont simultanément satisfaits :

– il est probable que tout avantage économique futur qui est lié à l'article ira à l'entreprise ou en proviendra ;

EXEMPLE

Si on estime qu'une créance due par un client sera payée de manière probable, alors on comptabilise cette créance en tant qu'actif.

En revanche, si on estime qu'il existe un certain degré de non-paiement de cette créance, alors il faut comptabiliser une charge représentant la réduction des avantages économiques futurs liés à cette créance.

– l'article a un coût ou une valeur qui peut être évalué(e) de façon fiable.

EXEMPLE

Les produits attendus d'un procès peuvent satisfaire aux définitions d'un actif et d'un produit ainsi qu'aux critères de probabilité de comptabilisation. Toutefois, s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable l'indemnité attendue, elle ne doit pas être comptabilisée, ni en tant qu'actif, ni en tant que produit. L'existence de la demande peut néanmoins justifier une information, dans les notes annexes, relative à cet actif éventuel.

III Le projet de cadre conceptuel commun IASB/FASB

Dans le cadre de l'accord de Norwalk du 18 novembre 2002 (communiqué relatif à la convergence des IFRS avec les US GAAP), le FASB et l'IASB ont décidé, en octobre 2004, de développer un cadre conceptuel commun aux deux organisations.

A. Conceptions de la normalisation comptable

La conception de la normalisation des deux référentiels comptables est différente, fondée sur des règles pour le FASB, sur des principes pour l'IASB.

1. US GAAP : comptabilité basée sur des règles

Les normes américaines sont fondées sur des règles, avec des critères très précis et des normes très complètes. Elles sont devenues du fait de leur volume et de leur niveau de détail d'une complexité croissante en terme d'application.

EXEMPLE

Contrats de location : la qualification des contrats de location s'établit notamment sur la base de seuils quantitatifs. La norme SFAS 13 « *Accounting for leases* » stipule qu'un contrat de location est qualifié de contrat de location financement dès lors que l'une des conditions suivantes est réalisée :
- transfert de propriété à l'issue du contrat ;
- option d'achat intéressante pour le preneur ;
- durée du contrat supérieure ou égale à 75 % de la durée de vie estimée du bien ;
- valeur actualisée des paiements au début du contrat supérieure ou égale à 90 % de la juste valeur du bien à l'origine.

2. IFRS : comptabilité basée sur des principes

Les normes IFRS sont, au contraire, fondées sur des principes étayés par des exemples, accordant de ce fait une large place à l'interprétation et au jugement professionnel. Les seuils chiffrés sont peu nombreux.

EXEMPLE

Contrats de location : la qualification des contrats de location s'établit sur la base d'un principe. La norme IAS 17 « Contrats de location » stipule qu'un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. La norme fournit en complément un certain nombre d'exemples qui conduisent a priori à qualifier un contrat de location comme contrat de location financement :
- transfert de propriété à l'issue du contrat ;
- option d'achat en fin de contrat à un prix suffisamment inférieur à la valeur estimée de l'actif à la date de levée de l'option pour avoir la certitude que l'option sera levée à la fin du contrat ;
- durée du contrat couvrant la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même en l'absence de transfert de propriété ;
- au début du contrat, la valeur actualisée des paiements minimaux s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;
- l'actif loué est d'une nature telle que seul le preneur peut en jouir sans apporter de modifications majeures (actif spécifique).

B. Phases d'élaboration du cadre conceptuel commun

Le FASB et l'IASB ont prévu de conduire leur projet de développement d'un cadre conceptuel commun selon les huit étapes suivantes :

Phase	Sujet	État d'avancement
A	Objectifs et caractéristiques qualitatives	Achevé en septembre 2010
B	Éléments, comptabilisation et évaluation	Délibérations des *boards*
C	Évaluation initiale et ultérieure	Délibérations des *boards*
D	Entités établissant des états financiers	« *Exposure draft* » publié en mars 2010
E	Présentation et informations à fournir	Non encore abordé
F	Rôle et statut du cadre conceptuel	Non encore abordé
G	Application aux entités à but non lucratif	Non encore abordé
H	Autres questions	Non encore abordé

L'achèvement de la phase A s'est traduit par la révision par l'IASB d'une partie de son cadre conceptuel, alors que le FASB a publié la norme de concept 8 en remplacement des normes de concept 1 et 2.

C. Le contenu du cadre conceptuel commun IASB/FASB

Le contenu adopté par les deux Boards correspond à la phase A du projet : objectifs et caractéristiques qualitatives.

1. Objectif de l'information financière

L'objectif de l'information financière à usage général est de fournir au sujet de l'entité qui la présente des informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions en tant que fournisseurs de ressources de l'entité. Ces décisions concernent l'achat, la vente, ou la conservation d'instruments de capitaux propres, l'obtention ou le règlement de prêts ou d'autres formes de crédit.

Le nouveau cadre conceptuel stipule que les états financiers ne sont pas conçus pour fournir la valeur de l'entité, mais qu'ils donnent des informations pour aider les parties prenantes à estimer cette valeur.

Enfin, il est spécifié que les états financiers sont fondés dans une large mesure sur des estimations, des jugements et des modèles plutôt que sur des représentations exactes. Le cadre conceptuel établit les concepts qui sous-tendent ces estimations, jugements et modèles.

2. Caractéristiques qualitatives

Les caractéristiques qualitatives déterminant l'utilité des informations contenues dans les états financiers sont classées en deux catégories :

– les caractéristiques qualitatives essentielles ;

– les caractéristiques qualitatives auxiliaires.

a. Caractéristiques qualitatives essentielles

Le cadre conceptuel en distingue deux : la pertinence (*relevance*) et l'image fidèle (*faithfull representation*).

– L'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Une information financière est susceptible d'influencer les

décisions si elle a une valeur prédictive, de confirmation ou les deux. Une valeur prédictive peut être utilisée pour prédire les résultats futurs. Une valeur de confirmation confirme ou modifie des évaluations précédentes.

Des données sur le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période peuvent être utilisées comme base pour la prévision de produits de l'année à venir.

La pertinence s'appuie sur le principe d'importance relative (*materiality*). L'information est significative si son omission ou sa falsification peut influencer les décisions des utilisateurs de l'information financière.

– L'information donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre (sans biais dans la sélection et la présentation de l'information) et exempte d'erreurs significatives.

b. Caractéristiques qualitatives auxiliaires

Le cadre conceptuel en distingue quatre : la comparabilité (*comparability*), la vérifiabilité (*verifiability*), la rapidité (*timeless*) et l'intelligibilité (*understandability*).

– La comparabilité permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les divergences entre deux entités ou pour une même entité dans le temps. La cohérence et la permanence des méthodes comptables permettent d'atteindre cet objectif.

– La vérifiabilité permet d'assurer aux utilisateurs que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend représenter.

Vérification directe : comptage de la caisse.

Vérification indirecte : vérification des stocks par le contrôle des quantités et des prix en utilisant la méthode retenue (CUMP ou FIFO).

– La rapidité répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour permettre d'influencer leurs décisions. En règle générale, l'ancienneté de l'information la rend moins utile.

– L'intelligibilité est obtenue par une information classée, définie et présentée de façon claire et concise. Les états financiers sont préparés pour des utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des activités commerciales et économiques et qui examinent et analysent les informations fournies avec diligence.

IV Le cadre comptable français

Il n'existe pas à proprement parler de cadre conceptuel dans le référentiel français. Le titre I du PCG intitulé « Objet et principes de la comptabilité » énonce simplement les principes comptables et définit les comptes annuels. Ces éléments figurent également dans le Code de commerce.

A. Caractéristiques de qualité des comptes annuels

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » (Code de commerce – article L. 123-14 § 1).

Le PCG reprend ces trois caractéristiques, en mettant en avant l'objectif d'image fidèle :

– « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. […] » (PCG – article 120-1) ;
– « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. […] » (PCG – article 120-2).

Remarque
Ces caractéristiques font l'objet de la formule de certification des comptes du commissaire aux comptes dans son rapport général.

1. La régularité

La régularité est assurée par le respect des règles et procédures en vigueur.

2. La sincérité

La sincérité permet de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Elle implique la bonne foi des dirigeants.

3. L'image fidèle

Issue de la quatrième directive européenne, l'image fidèle est la traduction du concept anglo-saxon de « *true and fair view* ». Elle n'est pas définie par les textes législatifs et réglementaires.

La notion d'image fidèle induit le respect des principes comptables et l'obligation de fournir toute information utile et pertinente pour permettre aux tiers d'avoir une perception exacte de la réalité économique de l'entreprise au travers de ses états financiers.

Le Code de commerce et le PCG indiquent toutefois que dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il doit y être dérogé, la justification et les conséquences de la dérogation faisant l'objet d'une mention dans l'annexe.

Selon la CNCC, la dérogation à des règles comptables ne peut être qu'exceptionnelle dans le temps et spécifique à une entreprise déterminée.

B. Les principes comptables

Les principes comptables sont des conventions édictées par le Code de commerce et le PCG.

1. La continuité d'exploitation ou d'activité

Le principe de continuité d'exploitation ou d'activité est énoncé par les articles L. 123-20 du Code de commerce et 120-1 du PCG. Selon ce principe, l'entité est considérée comme devant continuer son activité dans un avenir proche (en général

l'exercice suivant), sans avoir l'intention ni l'obligation de cesser son exploitation ou de déposer son bilan.

En cas de non-respect de ce principe, l'entité doit évaluer ses comptes en valeurs liquidatives et le mentionner en annexe de ses comptes.

Remarque

L'évaluation en valeurs liquidatives impose que les actifs soient évalués à leur valeur de réalisation. Ainsi, les frais d'établissement et les frais de développement (sauf si acquéreur) sont constatés immédiatement en charges, les immobilisations corporelles sont évaluées à la valeur vénale, etc.

2. L'indépendance des exercices

Le principe d'indépendance ou de spécialisation des exercices est énoncé par les articles L. 123-13 du Code de commerce et 313-1 du PCG.

Ce principe est la conséquence du découpage de l'activité de l'entreprise en périodes, les exercices comptables, afin de déterminer les résultats liés à la gestion passée et d'en informer les utilisateurs de l'information financière (actionnaires, créanciers, personnel, État, etc.).

La mise en œuvre pratique de ce principe s'effectue par le biais des comptes de régularisation : « [...] Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement. » (PCG – article 434-1).

Remarque

Ce principe souffre de certaines exceptions : ainsi, les engagements de retraite peuvent être comptabilisés sous forme de provisions ou mentionnés dans l'annexe. Seule la première méthode, préférentielle selon le PCG, permet de respecter le principe d'indépendance des exercices. En effet, l'engagement de l'entreprise est lié au service rendu par le salarié et devrait dès lors être comptabilisé au fur et à mesure des périodes travaillées.

3. La prudence

Le principe de prudence résulte des articles L. 123-20 du Code de commerce et 120-3 du PCG.

Son respect induit une différence de traitement entre les charges et les produits :
- un produit n'est constaté que lorsqu'il est certain ;
- une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable.

Les conséquences du respect de ce principe sont les suivantes :
- seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice (Code de commerce – article L. 123-21 et PCG - article 313-2) sauf exception comme les contrats à long terme ;
- la plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée (Code de commerce – article L. 123-18 et PCG - article 322-2) sauf exceptions comme pour une réévaluation ou une mise en équivalence ;

- même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements, provisions et dépréciations nécessaires (Code de commerce – article L. 123-20 et PCG – articles 311-5 et 312-2) ;
- si la valeur d'un élément d'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non (Code de commerce – article L. 123-18 et PCG - article 322-5) ;
- il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture et celle de l'établissement des comptes (Code de commerce – article L. 123-20 et PCG - article 313-5).

L'application du principe de prudence ne doit toutefois pas être effectuée au détriment de l'objectif d'image fidèle. Une prudence excessive nuit en effet à l'image fidèle.

Les règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions introduites dans le PCG par le règlement CRC 2000-06 permettent d'éviter la constatation de provisions à caractère de réserves latentes.

4. La permanence des méthodes

Le principe de permanence des méthodes est énoncé par les articles L. 123-17 du Code de commerce, 120-4 et 130-5 du PCG. Il implique que les méthodes comptables (évaluation et présentation) utilisées par l'entreprise soient identiques d'un exercice à l'autre.

La permanence des méthodes est indispensable pour atteindre l'objectif de comparabilité dans le temps de l'information financière.
Les changements de méthodes comptables constituent l'exception à ce principe et sont strictement encadrés par le normalisateur (voir chapitre 3).

5. Le nominalisme monétaire (coûts historiques)

Le principe du nominalisme monétaire (ou des coûts historiques) est stipulé par les articles L. 123-18 du Code de commerce et 321-1 du PCG.

Ce principe consiste à tenir compte de la valeur nominale de la monnaie, sans tenir compte de la variation de son pouvoir d'achat. Il est largement controversé pour les raisons suivantes :

- en période d'inflation, ce principe n'est pas pertinent en raison de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie ;
- la valeur de marché est dans certains cas plus appropriée que le coût historique : elle permet l'évaluation à leur juste valeur des actifs susceptibles d'être cédés à tout moment (ex. : immeubles de placement, valeurs mobilières de placement, etc.) ;
- ce principe fausse les calculs de rentabilité, d'endettement réel, etc.

La réévaluation des immobilisations corporelles et financières constitue une exception au principe du nominalisme. Ses modalités sont définies par l'article 350-1 du PCG.

6. La non-compensation

Le principe de non-compensation des postes d'actifs et de passifs, d'une part, et de charges et de produits, d'autre part, est énoncé par les articles L. 123-19 du Code de commerce et 130-2 et 130-3 du PCG.

Ce principe n'a pas d'impact en matière d'évaluation, mais uniquement en matière de présentation de l'information financière.

Le PCG précise que « la compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur » (PCG – article 410-5).

7. L'importance relative

Le principe d'importance relative a été introduit dans le PCG lors de sa réécriture en 1999. Énoncé à l'article 120-2 du PCG, il n'est pas défini de manière explicite. En pratique, ce principe constitue une limite à l'exhaustivité de l'information comptable. L'importance relative ou le caractère significatif d'une information est établi lorsque son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers.

Il n'est pas utile de présenter le détail des charges à payer ou des charges constatées d'avance dans l'annexe d'une entité si ces éléments n'ont pas d'importance significative.

8. L'intangibilité du bilan d'ouverture

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture est énoncé par les articles L. 123-19 du Code de commerce et 130-2 du PCG.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. Il en résulte notamment, en cas de changement de méthode comptable, la nécessité de présenter en annexe des comptes pro forma de l'exercice précédent.

Remarque

Ce principe comptable n'existe pas en normes IFRS, ce qui permet, en cas de changement de méthode comptable, de retraiter directement les états financiers de l'année N–1 pour la présentation comparative des comptes d'une entité.

Les modèles comptables anglo-saxon et continental

La distinction entre le modèle anglo-saxon et le modèle d'Europe continentale est liée aux caractéristiques économiques, juridiques et culturelles des pays appartenant à chaque modèle.

	Modèle anglo-saxon	Modèle d'Europe continentale
Exemples de pays concernés	États-Unis, Canada, Grande-Bretagne	France, Allemagne, Japon
Caractéristiques économiques – sources de financement – principes prédominants	– Marchés financiers – Image fidèle et « *substance over form* »	– Secteur bancaire – Prudence et prédominance de la forme sur le fond
Caractéristiques juridiques	– Droit coutumier – Règles établies par les instances professionnelles – Déconnexion comptabilité/fiscalité	– Droit écrit – Rôle prédominant de l'État dans la normalisation comptable – Connexion comptabilité/fiscalité
Caractéristiques culturelles	– Individualité des entreprises – Cadre conceptuel	– Tutelle de l'État – Pas de véritable cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de l'IASB

Le cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes.

Principaux éléments du cadre conceptuel	
Objectif des états financiers	Fournir une information financière, au sujet d'une entité qui soit utile aux investisseurs, aux prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels pour prendre des décisions en tant que fournisseurs de ressources de l'entité.
Utilisateurs des états financiers	Les apporteurs de capitaux (investisseurs, prêteurs et autres créanciers) sont privilégiés.
Hypothèses d'élaboration des états financiers	– Continuité d'exploitation
Caractéristiques qualitatives des états financiers	– Pertinence – Image fidèle
Définition des éléments des états financiers	– Actif – Passif – Capitaux propres – Charges – Produits
Fait générateur de comptabilisation d'un élément	– Probabilité que tout avantage économique futur qui est lié à l'article ira à l'entreprise ou en proviendra et – Évaluation fiable du coût ou de la valeur

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Le cadre comptable français

Il n'existe pas à proprement parler de cadre conceptuel dans le référentiel français. Le Code de commerce et le PCG énoncent essentiellement les caractéristiques qualitatives des comptes annuels ainsi que les principes comptables.

Code de commerce et PCG	
Caractéristiques de qualité des comptes annuels	– Régularité – Sincérité – Image fidèle
Principes comptables	– Continuité d'exploitation – Indépendance des exercices – Prudence – Permanence des méthodes – Nominalisme monétaire (coûts historiques) – Non-compensation – Importance relative – Intangibilité du bilan d'ouverture

Références du chapitre

Textes de base

- Cadre conceptuel de l'IASB.
- Normes SFAC du FASB.
- Code de commerce.
- PCG.

APPLICATION Principes comptables

Indiquez pour chacun des événements suivants quel principe comptable est concerné et sa conséquence sur l'élaboration des comptes annuels de l'exercice N selon les règles du PCG (les écritures comptables ne sont pas demandées).

1. Un litige en cours avec un client concernant une livraison de l'année N laisse présager le versement de dommages et intérêts estimés par l'avocat à 10 000 €.

2. La prime d'assurance annuelle de 6 000 € payée le 1/09/N couvre la période du 1/09/N au 31/08/N+1.

3. Le compte collectif « Fournisseurs » laisse apparaître un solde global créditeur de 478 400 €, tenant compte de comptes fournisseurs débiteurs pour un montant total de 14 352 €, correspondant à des avoirs reçus non encore imputés.

4. L'entreprise a acquis un terrain en N–4 pour un montant de 20 000 €. Un expert a estimé la valeur du terrain fin N à 30 000 €.

5. L'entreprise a cautionné un prêt bancaire de 3 000 € accordé à l'un de ses salariés.

6. L'entreprise souhaite passer de la méthode CUMP à la méthode FIFO, sans justification particulière.

7. Les difficultés financières de l'entreprise vont l'amener à cesser son activité d'ici au 30/06/N+1.

CHAPITRE

3

Les changements comptables

La comparabilité dans le temps de l'information financière publiée par une entité exige le respect du principe comptable de permanence des méthodes d'évaluation et de présentation. La dérogation à ce principe doit demeurer exceptionnelle. C'est pourquoi le normalisateur a encadré strictement :

– les conditions d'un changement comptable ;

– l'information à fournir en cas de changement comptable.

Ce chapitre présente la typologie des changements comptables puis explicite chacune des catégories de changements comptables en termes de circonstances et de traitement comptable associé en incluant l'information à fournir en annexe des comptes.

I Permanence des méthodes et changements comptables

A. Le principe de permanence des méthodes

La permanence des méthodes, qui permet d'assurer la comparabilité de l'information dans le temps, est un principe comptable fondamental affirmé par le Code de commerce (article L. 123-17) et le Plan comptable général (PCG – article 120-4).

Dans certaines circonstances, un changement de méthode comptable peut toutefois s'avérer nécessaire et cette possibilité est prévue par les textes ci-dessus et notamment par le PCG pour ce qui concerne ses modalités d'application.

La législation actuelle résulte de l'avis 97-06 du CNC repris dans le règlement CRC 99-09. Ce texte a défini les différentes catégories de changements comptables et le traitement comptable afférent à chacun d'eux. Il correspond à une volonté du normalisateur de :

– compléter les textes comptables insuffisamment précis sur ce thème ;
– mettre fin à un abus des entreprises en matière de changements de méthodes comptables ;
– converger avec le référentiel IFRS et plus particulièrement avec la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs ».

B. Typologie des changements comptables

Il convient de distinguer quatre types de changements comptables :

– les changements de méthodes comptables ;
– les changements d'estimations et de modalités d'application ;
– les changements d'options fiscales ;
– les corrections d'erreur.

La traduction de ces changements dans les comptes annuels diffère selon leur nature.

II Les changements de méthodes comptables

Les changements de méthodes comptables sont de deux ordres :

– changements de méthodes et de règles d'évaluation ;

Comptabilisation à l'actif par une entreprise de ses frais de développement alors qu'ils étaient auparavant constatés en charges.

– changements de méthodes et de règles de présentation des comptes.

Présentation du compte de résultat en liste alors qu'il était auparavant présenté sous forme de tableau.

Les changements de méthodes comptables résultent de trois circonstances :

– les changements de méthodes choisis par l'entreprise (changement de méthode comptable stricto sensu) lorsque plusieurs méthodes comptables existent pour un problème comptable donné. Ils peuvent être liés à un changement exceptionnel dans la situation du commerçant ou à l'adoption d'une méthode préférentielle ;
– les changements de méthodes subis par l'entité : les changements de réglementation.

A. Circonstances d'un changement de méthode comptable

1. Changement de méthode comptable *stricto sensu* : changement exceptionnel dans la situation du commerçant, personne physique ou morale

a. Conditions du changement de méthode comptable

Le changement de méthode comptable est conditionné par :
- des modifications intervenues dans la situation de l'entreprise ou dans le contexte économique, industriel ou financier,
- et la fourniture d'une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues (PCG – article 130-5).

EXEMPLES

Les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois peuvent procéder à des changements de méthodes en vue d'adopter des règles plus généralement acceptées dans le secteur d'activité concerné.

Les sociétés entrant dans un groupe peuvent modifier leurs méthodes comptables pour adopter celles de leur nouvel actionnaire en situation de les contrôler à condition que cela ne les conduise pas à abandonner une méthode améliorant l'information.

b. Exemples de changements de méthodes comptables

Les règles comptables comportant des options entre différentes méthodes (hors méthodes préférentielles) sont notamment les suivantes :
- coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible : incorporation dans le coût de l'actif ou comptabilisation en charges (voir le chapitre 4 sur la définition et les règles générales d'évaluation des actifs) ;
- évaluation des titres des sociétés contrôlées de manière exclusive : évaluation par équivalence ou à la valeur d'utilité ;
- subventions d'investissement : prise en compte immédiatement en produits ou étalement du produit sur plusieurs exercices ;
- frais d'émission d'emprunt : constatation en charges ou répartition sur la durée de l'emprunt ;
- évaluation des stocks : méthode du coût moyen pondéré ou du premier entré, premier sorti (PEPS).

c. Circonstances ne constituant pas un changement de méthode comptable

Les circonstances suivantes ne constituent pas un changement de méthode comptable :
- l'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou opérations survenus précédemment ;

Choix de la méthode de l'avancement pour la comptabilisation de contrats à long terme alors que l'entité n'avait pas traité jusqu'alors de tels types de contrats.

- l'adoption d'une nouvelle méthode pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative ;
- l'adoption d'une nouvelle méthode faisant suite à un changement d'intention.

Changement de destination d'un bien : un actif précédemment comptabilisé à sa valeur d'usage doit être déprécié, s'il y a lieu, à sa valeur de marché si l'entité a décidé de le vendre. Il s'agit d'une décision de gestion.

2. Changement de méthode comptable *stricto sensu* : l'adoption d'une méthode préférentielle

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par le normalisateur.

L'adoption par l'entité d'une méthode comptable considérée comme préférentielle par l'organisme normalisateur n'a pas à être justifiée dans la mesure où elle conduit par définition à une meilleure information financière. Toutefois, le choix d'une méthode préférentielle est quasiment irréversible. En effet, il est peu probable qu'une autre méthode aboutisse ultérieurement à une meilleure information.

Les méthodes comptables identifiées comme préférentielles par le PCG sont actuellement les suivantes :

Thème	Méthode préférentielle	Autre(s) méthode(s)
Engagements à l'égard des membres du personnel actif et retraité	constatation de provisions	information dans l'annexe
Contrat à long terme	méthode à l'avancement	méthode à l'achèvement
Coûts de développement	comptabilisation à l'actif	comptabilisation en charges
Site Internet actif	comptabilisation à l'actif	comptabilisation en charges
Frais de constitution, de transformation et de premier établissement	comptabilisation en charges	comptabilisation à l'actif en frais d'établissement
Frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission	imputation sur la prime d'émission, de fusion ou d'apport et le reliquat éventuel en charges	– comptabilisation à l'actif en frais d'établissement – comptabilisation en charges

EXEMPLE

Comptabilisation d'une provision pour engagements de retraite par une entité qui mentionnait auparavant ces engagements dans l'annexe. Ce changement de méthode comptable n'a pas à être justifié puisqu'il constitue l'adoption d'une méthode préférentielle du PCG. A contrario, le changement inverse ne sera plus possible pour l'entité puisque la mention en annexe fournit une moins bonne information financière que la provision inscrite au bilan.

Remarque

La notion de méthode préférentielle a été introduite dans le PCG lors de sa réécriture à droit constant en 1999. La méthode préférentielle choisie par le normalisateur est toujours la seule méthode admise par le référentiel international IFRS. Par exemple, la norme IAS 19 « Avantages du personnel » impose la constatation d'une provision relative à ces engagements. Ainsi, l'adoption d'une méthode préférentielle du PCG conduit également à être compatible avec ces règles internationales.

3. Changement de réglementation

Un changement de réglementation est décidé par une autorité compétente en la matière. En conséquence, il n'a pas à être justifié. Les principaux changements de

réglementation comptable sont constitués par les règlements de l'ANC (ex. CRC) qui viennent modifier le PCG.

Entrée en vigueur du règlement CRC 04-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Les entités soumises au PCG ont dû effectuer l'ensemble des changements comptables induits par ce nouveau règlement sans avoir à les justifier.

B. Traitement comptable d'un changement de méthode comptable

1. Règles générales

Afin d'assurer la bonne lisibilité de l'information financière future, il convient de calculer l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode de façon rétrospective, comme si elle avait toujours été appliquée (PCG – article 314-1). L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est alors imputé en « report à nouveau » sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à comptabiliser l'incidence du changement de méthode comptable dans le compte de résultat.

Dans la pratique, trois cas de figure peuvent être distingués en fonction de l'impact fiscal du changement :

– la nouvelle méthode comptable n'a pas d'impact fiscal car elle porte sur une charge ou une provision non déductible : l'intégralité de l'impact du changement à l'ouverture est imputée en report à nouveau (voir l'exemple 1 ci-dessous) ;
– la nouvelle méthode comptable a pour effet d'augmenter les capitaux propres à l'ouverture : l'impact du changement est comptabilisé net d'impôt en report à nouveau, l'effet d'impôt étant constaté au crédit du compte 695. Impôts sur les bénéfices (voir l'exemple 2 ci-dessous) ;
– la nouvelle méthode comptable a pour effet de diminuer les capitaux propres à l'ouverture : l'impact du changement est comptabilisé en résultat. En effet, pour être déductible fiscalement, une charge doit être constatée par le biais du compte de résultat (CGI – article 39-1) (voir l'exemple 3 ci-dessous).

EXEMPLE 1

L'entreprise Velar décide de comptabiliser ses engagements de retraite à compter de l'exercice N au lieu de les mentionner dans l'annexe. L'évaluation de ces engagements est la suivante :

– engagements au 31 décembre N-1 : 156 000 € ;
– engagements au 31 décembre N : 161 000 €.

S'agissant de l'adoption d'une méthode préférentielle, ce changement de méthode comptable *stricto sensu* n'a pas à être justifié par l'entreprise Velar.

L'entreprise Velar doit appliquer le changement de méthode comptable de manière rétrospective, c'est-à-dire faire comme si elle avait toujours comptabilisé ses engagements de retraite. L'impact du changement de méthode à l'ouverture, soit 156 000 €, est imputé sur les capitaux propres au débit du compte 119. Report à nouveau. La provision pour engagements de retraite n'étant pas déductible, il n'y a pas d'effet d'impôt lié au changement de méthode. Le compte de résultat de l'exercice N n'est impacté que de la variation de l'engagement au titre de l'exercice N.

EXEMPLE 1 (suite)

L'impact du changement de méthode comptable est comptabilisé à l'ouverture de l'exercice N :

	1/01/N		
119	Report à nouveau	156 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		156 000

L'enregistrement comptable au 31 décembre N est la constatation en charges de l'accroissement de l'engagement de retraite de l'entreprise Velar, soit : 161 000 – 156 000 = 5 000 €.

	31/12/N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	5 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		5 000

EXEMPLE 2

La société Logis vient de prendre courant N le contrôle de la société Gemeaux. Afin d'être homogène avec les méthodes d'évaluation du groupe, la société Gemeaux qui évaluait ses stocks de marchandises selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP) va passer à la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS). Le taux d'impôt sur les sociétés est de 33,1/3 %.

Les informations communiquées sont les suivantes :

	31/12/N-1	31/12/N
Stocks de marchandises évalués selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP)	100 000	105 000
Stocks de marchandises évalués selon la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS)	112 000	118 000

Il s'agit d'un changement de méthode comptable *stricto sensu* justifié par un changement exceptionnel dans la situation du commerçant.

Le stock de marchandises figure au bilan de la société Gemeaux au 31 décembre N-1 pour un montant de 100 000 € (méthode CMP) et au bilan au 31 décembre N pour un montant de 118 000 € (méthode PEPS). La variation entre ces deux valeurs doit être scindée en deux parties :

- impact du changement de méthode à l'ouverture net d'impôt en report à nouveau : le changement de méthode a pour conséquence une augmentation des capitaux propres de 112 000 – 100 000 = 12 000. Cet enrichissement est taxable. Il doit faire l'objet d'une réintégration extra-comptable. L'impact du changement net d'impôt (12 000 × 66 2/3 %) est comptabilisé au crédit du compte Report à nouveau, l'effet d'impôt étant constaté au crédit du compte 695. Impôts sur les bénéfices ;
- impact de la variation de stocks selon la nouvelle méthode en résultat : 112 000 – 118 000 = – 6 000 (en diminution des charges d'exploitation).

	1/01/N		
37	Stocks de marchandises	12 000	
695	Impôts sur les bénéfices		4 000
110	Report à nouveau		8 000
	31/12/N		
6037	Variations de stocks de marchandises	112 000	
37	Stocks de marchandises		112 000
	Annulation du stock initial		
	31/12/N		
37	Stocks de marchandises	118 000	
6037	Variations de stocks de marchandises		118 000
	Constatation du stock final		

EX 2 (suite)

Remarque

Lors de la détermination du résultat fiscal, les 12 000 € réintégrés extra-comptablement vont générer une charge d'impôt de 4 000 €, incluse dans la charge d'impôt de l'exercice N. Cette charge va être compensée par l'écriture de sens inverse enregistrée au 1er janvier N. Ainsi, l'impact du changement comptable sur la charge d'impôt de l'exercice N est bien nul.

EXEMPLE 3

Reprenons les données de l'exemple précédent en modifiant les éléments de valorisation.

Les informations communiquées sont les suivantes :

	31/12/N–1	31/12/N
Stocks de marchandises évalués selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP)	100 000	98 000
Stocks de marchandises évalués selon la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS)	95 000	91 000

Le stock de marchandises figure au bilan de la société Gemeaux au 31 décembre N-1 pour un montant de 100 000 € (méthode CMP) et au bilan au 31 décembre N pour un montant de 91 000 € (méthode PEPS). La variation entre ces deux valeurs doit être scindée en deux parties :

- impact du changement de méthode à l'ouverture net d'impôt : le changement de méthode a pour conséquence une diminution des capitaux propres de 95 000 – 100 000 = – 5 000. Cet appauvrissement doit être constaté en charges et non en diminution du compte Report à nouveau pour pouvoir être déduit fiscalement ;
- impact de la variation de stocks selon la nouvelle méthode en résultat : 95 000 – 91 000 = 4 000 (en charges d'exploitation).

	1/01/N		
6037	Variations de stocks de marchandises	5 000	
37	Stocks de marchandises		5 000
	31/12/N		
6037	Variations de stocks de marchandises	95 000	
37	Stocks de marchandises		95 000
	Annulation du stock initial		
	31/12/N		
37	Stocks de marchandises	91 000	
6037	Variations de stocks de marchandises		91 000
	Constatation du stock final		

2. Cas particulier

Le cas particulier résulte de l'impossibilité de déterminer l'impact rétrospectif de la nouvelle méthode comptable.

« [...] Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective. [...] » (PCG – article 314-1).

Cette situation vise le cas exceptionnel où l'entité n'est pas capable d'appliquer la nouvelle méthode de manière rétrospective. Le traitement comptable du changement est alors prospectif avec impact sur le compte de résultat.

EXEMPLE

Une entité décide d'adopter la méthode préférentielle d'activation des frais de développement au lieu de leur comptabilisation en charges. Elle n'est toutefois pas capable de déterminer pour les projets de développement antérieurs au changement de méthode à quelle date les conditions d'activation de ces projets ont été réunies. Elle appliquera la nouvelle méthode d'activation des coûts de développement aux projets à compter de la date du changement de méthode.

3. Informations à fournir dans l'annexe

Les changements de méthodes comptables doivent être décrits et, le cas échéant, justifiés dans l'annexe, avec toutes les informations nécessaires à leur compréhension. L'annexe doit par conséquent indiquer :

- l'ancienne et la nouvelle méthode ;
- la justification de l'adoption de la nouvelle méthode dans le cas d'un changement exceptionnel dans la situation du commerçant ;
- l'incidence du changement sur les capitaux propres et les résultats des exercices précédents (PCG – article 531-1- 4).

Lorsque plusieurs postes du bilan et/ou du compte de résultat sont concernés, il convient de présenter des comptes *pro forma* des exercices antérieurs présentés afin d'assurer la comparabilité avec ceux de l'exercice en cours.

Remarque

En raison du principe comptable d'intangibilité des capitaux propres d'ouverture, les comptes de N–1 ne peuvent pas être retraités. La colonne comparative N-1 des états financiers correspond à l'application de l'ancienne méthode comptable. La fourniture de comptes *pro forma* en annexe permet de pallier l'absence de comparabilité.

III Les changements d'estimation et de modalités d'application

A. Définition

L'application des méthodes et principes comptables passe par la mise en œuvre de modalités pratiques choisies au cas par cas par l'entreprise. Ces modalités peuvent, dans le cadre d'une même méthode, différer d'une entreprise à une autre et, pour une même entreprise, dans le temps.

En raison des incertitudes inhérentes à la vie des affaires, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. La procédure d'estimation dépend de jugements fondés sur les dernières informations disponibles à la date d'établissement des comptes.

Les taux de dépréciation des créances douteuses varient d'une entité à l'autre en fonction de l'ancienneté des créances et de leur taux d'irrécouvrabilité.

B. Circonstances d'un changement d'estimation ou de modalités d'application

Une estimation est révisée si les circonstances sur lesquelles elle était fondée sont modifiées par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience.

Une immobilisation fait l'objet d'une nouvelle estimation de sa durée d'utilisation. Cette nouvelle estimation va conduire à modifier le plan d'amortissement futur.

C. Traitement comptable d'un changement d'estimation et de modalités d'application

1. Traitement comptable prospectif

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont, par définition, qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. En l'absence d'effet rétroactif, la modification ne peut être que prospective. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans le résultat de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur différentes lignes du compte de résultat et du bilan (PCG – article 314-2).

EXEMPLE

Un matériel de production d'une valeur HT de 36 000 € est acquis et mis en service le 1er janvier N.

Sa durée d'utilisation est de 6 ans. Son mode d'amortissement est linéaire. Sa valeur résiduelle est nulle.

Après 3 ans d'utilisation, il est nécessaire d'augmenter la cadence de production. L'entreprise décide alors d'amortir le bien sur les 2 années qui suivent au lieu des 3 initialement prévues.

La révision du plan d'amortissement au 1er janvier N+3 constitue un changement d'estimation liée à de nouvelles conditions d'utilisation de l'actif.

Le tableau d'amortissement du matériel est le suivant :

Année	Plan initial			Plan révisé	
	Annuité	Amortissements cumulés	VNC	Annuité révisée	Cumul des amortissements révisés
N	6 000	6 000	30 000	–	6 000
N+1	6 000	12 000	24 000	–	12 000
N+2	6 000	18 000	18 000	–	18 000
N+3	6 000	24 000	12 000	9 000 (*)	27 000
N+4	6 000	30 000	6 000	9 000	36 000
N+5	6 000	36 000	0	–	–

(*) La nouvelle annuité d'amortissement est déterminée comme suit : VNC de l'actif au 1er janvier N+3 / durée résiduelle d'utilisation = 18 000 / 2 = 9 000.

EXEMPLE (suite)

Les amortissements cumulés au 31 décembre N+2 ne sont pas modifiés rétrospectivement. La nouvelle annuité d'amortissement a un impact prospectif sur les comptes de résultat des années N+3 et N+4.

31/12/N+3

6811	Dotations aux amorts sur immob. incorp. et corp.	9 000	
28154	Amortissement du matériel industriel		9 000

2. Informations à fournir dans l'annexe

Toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements d'estimation et de modalités d'application doivent être fournies dans l'annexe (PCG – article 531-1- 4).

IV Les changements d'options fiscales

A. Définition d'un changement d'option fiscale

Les modifications d'options fiscales ont pour objet de permettre à l'entreprise d'optimiser à son gré les avantages accordés par les règles fiscales. Ces modifications diffèrent des changements de méthodes comptables car elles résultent de pratiques étrangères aux principes comptables, telles que celles des évaluations dérogatoires. Elles ne sont donc pas soumises au principe de permanence des méthodes.

EXEMPLES

Constatation ou reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entreprise applique le système dégressif prévu par le CGI, tout en estimant que le mode linéaire correspond au mode de consommation des avantages économiques futurs.

Constitution ou reprise de provisions réglementées : provision pour hausse des prix, provision pour investissement.

Remarque

Les changements d'options fiscales ne concernent que les comptes individuels, dans la mesure où les écritures motivées par des dispositions essentiellement fiscales sont annulées dans les comptes consolidés.

B. Traitement comptable d'un changement d'option fiscale

1. Traitement comptable prospectif

Les changements d'options fiscales n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. La modification ne peut être que prospective. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est constatée dans le résultat de l'exercice (PCG – article 314-2). L'impact relève du résultat exceptionnel.

EXEMPLE

Un matériel de production d'une valeur HT de 30 000 € est acquis et mis en service le 1er janvier N. Sa durée d'utilisation est de 5 ans. Son mode d'amortissement est linéaire. Fiscalement, il est éligible au mode dégressif (coefficient 1,75). Sa valeur résiduelle est nulle.

Le tableau d'amortissement comptable et fiscal du matériel est le suivant :

Année	Plan d'amortissement			
	Amortissement économique	Amortissement fiscal	Dotation aux amortissements dérogatoires	Reprise d'amortissements dérogatoires
N	6 000	10 500	4 500	–
N+1	6 000	6 825	825	–
N+2	6 000	4 436,25	–	1 563,75
N+3	6 000	4 119,37	–	1 880,63
N+4	6 000	4 119,38	–	1 880,62

Les résultats de l'entité au titre de l'exercice N+2 n'étant pas bons, l'entité peut décider de ne pas pratiquer l'amortissement dégressif fiscal en N+2, mais aussi de reprendre par anticipation les amortissements dérogatoires antérieurement constatés : 4 500 + 825 = 5 325.

31/12/N+2

6811	Dotations aux amorts sur immob. incorp. et corp.	6 000	
28154	Amortissement du matériel industriel		6 000
	Annuité d'amortissement économique		

31/12/N+2

145	Amortissements dérogatoires	5 325	
7872	Reprises sur provisions réglementées		5 325

2. Informations à fournir dans l'annexe

Toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements d'options fiscales doivent être fournies dans l'annexe (PCG – article 531-1- 4).

Par ailleurs, qu'il y ait ou non changement d'option fiscale, l'annexe doit mentionner l'indication sommaire de la mesure dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par l'application de dispositions fiscales et les conséquences qui en résultent sur les postes de capitaux propres (Code de commerce - article R. 123-198 et PCG – article 531-2-19).

V Les corrections d'erreurs

A. Définition des corrections d'erreurs

Ces corrections résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées. L'adoption d'une méthode non admise constitue également une erreur. Un changement d'estimations et de modalités d'application ne constitue pas une correction d'erreur sauf si l'estimation ou la modalité antérieure était fondée sur

des données elles-mêmes manifestement erronées compte tenu des informations disponibles à l'époque.

EXEMPLE

Erreur arithmétique portant sur l'état des stocks de l'exercice précédent ayant entraîné une surévaluation ou une sous-évaluation du stock.

Correction d'une méthode comptable non admise retenue pour l'exercice précédent.

Application différée des règlements CRC 2002-10 et 2004-06 sur les actifs par les entreprises (bull. CNCC n° 146, juin 2007).

B. Traitement comptable des corrections d'erreurs

1. Traitement comptable rétrospectif avec impact résultat

Les corrections d'erreurs portent sur la comptabilisation des opérations passées. Elles sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées. L'incidence après impôt des corrections d'erreurs significatives est présentée sur une ligne distincte du compte de résultat, sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres (PCG – article 314-3).

Remarque

Ce traitement comptable est incompatible avec celui retenu par la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs » qui requiert l'imputation sur les capitaux propres de la correction d'erreur, dans la mesure où elle affecte une période passée.

EXEMPLE

En octobre N-1, les services techniques d'une entreprise ont décidé de mettre au rebut une machine dont la VNC ressortait à 10 000 € pour une valeur d'acquisition HT de 85 000 €. Le procès-verbal de mise au rebut n'a pas été établi et le service comptable ne s'est rendu compte de cette omission que le 15 juillet N, lors de la réalisation d'un inventaire physique des immobilisations.

Il s'agit d'une correction d'erreur : le matériel aurait dû être sorti de l'actif au 31 décembre N–1, il ne le sera qu'au moment de la détection de l'erreur.

15/07/N

2815	Amortissement des inst. techn., mat. et out. Industriels	75 000	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	10 000	
215	Inst. techn., mat. et out. industriels		85 000
	Sortie du matériel mis au rebut		

2. Informations à fournir dans l'annexe

Les informations à fournir dans l'annexe en cas de corrections d'erreurs sont les suivantes :

- description de l'erreur ;
- indication de l'exercice (ou des exercices) de sa survenance et de sa correction ;
- indication des postes du bilan directement affectés des comptes annuels présentés ;
- présentation sous forme simplifiée du compte de résultat retraité.

Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées *pro forma* lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée (PCG – article 531-1-4).

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

La typologie et le traitement comptable des changements comptables peuvent être résumés comme suit :

Nature du changement comptable	Traitement comptable
Changements de méthodes comptables : – changement exceptionnel dans la situation du commerçant – adoption d'une méthode préférentielle – changement de réglementation	– Méthode rétrospective : impact du changement comptabilisé à l'ouverture de l'exercice, après effet d'impôt, en Report à nouveau, sauf si en raison de l'application de règles fiscales, l'entité doit comptabiliser l'incidence du changement en résultat. – Information en annexe et comptes pro forma.
Changements d'estimation et de modalités d'application	– Méthode prospective : incidence du changement comptabilisée dans le résultat de l'exercice et des exercices suivants. – Information en annexe.
Changements d'options fiscales	– Méthode prospective : incidence du changement comptabilisée dans le résultat de l'exercice. – Information en annexe.
Corrections d'erreurs	– Comptabilisation de la correction de l'erreur dans le résultat de l'exercice, sauf si l'erreur concerne une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. – Information en annexe.

Références du chapitre

Textes de base

- Avis CNC 97-06 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation, changements d'options fiscales et corrections d'erreurs.
- Règlement CRC 99-09 modifiant les dispositions du PCG relatives à la mise en œuvre des changements de méthodes comptables.

APPLICATION

Changement de méthode de comptabilisation des contrats à long terme

La société Fontaine est un promoteur immobilier spécialisé dans la construction de pavillons. Jusqu'au 31/12/N-1, la société a utilisé la méthode à l'achèvement pour la comptabilisation de ses chantiers. Elle décide d'utiliser la méthode à l'avancement à compter de l'exercice N. Les éléments chiffrés concernant le chantier « Séquoia » à Dijon sont les suivants :

– coût total de production estimé par le maître d'ouvrage : 3 000 000 € ;
– coût de production engagé à la clôture de l'exercice N-1 : 900 000 € ;
– coût de production engagé à la clôture de l'exercice N : 2 100 000 € ;
– prix de vente prévu : 4 000 000 €.

Le taux d'IS est de 33,1/3 %.

1. Quelle est la nature du changement comptable prévu par la société Fontaine ? Quelles sont les conditions de ce changement ?

2. Enregistrez les écritures nécessaires au titre de l'exercice N.

PARTIE II – L'évaluation des actifs

CHAPITRE

4

Définition et règles générales d'évaluation des actifs

La définition et les règles générales d'évaluation des actifs s'inscrivent dans le cadre d'un processus de convergence des règles comptables françaises avec le référentiel IFRS en matière :
– d'actifs : définition, évaluation initiale et évaluation postérieure ;
– de passifs et de provisions.

Concernant les actifs, les règlements CRC ayant modifié le PCG 1999 sont les suivants :
– le règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs ;
– le règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

La convergence concerne les normes internationales suivantes :
– la norme IAS 16 « immobilisations corporelles » ;
– la norme IAS 38 « immobilisations incorporelles » ;
– la norme IAS 2 « stocks » ;
– la norme IAS 23 « coûts d'emprunt ».

I Définition et fait générateur de comptabilisation d'un actif

A. Définition d'un actif

« Un actif est un élément identifiable du patrimoine de l'entreprise ayant une valeur positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. » (PCG – article 211-1-1)

La définition d'un actif implique ainsi le respect de trois conditions cumulatives :
– le caractère identifiable de l'actif ;
– le contrôle de l'actif par l'entreprise ;
– les avantages économiques futurs liés à l'actif.

1. Le caractère identifiable de l'actif

Le caractère identifiable d'un actif ne soulève pas de problème pour les immobilisations corporelles et les stocks, par essence identifiables. En revanche, cette notion a été précisée pour les immobilisations incorporelles car elle peut soulever des difficultés. Deux situations (non cumulatives) permettent de considérer cette condition comme remplie (PCG – article 211-3) :

– première situation : l'immobilisation est séparable des activités de l'entité. Il s'agit du cas où l'actif peut être vendu, transféré, loué ou échangé de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou un passif ;

> Un portefeuille clients, même en l'absence de droit permettant de le protéger, peut, dans certaines hypothèses, faire l'objet d'une inscription à l'actif si des transactions d'échanges portant sur des relations clients similaires démontrent le contrôle et le caractère séparable.

– seconde situation : il existe un droit légal ou contractuel. Si l'immobilisation résulte d'un tel droit, le caractère identifiable est rempli, même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

> Les contrats liant l'entreprise à son personnel ne peuvent, en règle générale, être reconnus en tant qu'actifs. Ils ne pourraient constituer un actif que s'il existait une protection juridique qui permettrait à l'entreprise de bénéficier des avantages économiques futurs attendus de ses salariés.

2. Le contrôle de l'actif

a. Le principe général

Les critères juridiques (par exemple, la propriété) ne sont pas essentiels pour déterminer le contrôle d'une ressource. Les critères économiques sont également à prendre en compte. Sont ainsi considérés comme des actifs :
– des immeubles construits sur sol d'autrui ;
– des agencements ou installations réalisés dans des immeubles détenus en location.

Quant à la notion de patrimoine retenue dans la définition, elle ne se réfère pas à la notion juridique mais à une notion comptable de patrimoine.

En application de cette définition des actifs, si, en vertu d'un contrat de crédit-bail, l'entreprise dispose du contrôle de l'immobilisation et en attend des avantages économiques futurs, cette immobilisation devrait faire partie de son patrimoine comptable (alors qu'elle ne fait pas partie de son patrimoine juridique) et elle serait à porter à l'actif du bilan.

b. Exceptions

Toutefois, le règlement CRC 2004-06 a exclu tous les contrats de location, au sens de la norme IAS 17 « Contrats de location », du champ de son étude et les règles appli-

quées actuellement ne sont pas impactées par cette nouvelle définition des actifs.

Sont également exclus du champ d'application du règlement :

– les contrats de louage de marque et de brevet ;
– les instruments financiers ainsi que les dépenses liées comme les frais d'émission des emprunts, les primes d'émission et les primes de remboursement d'emprunts ;
– les actifs d'impôts différés ;
– les contrats de délégation de services publics, dont les contrats de concession.

c. Les conséquences effectives

Les seuls éléments activables, découlant de la notion de patrimoine comptable, sont les immobilisations mises à disposition gratuitement par le propriétaire et dont le contrôle est effectivement exercé par le bénéficiaire.

> Des moules qui sont la propriété juridique du donneur d'ordre et que celui-ci met à la disposition d'un sous-traitant, si ce dernier assume les risques et les avantages liés à la propriété de ces moules.

3. La notion d'avantages économiques futurs

« L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie au bénéfice de l'entité. Le potentiel de services attendus de l'utilisation d'un actif par une association ou une entité relevant du secteur public est fonction de l'utilité sociale correspondant à son objet ou à sa mission. » (PCG – article 211-2)

La notion de potentiel vise aussi bien la possibilité de générer un flux de trésorerie positif (ex. : le stock qui va être vendu), que celle de réduire les sorties de trésorerie (ex. : le siège social propriété de l'entité lui permettant ainsi d'économiser des loyers).

Ces flux de trésorerie sont ceux attendus de l'exploitation de l'actif ainsi que ceux qui découleront de la revente de celui-ci. Ainsi, un actif qui n'est plus exploité, mais qui a une valeur vénale, est à maintenir à l'actif. En revanche, une machine mise au rebut et qui ne peut plus être revendue doit être sortie de l'actif.

B. Définitions des actifs concernés

1. Les immobilisations corporelles et incorporelles

« Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entreprise attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours » (PCG – article 211-1-2), c'est-à-dire sur une durée supérieure à douze mois (avis n° 2005-D du Comité d'urgence du CNC du 1er juin 2005).

EXEMPLE

– Les cassettes vidéo acquises par une entreprise dont l'activité est la location sont une immobilisation corporelle si elles sont utilisées au-delà de l'exercice.
– Le linge acquis par une blanchisserie industrielle pour être loué aux restaurants est également une immobilisation corporelle.

« Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. » (PCG – article 211-1-3)

2. Les stocks et les charges constatées d'avance

« Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures. » (PCG – article 211-1-4)

« Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. » (PCG – article 211-1-5)

C. Le fait générateur de comptabilisation d'un actif

Pour qu'un actif soit comptabilisé, deux conditions cumulatives s'ajoutent à celles résultant de la définition d'un actif (PCG – article 311-1) :

– l'entreprise doit bénéficier des avantages économiques futurs ;

– elle doit pouvoir évaluer le coût avec une fiabilité suffisante.

Ces conditions de comptabilisation s'appliquent aux coûts initiaux d'acquisition ou de production d'une immobilisation comme aux coûts encourus postérieurement pour ajouter ou remplacer des éléments. Si ces conditions d'activation ne sont pas respectées, l'élément est comptabilisé en charges.

1. La probabilité de bénéficier des avantages économiques futurs

Pour comptabiliser un actif, il doit être probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs relatifs à cet actif.

Un jugement doit donc être apporté sur le degré de certitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs. Ce jugement est fait sur la base des éléments d'information disponibles lors de la comptabilisation initiale.

On ne peut pas porter à l'actif des dépenses de publicité ou des dépenses de formation car la probabilité de bénéficier des avantages économiques correspondants n'est pas assurée.

2. La capacité d'évaluer le coût

Cette condition est généralement satisfaite parce que la transaction d'échange attestant l'acquisition de l'actif permet d'identifier son coût. Dans le cas d'un actif produit par l'entité pour elle-même, une évaluation fiable du coût peut être faite à partir des transactions conclues avec des tiers extérieurs à l'entité pour l'acquisition des matières premières, de la main-d'œuvre et autres éléments utilisés au cours du processus de construction.

D. Les limitations de portée et les conséquences effectives

Les limitations de portée concernant la définition des actifs dans le PCG sont liées :

– à la hiérarchie des sources du droit comptable français ;

– au rythme de convergence retenu se matérialisant par des exclusions du champ d'application des règlements CRC/ANC.

1. La hiérarchie des sources du droit comptable français

Bien que ne répondant pas à la définition d'un actif, certains éléments peuvent être comptabilisés à l'actif lorsqu'un texte de niveau supérieur (Code de commerce) impose ou permet cette comptabilisation.

a. Les écarts de conversion-actif

Les écarts de conversion-actif relatifs aux pertes latentes sur les créances et dettes en monnaie étrangère sont obligatoirement portés à l'actif du bilan dans les comptes individuels (Code de commerce, art. R. 123-182).

b. Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement

Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement peuvent être inscrits à l'actif des comptes sociaux et consolidés comme des frais d'établissement (Code de commerce, art. R. 123-186).

Leur inscription en compte de résultat constitue toutefois une méthode préférentielle.

c. Les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission

Les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif comme « frais d'établissement » dans les comptes individuels. En application de l'article L. 232-9 du code de commerce, ces frais peuvent être imputés sur la prime d'émission. Cette imputation constitue une méthode préférentielle. En cas d'insuffisance de la prime d'émission, les frais restants sont comptabilisés en charges (PCG – article 361-1).

Trois traitements comptables sont donc possibles dans les comptes individuels pour ces frais :

– leur comptabilisation en charges ;
– leur comptabilisation en frais d'établissement ;
– leur imputation sur la prime d'émission avec un complément éventuel en charges (méthode préférentielle).

2. Le rythme de convergence retenu

L'exclusion de certains éléments du champ d'application du règlement CRC 2004-06 en réduit la portée de manière significative :

– la définition des actifs reposant sur la notion de contrôle et non plus de propriété juridique aurait dû se matérialiser par l'activation des contrats de location financement. Mais la décision de ne pas intégrer la norme sur les contrats de location (IAS 17), en raison de sa complexité, a conduit à l'exclusion du champ d'application du règlement CRC 04-06 des contrats de location ;
– les instruments financiers sont également exclus du champ d'application du règlement CRC 2004-06. Ainsi subsistent à l'actif, bien que ne correspondant pas à la définition de ces éléments :
  • les frais d'émission d'emprunt, au niveau des charges à répartir,
  • les primes de remboursement des obligations.

II L'évaluation d'un actif à la date d'entrée

A. Les principes généraux

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks doivent être évalués initialement à leur coût (PCG – article 321-1).

« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

– les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés au coût d'acquisition ;
– les actifs produits par l'entreprise sont comptabilisés à leur coût de production ;
– les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;
– les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale. » (PCG – article 321-1)

Les notions de coût d'acquisition et de coût de production sont étudiées par catégories d'actif dans les chapitres suivants.

B. Les biens échangés, apportés ou acquis à titre gratuit

Le PCG définit un traitement comptable spécifique pour les biens acquis à titre gratuit, échangés ou apportés de façon isolée. L'actif est en principe enregistré à sa valeur vénale. La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, nette des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat (PCG – article 322-1-10).

1. Les échanges

a. Le principe général : l'évaluation à la valeur vénale

« Une immobilisation corporelle ou incorporelle acquise en échange d'un ou plusieurs actifs non monétaires ou d'une combinaison d'actifs monétaires (soulte) et non monétaires est évaluée à la valeur vénale à moins que :

– la transaction d'échange n'ait pas de substance commerciale ;
– ou que la valeur vénale de l'immobilisation reçue ou de l'immobilisation donnée ne puisse être évaluée de façon fiable.

Un échange n'a une substance commerciale que s'il entraîne une modification des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction, ou si l'analyse de la transaction confirme de manière explicite la substance commerciale. » (PCG – article 321-3)

Ainsi, un échange a une substance commerciale :

– si la configuration des flux de trésorerie (risque, calendrier et montants) de l'actif reçu diffère de la configuration des flux de trésorerie de l'actif transféré ;
– ou si la valeur des flux de trésorerie attendus est modifiée à l'issue de l'opération ;
– ou si l'une ou l'autre des différences ci-dessus est significative par rapport à la valeur vénale des actifs échangés.

EXEMPLE

L'entreprise Alpha échange avec l'entreprise Bêta une machine A contre un robot B. Elle estime que ses flux de trésorerie futurs augmenteront suite à cette transaction d'échange. L'échange a donc bien une substance commerciale. Le robot B est inscrit à l'actif d'Alpha pour sa valeur vénale, alors que la machine A doit être sortie de l'actif pour sa VNC. La différence constitue une charge ou un produit exceptionnel(le).

b. Cas particulier : l'évaluation à la valeur comptable de l'actif cédé

« Si l'immobilisation acquise ne peut pas être évaluée à la valeur vénale, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé. » (PCG – article 321-3) Dans ce cas, aucune plus ou moins-value n'est dégagée.

Il s'agit des cas où l'échange n'a pas de substance commerciale, ou que la valeur vénale de l'immobilisation donnée en échange ne peut être évaluée de façon fiable.

2. Les apports

Les apports en nature d'actifs corporels ou incorporels isolés sont assimilés à des échanges. S'agissant des actifs corporels et incorporels reçus par voie d'apport, ils sont évalués dans le traité d'apport à la valeur vénale.

Ne sont pas visées ici les opérations d'apport d'une entreprise ou d'une activité, soumises au traitement comptable prévu par le règlement CRC 2004-01.

L'apport isolé d'un terrain valorisé dans le traité d'apport à une valeur vénale de 100 000 € est comptabilisé au bilan de l'entité bénéficiaire de l'apport pour un montant de 100 000 €.

3. L'acquisition à titre gratuit

Les biens acquis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie présente ou future, monétaire ou non monétaire, sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale (PCG – article 321-4).

La notion de valeur vénale, définie précédemment, correspond à celle de juste valeur nette de coûts de sortie retenue par le référentiel IFRS.

C. Les coûts d'emprunt

L'évaluation initiale d'un actif pose la problématique d'incorporation ou non des frais financiers dans la valorisation de cet actif.

Le règlement CRC 2004-06 aligne le traitement comptable du coût des emprunts sur la norme IAS 23 relative aux coûts d'emprunt, qui autorisait alors deux traitements : la comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou leur incorporation au coût de l'actif.

Remarque

Dans le cadre de la convergence des normes IFRS et US GAAP, l'amendement à la norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » a supprimé la possibilité de comptabilisation en charges des coûts d'emprunt relatifs aux actifs éligibles.

1. Le champ d'application

L'option d'activation de ces coûts concerne tant les immobilisations incorporelles et corporelles que les stocks, et tant leur coût d'acquisition que leur coût de production.

2. Les conditions d'activation

Les coûts d'emprunt directement destinés à financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

– ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive ;
– ils se rapportent à un actif éligible, c'est-à-dire qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu (PCG – article 321-5).

3. La méthode comptable

L'option est globale : le traitement retenu doit être appliqué, de façon cohérente et permanente, à tous les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition ou à la production de tous les actifs éligibles de l'entité. L'annexe doit mentionner explicitement la méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt si l'entité dispose d'actifs éligibles.

4. La nature des charges activables

Les coûts d'emprunt peuvent inclure :

– les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court et long termes ;
– l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts ;
– l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts (frais d'émission) ;
– les charges financières relatives aux contrats de location financement dans les comptes consolidés ;
– les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

5. Les montants incorporables

Lorsqu'une entité emprunte des fonds spécifiquement en vue de l'acquisition d'un actif éligible, les coûts d'emprunt sont facilement identifiables ; dans le cas inverse (lorsque le financement couvre différents projets), le montant incorporable au coût de l'actif est déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif, c'est-à-dire une moyenne pondérée du coût des emprunts non affectés de l'entité en cours au titre de l'exercice.

L'annexe doit mentionner le montant des coûts d'emprunt incorporés durant l'exercice par catégorie d'actifs, ainsi que le taux de capitalisation utilisé le cas échéant.

6. La position fiscale

L'option exercée sur le plan comptable vaut option fiscale.

EXEMPLE

1. Emprunt spécifique

Soit une immobilisation créée par l'entreprise dont les dépenses au titre de l'exercice N s'élèvent à 300 000 €. Ces dépenses sont payées selon l'échéancier suivant et sont financées par deux emprunts spécifiques. Le taux d'intérêt de ces emprunts est de 6 %. Les frais financiers incorporables au coût de l'actif sont déterminés de la façon suivante :

EXEMPLE (suite)

Date de la dépense	Montant de la dépense (en €)	Frais financiers (en €)
30 juin	100 000	3 000 (a)
30 novembre	200 000	1 000 (b)
Total	**300 000**	**4 000**

(a) 100 000 × 6/12 × 6 % (b) 200 000 × 1/12 × 6 %

2. Emprunt non spécifique

Une entreprise nouvellement constituée a contracté trois emprunts remboursables en intégralité au 31/12/N pour le financement du démarrage de son activité : E1 : 100 000 € à 4 % le 1/01/N ; E2 : 200 000 € à 5 % le 1/03/N ; E3 : 300 000 € à 6 % le 1/04/N.

Ces emprunts participent notamment au financement d'une construction par la société pour elle-même débutant le 1/04/N et s'achevant le 15/12/N, évaluée à 300 000 €.

Entre le début de la construction et son achèvement, les dépenses ont été engagées ainsi :

	1er avril	15 septembre	1er décembre
Dépenses engagées	200 000	50 000	50 000
Cumul	200 000	250 000	300 000

La société a opté pour l'incorporation des coûts d'emprunt au coût des actifs éligibles.

Le taux de capitalisation applicable aux investissements réalisés est calculé par pondération sur les emprunts non spécifiques : (100 000 × 4 %) + (200 000 × 5 %) + (300 000 × 6 %) / 600 000 = 5,33 %.

	1er avril	15 septembre	1er décembre
Dépenses engagées	200 000	50 000	50 000
Nombre de mois sur la période de construction	8,5 mois	3 mois	0,5 mois

Coûts d'emprunt incorporables = (200 000 × 5,33 % × 8,5/12) + (50 000 × 5,33 % × 3/12) + (50 000 × 5,33 % × 0,5/12) = 8 328 €.

	15/12/N		
213	Construction	308 328	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	60 432	
721	Production immobilisée		300 000
796	Transfert de charges financières		8 328
44571	État, TVA collectée		60 432

III L'évaluation d'un actif postérieurement à sa date d'entrée

A. À l'inventaire

1. Le principe de l'inventaire

Le code de commerce (article L. 123-12) stipule que tout commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des

éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Il s'agit donc d'une double opération de recensement et d'évaluation.

2. La valeur d'inventaire

Pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement (code de commerce – article L. 123-18).

Par application de cet article, l'article R. 123-178-5 du Code de commerce précise que la valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, cette dernière est retenue comme valeur d'inventaire.

Selon le PCG, la valeur actuelle est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage. La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des flux nets de trésorerie attendus (PCG – articles 322-1-8 et 322-1-11).

Concernant les immobilisations corporelles et incorporelles, la détermination de la valeur actuelle n'est effectuée qu'en présence d'un indice de perte de valeur (PCG – article 322-5).

Ces points seront examinés en détail dans les chapitres suivants en fonction des catégories d'actifs concernés.

B. À l'arrêté des comptes

À l'arrêté des comptes, une comparaison doit être effectuée, élément par élément, entre la valeur comptable et la valeur actuelle résultant de l'inventaire :

– valeur actuelle > valeur comptable : les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées (principe de prudence) ;

> Des valeurs mobilières de placement acquises 100 dont la valeur actuelle s'élève à 120 à la clôture de l'exercice. Le produit financier latent de 20 n'est pas constaté en comptabilité. Il ne sera enregistré que lors de la cession des titres.

– valeur actuelle < valeur comptable : la moins-value latente donne lieu à la constatation d'une dépréciation.

> Un terrain acquis 1 000 dont la valeur actuelle ressort à 800 suite à une menace d'expropriation. Une dépréciation de 200 doit être constatée pour ramener la valeur du terrain à sa valeur actuelle au bilan de l'entité.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Définition et fait générateur de comptabilisation d'un actif

« Un actif est un élément identifiable du patrimoine de l'entreprise ayant une valeur positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. » (PCG – article 211-1-1)

Cette approche économique et non juridique a de fait des conséquences limitées en raison :
- de la hiérarchie des sources du droit comptable français : certains éléments peuvent être comptabilisés à l'actif bien que ne répondant pas à la définition des actifs lorsqu'un texte de niveau supérieur (code de commerce) impose ou permet cette comptabilisation (écarts de conversion-actif, frais d'établissement) ;
- du rythme de convergence retenu se matérialisant par des exclusions du champ d'application des règlements CRC.

Ces exclusions concernent essentiellement :
- les contrats de location : les actifs faisant l'objet d'un contrat de location financement restent activés chez le bailleur ;
- les instruments financiers : les frais d'émission d'emprunt subsistent à l'actif au niveau des charges à répartir, ainsi que les primes de remboursement des obligations. Ces rubriques sont maintenues à l'actif bien que ne répondant pas à la définition d'un actif, tant que la convergence vers les règles internationales (normes IAS 32 et 39) n'a pas été réalisée.

Pour qu'une immobilisation soit comptabilisée à l'actif, deux conditions cumulatives s'ajoutent à celles résultant de la définition d'un actif :
- l'entreprise doit bénéficier des avantages économiques futurs ;
- l'entreprise doit pouvoir évaluer le coût avec une fiabilité suffisante.

L'évaluation d'un actif à la date d'entrée

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks doivent être évalués initialement à leur coût (PCG – article 321-1).

L'option comptable relative aux coûts d'emprunt (comptabilisation en charges ou incorporation au coût de l'actif) concerne l'ensemble des actifs éligibles (immobilisations incorporelles, corporelles et stocks).

L'évaluation d'un actif après sa date d'entrée

À l'arrêté des comptes, l'évaluation d'un élément d'actif tient compte des amortissements et dépréciations éventuels.

Références du chapitre

Liste des textes de référence

- Avis CNC 2004-15 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Avis CNC 2002-07 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement CRC 2003-07 modifiant l'article 5 du règlement 2002-10.
- Instruction fiscale du 30 décembre 2005.

APPLICATION 1 Actif ou pas actif ?

Précisez si les dépenses suivantes constituent ou non des actifs selon les règles du plan comptable général. Si oui, indiquez s'il s'agit d'immobilisations incorporelles, corporelles, de stocks ou de charges constatées d'avance.

– Frais de campagne publicitaire télévisée
– Catalogues publicitaires fabriqués non encore distribués
– Entrepôt de stockage construit par l'entreprise
– Matériel loué en crédit-bail
– Matières premières non encore consommées
– Marque acquise
– Part de marché
– Prime de remboursement d'un emprunt obligataire

APPLICATION 2 Incorporation des coûts d'emprunt : emprunt non spécifique

Soit une entreprise qui lance le 1/07/N la construction d'une usine. Les dépenses relatives à cette construction s'élèvent au total à 1 000 K€ répartis sur les exercices clos le 31/12/N, le 31/12/N+1 et le 31/12/N+2, de la manière suivante :
– 200 K€ payés le 1/07/N ;
– 500 K€ payés le 1/01/N+1 ;
– 300 K€ payés le 1/01/N+2.
La réception intervient le 30/06/N+2. L'entreprise décide d'opter pour l'incorporation des coûts d'emprunt à la valeur des actifs.
Elle n'a pas souscrit d'emprunt spécifique. Quatre emprunts généraux sont en cours au titre des trois exercices au cours desquels l'usine est construite. Les caractéristiques des emprunts sont les suivantes :

	Exercice N	Exercice N+1	Exercice N+2
Emprunt A En-cours moyen (K€) Taux	 400 3 %	 200 3 %	–
Emprunt B En-cours moyen Taux	 300 4 %	–	–
Emprunt C En-cours moyen Taux	 1 000 5 %	 800 4 %	 500 4 %
Emprunt D En-cours moyen Taux	–	–	 1 500 3 %

Déterminez la valeur d'inscription de l'usine à l'actif du bilan.

CHAPITRE

5

Les immobilisations corporelles

La définition, les critères de comptabilisation et les règles d'évaluation des immobilisations corporelles ont été introduits par le règlement CRC 2004-06.

Les dispositions du règlement CRC 2002-10 introduisent par ailleurs la notion de composant (partie d'une immobilisation corporelle) ainsi que les règles relatives à l'amortissement et à la dépréciation des immobilisations corporelles.

Ce chapitre nous permet d'étudier les règles générales les concernant relatives à :
– leur évaluation initiale ;
– leur amortissement ;
– leur dépréciation ;
– leur sortie de l'actif.

I Définition et éléments constitutifs des immobilisations corporelles

A. Définition d'une immobilisation corporelle

Le Plan comptable général définit une immobilisation corporelle comme un « actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne, et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours » (PCG – article 211-1-2).

Au-delà de son caractère physique, les critères d'objectif poursuivi par l'entité et de durée d'utilisation de l'actif permettent donc d'identifier une immobilisation corporelle.

1. La distinction entre une immobilisation corporelle et un stock

Les critères de distinction entre immobilisation corporelle et stock sont de deux ordres :

– la destination de l'élément : à la différence d'une immobilisation corporelle, un stock est destiné à être vendu dans le cours normal de l'activité ou consommé dans le processus de production ou de prestation de services.

> Un micro-ordinateur est une immobilisation corporelle pour une entreprise qui l'utilise pour sa gestion interne (suivi comptable, travaux de secrétariat…) et un stock pour un négociant en matériel informatique qui va le céder.

– la durée d'utilisation de l'élément : une immobilisation corporelle est destinée à servir de façon durable l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire sur une durée supérieure à douze mois, alors qu'un stock est consommé au premier usage ou rapidement.

> EXEMPLE
> Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stock et comptabilisés dans le résultat lors de leur consommation. Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'une période (PCG – article 321-14-4).

2. La distinction entre une immobilisation corporelle et une charge

Une dépense est immobilisable si, outre les éléments de définition, elle répond aux deux critères cumulatifs de comptabilisation d'un actif :

– il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs associés à l'immobilisation ;
– le coût ou la valeur de l'immobilisation peut être évalué(e) avec une fiabilité suffisante (PCG – article 311-1).

Ces critères s'apprécient lors de l'engagement initial de la dépense, mais aussi lors des dépenses ultérieures liées à une immobilisation.

> EXEMPLE
> Constituent ainsi des dépenses immobilisables :
> – l'échange standard d'un moteur ;
> – les dépenses afférentes à une immobilisation permettant, lors de leur engagement, d'augmenter la durée d'utilisation du bien, de réduire ses coûts de fonctionnement, d'augmenter la capacité de production, etc.

3. Exception : les biens de peu de valeur

Par dérogation, le PCG prévoit que les éléments d'actif non significatifs peuvent ne pas être inscrits au bilan ; dans ce cas, ils sont comptabilisés en charges de l'exercice (PCG – article 331-5).

Cette possibilité constitue ainsi une décision de gestion à prendre par l'entreprise.

Le PCG ne précise pas les éléments concernés, ni le seuil d'application de cette tolérance. En conséquence, les règles fiscales sont appliquées en comptabilité :

– champ d'application : matériel et outillage, matériel de bureau, renouvellement courant de meubles meublants de bureau (chaises, tables, etc.) à l'exclusion de l'équipement initial ;
– seuil d'application : valeur unitaire n'excédant pas 500 € HT.

B. Décomposition des immobilisations corporelles

L'approche par composants est issue de la norme IAS 16 « Immobilisations corporelles » et a été introduite dans le PCG par le règlement CRC 2002-10.

1. Définition et comptabilisation d'un composant

Il résulte de l'article 311-2 du PCG qu'un composant est un élément principal d'une immobilisation corporelle qui a une utilisation différente ou procure des avantages économiques selon un rythme différent de celui de l'immobilisation dans son ensemble (PCG – article 311-2).

Ces caractéristiques spécifiques aux composants nécessitent l'utilisation soit d'un taux, soit d'un mode d'amortissement propre ne correspondant pas à celui retenu, d'un point de vue général, pour l'immobilisation concernée.

Ainsi, peuvent avoir des durées d'utilisation différentes un immeuble et sa toiture ou ses ascenseurs, un avion et ses moteurs ou ses sièges, un four et son revêtement intérieur.

Le composant identifié doit cependant être significatif et doit conserver ce caractère au moment du remplacement ou de la décomptabilisation - sortie de l'actif - (avis 03-E du CU du CNC du 9 juillet 2003).

En pratique, plus la durée d'utilisation dans l'entreprise d'une immobilisation donnée est longue et plus son coût est élevé, plus il est nécessaire de faire apparaître des composants, afin de refléter au mieux les conditions d'utilisation de l'actif via le plan d'amortissement.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert des locaux neufs pour lesquels elle prévoit une durée d'utilisation longue de 40 ans. Il est probable que cette durée d'utilisation fasse apparaître des composants tels que toiture, chaufferie, ascenseurs qui devront être renouvelés sur une durée plus courte que 40 ans. En revanche, si elle prévoit une durée d'utilisation de son actif sur 20 ans (avec, au besoin, la prise en compte d'une valeur résiduelle à l'issue des 20 ans liée à la revente), il est possible qu'aucun composant ayant une durée d'utilisation plus rapide ne soit mis en évidence.

Les composants identifiés doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements (même s'ils n'avaient pas été identifiés à l'origine) et faire l'objet d'un plan d'amortissement séparé.

La partie principale de l'immobilisation décomposée est appelée structure.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert une machine le 1er janvier N pour une valeur de 1 000 €. Elle identifie lors de l'acquisition que ce bien est composé d'une structure de 800 avec une durée d'utilisation de 10 ans et d'un composant de 200 renouvelable au bout de 5 ans. Le composant doit finalement être remplacé au bout de 4 ans pour une valeur de 210. La TVA est négligée dans cet exemple.

Écritures comptables

À l'acquisition de la machine :

	1/01/N		
215.1	Matériel - Structure	800	
215.2	Matériel - Composant	200	
512	Banque		1 000

EXEMPLE (suite)

À la clôture de l'exercice N :

	31/12/N		
681	Dotation aux amortissements	120	
2815.1	Amortissement matériel - structure		80
2815.2	Amortissement matériel - composant		40

Lors du renouvellement du composant :
– sortie du composant remplacé :

	1/01/N+4		
2815.2	Amortissement matériel - composant	160	
675	VNC des éléments d'actif cédés	40	
215.2	Matériel - Composant		200

– immobilisation du nouveau composant :

	1/01/N+4		
215.2	Matériel - composant	210	
512	Banque		210

On remarque que le renouvellement d'un composant peut avoir pour conséquence une augmentation de la valeur d'origine de l'immobilisation corporelle.

2. Les catégories de composants

En pratique, deux catégories de composants peuvent être identifiées au plan comptable :

1. les composants de 1re catégorie : les éléments destinés à être remplacés ;
2. les composants de 2e catégorie : les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretiens ou de grandes révisions.

a. Les composants de 1re catégorie

Il s'agit des éléments principaux d'une immobilisation corporelle devant faire l'objet de remplacements à intervalles réguliers pendant la durée d'utilisation prévue pour l'immobilisation.

EXEMPLE

Décomposition d'un immeuble : l'avis du CNC relatif à la comptabilisation par composants des immeubles détenus par les organismes de logement social (CNC, avis 2004-11) a prévu une décomposition minimale de ceux-ci en cinq composants. Les durées d'utilisation les plus fréquentes sont indiquées entre parenthèses, avec une marge de plus ou moins 20 %, sachant que des durées d'utilisation différentes peuvent être retenues dès lors qu'il s'agit de durées réelles et justifiées. La décomposition minimale ainsi retenue est la suivante :
– structure et ouvrages assimilés (amortissement sur 50 ans) ;
– menuiseries extérieures (amortissement sur 25 ans) ;
– chauffage collectif ou individuel (amortissements respectifs sur 25 et 15 ans) ;
– étanchéité (amortissement sur 15 ans) ;
– ravalement avec amélioration (amortissement sur 15 ans).

En outre, trois composants supplémentaires peuvent être identifiés selon la situation et l'état de l'immeuble (ils sont alors déduits du composant structure et ouvrages assimilés) :
– électricité (amortissement sur 25 ans) ;
– plomberie/sanitaire (pour les éléments d'une durée de vie inférieure à 50 ans) (amortissement sur 25 ans) ;
– ascenseurs (amortissement sur 15 ans).

b. Les composants de 2e catégorie

« Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretiens ou grandes révisions n'a été constatée [...] » (PCG – article 311-2). Les dépenses d'entretien concernées sont celles ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Dans le secteur du transport routier de marchandises : obligation de remise en état des semi-remorques frigorifiques aux termes de la 6e et de la 9e années ; contrôle des citernes hydrocarbures tous les 3 ans (contrôle visuel) et tous les 6 ans (contrôle d'étanchéité) imposé par le règlement des transports de matières dangereuses par route.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretiens ou de grandes révisions exclut la constatation de provisions pour gros entretiens ou grandes révisions. Une option comptable est donc à prendre par les entreprises entre les deux méthodes comptables suivantes :

– approche par composants ;

– constitution d'une provision pour gros entretiens ou de grandes révisions.

La méthode comptable retenue doit être mentionnée dans l'annexe.

Remarque

Seule l'approche par composants est compatible avec le référentiel IFRS. En effet, les dépenses de 2e catégorie ne répondent pas aux critères de définition d'un passif. La dépense de gros entretien/grande révision ne génère pas d'obligation actuelle, elle ne sera réalisée que si l'entité veut continuer à utiliser l'actif dans le futur.

EXEMPLE

Comparatif des deux méthodes de comptabilisation

Un matériel acquis en début d'année 1 d'un coût total de 42 000 € amortissable sur 6 ans doit faire l'objet d'une grande révision au bout de 3 ans estimée à 6 000 €.

Comparons l'impact sur le résultat de l'entité des deux méthodes de comptabilisation de la dépense de 2e catégorie en supposant que les prix restent constants.

1. Si l'entreprise choisit de provisionner la grande révision :

Année	Dotation aux amortissements	Dotation à la provision pour gros entretien/grande révision	Charge annuelle
1	7 000	2 000	9 000
2	7 000	2 000	9 000
3	7 000	2 000	9 000
4	7 000	-	7 000
5	7 000	-	7 000
6	7 000	-	7 000
Total	**42 000**	**6 000**	**48 000**

EXEMPLE (suite)

À la fin de l'année 3, la dépense de révision est constatée en charge. Elle est neutralisée dans le compte de résultat par la reprise de provision pour gros entretien/grande révision.

2. Si l'entreprise choisit l'approche par composants : elle comptabilise séparément la structure du matériel pour 36 000 € amortissable sur 6 ans, et le composant gros entretien/grande révision amortissable sur 3 ans. À la fin de l'année 3, le composant est sorti de l'actif pour une VNC nulle et la dépense de révision est constatée à l'actif sous forme d'un nouveau composant amortissable sur 3 ans.

Année	Dotation aux amortissements structure	Dotation aux amortissements composant	Charge annuelle
1	6 000	2 000	8 000
2	6 000	2 000	8 000
3	6 000	2 000	8 000
4	6 000	2 000	8 000
5	6 000	2 000	8 000
6	6 000	2 000	8 000
Total	**36 000**	**12 000**	**48 000**

Nous pouvons constater que la 2e méthode est plus conforme à la réalité économique : elle permet de linéariser le coût total de l'actif sur sa durée d'utilisation. La 1re méthode est plus avantageuse fiscalement. Elle permet en effet de déduire plus vite les dépenses relatives à l'actif.

c. La position fiscale

L'approche par composants a été introduite au plan fiscal par le décret 2005-1428 du 14 novembre 2005 modifiant l'annexe II au CGI. Sont considérés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

– ils doivent avoir une durée réelle d'utilisation différente de celle de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent ;
– ils doivent faire l'objet de remplacement au cours de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation corporelle à laquelle ils se rattachent.

En revanche, les dépenses d'entretien doivent demeurer des charges et n'entrent pas dans le champ d'application des composants. Pour cette raison, la durée d'amortissement des composants de « seconde catégorie » identifiés lors de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation (structure ou composant(s) de « première catégorie ») à laquelle ils se rattachent ne doit pas être différente de celle de cette immobilisation. Dès lors, dans l'hypothèse où l'entreprise a choisi de considérer ces dépenses comme un composant, les dotations excédentaires constatées sur le plan comptable doivent être réintégrées extra-comptablement.

EXEMPLE

Reprenons les données de l'exemple précédent.

1. Si l'entreprise choisit de provisionner la grande révision : la provision pour grande révision est une charge déductible.

2. Si l'entreprise choisit l'approche composant : le composant gros entretien/grande révision n'est pas reconnu au plan fiscal. Il ne peut pas faire l'objet d'un plan d'amortissement propre. L'annuité d'amortissement fiscalement déductible est limitée à 1 000 (6 000/6). L'entreprise

EXEMPLE (suite)

doit donc procéder à la réintégration extra-comptable d'une fraction de la dotation annuelle égale à 2 000 – 1 000 = 1 000 au titre des années 1 à 3.

Lors du renouvellement du composant, le coût de remplacement est déduit de manière extra-comptable, soit 6 000.

L'amortissement du nouveau composant ne peut être admis en déduction, celle-ci ayant déjà été effectuée en fin d'année 3. Il devrait en principe être réintégré lors de la détermination du résultat fiscal. Toutefois, il est admis que l'amortissement non admis en déduction au titre du composant d'origine, soit 1 000 × 3 = 3 000 vienne minorer cette réintégration sur la durée résiduelle d'amortissement de la structure à laquelle il est rattaché, soit 3 ans. Ainsi, après le remplacement, les réintégrations fiscales s'élèveront à 2 000 – 1 000 = 1 000.

C. Méthodologie de détermination des composants

1. En comptabilité

Le Comité d'urgence du CNC a précisé qu'il n'était pas envisageable de donner une méthode de décomposition des immobilisations par secteur d'activité avec des durées propres à chaque composant. En revanche, il fournit une méthodologie de détermination des composants pouvant être mise en œuvre par l'entreprise (CNC, Comité d'urgence, avis 03-E du 9 juillet 2003).

Il convient d'identifier les éléments principaux des immobilisations corporelles :

– devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers ;
– ayant des durées d'utilisation différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent.

En conséquence, le Comité d'urgence du CNC définit deux étapes :

– une première étape technique : une étude préalable doit être faite par les services techniques de l'entreprise quant aux possibilités de ventilation des éléments principaux en composants et aux fréquences de renouvellement de ces derniers ;
– une deuxième étape comptable : les données techniques doivent être rapprochées des règles de comptabilisation des actifs. Les propositions techniques confrontées aux données historiques de remplacement ou, le cas échéant, de constatation de provisions pour grosses réparations seront, le plus souvent, revues pour arrêter un nombre plus réduit de composants.

Remarque

Suivant la nature de l'activité et son importance, un élément pourra être considéré comme composant par une entreprise ou un groupe et pas par une autre selon l'utilisation de l'immobilisation (activité principale, activité annexe ou autre).

Par ailleurs, l'apparition de composants dépendant de l'utilisation de l'immobilisation dans l'entreprise, il n'est, bien entendu, pas possible de préciser des durées types d'utilisation par secteur d'activité.

EXEMPLE

L'analyse technique d'un tracteur fait ressortir les composants suivants : moteur, boîte, pont, pneumatiques, groupe hydraulique, sellettes d'attelage, chronotachygraphe numérique.

La durée d'utilisation des composants, hors pneumatiques, est proche de la durée d'utilisation de la structure. Toutefois la boîte de vitesses a parfois une durée d'utilisation plus courte et peut, dans ce cas, être considérée comme un composant. S'agissant des pneumatiques,

> leur valeur n'étant pas significative en termes d'incidence sur le résultat et le suivi du composant très complexe, leur renouvellement constitue une charge d'exploitation.
>
> Source : *Guide méthodologique pour la profession du transport routier,* publié par la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et le cabinet KPMG.

2. La position fiscale

L'instruction fiscale du 30 décembre 2005 a souligné que les composants identifiés d'un point de vue comptable ne seront pas remis en cause sur le plan fiscal, sauf cas manifestement abusif de décomposition. L'administration fiscale a par ailleurs instauré des seuils de tolérance en deçà desquels les entreprises ne seront pas tenues de justifier de l'absence de décomposition.

II Évaluation d'une immobilisation corporelle à la date d'entrée

L'évaluation des immobilisations corporelles échangées, apportées ou acquises à titre gratuit a été traitée dans le chapitre précédent. Seront successivement analysés dans cette partie :

– l'évaluation des immobilisations corporelles acquises à titre onéreux ;
– l'évaluation des immobilisations corporelles produites par l'entreprise ;
– les règles générales liées à la TVA.

A. Immobilisation corporelle acquise à titre onéreux

Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.

Selon le PCG (article 321-10), le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué :

– de son prix d'achat ;
– de tous les coûts qui lui sont directement attribuables ;
– des coûts relatifs à son démantèlement (le cas échéant) ;
– des coûts d'emprunts (sur option comptable d'activation, ce dispositif étant limité aux actifs éligibles, voir chapitre 4).

Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction sont comptabilisés en charges.

1. Le prix d'achat

Le prix d'achat inclut les droits de douane et taxes non récupérables mais s'entend net des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus.

Remarque
Aucune disposition n'est prévue en cas de différé de règlement au-delà des conditions habituelles de crédit. Précisons que les normes IAS 16 « Immobilisations corporelles » et IAS 38 « Immobilisations incorporelles » prévoient, dans ces circonstances, de retenir la valeur actualisée du paiement comme coût d'entrée.

2. Les coûts directement attribuables

a. Nature des coûts

Il s'agit des coûts directement engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

EXEMPLE

Coûts directement attribuables
- coûts des rémunérations et autres avantages au personnel résultant directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation ;
- coûts de préparation du site et frais de démolition nécessaires à la mise en place de l'immobilisation ;
- frais de livraison et de manutention initiaux ;
- frais de transport, d'installation, de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation des biens ;
- coûts liés aux essais de bon fonctionnement, déduction faite des revenus nets provenant de la vente des produits obtenus durant la mise en service (tels que des échantillons) ;
- honoraires de professionnels comme les architectes, géomètres, experts, évaluateurs, conseils, etc.

Coûts qui ne font pas partie des coûts des immobilisations
- coûts d'ouverture d'une nouvelle installation ;
- coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (incluant les coûts de publicité et de promotion) ;
- coûts de relocalisation d'une affaire dans un nouvel emplacement ou avec une nouvelle catégorie de clients (incluant le coût de la formation du personnel) ;
- coûts administratifs et autres frais généraux à l'exception des coûts des structures dédiées ;
- coûts des rémunérations et autres avantages au personnel ne résultant pas directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

b. Période d'incorporation des coûts

« Les coûts sont attribués au coût de l'immobilisation à compter de la date à laquelle la direction a pris, et justifie au plan technique et financier, la décision de l'acquérir ou de la produire pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs [...] » (PCG – article 321-11).

Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation est en place et est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

En conséquence, les coûts supportés en dehors de la période comprise entre ces deux dates doivent être comptabilisés en charges.

EXEMPLE

Les coûts suivants sont exclus du coût des immobilisations corporelles :
- les coûts encourus lorsque des actifs, en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, ne sont pas encore mis en production ou fonctionnent en dessous de leur pleine capacité ;
- les pertes d'exploitation initiales ;
- les inefficiences clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif atteigne le niveau de performance prévu ;
- les coûts de réinstallation ou de réorganisation d'une partie ou de la totalité des activités de l'entité.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

L'incorporation des coûts directs au coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle peut être schématisée comme suit :

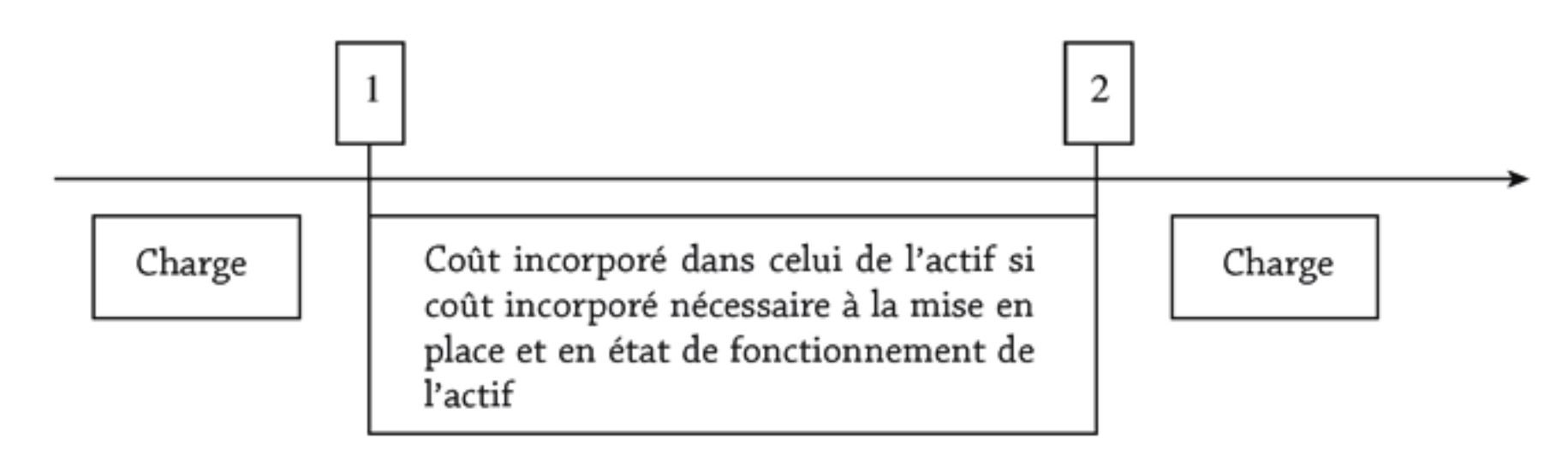

1. Décision d'acquisition de la direction et preuve d'avantages économiques futurs

2. Immobilisation en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction

c. Cas particulier des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes

La définition des coûts directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif inclut les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes. Le PCG prévoit toutefois un traitement alternatif dans les comptes individuels : ces frais peuvent, sur option, être comptabilisés en charges (PCG – article 321-10).

Dans les comptes individuels, deux méthodes comptables sont donc autorisées :
- rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation,
- ou comptabilisation en charges (solution non compatible avec le référentiel IFRS).

Ce traitement alternatif permet de ne pas pénaliser les entreprises d'une perte éventuelle de la déductibilité fiscale immédiate. En effet, leur inclusion dans le coût de l'immobilisation a pour conséquence d'étaler leur déduction fiscale (au fur et à mesure de l'amortissement du bien) ou même de la reporter jusqu'à la date de sortie de l'immobilisation dans le cas d'immobilisations non amortissables (terrains, par exemple).

L'option comptable concernant le traitement des frais d'acquisition d'immobilisations est irrévocable et s'applique à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles acquises. Une option distincte s'applique aux titres immobilisés, y compris

titres de participation, et aux titres de placement (avis 2005-J du 6 décembre 2005 du Comité d'urgence du CNC).

Dans les comptes consolidés, ces frais doivent être inclus dans le coût d'acquisition de l'immobilisation.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert le 1er mars N un outillage spécifique de production, dont les coûts liés sont les suivants (en €) :

- prix d'achat HT : 25 000 ;
- escompte pour paiement comptant : 2 % ;
- frais d'installation et de montage : 2 000 ;
- tests de fonctionnement de l'outillage : 3 000 ;
- coût de formation du personnel : 1 800 ;
- honoraires de l'ingénieur-conseil supervisant les opérations de mise en état de fonctionnement : 2 500 ;
- perte d'exploitation initiale liée à la période de démarrage de la production : 4 500.

Déterminons le coût d'acquisition de cette immobilisation.

L'escompte de règlement doit être déduit du coût d'entrée de l'immobilisation : 25 000 × 2 % = 500.

Les frais de montage et d'installation (2 000 €) ainsi que les tests de fonctionnements (3 000 €) sont des coûts directs liés à la mise en état de fonctionnement de l'actif. Ils doivent être inclus dans le coût d'entrée.

Les coûts de formation du personnel ne sont pas incorporables car non directement liés à la mise en état d'utilisation de l'actif. Ils sont engagés en vue de l'obtention de la production future.

Les honoraires de l'ingénieur-conseil sont obligatoirement activés, car il ne s'agit pas de frais d'acquisition d'immobilisations. Les frais d'acquisition d'immobilisations concernent en effet uniquement ceux liés directement à la transaction (les honoraires d'agence, par exemple).

La perte d'exploitation initiale n'est pas incorporable au coût de l'actif car elle est subie après la mise en état d'utilisation de l'actif. Elle n'entre donc pas dans la période d'incorporation des coûts.

Le coût d'acquisition de l'actif s'établit donc à :
32 000 € (25 000 – 500 + 2 000 + 3 000 + 2 500).

3. Coûts de démantèlement

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle comprend en outre l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks (PCG – article 321-10).

Les dépenses concernées s'inscrivent dans l'une des trois situations suivantes :

- le démantèlement touche les grandes installations de type centrale nucléaire, plateforme pétrolière et plus généralement toutes les constructions qui entraînent une dégradation immédiate ;

– l'enlèvement concerne les éléments démantelés et les déchets pollués ou non ;
– la remise en état de site vise à redonner au site son aspect initial ou un aspect naturel, sur un sol dépollué ou décontaminé selon le cas.

L'avis 2005-H du 6 décembre 2005 du CU du CNC précise les modalités de comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site dans les comptes individuels.

L'obligation de l'entité est constatée sous la forme d'une provision, car il s'agit d'un passif pour lequel le montant et/ou l'échéance ne sont pas connus avec précision.

L'actif enregistré en contrepartie de la provision pour démantèlement, enlèvement et remise en état, est évalué de la même façon que le passif et comprend les coûts directement nécessaires à l'extinction de l'obligation. Il en est ainsi, par exemple des coûts directement attribuables aux opérations de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site, proprement dites, qu'elles soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par des prestataires externes, y compris les études préalables d'estimation, de faisabilité et de préparation.

Si l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues. Toutefois, dans l'attente des résultats du groupe de travail « actualisation » constitué avec la Direction de la législation fiscale, le Comité d'urgence a décidé de reporter temporairement la date d'application obligatoire de l'actualisation.

EXEMPLE

Une usine de retraitement de déchets dont le coût initial est de 40 000 € est titulaire d'une autorisation d'exploitation pendant 30 ans moyennant une obligation de démantèlement de ses installations à l'issue de cette période. Le coût estimé des travaux est de 3 000 €.

À l'acquisition de l'usine :

	15/12/N		
213	Constructions	43 000	
512	Banques		40 000
1581	Provisions pour remise en état		3 000

4. Cas particulier des dépenses de sécurité et environnementales

Les immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, bien que n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs (PCG – article 321-10-2).

Selon l'avis du 2005-D du Comité d'urgence, ces dispositions ne concernent pas toutes les dépenses de mise en conformité, mais seulement les dépenses d'acquisition, de production d'immobilisations et d'amélioration répondant de manière cumulative aux trois conditions suivantes :
– dépenses engagées pour des raisons de sécurité des personnes ou environnementales ;
– dépenses imposées par des obligations légales ;
– dépenses dont la non-réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'installation de l'entreprise.

Ces dépenses peuvent concerner :
- la création d'immobilisations nouvelles (exemple : station d'épuration, installation de filtres dans une cheminée) ;
- les améliorations apportées à des installations existantes qui donneront lieu à la comptabilisation d'une immobilisation distincte (exemple de nouveaux processus de manipulation de produits chimiques cité par l'avis CNC 04-15) ;
- les dépenses ultérieures de sécurité ou environnementales à réaliser sur les immobilisations existantes acquises ou créées.

B. Immobilisation corporelle produite

« Les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production [...] » (PCG – article 321-1).

1. Coût de production

« Le coût d'une immobilisation produite par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour une immobilisation acquise. Il peut être calculé par référence au coût de production des stocks si l'entité produit des biens similaires pour la vente » (PCG – article 321-13).

Le coût de production d'une immobilisation corporelle est égal :
- au coût d'acquisition des matières consommées,
- augmenté des autres coûts engagés au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. Les charges directes sont les charges qu'il est possible d'affecter, sans calcul intermédiaire, au coût d'un bien ou d'un service déterminé.

Les coûts d'emprunts peuvent être rattachés au coût de production des actifs éligibles si cette méthode comptable a été retenue (voir chapitre 4).

La quote-part de charges correspondant à la sous-activité de l'entreprise n'est pas incorporable au coût de production. Le taux d'activité correspond au rapport de l'activité réelle de l'entité sur son activité normale.

2. Période d'activation des coûts

Comme pour une immobilisation corporelle acquise, les coûts incorporables au coût de production sont ceux engagés à compter de la date à laquelle la direction a pris – et justifie au plan technique et financier – la décision de la produire pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs. L'activation des coûts cesse lorsque l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

3. Schémas comptables

La production d'une immobilisation corporelle est comptabilisée en plusieurs phases :
- dépenses comptabilisées en comptes de charges par nature au fur et à mesure de leur réalisation ;

- si l'opération n'est pas achevée à la clôture de l'exercice, ces charges sont neutralisées en créditant le compte 722. Production immobilisée – Immobilisations corporelles par le débit du compte 231. Immobilisations corporelles en cours ;
- à l'issue de la période de fabrication, l'immobilisation est enregistrée au débit du compte de classe 2 concerné, par le crédit des comptes 231 pour la partie en cours à la clôture de l'exercice précédent, et 722 pour les coûts engagés durant le présent exercice ;
- si l'entreprise a opté pour l'incorporation des coûts d'emprunt, ces derniers sont d'abord enregistrés en charges financières, puis contre-passés par le crédit du compte 796. Transferts de charges financières, afin de ne pas fausser le résultat courant de l'entité ;
- la production d'immobilisation étant considérée comme une livraison à soi-même au plan fiscal, l'opération est passible de la TVA, générant de la TVA collectée et de la TVA déductible.

EXEMPLE

La société Étape a construit pour ses propres besoins un entrepôt de stockage de ses marchandises. La période de production s'est étalée du 1er septembre N au 31 mai N+1. Les coûts engagés ont été les suivants :

	N	N+1
Matières premières et consommables	20 000	15 000
Salaires et charges sociales	28 000	35 000
Charges indirectes fixes raisonnablement rattachables	10 000	12 000
Frais d'administration générale	2 000	3 000

Le taux d'activité de l'entreprise ressort à 90 % en N et 95 % en N+1.

L'entreprise a contracté un emprunt spécifique de 100 000 € le 15 août N pour financer la production du bâtiment. Il est remboursable par amortissement constant annuellement sur 5 ans au taux de 4 %.

L'entrepôt n'est pas décomposable.

Déterminons le coût de production de l'immobilisation et présentons les écritures comptables afférentes à cette opération.

Le coût de production de l'immobilisation s'établit à :

En-cours au 31/12/N :

Matières premières et consommables : 20 000
Salaires et charges sociales : 28 000
Charges indirectes fixes (90 %) ..... 9 000 (*)
Frais financiers (100 000 × 4 % × 4/12) ..... 1 333 (**)
58 333

Coût de production de N+1 :

Matières premières et consommables : 15 000
Salaires et charges sociales : 35 000
Charges indirectes fixes (95 %) ..... 11 400 (*)
Frais financiers (100 000 × 4 % × 5/12) ..... 1 667 (**)
Coût de production total 121 400

(*) La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

(**) Les frais financiers ne sont incorporables que sur la période de production, c'est-à-dire du 1/09/N au 31/05/N+1.

EXEMPLE (suite)

Les frais d'administration générale ne constituent pas des charges indirectes pouvant raisonnablement être rattachées à la production de l'entrepôt.

Écritures comptables :

	31/12/N		
231	Immobilisations corporelles en cours	58 333	
722	Immobilisations corporelles (***)		57 000
796	Tranferts de charges financières		1 333
	31/05/N+1		
213	Constructions	121 400	
44562	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise	23 794	
231	Immobilisations corporelles en cours		58 333
722	Immobilisations corporelles		61 400
796	Transferts de charges financières		1 667
4457	Taxes sur le CA collectées par l'entreprise		23 794

(***) La TVA est exigible au moment de la livraison. Il n'y a pas de TVA sur les travaux en cours.

C. Règles générales liées à la TVA

La TVA relative aux biens et services acquis par une entreprise redevable est déductible dans la mesure où ces derniers sont destinés à la réalisation d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA.

Toutefois, la TVA n'est pas déductible sur certaines opérations, comme celles liées aux véhicules de tourisme. La TVA non récupérable est alors incluse dans le coût d'acquisition de l'immobilisation.

EXEMPLE

Achat le 15 avril N par une entité d'un véhicule de tourisme d'une valeur HT de 16 000 € après d'un concessionnaire automobile :

	15/04/N		
2182	Matériel de transport	19 136	
512	Banques		19 136

III Traitement comptable des dépenses ultérieures

A. Règles générales

Les dépenses ou les coûts qui ne correspondent pas aux conditions générales de comptabilisation d'un actif sont comptabilisées en charges (PCG – article 321-14). Rappelons qu'une immobilisation corporelle est comptabilisée à l'actif uniquement si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

– il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ;
– son coût ou sa valeur peut être évalué(e) avec une fiabilité suffisante.

Les critères de comptabilisation sont identiques pour tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux ou des coûts

encourus ultérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretiens ou grandes révisions.

Ainsi, les dépenses ultérieures peuvent correspondre à :

– des dépenses courantes d'entretien et de maintenance : elles sont comptabilisées en charges car elles n'augmentent pas les avantages économiques futurs ;
– des coûts significatifs de remplacement ou renouvellement d'un composant ou d'un élément d'immobilisation, comptabilisés à l'actif, la valeur nette comptable du composant remplacé ou renouvelé étant comptabilisée en charges.

B. Renouvellement d'un composant

Deux cas de figure peuvent se présenter :

– le composant a été identifié à l'origine ;
– le composant n'a pas été identifié à l'origine.

1. Composant identifié à l'origine

Les coûts de renouvellement du composant sont enregistrés à l'actif et amortis en fonction de son utilisation. Lors du remplacement du composant, la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

EXEMPLE

Soit une machine de valeur d'origine 100 acquise début N et amortie linéairement sur 10 ans dans laquelle est identifié un composant A pour 20 dont la durée d'utilité prévue est de 5 ans. Ce composant est comptabilisé séparément et amorti sur 5 ans.

Fin N+3, soit 4 ans après l'acquisition, le composant A est remplacé pour un coût de 30. La durée d'utilisation prévue pour ce composant A est de 6 ans. Il est fait abstraction de la TVA.

Le plan d'amortissement de l'immobilisation s'établit comme suit :

Année	Base amortissable		Amortissement	
	Structure	Composant A	Structure	Composant A
N	80	20	8	4
N+1	80	20	8	4
N+2	80	20	8	4
N+3	80	20	8	4
N+4	80	30	8	5
N+5	80	30	8	5
N+6	80	30	8	5
N+7	80	30	8	5
N+8	80	30	8	5
N+9	80	30	8	5
Total			**80**	**46**

Les enregistrements comptables liés au remplacement du composant A sont les suivants :

– sortie du composant remplacé :

31/12/N+3

2815.2	Amortissement matériel - composant	16	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	4	
215.2	Matériel - composant		20

EXEMPLE (suite)

– immobilisation du nouveau composant :

31/12/N+3

215.2	Matériel - composant	30	
512	Banques		30

L'impact total sur le compte de résultat ressort bien au coût total de la machine sur les 10 ans : 100 + 30 = 130, soit 126 d'amortissements et 4 de VNC des actifs cédés.

2. Composant non identifié à l'origine

« Un composant séparé, qui n'a pas été identifié à l'origine, doit l'être ultérieurement, si les conditions de comptabilisation d'un actif sont remplies, y compris pour les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretiens ou de grandes révisions, si aucune provision pour gros entretiens ou grande révision n'a été constatée [...] » (PCG - article 321-14-2).

Les dispositions pratiques d'application de cette règle ne sont pas précisées par les textes comptables.

Dans l'instruction du 30 décembre 2005, l'administration fiscale apporte les précisions suivantes quant aux modalités de reconstitution de la VNC de l'élément remplacé en deux temps :

– en reconstituant la valeur brute de l'élément remplacé à la date du remplacement, selon l'une des deux méthodes rationnelles et cohérentes explicitées ci-dessous, lorsque le prix d'origine de l'élément remplacé ne peut être déterminé avec précision. Il est ainsi possible de reconstituer la valeur du composant :
  - soit en déterminant la valeur de chaque élément par rapport au coût total de l'immobilisation en fonction du coût actuel à neuf des différents éléments ayant les mêmes caractéristiques techniques,
  - soit à partir de la ventilation opérée pour des immobilisations semblables en tenant compte des différences techniques et de l'évolution des prix.

Lorsque le remplacement porte sur un élément incorporé à un immeuble, la valeur brute de l'élément remplacé peut être reconstituée à partir de la valeur à neuf du nouveau composant corrigée du taux d'inflation depuis la date d'investissement d'origine ou de l'indice du coût de la construction.

– en reconstituant les amortissements pratiqués sur cet élément à partir de sa valeur brute reconstituée et en fonction de la durée d'amortissement de l'immobilisation.

Cependant, il est admis, à titre de simplification, que pour les petites et moyennes entreprises, la valeur brute de l'élément remplacé est égale au coût du remplacement. Sont concernées les entreprises qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants (seuils de l'annexe simplifiée) :

– un total du bilan inférieur ou égal à 3 650 000 € ;
– un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7 300 000 € ;
– un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice inférieur ou égal à 50.

Soit un camion acquis le 1er janvier N par une entreprise A, qui a prévu de le revendre après cinq ans d'exploitation. Ce camion a été acheté pour une valeur de 50 000 €. Aucun remplacement d'élément significatif du camion n'ayant été prévu par l'entreprise A, aucun composant

EXEMPLE (suite)

n'a été identifié. Le véhicule est par conséquent amorti selon cinq annuités de 10 000 €.

Toutefois, en janvier N+2, le moteur du camion tombe en panne accidentelle et doit être intégralement remplacé pour que le camion puisse être exploité. La valeur du moteur neuf est égale à 5 000 €.

Pour comptabiliser cette dépense, il convient d'analyser les avantages économiques futurs à la date de remplacement du moteur : en l'absence de remplacement, le camion est inutilisable. Le moteur de remplacement répond donc aux critères de définition des actifs et doit être traité par l'entreprise comme un composant : en contrepartie de l'inscription à l'actif de la dépense de 5 000 €, la VNC du moteur remplacé doit être sortie en charges. Cependant l'entreprise ne connaît pas avec précision la valeur d'origine du moteur acquis avec le camion.

Hypothèse 1

L'entreprise procède à la reconstitution de la VNC du moteur du camion en fonction de sa valeur estimée, par hypothèse, à 3 000 €, et de la durée d'amortissement courue, soit 2/5. La VNC ainsi reconstituée, soit 1 800 € (3 000 × 3/5), est comptabilisée en charges.

– sortie du composant non identifié à l'origine :

1/01/N+2

28182	Amortissement matériel de transport	1 200	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	1 800	
2182	Matériel de transport (composant)		3 000

– immobilisation du nouveau composant :

1/01/N+2

2182.2	Matériel de transport (composant)	5 000	
44562	TVA sur immobilisations	980	
512	Banques		5 980

Hypothèse 2

Si l'entreprise A est une PME en dessous des seuils précédemment évoqués, elle est admise à considérer que la valeur brute du moteur en panne est de 5 000 €. Elle doit, dans ce cas, reconstituer les amortissements calculés jusqu'à la date de l'accident, et déduire la VNC ainsi déterminée en charges, soit au cas d'espèce 3 000 € (5 000 × 3/5).

– sortie du composant non identifié à l'origine :

1/01/N+2

28182	Amortissement matériel de transport	2 000	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	3 000	
2182	Matériel de transport (composant)		5 000

– immobilisation du nouveau composant :

1/01/N+2

2182.2	Matériel de transport (composant)	5 000	
44562	TVA sur immobilisations	980	
512	Banques		5 980

Source : instruction fiscale du 31 décembre 2005.

IV L'amortissement d'une immobilisation corporelle

A. Définitions et principes généraux

1. Actif amortissable

« Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable » (PCG – article 322-1-1).

a. Le caractère déterminable de l'utilisation de l'actif

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps du fait, notamment :

- de l'usure physique de l'actif par l'usage qu'en fait l'entreprise ou par le passage du temps ;
- de l'évolution technique. Il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui découlerait de sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- de règles juridiques : durée de protection légale ou contractuelle.

Lorsque différents critères sont applicables, il convient de retenir celui qui aboutit à la durée d'utilisation la plus courte.

Une entité acquiert un outillage industriel au début de l'exercice N. Sa durée de vie est de 15 ans mais en raison de l'évolution technologique, il sera obsolète au bout de 10 ans. Cet outillage sera amorti sur 10 ans.

Une immobilisation est considérée comme ayant une utilisation indéterminable (ce qui signifie indéfinie et non pas infinie) lorsque, sur la base d'une analyse de tous les faits pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la durée durant laquelle il est attendu que cette immobilisation procurera des avantages économiques à l'entreprise. Elle n'est donc pas amortissable.

Les actifs corporels, physiques par essence, ont le plus souvent une utilisation déterminable. Les terrains font, en général, exception à cette règle en raison de l'absence de limites à l'obtention d'avantages économiques. Sont ainsi amortissables les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages industriels, le matériel de transport, le matériel informatique, le mobilier, etc.

b. La mesure de l'utilisation

L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

EXEMPLE

L'unité d'œuvre (le moule) pourra ainsi être retenue pour mesurer la consommation des avantages économiques de moules utilisés pour la transformation des matières plastiques et conçus pour la réalisation d'un marché déterminé. Dans la mesure où le moule est prévu pour une certaine quantité d'objets produits et que la production, répartie sur plusieurs exercices, est variable selon ces exercices, l'unité d'œuvre pourra être jugée comme reflétant plus correctement le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.

c. Référence à l'utilisation par l'entité

L'utilisation se réfère à l'entreprise, et non à des usages généralement admis dans un secteur professionnel donné.

Hormis dans le cas de la dérogation prévue pour les PME, les entreprises ne pourront, en conséquence, se référer à ces durées d'usage que lorsque celles-ci correspondent à la durée d'utilisation dans l'entreprise.

2. Amortissement

Le Code de commerce (article R. 123-179) définit l'amortissement comme la répartition du coût d'un bien sur sa durée probable d'utilisation. Selon le PCG, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation (PCG – article 322-1).

Cette définition de l'amortissement introduite par le règlement CRC 2002-10 marque l'évolution des règles comptables françaises vers une approche davantage économique et financière que juridique et patrimoniale.

3. Plan d'amortissement

« Le plan d'amortissement est la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable [...] » (PCG – article 322-1-3).

Il intègre plusieurs variables qui permettent de déterminer le montant de l'amortissement.

4. Caractère obligatoire des amortissements

a. Au plan comptable

L'article L 123-20 du Code de commerce stipule que « même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires ». Le PCG précise par ailleurs qu'à la clôture de l'exercice une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice (PCG – article 322-4-1).

b. Au plan fiscal

Le CGI (art. 39-2) prévoit que le résultat imposable de chaque exercice est déterminé sous déduction de toutes les charges, dont les amortissements. De plus, l'article 39B pose le principe de l'amortissement minimum égal à l'amortissement linéaire cumulé.

Les amortissements différés en contravention avec les dispositions de l'article 39B du CGI sont qualifiés d'amortissements irrégulièrement différés. Leur déductibilité est définitivement perdue pour l'entreprise.

B. Le plan d'amortissement

L'amortissement est défini par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité (PCG – article 322-4-3).

1. Caractéristiques générales de détermination du plan d'amortissement

Le plan d'amortissement est déterminé, par la direction de l'entreprise, à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, ce plan n'est pas figé et des ajustements du plan initial sont à opérer, en cas de modification significative dans l'utilisation prévue du bien (PCG – article 322-4-6).

« Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si, dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun des éléments est retenu [...] » (PCG – article 311-2). Cette décomposition de l'amortissement est la traduction de l'approche par composants.

La détermination du plan d'amortissement repose sur quatre paramètres : la base amortissable du bien ; la durée d'amortissement ; le mode d'amortissement et la date de départ de l'amortissement.

2. La base amortissable

« Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle [...] » (PCG – article 322-1-3).

Notons toutefois dès à présent que la comptabilisation d'une dépréciation modifie, de manière prospective, la base amortissable (voir le V du présent chapitre).

a. La valeur brute

La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur réévaluée.

Remarques

- La décomposition de l'élément d'actif en différents composants ne peut pas aboutir à un montant différent de cette valeur brute ou valeur réévaluée.
- Le remplacement d'un composant totalement amorti par un composant d'une valeur d'entrée supérieure conduit à une augmentation globale du coût de l'immobilisation.

b. Déduction de la valeur résiduelle

« La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, que l'entreprise obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation [...] » (PCG – article 322-1-6).

« Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge de l'impôt sur le résultat » (PCG – article 322-1-10). Il peut s'agir de coûts externes et internes permettant de mettre l'actif en état d'être vendu (frais d'acte, frais de timbre et taxes similaires liées à la transaction, coûts d'enlèvement de l'actif et coûts marginaux directement engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu).

Cette valeur résiduelle est déterminée lors de l'entrée du bien à l'actif.

« [...] La valeur résiduelle n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable » (PCG – article 322-1-6) :

– la valeur résiduelle est significative si sa prise en compte modifie sensiblement le montant des amortissements. Il en est ainsi lorsque la durée prévue d'utilisation de l'actif dans l'entreprise est sensiblement plus courte que la durée de vie économique du bien (exemple : politique de renouvellement systématique de la flotte automobile tous les 3 ans) ;
– la valeur résiduelle d'un actif n'est mesurable que s'il est possible de déterminer de manière fiable, dès l'origine, la valeur de marché à la revente du bien en fin de période d'utilisation (contrat de vente ferme, option de vente, catalogue de prix d'occasion, etc.).

Dans la pratique, la problématique de la valeur résiduelle n'intervient que si dès l'acquisition, l'entité a l'intention de se séparer du bien avant la fin de sa durée de vie économique.

c. Position fiscale

La base de l'amortissement correspond, en application de l'article 15 de l'annexe II au CGI, au prix de revient de l'immobilisation. Pour les biens dont la valeur résiduelle n'est pas nulle, il existe donc une distorsion entre les bases d'amortissement comptable et fiscale.

En conséquence, à la clôture de l'exercice, la somme des amortissements comptabilisés peut se trouver inférieure au montant cumulé des amortissements linéaires calculés sans déduction de la valeur résiduelle (CGI art. 39 B). Dans les comptes individuels, la constatation dans cette hypothèse d'un amortissement dérogatoire permet à l'entreprise de ne pas être pénalisée fiscalement.

EXEMPLE

Soit un matériel acquis le 1er janvier N pour 200 dont la durée de vie économique résultant des usages est de 5 ans. Ce matériel est repris pour un prix de 140 contre l'acquisition d'un matériel neuf plus performant au bout de 2 ans d'utilisation.

L'amortissement comptable est de : (200 – 140) / 2 = 30 en N et N+1.

L'amortissement fiscal minimal est de 200 / 5 = 40 pour chacune de ces 2 années.

Un amortissement dérogatoire doit être constaté à hauteur de 10 en N et N+1 pour ne pas perdre la déductibilité fiscale de cette quote-part d'amortissement.

31/12/N et 31/12/N+1

681	Dotations aux amortissements - Charges d'exploitation	30	
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations	10	
28154	Amortissement du matériel industriel		30
145	Amortissements dérogatoires		10

3. La durée d'amortissement de l'actif

a. Règle comptable générale

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation (PCG art. 322-1-3).

C'est l'utilisation probable telle qu'elle a été arrêtée par la direction de l'entreprise

qui permet de préciser le rythme de consommation de l'actif. C'est donc aux caractéristiques propres de l'entreprise qu'il convient de se référer pour déterminer la durée d'amortissement, et non à des usages ou des pratiques généralement admis pour certaines catégories de biens.

b. Position fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 39, les amortissements déductibles fiscalement sont les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Le taux de l'amortissement fiscal admis en déduction est déterminé par référence aux précisions données dans la doctrine administrative. La durée normale d'utilisation (durée d'usage) doit être retenue pour la détermination du bénéfice imposable, quelle que soit la durée réelle d'utilisation du bien.

Deux situations doivent être distinguées :

– *cas où la durée d'utilisation comptable est plus longue que la durée d'usage* : lorsque la durée d'utilisation comptable est plus longue que la durée d'usage de référence, il peut en résulter un amortissement comptable inférieur à l'amortissement déductible fiscalement. Cette situation est la plus fréquente, les durées résultant des usages étant généralement inférieures aux durées réelles d'utilisation. L'administration fiscale admet toutefois que les entreprises qui retiennent une durée réelle d'amortissement plus longue que la durée d'usage applicable ne soient pas pénalisées par l'application des dispositions de l'article 39 B, sauf cas manifestement abusif. L'amortissement fiscalement différé peut donc être déduit au fur et à mesure de l'amortissement comptable. La constatation d'un amortissement dérogatoire n'est justifiée dans ce cas que si l'entité souhaite bénéficier de la déductibilité la plus rapide de ses amortissements ;

– *cas où la durée d'utilisation comptable est plus courte que la durée d'usage de référence* : lorsque la durée d'utilisation comptable est plus courte que la durée d'usage de référence, il peut en résulter un amortissement comptable supérieur à l'amortissement déductible fiscalement. Dans ce cas, les entreprises doivent procéder à la réintégration extra-comptable de la fraction de l'amortissement comptable qui excède le montant de l'amortissement fiscalement déductible. Cette fraction de l'amortissement comptable ainsi reportée du point de vue fiscal sera admise en déduction :
  - lors de la cession ou de la mise au rebut de l'immobilisation,
  - ou extra-comptablement de manière linéaire sur la durée résiduelle d'usage.

EXEMPLE

Soit un matériel de 100 000 € acquis le 1er janvier N, amortissable en linéaire. La durée d'usage fiscale est 5 ans. La politique de l'entreprise pour ce type de matériel est de le céder après 3 ans d'utilisation, avec un montant prévu de reprise de 25 000 €.

Amortissement comptable annuel : (100 000 – 25 000) / 3 = 25 000.

Amortissement fiscalement déductible : 100 000 / 5 = 20 000.

Pour la détermination de chacun des résultats de N, N+1 et N+2, devra intervenir une réintégration annuelle extra-comptable de 5 000 €.

Il reste donc, début N+3, lors de la cession du bien, 15 000 € d'amortissement dont la déduction fiscale a été reportée. Cette somme est déduite du montant du résultat fiscal de cession.

Source : instruction fiscale du 30 décembre 2005.

c. Dérogation comptable concernant les PME pour les immobilisations non décomposables

Les PME sont autorisées, dans leurs comptes individuels, à retenir, pour leurs immobilisations non décomposables, la durée d'usage, au lieu de la durée réelle d'utilisation, pour leur plan d'amortissement (Code de commerce article R. 123-179 et PCG – article 322-4-5, al. 2).

Sont concernées les entreprises (commerçants, personnes physiques ou morales) qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants : total du bilan : 3 650 000 € ; chiffre d'affaires : 7 300 000 € ; nombre de salariés : 50.

Ces seuils sont ceux correspondant à la nécessité de présenter l'annexe simplifiée par les personnes morales. Ces entreprises peuvent, dans leurs comptes individuels, retenir la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement de leurs immobilisations non décomposables. Elles restent toutefois tenues d'appliquer la méthode des composants à celles de leurs immobilisations qui seraient concernées :

- décomposition à l'origine en structure et composants et plan d'amortissement propre aux composants et à la structure sur leur durée d'utilisation (PCG – article 311-2),
- et identification d'un composant au cours de la vie de l'immobilisation (PCG – article 321-14-2).

Pour les entreprises qui font usage de cette mesure, les durées d'amortissement fiscale et comptable sont alignées, avec l'avantage d'éviter la constatation d'un amortissement dérogatoire lié à la durée. Toutefois, cette mesure simplificatrice ne s'appliquant pas aux autres paramètres du plan d'amortissement (mode et base), des amortissements dérogatoires liés à ces autres caractéristiques peuvent, voire doivent, être constatés.

Remarque

Les comptes des PME utilisant cette simplification doivent être retraités s'ils sont inclus, le cas échéant, dans un ensemble consolidé.

EXEMPLE

Soit une immobilisation de 36 000 € acquise au 1er janvier N, pour laquelle aucun composant n'est identifiable, dont la durée d'utilisation prévue par l'entreprise est de 9 ans. Fiscalement, elle ne bénéficie pas de l'amortissement dégressif et la durée d'usage est de 6 ans.

L'amortissement comptable est de 36 000 / 9 = 4 000.

L'amortissement fiscalement admis, déterminé en fonction de la durée d'usage, est de 6 000 €.

Hypothèse 1 : l'entité n'est pas une PME en dessous des seuils.

L'administration fiscale admet le recours à l'amortissement dérogatoire pour 2 000 €, de façon à ce que les entreprises puissent déduire un amortissement de 6 000 pendant 6 ans.

L'entreprise a le choix entre la comptabilisation de l'annuité économique seulement (solution 1), ou de l'annuité fiscale avec une quote-part d'amortissement dérogatoire (solution 2).

– solution 1 :

31/12/N

681	Dotations aux amortissements, … - Charges d'exploitation	4 000	
281	Amortissements des immobilisations corporelles		4 000

L'amortissement fiscalement différé (2 000 €) pourra être déduit au fur et à mesure de l'amortissement comptable.

EXEMPLE (suite)

– solution 2 :

31/12/N

681	Dotations aux amortissements, … - Charges d'exploitation	4 000	
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisa.	2 000	
281	Amortissements des immobilisations corporelles		4 000
145	Amortissements dérogatoires		2 000

Hypothèse 2 : la mesure simplificatrice dans les comptes individuels des PME leur permet d'enregistrer en amortissement comptable des dotations de 6 000.

31/12/N

681	Dotations aux amortissements, … - Charges d'exploitation	6 000	
281	Amortissements des immobilisations corporelles		6 000

4. Le mode d'amortissement de l'actif

a. Règle comptable

« Le mode d'amortissement doit permettre au mieux de traduire le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques […] » (PCG – article 322-4-5).

Cette consommation peut être déterminée :

– en unités de temps ;
– en unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le mode d'amortissement peut, en conséquence, être linéaire, croissant ou décroissant, etc. (unités de temps) ou calculé en fonction du nombre de kilomètres parcourus, de pièces produites, d'heures de travail, etc. (unités d'œuvre) si cette référence est plus apte à mesurer le rythme de consommation des avantages économiques.

« Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté […] » (PCG – article 322-4-5).

En tout état de cause, la détermination du mode d'amortissement doit s'appuyer sur une démarche explicite et documentée.

b. Position fiscale

Au plan fiscal, les modes d'amortissement possibles sont le linéaire, le dégressif fiscal et l'amortissement variable :

– le linéaire (régime de droit commun) : le mode d'amortissement linéaire constitue la référence de calcul pour l'application de la règle de l'amortissement minimal prévue à l'article 39 B ;
– le dégressif fiscal : les entreprises peuvent constater un amortissement dégressif pour les biens entrant dans le champ d'application mentionné à l'article 39 A. Le complément d'amortissement résultant de l'application du mode dégressif peut être comptabilisé en amortissements dérogatoires ;
– l'amortissement variable : ce mode est admis pour tous les biens pour lesquels la consommation d'avantages mesurée par des unités d'œuvre reflète une dépré-

ciation effective et définitive, et dont le rythme de consommation des avantages économiques mesuré en unités d'œuvre est connu de manière fiable dès l'origine et ne varie pas de manière aléatoire. Pour les autres biens, pour lesquels la comptabilisation d'un amortissement comptable en unités d'œuvre est pratiquée, il convient :

- de comptabiliser un amortissement dérogatoire complémentaire, si la dotation aux amortissements comptable est inférieure à l'amortissement minimum linéaire prévu par les dispositions de l'article 39 B ou dégressif en cas d'application du mode dégressif sur le plan fiscal ;
- de réintégrer de manière extra-comptable la fraction d'amortissement excédentaire, si l'amortissement en fonction des unités d'œuvre est supérieur à l'amortissement fiscalement admis.

EXEMPLE

Une entité acquiert et met en service le 1er janvier N un outillage industriel non décomposable pour une valeur HT de 50 000 € (achat d'occasion).

La durée d'utilisation de l'outillage est de 5 ans, avec une capacité de production totale de 100 000 pièces.

L'entreprise sait que cet outillage ne sera pas utilisé de manière constante, mais avec une montée en puissance jusqu'à atteindre son plein régime. Elle décide en conséquence de pratiquer un amortissement variable en fonction du nombre de pièces fabriquées.

Fiscalement, l'amortissement variable n'est pas autorisé car la consommation des avantages économiques n'est pas connue de manière fiable dès l'origine. L'immobilisation n'est pas éligible au mode dégressif (matériel d'occasion), elle doit donc être amortie linéairement sur 5 ans.

Le nombre de pièces fabriquées est le suivant :

Année	Nombre de pièces fabriquées	Année	Nombre de pièces fabriquées
1	10 000	4	25 000
2	18 000	5	22 000
3	25 000	**Total**	**100 000**

Le plan d'amortissement comptable et fiscal de l'outillage est le suivant :

Année	Dotation aux amortissements comptable	Dotation aux amortissements fiscale	Dotation (reprise) aux amortissements dérogatoires	Cumul amortissements déduits
1	5 000 (*)	10 000	5 000	10 000
2	9 000	10 000	1 000	20 000
3	12 500	10 000	(2 500)	30 000
4	12 500	10 000	(2 500)	40 000
5	11 000	10 000	(1 000)	50 000
Total	**50 000**	**50 000**	**0**	**50 000**

(*) 50 000 × 10 000 / 100 000

Si le nombre de pièces fabriquées la première année s'élevait à 25 000, la dotation aux amortissements comptable serait de 12 500 et l'entreprise devrait réintégrer extra-comptablement la fraction d'amortissement excédentaire : 12 500 – 10 000 = 2 500.

5. La date de départ de l'amortissement de l'actif

« L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif » (PCG – article 322-4-2).

Cette nouvelle disposition comptable n'a pas d'effet sur le point de départ de l'amortissement fiscal.

C. La révision du plan d'amortissement

Le plan d'amortissement est déterminé à l'origine, lors de l'entrée de l'immobilisation dans l'entreprise. Ultérieurement, l'estimation de l'utilisation faite à l'origine peut ne plus paraître appropriée. Le plan d'amortissement doit alors être modifié en cours d'utilisation. Cette situation est prévue à la fois par le Code de commerce (article R. 123-179) et par le PCG (article 322-4-6).

Deux situations différentes, mais qui peuvent se cumuler, sont à l'origine d'un changement du plan d'amortissement :
– la modification significative de l'utilisation prévue ;
– la modification de la base amortissable.

1. Modification significative de l'utilisation prévue

Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement (PCG – article 322-4-6).

Ainsi, les modifications des conditions d'exploitation du bien (augmentation ou réduction du temps d'utilisation prévu, capacité de production modifiée...), les changements techniques ou les évolutions du marché peuvent conduire à augmenter ou réduire la durée d'utilisation ou à modifier le rythme de cette utilisation.

La modification significative de l'utilisation prévue entraîne une révision prospective du plan d'amortissement.

L'utilisation et, en conséquence, le taux d'amortissement sont ajustés pour l'exercice en cours et les exercices postérieurs en application des dispositions du PCG relatives au changement d'estimation (PCG – article 314-2, voir chapitre 3).

EXEMPLE

Compte tenu de son utilisation prévue, le plan d'amortissement d'un matériel de production de 100 €, acquis et mis en service en janvier N, retient une durée d'utilisation sur 5 ans avec un rythme de consommation des avantages économiques régulier. La valeur résiduelle est nulle.

Après 2 ans d'utilisation, il est nécessaire d'augmenter les capacités de production et l'utilisation du matériel de production est plus importante que prévue. Il est alors décidé d'amortir le bien sur les 2 années qui suivent, au lieu de retenir les 3. Le rythme de consommation des avantages économiques reste linéaire.

Le plan d'amortissement est le suivant :

Année	Plan initial			Révision du plan	
	Annuité	Amort. cumulé	VNC	Annuité révisée	Cumul amort. révisé
1	20	20	80	-	20

EXEMPLE (suite)

2	20	40	60	-	40
3	20	60	40	30	70
4	20	80	20	30	100
5	20	100	0	-	

Les amortissements constatés de l'année 1 à l'année 3 ne sont pas modifiés. L'impact de la révision du plan est uniquement prospectif.

2. Modification de la base amortissable

Il peut s'agir d'une augmentation ou d'une diminution de la base amortissable. Ses variations peuvent provenir :

– de la constatation d'une dépréciation ou de la variation d'une dépréciation antérieure résultat d'une évolution de la valeur actuelle (voir V du présent chapitre) ;

– de la modification de la valeur résiduelle (bien qu'une telle situation ne soit pas explicitement prévue par le PCG).

« Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute, sous déduction de sa valeur résiduelle [...] » (PCG – article 322-1-3).

En conséquence, toute modification de la valeur résiduelle devrait engendrer une modification de la base amortissable. Toutefois, l'alinéa 6 de l'article 322-4 du PCG ne prévoit pas explicitement la révision de la valeur résiduelle.

Selon nous, dans un souci de cohérence, toute variation significative de la valeur résiduelle, notamment en cas de modification de la durée d'utilisation doit entraîner une révision de cette valeur.

EXEMPLE

Une compagnie aérienne acquiert le 1er janvier N un avion Alba pour le prix de 10 000 000 €. Sa durée de vie est d'environ 20 ans. Cette compagnie aérienne a pour habitude de céder ses avions après 5 à 10 ans d'utilisation.

Au moment de l'acquisition, la compagnie estime conserver l'avion 5 ans et le revendre à l'issue de cette période au prix de 8 000 000 €. L'entité estime que la dépréciation subie par l'avion est proportionnelle au kilométrage parcouru. En 5 ans l'avion Alba devrait effectuer 3 000 000 de km.

Au 31 décembre N, les hypothèses initiales restent valables et l'avion a parcouru 450 000 km.

Au 31 décembre N+1, la compagnie révise ses hypothèses de la manière suivante :

– la durée d'utilisation sera de 7 ans ;
– la valeur résiduelle est estimée à 6 500 000 € ;
– le kilométrage total attendu de l'avion devrait s'élever à 4 000 000 de km ;
– le kilométrage effectué en N+1 est de 550 000 km.

Déterminons le montant des amortissements en N et N+1 (hypothèse simplificatrice : il n'y a pas de composants).

Pour l'exercice N :

– la base d'amortissement est de : 10 000 000 – 8 000 000 = 2 000 000 ;
– le mode d'amortissement est variable : nombre de km parcourus/nombre de km pouvant être effectués ;
– annuité d'amortissement : 2 000 000 × 450 000 / 3 000 000 = 300 000.

Pour l'exercice N+1 :
- la base d'amortissement est de : 10 000 000 – 300 000 – 6 500 000 = 3 200 000 ;
- le mode d'amortissement est variable : nombre de km parcourus/nombre de km pouvant être effectués ;
- annuité d'amortissement : 3 200 000 × 550 000 / (4 000 000 – 450 000) = 495 775.

D. L'amortissement d'une immobilisation corporelle décomposable

1. Règles comptables

« Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu [...] » (PCG – article 311-2).

La décomposition d'une immobilisation en plusieurs composants a pour conséquence la nécessité d'établir un plan d'amortissement séparé pour chaque composant.

Les règles d'établissement du plan d'amortissement d'un composant sont les mêmes que celles concernant une immobilisation non décomposée. L'application du critère de durée d'utilisation conduit à amortir les composants sur la durée séparant deux remplacements ou deux gros entretiens/grandes révisions.

EXEMPLE

Soit un bâtiment acquis neuf début N pour 100. La durée d'utilisation prévue de ce bâtiment est de 40 ans, mais avec un renouvellement de la toiture au bout de 20 ans. L'estimation de la valeur d'origine du composant toiture est de 20.

Pour les années N à N+19, l'amortissement annuel de ce bâtiment est le suivant :
- amortissement du composant structure (80 / 40) : 2 ;
- amortissement du composant toiture (20 / 20) : 1 ;

soit une annuité d'amortissement totale de 3.

Fin N+19, la toiture, totalement amortie, est remplacée. Le coût des travaux s'élève à 30 et la durée prévue d'utilisation est toujours de 20 ans. Le montant des travaux est comptabilisé en immobilisation et, pour les années N+20 à N+39, l'amortissement annuel s'établit ainsi :
- amortissement du composant structure (80 / 40) : 2 ;
- amortissement du composant toiture (30 / 20) : 1,5 ;
- soit une annuité d'amortissement totale de 3,5.

2. Position fiscale

a. Base fiscale d'amortissement des composants et de la structure

La structure et les composants sont amortis sur la base de leur prix de revient. Comme pour les immobilisations non décomposables, il n'est pas tenu compte de la valeur résiduelle.

b. Durée d'amortissement des composants

Deux cas de figure sont à distinguer.

Composant identifié à l'origine

En l'absence d'usage identifié pour les composants, la durée d'amortissement retenue sur le plan fiscal pour ces derniers correspond à la durée normale d'utilisation du bien apprécié individuellement, c'est-à-dire comme en comptabilité.

Par ailleurs, dans le cas où la durée normale d'utilisation du premier composant identifié à l'origine serait supérieure à la durée d'usage de la structure, il est admis que ce composant puisse être amorti sur la durée d'usage de la structure, et non sur sa durée propre d'utilisation. Cette différence entre la durée d'amortissement fiscale et la durée comptable peut être constatée par voie d'amortissements dérogatoires.

Lors du renouvellement du composant d'origine, trois situations doivent être distinguées :

a. Le composant doit à nouveau être remplacé avant la fin de la période d'amortissement fiscal de la structure ; dans ce cas, le nouvel élément inscrit à l'actif doit être amorti sur la durée normale d'utilisation du composant d'origine, sauf changement des conditions d'utilisation.

EXEMPLE

Soit un bien décomposé dont la structure est amortie sur sa durée réelle d'utilisation, c'est-à-dire 15 ans, et pour lequel la durée d'usage est de 10 ans. Le composant, dont la durée de vie est de 5 ans, est renouvelé au bout de 5 ans.

La durée d'amortissement du nouveau composant sera de 5 ans si les conditions d'utilisation de celui-ci ne sont pas modifiées.

b. Plus aucun remplacement du composant ne doit intervenir, ce nouvel élément inscrit à l'actif est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle (comptable) de la structure.

Dans l'exemple ci-dessus, si la durée d'utilisation du composant est de 9 ans, le composant renouvelé au bout de 9 ans sera amorti comptablement et fiscalement sur 6 ans (durée résiduelle d'utilisation de la structure).

– le remplacement du composant intervient alors même que la structure est totalement amortie sur le plan fiscal, ce nouvel élément inscrit à l'actif est amorti sur la durée normale d'utilisation plafonnée, le cas échéant, à la durée réelle d'utilisation résiduelle (comptable) de la structure.

Dans l'exemple ci-dessus, la durée d'utilisation du composant est de 10 ans. Le composant renouvelé sera amorti sur 5 ans.

Composant identifié en cours de vie

En cas d'identification d'un composant en cours de vie, l'administration indique qu'il ne doit pas être considéré, sauf cas manifestement abusifs, que l'entreprise a différé irrégulièrement une fraction de l'amortissement en contravention avec les dispositions de l'article 39 B et donc que l'élément sorti de l'actif est insuffisamment amorti. Dans ces conditions, la valeur nette comptable correspondant à l'élément d'origine est intégralement déductible.

Par ailleurs, la durée d'amortissement du composant identifié en cours de vie doit correspondre à sa durée normale d'utilisation appréciée à la date où il a été identifié, sous réserve des précisions apportées ci-dessus.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert le 1er janvier N une immobilisation d'une valeur de 100 000 €. Elle n'identifie aucun composant à la date d'acquisition. L'immobilisation est amortissable sur 20 ans selon le mode linéaire (dotation annuelle de 5 000 €).

Fin N+3, l'entreprise identifie un élément devant être remplacé au bout de 6 ans, c'est-à-dire fin N+5. Cet élément répondant à la définition des composants, l'entreprise procède à sa comptabilisation séparée à l'actif du bilan.

La valeur nette comptable de l'immobilisation fin N+3 est donc de 80 000 € [100 000 – (4 × 5 000)]. L'entreprise évalue, par hypothèse, la valeur brute du composant à 15 000 €. Fin N+3, la valeur nette du composant est donc égale à 12 000 € [15 000 – (15 000 × 4 / 20)]. Les plans d'amortissement de la structure et du composant sont alors établis prospectivement de la manière suivante :

– structure : VNC de 68 000 € amortie sur 16 ans, soit une dotation de 4 250 € ;
– composant : 12 000 € amorti sur 2 ans, soit une dotation de 6 000 €.

Source : instruction fiscale du 30 décembre 2005.

c. Durée d'amortissement de la structure

Il est admis que la structure d'un bien décomposable soit amortie sur la durée d'usage fiscale applicable à l'immobilisation corporelle prise dans son ensemble, sauf cas particulier des immeubles de placement (voir § E du présent chapitre). L'écart entre l'amortissement comptable calculé sur la durée réelle d'utilisation et l'amortissement fiscal calculé sur la durée d'usage (plus courte en général) peut être porté en amortissement dérogatoire pour permettre à l'entreprise la déductibilité maximale de ses amortissements.

d. Le mode d'amortissement dégressif

La structure et les composants des immobilisations décomposées peuvent être amortis selon un rythme dégressif dans les mêmes conditions que l'immobilisation prise dans son ensemble.

Ainsi, si une immobilisation est éligible, compte tenu de sa nature, à un régime d'amortissement dégressif, sa structure l'est également. Pour la structure, le coefficient de majoration du taux d'amortissement linéaire doit être déterminé par référence à la durée d'amortissement de l'immobilisation elle-même, en l'occurrence la durée d'usage fiscale.

S'agissant des composants, ils peuvent être amortis sur un mode dégressif (y compris lorsqu'ils sont remplacés, à condition que ce ne soit pas par un composant d'occasion) dans deux cas de figure :

1. s'ils sont eux-mêmes éligibles à ce mode d'amortissement, compte tenu de leur nature,
2. ou si l'immobilisation d'ensemble à laquelle ils se rattachent est éligible à ce mode d'amortissement.

Dans ces deux cas, le coefficient applicable est déterminé par référence à la durée d'amortissement du composant, et non à la durée d'amortissement de l'immobilisation ou de la structure. En pratique, il s'agit de la durée réelle d'utilisation telle que définie en matière comptable. Toutefois, lorsque le composant est amorti sur une durée plus courte, le coefficient d'amortissement dégressif applicable est celui correspondant à cette durée d'amortissement fiscale.

EXEMPLE

Un matériel industriel est acquis le 1er janvier N pour 10 000 € et affecté à des opérations de recherche bénéficiant de l'amortissement dégressif fiscal. En comptabilité, ce matériel est amorti en linéaire sur les bases suivantes :

– un composant A de 4 000 €, dont la durée d'utilisation est de 5 ans ;

– un composant S (structure) dont la durée d'utilisation est de 10 ans.

La durée d'usage de ce type de matériel est de 8 ans.

Taux dégressifs : selon la durée d'utilisation, les coefficients dégressifs sont les suivants, s'agissant de matériel affecté à des opérations de recherche :

– 3 ou 4 ans : 1,50 ;

– 5 ou 6 ans : 2 ;

– supérieur à 6 ans : 2,50.

Soit un taux de :

– composant A (durée d'utilisation : 5 ans) : 2 × 20 % = 40 % ;

– structure S (durée d'usage : 8 ans) : 2,5 × 12,5 % = 31,25 %.

	Amortissement composant A (4 000) (hors renouvellement)			Amortissement structure S (6 000)		
Année	**Linéaire 20 %**	**Dégressif 40 %**	**Dérogatoire**	**Linéaire 10 %**	**Dégressif 31,25 %**	**Dérogatoire**
N	800	1 600	+ 800	600	1 875	+ 1 275
N +1	800	960	+ 160	600	1 289	+ 689
N +2	800	576	- 224	600	886	+ 286
N +3	800	432	- 368	600	609	+ 9
N +4	800	432	- 368	600	419	- 181
N +5				600	308	- 292
N +6				600	307	- 293
N +7				600	307	- 293
N +8				600	-	- 600
N +9				600	-	- 600
Total	**4 000**	**4 000**	**0**	**6 000**	**6 000**	**0**

E. Cas particuliers

1. Les immeubles de placement

La notion fiscale d'immeubles de placement introduite par la loi de finances pour 2006 n'existe pas dans le PCG. En revanche, le référentiel IFRS contient une norme spécifique concernant les immeubles de placement (norme IAS 40 « Immeubles de placement »).

a. Définition fiscale

Il s'agit des biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé (terrains, bureaux, immobilier industriel...) et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation indus-

trielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Sont par conséquent visés les actifs immobiliers utilisés par les entreprises pour en retirer des loyers ou valoriser le capital. À l'inverse, ne sont donc pas concernés les biens immobiliers occupés par leur propriétaire, ni les biens immobiliers destinés à la revente dans le cadre d'activités de marchands de biens ou de promoteurs immobiliers. Les hôtels ne sont pas non plus inclus dans la catégorie des immeubles de placement, dès lors qu'ils sont exploités directement par leurs propriétaires ou par une société qui leur est liée.

b. Cas spécifique des immeubles loués aux entreprises liées

Ce principe implique que lorsqu'une entreprise, spécialisée ou non dans la gestion d'un parc immobilier, loue un immeuble, à titre principal, à une ou plusieurs entreprises liées, l'immeuble concerné n'est pas considéré comme immeuble de placement.

Dans ce cas, des liens de dépendance sont réputés exister entre les deux entreprises liées :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a., sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Le caractère principal de l'occupation de l'immeuble par des entreprises liées s'apprécie par référence à la proportion des superficies louées aux entreprises liées par rapport à la superficie totale de l'immeuble. Par mesure de simplification, il est considéré que les immeubles occupés effectivement à plus de 50 % par des entreprises liées à l'entreprise bailleresse ne sont pas considérés comme des immeubles de placement. Ce caractère est déterminé immeuble par immeuble.

Cette condition d'occupation doit être appréciée au cours d'un exercice donné en tenant compte des changements d'affectation intervenus. Le seuil de 50 % doit, par conséquent, correspondre au taux d'occupation moyen par des entreprises liées au titre de l'exercice. Les surfaces vacantes ne sont pas considérées comme mises à la disposition d'entreprises liées et doivent être prises en compte dans la superficie totale de l'immeuble utilisée au dénominateur du prorata.

EXEMPLE

Une entreprise A détient un immeuble qu'elle donne en location. Au titre de l'année N, l'occupation de l'immeuble qu'elle détient est répartie dans le temps de la façon suivante :

- du 1/01 au 30/04 : location à 100 % à des sociétés tierces ;
- du 1/05 au 31/08 : location à 60 % à des sociétés liées et à 40 % à des sociétés tierces ;
- du 1/09 au 31/12 : location à 70 % à des sociétés liées et à 30 % à des sociétés tierces.

Le taux d'occupation par des sociétés liées est de :
(60 % × 4 / 12) + (70 % × 4 / 12) = 43,33 %.

L'immeuble est, par conséquent, considéré comme un immeuble de placement, car il n'est pas donné en location à titre principal à des sociétés liées.

Source : instruction fiscale du 30 décembre 2005.

c. L'amortissement fiscal des immeubles de placement

Lorsqu'un immeuble répond à la définition d'un immeuble de placement, les amor-

tissements relatifs aux composants et à la structure de l'immeuble sont calculés en retenant la durée normale (effective) d'utilisation de chaque élément.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert un immeuble d'une valeur de 2 000 000 € et identifie deux composants (la toiture et les agencements intérieurs) en plus de la structure (gros œuvre) :

	Valeur	Durée
Toiture	300 000	20 ans
Agencements intérieurs	200 000	16 ans
Structure	1 500 000	60 ans
Total	**2 000 000**	

La durée d'usage de cet immeuble est de 40 ans.

Envisageons les deux hypothèses suivantes :

– l'immeuble est qualifié d'immeuble de placement : la structure doit être amortie, tant fiscalement que comptablement sur sa durée réelle d'utilisation ;
– l'immeuble n'est pas qualifié d'immeuble de placement : sa structure peut être amortie fiscalement sur la durée d'usage fiscale de l'immeuble (40 ans) et un amortissement dérogatoire peut être constaté résultant de l'écart entre amortissement comptable (sur 20 ans) et amortissement fiscal.

L'incidence sur la dotation annuelle aux amortissements est illustrée dans le tableau ci-dessous :

	Dotation annuelle fiscale aux amortissements si qualification comme immeuble de placement	Dotation annuelle fiscale aux amortissements si non-qualification comme immeuble de placement
Toiture	15 000	15 000
Agencements intérieurs	12 500	12 500
Structure	25 000	37 500 (1)
Total	**52 500**	**65 000**

(1) Cette dotation de 37 500 € est composée de deux parties : 25 000 € d'amortissements économiques et 12 500 € d'amortissements dérogatoires.

Remarque

Le changement de qualité de l'immeuble n'entraîne aucune correction rétrospective des amortissements pratiqués. Il en est seulement tenu compte de manière prospective, en modifiant le plan d'amortissement de la structure de l'immeuble sur la durée d'amortissement restant à courir.

2. Les dispositifs d'amortissements exceptionnels

Les dispositifs fiscaux prévus aux articles 39 quinquies A à 39 quinquies FC portent sur l'amortissement exceptionnel d'une fraction des investissements éligibles dès leur acquisition. Ces systèmes d'amortissement accéléré sont un élément de la politique d'incitation fiscale de l'État en faveur de certains investissements.

Un amortissement exceptionnel sur 12 mois peut être comptabilisé pour les biens suivants :
- matériels destinés à économiser l'énergie et équipements de production d'énergies renouvelables ;
- matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes ;
- immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre les pollutions atmosphériques ;
- véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du gaz naturel véhicule (GNV) ;
- matériels destinés au stockage, à la compression et à la distribution de GNV, GPL et installations de charge de véhicules électriques, etc.

Cette durée d'amortissement ne peut être justifiée économiquement et donc comptablement. Les amortissements supplémentaires d'origine fiscale sont constatés en comptabilité au moyen de l'amortissement dérogatoire.

EXEMPLE

Une entreprise a acquis le 1er mars N une installation de charge de véhicules électriques pour 10 000 €. La durée d'utilisation est estimée à 8 ans et la consommation des avantages économiques est linéaire.

Le plan d'amortissement de l'immobilisation se présente comme suit :

Année	Dotation économique	Dotation fiscale	Dotation (reprise) dérogatoire
N	1 042 (*)	8 333	7 291
N +1	1 250	1 667	417
N +2	1 250	-	– 1 250
N +3	1 250	-	– 1 250
N +4	1 250	-	– 1 250
N +5	1 250	-	– 1 250
N +6	1 250	-	– 1 250
N +7	1 250	-	– 1 250
N +8	208	-	– 208
Total	**10 000**	**10 000**	**0**

(*) 10 000 × 12,5 % × 10/12.

Enregistrement de la première annuité d'amortissement :

31/12/N

681	Dotations aux amortissements, … - Charges d'exploitation	1 042	
6871	Dotations aux amortissements, … - Charges exceptionnelles	7 291	
28154	Amortissement du matériel industriel		1 042
145	Amortissements dérogatoires		7 291

V La dépréciation d'une immobilisation corporelle

Le mécanisme de l'amortissement permet de faire ressortir à la clôture de chaque exercice la valeur nette comptable d'une immobilisation corporelle. Dans certains cas, la valeur actuelle d'un bien peut être inférieure à sa valeur nette comptable.

Cette moins-value latente, mise en évidence après le calcul de l'annuité d'amortissement de la période, doit également être constatée en comptabilité par le biais d'une dépréciation.

A. Principe général et définitions

1. Principe général

Le PCG stipule qu'à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, l'entreprise doit apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué (PCG – article 322-5-1).

2. Définitions

« La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable » (PCG – article 322-1-4).

Le PCG définit ces valeurs de la manière suivante :

« La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage [...] » (PCG – article 322-1-8).

« La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, nette des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat » (PCG – article 322-1-10).

« La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie » (PCG – article 322-1-11).

« La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations » (PCG – article 322-1-7).

Ces dispositions introduites par le règlement CRC 2002-10 sont directement issues de la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs » relative à ce thème. Toutefois, les textes français étant moins précis que le référentiel IFRS, nous sommes conduits à faire référence à cette norme afin d'illustrer l'application pratique de certaines dispositions.

B. Méthodologie de détermination d'une dépréciation

La détermination d'une dépréciation nécessite de passer à travers les étapes suivantes :

a. L'entité doit tout d'abord apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. En l'absence d'indice, l'entité considère qu'aucune dépréciation ne s'est produite, les étapes suivantes ne sont pas exécutées.

b. En présence d'indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué. Il consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif à sa valeur actuelle. La valeur actuelle étant la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, l'entité détermine chacune des deux dernières valeurs et retient la plus grande comme valeur actuelle.

c. La valeur actuelle précédemment déterminée est comparée à la valeur nette comptable. Une dépréciation est constatée uniquement si la valeur actuelle est plus

faible que la valeur nette comptable. Cette dépréciation est égale à la différence entre ces deux valeurs.

Remarque

Dans un premier temps, il est judicieux de ne déterminer que la valeur vénale. En effet, si celle-ci est supérieure à la valeur nette comptable il est inutile d'estimer la valeur d'usage car, quel que soit son montant, aucune dépréciation ne devra être constatée.

Nous pouvons résumer la méthodologie de détermination d'une dépréciation par le schéma suivant :

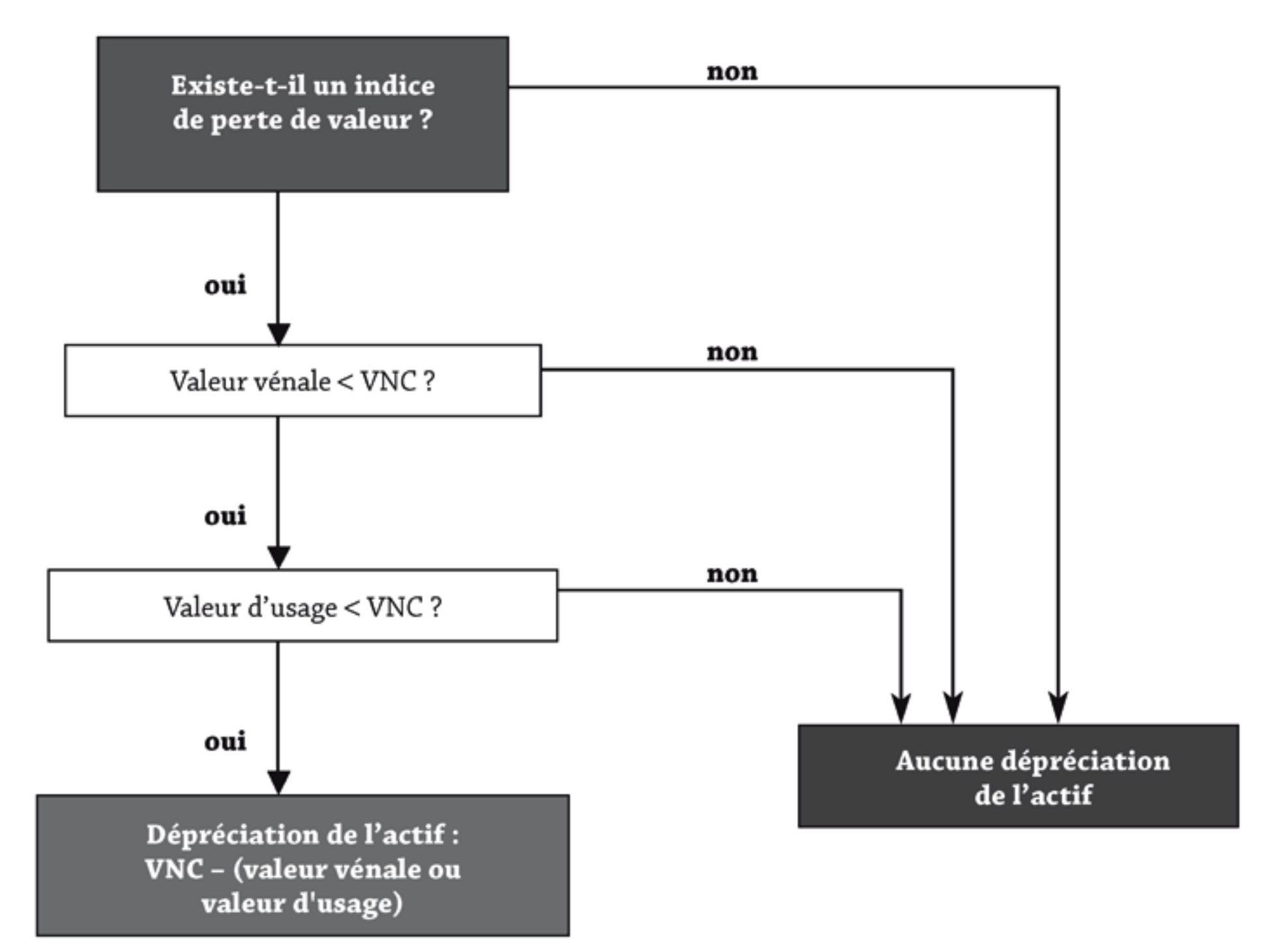

EXEMPLE

Soit une immobilisation corporelle dont la valeur brute est de 100 € et les amortissements cumulés ressortent à 30 au 31 décembre N.

Examinons différentes hypothèses de valeur d'usage et valeur vénale, afin d'en déduire la nécessité ou non de constater une dépréciation.

Cas	VNC	Valeur vénale	Valeur d'usage	Valeur actuelle	Dépréciation VNC – Valeur actuelle
1	70	80	–	80	Néant
2	70	60	65	65	5
3	70	60	50	60	10
4	70	60	75	75	Néant

C. Mise en œuvre de la méthodologie

1. Existence d'un indice de perte de valeur (étape 1)

Le Plan comptable général (article 322-5) donne une liste d'indices externes et internes qui sont, au minimum, à considérer. Cette liste n'est pas exhaustive. Une entreprise peut identifier d'autres indices laissant penser qu'un actif a pu perdre de la valeur.

a. Indices externes

Les indices externes sont liés à l'environnement de l'entreprise. Il s'agit notamment des cas suivants :

- La valeur de marché d'un actif a diminué durant l'exercice de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif.
- Des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entreprise, sont intervenus au cours de l'exercice ou surviendront dans un proche avenir :
  - dans l'environnement technique, économique ou juridique,
  - ou sur le marché dans lequel l'entreprise opère ou auquel l'actif est dévolu.
- Les taux d'intérêt du marché ou autres taux de rendement du marché ont augmenté durant l'exercice et il est probable que ces augmentations diminuent de façon significative les valeurs vénales et/ou d'usage.

b. Indices internes

Les indices internes sont liés à l'utilisation du bien par l'entité. Le PCG cite les trois cas de figure suivants :

- Il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement.
- Des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entreprise, sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou tel que l'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel l'actif appartient ou des plans de sortie d'un actif avant la date préalablement prévue.
- Des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

c. Conséquence de l'existence d'indices

L'existence d'un indice de perte de valeur a pour conséquence l'obligation d'effectuer le test de dépréciation.

2. Mise en œuvre du test de dépréciation (étape 2)

a. Détermination de la valeur actuelle : valeur vénale

La valeur vénale d'un actif est le montant net des coûts de sortie qui pourrait être obtenu de sa vente dans des conditions normales de marché, à la date de clôture.

Les conditions normales de marché sont celles des transactions intervenant entre des parties bien informées, indépendantes et consentantes (CNC, avis 02-07).

Les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif peuvent être des coûts externes et internes à l'entreprise permettant de mettre l'actif en état d'être vendu.

EXEMPLE

Il en est ainsi :
- des frais d'actes ;
- des frais de timbre et taxes similaires liées à la transaction ;
- des coûts d'enlèvement de l'actif ;
- des coûts marginaux directement engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu.

b. Détermination de la valeur actuelle : valeur d'usage

« La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations de ces avantages économiques futurs attendus [...] » (PCG – article 322-1-11).

Dans la généralité des cas, la valeur d'usage est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

Les textes actuels ne précisent pas comment doivent être déterminés les flux de trésorerie, laissant ainsi toute latitude en ce domaine aux entreprises.

Si les flux de trésorerie ne sont pas pertinents pour l'entreprise, d'autres critères peuvent être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

EXEMPLE

La VNC d'une machine au 31 décembre N ressort à 2 400. Les flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie sont les suivants :
- N+1 : 600 ;
- N+2 : 600 ;
- N+3 : 500 ;
- N+4 : 500 ;
- N+5 : 400.

Le taux d'actualisation retenu est de 10 %.

La valeur d'usage de la machine au 31 décembre N +1 s'élève à :

$(600 / 1{,}1) + (600 / 1{,}1^2) + (500 / 1{,}1^3) + (500 / 1{,}1^4) + (400 / 1{,}1^5) = 2\,007$.

En supposant que la valeur actuelle est égale à la valeur d'usage, une dépréciation de l'actif de 393 doit être constatée au 31 décembre N.

Remarque

En pratique, il est rare qu'un actif pris isolément soit susceptible de générer des entrées de trésorerie ; la détermination de la valeur actuelle de cet actif s'avère donc délicate, voire impossible. C'est pour cette raison que la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs » préconise de déterminer les flux de trésorerie non pas au niveau de chaque actif pris individuellement, mais au niveau du plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation génère des entrées de trésorerie qui sont largement, indépendamment des entrées de trésorerie, générées par d'autres actifs ou groupe d'actifs.

Ce plus petit groupe d'actifs s'appelle « unité génératrice de trésorerie » (UGT) et c'est à ce niveau qu'est effectué le test.

Cette notion n'existe pas en droit comptable français.

EXEMPLE

Exemple d'UGT

Une ligne de production est constituée de deux machines A et B.

Les deux machines ne génèrent pas de flux de trésorerie indépendamment l'une de l'autre. A contrario, la ligne de production est susceptible de générer des entrées de trésorerie (chiffre d'affaires) et des sorties de trésorerie (coûts d'exploitation de la ligne - matières premières, main d'œuvre, etc., hors dotation aux amortissements).

L'UGT correspond ici à la ligne de production.

Le test de dépréciation sera réalisé au niveau de cet ensemble d'actifs en cas d'indice de perte de valeur.

3. Constatation de la dépréciation (étape 3)

« Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à sa valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est-à-dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan » (PCG – article 322-5-3).

Il est donc fait application du principe comptable d'importance relative pour décider de la constatation ou non d'une dépréciation.

Le PCG ne précise pas la nature d'une dépréciation. L'entreprise a donc le choix de la constater en résultat d'exploitation, si elle estime que la dépréciation revêt un caractère courant, ou en résultat exceptionnel.

Les textes ne stipulent pas davantage comment procéder à l'affectation d'une dépréciation concernant une immobilisation décomposée.

EXEMPLE (suite)

Reprenons les données de l'exemple précédent.

La dépréciation de la machine est constatée comme suit :

31/12/N

681 ou	Dotations aux amortissements, ... - Charges d'exploitation	393	
687	Dotations aux amortissements, ... - Charges exceptionnelles		393
29154	Dépréciation du matériel industriel		

D. Conséquences comptables d'une dépréciation

Les conséquences comptables d'une dépréciation sont de deux ordres :
– l'impact sur le plan d'amortissement ;
– le suivi comptable ultérieur lié au caractère réversible de la dépréciation.

1. Impact d'une dépréciation sur le plan d'amortissement

« La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié » (PCG – article 322-5-3).

En conséquence : nouvelle base amortissable = VNC avant dépréciation – dépréciation.

EXEMPLE

Un matériel acquis le 1er janvier N pour 1 000 € est amorti sur 5 ans selon le mode linéaire. Sa valeur résiduelle est nulle.

Suite à une restructuration d'activité, un test de dépréciation est effectué fin N+1 et la valeur actuelle du matériel ressort à 510.

Par hypothèse, les paramètres du plan d'amortissement restent inchangés après la dépréciation.

La VNC du matériel au 31 décembre N+1 ressort à : 1 000 – (1 000 × 20 % × 2) = 600.

La valeur actuelle étant inférieure à la VNC, une dépréciation du matériel doit être constatée sur ce différentiel : 600 – 510 = 90.

La base d'amortissement du matériel pour l'exercice N+2 ressort à : 600 – 90 = 510.

Cette base est répartie sur la durée d'amortissement résiduelle du bien = 5 – 2 = 3 ans.

Le plan d'amortissement révisé s'établit comme suit :

Année	Base amortissable	Amortissement		Valeur actuelle	Dépréciation	VNC
		Dotation	Cumul			
N	1 000	200	200			800
N+1	1 000	200	400	510	90	510
N+2	510	170	570			340
N+3	510	170	740			170
N+4	510	170	910			0

2. Le suivi comptable d'une dépréciation

Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure. En conséquence, contrairement à l'amortissement, la dépréciation d'une immobilisation a un caractère réversible.

La disparition ou la diminution de l'indice de perte de valeur peut donc ramener la valeur actuelle de l'actif à un montant supérieur à sa valeur nette comptable et justifier une reprise de dépréciation. Cette dernière est toutefois plafonnée comme l'indique l'avis 2002-7 du CNC (§ 2.2.3.) : « La valeur nette comptable d'un actif, augmentée suite à la reprise d'une dépréciation, ne doit pas être supérieure à la valeur nette comptable qui aurait été déterminée si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs ».

Cette disposition, qui vise à éviter la réévaluation ultérieure d'immobilisations dépréciées, implique la conservation en mémoire du plan d'amortissement initial de l'actif. On peut s'étonner que cette disposition de l'avis 2002-07 n'ait pas été reprise dans le règlement CRC 2002-10 et ne figure donc pas dans le PCG.

Le mécanisme de plafonnement de la reprise de dépréciation peut être illustré par le schéma suivant :

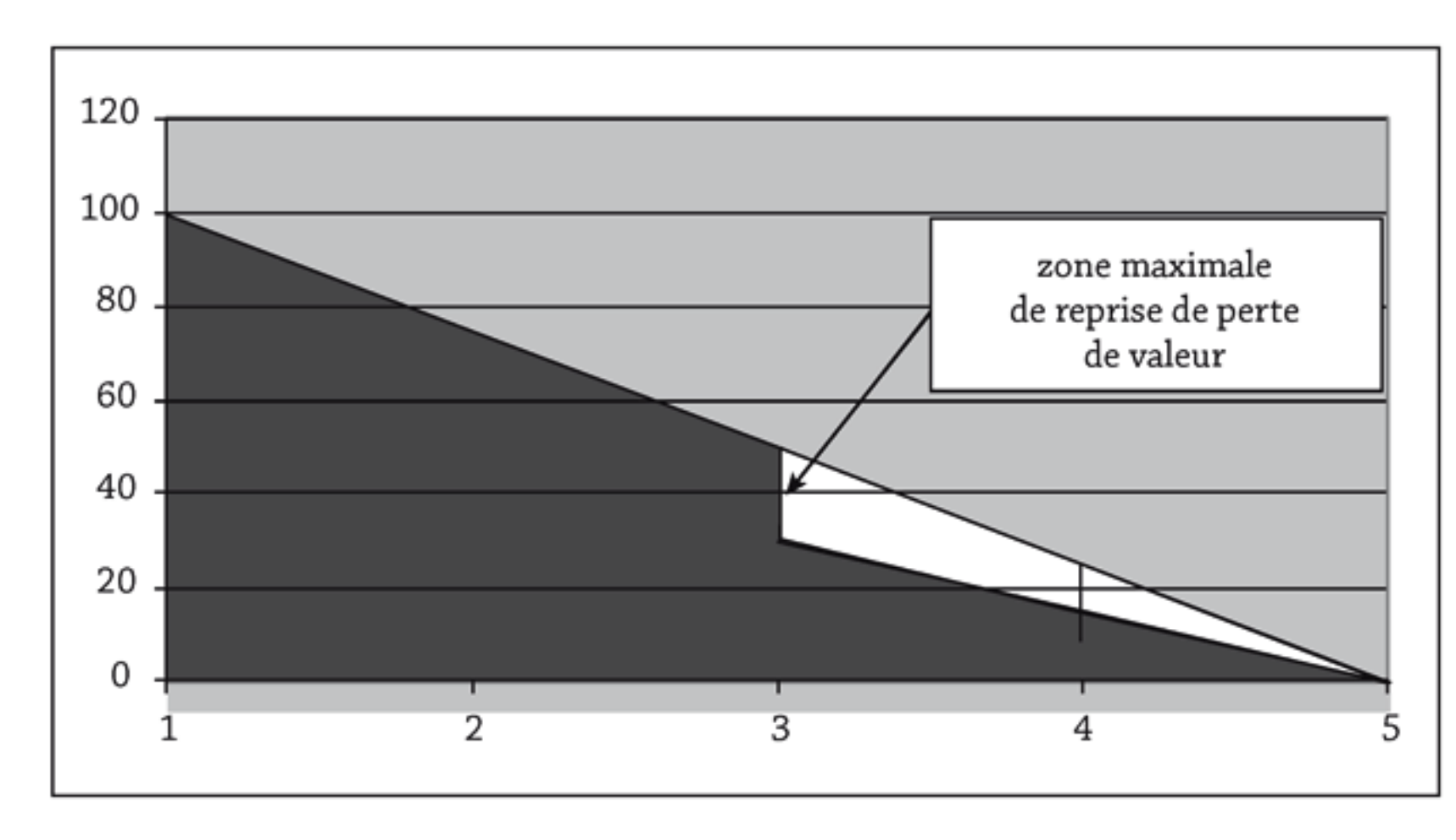

EXEMPLE (suite)

Reprenons les données de l'exemple précédent.

La dépréciation au 31 décembre N+1 a été constatée en résultat exceptionnel.

On suppose que suite à une amélioration des performances de l'entreprise, la valeur actuelle du matériel ressort à 430 au 31 décembre N+2.

La VNC du matériel au 31 décembre N+2 est de 340. Une reprise de dépréciation doit donc être effectuée.

La VNC du matériel au 31 décembre N+2 en l'absence de dépréciation en N+1 serait de :

1 000 – (1 000 × 20 % × 3) = 400.

La reprise de dépréciation de N+2 ne peut aboutir à une VNC du matériel supérieure à 400. En conséquence, la reprise de dépréciation s'élève à : 400 – 340 = 60.

La reprise de dépréciation du matériel est constatée comme suit :

31/12/N

29154	Dépréciation du matériel industriel	60	
787	Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits exceptionnels)		60

La base d'amortissement N+2 du matériel se trouve à nouveau modifiée 340 + 60 = 400.

Cette base est répartie sur la durée d'amortissement résiduelle du bien = 5 – 3 = 2 ans.

Le plan d'amortissement révisé s'établit comme suit :

Année	Base amortissable	Amortissement		Valeur actuelle	Dépréciation (reprise)	VNC
		Dotation	Cumul			
N	1 000	200	200			800
N+1	1 000	200	400	510	90	510
N+2	510	170	570	430	60	400
N+3	400	200	770			200
N+4	400	200	970			0

VI L'évaluation d'une immobilisation corporelle à la sortie du patrimoine

La sortie d'une immobilisation corporelle du patrimoine peut avoir plusieurs origines :
– la cession volontaire à un tiers (ex. : vente) ;
– la cession forcée à un tiers (ex. : expropriation) ;
– le retrait d'actif volontaire (ex. : mise au rebut) ;
– le retrait d'actif forcé (ex. : destruction par sinistre).

A. Conséquences comptables de la sortie du patrimoine

Les enregistrements comptables liés à la sortie du patrimoine d'une immobilisation corporelle comprennent :
– la constatation de l'annuité d'amortissement au titre de l'exercice de cession ;
– la constatation du prix de cession ;
– la sortie de l'immobilisation du patrimoine ;
– la reprise des amortissements dérogatoires et dépréciations éventuels.

1. L'amortissement au titre de l'exercice de cession

Bien que les textes ne le requièrent pas de manière explicite, il convient de constater la dotation aux amortissements de l'immobilisation corporelle relative à la période courue depuis le début de l'exercice de cession jusqu'à la date de cession. En effet, la non-constatation de cette quote-part d'annuité conduirait à transférer une charge d'exploitation (la dotation aux amortissements) en charge exceptionnelle (la VNC de l'actif cédé).

2. La constatation du prix de cession

Le prix de cession est celui indiqué dans l'acte, indépendamment des modalités de son règlement. Il est constaté en résultat exceptionnel (compte 775. Produits des cessions d'éléments d'actif) par le débit d'un compte de trésorerie ou de tiers (compte 462. Créances sur cessions d'immobilisations) et le crédit du compte 4457. Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise.

Les frais de cession (honoraires, commissions...) sont enregistrés dans les comptes de charges par nature.

Remarque
Fiscalement, le prix de vente s'entend net, c'est-à-dire après déduction des frais de cession.

3. La sortie de l'immobilisation

La valeur brute et les amortissements cumulés liés à l'immobilisation sont soldés par le débit du compte 675. Valeurs comptables des éléments d'actif cédés.

Les immobilisations mises au rebut doivent être complètement amorties avant d'être sorties de l'actif. Ce complément d'amortissement constitue une charge exceptionnelle.

EXEMPLE

Une machine ayant une valeur d'origine de 2 500 € et dont les amortissements cumulés au 31 décembre N ressortent à 2 420 est mise au rebut le 31 décembre N.

Les enregistrements comptables liés à la sortie de l'actif sont les suivants :

	31/12/N		
687	Dotations aux amortissements, ... - Charges exceptionnelles	80	
28154	Amortissement du matériel industriel		80
	31/12/N		
28154	Amortissement du matériel industriel	2 500	
2154	Matériel industriel		2 500

4. La reprise des amortissements dérogatoires et dépréciations éventuels

a. Amortissements dérogatoires

L'amortissement dérogatoire est purement fiscal. Il n'est donc pas pris en compte pour la détermination de la valeur comptable des éléments d'actif cédés.

L'amortissement dérogatoire est annulé par le crédit du compte 787. Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits exceptionnels).

b. Dépréciations

La dépréciation, devenue sans objet suite à la sortie de l'actif du patrimoine, doit être reprise par le crédit du compte 7816. Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits exceptionnels) ou du compte 7876. Reprises pour dépréciations exceptionnelles, selon que la dotation a été constatée en résultat d'exploitation ou en résultat exceptionnel.

EXEMPLE

Un matériel acquis le 1er janvier N pour 1 000 € est amorti sur 5 ans selon le mode linéaire. Sa valeur résiduelle est nulle.

Suite à une restructuration d'activité, une dépréciation du matériel de 90 € a été constatée en résultat exceptionnel au 31 décembre N+1.

Le matériel est cédé à crédit le 1er octobre N+2 pour une valeur HT de 400 €.

L'annuité d'amortissement N+2 doit être calculée du 1er janvier jusqu'à la date de cession, soit un prorata temporis de 9/12.

La base d'amortissement du matériel pour l'exercice N+2 ressort à : 600 – 90 = 510.

Cette base est répartie sur la durée d'amortissement résiduelle du bien = 5 – 2 = 3 ans.

Soit, dotation aux amortissements N+2 : 510 / 3 x 9 / 12 = 127,5.

EXEMPLE (suite)

Les enregistrements comptables liés à la vente du matériel sont les suivants :

	1/10/N+2		
681	Dotations aux amortissements, ... - Charges d'exploitation	127,50	
28154	Amortissement du matériel industriel		127,50
462	Créances sur cessions d'immobilisations	478,40	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		400,00
4457	Taxes sur le CA collectées par l'entreprise		78,40
28154	Amortissement du matériel industriel	527,50	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	472,50	
2154	Matériel industriel		1 000,00
29154	Dépréciations du matériel industriel	90	
7876	Reprises pour dépréciations exceptionnelles		90

Le résultat comptable de cession ressort à : 400 – 472,5 = 72,50 (moins-value).

B. Régime de TVA de droit commun sur cessions d'immobilisations

La cession d'une immobilisation corporelle comporte des conséquences au plan fiscal en matière de TVA.

Le régime de droit commun est l'imposition à la TVA. Selon le Code Général des Impôts, la cession d'un bien immobilier d'investissement usagé est imposable à la TVA sur son prix de vente, dès lors qu'il a ouvert droit à une déduction totale ou partielle lors de son acquisition (CGI – article 261.3).

Lors de la cession, le cédant doit établir une facture faisant mention de la TVA collectée.

A contrario, la cession d'un bien n'ayant pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition (cas des véhicules de tourisme) n'est pas soumise à la TVA.

Le cédant peut toutefois, sur option, soumettre l'opération à la TVA si la cession est effectuée au profit d'un négociant en matériel d'occasion. Le cessionnaire peut alors bénéficier d'un droit à déduction.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Définition et principes généraux

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu :
– soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ;
– soit pour être loué à des tiers ;
– soit à des fins de gestion interne.
et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Par dérogation, le PCG prévoit que les éléments d'actif non significatifs peuvent ne pas être inscrits au bilan (seuil fiscal : 500 € HT).

L'approche par composants implique la comptabilisation séparée, dès l'origine et lors des remplacements, des éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques selon un rythme différent. Le principe comptable d'importance relative doit permettre d'appliquer cette règle afin de déterminer un nombre limité de composants sur les immobilisations significatives.

Évaluation d'une immobilisation corporelle à la date d'entrée

A. Les immobilisations corporelles acquises

Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, qui comprend :
– le prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement) ;
– les coûts directement attribuables ;
– les coûts de démantèlement (le cas échéant) ;
– les coûts d'emprunts (sur option comptable d'activation et limités aux actifs éligibles).

Dans les comptes individuels, deux méthodes comptables sont autorisées pour la comptabilisation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes :
– rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation ;
– ou comptabilisation en charges (solution non compatible avec le référentiel IFRS).

B. Les immobilisations corporelles produites

Les immobilisations corporelles produites sont évaluées à leur coût de production, égal :
– au coût d'acquisition des matières consommées ;
– augmenté des autres coûts engagés au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service concerné.

Amortissement d'une immobilisation corporelle

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. Cette définition de l'amortissement introduite dans le PCG par le règlement CRC 2002-10 marque l'évolution des règles comptables françaises vers les normes IFRS avec une approche économique et financière davantage que juridique et patrimoniale.

Cette définition a pour conséquence la fixation des paramètres du plan d'amortissement comptable selon une approche économique et une déconnexion des règles comptables et fiscales en la matière, synthétisée par le tableau ci-dessous :

Paramètre	Comptabilité		Fiscalité	
	Structure	Composants	Structure	Composants
Base	Prise en compte de la valeur résiduelle si significative et mesurable.		Valeur résiduelle non prise en compte : amortissement dérogatoire ou réintégration obligatoire pour la différence.	
Durée	Durée d'utilisation (sauf dérogation PME : durée d'usage pour les immobilisations non décomposables Option comptable).		Durée d'usage (amortissement dérogatoire possible). Sauf immeubles de placement : durée d'utilisation.	Durée d'utilisation (sauf cas particuliers).
Mode	Unités de temps ou autres unités d'œuvre. Linéaire par défaut.		Linéaire, dégressif, variable sous conditions. Amortissement dérogatoire possible ou obligatoire selon les cas.	
Date de départ	Début de consommation des avantages économiques = généralement mise en service.		Selon le mode d'amortissement choisi.	

L'amortissement dérogatoire doit être utilisé pour tenir compte des différences entre les règles comptables et les règles fiscales en matière d'amortissements.

Lorsque l'utilisation de l'immobilisation corporelle est modifiée de manière significative, le plan d'amortissement doit être révisé de manière prospective (changement d'estimation).

Dépréciation d'une immobilisation corporelle

La dépréciation d'une immobilisation corporelle est égale à l'excédent de sa valeur actuelle sur sa valeur nette comptable. Elle est déterminée selon les modalités suivantes :

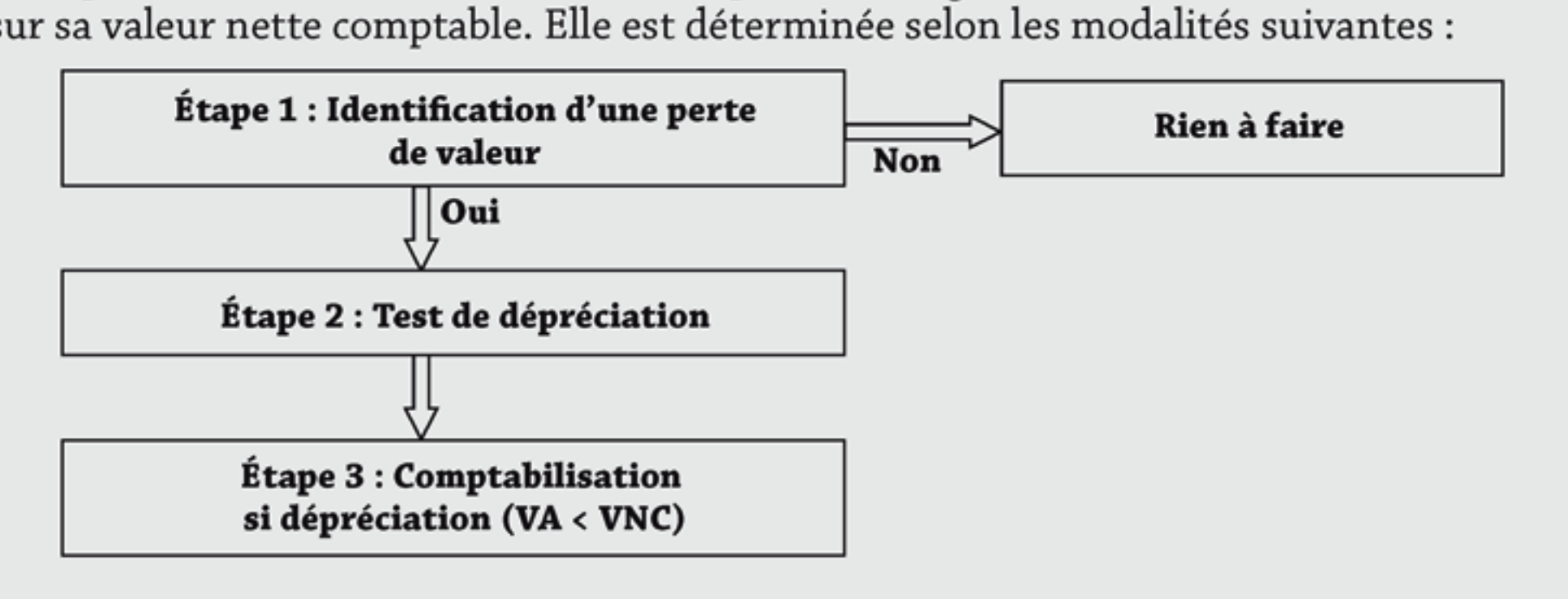

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié : nouvelle base amortissable = VNC avant dépréciation - dépréciation.

La disparition ou la diminution de l'indice de perte de valeur peut ramener la valeur actuelle de l'actif à un montant supérieur à sa valeur nette comptable et justifier une reprise de dépréciation. Cette dernière est toutefois plafonnée : « La valeur nette comptable d'un actif, augmentée suite à la reprise d'une dépréciation, ne doit pas être supérieure à la valeur nette comptable qui aurait été déterminée si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs ».

Sortie du patrimoine d'une immobilisation corporelle

Qu'elle soit volontaire (vente, mise au rebut) ou forcée (expropriation, sinistre), la sortie du patrimoine d'une immobilisation corporelle implique :
– la constatation de l'annuité d'amortissement liée au titre de l'exercice de sortie ;
– la constatation du prix de cession ;
– la sortie de l'immobilisation du patrimoine ;
– la reprise des amortissements dérogatoires et dépréciations éventuels.

Références du chapitre

Textes de base

- Avis CNC 2004-15 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Avis CNC 2002-07 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement CRC 2003-07 modifiant l'article 5 du règlement 2002-10.
- Avis 2004-11 du CNC relatif aux modalités d'application de la comptabilisation par composants et des provisions pour gros entretien dans les organismes de logement social.
- Avis 2006-12 du CNC relatif aux modalités de reprise des dépréciations comptables et de neutralisation des incidences fiscales dans les comptes individuels.
- Avis 2003-E du Comité d'urgence du CNC concernant les modalités de première application de la comptabilisation par composants et des dispositions transitoires prévues à l'article 15 du règlement n° 02-10 du CNC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Avis 2005-D du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Avis 2005-H du Comité d'urgence du CNC relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site dans les comptes individuels.
- Avis 2005-J du Comité d'urgence du CNC relatif aux modalités d'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte.
- Code Général des Impôts.
- Instruction fiscale du 30/12/05.

APPLICATION 1 Acquisition d'une immobilisation corporelle décomposable – renouvellement du composant

En janvier N, la direction de la société Gemeaux a demandé à son expert-comptable une étude de rentabilité concernant un nouveau projet d'investissement (honoraires facturés : 1 500 €).

Après examen des résultats de l'étude démontrant la rentabilité du programme d'investissement, l'entreprise décide lors de la réunion de son conseil d'administration le 5/03/N d'acquérir le matériel nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le 15/03/N, la machine est acquise aux conditions suivantes :
– prix d'achat HT : 200 000 € ;
– remise : 2 % ;
– escompte de règlement : 1 %.

Les coûts de transport s'élèvent à 5 000 €, majorés d'une prime d'assurance y afférente de 1 060 €.

Les frais de montage et d'installation ressortent à 8 000 €.

Début avril N, le personnel est formé à l'utilisation de la machine (4 000 €).

À la mi-avril débutent les tests de fonctionnement d'un coût de 21 060 €, dont 5 160 € d'honoraires d'un consultant externe.

Le 30/04/N, la machine est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

En mai et juin, la machine n'ayant pas encore atteint son niveau de performance, une perte opérationnelle de 8 000 € est constatée.

Afin d'optimiser le processus de production, l'atelier de production est réorganisé. Les coûts de réinstallation de la machine en juillet N s'élèvent à 3 500 €.

On vous communique par ailleurs les éléments d'information suivants :
– l'entreprise clôture son exercice avec l'année civile ;
– l'entreprise a opté pour la comptabilisation en charges des frais d'acquisition d'immobilisations ;
– la durée d'utilisation de la machine est estimée à 10 ans avec une consommation linéaire des avantages économiques.

1. Déterminez la période d'incorporation des coûts au coût d'acquisition de la machine.

2. Les coûts d'emprunt sont ils incorporables au coût d'acquisition de la machine ?

3. Déterminez le coût d'acquisition de la machine.

4. Lors de la comptabilisation initiale, le moteur de la machine a fait l'objet d'une comptabilisation séparée pour un montant de 44 000 € HT, sa durée d'utilisation étant estimée à 5 ans. De fait, le 1/11/N+4, le moteur est hors d'usage. Il fait l'objet d'un remplacement pour une valeur de 48 000 € HT. Précisez les enregistrements comptables liés au remplacement du moteur.

5. On suppose que le moteur hors d'usage n'avait pas fait l'objet d'une comptabilisation séparée lors de l'acquisition. Comment doit être enregistré son remplacement dans les deux hypothèses suivantes :

a. l'entreprise est une PME en dessous des seuils d'établissement de l'annexe simplifiée ;

b. l'entreprise est une PME au-dessus des seuils d'établissement de l'annexe simplifiée.

La reconstitution de la valeur du composant est effectuée à partir de sa valeur de renouvellement, corrigée d'un taux d'inflation annuel de 2 % (fraction d'année supérieure ou égale à 6 mois comptée pour une année entière).

APPLICATION 2 Plan d'amortissement

Un matériel de production acquis au prix de 100 000 € HT est mis en service le 1/01/N.

Fiscalement, le bien est amortissable en dégressif sur 10 ans (coefficient 2,25).

La durée d'utilisation du bien par l'entreprise est estimée à 4 ans, aucun composant n'ayant été identifié à l'origine. À l'issue de cette période, l'entreprise envisage de le céder au prix de 32 000 € HT. Les coûts de sortie sont estimés à 2 000 € HT.

Les avantages économiques générés par cette immobilisation seront consommés à raison de 35 % la première année, 45 % la seconde et 10 % les deux années suivantes. Ces prévisions sont susceptibles de varier en fonction du nombre de commandes effectives.

1. Quels sont les paramètres du plan d'amortissement comptable (base, durée, mode, date de départ de l'amortissement) ?

2. Comparez avec les paramètres à retenir au plan fiscal.

3. Déterminez le plan d'amortissement comptable et fiscal du matériel de N à N+3.

4. Enregistrez les annuités d'amortissement correspondantes et préciser les conséquences fiscales de ces écritures.

5. Déterminez le résultat de cession comptable si le matériel est effectivement cédé aux conditions initialement prévues. En déduire la caractéristique des règles comptables en matière d'amortissement.

APPLICATION 3 Détermination d'une dépréciation

Une immobilisation corporelle a été acquise le 1/01/N pour une valeur HT de 10 000 €. Sa durée d'utilisation est de 8 ans et son mode d'amortissement économique est linéaire.

Fiscalement, l'immobilisation est amortissable selon le mode dégressif. Sa durée d'usage est de 5 ans.

La société souhaite bénéficier des déductions fiscales maximales.

Les informations suivantes sont fournies au 31/12/N+1 :

Cas	Valeur vénale	Valeur d'usage
1	7 800	–
2	7 200	7 300
3	7 400	7 200
4	7 300	7 600

1. Calculez les dépréciations éventuelles selon les cas.

2. Précisez l'impact de ces dépréciations sur l'annuité d'amortissement N+2.

CHAPITRE

6

Les immobilisations incorporelles

La définition, les critères de comptabilisation et les règles d'évaluation des immobilisations incorporelles ont été introduits par le règlement CRC 2004-06 sur les actifs applicable de manière obligatoire depuis le 1er janvier 2005. Ces textes fournissent une définition plus stricte de la notion d'actif incorporel, faisant ainsi converger les règles comptables nationales avec la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Les dispositions du règlement CRC 2002-10 fournissent par ailleurs les règles relatives à l'amortissement et à la dépréciation des immobilisations incorporelles.

Ce chapitre nous permet d'étudier les règles générales suivantes relatives aux immobilisations incorporelles, qu'elles soient acquises à titre onéreux ou créées en interne :
– leur évaluation initiale ;
– leur amortissement ;
– leur dépréciation ;
– leur sortie de l'actif.

Les cas particuliers des logiciels et des sites Internet sont abordés ensuite.

I Définition et éléments constitutifs des immobilisations incorporelles

A. Définition et critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle

« Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique » (PCG – article 211-1-3).

Brevet, logiciel, fonds de commerce, marque, etc.

Une immobilisation incorporelle doit donc remplir les trois conditions cumulatives répondant à la définition d'un actif (voir chapitre 4) :

– caractère identifiable ;
– élément contrôlé par l'entité ;
– probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs.

1. Caractère identifiable d'une immobilisation incorporelle

Le caractère identifiable d'une immobilisation incorporelle est démontré lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie (PCG – article 211-3) :

– l'immobilisation est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou un passif ;

EXEMPLE

Une marque peut être vendue. C'est un élément identifiable.

Un portefeuille clients, même en l'absence de droit permettant de le protéger, peut, dans certaines hypothèses, faire l'objet d'une inscription à l'actif si des transactions d'échanges portant sur des relations clients similaires démontrent le contrôle et le caractère séparable.

– l'immobilisation résulte d'un droit légal ou contractuel, même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou de ses autres droits et obligations.

Un brevet déposé bénéficie d'une protection juridique.

2. Critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle

Comme pour l'ensemble des actifs, la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle nécessite que deux conditions cumulatives soient réunies (PCG – article 311-1) :

– l'entreprise doit bénéficier des avantages économiques futurs générés par l'immobilisation ;
– elle doit pouvoir évaluer son coût avec une fiabilité suffisante.

EXEMPLE

Une marque générée en interne est une immobilisation incorporelle, mais elle ne peut pas être comptabilisée à l'actif car les coûts nécessaires pour développer la marque ne peuvent être évalués avec une fiabilité suffisante. En effet, les coûts supportés pour la création d'une marque ne peuvent être distingués du coût de développement de l'activité dans son ensemble.

B. Éléments constitutifs des immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles peuvent être scindées en trois catégories :
– les immobilisations incorporelles représentatives d'un droit de propriété ;
– les immobilisations incorporelles générées en interne ;
– les autres éléments susceptibles d'être portés en immobilisations incorporelles.

1. Immobilisations incorporelles représentatives d'un droit de propriété

Cette rubrique comporte les éléments suivants :

– concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 205) : il s'agit des dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété littéraire ou artistique. Le compte 205 enregistre également :
  - les dépenses d'acquisition ou de création de logiciels qui peuvent être inscrites en immobilisations incorporelles ;
  - les quotas d'émission.
– droit au bail (compte 206) : appelé aussi pas-de-porte, il correspond au montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale ;
– fonds commercial (compte 207) : il s'agit des éléments incorporels du fonds de commerce, qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan (ex. : stock) et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité ;
– autres immobilisations incorporelles (compte 208) : fichiers clients acquis (listes et autres bases de données), etc.

2. Immobilisations incorporelles générées en interne

Cette catégorie d'immobilisations incorporelles concerne les coûts de développement engagés par une entité. Les conditions d'activation et méthodes de comptabilisation de ces coûts sont étudiées en détail dans la suite de ce chapitre (voir II B.).

3. Autres éléments susceptibles d'être portés en immobilisations incorporelles : les frais d'établissement

Il s'agit des éléments qui peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles en application des textes de niveau supérieur (Code de commerce), bien qu'ils ne correspondent pas aux critères de définition d'un actif énoncés par le PCG (absence d'avantages économiques futurs et de caractère identifiable).

a. Frais de constitution, de transformation et de premier établissement

« Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle [...] » (PCG – article 361-1).

La méthode de comptabilisation retenue doit faire l'objet d'une information dans l'annexe.

b. Frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission

« Les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement. Leur imputation sur la prime d'émission et de fusion constitue néanmoins la méthode préférentielle ; en cas d'insuffisance, ces frais restants sont comptabilisés en charges [...] » (PCG – article 361-1).

Trois traitements comptables sont donc possibles dans les comptes individuels pour ces frais :

– leur comptabilisation en charges ;
– leur comptabilisation en frais d'établissement ;
– leur imputation sur la prime d'émission avec un complément éventuel en charges (méthode préférentielle).

La méthode de comptabilisation retenue doit ici aussi faire l'objet d'une information dans l'annexe.

II Évaluation d'une immobilisation incorporelle à la date d'entrée

L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle est à distinguer selon que celle-ci est acquise ou générée en interne. Dans le deuxième cas de figure, les règles comptables en matière de conditions d'activation sont très précises.

A. Immobilisation incorporelle acquise à titre onéreux

Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.

1. Coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle

Selon le PCG (article 321-15), le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle est constitué :

– de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement,
– et de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée par l'entreprise,
– des coûts d'emprunts (si l'option comptable d'activation a été choisie pour les actifs éligibles, voir chapitre 4).

Les règles d'évaluation sont identiques à celles des immobilisations corporelles, le PCG apportant quelques précisions concernant l'application des principes généraux, notamment sur la notion de coûts directs.

2. Coûts directement attribuables

a. Nature des coûts

Il s'agit des coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de son utilisation.

EXEMPLE

Constituent ainsi des coûts attribuables au coût d'acquisition :
– coût des rémunérations et autres avantages au personnel résultant directement de la mise en condition de fonctionnement de l'actif ;
– honoraires de professionnels tels qu'experts, évaluateurs, conseils, etc. ;
– coûts des tests permettant de s'assurer que l'actif fonctionne correctement.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

EXEMPLE

Constituent ainsi des coûts qui ne peuvent pas être comptabilisés au titre d'une immobilisation incorporelle :
- coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (dont publicité et promotion) ;
- coûts de relocalisation d'une affaire dans un nouvel emplacement ou avec une nouvelle catégorie de clients (incluant le coût de la formation du personnel) ;
- coûts administratifs et autres frais généraux, sauf coûts des structures dédiées.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

b. Période d'incorporation des coûts

Le point de départ d'attribution des coûts est le même que pour les immobilisations corporelles : c'est la date à laquelle la direction a pris, et justifie au plan technique et financier, la décision d'acquérir ou de produire l'immobilisation incorporelle pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs (PCG – article 321-11).

« Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation incorporelle est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif » [...] (PCG – article 321-16).

EXEMPLE

Les coûts suivants sont exclus du coût des immobilisations incorporelles :
- les coûts encourus lorsque des actifs, en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, ne sont pas encore mis en service ;
- les pertes d'exploitation initiales.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

Enfin, les opérations qui interviennent avant ou pendant le développement de l'immobilisation incorporelle et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction sont comptabilisées en charges.

Formation du personnel.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

L'incorporation des coûts directs au coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle peut être schématisée comme suit :

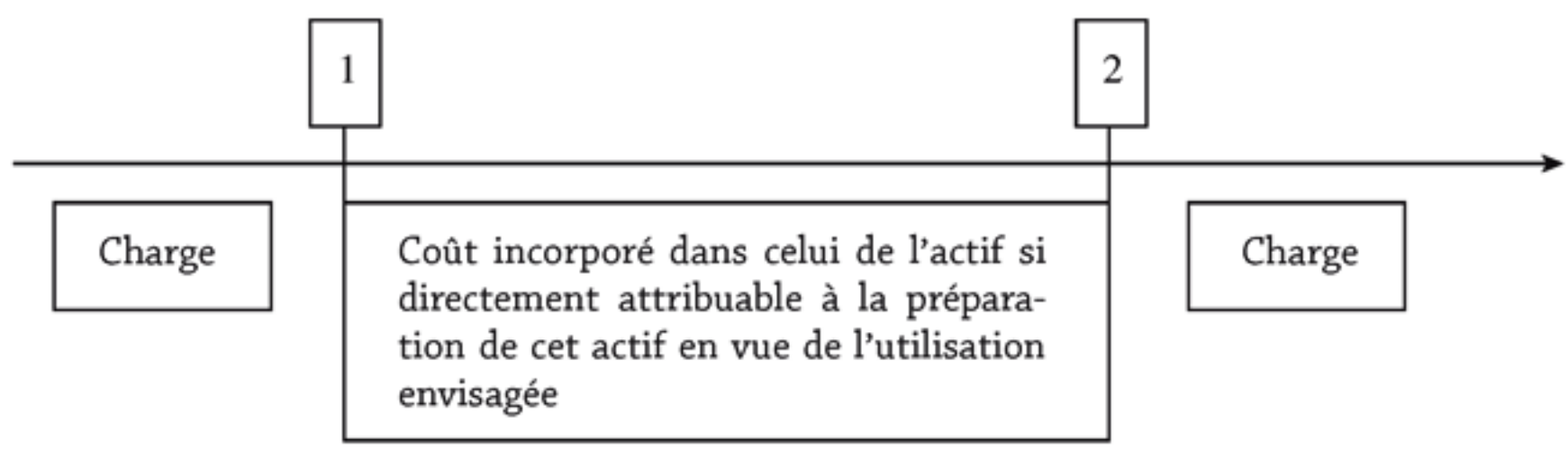

1. Décision d'acquisition de la direction et preuve d'avantages économiques futurs.
2. Immobilisation en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

c. Cas particulier des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes

La définition des coûts directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif inclut les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes. Le PCG prévoit toutefois un traitement alternatif dans les comptes individuels : ces frais peuvent, sur option, être comptabilisés en charges (PCG - article 321-15).

Dans les comptes individuels, deux méthodes comptables sont donc autorisées :
– le rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation ;
– la comptabilisation en charges (solution non compatible avec le référentiel IFRS).

Ce traitement alternatif permet de ne pas pénaliser les entreprises d'une perte éventuelle de la déductibilité fiscale. En effet, leur inclusion dans le coût de l'immobilisation a pour conséquence d'étaler leur déduction fiscale (au fur et à mesure de l'amortissement du bien) ou même de la reporter jusqu'à la date de sortie de l'immobilisation dans le cas d'immobilisations non amortissables (fonds de commerce par exemple).

L'option comptable concernant le traitement des frais d'acquisition d'immobilisations est irrévocable et s'applique à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles acquises. Une option distincte s'applique aux titres immobilisés, y compris les titres de participation, et aux titres de placement (avis 2005-J du 6 décembre 2005 du CU du CNC).

B. Immobilisation incorporelle générée en interne

« Les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production [...] » (PCG – article 321-1).

Avant de préciser les composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne, il convient de définir les critères d'activation des dépenses encourues en distinguant une phase de recherche et une phase de développement.

C'est en effet de cette décomposition entre la phase recherche et la phase développement des projets d'immobilisations incorporelles générées en interne que découle leur traitement comptable.

Si cette distinction est impossible, l'intégralité des coûts est comptabilisée en charges.

Remarque
Les logiciels créés en interne ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

1. Phase de recherche

a. Définition des dépenses de recherche

Les dépenses de recherche ou la phase de recherche d'un projet interne concernent à la fois la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

EXEMPLE

Ainsi, font partie des activités de recherche :
- les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;
- la recherche, l'évaluation et la sélection finale d'applications éventuelles de résultats de recherche ou d'autres connaissances ;
- la recherche de solutions alternatives pour les matières, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ;
- la formulation, la conception, l'évaluation et le choix final retenu d'autres possibilités d'utilisation de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

b. Traitement comptable des dépenses de recherche

Les dépenses de recherche sont systématiquement comptabilisées en charges et ne peuvent être activées à une date ultérieure.

Ce traitement comptable est justifié par le fait que ces dépenses ne satisfont pas au critère de probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs car elles se situent trop en amont de la production ou de la commercialisation.

2. Phase de développement

a. Définition des dépenses de développement

Les dépenses de développement concernent la mise en application des travaux de recherche en vue de l'obtention d'éléments nouveaux, avant le début de leur production commerciale ou de leur utilisation.

EXEMPLE

Voici quelques activités de développement :
- la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;
- la conception d'outils, gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;
- la conception, la construction et l'exploitation d'une usine pilote qui n'est pas d'une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ;
- la conception, la construction et les tests pour des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés ;
- les coûts de développement et de production des sites Internet.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

b. Traitement comptable des dépenses de développement

Le PCG prévoit deux méthodes comptables possibles pour l'enregistrement des coûts de développement : la constatation en charges ; la comptabilisation à l'actif (sous certaines conditions).

« Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale – ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs [...] » (PCG - article 311-3-2).

Pour que ces conditions soient remplies, le PCG impose le respect des six critères cumulatifs suivants :
- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;

– l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
– la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
– la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
– la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
– la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

3. Choix d'une méthode comptable

La méthode comptable retenue relative à la comptabilisation des frais de développement doit être appliquée à l'intégralité des actifs concernés de l'entreprise et non pas projet par projet. Elle doit faire l'objet d'une mention dans l'annexe.

Le règlement CRC 2004-06 a introduit comme méthode préférentielle la comptabilisation à l'actif des coûts de développement.

Remarque
La norme IAS 38 impose l'activation de ces coûts dès lors que les différentes conditions sont remplies.

4. Coûts attribuables aux coûts de développement

Si l'entreprise a choisi la comptabilisation à l'actif de ses coûts de développement, le coût d'une immobilisation incorporelle développée en interne répondant aux six conditions d'activation mentionnées ci-dessus comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (PCG - article 321-17).

Cette définition du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne est homogène avec celle du coût d'acquisition ou de production d'une immobilisation corporelle en termes :
– d'inclusion des seuls coûts directement attribuables ;
– de période d'incorporation des coûts que l'on peut schématiser comme suit :

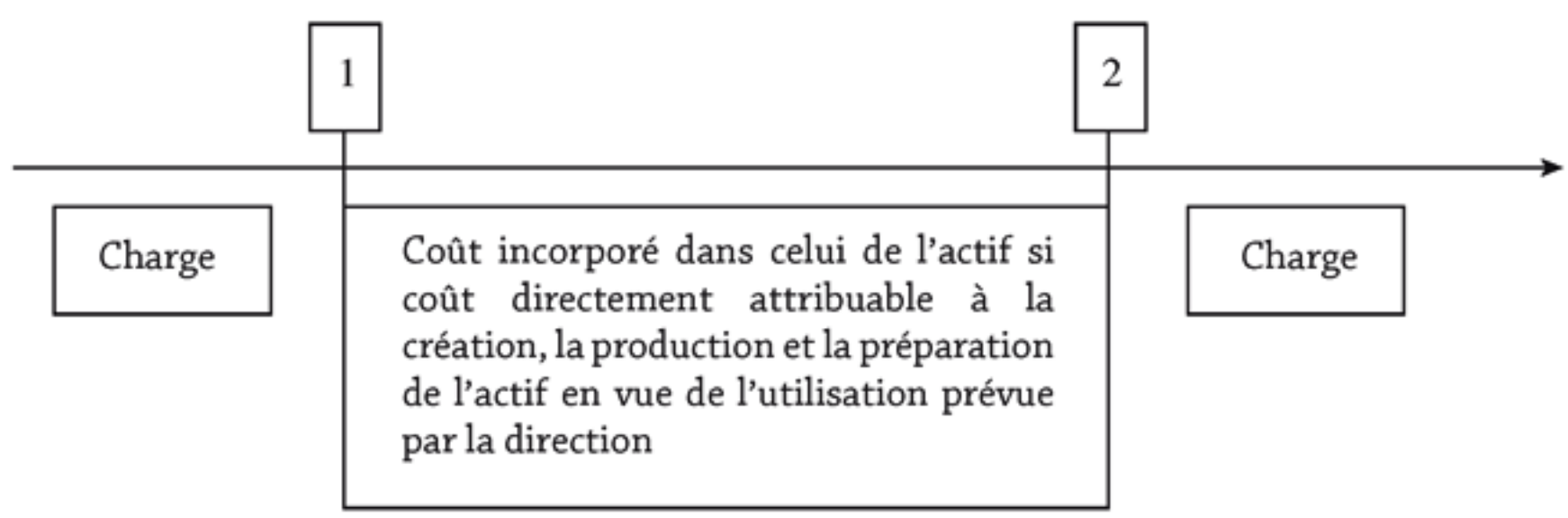

1. Date à laquelle les six critères d'activation sont réunis.
2. Immobilisation en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Les frais de développement ne sont activables qu'à partir de la date à laquelle les conditions d'activation sont remplies. Les dépenses comptabilisées en charges antérieurement à cette date ne peuvent plus être activées.

EXEMPLE

Constituent des coûts de développement :
- les coûts au titre des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;
- les salaires et autres coûts liés aux personnels directement engagés pour générer l'actif ;
- les droits d'enregistrement ;
- l'amortissement des brevets acquis et licences utilisés pour générer l'actif ;
- les coûts de dépôt de brevet ;
- les coûts directement liés à l'acquisition et au développement de logiciels (logiciels de gestion intégrés).

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

EXEMPLE

Entrent dans les coûts non attribuables aux coûts de développement :
- les coûts de vente, coûts administratifs et autres frais généraux, à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de son utilisation ;
- les inefficiences clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu.

Source : extrait de l'avis 2004-15 du CNC.

EXEMPLE

La société Arwind, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, engage des frais de développement entre le 1er avril N et le 1er mars N+1 pour un montant total de 25 000 €. Le détail des frais engagés s'établit comme suit :
- entre le 1er avril N et le 14 octobre N : 10 500 ;
- entre le 15 octobre N et le 31 décembre N : 10 000 ;
- entre le 1er janvier N+1 et le 31 janvier N+1 : 2 000 ;
- entre le 1er février N+1 et le 1er mars N+1 : 2 500.

Les critères de reconnaissance du caractère immobilisable des dépenses sont réunis le 15 octobre N.

L'actif est en état d'utilisation le 1er février N+1.

Les coûts engagés entre le 1er février et le 1er mars N+1 correspondent aux pertes opérationnelles initiales relatives au projet.

Déterminons le montant immobilisable des frais de développement, sachant que la société a opté pour la comptabilisation à l'actif des frais de développement.

Les dépenses engagées en dehors de la période de production ne sont pas incorporables au coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne. Elles constituent des charges. Il s'agit des coûts engagés avant la réunion des six critères d'activation (10 500) et de ceux engagés après la date de mise en état de fonctionner de l'immobilisation (2 500).

Le coût de l'immobilisation incorporelle générée en interne correspond donc aux dépenses engagées entre le 15 octobre N et le 31 janvier N+1, soit : 10 000 + 2 000 = 12 000.

5. Schémas comptables

La production d'une immobilisation incorporelle générée en interne est comptabilisée en plusieurs phases :

1. Les dépenses sont comptabilisées en comptes de charges par nature au fur et à mesure de leur réalisation.
2. Si l'opération n'est pas achevée à la clôture de l'exercice, ces charges sont neutralisées à partir de la date à laquelle les six conditions d'activation sont réunies, en créditant le compte 721. Production immobilisée - Immobilisations incorporelles par le débit du compte 203. Frais de recherche et de développement, s'il s'agit de coûts de développement, ou par celui du compte 232. Immobilisations incorporelles en cours pour les autres éléments incorporels.
3. À l'achèvement du projet, l'immobilisation incorporelle est enregistrée au débit du compte d'immobilisation incorporelle concerné ou à celui du compte 203. Frais de recherche et de développement, par le crédit des comptes 232. Immobilisations incorporelles en cours pour la partie en cours à la clôture de l'exercice précédent, et 721. Production immobilisée – Immobilisations incorporelles pour les coûts engagés durant la période en cours.
4. Si l'entreprise a opté pour l'incorporation des coûts d'emprunt, ces derniers sont enregistrés d'abord en charges financières, puis contre-passés par le crédit du compte 796. Transferts de charges financières, afin de ne pas fausser le résultat courant de l'entité.
5. La production par l'entité de biens immatériels utilisés pour les besoins de son exploitation s'analyse au plan fiscal comme une prestation de services. La livraison à soi-même n'est donc pas soumise à la TVA.

EXEMPLE (suite)

Comptabilisons les frais de développement de la société Arwind selon les données de l'exemple ci-dessus.

Remarque : la TVA est négligée dans cet exemple.

	1/04/N au 31/12/N		
6	Comptes de charges par nature	20 500	
512/401	Banques/Fournisseurs		20 500
	31/12/N		
203	Frais de recherche et de développement	10 000	
721	Production immobilisée - Immobilisa. incorporelles		10 000
	1/01/N+1 au 1/03/N+1		
6	Comptes de charges par nature	4 500	
512/401	Banques/Fournisseurs		4 500
	31/01/N+1		
203	Frais de recherche et de développement	2 000	
721	Production immobilisée - Immobilisa. incorporelles		2 000

6. Dépenses non admises comme coûts activables de développement

Les dépenses suivantes ne répondent pas aux critères d'activation car elles ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble (PCG – article 311-3-3) :

– création en interne de fonds commerciaux ;

– création en interne de marques ;
– création en interne de titres de journaux, de magazines et autres éléments similaires en substance.

À ces dépenses, il convient d'ajouter celles engagées ultérieurement relatives à ces dépenses internes, comme, par exemple, les frais de dépôt d'une marque créée en interne.

C'est donc le critère d'évaluation fiable du coût qui n'est pas rempli pour ce type d'incorporels générés en interne.

7. Position fiscale

a. Dépenses de recherche et développement

Sur le plan fiscal, les mêmes définitions qu'en comptabilité sont retenues. Ainsi, les mêmes critères d'immobilisation des coûts de développement que ceux prévus par le PCG s'appliquent en fiscalité.

L'option prise par l'entreprise sur le plan comptable constitue une décision de gestion qui lui est opposable.

b. Frais de dépôt de marques créées en interne

Les dépenses engagées pour créer en interne notamment des marques ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles, dans la mesure où ces dépenses ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Il en va de même des coûts ultérieurement engagés relatifs à ces dépenses internes.

Du point de vue fiscal, les coûts de cette nature, notamment les frais de recherche d'antériorité et de dépôt de marque à l'INPI ou de renouvellement liés aux marques développées en interne, doivent également être déduits immédiatement en charges.

c. Brevets développés en interne

Comptablement, les brevets créés en interne peuvent être immobilisés ou comptabilisés en charges dans les mêmes conditions que les frais de développement. Fiscalement, il convient d'appliquer aux frais de dépôt de brevets le régime suivant : ces frais sont en principe constitutifs d'immobilisations incorporelles, mais peuvent faire l'objet d'une déduction immédiate si l'option en ce sens a été exercée globalement pour l'ensemble des frais de développement par l'entreprise.

III Traitement comptable des dépenses ultérieures

A. Règles générales

Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation ne sont activables que si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies (PCG – article 311-1) :
– il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ;

– son coût ou sa valeur peut être évalué(e) avec une fiabilité suffisante.

Ces critères de distinction entre charges et immobilisations s'appliquent à toutes les immobilisations mais plus particulièrement aux immobilisations incorporelles.

B. Application aux immobilisations incorporelles

Selon l'avis 2004-15 du CNC (§ 4.3.3.), les dépenses ultérieures effectuées sur des immobilisations incorporelles sont rarement activables.

En effet, ces dépenses correspondent le plus souvent à :

– des dépenses courantes d'entretien et de maintenance des éléments existants, qui n'augmentent pas les avantages économiques futurs,
– ou des dépenses non directement attribuables à une immobilisation spécifique, mais à l'activité dans son ensemble.

IV L'amortissement d'une immobilisation incorporelle

L'ensemble des règles générales relatives à l'amortissement des immobilisations corporelles sont applicables aux immobilisations incorporelles (voir chapitre 5 § IV A, B et C) :

– seules les immobilisations incorporelles dont l'utilisation par l'entité est déterminable sont amortissables ;
– le plan d'amortissement d'une immobilisation incorporelle est la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable de cette immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Notons toutefois que la prise en compte de la valeur résiduelle dans la base d'amortissement d'une immobilisation incorporelle est peu probable car a priori non mesurable sauf dans les deux cas suivants :

– un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilisation ;
– il existe un marché permettant de déterminer la valeur résiduelle de manière fiable (ex. : licence de taxi).

A. Le caractère amortissable d'une immobilisation incorporelle

Certains actifs incorporels ont une durée de consommation des avantages économiques attendus déterminable, car ils bénéficient d'une protection juridique limitée dans le temps comme les brevets ou les licences. Ils sont donc amortissables.

D'autres actifs incorporels peuvent ne pas avoir de durée de consommation des avantages économiques attendus déterminable. C'est le cas des marques entretenues ou des fonds de commerce acquis. Ces immobilisations ne donnent pas lieu à un plan d'amortissement. Toutefois, des immobilisations non amortissables à une date donnée peuvent devenir amortissables ultérieurement à la suite de changements dans les conditions d'exploitation de l'entité.

Une marque acquise par une entreprise est exploitée par cette dernière sans échéance déterminée. Elle n'est donc pas amortie. Suite à une réorganisation des activités de l'entité, elle

décide de supprimer à une échéance donnée l'exploitation de la marque. Celle-ci devient un actif amortissable. L'amortissement est pratiqué sur la durée résiduelle d'exploitation de la marque prévue par l'entité. Il s'agit d'un changement d'estimation comptable.

B. Règles d'amortissement spécifiques à certaines immobilisations incorporelles

1. L'amortissement des frais de développement

a. Durée d'amortissement

Les coûts de développement immobilisés doivent être amortis selon le PCG sur leur durée réelle d'utilisation.

L'article R. 123-187 du Code de commerce stipule que les frais de développement sont amortis dans un délai maximal de cinq ans et qu'à titre exceptionnel et pour des projets particuliers, l'amortissement peut être pratiqué sur une durée plus longue, n'excédant pas la durée d'utilisation de ces actifs. Il doit par ailleurs en être justifié dans l'annexe. Ces dispositions s'appliquent également en matière fiscale.

Toutefois, en cas d'échec du projet, les frais correspondants sont immédiatement amortis par le débit du compte 687. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges exceptionnelles (PCG - article 442-20). En effet, ne peuvent être maintenus à l'actif des projets pour lesquels la probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs n'existe plus.

b. Date de début d'amortissement

En application des règles comptables générales en matière d'amortissement, les frais de développement sont amortis à compter de la date de début de consommation des avantages économiques futurs, c'est-à-dire le début d'utilisation ou de vente du produit ou du procédé.

Fiscalement, l'amortissement doit débuter dès l'inscription des frais à l'actif. Ce décalage de date de départ entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal doit être constaté par le biais d'un amortissement dérogatoire, si l'entité ne veut pas différer irrégulièrement des amortissements.

EXEMPLE

Comptabilisons l'amortissement des frais de développement de la société Arwind selon les données de l'exemple précédent, en supposant que la durée d'obtention des avantages économiques est estimée à trois ans.

– Montant des frais de développement activés : 12 000 €.
– Date de début de consommation des avantages économiques futurs : 1er février N+1.
– Dotation comptable aux amortissements de N+1 : 12 000 × 33,1 / 3 % × 11 / 12 = 3 667.
– Dotation aux amortissements fiscale de N+1 :
(10 000 × 33,1/3 %) + (2 000 × 33,1/3 % × 11/12) = 3 944.

31/12/N+1

68111	Dotations aux amortissements des immobilisa. incorporelles	3 667	
68725	Dotations aux provisions règlementées - Amortissements dérogatoires	277	
2803	Amorts des imm. incorporelles - Frais de R&D		3 667
145	Amortissements dérogatoires		277

c. Frais de développement et distribution de dividendes

Tant que les frais de développement ne sont pas complètement amortis, l'entité ne peut procéder à aucune distribution de dividendes, sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis (Code de commerce art. R. 123-187).

EXEMPLE

Les capitaux propres de la SA Renult se présentent comme suit au 31 décembre N :

Capital :	100 000
Réserve légale :	10 000
Réserve facultative :	8 000
Résultat	25 000
Total	**143 000**

Par ailleurs, à l'actif de la SA Renult au 31 décembre N figurent des frais de développement.

Hypothèse 1 : montant net des frais de développement : 15 000.

Hypothèse 2 : montant net des frais de développement : 5 000.

Dans l'hypothèse 1, le montant net des frais de développement (15 000) est supérieur à celui des réserves libres (réserve facultative de 8 000), la SA Renult ne peut pas distribuer de dividendes.

Dans l'hypothèse 2, le montant net des frais de développement (5 000) est inférieur à celui des réserves libres (réserve facultative de 8 000), la SA Renult peut procéder à une distribution de dividendes.

2. L'amortissement des brevets

a. Durée d'amortissement

Les brevets ont une durée d'utilisation finie correspondant à celle de leur protection juridique, en principe égale à vingt ans. Toutefois, leur durée d'amortissement comptable peut être plus courte si la durée effective d'utilisation du brevet est plus brève.

Au plan fiscal, l'instruction du 30 décembre 1985 (§ 138) admet que les brevets inscrits à l'actif du bilan puissent être amortis sur une durée équivalente à celle de leur protection juridique, ou sur la durée réelle d'utilisation si elle est inférieure. Elle réaffirme par ailleurs la position de la documentation administrative, selon laquelle les dépenses d'acquisition ou de dépôt de brevets peuvent être amorties sur une période minimale de cinq ans, à condition que la même durée soit retenue en comptabilité. Cette condition empêche la constatation d'amortissements dérogatoires au titre des brevets et fausse ainsi la dotation aux amortissements comptables si l'entité utilise le bien sur une durée supérieure à cinq ans, tout en souhaitant bénéficier de la déductibilité la plus rapide de ses amortissements. La comptabilité doit s'aligner sur la fiscalité.

b. Date de début d'amortissement

Compte tenu des règles comptables générales applicables en matière d'amortissement, un brevet acquis devrait être amorti à compter de sa date d'acquisition, et un brevet créé à compter de sa date de dépôt.

3. L'amortissement du fonds commercial

a. Position comptable

En règle générale, les fonds commerciaux ne devraient pas être amortis car la durée

de consommation des avantages économiques attendus de ces actifs n'est pas déterminable. En revanche, ils doivent faire l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur actuelle devient inférieure à leur valeur comptable.

b. Position fiscale

Le fonds commercial n'est pas amortissable (arrêt du conseil d'État du 1er octobre 1999) car il ne se déprécie pas de manière irréversible.

En revanche, le CGI (article 38 sexies à l'annexe III) stipule que la dépréciation des immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, notamment les fonds de commerce, donne lieu à la constitution de provisions.

4. L'amortissement des frais d'établissement

a. Durée d'amortissement

« [...] Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de cinq ans » (PCG – article 361-1).

Cette règle est identique au plan fiscal.

b. Frais d'établissement et distribution de dividendes

Comme pour les frais de développement, l'entité ne peut procéder à aucune distribution de dividendes tant que les frais d'établissement ne sont pas complètement amortis, sauf s'il existe des réserves libres d'un montant au moins équivalent à celui des frais non amortis (Code de commerce, art. R. 123-187).

Ne sont pas concernés par cette disposition les frais de constitution, qui doivent systématiquement être amortis avant toute distribution de bénéfices (Code de commerce – article L. 232-9). À défaut, le délit de distribution de dividendes fictifs serait encouru.

V La dépréciation d'une immobilisation incorporelle

L'ensemble des règles relatives à la dépréciation des immobilisations corporelles sont applicables aux immobilisations incorporelles (voir chapitre 5, § V).

EXEMPLE

Un brevet figure à l'actif de la société Jacquin pour une VNC au 31 décembre N de 30 000 €. Sa durée d'utilisation résiduelle est de 3 ans. Il fait l'objet d'un amortissement linéaire.

Compte tenu de l'évolution technologique, l'entreprise met en œuvre le test de perte de valeur. En l'absence de valeur vénale du brevet, la valeur d'usage est déterminée d'après les flux nets de trésorerie suivants :

– N+1 : 15 000 € ;
– N+2 : 10 000 € ;
– N+3 : 2 000 €.

Le taux d'actualisation retenu est de 5 %.

Déterminons si l'entreprise doit constater une dépréciation du brevet au 31 décembre N et quelles sont les conséquences comptables de cette dépréciation éventuelle, en l'absence de remise en cause de la durée d'utilisation du brevet.

EXEMPLE (suite)

La valeur d'usage du brevet au 31 décembre N ressort à :

15 000 / 1,05 + 10 000 / $1,05^2$ + 2 000 / $1,05^3$ = 25 084 €.

En l'absence de valeur vénale, la valeur actuelle est égale à la valeur d'usage.

La valeur nette comptable du brevet (30 000) excède sa valeur actuelle (25 084).

Une dépréciation de 30 000 – 25 084 = 4 916 doit être constatée :

31/12/N

68161	Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles	4 916	
2905	Dépréciations des immobilisations incorporelles - Marques, ...		4 916

La nouvelle base amortissable du brevet s'élève à : VNC avant dépréciation – dépréciation = 30 000 – 4 916 = 25 084.

La durée d'utilisation résiduelle est de 3 ans.

L'annuité d'amortissement N+1 sera de : 25 084 / 3 = 8 361 €.

VI L'évaluation d'une immobilisation incorporelle à la sortie du patrimoine

Les enregistrements comptables liés à la sortie du patrimoine d'une immobilisation incorporelle concernent :

– la constatation de l'annuité d'amortissement au titre de l'exercice de cession ;
– la constatation du prix de cession ;
– la sortie de l'immobilisation du patrimoine ;
– la reprise des amortissements dérogatoires et dépréciations éventuels.

Les règles sont identiques à celles afférentes à la sortie d'une immobilisation corporelle évoquées dans le chapitre 5 (§ VI).

VII Logiciels

Les logiciels constituent des droits incorporels protégés juridiquement, la loi du 3 juillet 1985 ayant étendu aux auteurs de logiciels les mêmes droits de protection que ceux de la propriété artistique et littéraire.

Le traitement comptable des logiciels dépend de leur nature. Il convient de distinguer :

– les logiciels indissociables du matériel ;
– les logiciels faisant partie d'un projet de développement ;
– les logiciels autonomes ou dissociés.

A. Logiciels indissociables du matériel

Lorsqu'un matériel informatique est acquis, il comporte des systèmes d'exploitation et des logiciels intégrés. Ces logiciels indissociables sont comptabilisés en immobilisations corporelles avec le matériel auquel ils sont rattachés.

Acquisition d'un micro-ordinateur avec système d'exploitation Windows et logiciels de traitement de texte, PowerPoint, etc.

B. Logiciels faisant partie d'un projet de développement

Certains logiciels peuvent être acquis ou fabriqués en vue d'être utilisés dans un projet de développement plus global. Ils suivent dès lors le traitement comptable des projets auxquels ils se rapportent :

– les coûts engagés durant la phase de recherche sont obligatoirement constatés en charges ;
– les coûts engagés durant la phase de développement sont constatés en charges ou activés (méthode préférentielle) dès lors que les critères d'activation sont réunis.

Création d'un site Internet, création d'un système d'information et de gestion intégré (ERP), etc.

C. Logiciels autonomes (ou dissociés)

Les logiciels autonomes se subdivisent en deux catégories :

– les logiciels destinés à un usage interne : on entend par là tout logiciel destiné à une autre forme d'usage que l'usage commercial. Il peut être :
  • acquis,
  • ou créé par l'entité.
– les logiciels destinés à un usage commercial : on entend ici tout logiciel créé en vue d'être vendu, loué ou commercialisé sous d'autres formes. Il peut être :
  • utilisé par l'entreprise comme moyen d'exploitation,
  • ou destiné à être vendu.

Nous examinerons successivement ces quatre formes de logiciels.

1. Logiciels autonomes à usage interne acquis

a. Traitement comptable à la date d'entrée

Un logiciel autonome à usage interne acquis constitue une immobilisation incorporelle à enregistrer au débit du compte 205. Concessions et droits similaires, brevets… pour son coût d'acquisition (coût d'achat + coûts directement attribuables).

Remarque
Les logiciels acquis de faible valeur (c'est-à-dire d'une valeur inférieure à 500 € HT) peuvent être constatés directement en charges.

b. Amortissement

« Les logiciels acquis sont amortis à compter de leur date d'acquisition et non de celle de leur mise en service […] » (PCG – article 331-3-1).

Fiscalement, les logiciels acquis peuvent être amortis sur une période de douze mois à compter du premier jour du mois d'acquisition. Il en résulte la constatation d'un amortissement dérogatoire si l'entreprise souhaite déduire le maximum d'amortissements.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert le 1er mars N un logiciel de gestion de ses immobilisations pour une valeur HT de 1 200 €.

Le logiciel est mis en service le 1er avril N.

L'entreprise souhaite bénéficier de l'amortissement fiscal accéléré sur ce logiciel.

La durée d'utilisation du logiciel est estimée à 4 ans.

L'amortissement comptable est calculé sur 4 ans à compter du 1er mars N, soit pour l'exercice N : 1 200 × 25 % × 10/12 = 250.

L'amortissement fiscal est calculé sur 12 mois à compter du 1er mars N, soit pour l'exercice N : 1 200 × 10/12 = 1 000.

Le plan d'amortissement du logiciel s'établit comme suit :

Année	Dotation aux amortissements économique	Dotation aux amortissements fiscale	Dotation aux amortissements dérogatoire (reprise)
N	250	1 000	750
N+1	300	200	(100)
N+2	300	-	(300)
N+3	300	-	(300)
N+4	50	-	(50)
Total	**1 200**	**1 200**	**0**

Les écritures comptables relatives à l'exercice N sont les suivantes :

	1/03/N		
205	Concessions et droits similaires, brevets…	1 200,00	
44562	TVA déductible sur immobilisations	235,20	
512	Banque		1 435,20
	31/12/N		
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	250,00	
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	1 000,00	
2805	Amortissements des concessions…		250,00
145	Amortissements dérogatoires		1 000,00

2. Logiciels autonomes à usage interne créés

a. Traitement comptable à la date d'entrée

Un logiciel autonome à usage interne créé doit être enregistré à l'actif lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

– le projet est considéré par l'entité comme ayant de sérieuses chances de réussite technique ;
– l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels et précise l'impact attendu sur le compte de résultat (PCG – article 331-3-1).

Contrairement aux coûts de développement, le traitement comptable des logiciels créés est unique : l'activation est obligatoire et non optionnelle lorsque les conditions d'activation sont réunies.

L'avis CNC n° 31- Traitement comptable des logiciels (1987) distingue trois phases dans la création d'un logiciel, divisées en huit étapes :

Phases	Étapes
Phase conceptuelle	1. Étude préalable 2. Analyse fonctionnelle (conception générale de l'application) 3. Analyse organique (conception détaillée de l'application)
Phase de production	4. Programmation (codification) 5. Tests et jeux d'essai
Phase de mise à disposition de l'utilisateur et de suivi	6. Documentation 7. Formation de l'utilisateur 8. Suivi du logiciel (maintenance)

La période d'activation des coûts s'étend donc de la phase 3 à la phase 6 incluse. Les coûts correspondant aux phases antérieures et postérieures doivent obligatoirement être constatés en charges (PCG – article 331-3-1).

b. Dépréciation

Tant que le logiciel n'est pas achevé, les dépenses engagées figurent au débit du compte 232. Immobilisations incorporelles en cours.

En cas d'amoindrissement de la valeur du projet (si la valeur comptable est supérieure à la valeur actuelle), dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, une dépréciation doit être constatée (compte 2932. Dépréciations des immobilisations incorporelles en cours).

c. Échec du projet

Si le projet échoue définitivement, le compte 232. Immobilisations incorporelles en cours est soldé par le débit du compte 675. Valeurs comptables des éléments d'actif cédés. Le cas échéant, la dépréciation préalablement constatée est reprise en résultat.

d. Amortissement

Les logiciels créés sont amortis comptablement à compter de leur date d'achèvement, sur leur durée probable d'utilisation.

Fiscalement, les coûts de création de logiciels peuvent être déduits du résultat de l'exercice au cours duquel ils sont engagés, même si le logiciel n'est pas achevé. Il en résulte la constatation d'un amortissement dérogatoire si l'entreprise souhaite bénéficier de ces dispositions.

EXEMPLE

Une entreprise démarre le 1er octobre N–1 la conception d'un logiciel de gestion de ses stocks.

Les coûts engagés sont les suivants (montants HT en €) :
- étude préalable : 500 (octobre N–1) ;
- analyse fonctionnelle : 3 500 (novembre N–1) ;
- analyse organique : 10 000 (décembre N–1) et 5 000 (janvier N) ;
- programmation : 10 000 (février N) ;
- tests et jeux d'essai : 3 000 (mars N) ;
- documentation : 1 500 (avril N) ;
- formation des utilisateurs : 4 000 (mai N).

À l'issue de l'analyse fonctionnelle, la direction décide de poursuivre le projet, ce dernier ayant de sérieuses chances de réussite technique.

EXEMPLE (suite)

Les tests sont achevés au 1er avril N et la documentation au 1er mai/N.

Le logiciel est mis en service le 1er juin N à l'issue de la formation des utilisateurs.

L'entreprise souhaite bénéficier des dispositions fiscales en vigueur sur ce logiciel.

La durée d'utilisation du logiciel est estimée à 3 ans.

Déterminons le coût de production du logiciel.

Les dépenses correspondant aux deux premières phases sont des charges. Ce n'est qu'à partir de l'analyse organique que l'entreprise doit activer ses dépenses de conception de logiciel. La période de production s'achève avec la réalisation de la documentation. Les frais de formation du personnel constituent des charges.

Coût de production de N–1 : 10 000.

Coût de production de N : 5 000 + 10 000 + 3 000 + 1 500 = 19 500, soit un coût de production global de 29 500 €.

Déterminons les modalités d'amortissement du logiciel.

L'amortissement comptable est calculé sur 3 ans à compter de sa date d'achèvement (1er mai N), soit pour l'exercice N : 29 500 × 1/3 × 8/12 = 6 555,55.

Les coûts de création de logiciels peuvent être déduits du résultat de l'exercice au cours duquel ils sont engagés, même si le logiciel n'est pas achevé.

Le plan d'amortissement du logiciel s'établit comme suit :

Année	Dotations aux amortissements économiques	Déduction fiscale autorisée	Dotations aux amortissements dérogatoires (reprise)
N–1	-	10 000	10 000
N	6 555,56	19 500	12 944,44
N+1	9 833,33	-	(9 833,33)
N+2	9 833,33	-	(9 833,33)
N+3	3 277,78	-	(3 277,78)
Total	**29 500**	**29 500**	**0**

Les écritures comptables relatives à l'exercice N–1 sont les suivantes :

	31/12/N–1		
232	Immobilisations incorporelles en cours...	10 000,00	
721	Production immobilisée - Immobilisations incorp.		10 000,00
	31/12/N–1		
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	10 000,00	
145	Amortissements dérogatoires		10 000,00

Les écritures comptables relatives à l'exercice N sont les suivantes :

	1/05/N		
205	Concessions et droits similaires, brevets...	29 500,00	
232	Immobilisations incorporelles en cours		10 000,00
721	Production immobilisée - Immobilisations incorporelles		19 500,00
	31/12/N		
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	6 555,56	
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	12 944,44	
2805	Amortissements des concessions...		6 555,56
145	Amortissements dérogatoires		12 944,44

3. Logiciels autonomes à usage commercial utilisés comme moyen d'exploitation

Le logiciel est un outil de production dont les prestations sont facturées à des clients.

Il s'agit par exemple du logiciel comptable d'un cabinet d'expertise comptable, utilisé pour les besoins du suivi de la comptabilité de ses clients, de l'établissement des comptes annuels et de la liasse fiscale.

a. Logiciel acquis

Un logiciel autonome à usage commercial acquis et utilisé comme moyen d'exploitation constitue une immobilisation incorporelle à enregistrer au débit du compte 205. Concessions et droits similaires, brevets... pour son coût d'acquisition (coût d'achat + coûts directement attribuables).

b. Logiciel créé

Un logiciel autonome créé doit être enregistré à l'actif lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

– le projet est considéré par l'entité comme ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ;
– l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre pour le réaliser (PCG – article 331-3-1).

c. Amortissement d'un logiciel acquis ou créé

La durée d'amortissement comptable d'un logiciel à usage commercial doit être déterminée en fonction de sa capacité à répondre aux besoins de la clientèle et non aux besoins propres de l'entreprise.

Les autres règles et le traitement fiscal sont identiques à ceux des logiciels à usage interne.

4. Logiciels autonomes à usage commercial destinés à être vendus

Trois cas de figure sont à distinguer.

a. Logiciel acquis pour être revendu en l'état

Il s'agit alors d'une activité de négoce. Le logiciel est enregistré au compte 607. Achats de marchandises et, le cas échéant, en stock à la clôture de l'exercice.

b. Logiciel spécifique créé pour une commande client

Les dépenses de conception sont alors enregistrées en charges au cours de l'exercice et si les produits correspondants ne sont pas encore facturés à la clôture de l'exercice, les travaux en cours sont inscrits au débit du compte 345. Prestations de services en cours par le crédit du compte 71345. Variation des prestations de services en cours.

c. Logiciel standard fabriqué à partir d'un logiciel mère

Le logiciel mère constitue une immobilisation incorporelle.

Le coût de production des logiciels à partir du logiciel mère (dépenses de reproduction du logiciel mère sur support magnétique, documentation et outils pédagogiques de formation des utilisateurs) doit être constaté en charges. Les logiciels reproduits non vendus à la clôture de l'exercice sont constatés en stocks de produits finis.

EXEMPLE

La société de services informatiques IDEG a développé au cours de l'exercice N un progiciel de gestion de trésorerie.

Le logiciel est achevé le 1er décembre N.

Le coût de production du logiciel mère ressort à 350 000 €.

Ce progiciel a été reproduit en décembre N à 200 exemplaires pour un coût global de 200 000 €.

10 exemplaires ont été vendus en décembre N.

La société estime que ce progiciel pourra être commercialisé sur une période de 5 ans.

Elle souhaite par ailleurs bénéficier des dispositions fiscales en vigueur sur ce type de logiciels.

Le logiciel mère est une immobilisation incorporelle qui doit être activée pour son coût de production et amortie sur sa durée probable d'utilisation, soit 5 ans.

Fiscalement, les coûts de création de ce logiciel peuvent être déduits du résultat de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

Le plan d'amortissement du logiciel s'établit comme suit :

Année	Dotations aux amortissements économiques	Déduction fiscale autorisée	Dotations aux amortissements dérogatoires (reprise)
N	5 833,33	350 000	344 166,67
N+1	70 000	-	(70 000)
N+2	70 000	-	(70 000)
N+3	70 000	-	(70 000)
N+4	70 000	-	(70 000)
N+5	64 166,67	-	(64 166,67)
Total	**350 000**	**350 000**	**0**

Le coût de production des logiciels reproduits constitue une charge. Les logiciels reproduits non encore vendus à la clôture de l'exercice N constituent des stocks.

Coût de production d'un logiciel standard : 200 000 / 200 = 1 000 €.
Stocks de logiciels au 31 décembre N : (200 – 10) × 1 000 = 190 000 €.
Les écritures comptables relatives à l'exercice N sont les suivantes :

	1/12/N		
205	Concessions et droits similaires, brevets…	350 000,00	
721	Production immobilisée - Immobilisations incorp.		350 000,00
	31/12/N		
68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	5 833,33	
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	344 166,67	
2805	Amortissements des concessions…		5 833,33
145	Amortissements dérogatoires		344 166,67
	31/12/N		
355	Stocks de produits finis	190 000,00	
7135	Variation de stocks de produits finis		190 000,00

VIII Sites Internet créés en interne

La création en interne de sites Internet constitue une application spécifique des coûts de développement (avis 2003-11 du CNC et règlement CRC 2003-05).

Il convient en particulier de définir :
– la typologie des sites Internet ;
– les éléments constitutifs de la phase de recherche et de celle de développement.

A. Définition et typologie des sites

1. Définition

Un site Internet est un site accessible par l'ensemble des utilisateurs connectés au réseau mondial Web.

Remarque

Sont également concernés par les développements suivants :
- les sites intranet accessibles uniquement par les employés d'une société ou d'une administration connectée à son réseau interne ;
- les sites extranet : sites intranet dont tout ou partie du contenu peut être accessible soit par Internet, par des utilisateurs identifiés, soit par un autre intranet.

2. Typologie

Deux types de sites Internet peuvent être identifiés :
- les sites Internet « passifs » : ils sont destinés à donner des informations sur l'entreprise (sites de présentation) et ne participant pas aux systèmes d'information ou commerciaux de l'entreprise (comptabilité, ventes, etc.) ;
- les sites Internet « actifs » : ce sont les sites enregistrant des commandes clients et/ou participant aux systèmes d'information ou commerciaux de l'entreprise.

Les sites Internet « passifs » ne génèrent pas d'avantages économiques futurs distincts de ceux générés par d'autres actifs. Ils constituent un support de publicité pour l'entreprise. En conséquence, les dépenses de création relatives à ces sites doivent être comptabilisées en charges.

A contrario, les sites Internet « actifs » sont générateurs d'avantages économiques futurs. Leurs coûts de développement sont donc susceptibles d'être portés à l'actif.

B. Traitement comptable des sites Internet actifs

1. Identification et traitement comptable des dépenses de coût de création

La conception et le développement de sites Internet comportent trois phases :
– la phase de recherche préalable ;
– la phase de développement et de mise en production ;
– la phase d'exploitation.

a. Phase de recherche préalable

Les coûts engagés lors de la phase de recherche préalable sont obligatoirement comptabilisés en charges car il est impossible à ce stade d'évaluer avec une fiabilité suffisante s'ils donneront lieu à des avantages économiques futurs (PCG - article 331-8-III).

EXEMPLE

Coûts de recherche préalable :
– études de faisabilité ;
– détermination des objectifs et des fonctionnalités du site ;
– exploration des moyens permettant de réaliser les fonctionnalités souhaitées ;
– identification du matériel approprié et des applications ;
– sélection des fournisseurs de biens et services ;
– traitement des questions juridiques préalables (confidentialité, droits d'auteur, marques de fabriques, respect de la législation, etc.) ;
– identification des ressources internes pour des travaux sur le dessin et le développement du site.

Source : extrait de l'avis 2003-11 du CNC.

Par ailleurs, les frais de recherche comptabilisés initialement en charges, relatifs à un projet qui aboutit à la création de sites Internet actifs, ne peuvent pas ultérieurement être réintégrés au coût de développement de l'actif.

b. Phase de développement et de mise en production

Le PCG prévoit deux méthodes comptables possibles pour l'enregistrement des coûts de développement et de production :
– la constatation en charges ;
– la comptabilisation à l'actif (sous conditions).

Pour que ces dernières conditions soient remplies, le PCG impose le respect des six critères cumulatifs suivants :

a. « le site Internet a de sérieuses chances de réussite technique ;
b. l'entreprise a l'intention d'achever le site Internet et de l'utiliser ou de le vendre ;
c. l'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre le site Internet ;
d. le site Internet générera des avantages économiques futurs probables ;
e. l'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre le site Internet ;
f. l'entreprise a la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au site Internet au cours de son développement » (PCG - article 331-8-I).

Il s'agit des six conditions nécessaires à l'activation des coûts de développement, adaptées au cas particulier des sites Internet.

« [...] La comptabilisation des coûts de développement et de production de sites Internet à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle » (PCG - article 331-8-II).

EXEMPLE

Coûts de développement et de production :
– obtention et immatriculation d'un nom de domaine ;
– acquisition ou développement du matériel et du logiciel d'exploitation qui se rapportent à la mise en fonctionnalité du site (systèmes de gestion du contenu pouvant être mis à jour, systèmes de commerce électronique, dont le logiciel de cryptage, interface avec les autres systèmes informatiques que l'entreprise utilise, etc.) ;
– développement, acquisition ou fabrication sur commande d'un code pour les programmes (logiciel de catalogage, moteur de recherche, etc.), logiciels de bases de données, logiciels intégrant les applications distribuées (bases de données et systèmes comptables d'entreprise) dans les programmes ;
– réalisation de la documentation technique ;
– conception graphique ;

– contenu qui comprend notamment les frais induits par la préparation, l'alimentation et la mise à jour du site et l'expédition du contenu du site.

Source : extrait de l'avis 2003-11 du CNC.

c. Phase d'exploitation

« Les dépenses ultérieures au titre de sites Internet engagées après leur acquisition ou leur achèvement sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont réalisées, sauf :

– s'il est probable que ces dépenses permettront au site de générer des avantages économiques futurs au-delà du niveau de performance défini avant l'engagement des dépenses,
– et si ces dépenses peuvent être évaluées et attribuées à l'actif de façon fiable » (PCG - article 331-8-IV).

EXEMPLE

Dépenses d'exploitation activables : adjonction à un site de nouvelles fonctions ou caractéristiques.

Dépenses d'exploitation constituant des charges :
– formation des salariés participant à l'entretien du site ;
– enregistrement du site auprès des moteurs de recherche ;
– tâches administratives ;
– mise à jour des graphiques du site ;
– réalisation des sauvegardes ;
– création de nouveaux liens ;
– vérification que les liens fonctionnent normalement et mise à jour des liens existants ;
– révisions de la sécurité du site ;
– analyse d'utilisation ;
– engagement de la redevance annuelle d'utilisation du nom de domaine.

Source : extrait de l'avis 2003-11 du CNC.

C. Amortissement des sites Internet activés

1. Règles comptables

Les règles générales relatives aux amortissements s'appliquent à l'amortissement des sites Internet activés. Ces derniers doivent être amortis sur leur durée réelle d'utilisation, en principe courte en raison de la forte obsolescence technique.

En revanche, le nom de domaine, pour lequel l'usage n'est pas limité dans le temps, est un actif non amortissable, tant que la direction de l'entreprise n'a pas décidé d'arrêter l'utilisation du nom à une date donnée.

2. Règles fiscales

Les dépenses de création de sites Internet sont assimilées à des dépenses de conception de logiciels. En conséquence, elles peuvent :

– soit être déduites immédiatement, par le biais d'un amortissement dérogatoire si l'entreprise a activé des dépenses ;
– soit être amorties dans les mêmes conditions qu'en comptabilité.

Les noms de domaine suivent le même traitement qu'en comptabilité.

La société Tom a créé en interne au cours de l'exercice N un site Internet destiné à constituer un nouveau canal de distribution de ses produits.

Les coûts engagés durant l'exercice ont été comptabilisés en charges :

EXEMPLE (suite)

– étude de faisabilité : 600 € (janvier N) ;
– sélection des fournisseurs : 300 € (février N) ;
– obtention et immatriculation d'un nom de domaine : 650 € (mars N) ;
– acquisition du matériel et du logiciel d'exploitation pour la mise en fonctionnalité du site : 2 000 € (avril N) ;
– développement de codes : 500 € (avril - mai N) ;
– développement en interne des logiciels et bases de données nécessaires au fonctionnement du site : 5 000 € (avril - juin N) ;
– réalisation d'une documentation technique : 1 000 € (juin N) ;
– enregistrement du site auprès des moteurs de recherche : 200 € (juin N).

Les conditions de comptabilisation à l'actif du site sont réunies le 1er avril N.

Le site est mis en service le 1er juillet N.

Sa durée d'utilisation est estimée à 3 ans.

L'entreprise souhaite déduire fiscalement le maximum de dotations aux amortissements.

L'entreprise a opté pour l'activation des coûts de développement et de production de sites Internet.

Le coût de production du site est le suivant :

Obtention et immatriculation d'un nom de domaine	650
Acquisition du matériel et du logiciel d'exploitation	2 000
Développement de codes	500
Développement des logiciels et bases de données	5 000
Documentation technique	1 000
Total	**9 150**

Les dépenses de recherche ne sont pas activables, même a posteriori lorsque les critères d'activation sont réunis. Il s'agit :
– de l'étude de faisabilité ;
– des coûts de sélection des fournisseurs.

Les dépenses liées à l'exploitation du site sont également constatées en charges. Il en est ainsi de l'enregistrement du site auprès des moteurs de recherche.

L'écriture comptable à l'achèvement du site est la suivante :

1/07/N

205	Concessions et droits similaires…	9 150	
721	Production d'immobilisations incorporelles		9 150

La dotation aux amortissements comptable du site s'établit comme suit :
– base amortissable : 9 150 – 650 = 8 500 (le nom de domaine n'est pas amortissable) ;
– durée d'amortissement : 3 ans ;
– date de mise en service : 1er juillet N ;
– dotation comptable de N : 8 500 × 1/3 × 1/2 = 1 417.

La dotation aux amortissements fiscale est de 8 500 (déduction immédiate des dépenses de création, hors nom de domaine).

L'enregistrement comptable est le suivant :

31/12/N

68111	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	1 417	
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	7 083	
2805	Amortissements des concessions et droits …		1 417
145	Amortissements dérogatoires		7 083

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Définition et éléments constitutifs

A. Définition

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

En tant qu'actif, le caractère identifiable d'une immobilisation incorporelle doit être démontré par la réalisation de l'une des deux conditions suivantes :

– l'immobilisation est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou un passif ;

– l'immobilisation résulte d'un droit légal ou contractuel.

B. Types d'immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles peuvent être scindées en trois catégories :

– les immobilisations incorporelles représentatives d'un droit de propriété (brevet, logiciel, fonds commercial, marque acquise, etc.) ;

– les immobilisations incorporelles générées en interne (frais de développement) ;

– les autres éléments susceptibles d'être portés en immobilisations incorporelles en application de textes de niveau supérieur (frais d'établissement).

Évaluation d'une immobilisation incorporelle à la date d'entrée

A. Coût d'entrée

Le coût d'entrée d'une immobilisation incorporelle acquise à titre onéreux est égal à son coût d'acquisition constitué :

– de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement,

– et de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de son utilisation,

– des coûts d'emprunts (sur option comptable d'activation et pour les actifs éligibles).

Dans les comptes individuels, deux méthodes comptables sont autorisées pour la comptabilisation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes :

– le rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation ;

– la comptabilisation en charges (solution non compatible avec le référentiel IFRS).

B. Cas des immobilisations incorporelles générées en interne

Concernant les immobilisations incorporelles générées en interne, deux phases doivent être distinguées :

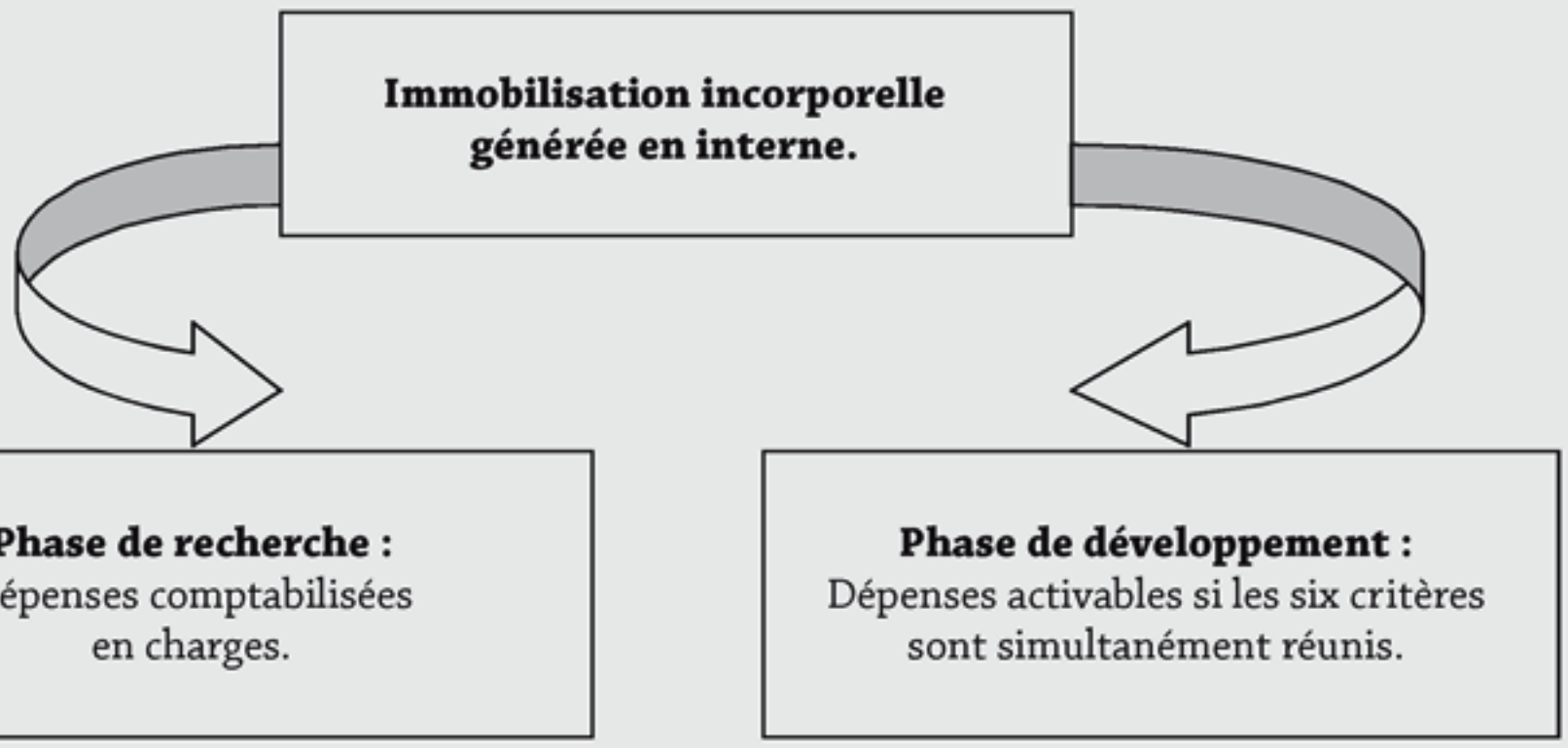

La méthode comptable retenue relative à la comptabilisation des frais de développement doit être appliquée à l'intégralité des actifs concernés de l'entreprise et non pas projet par projet. Elle doit faire l'objet d'une mention dans l'annexe. La comptabilisation à l'actif des coûts de développement constitue la méthode préférentielle. L'autre méthode est la constatation en charges des coûts de développement.

Amortissement d'une immobilisation incorporelle

Seules les immobilisations incorporelles dont l'utilisation par l'entité est déterminable sont amortissables (ex. : brevets ou licences du fait de leur protection juridique limitée dans le temps).

D'autres actifs incorporels peuvent ne pas avoir de durée de consommation des avantages économiques attendus déterminable (ex. : marques entretenues, fonds de commerce acquis). Ces immobilisations ne sont pas amorties.

Dépréciation d'une immobilisation incorporelle

La dépréciation d'une immobilisation incorporelle est égale à l'excédent de sa valeur nette comptable sur sa valeur actuelle. Elle est déterminée selon les modalités suivantes :

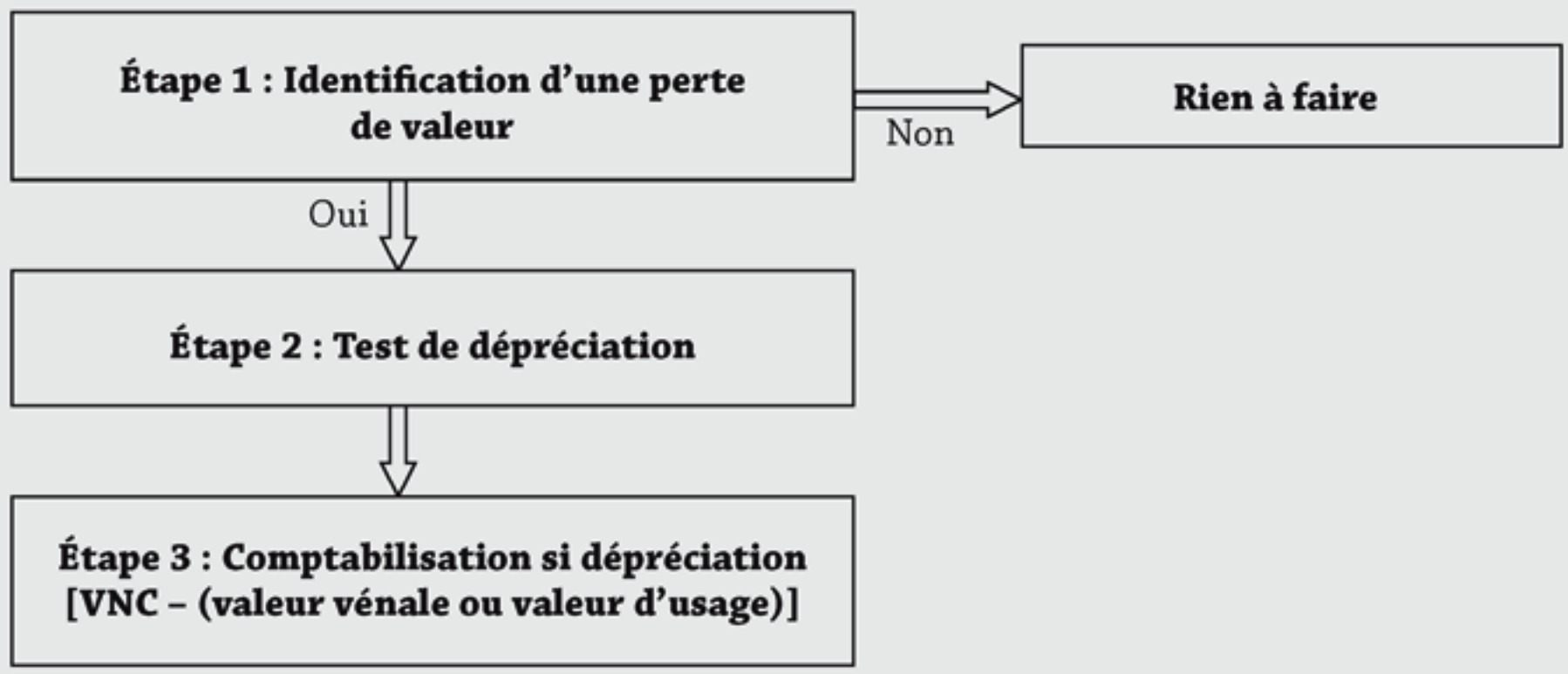

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié :

nouvelle base amortissable = VNC avant dépréciation – dépréciation.

Sortie du patrimoine d'une immobilisation incorporelle

Qu'elle soit volontaire (vente, mise au rebut) ou forcée (expropriation, sinistre), la sortie du patrimoine d'une immobilisation incorporelle implique :
– la constatation de l'annuité d'amortissement au titre de l'exercice de sortie ;
– la constatation du prix de cession ;
– la sortie de l'immobilisation du patrimoine ;
– la reprise des amortissements dérogatoires et dépréciations éventuels.

Cas particuliers d'immobilisations incorporelles

Cas	Modalités de traitement
Logiciels	– logiciel indissociable du matériel : immobilisation corporelle ; – logiciel faisant partie d'un projet de développement : même traitement que les projets auxquels ils se rapportent ; – logiciel autonome à usage interne acquis : immobilisation incorporelle, amortissement à compter de la date d'acquisition et amortissement fiscal possible sur 12 mois ; – logiciel autonome à usage interne créé : immobilisation incorporelle dès lors que les conditions d'activation sont réunies, amortissement à compter de la date d'achèvement et déduction fiscale immédiate possible des coûts de création ; – logiciel autonome à usage commercial utilisé comme moyen d'exploitation : • acquis : immobilisation incorporelle ; • créé : immobilisation incorporelle dès lors que les conditions d'activation sont réunies, amortissement à compter de la date d'achèvement et déduction fiscale immédiate possible des coûts de création ; – logiciel autonome à usage commercial destiné à être vendu : • acquis pour être revendu en l'état : achat de marchandises et stocks en fin de période ; • créé spécifiquement pour une commande client : charges et stocks si non facturés en fin de période ; • logiciel standard fabriqué à partir d'un logiciel mère : charges et stocks de produits finis en fin de période.
Sites Internet	– site Internet passif : charges (dépenses de publicité) ; – site Internet actif : • phase de recherche préalable : charges ; • phase de développement : charges ou actif si les six critères d'activation sont réunis (méthode comptable, l'activation constituant la méthode préférentielle) ; • nom de domaine non amortissable.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Références du chapitre

Textes de base

- Avis CNC 2004-15 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

- Avis CNC 2002-07 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement CRC 2003-07 modifiant l'article 5 du règlement n° 2002-10.

- Avis 2006-12 du CNC relatif aux modalités de reprise des dépréciations comptables et de neutralisation des incidences fiscales dans les comptes individuels.

- Avis 2003-E du Comité d'urgence du CNC concernant les modalités de première application de la comptabilisation par composants et des dispositions transitoires prévues à l'article 15 du règlement n° 02-10 du CNC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Avis 2005-D du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Avis 2005-J du Comité d'urgence du CNC relatif aux modalités d'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte.

- Code Général des Impôts.
- Instruction fiscale du 30/12/05.

Logiciels

- Avis CNC n° 31- Traitement comptable des logiciels (1987).

Sites Internet

- Avis CNC 2003-11 relatif au traitement comptable des coûts de création de sites Internet.
- Règlement CRC 2003-05 relatif au traitement comptable des coûts de création de sites Internet.

APPLICATION

Immobilisation incorporelle générée en interne – Évaluation initiale – Amortissement – Dépréciation

La société Andrea est un laboratoire pharmaceutique. Au 01/01/N, elle démarre un programme de recherche consistant à produire en interne le brevet d'un médicament contre le rhume. Le brevet sera prêt au début de l'exercice N+1.

La société a déjà engagé 30 000 € de frais de recherche et développement non affectés à un projet précis, entre le 01/01/N-1 et le 01/04/N-1, qui ont conduit à la découverte d'une molécule utilisable dans le développement du médicament.

Les dépenses de l'exercice N sont les suivantes :

– frais de recherche : 50 000 € ;

– frais de développement : 180 000 € dont 140 000 € engagés à compter du 16/09/N ;

– frais liés à l'obtention de l'agrément de commercialisation du médicament : 16 000 €.

Les dépenses de l'exercice N+1 sont les suivantes : frais de dépôt du brevet : 4 000 €.

L'utilisation du brevet débute le 16/01/N+1. La durée d'utilisation prévue de ce brevet est de 4 ans. Par hypothèse, le mode d'amortissement est linéaire.

La société Andrea a choisi la comptabilisation à l'actif de ses coûts de développement.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Les flux financiers nets estimés qui seront générés par l'utilisation du brevet sont les suivants (en €) :

N+1	N+2	N+3	N+4
50 000	100 000	110 000	60 000

Le taux d'actualisation retenu est de 5 %.

1. Quel est le coût du brevet à immobiliser, sachant que les conditions d'activation ont été satisfaites le 15/09/N ?

2. Comptabilisez les écritures nécessaires au 31/12/N, lors de l'achèvement du brevet, et au 31/12/N+1 (par hypothèse, la comptabilisation des charges par nature a déjà été effectuée).

3. Quelle est la valeur d'usage du brevet début N+1 ?

4. L'arrivée sur le marché d'un médicament concurrent fin N+1 conduit la société à revoir ses prévisions de flux de trésorerie futurs. Ceux-ci s'établissent ainsi :

N+2	N+3	N+4
50 000	40 000	20 000

Le taux d'actualisation s'élève toujours à 5 %. Le brevet n'a pas de valeur vénale. Déterminez les conséquences comptables de ces éléments.

5. Quel est le montant de la dotation aux amortissements au titre de l'exercice N+2 en l'absence de modification de la durée d'utilisation et du mode d'amortissement du brevet ?

CHAPITRE

7

Les opérations de location-financement

Lorsqu'une entreprise a besoin d'un bien mobilier ou immobilier elle peut en devenir propriétaire, en le finançant par emprunt ou par fonds propres, ou locataire. Dans cette dernière situation, le contrat de location est qualifié soit de contrat de location simple, soit de contrat de location-financement en fonction de considérations économiques ou juridiques.

I Principes généraux

A. La distinction location-financement, location simple

1. Définitions

Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

La norme internationale IAS 17 « contrats de location » distingue les contrats de location simple et les contrats de location-financement, et leur applique un traitement comptable différent.

Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.

Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

2. Les critères de différenciation

D'après la norme IAS 17, les contrats de location sont, en principe, classés en location-financement si l'une des situations suivantes se produit :

– « le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;

– le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
– la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
– au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;
– les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures. »

B. Le traitement comptable des contrats de location

1. Les principes de comptabilisation des contrats de location selon le référentiel IFRS

Le traitement prévu par la norme précitée pour les contrats de location-financement est le suivant : les biens loués figurent à l'actif du bilan du locataire ou preneur et une dette d'égal montant est comptabilisée au passif. Les paiements effectués au titre de la location sont ventilés entre une charge financière et l'amortissement de la dette figurant au passif.

Cette approche relève du principe comptable de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique (« substance over form »). La transaction est analysée chez le preneur comme une opération de financement d'immobilisation.

En revanche, les paiements effectués au titre d'un contrat de location simple sont considérés comme des charges chez le preneur, le bien étant immobilisé chez le bailleur.

2. Les principes de comptabilisation des contrats de location selon le référentiel français

En France, les contrats de crédit-bail constituent la quasi-totalité des contrats de location-financement, notamment parce que l'option d'achat est généralement suffisamment incitative, à la date de signature du bail, pour estimer que le preneur la lèvera. Les contrats de crédit-bail sont des contrats de location de biens – mobiliers ou immobiliers – qui donnent la faculté (ou l'option) au locataire, d'en acquérir tout ou partie moyennant un prix de levée d'option convenu à l'avance (à une ou des dates elles aussi convenues à l'avance), tenant compte (pour partie au moins) des versements (les redevances) effectués à titre de loyers.

Le crédit-bail permet aux entreprises un financement total des investissements sans immobiliser leurs disponibilités financières. Ceci le distingue des financements bancaires traditionnels (emprunts) qui sont le plus souvent limités à 70 % du prix HT du bien financé.

a. Dans les comptes consolidés

En matière de comptes consolidés, le règlement CRC 99-02 prévoit la possibilité d'inscrire à l'actif les biens financés par un contrat de location-financement. Ce retraitement facultatif est considéré comme la méthode préférentielle. En revanche, les biens relatifs à un contrat de location simple ne sont pas immobilisés.

b. Dans les comptes individuels

L'interdiction d'inscrire les biens en location à l'actif du bilan

La définition des actifs intégrée dans le Plan comptable général par le règlement CRC

04-06 devrait logiquement conduire à l'inscription des biens pris en crédit-bail à l'actif du bilan de l'entreprise locataire. En effet, il s'agit bien « d'un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ».

Toutefois, les contrats de location au sens de la norme IAS 17 ayant été spécifiquement exclus du champ de la réforme sur les actifs, quelle que soit la qualification du contrat de location, le bien, propriété du bailleur, ne doit pas figurer au bilan de l'entreprise locataire (PCG – article 331-7).

L'obligation de communiquer en annexe des informations concernant les contrats de crédit-bail (Code monétaire et financier - article R. 313–14 et PCG article 531–4)

Afin d'informer les tiers sur les engagements pris en matière de crédit-bail, les sociétés commerciales qui ne bénéficient pas du régime de présentation simplifiée de l'annexe (Code de commerce – articles L. 123–16 et R. 123–200), doivent y faire figurer des informations permettant, d'une part, d'informer sur le poids financier futur de l'engagement, et d'autre part, de comparer avec le poids financier qui aurait résulté de l'achat direct du bien loué.

À titre d'illustration de ces principes, nous allons exposer le traitement comptable des opérations de crédit-bail mobilier.

II Le traitement comptable des opérations de location par voie de crédit-bail mobilier

A. Le traitement pendant la période de location

Pendant la période de location, les loyers (redevances) sont enregistrés en charges (PCG – article 331-7) au débit du compte : 6122. Crédit-bail mobilier.

EXEMPLE

Un contrat de crédit-bail mobilier relatif à une machine-outil a été signé le 1/07/N par une société aux conditions suivantes :
- valeur d'origine du matériel : 80 000 € HT ;
- redevance annuelle payable d'avance : 14 000 € HT ;
- dépôt de garantie : 8 000 € (pas de TVA sur les dépôts de garantie) ;
- durée du contrat : 6 ans ;
- prix de levée de l'option au 1/07/N+6 : 12 000,00 € HT.

Comptabilisation au cours de l'année N

	1/07/N		
275	Dépôts et cautionnements	8 000	
512	Banque		8 000
	Dépôt de garantie		
	1/07/N		
6122	Redevances de crédit-bail mobilier	14 000	
44566	TVA déductible sur biens et services	2 744	
512	Banque		16 744
	31/12/N		
486	Charges constatées d'avance	7 000	
6122	Redevances de crédit-bail mobilier		7 000
	14 000 × 6/12		

B. Le traitement à la levée de l'option d'achat

À l'issue de la période de location, le locataire peut soit restituer le bien au bailleur, soit acquérir le bien pour le prix de levée d'option.

Si l'option n'est pas exercée, la location prend fin et aucune écriture n'est à constater hormis, le cas échéant, le remboursement du dépôt de garantie.

En cas d'exercice de l'option, l'entreprise doit enregistrer le bien à l'actif de son bilan (PCG – article 331-7) pour le prix de levée de l'option indiqué dans le contrat. Il est amorti sur sa durée probable d'utilisation appréciée à la date de levée de l'option.

EXEMPLE (suite)

La société doit enregistrer à l'actif de son bilan le matériel pour son prix d'acquisition. Ce matériel sera amorti sur sa durée probable d'utilisation restante, fixée par hypothèse à 4 ans.

	1/07/N+6		
2154	Matériel industriel	12 000	
44562	TVA déductible sur immobilisations	2 352	
275	Dépôts et cautionnements		8 000
512	Banque		6 352
	31/12/N+6		
68112	Dotations aux amortissements	1 500	
28154	Amortissement du matériel		1 500
	12 000 × 1/4 × 6/12		

III Cession d'un bien acquis par crédit-bail mobilier

Après avoir levé l'option, l'entreprise peut décider de vendre le bien inscrit à son actif. Cette cession est comptabilisée en appliquant les principes généraux du Plan comptable général.

EXEMPLE (suite)

Un contrat de crédit-bail mobilier relatif à une machine-outil a été signé le 1/07/N par une société aux conditions suivantes :
– valeur d'origine du matériel : 80 000 € HT ;
– redevance annuelle payable d'avance : 14 000 – HT ;
– dépôt de garantie : 8 000 – (pas de TVA sur les dépôts de garantie) ;
– durée du contrat : 6 ans ;
– prix de levée de l'option au 1/07/N+6 : 12 000 – HT.

La durée résiduelle d'utilisation appréciée à la date de levée de l'option est fixée à 4 ans.

Le bien est cédé le 1/07/N+9 au prix de 10 000 – HT.

	1/07/N+11		
512	Banque	11 960	
44571	État, TVA collectée		1 960
775	Produit de cession		10 000
	1/07/N+9		
681	Dotation aux amortissements	1 500	
2815	Amortissement du matériel		1 500
	12 000 × 1/4 × 6/12 = 1 500		
	1/07/N+9		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 000	
2815	Amortissement du matériel	9 000	
215	Matériel		12 000

Le résultat comptable de la cession s'élève à 7 000 €.

Principes de comptabilisation des contrats de location-financement selon le référentiel français

Dans le contexte juridique français, les contrats de location-financement recouvrent généralement les contrats de crédit-bail.

En matière de comptes consolidés, le règlement CRC 99-02 prévoit la possibilité d'inscrire à l'actif les biens financés par crédit-bail. Ce retraitement facultatif est considéré comme la méthode préférentielle.

Dans les comptes individuels, la définition des actifs intégrée dans le Plan comptable général par le règlement CRC 04-06 du 23 novembre 2004 devrait logiquement conduire à l'inscription des biens pris en crédit-bail à l'actif du bilan de l'entreprise locataire.

Toutefois, les contrats de location ayant été spécifiquement exclus du champ de la réforme sur les actifs, les règles applicables avant cette réforme sont toujours en vigueur dans les comptes individuels. Ainsi, le bien, propriété du bailleur, ne doit pas figurer au bilan de l'entreprise locataire. Ce traitement n'est pas conforme aux normes IFRS.

Les principes fondamentaux de comptabilisation des contrats de crédit-bail mobilier et immobilier sont similaires pendant la période de location, lors de la levée de l'option puis en cas de cession éventuelle du bien acquis à l'issue du contrat :

– les redevances sont comptabilisées en charges (compte 612. Redevances de crédit-bail) pendant la période de location ;
– l'exercice de l'option conduit à immobiliser le bien, objet du contrat de crédit-bail, pour la valeur de l'option puis à l'amortir, le cas échéant ;
– la cession ultérieure est comptabilisée comme toute cession d'immobilisation.

Références du chapitre

Textes de base

- Avis CNC 2004-15 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Code Général des Impôts.

CHAPITRE 7

APPLICATION

Crédit-bail mobilier

Le 1er octobre N, la société Baldran, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a souscrit le contrat de crédit-bail mobilier suivant :

– valeur de l'outillage HT : 90 000 € ;
– redevance semestrielle HT (payée d'avance) : 12 000 € ;
– durée de la location : 4 ans ;
– option d'achat HT (1er octobre N+4) : 10 000 €.

L'option d'achat est levée le 1er octobre N+4. Il est prévu d'utiliser l'outillage jusqu'à la fin de sa durée de vie. Cette durée est estimée à 6 ans et la consommation des avantages économiques prévisionnelle est linéaire.

La société vend la machine le 1er juillet N+7 pour un prix HT de 25 000 €.

1. Procédez aux enregistrements comptables au titre de l'exercice N.

2. Présentez l'information concernant le contrat de crédit-bail qui doit figurer en annexe de l'exercice N+1 sachant que le matériel a, à l'origine, une durée d'utilisation de 10 ans et est amortissable en linéaire.

3. Enregistrez la levée de l'option d'achat.

4. Enregistrez les écritures du 31/12/N+4.

5. Enregistrez la cession de la machine le 1er juillet N+7.

CHAPITRE

8

Le portefeuille titres

Diverses raisons conduisent les entreprises à acquérir des titres de propriété ou de créances émis par d'autres entreprises. Ce peut être pour :

- **des motivations purement financières : placer des fonds disponibles et encaisser des intérêts, des dividendes ou réaliser des plus-values ;**
- **des motivations stratégiques : contrôler d'autres sociétés ;**
- **des motivations réglementaires : respecter des obligations contractuelles telles que la souscription de parts sociales lors de l'obtention d'un emprunt.**

Les titres acquis lors de ces opérations, qu'ils soient des actions, des parts sociales, des obligations, des droits préférentiels de souscription, des droits d'attribution ou encore des titres de créances négociables, par exemple, constituent le portefeuille titres de l'entreprise.

Les états financiers de cette dernière ayant pour objectif d'informer les tiers sur sa situation financière et ses intentions, les règles comptables prévoient des modalités d'enregistrement et d'évaluation de ces titres qui diffèrent selon leur nature et le motif de leur détention.

L'objectif de ce chapitre est de présenter ces caractéristiques comptables. La réglementation fiscale relative à ces actifs ayant parfois un impact sur les traitements comptables est également rappelée. La première partie est consacrée à la typologie et au classement comptable des titres. Les comptabilisations initiale et à l'inventaire sont présentées en seconde et troisième parties. Les quatrième et cinquième parties du présent chapitre sont enfin consacrées aux revenus des titres et à la sortie du bilan de ces derniers.

I Typologie des titres et classement comptable

A. Les divergences entre les typologies fiscale et comptable

1. La typologie fiscale

La réglementation fiscale distingue deux catégories de titres, les titres de participation et les titres de placement.

a. Les titres de participation

« [...] Constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères [...] si ces actions ou titres sont inscrits [...] à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. [...] » (CGI – articles 219-I-a ter et 219-a sexies-0). Le classement comptable des titres influe donc sur leur qualification fiscale.

Les titres de participation relèvent sur le plan fiscal du régime du long terme et non du régime de droit commun.

Cette définition des titres de participation faisant référence au régime des sociétés mères, applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, il est nécessaire de rappeler les conditions que doivent respecter les titres pour en bénéficier (CGI – article 145) :
– revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;
– représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ;
– être conservés pendant un délai de deux ans.

La loi de finances pour 2008 a exclu du régime des plus ou moins-values à long terme les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.

b. Les titres de placement

Les titres autres que les titres de participation constituent des titres de placement.

2. La typologie comptable

Le plan comptable consacre une section, composée de neuf articles (332-1 à 332-9) aux règles de comptabilisation et d'évaluation des titres. Deux catégories de titres y sont identifiées : les titres immobilisés et les titres de placement.

La première catégorie est elle-même décomposée en : titres de participation ; titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) et autres titres immobilisés.
En revanche, les définitions de ces actifs ne figurent pas dans le plan comptable actuel. Ce dernier ayant été réécrit à droit quasi constant, il convient donc de se reporter aux définitions mentionnées dans le plan comptable de 1982 ou les avis du CNC relatifs à ces éléments.

B. Définitions et classement comptables des titres

1. Les titres de participation

a. Définition comptable

« Constituent des titres de participation les titres dont la possession durable est

estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. »

Selon le PCG 1982, sauf preuve contraire, les titres suivants sont donc présumés être des titres de participation :
- les titres acquis, en tout ou partie, par offre publique d'achat (OPA) ou offre publique d'échange (OPE) ;
- les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise.

Remarque
Seuls les titres de propriété donnant le droit de voter dans les assemblées générales d'actionnaires offrent la possibilité d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Les titres de filiales (société dont l'entreprise possède plus de 50 % du capital) ou de participation (société dont l'entreprise possède entre 10 % et 50 % du capital) font donc partie de cette catégorie.

b. Classement comptable

Ces titres étant destinés à être conservés sont comptabilisés en classe 2. Comptes d'immobilisations au débit du compte 261. Titres de participation.

2. Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)

a. Définition comptable

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont des titres destinés à l'activité de portefeuille par une entreprise. Le règlement CRC 2000-02 du 4 juillet 2000, applicable aux entreprises relevant du comité de la réglementation bancaire, donne dans son article 9 bis la définition suivante : « Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus-values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque. »

D'après cette définition, seuls les titres de propriété (actions, parts sociales), ou permettant d'obtenir ultérieurement la propriété d'une partie de la société émettrice (obligations convertibles en actions, par exemple), peuvent figurer dans cette catégorie.

b. Classement comptable

Ces titres étant destinés à être conservés sont comptabilisés en classe 2. Comptes d'immobilisations au débit du compte 273. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille.

3. Les autres titres immobilisés

a. Définition comptable

Les autres titres immobilisés sont les titres, autres que les titres de participation et les TIAP, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme.

Leur détention n'est pas jugée utile à l'activité de l'entreprise, elle peut même être subie : « Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits sous le compte 271 [...] » (PCG – article 442-27).

b. Classement comptable

Ces titres étant destinés à être conservés sont comptabilisés en classe 2. Comptes d'immobilisations au débit des comptes 271. Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété) ou 272. Titres immobilisés (droit de créance). L'intitulé du compte 271 fait référence aux titres immobilisés de l'activité de portefeuille car les titres de propriété détenus à long terme, qui ne sont pas des titres de participation peuvent être comptabilisés dans chacune des deux catégories selon que leur détention relève ou non d'une activité significative et permanente réalisée dans un cadre structuré.

4. Les titres de placement

a. Définition comptable

Les titres de placement (ou valeurs mobilières de placement) sont des « titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance » (Plan comptable général de 1982).

Rappel

« Constituent des valeurs mobilières les titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine [...] » (Code monétaire et financier – article L. 211-2).

b. Enregistrement comptable

Ces titres n'étant pas destinés à être conservés sont comptabilisés au débit des comptes 50. Valeurs mobilières de placement :
– 501. Parts dans des entreprises liées ;
– 502. Actions propres ;
– 503. Actions ;
– 504. Autres titres conférant un droit de propriété ;
– 505. Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle ;
– 506. Obligations ;
– 507. Bons du Trésor et bons de caisse à court terme ;
– 508. Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées.

EXEMPLE

La société Boubia acquiert le 2 mars N, 75 % des titres de la société Chanomix au prix de 145 000 €. Le 26 avril N, elle achète 50 obligations convertibles en actions « MBLC 4,25 %, N+4 » pour un montant de 6 400 €. Ces obligations devraient être conservées jusqu'à leur remboursement. Le 26 octobre N, anticipant une forte hausse à court terme du cours des actions EABS, la société Boubia fait l'acquisition de 120 actions au cours unitaire de 110 €.

2/03/N

261	Titres de participation	145 000	
512	Banque		145 000

La société envisage de conserver les obligations pendant plus d'un an. Si elles relèvent d'une

EXEMPLE (suite)

activité de gestion de portefeuille, elles doivent être comptabilisées en titres immobilisés de l'activité de portefeuille (hypothèse retenue). En revanche, si tel n'est pas le cas, elles sont classées en titres immobilisés (droit de créance).

	26/04/N		
273	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	6 400	
512	Banque		6 400
	26/10/N		
503	Valeurs mobilières de placement (actions)	13 200	
512	Banque		13 200

II Comptabilisation initiale du portefeuille titres

A. Règles générales

Quel que soit leur classement comptable, les titres sont évalués selon les règles générales d'évaluation du coût d'entrée des actifs (PCG – articles 332-1 et 332-9), c'est-à-dire :

– à leur coût d'acquisition, s'ils sont acquis à titre onéreux ;
– à leur valeur vénale, s'ils sont acquis à titre gratuit ;
– à leur valeur vénale, s'ils sont acquis par voie d'échange ou reçus à titre d'apports.

En revanche, l'article 332-1 ne faisant pas référence à l'article 321-5, relatif à l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif, les coûts d'emprunt liés à l'acquisition des titres ne peuvent pas être inclus dans le coût d'entrée de l'actif. Ils restent en charges car les titres ne constituent pas des actifs éligibles.

Le coût d'acquisition est constitué (PCG – article 321-10) :

– « du prix d'achat de l'actif ;
– de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction ;
– et, sur option, des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition ».

S'ils sont évalués à leur valeur vénale, cette dernière est « le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. » (PCG – article 322-1-10).

B. Les frais d'acquisition des titres

1. Le traitement comptable des frais d'acquisition des titres

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes relatifs à l'acquisition de titres peuvent, au choix, être comptabilisés en charges ou incorporés au coût d'acquisition des titres. Il s'agit d'une méthode comptable applicable à l'ensemble du portefeuille titres qui doit être mentionnée en annexe.

Rappel

L'option pour l'activation des frais d'acquisition des immobilisations peut être exercée de manière différenciée pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles, d'une part, et pour l'ensemble des titres immobilisés et des titres de placement d'autre part (voir le chapitre 4 « Définition et règles générales d'évaluation des actifs »).

2. Le traitement fiscal des frais d'acquisition des titres

Il convient de distinguer le traitement applicable aux titres de participation acquis par les sociétés soumises à l'IS, de celui qui s'applique dans les autres cas.

a. Régime fiscal applicable aux titres de participation détenus par les sociétés soumises à l'IS

Les frais d'acquisition engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, relatifs à l'acquisition de titres de participation par des sociétés soumises à l'IS, doivent obligatoirement être incorporés au coût de revient des titres et déduits par voie d'amortissement sur une période de cinq ans (CGI – article 209-VII).

Traitement des frais engagés en 2005

Les frais engagés en 2005 qui ont été comptabilisés en charges ont été déduits fiscalement en 2005. En revanche, la déduction fiscale de ceux qui ont été incorporés au coût d'acquisition n'interviendra qu'au moment de la cession des titres. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'étalement de leur déduction sur cinq ans.

Traitement des frais engagés à compter de 2006

Les frais engagés depuis 2006 qui ont été comptabilisés en charges, comme le permet le plan comptable ne sont pas déductibles fiscalement. Ils doivent être réintégrés pour la détermination du résultat fiscal. Leur déduction sur cinq ans s'opère par une déduction extra-comptable. Dans cette situation, le prix de revient fiscal des titres de participation est différent de leur prix de revient comptable. Cette divergence nécessite un suivi extra-comptable.

La déduction fiscale des frais qui ont été incorporés au coût d'acquisition des titres s'opère par la comptabilisation d'amortissements dérogatoires calculés *prorata temporis* depuis la date d'acquisition des titres.

b. Régime fiscal applicable aux titres dans les autres cas

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes relatifs à l'acquisition de titres peuvent être, au choix, portés à l'actif du bilan en majoration du coût d'acquisition des titres auxquels ils se rapportent ou comptabilisés en charges et déduits immédiatement, le régime fiscal suivant le traitement comptable.

EXEMPLE

Le 14 juin N, la société anonyme Oudon acquiert 51 % des actions d'un de ses concurrents, la société Brevent, au prix de 240 000 €. Les honoraires relatifs à cette prise de participation majoritaire s'élèvent à 10 000 € HT. Le 27 septembre N, elle achète pour 62 000 € d'obligations dans le but de réaliser une plus-value consécutive à la baisse espérée des taux d'intérêt. Une commission de 500 € HT est réglée lors de l'acquisition.

EXEMPLE (SUITE)

Envisagez les traitements comptables et fiscaux, selon la nouvelle législation fiscale, en envisageant successivement les deux hypothèses suivantes :

– hypothèse 1 : les frais d'acquisition des titres sont enregistrés en charges ;

– hypothèse 2 : les frais d'acquisition des titres sont incorporés à leur coût d'acquisition.

Hypothèse 1 : les frais d'acquisition des titres sont enregistrés en charges.

Traitement comptable

	14/06/N		
261	Titres de participation	240 000	
6226	Honoraires	10 000	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	1 960	
512	Banque		251 960
	27/09/N		
506	Obligations	62 000	
6221	Commissions et courtages sur achats	500	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	98	
512	Banque		62 598

Traitement fiscal

Les frais d'acquisition relatifs aux titres Brevent ne sont pas déductibles fiscalement. Ils font partie du coût de revient fiscal de ces titres. Leur déductibilité est étalée sur 5 ans. Une réintégration de 10 000 € doit être effectuée à la clôture de l'exercice N. De N à N+4, les frais d'acquisition seront déduits chaque année par une déduction extra-comptable à raison d'1/5 de leur montant, réduit au *prorata* du temps passé depuis la date de leur acquisition. La déduction de l'exercice N s'élève à 1 094,44 € (10 000 x 1/5 x 197/360, 197 étant le nombre de jours durant lesquels la société Oudon est propriétaire des titres au cours de l'exercice).

Les frais d'acquisition relatifs aux obligations sont déductibles immédiatement car, ne s'agissant pas de titres de participation, le régime fiscal suit le traitement comptable.

Hypothèse 2 : les frais d'acquisition des titres sont incorporés à leur coût d'acquisition.

Traitement comptable

	14/06/N		
261	Titres de participation	250 000	
44562	TVA déductible sur immobilisations	1 960	
512	Banque		251 960
	27/09/N		
506	Obligations	62 500	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	98	
512	Banque		62 598
	31/12/N		
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	1 094,44	
145	Amortissements dérogatoires		1 094,44
	10 000 × 1/5 × 197/360		

Traitement fiscal

Les frais d'acquisition relatifs aux titres Brevent ne sont pas déductibles fiscalement. Ils font

partie des coûts de revient comptable et fiscal de ces titres. Leur déductibilité est étalée sur 5 ans par le biais des amortissements dérogatoires. Il n'y a donc aucun traitement fiscal à opérer.

Les frais d'acquisition relatifs aux obligations ne sont pas déductibles immédiatement, le régime fiscal suit le traitement comptable. En conséquence, leur déduction fiscale n'interviendra qu'au moment de la cession des titres.

C. Cas particuliers

1. Titres non entièrement libérés

Lorsque des entreprises souscrivent à des constitutions ou des augmentations de capital en numéraires (argent), elles ne sont pas toujours tenues de libérer intégralement leurs apports. Le versement d'une partie de ces apports peut être exigé (appelé) ultérieurement. Dans la comptabilité de ces entreprises, le compte de titres concerné est débité du coût d'acquisition total, comme le stipule l'article 332-10 du PCG. Les comptes à créditer en contrepartie sont les suivants :

– pour la partie du prix réglée immédiatement : 51. Banques, établissements financiers et assimilés ;
– pour la partie du prix appelée mais non encore versée : 404. Fournisseurs d'immobilisations ou 464. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement, selon la classification comptable des titres ;
– pour la partie du prix d'acquisition non encore appelée :
  - 269. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés, ou
  - 279. Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés, ou
  - 509. Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées.

Remarque
En application du principe de non-compensation, les comptes 269, 279 et 509 sont portés au passif du bilan et non à son actif en soustraction des comptes de titres auxquels ils se rapportent.

EXEMPLE

La société anonyme Robin augmente son capital en émettant 2 000 actions nouvelles au prix unitaire de 140 €. Ces actions ont une valeur nominale de 100 €. La moitié du nominal et la prime d'émission de 40 € doivent être libérés immédiatement. La seconde moitié du nominal sera appelée ultérieurement. La société Avril, associée majoritaire de la société Robin, acquiert 1 500 de ces actions le 15 juin N. Elle comptabilise l'opération de la manière suivante :

15/06/N

261	Titres de participation	210 000	
269	Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés (1500 × 50)		75 000
512	Banque [1500 × (50 + 40)]		135 000

2. Titres dont le prix est libellé en devises

« La conversion en monnaie nationale de la valeur des titres libellés en monnaies étrangères et cotés seulement à l'étranger est faite au cours du change à la date de chaque opération les concernant. » (PCG – article 342-2).

Lors du règlement de l'achat des titres, le taux de conversion en monnaie nationale peut être différent du taux existant le jour de l'opération. Dans cette situation, la différence entre le prix effectivement réglé et la dette comptabilisée lors de l'achat constitue un gain de change (compte 766) ou une perte de change (compte 666).

3. Acquisition de titres nécessitant la remise de droits préférentiels de souscription

L'acquisition de titres peut être subordonnée à l'achat de droits préférentiels de souscription (DPS). Cette situation se produit, en principe, lorsqu'une société souhaite augmenter son capital. En effet, dans ce cas, pour que l'augmentation se réalise à un prix d'émission attractif, il est nécessaire que ce dernier soit inférieur ou au plus égal à la valeur réelle des titres existant avant l'augmentation de capital. En pratique, ce prix étant inférieur à cette valeur, les souscripteurs d'actions nouvelles doivent acquérir auprès des anciens actionnaires des droits, appelés droits préférentiels de souscription, permettant d'acquérir les actions nouvelles. Ce mécanisme permet ainsi aux anciens actionnaires soit de céder leurs droits, sachant qu'ils en possèdent un par action ancienne, et ainsi de compenser la baisse de valeur que subiront leurs actions, soit de les utiliser pour souscrire de manière préférentielle à l'augmentation de capital.

Les droits acquis, nécessaires à l'achat des actions nouvelles, font partie des coûts directement attribuables au coût d'acquisition des titres.

EXEMPLE

En juin N, la société Alpha souhaite augmenter son capital en émettant 100 000 actions nouvelles au prix d'émission unitaire de 20 €. Avant l'augmentation de capital, il existe 400 000 actions, dont la valeur réelle unitaire est estimée à 30 €. La valeur réelle des 500 000 actions, après l'augmentation de capital, devrait s'établir à (400 000 x 30) + (100 000 x 20) = 14 000 000 €, soit 28 € par action (14 000 000 / 500 000). Les actionnaires anciens devraient céder chaque droit, s'ils ne souhaitent pas l'utiliser pour souscrire eux-mêmes à l'augmentation de capital, au prix de 2 € (30 - 28) et ainsi compenser la baisse de valeur de leur action. En réalité, le prix du droit s'établira par confrontation de l'offre et de la demande.

Supposons que les droits sont cédés à 2 € l'unité.

Sachant qu'il y a 400 000 droits permettant d'acquérir 100 000 actions nouvelles, l'acquisition d'une action nouvelle nécessite l'utilisation de 4 droits que les actionnaires nouveaux doivent acquérir auprès des anciens actionnaires.

Le prix total d'acquisition d'une action nouvelle s'élève donc à 20 € + (4 x 2) = 28 €.

L'actionnaire nouveau a payé 28 € pour être titulaire d'une action de valeur 28 €. Il ne s'est donc ni appauvri, ni enrichi. L'opération est bien équitable.

L'actionnaire ancien, qui possédait une action de valeur réelle 30 € avant l'augmentation de capital, reçoit 2 € lors de la vente du droit attaché à son action. Après l'augmentation de capital, il possède une action de valeur réelle 28 € et 2 € provenant de la vente du droit de souscription. Il ne s'est donc ni appauvri, ni enrichi.

Chez l'acheteur d'une action, l'opération est comptabilisée ainsi, en supposant qu'il s'agit d'un titre de placement :

		30/06/N		
503	Actions		28	
512		Banque		28

Lorsque les droits sont utilisés par les détenteurs des actions anciennes, la valeur comptable de ces dernières devrait être réduite de la valeur des droits utilisés. En effet, ceux-ci devraient s'ajouter au prix d'acquisition des actions nouvelles. Il est admis, par mesure de simplification, de ne pas modifier la valeur comptable des actions anciennes et de ne pas inclure la valeur des droits de souscription des droits utilisés dans le coût des actions nouvelles.

EXEMPLE (suite)

Dans l'exemple précédent, si un actionnaire ancien utilise 4 droits pour acquérir une action nouvelle émise à 20 €, l'opération est comptabilisée ainsi, en supposant qu'il s'agit d'un titre de placement :

		30/06/N		
503	Actions		20	
512		Banque		20

4. Acquisition de titres nécessitant la remise de droits d'attribution

Lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, des actions gratuites peuvent être attribuées à tous les titulaires de droits d'attribution (DA). Ces droits sont détenus, avant l'augmentation de capital, par les titulaires d'actions. En effet, un droit d'attribution est attaché à chaque action ancienne. Les personnes physiques ou morales non actionnaires doivent acquérir le nombre de droits d'attribution suffisant auprès des actionnaires anciens pour recevoir une action gratuite. Ce mécanisme permet ainsi aux anciens actionnaires soit de céder leurs droits, sachant qu'ils en possèdent un par action ancienne, et ainsi de compenser la baisse de valeur que subiront leurs actions, soit de les utiliser pour acquérir des actions gratuites.

Le prix d'achat de ces droits fait partie du coût d'acquisition de l'action obtenue. L'attribution d'actions gratuites à un ancien actionnaire, titulaire d'un nombre suffisant de droits d'attribution, ne donne lieu à aucun enregistrement comptable. L'opération a pour effet de modifier le coût unitaire moyen pondéré des titres. En effet, le nombre de titres augmente alors que le coût d'achat reste constant.

EXEMPLES

En juillet N, la société à responsabilité limitée Goguel achète 4 droits donnant droit à l'attribution gratuite d'une action Milliere au prix unitaire de 32 €. Le montant inscrit au débit du compte de titre concerné est égal à 128 € (4 x 32).

Un actionnaire ancien de la société Milliere, titulaire de 4 actions acquises 100 € l'unité, utilise les 4 droits d'attribution attachés à ses actions anciennes pour en acquérir une cinquième. Après cette attribution, son portefeuille titres est composé de 5 actions Milliere pour un coût de 400 €. Le coût moyen d'une action a donc été abaissé par cette opération.

5. Acquisition d'obligations donnant droit à un intérêt annuel

Un emprunt effectué auprès d'une seule personne morale ou physique est un emprunt *indivis*. Un État ou une société peut souscrire un emprunt auprès d'une multitude

de créanciers en émettant un emprunt obligataire. Le montant total emprunté est alors décomposé en obligations. L'obligation est caractérisée par :
- une valeur nominale, qui sert de base au calcul des intérêts qu'elle rapporte à son détenteur ;
- un prix d'émission, qui peut être égal à cette valeur nominale (dans ce cas l'émission a lieu au pair) ou différent (la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale est alors appelée prime d'émission) ;
- un prix de remboursement, la différence entre ce dernier et la valeur nominale de l'obligation faisant apparaître la prime de remboursement.

Pour l'acquéreur de l'obligation, le prix d'émission constitue le coût du titre, même si la valeur nominale ou la valeur de remboursement est supérieure.

EXEMPLE

Le 1er juin N, la société anonyme Cécile acquiert une obligation dont la valeur nominale s'élève à 1 200 € et le taux d'intérêt annuel à 3,5 %. Le remboursement sera effectué fin mai N+4 au prix de 1 280 €. Le prix d'émission de l'obligation est fixé à 1 158 €. La société a pour intention de conserver l'obligation pendant 5 ans.

Le taux d'intérêt est peu élevé mais l'acquéreur de l'obligation bénéficiera d'une prime d'émission de 42 € et d'une prime de remboursement de 80 € s'il la conserve jusqu'à son remboursement. En effet :
- le prix d'émission est en dessous du pair (1 158 € est inférieur à 1 200 €). La prime d'émission est de 42 € ;
- lorsque l'obligation sera remboursée, son détenteur recevra 1 280 € et non 1 200 € de valeur nominale. La prime de remboursement s'élève donc à 80 €.

Le 1er juin N, la société anonyme Cécile comptabilise son acquisition de la manière suivante :
- le taux de rentabilité de ce placement est en fait de 5,5 %. En effet :

$(1\,200 \times 3{,}5\,\%) \times (1 - 1{,}055^{-5}) / 0{,}055 + (1\,280 \times 1{,}055^{-5}) = 1\,158.$

1/06/N

272	Titres immobilisés (droit de créance)	1 158	
512	Banque		1 158

En revanche, lorsqu'une entreprise acquiert des obligations après leur émission, le prix payé tient nécessairement compte des intérêts qui ont couru depuis le dernier versement d'intérêts. Il se compose donc de deux parties, l'achat de l'obligation hors intérêts, et le remboursement à l'ancien propriétaire de l'obligation des intérêts courus. Il convient d'identifier ce montant et de comptabiliser l'acquisition de la manière suivante :
- débiter le compte de titres 2721. Obligations, s'il s'agit d'un placement à long terme ou le compte 506. Obligations, s'il s'agit au contraire d'un placement à court terme, du prix payé hors intérêts,
- débiter le compte 764. Revenus des valeurs mobilières de placement ou 7621. Revenus des titres immobilisés du montant des intérêts courus,
- et créditer le compte de trésorerie pour le montant payé comptant et le compte 404. Fournisseurs d'immobilisations ou 464. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement pour la fraction du prix non réglée.

À l'échéance suivante, lors de la perception des intérêts, le compte de trésorerie est débité et le compte de produits financiers (764 ou 7621) est crédité. Son solde est

ainsi égal à la différence entre les intérêts perçus et les intérêts inclus dans le prix d'achat de l'obligation. De cette manière, seuls les intérêts ayant effectivement couru pendant la période au cours de laquelle l'entreprise a été propriétaire de l'obligation sont rattachés au résultat de l'exercice.

EXEMPLE

Le 2 octobre N, la société Brongniare acquiert, pour placer à court terme des fonds disponibles, 1 000 obligations « CEPEM 6 % 2010 », de nominal 200 €, émises depuis neuf mois. Le prix d'acquisition d'une obligation, hors intérêts courus, est 110,5 % du nominal de l'obligation. Le coupon couru, calculé au taux annuel de 6 %, est coté 4,5 % du nominal de l'obligation. Le 31 décembre, la société Brongniare reçoit 12 000 € d'intérêts.

2/10/N

5061	Obligations, titres cotés	221 000	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement	9 000	
512	Banque		230 000

221 000 = 200 × 1 000 × 110,5 %.
9 000 = 200 × 1 000 × 4,5 %.

31/12/N

512	Banque	12 000	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement		12 000

12 000 = 200 × 1 000 × 6 %.

Au 31 décembre N, le compte 764, est créditeur de 3 000 € (1 000 x 200 x 6 % x 3/12), soit 3 mois d'intérêts des 1 000 obligations de valeur nominale 200 €. Cela correspond aux intérêts acquis par le placement financier de la société Brongniare.

6. Transfert de titres d'un compte de bilan à un autre compte de bilan

La comptabilisation initiale des titres dépend de la nature des titres et de l'intention de l'entreprise qui les acquiert. Or, la stratégie de celle-ci peut évoluer et conduire à transférer les titres d'une catégorie à une autre. Le compte débité lors de la comptabilisation initiale est crédité, pour solde, par le débit du compte de titres adapté à la nouvelle situation.

EXEMPLE

Des titres ne relevant pas du régime du long terme sont acquis en N–1, au prix de 32 000 €, pour placer des fonds à long terme. Le 15 octobre N, ils deviennent des titres de participation à la suite d'une acquisition massive de titres identiques. L'écriture de transfert est la suivante :

15/10/N

2611	Titres de participation (actions)	32 000	
273	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		32 000

Fiscalement, ce transfert peut générer des difficultés. En effet, s'il a pour effet de faire entrer les titres concernés dans le régime fiscal des plus ou moins-values à long terme, ou de les en faire sortir, il constitue le fait générateur d'une plus ou moins-value ou d'un profit ou d'une perte. Ce résultat n'est pas pris en compte fiscalement au titre de l'exercice du transfert mais dans le résultat fiscal de l'exercice de cession des titres. Il

doit toutefois être déterminé, au moment du transfert, et communiqué à l'administration fiscale. Il conduira, le cas échéant, à l'enregistrement d'une provision pour IS.

7. Actions propres

Lorsqu'une société rachète ses propres actions, celles-ci sont qualifiées d'actions propres.

Il existe trois régimes principaux de rachat d'actions propres prévus par le Code de commerce :

- un régime dans le cadre d'un plan de rachat d'actions, réservé aux seules sociétés cotées (Code de commerce – article L. 225-209) ;
- un régime de rachat en vue de l'attribution aux salariés (Code de commerce – article L. 225-208) ;
- un régime de rachat en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes (Code de commerce – article L. 225 – 207).

Le traitement comptable d'une opération de rachat de ses actions propres par une entreprise dépend des objectifs poursuivis par la société concernée (PCG – articles 332-11, 442-27 et 445-50 et CNC – avis CU-1998-D et avis CU-2002-D du Comité d'urgence) :

- en cas d'affectation explicite à l'attribution aux salariés, les actions rachetées sont enregistrées au débit du compte 502. Actions propres. Elles peuvent être reclassées en titres immobilisés ultérieurement ;
- en cas d'affectation explicite à une réduction de capital, les actions rachetées sont inscrites au compte 2772. Actions propres ou parts propres en voie d'annulation ;
- en absence d'affectation explicite ou d'objectifs poursuivis différents de ceux mentionnés ci-dessus, le compte 2771. Actions propres ou parts propres est utilisé.

III Comptabilisation à l'inventaire

A. Règles générales

L'article L. 123-12 du Code de commerce prévoit que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Bien évidemment, cette règle s'applique aux titres en portefeuille. En conséquence, à la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit déterminer leur valeur d'inventaire. Celle-ci est ensuite comparée à leur valeur nette comptable (PCG – article 322-9). Deux situations peuvent apparaître :

- la valeur d'inventaire est supérieure ou égale à la valeur comptable. Les titres se sont donc appréciés. En application du principe de prudence, ce gain latent n'est pas comptabilisé (Code de commerce - article L. 123-21) ;
- la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. Les titres se sont donc dépréciés et une dépréciation doit être constatée sous réserve de certaines dispositions particulières (PCG – article 322-9).

B. Détermination de la valeur d'inventaire des titres

1. Définitions

La valeur d'inventaire des éléments d'actif est égale à leur valeur actuelle. Celle-ci est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, sous réserve des dispositions relatives aux titres de participation et aux titres évalués par équivalence (PCG – article 322-1-8). Ces dispositions particulières ne sont pas étudiées dans le cadre de ce manuel.

« La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise » (Code de commerce – article R. 123-178). Cette seconde définition, plus ancienne, de la valeur actuelle, est toujours en vigueur.

« La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat. » (PCG – article 322-1-10).

« La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. [...] » (PCG – article 322-1-11).

2. Valeur actuelle des titres

La valeur d'inventaire (valeur actuelle) des titres est définie précisément par le Plan comptable général.

a. Les titres de participation

« À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de Bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine. » (PCG – article 332- 3).

L'entreprise qui achète des titres de participation est dans une situation particulière. Elle acquiert un pouvoir de contrôle ou au minimum une influence sur la société dont elle détient les titres. Elle est donc souvent prête à les payer à un prix supérieur au marché car elle en attend, non seulement des revenus ou des plus-values, mais également des avantages stratégiques. Le cours boursier, résultant de la comparaison de l'offre et de la demande, n'intègre pas ce dernier aspect. Retenir ce cours en tant que valeur actuelle conduirait fréquemment à la constatation de dépréciations n'ayant aucune réalité économique pour l'entreprise qui les possède.

b. Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille

« À toute autre date que leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres

immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P.) sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché. » (PCG – article 332-5).

Le cours de Bourse à la clôture de l'exercice n'a donc pas nécessairement un impact sur la valeur d'inventaire de ces titres.

c. Les autres titres immobilisés

La valeur actuelle des titres immobilisés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P.), est estimée :

- pour les titres cotés : au cours moyen du dernier mois. Celui-ci est égal à la moyenne pondérée des moyennes journalières. Sa valeur peut être obtenue en consultant le site Internet d'Euronext (www.euronext.fr) ;
- pour les titres non cotés : à leur valeur probable de négociation, dont l'estimation s'effectue par des calculs financiers réalisés à partir des comptes annuels de la société dont les titres sont détenus ou, le cas échéant, par référence à des prix pratiqués lors de cessions récentes (PCG – article 332-6).

d. Titres de placement

À l'inventaire, l'évaluation des titres de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les titres immobilisés autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (PCG – article 332-9).

C. La constatation des dépréciations

Lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée (PCG – article 332-9). Il convient d'abord de déterminer la valeur nette comptable, puis de définir les règles de comparaison de cette dernière à la valeur actuelle, et enfin de comptabiliser, le cas échéant, la dépréciation nécessaire.

1. Détermination de la valeur nette comptable

La détermination de la valeur nette comptable ne génère pas de difficultés particulières. En effet : « La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. » (PCG – article 322-1-7).

2. Règles de comparaison de la valeur actuelle et de la valeur nette comptable

« La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément. » (PCG – article 322-1-9).

Pour les titres, la notion d'élément s'entend de titres émis par la même entité et conférant les mêmes droits à leurs titulaires. Aucune compensation ne peut donc être effectuée entre titres différents, sauf dispositions particulières (voir le D. de la présente partie).

EXEMPLE

Le portefeuille titres de la société Racine se compose des titres immobilisés suivants de l'activité de portefeuille :

	Date d'acquisition	Prix d'achat	Quantité	Valeur d'inventaire N–1	Valeur d'inventaire N
Titres A	22/12/N–1	200	220	197	193
Titres B	22/02/N	185	400		192
Titres C	17/11/N	517	120		444

Les titres A ont été dépréciés en N–1 de 660 € [(200 – 197) × 220]. Une dépréciation de ce montant a été enregistrée.

En N :
- Les titres A se sont de nouveau dépréciés de 880 € [(197 – 193) × 220]. Un complément de dépréciation de 880 € doit être comptabilisé.
- La valeur des titres B a augmenté de 2 800 € [(192 – 185) × 400]. Le gain latent ne doit pas être enregistré en application du principe de prudence.
- Les titres C se sont dépréciés de 8 760 € [(444 – 517) × 120]. Une dépréciation de 8 760 € doit être constatée.

3. Comptabilisation des dépréciations de titres

« La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable » (PCG – article 322-1-4).

La dépréciation des titres est une charge financière, non décaissable, enregistrée, selon la nature des titres dépréciés, au débit du compte :
- 68662. Dotations aux dépréciations des immobilisations financières, ou
- 68665. Dotations aux dépréciations des valeurs mobilières de placement.

Par le crédit du compte :
- 2961. Dépréciations des titres de participation, ou
- 2971. Dépréciations des titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété),
- 2972. Dépréciations des titres immobilisés (droit de créance),
- 2973. Dépréciations des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, ou
- 590. Dépréciations des valeurs mobilières de placement.

EXEMPLE (suite)

Le 31 décembre N, la société Racine comptabilise l'écriture d'inventaire suivante :

31/12/N

68662	Dotations aux dépréciations des immobilisations financières	9 640	
2973	Dépréciations des TIAP		9 640
	880 + 8 760 = 9 640		

D. Dispositions comptables particulières

L'article 322-9 du PCG mentionne des situations particulières dans lesquelles une dotation aux dépréciations de titres n'est pas comptabilisée malgré la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un titre. Les trois exceptions, facul-

tatives ou obligatoires à la constitution de dépréciations, prévues par cet article sont les suivantes :

– en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et les titres de placement, l'entité n'est pas obligée de constituer de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres (PCG – article 332-7) ;
– les titres faisant l'objet d'opérations de couverture ne sont pas dépréciés (PCG – article 332-7) ;
– les titres acquis à réméré ne sont pas dépréciés dans la comptabilité de l'acheteur sous certaines conditions (PCG – article 371- 1).

1. Baisse anormale et momentanée des cours

Cette disposition concerne :

– les titres immobilisés cotés autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
– les titres de placement cotés.

L'avis 2002-C du 3 avril 2002 du Comité d'urgence du CNC a précisé les modalités d'application de cette réglementation :

– La détermination d'une éventuelle baisse anormale et momentanée nécessite de procéder au calcul du cours moyen du dernier mois en excluant les trois cours les plus bas et les trois cours les plus hauts de cette période. Le résultat de ce calcul est appelé cours moyen corrigé.
– La différence entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé appliquée au nombre de titres possédés constitue, le cas échéant, une baisse anormale et momentanée. Toutefois, si la différence entre les deux cours représente moins de 10 % du cours moyen du dernier mois, l'exception n'est pas appliquée.
– La plus-value latente normale, par analogie avec le calcul effectué pour déterminer la baisse anormale et momentanée, est déterminée par la différence entre le coût d'acquisition des titres et le plus bas des deux cours moyens (cours moyen du dernier mois et cours moyen corrigé) appliquée au nombre de titres possédés.
– Seuls peuvent bénéficier de cette mesure les actions et les obligations cotées et les titres d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières de placement (OPCVM) à valeur liquidative quotidienne (base sur laquelle sont effectués les ventes et les achats de titres, elle est publiée tous les jours ouvrés).
– Ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation les titres non cotés, les actions propres et les OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas établie quotidiennement.
– La compensation entre la baisse anormale et momentanée et la plus-value latente normale ne peut se faire :
  - pour les titres immobilisés : qu'avec les titres immobilisés et uniquement en compensant les plus ou moins-values à l'intérieur des trois grandes catégories de titres suivantes, actions cotées, obligations cotées et OPCVM ;
  - pour les valeurs mobilières de placement : qu'avec d'autres valeurs mobilières de placement.

EXEMPLE

La société Lathène détient à la clôture de l'exercice N le portefeuille suivant :

Titres immobilisés					Valeurs mobilières de placement				
Titres	Nombre de titres	Prix d'achat unitaire	Cours moyen du dernier mois	Cours moyen corrigé	Titres	Nombre de titres	Prix d'achat unitaire	Cours moyen du dernier mois	Cours moyen corrigé
Actions A cotées	2 000	100	90	95	Obligations XY cotées	800	35	26	31
Actions B non cotées	5 000	60	68	61	Actions ZW cotées	400	63	66	65

Cette société souhaite minimiser ses dépréciations de titres. Peut-elle bénéficier de l'exception relative à la baisse anormale et momentanée concernant certains titres ?

Pour les titres immobilisés, l'exception ne peut pas être utilisée. En effet, la compensation ne peut se faire qu'entre titres immobilisés et uniquement en compensant les plus ou moins-values relatives aux actions cotées. L'action B n'étant pas cotée, la moins-value latente constatée sur les titres A doit être enregistrée en totalité pour un montant de 20 000 € [(100 – 90) × 2 000]. Si l'action B avait été cotée, la compensation n'aurait, de toute manière, pas pu se faire car l'écart entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé était inférieur à 10 % du cours moyen du dernier mois [(90 – 95) / 90].

Pour les valeurs mobilières de placement, les obligations XY et les actions ZW sont cotées. La compensation entre les plus ou moins-values relatives à ces titres est envisageable.
La moins-value latente sur les obligations XY s'élève à 7 200 € [(35 – 26) × 800]. Elle est constituée pour partie par une baisse anormale et momentanée de 4 000 € [(31 – 26) × 800] car l'écart entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé est bien supérieur à 10 % du cours moyen du dernier mois [(31 – 26) / 26].

Cette baisse anormale et momentanée peut-elle être compensée en totalité ou pour partie par une plus-value normale ? Oui, car le plus bas des deux cours moyens est supérieur au coût d'acquisition des titres (65 > 63). La plus-value normale s'élève à 800 [(65 – 63) × 400]. La baisse anormale et momentanée de 4 000 € est compensée pour partie par une plus-value normale de 800 €. En conséquence, si la société Lathène décide d'appliquer l'exception prévue par l'article 332-7 du PCG, elle enregistre une dépréciation relative aux valeurs mobilières de placement de 6 400 € (7 200 – 800) et non de 7 200 €.

2. Titres faisant l'objet d'opérations de couverture

Les titres bénéficiant d'une opération de couverture garantissant le maintien de leur valeur en cas de baisse du prix du marché ne sont pas dépréciés.

3. Titres acquis à réméré

Une vente à réméré étant une convention par laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue, si la résolution du contrat se réalise, les titres retournent dans le patrimoine de l'ancien propriétaire. En conséquence : « [...] À la date de clôture d'un exercice, si la résolution de l'achat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune provision n'est constituée lorsqu'une moins-value potentielle est constatée sur les titres concernés. [...] » (PCG – article 371-1).

La difficulté pratique d'application de cet article réside dans le fait qu'il n'est pas toujours facile pour l'acquéreur des titres de prévoir avec suffisamment de certitude les intentions de l'ancien propriétaire.

IV Les revenus des titres

Les revenus des titres se décomposent en deux catégories :
– les revenus des titres de propriété (actions et parts sociales détenues) ;
– les revenus des titres de créance (obligations détenues).

En application du principe d'indépendance des exercices (Code de commerce - article L. 123-12), quelle que soit la catégorie concernée, les revenus acquis sont enregistrés en produits même s'ils ne sont pas encore encaissés.

A. Les revenus des actions et parts sociales

1. Rappels des principes généraux

La possession de titres de sociétés, actions ou parts sociales, donne droit à la perception de dividendes. Ceux-ci sont décidés par l'assemblée générale des associés (ou actionnaires s'il s'agit d'une société par actions) qui approuve les comptes du dernier exercice dans les six mois qui suivent la clôture. Les dividendes doivent être versés aux associés dans un délai de neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice.

2. Comptabilisation des dividendes

En principe, c'est à la date de l'assemblée qui a pris la décision de distribuer des dividendes, que ceux-ci doivent être comptabilisés. Les comptes de créances et de produits financiers à utiliser varient selon la nature du titre :

– 267. Créances rattachées à des participations et 7611. Revenus des titres de participation, s'il s'agit de titres de participation ;
– 276. Autres créances immobilisées et 7621. Revenus des titres immobilisés, s'il s'agit de titres immobilisés ;
– 508. Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées et 764. Revenus des valeurs mobilières de placement, s'il s'agit de valeurs mobilières de placement.

EXEMPLE

La société anonyme Paris, qui détient 67 % des actions de la société Alpy, constate le 27 juin N, suite à l'assemblée générale de la société Alpy, qu'elle doit recevoir 137 000 € de dividendes de cette dernière.

27/06/N

267	Créances rattachées à des participations	137 000	
7611	Revenus des titres de participation		137 000

Remarque

Tous les associés n'assistent pas aux assemblées, en particulier ceux qui ont un portefeuille important et pour lesquels les titres de la société concernée ne constituent pas une participation significative. Dans ces circonstances, les associés ne sont informés de la distribution de dividendes qu'au moment de leur encaissement. Néanmoins, pour tous les dividendes encaissés après la date de clôture, mais avant la date d'arrêté des comptes, il convient de rechercher la date de l'assemblée qui a décidé de leur distribution, afin de rattacher ceux-ci à l'exercice au cours duquel elle a eu lieu.

3. Cas particuliers des acomptes sur dividendes

Les acomptes sur dividendes sont des sommes versées avant l'approbation des comptes. Leur versement est conditionné au respect de conditions très strictes, notamment l'établissement d'un bilan, certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître un bénéfice au moins égal à celui des acomptes envisagés.

Ces acomptes sont comptabilisés dès que la décision de leur distribution a été prise par le conseil d'administration en suivant la même procédure d'enregistrement comptable que pour les dividendes.

B. Les revenus des obligations

1. Principes généraux

En application du principe comptable d'indépendance des exercices, il convient de rattacher les intérêts des obligations à l'exercice au cours duquel ils ont couru. L'article 586 du Code civil stipule ainsi que « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour [...]. ». Les écritures suivantes sont enregistrées :

- lors de leur encaissement, les intérêts sont comptabilisés au crédit du compte 7621. Revenus des titres immobilisés ou 764. Revenus des valeurs mobilières de placement, selon le classement comptable des obligations auxquelles ils se rattachent ;
- à la clôture de l'exercice, le compte de produit financier est ajusté pour ne faire apparaître que les intérêts acquis au cours de l'exercice. Selon les cas, une écriture de produits à recevoir ou de produits constatés d'avance est enregistrée.

EXEMPLE

La société Burrier, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, acquiert, dès leur émission, le 1er novembre N, 300 obligations « OSS 118 ». Celles-ci sont émises à 90 €, soit 10 € en dessous du pair. Les intérêts payables annuellement sont déterminés en appliquant le taux de 6 % à la valeur nominale de l'obligation. La société Burrier, qui souhaite céder ces obligations rapidement, enregistre les écritures suivantes au titre de l'exercice N :

	1/11/N		
506	Obligations	27 000	
512	Banque		27 000
	31/12/N		
5088	Intérêts courus sur obligations	300	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement		300
	$100 \times 300 \times 6\,\% \times 2/12 = 300$		

2. Cas particulier des obligations à coupons zéro

Certaines obligations ne procurent pas d'intérêts annuels à leurs détenteurs mais une prime de remboursement importante perçue lors du remboursement de l'obligation. En comptabilité, deux analyses semblent possibles :

- la prime de remboursement est considérée correspondre aux intérêts capitalisés qui ne sont pas versés pendant la durée de l'emprunt. Selon cette analyse, il convient de rattacher ces intérêts aux exercices au cours desquels ils ont couru ;
- la prime de remboursement n'est définitivement acquise qu'à la date du remboursement de l'obligation. En conséquence, en application du principe de prudence,

elle ne peut pas être rattachée aux exercices qui précèdent celui-ci. Cette position correspond à celle retenue par le CNC en 1983.

La position de l'administration fiscale sur ce sujet a évolué au cours du temps. Pour les obligations émises à compter du 1er janvier 1993, la prime, égale à la différence entre la somme à percevoir lors du remboursement de l'obligation et le prix payé lors de la souscription ou de l'acquisition de l'obligation, est imposable au titre de chaque exercice après une répartition actuarielle quand les deux conditions suivantes sont réunies (CGI – article 238 septies E) :

– la prime excède 10 % du prix d'acquisition ;
– la prime est relative à des obligations dont le prix moyen d'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement.

EXEMPLE

En octobre N, la société Duhamel acquiert une obligation au prix de 190 €. Celle-ci a été émise deux ans auparavant au prix d'émission de 200 €. Le prix de remboursement est fixé à 215 €.

La prime de 25 € soit (215 – 190) excède de plus de 10 % le prix d'acquisition (190 €). Toutefois, le prix moyen d'émission (200 €) est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement (215 €). En conséquence, la prime n'est pas imposable fiscalement au titre de chaque exercice selon les modalités prévues par l'article 238 septies E.

Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à payer et des montants à recevoir. La fraction de la prime à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice jusqu'au remboursement est déterminée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel ; le prix d'acquisition est majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire du titre.

Si les traitements comptable et fiscal coïncident, aucun retraitement extra-comptable n'est nécessaire. A contrario, des réintégrations ou des déductions extra-comptables doivent être effectuées si les deux traitements sont différents.

EXEMPLE

Le 1er janvier N, la société Monenvassia acquiert, pour les conserver, 100 obligations à coupons zéro au prix d'émission unitaire de 100 €. Les obligations seront remboursées le 31 décembre N+3 au prix unitaire de 121,55 €. La prime de remboursement excède de plus de 10 % le prix d'acquisition [(121,55 – 100) / 100] = 21,55 %) et le prix moyen d'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement (100 / 121,55 = 82,27 %).

Fiscalement, la prime de 21,55 € doit être imposée au titre de chaque exercice. Il convient de déterminer le taux actuariel permettant de répartir la prime :

– le taux actuariel i est le taux qui égalise la valeur actuelle de 121,55 €, encaissable fin N+3 et de 100 payables début N, $121{,}55 / (1+i)^4 = 100$, d'où i = 5 %.

Les intérêts imposables en N sont de 100 × 5 % = 5.
Les intérêts imposables en N+1 sont de 105 × 5 % = 5,25.
Les intérêts imposables en N+2 sont de 110,25 × 5 % = 5,51.
Les intérêts imposables en N+3 sont de 115,76 × 5 % = 5,79.

Tableau de calcul des intérêts et de la valeur acquise de l'obligation (aux arrondis près)

Exercices	Valeur acquise en début d'exercice	Intérêts courus	Valeur acquise en fin d'exercice
N	100	5	105

EXEMPLE (suite)

Exercices	Valeur acquise en début d'exercice	Intérêts courus	Valeur acquise en fin d'exercice
N+1	105	5,25	110,25
N+2	110,25	5,51	115,76
N+3	115,76	5,79	121,55

Comptablement, si la société Monenvassia analyse la prime de remboursement comme des intérêts capitalisés, elle comptabilise ces intérêts au titre de chaque exercice auquel ils se rapportent. Les écritures suivantes sont comptabilisées :

	1/01/N		
272	Titres immobilisés (obligations)	10 000	
512	Banque		10 000
	31/12/N		
2768	Intérêts courus	500	
7621	Revenus des titres immobilisés		500

	31/12/N+1		
2768	Intérêts courus	525	
7621	Revenus des titres immobilisés		525
	31/12/N+2		
2768	Intérêts courus	551	
7621	Revenus des titres immobilisés		551
	31/12/N+3		
512	Banque	12 155	
7621	Revenus des titres immobilisés		579
2768	Intérêts courus		1 576
272	Titres immobilisés (obligations)		10 000

Remarques

1. Les produits comptabilisés sont égaux aux produits imposables, aucun retraitement fiscal n'est à opérer.
2. Les écritures de constatation des intérêts courus auraient pu être contre-passées en début d'exercice et passées de nouveau en fin d'exercice.

Si la société Monenvassia applique la solution préconisée par le CNC, les traitements comptable et fiscal sont les suivants :

	1/01/N		
272	Titres immobilisés (obligations)	10 000	
512	Banque		10 000
	31/12/N+3		
512	Banque	12 155	
7621	Revenus des titres immobilisés		2 155
272	Titres immobilisés (obligations)		10 000

À la clôture de l'exercice N, une réintégration extra-comptable de 500 € doit être effectuée.
À la clôture de l'exercice N+1, une réintégration extra-comptable de 525 € doit être effectuée.
À la clôture de l'exercice N+2, une réintégration extra-comptable de 551 € doit être effectuée.
À la clôture de l'exercice N+3, une déduction extra-comptable de 1 576 € doit être effectuée.

V La sortie des titres de l'actif du bilan

La sortie du bilan des titres peut se produire soit lors de leur remboursement par l'entité qui les a émis, c'est notamment le cas pour les titres de créances arrivés à échéance, soit lors de leur cession ou plus rarement lors de la dissolution de la société émettrice.

A. Règles générales

1. Le remboursement des titres de créances

Le remboursement des titres de créances a été abordé dans l'exemple précédent relatif aux obligations à coupons zéro. Il convient de solder le compte de titres par un compte de trésorerie et, le cas échéant, de constater un produit si le remboursement est supérieur au coût d'acquisition du titre.

2. La cession de titres

La comptabilisation de la cession de titres s'effectue en deux temps :
– la constatation du prix de cession ;
– la sortie de la valeur comptable des titres cédés et, le cas échéant, de la reprise de dépréciation.

a. Le prix de cession

Le prix de cession s'entend du prix stipulé dans l'acte diminué des frais de cession strictement nécessaires à celle-ci (frais de commission ou de courtage). Ils sont comptabilisés au débit du compte 675. Valeurs comptables des éléments d'actif cédés s'ils se rapportent à des titres immobilisés, sauf s'il s'agit de TIAP. S'il s'agit de titres de placement, ils sont enregistrés au compte 667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, en cas de résultat déficitaire, ou au compte 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement, si le résultat est positif. Les frais inhérents à la cession de TIAP sont comptabilisés en 675 ou 775. Produits des cessions d'éléments d'actif selon la nature du résultat.

Fiscalement, ces frais réduisent également le résultat fiscal de cession.

b. La valeur comptable des titres cédés

La valeur comptable est égale à la valeur brute des titres, c'est-à-dire à leur coût d'acquisition, non diminué par une éventuelle dépréciation. En cas de cession partielle d'un ensemble de titres, l'évaluation s'effectue en appliquant, au choix, la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS ou FIFO - *first in*, *first out* en anglais) ou la méthode du coût unitaire moyen pondéré (CUMP). En effet, les articles 332-2 et 332-9 du PCG stipulent que « En cas de cession partielle d'un ensemble de titres immobilisés, conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée

est estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présumant que les titres conservés sont les derniers entrés. ». Le choix de la méthode comptable est effectué pour chaque catégorie de titres conférant les mêmes droits et s'applique à tous les titres de cette dernière.

Fiscalement, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne (CGI – article 39 duodecies-6). La méthode FIFO doit donc être utilisée. Toutefois, les entreprises sont autorisées à retenir la méthode du CUMP lors des cessions de titres de participation. L'option pour cette méthode s'effectue pour chaque catégorie de titres de même nature.

Selon la méthode retenue en comptabilité, des retraitements extra-comptables peuvent être à effectuer.

c. Comptabilisation de l'opération

Le schéma comptable et les numéros de comptes préconisés lors de la cession varient selon le classement comptable des titres :

– Les cessions de titres classés en immobilisations, les TIAP exceptés, s'enregistrent comme toute autre cession d'immobilisation. Le prix de cession des titres est enregistré au crédit du compte 7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières en contrepartie d'un compte de trésorerie ou du compte 462. Créances sur cessions d'immobilisations. Leur valeur comptable est comptabilisée au débit du compte 6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées. La détermination de la plus ou moins-value de cession nécessite d'effectuer la différence entre ces deux montants. Le cas échéant, les dépréciations relatives aux titres cédés sont reprises par un compte 7866. Reprises sur dépréciations des éléments financiers.

EXEMPLE 1

Les titres de la société Belgy, filiale spécialisée dans la production de frites surgelées, acquis en N–7 au prix de 4 520 000 € par la SA Thomas sont cédés en totalité le 26 octobre N pour un montant de 5 830 000 €. Les frais de cession strictement nécessaires à celle-ci s'élèvent à 100 000 € HT. Ces titres n'ont jamais été dépréciés. Les enregistrements comptables suivants doivent être effectués :

	26/10/N		
512	Banque	5 830 000	
7756	Produits des cessions d'immobilisations financières		5 830 000
	26/10/N		
6756	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	100 000	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	19 600	
512	Banque		119 600
	26/10/N		
6756	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	4 520 000	
261	Titres de participation		4 520 000

Cette dernière écriture pourrait être enregistrée lors de l'inventaire le 31 décembre N.
Le résultat comptable de la cession des titres Belgy s'élève à 1 210 000 € (5 830 000 – 4 520 000 – 100 000).

– Le prix de cession et la valeur comptable des TIAP cédés sont enregistrés soit par le compte 7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières

en contrepartie d'un compte de trésorerie, si la cession dégage une plus-value, soit par le compte 6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées, si elle génère une moins-value. Le solde du compte utilisé laisse apparaître directement le résultat de cession. En cas de vente à crédit, le compte 462. Créances sur cessions d'immobilisations est mouvementé.

EXEMPLE 2

La SA Thomas vous communique les informations suivantes.
Les actions Betagamma classées en titres de l'activité de portefeuille et acquises en N–1 au prix de 500 000 €, sont cédées en totalité le 27 novembre N pour un montant de 430 000 €. Ces titres ont été dépréciés de 50 000 € le 31 décembre N–1. Les enregistrements comptables suivants doivent être effectués :

	27/11/N		
512	Banque	430 000	
6756	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		430 000
	27/11/N		
6756	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	500 000	
273	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		500 000

L'écriture précédente pourrait être enregistrée lors de l'inventaire le 31 décembre N.

	31/12/N		
2973	Dépréciations des titres immobilisés de l'activité de portefeuille	50 000	
78662	Reprises sur dépréciations des immobilisations financières		50 000

Le résultat comptable de la cession des titres Betagamma s'élève à - 20 000 € (430 000 – 500 000 + 50 000). Il se compose d'une perte sur cession de 70 000 € et d'une reprise de dépréciation de 50 000 €.

– Les cessions de valeurs mobilières de placement sont comptabilisées selon la même logique que les cessions de TIAP. Seuls les comptes mouvementés sont différents. En cas de cession de valeurs mobilières, ce sont les comptes 667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ou 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement qui sont utilisés. Le compte de tiers 465. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement est à utiliser en cas de différé de paiement.

EXEMPLE 3

La SA Thomas vous communique les informations suivantes.
Les obligations « RUGBYCUP 2007 » classées en titres de placement, acquises en juin N au prix de 35 000 €, sont cédées en totalité le 17 décembre N pour un montant de 39 000 €. Les enregistrements comptables suivants doivent être effectués :

	17/12/N		
512	Banque	39 000	
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		39 000
	17/12/N		
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	35 000	
506	Obligations		35 000

La dernière écriture pourrait être enregistrée lors de l'inventaire le 31 décembre N.
Les deux écritures pourraient être regroupées en une seule, le compte 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement étant alors crédité de 4 000 €.
Le résultat comptable de la cession de ces obligations s'élève à 4 000 € (39 000 – 35 000).

3. La dissolution de la société qui a émis les titres

La dissolution de la société qui a émis les titres entraîne la sortie du bilan de ceux-ci, à notre avis, en contrepartie d'un compte de charges identique à celui utilisé en cas de cession, c'est-à-dire le compte 667. Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement ou 6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées selon le classement comptable du titre.

B. Cas particulier : les cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution

Les droits préférentiels de souscription ou les droits d'attribution cédés ont été acquis en même temps que les actions desquelles ils sont détachés. Une partie du prix d'achat de ces actions incluait donc le prix de ces droits.

Leur cession s'enregistre comme une cession de titre. Le résultat de cession est égal à la différence entre le prix de vente des droits et leur valeur comptable.

La difficulté réside dans la détermination de cette dernière valeur. En effet, lors de l'acquisition des actions, ces droits n'étaient pas identifiables, ils n'étaient que potentiels. Ils ont véritablement pris naissance quelques jours avant l'augmentation de capital envisagée. Par conséquent, leur valeur d'origine doit être reconstituée. En l'absence de précisions issues du PCG, la valeur d'origine peut être déterminée à partir de leur prix de cession en appliquant le raisonnement suivant :

– Si le prix d'émission des actions nouvelles est égal à PE (PE étant égal à zéro dans le cas d'une émission d'actions gratuites) et qu'il faut acheter n droits au prix unitaire de DS pour avoir la possibilité d'acquérir une action, la valeur réelle de l'action après l'augmentation de capital est de (PE + n DS). En effet, l'acquéreur de l'action nouvelle ayant payé ce montant, ne s'est, en théorie, ni enrichi ni appauvri. Par conséquent, la valeur réelle de l'action juste avant l'augmentation de capital était supérieure du prix du droit non encore détaché (PE + n DS) + DS, soit PE + (n+1) DS, puisque l'actionnaire qui a cédé le droit l'a vendu, en théorie, à un prix tel que la baisse de la valeur de son action en raison de l'augmentation de capital soit compensée par la vente du droit attaché à cette action.
– Nous pouvons en conclure que la valeur du droit représentait une proportion de la valeur totale de l'action avant l'augmentation de capital de :

$$DS / [PE + (n+1) \times DS]$$

Par hypothèse, le prix d'achat initial du droit est supposé représenter la même proportion du prix d'achat initial de l'action. La valeur d'origine du droit est donc égale à :

$$\text{Prix d'achat initial de l'action} \times [DS / [PE + (n+1) \times DS]]$$

Ce raisonnement correspond à celui qui est appliqué sur le plan fiscal.

EXEMPLE

En février N, la société Gauvin procède à une augmentation de capital par émission de 100 000 actions nouvelles de valeur nominale 400 €, au prix de 600 €. Quatre droits de souscription sont nécessaires à l'acquisition d'une action. La valeur de marché d'un droit s'élève à 50 €.

L'acquéreur d'une action nouvelle doit débourser 800 € (4 x 50 + 600). La valeur réelle des actions Gauvin, après l'augmentation de capital, est donc, en théorie, de 800 €.

La valeur réelle des actions, juste avant l'augmentation, c'est-à-dire droit de souscription attaché, est supérieure de 50 € à la valeur après augmentation de capital. Elle s'établit à 850 € (800 + 50). Le droit de souscription représente donc dans la valeur réelle de l'action une proportion de : 50 / 850, soit 5,88 %.

La société Boubia, qui détient 10 actions Gauvin, acquises trois ans auparavant au prix unitaire de 425 €, vend, le 17 février N, ses 10 droits de souscription au prix du marché, soit 50 €. Elle comptabilise la cession de la manière suivante :

	17/02/N		
512	Banque	500	
7756	Produits des cessions d'immobilisations financières		500
	17/02/N		
6756	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	250	
273	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		250
	10 × [425 × (50 / 850)] = 250		

La valeur d'origine d'un droit est estimée à 25 €, soit 425 × 50 / 850.

Classement comptable

Intentions de l'entreprise qui acquiert les titres	Classement comptable	Numéro de compte
Possession durable permettant d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle	Titres de participation	261
Obtention, à plus ou moins longue échéance, d'une rentabilité suffisante, sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)	273
Détention à plus d'un an non jugée utile à l'activité de l'entreprise	Titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété) Titres immobilisés (droit de créance)	271 ou 272
Réalisation d'un gain à brève échéance	Valeurs mobilières de placement	50

Comptabilisation initiale du portefeuille titres

Quel que soit leur classement comptable, les titres sont évalués selon les règles générales d'évaluation du coût d'entrée des actifs :

– à leur coût d'acquisition, s'ils sont acquis à titre onéreux ;
– à leur valeur vénale, s'ils sont acquis à titre gratuit ;
– à leur valeur vénale, s'ils sont acquis par voie d'échange ou reçus à titre d'apports.

Le coût d'acquisition est constitué :

– du prix d'achat,
– de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction,
– et, sur option, des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes relatifs à l'acquisition de titres peuvent, au choix, être comptabilisés en charges ou incorporés au coût d'acquisition des titres. Il s'agit d'une méthode comptable applicable à l'ensemble du portefeuille titres qui doit être mentionnée en annexe des comptes.

Comptabilisation à l'inventaire

A. Règles générales

À la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit déterminer la valeur d'inventaire des titres.

Celle-ci est ensuite comparée à leur valeur nette comptable. Deux situations peuvent se produire :
– La valeur d'inventaire est supérieure ou égale à la valeur comptable, les titres se sont appréciés : en application du principe de prudence, ce gain latent n'est pas comptabilisé.
– La valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable, les titres se sont dépréciés : une dépréciation doit être constatée sous réserve de certaines dispositions particulières.

B. Détermination de la valeur d'inventaire des titres

Classement comptable	Valeur d'inventaire (valeur actuelle)
Titres de participation	Valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)	Valeur qui tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui est fondée, notamment, sur la valeur de marché
Titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété) Titres immobilisés (droit de créance)	Titres cotés : cours moyen du dernier mois Titres non cotés : valeur probable de négociation
Valeurs mobilières de placement	Titres cotés : cours moyen du dernier mois Titres non cotés : valeur probable de négociation

C. La constatation des dépréciations

1. Principe

Lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée.

2. Définitions

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.
La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

3. Détermination et comptabilisation de la dépréciation

La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément. Pour les titres, la notion d'élément s'entend de titres émis par la même entité et conférant les mêmes droits à leurs titulaires. Aucune compensation ne peut donc être effectuée entre des titres différents, sauf dispositions particulières.
La dépréciation des titres est une charge financière, non décaissable, enregistrée par le débit du compte 6866. Dotations aux dépréciations des éléments financiers et, selon la nature des titres dépréciés, le crédit du compte 29. Dépréciations des immobilisations ou 59. Dépréciations des comptes financiers.

Les revenus des titres

Les revenus des titres se décomposent en deux catégories :
– les revenus des titres de propriété (actions et parts sociales détenues) ;
– les revenus des titres de créance (obligations détenues).

Quelle que soit la catégorie concernée, les revenus acquis sont enregistrés en produits même s'ils ne sont pas encore encaissés.

Nature des titres	Enregistrement des revenus
Actions et parts sociales	En principe, à la date de l'assemblée qui a pris la décision de distribuer des dividendes
Obligations *Principe*	Rattachement des intérêts des obligations à l'exercice au cours duquel ils ont couru
Cas des obligations à coupons zéro	Deux analyses semblent possibles : – intérêts capitalisés rattachés aux exercices au cours desquels ils ont couru – la prime de remboursement n'est comptabilisée en produit qu'à la date du remboursement de l'obligation

La sortie des titres de l'actif du bilan

La comptabilisation de la cession de titres s'effectue en deux temps :
– la constatation du prix de cession ;
– la sortie de la valeur comptable des titres cédés et, le cas échéant, de la reprise de dépréciation.

L'évaluation s'effectue en appliquant, au choix, la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou la méthode du coût unitaire moyen pondéré (CUMP).

Le schéma comptable et les numéros de comptes préconisés lors de la cession varient selon le classement comptable des titres :

Classement comptable	Prix de cession	Valeur nette comptable
Titres de participation	7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
En cas de moins-value Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) *En cas de plus-value*	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées ou 7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées ou 7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières
Titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété) et Titres immobilisés (droit de créance)	7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
En cas de moins-value Valeurs mobilières de placement *En cas de plus-value*	667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ou 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ou 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le cas échéant, les dépréciations relatives aux titres cédés sont reprises par un compte 7866. Reprises sur dépréciations des éléments financiers.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Références du chapitre

Textes de base

- Règlement CRC 2008-15 du 4 décembre 2008 afférent au traitement comptable des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et de plan d'attribution d'actions gratuites aux employés.
- Règlement CRC 2000-02 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.
- Avis 2008-17 du 6 novembre 2008 relatif au traitement comptable des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et de plans d'attribution d'actions gratuites aux employés.
- Avis 2007-C du 15 juin 2007 du Comité d'urgence du CNC relatif à l'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes des titres de participation définis à l'article 39-1-5 du CGI.
- Avis 2002-C du 3 avril 2002 du Comité d'urgence du CNC relatif à la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés.
- Avis CU-2002-D du Comité d'urgence du CNC relatif au traitement comptable des reclassements d'actions propres initialement comptabilisées dans la catégorie « valeurs mobilières de placement » ou « titres de transaction » au profit de la catégorie « titres immobilisés ».
- Avis CU-1998-D du Comité d'urgence du CNC relatif au traitement comptable des actions propres.
- CGI – article 39 duodecies-6.
- CGI – article 145.
- CGI – article 209-VII.
- CGI – articles 219.
- CGI – article 238 septies E.
- Code civil - article 586.
- Code civil - article 1659.
- Code de commerce L. 123-12.
- Code de commerce - article L. 123-13.
- Code de commerce - article L. 123-18.
- Code de commerce - article L. 123-21.
- Code de commerce - articles L. 225-207, L. 225-208 et L. 225-209.

APPLICATION

Classement comptable des titres

La société Kir acquiert :

- le 20/03/N, 52 % des titres de la SA Chanoine, au prix de 100 000 €. Le contrôle de cette société devrait lui permettre de réaliser des économies d'échelle importantes ;
- le 26/05/N, 250 obligations pour un montant de 3 400 €. Ces obligations devraient être conservées au moins deux exercices, car la société Kir prévoit une baisse des taux du marché financier à deux ans environ ;
- le 16/10/N, 300 actions d'une société nouvellement introduite en Bourse, au cours unitaire de 40 € car elle anticipe une forte hausse à court terme de la valeur de ces actions. La société Kir espère réaliser, lors de leur cession, une plus-value de plus de 3 000 € avant la fin de l'exercice.

Ces acquisitions de titres ne relèvent pas d'une activité régulière, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré.

Comptabilisez au journal de la société Kir les opérations de l'exercice N, afférentes à son portefeuille titres.

CHAPITRE

9

Les stocks et en-cours

Les stocks constituent un élément significatif du bilan des entreprises industrielles et commerciales. Le contrôle de leur existence et de leur valorisation est ainsi un élément sensible de la mission du commissaire aux comptes.

La définition, les critères de comptabilisation et les règles d'évaluation des stocks ont été introduits par le règlement CRC 2004-06 sur les actifs applicable depuis le 1er janvier 2005.

Ces règles visent à converger avec la norme IAS 2 « Stocks ».

Après avoir défini la notion de stocks et détaillé leurs composantes, nous aborderons les problèmes d'évaluation à l'entrée dans le patrimoine, puis à l'inventaire et lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les critères de distinction entre immobilisations corporelles et stocks ont été étudiés au chapitre 5 (§ I A. 1.). Ils ne seront donc pas rappelés ici.

Les provisions réglementées relatives aux stocks (provisions pour hausse des prix) sont, quant à elles, étudiées au chapitre 16.

I Définition et éléments constitutifs des stocks

A. Définition

Le PCG définit un stock comme un actif :
- détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité ;
- ou en cours de production pour une telle vente ;
- ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures (PCG – article 211-1-4).

B. Catégories de stocks

Les stocks comprennent :
- les matières premières et fournitures : éléments destinés à entrer dans la composition des produits fabriqués ;
- les autres approvisionnements : matières consommables et fournitures consommables ;
- les produits intermédiaires : produits qui ont atteint un stade d'achèvement, mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du circuit de production ;
- les produits finis : produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production ;
- les produits résiduels (ou matières de récupération) : produits constitués par les déchets et rebuts de fabrication ;
- les marchandises : éléments achetés pour être revendus en l'état (activité de négoce) ;
- les en-cours de production de biens : produits ou travaux en cours ;
- les en-cours de production de services : études ou prestations de services en cours.

II Évaluation des stocks à la date d'entrée

A. Principes généraux

« Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent [...] » (PCG – article 321-19).

En outre, les pertes et gaspillages sont exclus des coûts. Ils constituent des charges de période.

Enfin, les coûts d'emprunts peuvent être inclus dans le coût des stocks (sur option comptable d'activation pour les actifs éligibles, voir chapitre 4).

Ces règles générales doivent être appliquées aux stocks acquis, d'une part, et produits, d'autre part.

B. Coût d'acquisition

1. Éléments constitutifs

Le coût d'acquisition des stocks correspond au prix d'achat majoré des coûts directement attribuables (PCG – article 321-20).

- prix d'achat : il comprend les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements et autres éléments similaires.

Droits de douane à l'importation, droit de fabrication sur les alcools, droit de circulation sur les boissons.

– coûts directement attribuables : ce sont les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Assurances transport, commissions et courtages sur achats.

2. Éléments non inclus

En revanche, ne constituent pas des frais incorporables au coût d'acquisition les coûts administratifs et frais généraux.

Frais liés à la fonction approvisionnement (sélection des fournisseurs, contrôle des réceptions...).

Les charges de stockage ne peuvent être ajoutées aux coûts d'acquisition que lorsque des conditions spécifiques d'exploitation le justifient, c'est-à-dire lorsque le stockage fait partie intégrante du processus d'élaboration.

Frais de stockage pour le processus de vieillissement du vin dans le cadre d'une activité de négoce de vins.

C. Coût de production

1. Éléments constitutifs

Le coût de production des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, majorés des frais généraux de production fixes et variables encourus pour transformer les matières premières en produits finis (PCG – article 321-21).

a. Coûts directs

Il s'agit notamment des matières consommées et de la main-d'œuvre directe.

b. Frais généraux de production variables

Ce sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production.

Matières premières indirectes,

Main-d'œuvre indirecte (charges de retraite pour les actifs participant à la production).

c. Frais généraux de production fixes

Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants, indépendamment du volume de production.

EXEMPLE

Amortissement et entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site.

Quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et logiciels.

2. Éléments exclus

Les éléments suivants doivent être exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus :

– montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production ;

Écarts anormaux de rendement sur matière ou main-d'œuvre suite à un mauvais ordonnancement de la production.

– coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;

Les frais de stockage des matières premières utilisées dans la production de produits finis doivent être inclus dans le coût de production car ils sont nécessaires au processus de production. A contrario, les frais de stockage de produits finis ne sont pas incorporables.

– frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ;

Frais de la direction générale, frais de siège.

– frais de commercialisation.

Frais de transport des produits finis au dépôt de vente ;
Frais de marketing.

3. Prise en compte de la sous-activité

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. En conséquence, la quote-part de frais fixes de production correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production. Il s'agit de la méthode d'imputation rationnelle des charges fixes. Ces coûts sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Remarque

L'incorporation de la charge de sous-activité en stock aboutirait à faire supporter cette charge à l'exercice de vente des produits, ce qui est contraire au principe d'indépendance des exercices.

EXEMPLE

La SA Hauteville créée le 1er janvier N fabrique et commercialise des panneaux solaires. Les informations concernant la production du premier trimestre N sont les suivantes (en €) :

– matières premières consommées : 100 000 ;
– coût de stockage des matières premières : 3 000 ;
– main-d'œuvre directe : 45 000 (dont congés payés : 5 000) ;
– frais généraux variables de production : 20 000 ;
– frais généraux fixes de production : 20 000 ;
– frais de direction générale : 10 000 ;
– frais de stockage des produits finis : 5 000 ;
– frais de commercialisation : 6 000.

Compte tenu du démarrage de l'activité, le niveau réel de production de cette période est de 75 % de la capacité normale de production.

EXEMPLE (suite)

Nombre de panneaux produits : 1 000.

Ventes de la période : 750.

Déterminons le coût de production de la période.

Le coût de production des panneaux comprend les éléments suivants :

– matières premières : 100 000 ;
– coût de stockage des matières premières : 3 000 (ces coûts sont nécessaires pour amener les stocks dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent) ;
– main-d'œuvre directe : 45 000 (dont congés payés : 5 000). Les congés payés sont inclus, ils constituent une charge directe ;
– frais généraux variables de production : 20 000 ;
– frais généraux fixes de production : 20 000 × 75 % = 15 000.

En revanche, les frais suivants qui ne concourent pas au processus de production doivent être constatés en charges :

– frais de direction générale ;
– frais de stockage des produits finis ;
– frais de commercialisation.

Le coût de production total du premier trimestre N s'élève à : 183 000 €, soit un coût de production unitaire de 183 000 / 1 000 = 183 €.

Déterminons le stock final au 31 mars N : (1 000 – 750) x 183 = 45 750.

Vérifions l'impact de la quote-part de frais fixes de production correspondant à la sous-activité non incorporée au coût de production.

Coût de la sous-activité : 20 000 × 25 % = 5 000, soit 5 € par panneau. La quote-part de frais fixes de production non incorporée au stock final est de 5 × 250 = 1 250. Ce coût de la sous-activité reste incorporé dans les charges de l'exercice, soit 5 000 × 250 / 1 000 = 1 250 €.

D. Méthodes de détermination du coût

Les méthodes de détermination du coût d'entrée, fixées par l'article 321-22 du PCG, sont fondées sur la nature des biens concernés :

– biens individualisables ;
– biens interchangeables.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué :

– une entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires pour l'entité ;
– différentes méthodes peuvent être utilisées pour des stocks de nature ou d'usage différents.

1. Biens individualisables

Les biens individualisables ou identifiables sont ceux qui peuvent être suivis individuellement.

Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas individuellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.

2. Biens interchangeables

Les éléments interchangeables ou fongibles sont ceux qui ne peuvent pas être unitairement identifiés après leur entrée en magasin.

Le coût d'entrée de ces éléments est considéré égal au total formé par :
- le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ;
- le coût d'entrée des achats et des productions de l'exercice.

Ce total est réparti entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existants en stock, par l'application d'un mode de calcul :
- sur la base du coût moyen pondéré calculé à chaque entrée ou sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage,
- ou selon la méthode du « premier entré, premier sorti » (PEPS) appelée aussi *first in first out* (FIFO).

Remarque

Le PCG n'autorise pas la méthode du « dernier entré, premier sorti » (DEPS) ou *last in first out* (LIFO), ni celle de la valeur de remplacement ou *next in first out* (NIFO).

Les méthodes préconisées par le PCG sont conformes au référentiel IFRS.

3. Méthodes alternatives

Le PCG autorise l'utilisation pour des raisons pratiques d'autres techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode des coûts standard ou la méthode du prix de détail, si ces méthodes donnent des résultats proches du coût.

a. Méthode des coûts standards

Les coûts standard retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficience et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions d'exploitation actuelles.

En fin de période, une comparaison est effectuée entre les coûts réels et les coûts standard afin de réintégrer globalement les écarts constatés dans la valeur du stock.

EXEMPLE

Une entreprise a valorisé son stock de produits finis selon la méthode des coûts standard à 12 000 €. Les coûts réels de la période laissent apparaître un stock final de 11 500 €. L'ajustement suivant doit être comptabilisé à la date d'inventaire :

31/12/N

71355	Variation des stocks de produits finis	500	
355	Stocks de produits finis		500

b. Méthode du prix de détail

Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage approprié de marge brute et de frais de commercialisation :
- le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial ;
- un pourcentage moyen pour chaque rayon est appliqué le cas échéant.

EXEMPLE

Activité de distribution au détail pour évaluer les stocks de grandes quantités d'articles à rotation rapide qui ont des marges similaires et pour lesquels il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes de coûts.

Source : avis 2004-15 du CNC.

III Évaluation des stocks à la date d'inventaire

A. Le principe de l'inventaire physique

« [...] Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise [...] » (Code de commerce - article L. 123-12).

L'inventaire physique des stocks est une étape préalable à celle de leur valorisation.

B. Les modalités pratiques de l'inventaire physique

Il convient de distinguer selon que l'entité dispose ou non d'un système d'inventaire permanent.

1. Absence d'inventaire permanent

Un inventaire physique annuel doit être obligatoirement réalisé à la date de clôture.

2. Existence d'un inventaire permanent

En l'absence de prescription du PCG, la CNCC (bulletin n° 83, septembre 1991) fournit les précisions suivantes.

Si l'inventaire permanent de l'entité est considéré comme fiable, celle-ci peut effectuer au choix :

- un inventaire physique annuel complet à la date de clôture ou à une date antérieure, avec un écart maximal de deux à trois mois entre la date d'inventaire et la date de clôture ;
- des inventaires physiques tournants au cours de l'exercice afin de confronter les quantités figurant sur les fiches de stocks avec les quantités réelles, de manière à ce que chaque référence en stock soit contrôlée au moins une fois par an.

Un inventaire permanent est considéré comme fiable s'il permet notamment :

- de s'assurer de l'existence et de l'appartenance des stocks ;
- de détecter leur qualité et leur degré de rotation.

C. Évaluation à la date d'inventaire

1. Règles générales

« La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle [...] » (Code de commerce, art. R. 123-178 § 5°).

Les modalités d'évaluation des stocks à l'inventaire sont fournies par l'article 322-6 du PCG :

- la valeur d'inventaire est déterminée selon les règles générales d'évaluation des actifs ;

– les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie ;
– l'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée pour chaque article ;
– les prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger les éventuelles dépréciations des stocks.

2. Détermination de la valeur actuelle

Les règles générales d'évaluation des actifs stipulent que la valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage (PCG – article 322-2-8).

De fait, en fonction de la destination du stock (vente ou inclusion dans un processus de production), on retiendra l'une ou l'autre de ces deux valeurs comme valeur actuelle.

a. Matières premières et approvisionnements

Ces éléments étant destinés à être intégrés dans un processus de production, leur valeur actuelle est égale à leur valeur d'usage.

La valeur d'usage est déterminée en fonction des flux de trésorerie nets attendus. Ces flux tiennent compte du prix de vente estimé des produits finis dans lesquels sont intégrées les matières, et des coûts nécessaires à leur achèvement et à leur distribution.

b. En-cours de production

Ces biens ne pouvant être cédés qu'à l'issue du processus de fabrication, leur valeur actuelle est égale à leur valeur d'usage.

La valeur d'usage est déterminée à partir du prix de vente estimé des produits finis, minoré des coûts nécessaires à leur achèvement et à leur distribution.

c. Produits intermédiaires

La valeur actuelle du stock est fonction de la destination des produits intermédiaires :
– s'ils sont destinés à être revendus en l'état : la valeur actuelle est égale à la valeur vénale, c'est-à-dire au prix de vente du produit intermédiaire, sous déduction des frais de distribution ;
– s'ils sont destinés à être intégrés dans une nouvelle phase du processus de production : la valeur actuelle est égale à la valeur d'usage, c'est-à-dire au prix de vente du produit fini sous déduction des coûts d'achèvement et des frais de distribution.

d. Produits finis, marchandises et produits résiduels

La valeur actuelle correspond à la valeur vénale, c'est-à-dire au montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente des produits finis ou marchandises, lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie correspondent aux frais restant à supporter pour parvenir à la vente.

Frais de distribution directs (transport, commissions, courtages, etc.), coût de la garantie.

3. Prise en compte des perspectives de vente

Les prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger les éventuelles dépréciations des stocks. La valeur actuelle doit en conséquence tenir compte :

– de l'évolution des prix de vente ;

– de l'écoulement des produits.

a. Évolution des prix de vente

Lorsque le prix de vente futur est inférieur au prix du marché à l'inventaire, c'est le prix de vente futur qui doit être retenu.

Cette situation se rencontre dans deux cas de figure :

– produits destinés à être bradés : la valeur actuelle est égale au prix de vente bradé diminué des frais de distribution ;

– chute de prix conduisant à une valeur de réalisation inférieure à la valeur comptable : le prix de vente de produits en stock à la clôture doit tenir compte de cet événement postérieur à la clôture de l'exercice (voir le chapitre 15 sur les rattachements obligatoires).

b. Écoulement des produits

Les difficultés d'écoulement de certains produits se traduisent par des taux de rotation faibles des articles en stock. Les facteurs de difficulté d'écoulement sont :

– l'obsolescence ;

– les phénomènes de mode ;

– la détérioration des produits.

Des taux de rotation faibles constituent des indices de perte de valeur. Ils ne peuvent toutefois être utilisés pour justifier d'une dépréciation forfaitaire du stock. Il convient en effet d'établir le lien entre le taux de dépréciation et les pertes effectives constatées lors de la vente du stock.

4. Cas particulier : stocks détenus à l'étranger

Le PCG prévoit les règles d'évaluation suivantes (PCG – article 343-4) pour les stocks détenus à l'étranger :

– la valeur en monnaies étrangères de stocks détenus à l'étranger est convertie en monnaie nationale, en fin d'exercice, à un cours égal, pour chaque nature de marchandises, approvisionnements et produits en stock, à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments concernés ;

– en cas de difficultés d'application de cette méthode, l'entité peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats.

Des dépréciations sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire, compte tenu du cours de change audit jour, est inférieure à la valeur d'entrée en compte.

IV Évaluation des stocks à la date d'arrêté des comptes

A. Principes généraux

À l'arrêté des comptes, une comparaison doit être effectuée, élément par élément, entre la valeur comptable et la valeur actuelle résultant de l'inventaire :

- valeur actuelle > valeur comptable : les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées (principe de prudence) ;
- valeur actuelle < valeur comptable : la moins-value latente donne lieu à la constatation d'une dépréciation.

B. Constatation et reprise de dépréciation

Rappelons tout d'abord que la constatation d'une dépréciation est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice (PCG – article 311-5).

« Les subdivisions du compte 39. Dépréciations des stocks et en-cours sont créditées par les subdivisions du compte 68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, du montant des dépréciations, ou de leur augmentation, affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, du montant des provisions ou de leur quote-part devenues sans objet » (PCG – article 443-39).

EXEMPLE

La société Charfi possède un stock de produits finis de 3 000 unités.

Le coût de production unitaire d'un article est de 80 €.

Le prix de vente normal d'un article est de 120 € et les frais de distribution unitaires de 5 €.

Compte tenu des phénomènes de mode, la société estime qu'elle devra brader la moitié des articles en stock en pratiquant un rabais de 40 % sur le prix de vente normal. Les frais de distribution resteront identiques.

La valeur actuelle d'un article non bradé est de : prix de vente normal – frais de distribution = 120 – 5 = 115 €. Cette valeur est supérieure au coût d'entrée (80). La plus-value latente n'est pas comptabilisée.

La valeur actuelle d'un article bradé est de : prix de vente bradé – frais de distribution = (120 × 60 %) – 5 = 67 €. Cette valeur est inférieure au coût d'entrée (80). Une dépréciation unitaire de 13 € doit être constatée. La dépréciation globale ressort à : 13 × (3 000 × 50 %) = 19 500 €.

L'enregistrement comptable à effectuer au 31/12/N est le suivant :

31/12/N

68173	Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours	19 500	
397	Dépréciations des stocks de marchandises		19 500

C. Cas particulier : contrat de vente ferme

L'existence d'un contrat de vente ferme peut être une exception à la constatation d'une dépréciation du stock : « À la date de clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est toujours retenue pour les stocks et les productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement, dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat. [...] » (PCG – article 322-7).

Il en est de même pour la fixation de la valeur des approvisionnements entrant dans la fabrication de produits ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme.

EXEMPLE

Le coût d'entrée d'un produit A est de 150 €. Sa valeur actuelle est 140 €. Ce produit bénéficie d'un contrat de vente ferme au prix de 155 €, les frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat s'élevant à 3 €.
Valeur d'entrée + frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat = 150 + 3 = 153.
Le prix de vente ferme (155) est supérieur à cette valeur. Aucune dépréciation n'est à constater, bien que la valeur actuelle soit inférieure au coût d'entrée.

D. Position fiscale

Les dépenses non encore engagées à la date de clôture (frais de distribution et de commercialisation) ne peuvent être retenues dans l'évaluation des stocks, ni dans le calcul d'une éventuelle dépréciation (CGI – article 39-1-5).

Une quote-part de la dépréciation comptable des stocks est donc susceptible d'être réintégrée extra-comptablement.

EXEMPLE

Reprenons les données de la société Charfi ci-dessus.

Comptablement, la valeur actuelle d'un article bradé est de : prix de vente bradé – frais de distribution = (120 × 60 %) – 5 = 67. Cette valeur est supérieure au coût d'entrée (80). Une dépréciation unitaire de 13 € doit être constatée. La dépréciation globale ressort à : 13 × (3 000 × 50 %) = 19 500 €.

Fiscalement, la valeur d'inventaire ne tient pas compte des frais de distribution : 120 × 60 % = 72. La dépréciation fiscalement déductible est de : (80 – 72) × (3 000 × 50 %) = 12 000 €.

La dépréciation comptable doit être réintégrée extra-comptablement à hauteur de : 19 500 – 12 000 = 7 500 €, correspondant aux frais de distribution relatifs aux articles dépréciés : 5 × 1 500 = 7 500.

Un stock est un actif :
- détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité,
- ou en cours de production pour une telle vente,
- ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Évaluation des stocks à la date d'entrée

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent :

Coût d'acquisition = prix d'achat + coûts directement attribuables

- prix d'achat : il comprend les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements et autres éléments similaires ;
- coûts directement attribuables : ce sont les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services ;

Coût de production = coûts directement liés aux unités produites
+
frais généraux de production fixes et variables

- coûts directs : matières consommées, main-d'œuvre directe, etc. ;
- frais généraux de production fixes : coûts indirects de production qui demeurent relativement constants, indépendamment du volume de production. La quote-part de frais fixes de production correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production. Elle est comptabilisée en charges de période ;
- frais généraux de production et variables : coûts indirects de production qui varient directement, ou presque indirectement, en fonction du volume de production.

Méthodes de détermination du coût	
Biens individualisables	Coût réel d'entrée
Biens interchangeables	Coût estimé d'entrée : – PEPS/FIFO – ou CMP (coût moyen pondéré)

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Évaluation des stocks à la date d'inventaire

La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle.

Nature du stock	Valeur actuelle
Matières premières et approvisionnements	Valeur d'usage
En-cours de production	Valeur d'usage
Produits intermédiaires destinés à être intégrés dans une nouvelle phase du processus de production	Valeur d'usage
Produits intermédiaires destinés à être vendus	Valeur vénale
Produits finis et marchandises	Valeur vénale

Les prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger les éventuelles dépréciations des stocks. La valeur actuelle doit en conséquence tenir compte :

– de l'évolution des prix de vente ;
– de l'écoulement des produits.

Évaluation des stocks à la date d'arrêté des comptes

Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, la moins-value latente donne lieu à la constatation d'une dépréciation.

Références du chapitre

Textes de base

- Avis CNC 2004-15 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- Règlement CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.
- CNCC (bulletin n° 83, septembre 1991) relatif aux modalités de réalisation de l'inventaire physique des stocks.

APPLICATION Valorisation de stocks – cas de synthèse

La SA Asnière fabrique et commercialise des aspirateurs sans sac.
La balance avant inventaire au 31/12/N fait apparaître les éléments suivants :

Compte	Solde (en €)	
	Débiteur	Créditeur
Stock de matières premières.	56 000	
Stock de produits finis.	123 000	
Dépréciation du stock de produits finis.		8 500 (*)

(*) dont 650 non déductibles

Un inventaire physique complet a eu lieu le 31/12/N.
Les informations suivantes sont communiquées concernant la valorisation des stocks de fin de période (en €) :

– matières premières :
  - prix d'achat : 36 000 ;
  - escompte de règlement : 700 ;
  - frais de transport et manutention : 500.

– produits finis :
  - matières premières consommées : 25 000 ;
  - main-d'œuvre directe : 36 000 ;
  - frais généraux variables de production : 12 500 ;
  - frais généraux fixes de production : 15 000 ;
  - frais de direction générale : 8 000 ;
  - frais de stockage des produits finis : 2 500.

Compte tenu d'une baisse d'activité sur la période, le niveau réel de production est de 90 % de la capacité normale de production.

Début N+1, suite à l'arrivée sur le marché d'un produit concurrent, une partie du stock a dû être bradée :

– coût de production des articles bradés : 27 600 ;
– prix de vente normal catalogue : 42 800 ;
– prix de vente effectif : 60 % du prix catalogue ;
– frais de distribution : 2 140.

1. La SA Asnière était-elle tenue à la réalisation d'un inventaire physique complet de ses stocks au 31/12/N ?

2. Déterminez la valeur du stock final de matières premières et celle du stock de produits finis. Effectuez les enregistrements comptables d'inventaire.

3. Une dépréciation du stock de produits finis est-elle nécessaire au 31/12/N ? Déduisez-en les conséquences comptables et fiscales.

CHAPITRE

10

Les contrats à long terme

Le chiffre d'affaires et le résultat comptable constituent deux indicateurs importants de la performance économique et financière des entreprises. Ces dernières pourraient donc être tentées de comptabiliser prématurément des ventes de biens ou de services afin de les améliorer. L'application du principe de prudence, rendue obligatoire par le Code de commerce (articles L. 123-20 et L. 123-21) et le PCG (article 120-3), restreint fortement ce risque de manipulations. Le principe de prudence consiste, notamment, à établir les comptes annuels en se basant sur des appréciations prudentes et en n'enregistrant que les bénéfices effectivement réalisés à la clôture de l'exercice. Ce dernier point, conforme à l'adage « Il ne faut pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué », correspond à la méthode comptable dite « à l'achèvement ». Celle-ci consiste à attendre la livraison des biens ou la fin de la prestation de services pour enregistrer la vente.

Cette règle de prudence peut, toutefois, nuire à la fourniture d'une information comptable fidèle à la réalité économique lorsqu'elle se rapporte à des opérations spécifiquement négociées dont les résultats à terminaison peuvent être estimés de manière fiable. Ces opérations sont qualifiées de contrats à long terme par l'article 380-1 du PCG ou de contrats de construction par le référentiel IFRS (norme IAS 11 « Contrats de construction »).

EXEMPLE

Une entreprise de BTP remporte un appel d'offres relatif à la construction d'un barrage hydroélectrique sur une période de cinq ans. Le prix de vente initialement fixé ne sera facturé qu'après la livraison de l'ouvrage. L'application du principe précité conduit à ne constater aucun chiffre d'affaires, ni aucun bénéfice pendant la durée de la construction et à les enregistrer en totalité au titre de l'exercice de livraison. Ce mode de comptabilisation donne naissance à des variations de chiffre d'affaires et de résultat, d'un exercice à l'autre, non conformes à la réalité économique puisque la réalisation des travaux se déroule progressivement au cours de la période de construction.

Dans ce type de situations, ne conviendrait-il pas d'étaler l'enregistrement du chiffre d'affaire et du résultat sur la période de réalisation de l'opération en fonction du travail effectivement effectué ?

L'article L. 123-21 du Code de commerce et l'article 380-1 du PCG autorisent cette alternative, sans toutefois l'imposer, pour les contrats à long terme par application de la méthode dite « à l'avancement ».

Deux méthodes de comptabilisation sont donc possibles selon les règles françaises. La méthode à l'avancement est toutefois considérée comme préférentielle (PCG – article 380-1 IX). Le référentiel IFRS exige, quant à lui, la comptabilisation à l'avancement.

L'objectif de ce chapitre est de présenter les deux méthodes de comptabilisation autorisées par la réglementation française.

Après avoir présenté la définition des contrats à long terme et les enjeux de leur comptabilisation en première partie, nous exposerons en seconde et troisième parties les principes de comptabilisation des contrats bénéficiaires, respectivement, par application de la méthode à l'achèvement et de la méthode à l'avancement. La quatrième partie traite le cas particulier des contrats déficitaires.

I Définition et enjeux des contrats à long terme

A. Définition

1. Caractéristiques des contrats à long terme

L'article 380-1 du PCG fournit une définition de ces contrats : « Est appelé contrat à long terme, un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté. ».

Les éléments caractéristiques des contrats à long terme sont les suivants :

- Leur réalisation généralement complexe ne s'effectue pas sur une seule période comptable.

  La complexité résulte de la mise en œuvre de phases techniques successives, de savoir-faire divers. Elle a un impact sur la durée d'exécution du travail. Dans le cas où le début et la fin de l'opération ont lieu dans le même exercice, le chiffre d'affaires et le résultat sont nécessairement comptabilisés au cours de celui-ci. Le choix de la méthode ne se pose donc pas.
- Ils sont spécifiquement négociés.
- La perception des revenus ne dépend que de la conformité du travail exécuté.

Ces deux derniers points sont fondamentaux. La réalisation de ces contrats reposant sur un accord préalable fixant notamment la nature du bien ou du service à réaliser et le prix de vente auquel il sera échangé, l'engagement du cocontractant, consécutif à la négociation, permet d'envisager avec une quasi-certitude la cession du bien ou du service fabriqué « sur mesure » et par conséquent le résultat de l'opération, sous réserve d'avoir la capacité d'estimer son coût de revient.

EXEMPLE

Les constructions de bâtiments, de barrages, de ponts, d'autoroutes, de navires, les réalisations sur mesure de programmes informatiques, de plans architecturaux constituent des contrats à long terme si leur réalisation, négociée préalablement avec un cocontractant, se déroule sur plus d'un exercice.

En revanche, la fabrication ne résultant pas d'un contrat préalable et l'achat pour revente de biens ne remplissent pas les conditions requises pour être qualifiés de contrats à long terme.

2. Les types de contrat

Un contrat à forfait est une convention par laquelle une entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération fixe, arrêtée dès la conclusion du contrat et assortie, le cas échéant, d'une clause de révision ou d'intéressement. Lorsque la rémunération est fixée par référence à une estimation du nombre d'unités d'œuvre et à un prix unitaire fixe, le contrat à forfait est qualifié de contrat en bordereaux de prix.

Un contrat en régie est un contrat pour lequel l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération égale au remboursement des dépenses acceptées, majorée d'un pourcentage de ces dépenses ou d'une rémunération fixe. L'avis 99-10 du CNC stipule que ce type de contrat ne constitue généralement pas un contrat à long terme.

L'article L. 123-1 du Code de commerce référence 2 et l'article 380-1 du PCG référence 1 donnent le choix aux entreprises entre deux méthodes de comptabilisation des contrats à long terme, la méthode à l'achèvement et la méthode à l'avancement, cette dernière étant considérée comme préférentielle car donnant une meilleure information. En application du principe de permanence des méthodes (Code de commerce – article L. 123-17), ce choix, qui doit être précisé en annexe des comptes sociaux, est le même pour tous les contrats et ne peut être remis en cause que dans des circonstances particulières. La décision d'adopter la méthode préférentielle porte sur tous les contrats en cours à cette date. L'effet du changement de méthode est calculé de façon rétrospective à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode (voir le chapitre 3 « Les changements comptables »).

Remarque

Le règlement CRC 99-08 a supprimé la méthode du bénéfice à l'avancement ou méthode des produits nets partiels d'opérations à long terme qui consistait à constater le résultat à l'avancement sans faire apparaître de chiffre d'affaires.

B. Les enjeux de la comptabilisation de ces contrats

Le choix de la méthode de comptabilisation a des conséquences non neutres :

– *sur le plan comptable* : le chiffre d'affaires et le résultat sont constatés soit à la fin de

l'opération (méthode à l'achèvement), soit progressivement (méthode à l'avancement). Dans le premier cas, la rentabilité constatée en comptabilité est nulle tant que la livraison du bien ou du service n'est pas réalisée, les états financiers présentent alors une situation plutôt pessimiste et relativement éloignée de la réalité économique. Dans le second cas, la prise en compte de la rentabilité est étalée sur la période de production, la vision donnée par les documents comptables permet une meilleure appréciation de la performance de l'entreprise. Toutefois, la fiabilité de l'évaluation des chiffres d'affaires et des résultats intermédiaires se pose, ainsi que le risque de donner une image trop optimiste de la situation économique ;

– *sur le plan fiscal* : les résultats intermédiaires constatés dans le cadre de la méthode à l'avancement sont imposables immédiatement (CGI – article 38-2). Le recours à la méthode de l'achèvement conduit donc à retarder leur imposition.

EXEMPLE

L'entreprise Bétaipet doit réaliser la construction d'un pont pour le conseil général de Saône-et-Loire. Le contrat prévoit sa réalisation sur trois exercices (N, N+1 et N+2) et un prix de vente de 3 000 000 € HT. Selon les études prévisionnelles très précises de la société Bétaipet, le coût de production de l'ouvrage devrait s'élever à 2 100 000 €. Le résultat prévisionnel s'établit donc à 900 000 € (3 000 000 – 2 100 000).

À l'issue de l'exercice N, 25 % du travail est effectué et accepté par le conseil général de Saône-et-Loire. 525 000 € de charges ont été engagés (soit 25 % des charges totales prévisionnelles).

Par hypothèse, la société Bétaipet est bénéficiaire et soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 %.

Application de la méthode à l'achèvement : aucun chiffre d'affaires, ni aucun résultat ne sont constatés. Les charges sont compensées par la constatation de l'encours de production. Les travaux réalisés au cours de l'exercice ne donnent lieu à aucune imposition.

Application de la méthode à l'avancement : le travail a été réalisé à hauteur de 25 %, par conséquent 25 % du chiffre d'affaires (750 000 €) et 25 % du résultat sont constatés (225 000 €). Ceci donne lieu à une imposition de 75 000 € (225 000 × 33,1/3 %).

II La méthode à l'achèvement

Cette méthode est applicable, sans condition particulière, aux opérations partiellement exécutées de ventes de biens et de services. Le chiffre d'affaires et le résultat sont comptabilisés lorsque la livraison du bien ou l'achèvement de la prestation a eu lieu. À la clôture des exercices qui précèdent, les travaux en cours sont constatés à hauteur des charges de production qui ont été engagées depuis le début des opérations.

Les avances et acomptes versés par le client au cours de la période d'exécution du contrat sont, le cas échéant, enregistrés au crédit du compte 4191. Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes.

Dans le cas où une perte à terminaison est envisagée, le principe de prudence (Code de commerce – article L. 123-20) impose la constatation totale de cet appauvrissement probable par la comptabilisation de dépréciations et/ou de provisions (voir le § IV de ce chapitre : Le cas particulier des contrats déficitaires).

Il convient donc d'estimer systématiquement le résultat global du contrat à la clôture de chaque exercice afin d'être en mesure d'identifier, le cas échéant, une perte à terminaison.

EXEMPLE

L'entreprise Bétaipet doit réaliser la construction d'un pont pour le conseil général de Saône-et-Loire. Le contrat prévoit sa réalisation sur trois exercices (N, N+1 et N+2) et un prix de vente de 3 000 000 € HT. Selon les études prévisionnelles très précises de la société Bétaipet, le coût de production de l'ouvrage devrait s'élever à 2 100 000 €. Le résultat prévisionnel est bénéficiaire. Il s'établit donc à 900 000 € (3 000 000 – 2 100 000).

À l'issue de l'exercice N, 25 % du travail est effectué et accepté par le conseil général de Saône-et-Loire. 525 000 € de charges ont été engagés (soit 25 % des charges totales prévisionnelles).

À la clôture de l'exercice suivant, 75 % du travail est réalisé et accepté par le conseil général de Saône-et-Loire. 1 575 000 € de charges ont été engagés depuis le début des travaux (soit 75 % des charges totales prévisionnelles).

Le 31 décembre N+2, le pont est terminé et cédé au conseil général de Saône-et-Loire au prix initialement prévu, alors qu'en raison de problèmes techniques ayant provoqué des surcoûts, 620 000 € de charges ont été nécessaires en N+2 pour terminer la construction. Le coût de production du pont s'élève finalement à 2 195 000 €.

Remarque : le contrat étant bénéficiaire, aucune perte latente n'est à enregistrer.

Les écritures comptables à enregistrer en application de la méthode à l'achèvement sont les suivantes :

– exercice N :

31/12/N

335	Travaux en cours	525 000	
71335	Variation des stocks - Travaux en cours		525 000
	Constatation du stock d'en-cours		

Ce produit de 525 000 € compense les 525 000 € de charges engagées et comptabilisées dans l'exercice. Aucun résultat n'est constaté au titre du chantier.

Le stock d'en-cours figure à l'actif du bilan de l'entreprise Bétaipet.

Compte de résultat N			
Charges		**Produits**	
Charges de production	525 000	Production stockée	525 000

– exercice N+1 :

31/12/N+1

335	Travaux en cours	1 575 000	
71335	Variation des stocks - Travaux en cours		1 575 000
	Constatation du stock d'en-cours		
	31/12/N+1		
71335	Variation des stocks - Travaux en cours	525 000	
335	Travaux en cours		525 000
	Annulation du stock initial		

Ces deux écritures ont un impact positif de 1 050 000 € (1 575 000 – 525 000) sur le résultat N+1, ce qui compense les 1 050 000 € (1 575 000 – 525 000) de charges engagées et comptabilisées pour construire le pont au cours de cet exercice. Aucun résultat n'est constaté au titre du chantier.

EXEMPLE (suite)

Le stock d'en-cours figure à l'actif du bilan de l'entreprise Bétaipet.

Compte de résultat N+1			
Charges		**Produits**	
Charges de production	1 050 000	Production stockée	1 050 000

– exercice N+2 : le pont est terminé, livré et facturé au conseil général de Saône-et-Loire.

	31/12/N+2		
411	Clients	3 588 000	
44571	TVA collectée		588 000
704	Travaux		3 000 000
	Vente du pont		
	31/12/N+2		
71335	Variation des stocks - Travaux en cours	1 575 000	
335	Travaux en cours		1 575 000
	Annulation du stock initial		

Ces deux écritures ont un impact positif de 1 425 000 € (3 000 000 – 1 575 000) sur le résultat N+2. Les charges comptabilisées au cours de l'exercice N+2, pour un montant de 620 000 € conduisent à dégager un résultat de 805 000 €. Celui-ci correspond à la différence entre le prix de vente du pont (3 000 000 €) et son coût de revient (525 000 + 1 050 000 + 620 000).

Compte de résultat N+2			
Charges		**Produits**	
Charges de production	620 000	Production vendue	3 000 000
Résultat	805 000	Production stockée	(1 575 000)

Conclusion

Cette méthode d'enregistrement des contrats à long terme donne l'impression que :

– l'entreprise Bétaipet n'a réalisé aucune activité commerciale en N et N+1, puisque le chiffre d'affaires de ses exercices est nul ;
– l'activité des exercices N et N+1 n'a pas contribué à enrichir la société car aucun résultat n'est constaté ;
– l'exercice N+2 est particulièrement bénéfique. L'entreprise vend des biens ou des services et dégage enfin du résultat.

La réalité est différente : le contrat a été conclu en N. Sa réalisation s'est déroulée sur N, N+1 et N+2 respectivement à hauteur de 25 %, 50 % et 25 %. Par ailleurs, en N+2, des surcoûts ont réduit le résultat prévisionnel.

III La méthode à l'avancement (méthode préférentielle)

Le Code de commerce (article L. 123-21) restreint la comptabilisation des bénéfices à l'avancement aux opérations partiellement exécutées et acceptées par le cocontractant lorsque leur réalisation est certaine et qu'il est possible d'évaluer ces bénéfices avec une sécurité suffisante. Cela suppose la réunion simultanée des conditions suivantes :

– réalisation d'un inventaire ;
– acceptation par le cocontractant des travaux exécutés ;
– certitude de réaliser l'opération ;
– capacité d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global au moyen de documents comptables prévisionnels.

Il est à noter que ce texte ne vise que les contrats bénéficiaires.

L'article 380-1 du PCG envisage deux applications différentes de cette méthode selon que l'entité est, ou non, en mesure d'estimer de manière fiable le résultat à terminaison. Il prévoit également le traitement des contrats déficitaires (voir le § IV Le cas particulier des contrats déficitaires).

A. L'entité est en mesure d'évaluer le résultat à terminaison de manière fiable

1. Le principe

Le chiffre d'affaires et le résultat sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le résultat est déterminé en appliquant le pourcentage d'avancement au résultat à terminaison.

Cette possibilité de déroger à la rigueur imposée par le principe de prudence est toutefois compensée par l'exigence d'une évaluation fiable.

2. Détermination de la capacité à évaluer de manière fiable

Selon l'article 380-1 du PCG, cette capacité est obtenue à condition que les trois critères suivants soient réunis :

– la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat ;
– la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat ;
– l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat liées.

3. Détermination du pourcentage d'avancement

Les entreprises disposent d'une certaine liberté pour estimer le pourcentage d'avancement des travaux. En effet, comme le précise l'avis CNC 99-10, ce pourcentage

ne peut être mesuré à partir des seuls éléments juridiques issus du contrat (réceptions partielles, transfert de propriété, etc.) ou à partir des seuls éléments financiers (facturations partielles, avances, acomptes, etc.) car ils ne reflètent pas nécessairement la réalité de l'avancement des travaux.

En conséquence, les entreprises utilisent « [...] la ou les méthodes qui mesurent de façon fiable, selon leur nature, les travaux ou services exécutés et acceptés. [...] » (PCG – article 380-1).

La mesure de ce pourcentage peut être effectuée, par exemple, par :

– le rapport entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat,
– ou des études ou des mesures physiques permettant d'évaluer le volume des travaux et services exécutés.

Des mesures physiques peuvent parfois, notamment en cas de dépassements budgétaires importants, améliorer la fiabilité du degré d'avancement. Elles ont néanmoins l'inconvénient d'être coûteuses et plus complexes à mettre en place.

4. Inventaire des produits et charges relatifs à un contrat à long terme

Le résultat à terminaison est déterminé en prenant en considération les éléments suivants (CNC - avis 99-10) :

– Les produits estimés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir :
  - les produits initialement fixés par le contrat, y compris les révisions de prix ;
  - les produits issus des changements dans les conditions d'exécution des biens ou services, dès lors que le client a approuvé la modification ou qu'il est raisonnablement certain qu'il l'approuvera, et qu'il est possible d'évaluer de façon fiable le montant des produits correspondants ;
  - les réclamations qui ont été acceptées par le client ou pour lesquelles l'état d'avancement des négociations ou des procédures en cours (contractuelles, arbitrales ou contentieuses) rend raisonnablement certaine leur règlement par le client et dont le montant accepté ou susceptible d'être accepté peut être évalué de façon fiable ;
  - les primes incitatives (liées par exemple à l'achèvement anticipé du contrat) dès lors que les niveaux de performance ont été atteints ou qu'il est raisonnablement certain qu'ils le seront et qu'il est possible d'évaluer de façon fiable le montant de ces primes ;
  - les produits financiers, directs ou indirects, résultant de conditions financières contractuelles se traduisant par des excédents significatifs de trésorerie pendant tout ou partie de la durée du contrat (le résultat dégagé à l'avancement en étant exclu) ainsi que les différences de change et résultats d'opérations de couverture liés.
– Les charges suivantes :
  - les coûts directement imputables à ce contrat (main-d'œuvre, sous-traitance, matériaux, amortissement du matériel, coûts d'approche, de repliement et de remise en état, location des équipements, conception et assistance technique, impôts et taxes, frais de commercialisation, honoraires, garantie, etc.) ;
  - les coûts indirects, rattachables aux contrats en général, pour la quote-part susceptible d'être affectée à ce contrat (assurance, conception et assistance technique générale, frais généraux d'exécution des contrats, etc.) ;

- les provisions correspondant aux dépassements des charges directement prévisibles que l'expérience de l'entreprise, notamment statistique, rend probables.

Sont exclus tous les coûts qui ne peuvent être imputés aux contrats en général ou à un contrat donné (par exemple : frais administratifs d'ordre général, frais de recherche et développement, et frais de commercialisation non imputables à un contrat donné, etc.).

Les charges relatives à un contrat à long terme peuvent comprendre les charges financières résultant de conditions financières contractuelles se traduisant par des besoins ou insuffisances significatifs de trésorerie pendant tout ou partie de la durée du contrat, les différences de change ainsi que les résultats d'opérations de couverture.

5. L'acceptation du contrat

L'acceptation du cocontractant, prévue par ce texte, ne repose pas nécessairement sur un accord formel. L'entreprise dispose, là aussi, d'une certaine liberté pour apprécier le caractère raisonnablement certain des conditions d'acceptation prévues par le contrat. Elle peut notamment faire référence aux usages professionnels.

6. Modalités de comptabilisation

Les écritures relatives aux contrats à long terme sont constatées au cours de l'exercice puis donnent lieu, le cas échéant, à des régularisations à la clôture de l'exercice comptable.

Au cours de l'exercice :

- les charges concourant à l'exécution du contrat sont enregistrées dans les comptes appropriés : achats de matières premières, frais de personnel, etc. ;
- les produits contractuels sont comptabilisés en résultat, le cas échéant.

À l'inventaire, il convient de :

- porter en stock, travaux en cours ou comptes de régularisation les charges qui ne correspondent pas à l'avancement et qui sont donc rattachables à une activité future (par exemple les achats livrés qui ne sont ni consommés, ni mis en œuvre) ;
- régulariser, le cas échéant, à la hausse comme à la baisse les produits contractuels constatés au cours de l'exercice de telle sorte que, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement soit bien prise en compte dans le résultat de l'exercice.

EXEMPLE

L'entreprise Bétaipet doit réaliser la construction d'un pont pour le conseil général de Saône-et-Loire. Le contrat prévoit sa réalisation sur trois exercices (N, N+1 et N+2) et un prix de vente de 3 000 000 € HT. Selon les études prévisionnelles très précises de la société Bétaipet, le coût de production de l'ouvrage devrait s'élever à 2 100 000 €. Le résultat prévisionnel est bénéficiaire. Il s'établit donc à 900 000 € (3 000 000 – 2 100 000).

À l'issue de l'exercice N, 25 % du travail est effectué et accepté par le conseil général de Saône-et-Loire. 525 000 € de charges ont été engagés (soit 25 % des charges totales prévisionnelles).

À la clôture de l'exercice suivant, 75 % du travail est réalisé et accepté par le conseil général de Saône-et-Loire. 1 575 000 € de charges ont été engagés depuis le début des travaux (soit 75 % des charges totales prévisionnelles).

EXEMPLE (suite)

Le 31 décembre N+2, le pont est terminé et cédé au conseil général de Saône-et-Loire au prix initialement prévu, alors qu'en raison de problèmes techniques ayant provoqué des surcoûts, 620 000 € de charges ont été nécessaires en N+2 pour terminer la construction. Le coût de production du pont s'élève finalement à 2 195 000 €.

Les écritures comptables à enregistrer en application de la méthode à l'avancement sont les suivantes :

– exercice N : le pourcentage d'avancement, mesuré par le quotient entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat s'élève à 25 % (525 000 / 2 100 000). Aucune facturation n'ayant été effectuée au cours d'exercice, il convient de constater un chiffre d'affaires tel que, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement soit bien prise en compte dans le résultat de l'exercice.

La quote-part du résultat à terminaison s'établit à 225 000 € (900 000 × 25 %). Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 525 000 €, il faut donc constater un chiffre d'affaires de 750 000 € (525 000 + 225 000) afin d'obtenir un accroissement du résultat de l'entreprise du montant de cette quote-part :

31/12/N

4181	Clients - Factures à établir	897 000	
44587	Taxes sur le CA sur factures à établir		147 000
704	Travaux		750 000
	Constatation du chiffre d'affaires à l'avancement		

Ce produit de 750 000 € et les 525 000 € de charges engagées dans l'exercice génèrent bien un résultat de 225 000 € au titre du chantier. Aucun stock d'en-cours ne figure, dans ce cas, à l'actif du bilan de l'entreprise Bétaipet.

Compte de résultat N			
Charges		**Produits**	
Charges de production	525 000	Production vendue	750 000
Résultat	225 000		

– exercice N+1 : le pourcentage d'avancement, mesuré par le quotient entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat s'élève à 75 % (1 575 000 / 2 100 000). Aucune facturation n'ayant été effectuée au cours d'exercice, il convient de constater un chiffre d'affaires tel que, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement soit bien prise en compte dans le résultat de l'exercice.

La quote-part du résultat à terminaison, réalisée depuis le début du contrat, s'établit à 675 000 € (900 000 × 75 %). Une partie de cette quote-part (225 000) a déjà été constatée dans le résultat de l'exercice N. Il convient donc de ne prendre en compte que 450 000 € (675 000 – 225 000) au titre de l'exercice N+1.

Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 1 050 000 €, il faut donc constater un chiffre d'affaires de 1 500 000 € (1 050 000 + 450 000) afin d'obtenir un accroissement du résultat de l'entreprise du montant de cette quote-part.

En supposant que l'écriture d'inventaire de l'exercice N n'ait pas été extournée, l'enregistrement suivant est effectué à la clôture N+1 :

EXEMPLE (suite)

31/12/N+1

4181	Clients - Factures à établir	1 794 000	
44587	Taxes sur le CA sur factures à établir		294 000
704	Travaux		1 500 000
	Chiffre d'affaires à l'avancement		

Ce produit de 1 500 000 € et les 1 050 000 € de charges engagées dans l'exercice génèrent bien un résultat de 450 000 € au titre du chantier. Aucun stock d'en-cours ne figure, dans ce cas, à l'actif du bilan de l'entreprise Bétaipet.

Compte de résultat N+1			
Charges		**Produits**	
Charges de production	1 050 000	Production vendue	1 500 000
Résultat	450 000		

– exercice N+2 : le pont est terminé, livré et facturé au conseil général de Saône-et-Loire. En supposant que les écritures d'inventaire des exercices N et N+1 n'aient pas été extournées, les enregistrements suivants sont effectués à la clôture N+2 :

31/12/N+2

411	Clients	3 588 000	
44571	TVA collectée		588 000
704	Travaux		3 000 000
	Vente du pont		

31/12/N+2

704	Travaux	2 250 000	
44587	Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir	441 000	
4181	Clients - Factures à établir		2 691 000
	Annulation du stock initial		

Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 620 000 €. Le compte 704 est créditeur de 750 000 € (3 000 000 – 2 250 000). Le résultat de l'exercice N+2, relatif à ce contrat à long terme, s'élève à 130 000 €.

Compte de résultat N+2			
Charges		**Produits**	
Charges de production	620 000	Production vendue	750 000
Résultat	130 000		

Conclusion : la méthode à l'avancement a permis d'étaler la constatation du chiffre d'affaires et du résultat, relatifs à ce contrat sur chacun des exercices de réalisation.

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat
N	750 000	225 000
N+1	1 500 000	450 000
N+2	750 000	130 000
Totaux	**3 000 000**	**805 000**

L'entreprise Laifage réalise la construction d'un logiciel pour une entreprise publique de transport de biens permettant de réserver des volumes de livraisons et de suivre celles-ci.

EXEMPLE (suite)

La production du logiciel doit s'effectuer du 1er juillet N au 31 décembre N+1. Le contrat prévoit une facturation intermédiaire le 31 octobre N pour un montant forfaitaire de 250 000 € HT.

À la clôture de l'exercice N, le service de contrôle de gestion de la société Laifage établit le document suivant :

	Situation au 31/12/N	Situation prévisionnelle au 31/12/N+1 (à la fin du contrat)
Produits facturés hypothèse 1 Produits facturés hypothèse 2	250 000 330 000	810 000 810 000
Coûts des travaux effectués	200 000	600 000

La société utilise la méthode préférentielle du PCG pour comptabiliser ses contrats à long terme et détermine le pourcentage d'avancement des travaux par le ratio entre le coût des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat.

– exercice N (hypothèse 1) : le 31 octobre, l'entreprise comptabilise la facture intermédiaire. Le 31 décembre, le pourcentage d'avancement s'élève à 33,33 % (200 000 / 600 000). La quote-part de résultat à rattacher à l'exercice N s'établit à 70 000 € [(810 000 – 600 000) × 33,33 %]. Les charges relatives aux travaux effectués au cours de l'exercice s'élevant à 200 000 €, il convient de constater 270 000 € de chiffre d'affaires dans le résultat N. La facturation intermédiaire ayant conduit à en comptabiliser 250 000 €, un complément de 20 000 (270 000 – 250 000) est nécessaire.

	31/10/N		
411	Clients	299 000	
44571	TVA collectée		49 000
706	Prestations de services		250 000
	Vente du logiciel		
	31/12/N		
4181	Clients - Factures à établir	23 920	
44587	Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir		3 920
706	Prestations de services		20 000

Le compte de résultat se présente ainsi :

Compte de résultat N			
Charges		**Produits**	
Charges de production	200 000	Production vendue	270 000
Résultat	70 000		

– exercice N (hypothèse 2) : le 31 octobre, l'entreprise comptabilise la facture intermédiaire. Le 31 décembre, le pourcentage d'avancement s'élève à 33,33 % (200 000 / 600 000). La quote-part de résultat à rattacher à l'exercice N s'établit à 70 000 € [(810 000 – 600 000) × 33,33 %]. Les charges relatives aux travaux effectués au cours de l'exercice s'élevant à 200 000 €, il convient de constater 270 000 € de chiffre d'affaires dans le résultat N. La facturation intermédiaire ayant conduit à en comptabiliser 330 000 €, une partie de ce chiffre d'affaires, égale à 60 000 € (270 000 – 330 000) a donc été constatée en avance.

EXEMPLE (suite)

	31/10/N		
411	Clients	394 680	
44571	TVA collectée		64 680
706	Prestations de services		330 000
	Vente du logiciel		
	31/12/N		
706	Prestations de services	60 000	
487	Produits constatés d'avance		60 000

Le compte de résultat se présente ainsi :

Compte de résultat N			
Charges		**Produits**	
Charges de production	200 000	Production vendue	270 000
Résultat	70 000		

B. L'entité n'est pas en mesure d'évaluer le résultat à terminaison de manière fiable

Lorsque l'entreprise ne peut pas estimer de manière fiable le résultat à terminaison, la prudence l'emporte et aucun profit n'est constaté (PCG – article 380-1). Les charges ayant concouru à l'exécution du contrat au cours de l'exercice sont alors compensées par l'enregistrement d'un chiffre d'affaires limité au montant de celles-ci.

C. Changements de situation et changement de prévision à terminaison

En raison de la durée relativement longue de réalisation des contrats à long terme et des difficultés d'établissement de prévisions, en particulier en début de contrat, les entreprises peuvent :

- se trouver tout d'abord dans l'impossibilité d'évaluer de manière fiable le résultat à terminaison puis être en mesure de le faire ;
- avoir la capacité d'évaluer de manière fiable le résultat à terminaison pendant une période puis perdre cette capacité ;
- avoir à modifier l'estimation du résultat à terminaison.

L'avis 99-10 du CNC relatif aux contrats à long terme précise que s'agissant d'un changement d'estimation, la modification est enregistrée (de manière prospective, voir le chapitre 3 « Les changements comptables ») dans la période au cours de laquelle elle se produit.

EXEMPLE

Le 31 décembre N, l'entreprise Nauchoure, qui a débuté la construction d'un barrage pour une collectivité publique depuis quatre mois, est dans l'incapacité de mesurer de manière fiable le résultat à terminaison de ce contrat à long terme. Celui-ci devrait toutefois être bénéficiaire. Les charges engagées depuis quatre mois s'élèvent à 720 000 € et aucun produit contractuel n'a été enregistré.

Le 31 décembre N, l'entreprise enregistre un chiffre d'affaires de 720 000 € HT. Celui-ci permet de compenser les charges engagées sans dégager de profit.

EXEMPLE (suite)

Le 31 décembre N+1, la « visibilité » de l'entreprise s'améliore car elle est en mesure de déterminer de manière fiable le résultat à terminaison et le pourcentage d'avancement en fonction des coûts déjà engagés.

Le tableau suivant fournit les informations relatives à la construction et à la livraison du barrage :

	Situation au 31/12/N+1	**Situation prévisionnelle au 31/12/N+2 (à la fin du contrat)**
Produits contractuels facturés	1 500 000	4 000 000
Coût cumulé des travaux effectués et acceptés	1 908 000	3 180 000
Résultat à terminaison		820 000

Le pourcentage d'avancement, mesuré par le quotient entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat s'élève à 60 % (1 908 000 / 3 180 000).

La quote-part du résultat à terminaison, réalisée depuis le début du contrat, s'établit à 492 000 € (820 000 × 60 %). Aucun profit n'ayant été constaté à la clôture de l'exercice N, il convient d'enregistrer la totalité de cette quote-part dans l'exercice N+1.

Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 1 188 000 € (1 908 000 – 720 000). Il faut donc constater un chiffre d'affaires de 1 680 000 € (1 188 000 + 492 000) afin d'obtenir un accroissement du résultat de l'entreprise du montant de cette quote-part. 1 500 000 € de produits contractuels ont déjà fait l'objet d'une écriture au cours de l'exer-ci-ce N+1. En conséquence, 180 000 € de chiffre d'affaires complémentaire doivent être enregistrés :

31/12/N+1

4181	Clients - Factures à établir	215 280	
44587	Taxes sur le CA sur factures à établir		35 280
704	Travaux		180 000
	Chiffre d'affaires à l'avancement		

Le chiffre d'affaires total de l'exercice N+1 s'élève à 1 680 000 € et les charges engagées à 1 188 000 €. Le résultat généré par le contrat est de 492 000 €.

Compte de résultat N+1			
Charges		**Produits**	
Charges de production	1 188 000	Production vendue	1 680 000
Résultat	492 000		

Depuis le début du contrat, le total du chiffre d'affaires constaté en comptabilité est de 2 400 000 € (720 000 + 1 680 000) et le montant des charges de 1 908 000 € (720 000 + 1 188 000).

Nous pouvons vérifier que ces 2 400 000 € de chiffre d'affaires correspondent bien au degré d'avancement du contrat

(4 000 000 × 60 % = 2 400 000).

En revanche, les 492 000 € de résultat, qui ont été réalisés sur N et N+1, figurent en totalité dans le résultat comptable N+1.

IV Le cas particulier des contrats déficitaires

Un contrat, qui devait être bénéficiaire à l'origine, peut s'avérer finalement déficitaire pour diverses raisons. Il peut, par exemple, s'agir de hausses imprévues du coût des matières premières, de la survenance de difficultés techniques nécessitant l'engagement de frais supplémentaires non pris en charge par le client.

En application du principe de prudence énoncé à l'article 120-3 du PCG et à l'article 123-20 du Code de commerce, la perte totale prévisionnelle doit être provisionnée, indépendamment du degré d'avancement, sous déduction des pertes déjà constatées, quelle que soit la méthode de comptabilisation retenue, achèvement ou avancement (PCG – article 380-1).

Les modalités de comptabilisation de cette perte globale varient toutefois en fonction de la méthode choisie.

A. Modalités propres à la méthode à l'achèvement

L'article 380-1 du PCG et l'avis 99-10 du CNC ne fournissent aucune précision quant à la manière de comptabiliser la perte à terminaison. Une recommandation de l'ordre des experts-comptables (recommandation OEC 1-11) suggère de décomposer cette perte probable en deux parties :

- une dépréciation de stock d'en-cours, à hauteur de la perte subie sur les travaux déjà réalisés,
- et une provision pour le complément.

Ce texte propose également des formules de détermination de ces deux éléments :

Dépréciation de stock = perte totale × pourcentage d'avancement des travaux

Provision = perte totale - dépréciation du stock d'en-cours

Cette provision respecte les critères prévus pour la comptabilisation d'un passif (PCG – article 312-1), à savoir l'obligation envers un tiers et la probabilité de sortie de ressources sans contrepartie équivalente (voir le chapitre 15 « Les rattachements obligatoires »).

EXEMPLE

Le 31 décembre N, l'entreprise Badeleuk constate qu'un contrat à long terme conclu le 12 février N devrait très probablement se solder par une perte totale de 3 000 000 € en raison d'une hausse très importante du coût des matières premières.

Le tableau ci-dessous récapitule tous les éléments nécessaires aux opérations d'inventaire :

	Situation au 31/12/N	Situation prévisionnelle à la fin du contrat
Produits contractuels facturés	Néant	17 000 000
Coût cumulé des travaux effectués et acceptés	5 000 000	20 000 000
Résultat à terminaison		(3 000 000)

Le 31 décembre N, l'entreprise enregistre son stock d'en-cours et constate la perte à terminaison en comptabilisant une dépréciation du stock et une provision pour le complément.

EXEMPLE (suite)

	31/12/N		
335	Travaux en cours	5 000 000	
71335	Variation de stock - Travaux en cours		5 000 000
	31/12/N		
68173	Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours	750 000	
3935	Dépréciations du stock de travaux en cours		750 000
	31/12/N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	2 250 000	
1518	Autres provisions pour risques		2 250 000

Le pourcentage d'avancement étant de 25 % (5 000 000 / 20 000 000) la dépréciation du stock est égale à 750 000 € (3 000 000 × 25 %). La provision de 2 250 000 € correspond à la différence entre la perte à terminaison (3 000 000) et la dépréciation de stock (750 000).

B. Modalités propres à la méthode à l'avancement

Dans le cadre de cette méthode, la perte réalisée en raison des travaux déjà effectués et acceptés est prise en compte lors de la constatation du chiffre d'affaires relatif à ces travaux. En effet, ce chiffre d'affaires est déterminé de telle sorte que le résultat comptabilisé soit égal au résultat à terminaison (perte dans ce cas) multiplié par le pourcentage d'avancement.

Le complément de perte, qui correspond aux travaux non encore réalisés, obtenu par la différence entre la perte totale et la perte déjà constatée, fait l'objet d'une provision.

Remarque

Des en-cours correspondant à des travaux non encore acceptés peuvent figurer en stock. Dans ce cas, ils font l'objet d'une dépréciation.

EXEMPLE

Le 31 décembre N, l'entreprise Badeleuk constate qu'un contrat à long terme conclu le 12 février N devrait très probablement se solder par une perte totale de 3 000 000 € en raison d'une hausse très importante du coût des matières premières.

Le tableau ci-dessous récapitule tous les éléments nécessaires aux opérations d'inventaire :

	Situation au 31/12/N	Situation prévisionnelle à la fin du contrat
Produits contractuels facturés	Néant	17 000 000
Coût cumulé des travaux effectués et acceptés	5 000 000	20 000 000
Résultat à terminaison		(3 000 000)

Il n'y avait pas de stock d'en-cours le 31 décembre N–1.

Le 31 décembre N, l'entreprise enregistre le chiffre d'affaires correspondant aux travaux réalisés et acceptés de telle sorte que la quote-part de la perte constatée soit égale à la perte totale multipliée par le pourcentage d'avancement des travaux.

La perte à terminaison s'élève à 3 000 000 €.

Le pourcentage d'avancement est de 25 % (5 000 000 / 20 000 000).

EXEMPLE (suite)

La quote-part à rattacher à l'exercice s'établit donc à 750 000 (3 000 000 × 25 %).

Par conséquent, le chiffre d'affaires à comptabiliser est égal à 4 250 000 € (5 000 000 – 750 000).

Le reste de la perte à terminaison (3 000 000 – 750 000) donne lieu à une provision de 2 250 000 €.

	31/12/N		
4181	Clients - Factures à établir	5 083 000	
44587	Taxes sur le CA sur factures à établir		833 000
704	Travaux		4 250 000
	31/12/N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	2 250 000	
1518	Autres provisions pour risques		2 250 000

C. Difficultés ou impossibilité d'évaluer la perte de manière fiable

L'entreprise confrontée à un risque de perte relatif à un contrat à long terme peut éprouver des difficultés à le valoriser et envisager plusieurs hypothèses de calcul. Dans ce cas, « [...] la perte provisionnée est la plus probable d'entre elles ou à défaut la plus faible. Dans ce cas, l'article 531-2 (27) prévoit une description appropriée dans l'annexe du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible. [...] » (PCG – article 380-1).

Elle peut même se trouver dans l'incapacité de la chiffrer. Dans cette situation, la perte « [...] ne donne lieu à aucune provision mais à une information dans l'annexe [...] » (PCG – article 380-1).

Définition du contrat à long terme

« Est appelé contrat à long terme, un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté. »

Méthodes de comptabilisation

L'article L. 123-21 du Code de commerce et l'article 380-1 du PCG donnent le choix aux entreprises entre deux méthodes de comptabilisation des contrats à long terme :

– la méthode à l'achèvement,

– et la méthode à l'avancement (méthode préférentielle).

La méthode choisie doit être appliquée à l'ensemble des contrats à long terme de l'entreprise et précisée dans l'annexe des comptes sociaux.

La méthode à l'achèvement

Cette méthode est applicable sans condition particulière. Le chiffre d'affaires et le résultat sont comptabilisés lorsque la livraison du bien ou l'achèvement de la prestation a eu lieu. À la clôture des exercices qui précèdent, les travaux en cours (stocks) sont constatés à hauteur des charges de production qui ont été engagées depuis le début des opérations.

La méthode à l'avancement (voir arbre de décision ci-après)

Le chiffre d'affaires et le résultat sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le résultat est déterminé en appliquant le pourcentage d'avancement au résultat à terminaison.

Celui-ci peut être obtenu notamment par :

– le rapport entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat,

– ou des études ou des mesures physiques permettant d'évaluer le volume des travaux et services exécutés.

Lorsque l'entreprise ne peut pas estimer de manière fiable le résultat à terminaison, la prudence l'emporte et aucun profit n'est constaté (PCG – article 380-1). Les charges ayant concouru à l'exécution du contrat au cours de l'exercice sont alors compensées par l'enregistrement d'un chiffre d'affaires limité au montant de celles-ci.

Cas particulier des contrats déficitaires

La perte totale prévisionnelle doit être provisionnée, indépendamment du degré d'avancement, sous déduction des pertes déjà constatées, quelle que soit la méthode de comptabilisation retenue (achèvement ou avancement) (PCG – article 380-1).

Arbre de décisions relatif aux modalités de constatation des charges et des produits

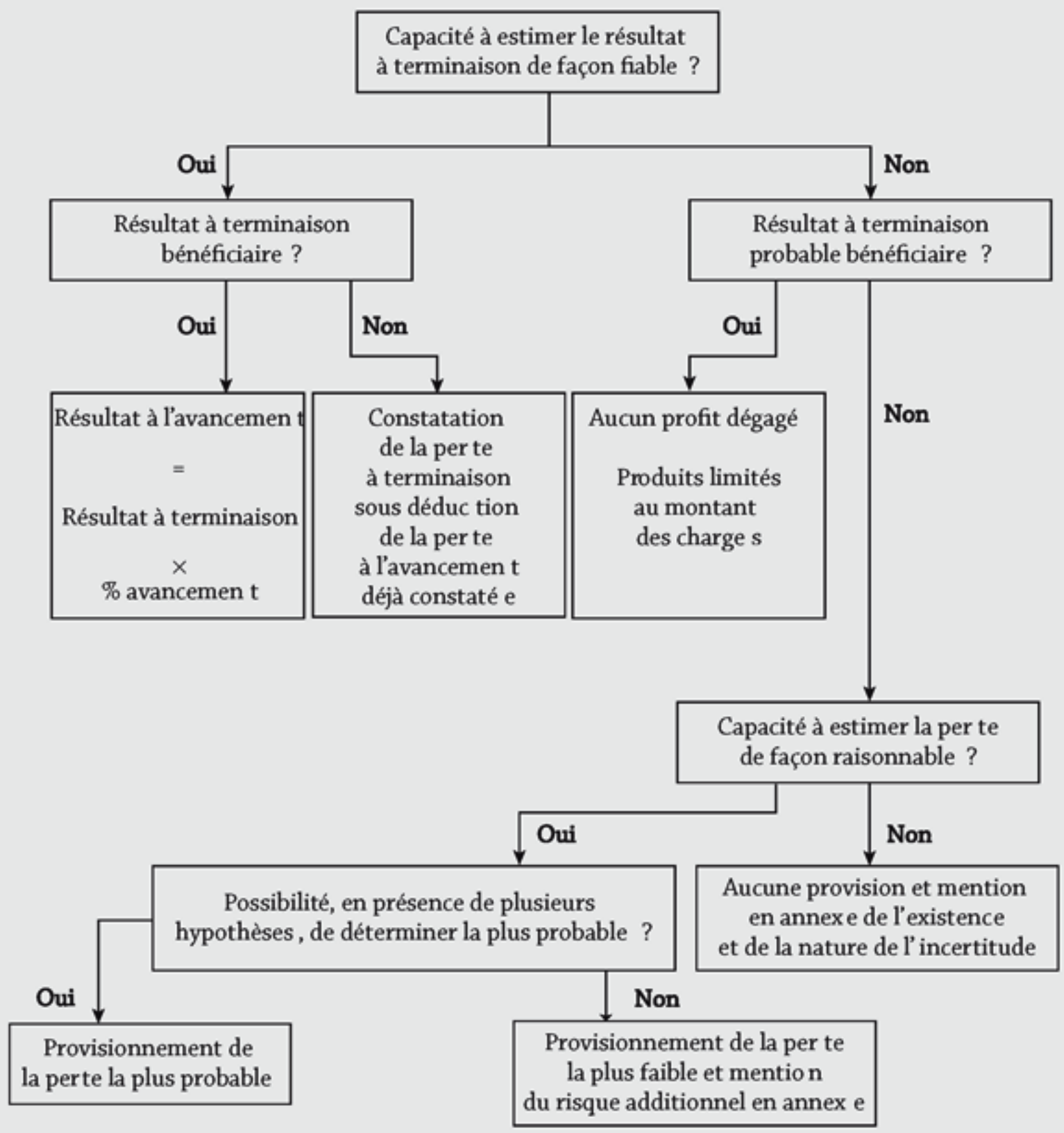

Source : CNC avis 99-10.

Références du chapitre

Textes de base

- Code de commerce – articles L. 123-17, L. 123-20 et L. 123-21.

- PCG – articles 120-3, 312-1 et 380-1.
- Règlement CRC 99-08 modifiant les dispositions du Plan comptable général relatives au traitement comptable des contrats à long terme.
- Avis CNC 99-10 « Contrats à long terme ».
- Recommandation OEC 1-11.

- CGI – article 38-2 et 39-1-5.

APPLICATION

Comparaison des méthodes à l'avancement et à l'achèvement

À la suite de longues et difficiles négociations, l'entreprise Digwel obtient la commande suivante : creuser un tunnel sous l'Allier pour le conseil régional d'Auvergne. Le contrat prévoit sa réalisation sur trois exercices (N, N+1 et N+2) pour un prix de vente de 75 000 000 € HT. Selon les prévisions du bureau d'études de la société Digwel, le coût de production de l'ouvrage devrait s'élever à 69 000 000 € HT.

À l'issue de l'exercice N, 20 % du travail est effectué et accepté par le conseil régional d'Auvergne.

13 800 000 € de charges ont été engagés.

À la clôture de l'exercice suivant, 70 % du travail est réalisé et accepté. Les charges de production consommées depuis le début des travaux s'établissent à 48 300 000 € HT.

Le 31/10/N+2, le tunnel est terminé et cédé au conseil régional d'Auvergne au prix initialement prévu majoré de 5 % en raison d'exigences complémentaires du client ayant provoqué un accroissement des coûts de 3 500 000 € HT. Le coût de production du pont s'élève finalement à 72 500 000 € HT.

1. Ce contrat est-il un contrat à long terme ?

2. Ce contrat est-il bénéficiaire ?

3. Comptabilisez toutes les écritures relatives à ce contrat en utilisant la méthode à l'achèvement (les charges, soumises en totalité à la TVA, seront comptabilisées au débit du compte 6. Charges, à titre de simplification, et réglées au comptant).

4. Comptabilisez toutes les écritures relatives à ce contrat en appliquant la méthode à l'avancement.

5. Comparez l'impact de ces deux méthodes sur le chiffre d'affaires, le résultat et l'actif du bilan de la société Digwel.

CHAPITRE

11

Les actifs et passifs en monnaies étrangères

« Les documents comptables sont établis en euros et en langue française. […] » (Code de commerce – article L. 123-22). Toutefois, les opérations réalisées par une entreprise peuvent être libellées en monnaie étrangère. Par exemple, un client étranger peut souhaiter régler un achat avec sa monnaie nationale.

L'entreprise peut refuser et risquer de perdre ce client ou accepter et être exposée au risque de change. En effet, au moment du règlement par le client, le taux de conversion de la monnaie étrangère reçue peut être différent du taux du jour de la vente. Cette différence peut générer un gain ou une perte.

Une entreprise est confrontée à ce risque dès lors qu'une créance, une dette ou un engagement sont libellés dans une monnaie différente de la sienne. La création de l'euro a permis de réduire le nombre de monnaies au sein de l'Union européenne. Néanmoins, de nombreux contrats sont encore exprimés en devises étrangères.

Deux attitudes sont possibles face à une telle situation :

- **assumer le risque et réaliser une opération spéculative,**
- **ou couvrir la totalité ou une partie de ce risque en utilisant différentes techniques, notamment les achats ou ventes à terme de devises, les options de change ou les swaps de devises.**

L'objectif de ce chapitre est de présenter le traitement comptable préconisé en réponses aux questions suivantes :

- Comment évaluer la créance ou la dette libellée en monnaie étrangère ?
- Comment enregistrer le gain ou la perte de change réalisé(e) lors du règlement de l'opération ?
- Quel traitement comptable effectuer lorsque la naissance de la créance (ou de la

dette) et son règlement n'ont pas lieu au cours du même exercice ?
– Comment tenir compte des instruments de couverture utilisés lors de la détermination d'une provision pour risque de change ?
– Quelles informations communiquer en annexe des comptes ?

I Évaluation des créances et dettes en monnaies étrangères

A. Évaluation lors de l'entrée dans le patrimoine

« Le coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles et stocks exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération.

En cas d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

1. Aucune couverture n'est prise avant l'opération

En l'absence de précisions complémentaires des organismes compétents, les taux suivants peuvent être retenus pour évaluer le coût d'entrée :
– taux ayant servi de base aux négociations ;
– taux du jour de signature du contrat ;
– taux du jour de facturation ;
– taux moyen du mois de facturation.

EXEMPLE

Le 14 avril N, l'entreprise Bourange vend à crédit 2 000 machines à laver à un client japonais. Le prix de vente s'élève à 15 385 000 JPY. Le jour de l'opération, le cours du yen est le suivant : 1 JPY = 0,0065 €.

La vente est évaluée à : 15 385 000 x 0,0065 €, soit 100 002,50. Cette exportation n'est pas soumise à la TVA.

14/04/N

411	Clients	100 002,50	
701	Ventes de produits finis		100 002,50

2. En cas de couverture prise avant l'opération

Pour garantir le cours de la monnaie étrangère qu'elle va recevoir d'un débiteur ou qu'elle va devoir acquérir pour payer une dette, une entreprise peut fixer celui-ci en mettant en place une couverture avant la réalisation de l'opération. Le taux de conversion utilisé, lors de la comptabilisation de l'opération, est alors le taux fixé par le contrat de couverture. Rappelons qu'une couverture est une technique finan-

cière qui vise à réduire le risque de variation de valeur d'un élément (couvert) par des hausses de valeur d'un autre élément (instrument de couverture).

EXEMPLE

Le 5 juin N, l'entreprise Martin reçoit une commande de 100 000 articles d'une entreprise américaine. Cette dernière souhaite être livrée le 31 août, facturée en dollars et payer fin octobre. Si l'entreprise Martin accepte cette commande, elle doit obtenir l'accord du client sur le prix proposé et mettre immédiatement en fabrication ces produits. Cette opération d'exportation n'est pas soumise à la TVA.

Le 6 juin, le cours du dollar est de 1 € = 1,3 $. L'entreprise Martin, qui facture habituellement ses articles 2 € l'unité, souhaite être certaine d'encaisser au moins 200 000 €. Informée de la possibilité de vendre ses dollars à terme au cours de 1 $ contre 0,75 €, elle décide de fixer le prix de vente de cette commande à 266 670 $. Elle obtient immédiatement l'accord de son client et met en place l'opération de couverture. Pour l'entreprise Martin, la vente et la couverture constituent une opération unique.

Tant que la vente n'est pas comptabilisée, la couverture constitue un engagement hors bilan (l'entreprise a donné l'engagement de vendre 266 670 $ au cours de 0,75 € par dollar et a reçu l'engagement de recevoir des euros). Lors de l'enregistrement comptable de la vente, le 31 août N, celle-ci est comptabilisée au cours fixé par l'opération de couverture, soit 1 $ contre 0,75 €.

31/08/N

411	Clients	200 002,50	
701	Ventes de produits finis		200 002,50

B. Évaluation lors du règlement et à l'inventaire

La créance (ou la dette) en monnaie étrangère peut être réglée :
– lors du même exercice que celui de l'opération lui ayant donné naissance,
– ou au cours d'un exercice ultérieur.

Dans ce dernier cas se pose le problème de l'évaluation de cette créance (ou de cette dette) et des modalités de comptabilisation des éventuels écarts entre la valeur d'entrée de la créance (ou de la dette) et sa valeur d'inventaire.

1. Règlement de la créance (ou de la dette) au cours du même exercice que celui de l'opération.

Une entreprise française ayant une dette en monnaie étrangère doit acheter les devises nécessaires au paiement de celle-ci. Cette acquisition peut se faire à un cours différent de celui ayant permis d'évaluer initialement la dette en euros.

Il en est de même lors de l'encaissement d'une créance en devises étrangères. Les devises encaissées sont converties en euros selon le cours en vigueur et non selon celui de la date initiale de l'opération ayant donné naissance à la créance.

Ces différences éventuelles de taux de conversion donnent naissance à des gains ou à des pertes de change, comptabilisés en résultat financier :
– « le compte 666. Pertes de change enregistre à son débit les pertes de change supportées par l'entité au cours de l'exercice. [...] » (PCG – article 446-66) ;
– « le compte 766. Gains de change est crédité des gains de change réalisés par l'entité au cours de l'exercice. [...] » (PCG – article 447-76).

EXEMPLE (suite)

Le 14 avril N, l'entreprise Bourange vend à crédit 2 000 machines à laver à un client japonais. Le prix de vente s'élève à 15 385 000 JPY. Le jour de l'opération, le cours du yen est le suivant : 1 JPY = 0,0065 €.
La vente est évaluée à : 15 385 000 × 0,0065 €, soit 100 002,50 €. Cette exportation n'est pas soumise à la TVA.
Le 31 juillet N, l'entreprise Bourange encaisse 15 385 000 JPY et les convertit immédiatement en euros. Le taux de conversion est le suivant.

Hypothèse n° 1 : 1 JPY = 0,0069 €.

L'entreprise encaisse 15 385 000 × 0,0069 = 106 156,50 €. Elle réalise un gain de change de 6 154 €.

31/07/N

512	Banque	106 156,50	
411	Clients		100 002,50
766	Gains de change		6 154,00
	6 154 = 106 156,50 – 100 002,5		

Hypothèse n° 2 : 1 JPY = 0,0060 €.

L'entreprise encaisse 15 385 000 × 0.0060 = 92 310 €. Elle réalise une perte de change de 7 692,50 €.

31/07/N

512	Banque	92 310,00	
666	Pertes de change	7 692,50	
411	Clients		100 002,50

2. Règlement de l'opération non effectué à l'inventaire

Principe

En l'absence de règlement avant la clôture de l'exercice, la créance (ou la dette) fait toujours partie du patrimoine de l'entreprise. L'article 342-5 du PCG stipule que :

« Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :
– à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
– au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.
Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques, sous réserves des dispositions particulières de l'article 342-6. »

Écritures comptables

Les comptes transitoires à utiliser à l'inventaire sont les comptes :
– 476. Différence de conversion - ACTIF ;
– 477. Différence de conversion – PASSIF.
Ils enregistrent les différences de conversion résultant de l'actualisation, au taux de change de fin d'exercice, des comptes de créances et de dettes libellées en monnaies étrangères (PCG – article 444-47).

Ces écritures peuvent être contre-passées au début de l'exercice suivant, ou au fur et à mesure des règlements.

La provision à constater, le cas échéant, est enregistrée par le débit du compte 6865. Dotations aux provisions financières et le crédit du compte 1515. Provisions pour pertes de change. Lorsque l'évolution le rendra nécessaire, la provision fera l'objet d'une reprise totale ou partielle par le compte 7865. Reprises sur provisions financières.

Remarques

Les écarts de conversion actifs ne remplissent pas les conditions d'activation introduites par le règlement 2004-06 du CNC et reprises à l'article 211-1 du PCG. En effet, ces écarts n'ont pas de valeur économique positive pour l'entité car ils ne génèreront pas d'avantages économiques dans le futur puisqu'ils sont représentatifs d'une perte latente. Ils devraient donc être enregistrés en charges. Toutefois, le Code de commerce, d'un niveau juridique supérieur au règlement précité, prévoit explicitement leur inscription à l'actif (article R.123-182). En conséquence, leur inscription à l'actif est maintenue.

La provision pour perte de change constituée le cas échéant ne répond pas à la définition d'un passif figurant à l'article 212-1 du PCG. En effet, elle ne constitue pas une obligation de l'entité envers un tiers qui provoquera une sortie de ressource, sans contrepartie au moins équivalente. Ayant été exclue du champ d'application du règlement sur les passifs, elle doit néanmoins être comptabilisée.

EXEMPLE

Le 17 décembre N, le constructeur français ADBS vend deux avions à une compagnie aérienne californienne. L'opération, non imposable à la TVA, est libellée en dollars américains pour un montant de 5 000 000 $. Le règlement est fixé au 31 mars N+1. Le 17 décembre N, le cours du dollar est de 1 $ = 0,787 €. Le 31 mars N+1, le taux de conversion s'établit à 1 $ = 0,753 €.

Hypothèse n° 1 : le 31 décembre N, le taux de conversion est de 1 € = 1,20 $.

La vente des avions est comptabilisée au cours du jour de l'opération :

17/12/N

411	Clients	3 935 000	
701	Ventes de produits finis		3 935 000
	3 935 000 = 5 000 000 × 0,787		

Le 31 décembre N, la créance est évaluée sur la base du dernier cours de change :

31/12/N

411	Clients	231 667	
477	Différence de conversion - PASSIF		231 667
	(5 000 000 / 1,20) – 3 935 000 = 231 667		

Le 1er janvier N+1, l'écriture d'inventaire est contre-passée :

1/01/N+1

477	Différence de conversion - PASSIF	231 667	
411	Clients		231 667

EXEMPLE (suite)

Le 31 mars N+1, le client règle sa dette :

	31/03/N+1		
512	Banque	3 765 000	
666	Pertes de change	170 000	
411	Clients		3 935 000
	(5 000 000 × 0,753) – 3 935 000 = – 170 000		

Hypothèse n° 2 : le 31 décembre N, le taux de conversion est de 1 € = 1,35 $.
La vente des avions est comptabilisée au cours du jour de l'opération :

	17/12/N		
411	Clients	3 935 000	
701	Ventes de produits finis		3 935 000

Le 31 décembre N, la créance sur la base du dernier cours de change :

	31/12/N		
476	Différence de conversion - ACTIF	231 296	
411	Clients		231 296
	5 000 000 / 1,35 – 3 935 000 = – 231 296		
6865	Dotation aux provisions financières	231 296	
1515	Provision pour pertes de change		231 296

Le 1er janvier N+1, l'écriture d'inventaire est contre-passée :

	1/01/N+1		
411	Clients	231 296	
476	Différence de conversion - ACTIF		231 296

Le 31 mars N+1, le client règle sa dette :

	31/03/N+1		
512	Banque	3 765 000	
666	Pertes de change	170 000	
411	Clients		3 935 000
	5 000 000 × 0,753 – 3 935 000 = – 170 000		

Le 31 décembre N+1, la provision est reprise :

	31/12/N+1		
1515	Provision pour pertes de change	231 296	
7865	Reprise sur provisions financières		231 296

3. Cas particulier des disponibilités en devises

« Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au

comptant. Les écarts de conversion constatés sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice. » (PCG – article 342-7).

Les écarts sont comptabilisés directement en résultat financier aux comptes 766. Gains de change ou 666. Pertes de change.

EXEMPLE (suite)

La société Mika acquiert, le 15 novembre N, 10 000 $ au cours de 1 € = 1,25 $. Le 31 décembre N, elle possède encore 7 200 $. Le taux de conversion du 31 décembre N s'élève à 1 $ = 0,785 €.

Les écritures suivantes sont enregistrées :

15/11/N

5124	Comptes en devises	8 000	
5121	Comptes en monnaie nationale		8 000
	10 000 / 1,25 = 8 000		

2 800 $ sont utilisés entre le 15 novembre et le 31 décembre. Le 31 décembre N, les 7 200 $ restant sont convertis sur la base du dernier cours de change :

31/12/N

666	Pertes de change	108	
5124	Comptes en devises		108
	(7 200 × 0,785) – 7 200 / 1,25 = – 108		

II Les couvertures de change et leurs conséquences comptables

A. Exemples de techniques de couverture

L'entité exposée à un risque de change peut décider de se couvrir en effectuant une opération à terme de même montant et de sens inverse auprès d'un tiers.

EXEMPLE 1

Le 17 mai N, la société Miraudin, spécialisée dans la vente de matériels informatiques, acquiert à crédit 2 000 ordinateurs portables au prix de 1 375 000 $. Le règlement est prévu le 31 août N. Le 17 mai le cours du dollar est de 1 $ = 0,8 €. Sa dette s'élève donc à 1 100 000 € (1 375 000 × 0,8). Quelques semaines plus tard, la société Miraudin constate la hausse du dollar. Craignant que celle-ci se poursuive, ce qui augmenterait le montant de sa dette, elle souscrit, le 10 juin, un contrat d'achat à terme de dollars dont l'échéance est fixée au 31 août. Le contrat prévoit le taux de conversion suivant : 1 $ = 0,825 €. Le 31 août, elle doit transmettre 1 375 000 $ à son fournisseur et doit acheter ces dollars au cours de 1 $ = 0,825 €. Le 10 juin, la société ne court donc plus aucun risque de change. Elle connaît avec certitude le coût de son acquisition en euros : 1 134 375 € (1 375 000 × 0,825). Elle s'est appauvrie définitivement de 34 375 €.

L'exercice comptable de la société Miraudin court du 1er juillet N–1 au 30 juin N.

Elle peut également recourir aux produits dérivés, notamment les options sur devises ou les *swaps* de devises.

Le 25 septembre N, la société Caire vend à crédit 10 000 produits au prix de 1 000 000 $ à un client étranger. Le 30 septembre, elle acquiert, auprès d'un organisme spécialisé, une option

EXEMPLE 2 (suite)

de vente, qui lui donne le droit (mais pas l'obligation) de céder ses dollars au cours de 1 $ = 0,76 €. En cas d'exercice de l'option, l'organisme est dans l'obligation d'acquérir les dollars à ce cours. L'option de vente est acquise au prix de 20 000 €. Ce montant (appelé prime), versé à l'organisme qui vend le contrat d'option, est définitivement acquis par ce dernier.

Hypothèse 1 : si le 30 septembre, le taux de conversion s'établit à 1 $ = 0,72 €, l'entreprise Caire a tout intérêt à exercer son option. En effet, cela lui permet de vendre ses 1 000 000 $ contre 760 000 €, alors que le cours du marché ne lui permet d'encaisser que 720 000 €. L'option, qui lui a coûté 20 000 €, lui évite de perdre 40 000 €.

Hypothèse 2 : si le 30 septembre, le taux de conversion s'établit à 1 $ = 0,79 €, l'entreprise Caire n'a pas intérêt à exercer son option. En effet, elle peut vendre sur le marché ses 1 000 000 $ contre 790 000 €, alors que l'exercice de l'option lui permet d'encaisser seulement 760 000 €.
Si le cours du dollar, le 25 septembre, est de 1 $ = 0,80 €, quelle que soit son évolution ultérieure, le risque de perte est plafonné à 40 000 € par l'option de vente [1 000 000 x (0,80 – 0,76)].

Dans le premier exemple, le contrat d'achat à terme fixe définitivement le montant que l'entreprise Miraudin va recevoir. Après la signature de ce contrat, le risque de change n'existe plus car le montant de la créance en euros est définitivement bloqué.

En revanche, dans le second exemple, le montant du chiffre d'affaires qui sera encaissé n'est pas connu lorsque le contrat d'option est conclu. Seul le montant maximum de perte encourue est déterminable.

B. Conséquences comptables des opérations de couvertures

« Lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, les provisions sont ajustées en conséquence. Il en est ainsi dans les cas suivants.

1. Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert.
2. Lorsqu'un emprunt en devises, sur lequel est constatée une perte latente, est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition de titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté.
3. Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains.
4. Lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées.
5. Lorsque les pertes latentes de change sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes. » (PCG – article 342-6).

Cet article énonce un principe général puis identifie cinq situations dans lesquelles les provisions doivent ou peuvent être ajustées afin de donner une image plus fidèle de la réalité.

1. Principe général

Le principe général énoncé par cet article est d'ajuster les provisions lorsque les circonstances suppriment ou réduisent le risque de change :

– le risque est supprimé lorsque la couverture fixe définitivement le cours auquel la créance ou la dette sera réglée. Dans ce cas, le risque n'existe plus, il n'y a plus aucune incertitude. La couverture transforme les créances et les dettes en monnaies étrangères en créances et dettes en monnaie nationale.

EXEMPLE 1 (suite)

La société Miraudin enregistre les opérations suivantes :

	17/05/N		
607	Achats de marchandises	1 100 000	
401	Fournisseurs		1 100 000
	1 375 000 × 0,8 = 1 100 000		
	10/06/N		
666	Pertes de change	34 375	
401	Fournisseurs		34 375
	(1 375 000 × 0,825) – 1 100 000 = 34 375		

Le 30 juin N, date de clôture de l'exercice, aucune provision n'est à enregistrer.

– le risque est réduit si la perte maximale possible est limitée à un montant inférieur à ce qu'il pourrait être en l'absence de couverture. L'option de change figurant dans l'exemple 2 permet de limiter le risque de perte à 40 000 €, alors qu'en son absence, la perte maximale possible du point de vue théorique s'élève à 800 000 € [1 000 000 × (0,80 – 0)].

EXEMPLE 2 (suite)

Le cours du dollar, le 25 septembre, est de 1 $ = 0,80 €. Il s'établit à 1 $ = 0,74 € le 31 décembre N.

Le 31 décembre N, la créance sur l'entreprise étrangère est évaluée en fonction du dernier cours de change, soit 1 $ = 0,74 €. Toutefois, le risque de perte est limité à 40 000 € par l'option de change. Il s'élèverait à 60 000 € sans cette couverture [1 000 000 × (0,80 – 0,74)]. En conséquence, la provision pour risque de change est plafonnée à 40 000 €.

	31/12/N		
476	Différence de conversion - ACTIF	60 000	
411	Clients		60 000
	1 000 000 × (0,8 – 0,74) = 60 000		
6865	Dotation aux provisions financières	40 000	
1515	Provisions pour pertes de change		40 000
	1 000 000 × (0,8 – 0,76) = 40 000		

Le résultat comptable est réduit de 40 000 € par la provision alors que le résultat fiscal diminue de 60 000 €.

2. Les cinq cas d'ajustement des provisions pour pertes de change

L'article 342-6 du PCG identifie deux situations nécessitant un ajustement obligatoire de la provision pour perte de change et trois situations pour lesquelles l'ajustement n'est qu'optionnel. Il s'agit :

– ajustement obligatoire :
  • des opérations assorties d'une couverture de change ;
  • des emprunts en devises affectés à l'acquisition d'immobilisations, ou de titres représentatifs de telles immobilisations, situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt.
– ajustement facultatif :
  • de la position globale de change constituée par des opérations de terme voisin ;
  • des emprunts en devises obtenus à des conditions plus avantageuses qu'un emprunt en monnaie nationale ;
  • des opérations affectant plusieurs exercices.

a. Les opérations assorties d'une couverture de change

Il convient de distinguer les couvertures fixant définitivement le cours de la monnaie étrangère à l'échéance (par exemple les achats ou ventes à terme de devises) des autres couvertures qui ne le fixent pas (par exemple les options de change). En effet :

– dans le premier cas, l'incertitude disparaît totalement. La valeur des créances ou des dettes en monnaies étrangères à l'échéance est connue. La couverture transforme les créances et les dettes en monnaies étrangères en créances et dettes en monnaie nationale.

  La date de mise en place de la couverture a toutefois une incidence sur le traitement comptable à effectuer :
  • si la couverture est mise en place avant l'opération, les créances et dettes sont enregistrées au cours fixé par l'instrument de couverture. Il n'y a donc pas d'écart de conversion, ni de provision à constater. Le résultat financier n'est pas affecté (voir l'exemple Martin au I A. 2.) ;
  • lorsque la couverture est prise après l'opération, tant que celle-ci n'est pas mise en place, les écarts de conversion et les provisions nécessaires sont comptabilisés. Lors de la réalisation de la couverture, les créances et dettes sont converties au cours de couverture. Les écarts, constatés entre la valeur d'origine des créances et des dettes et leur évaluation au cours de couverture, sont comptabilisés en résultat financier par l'intermédiaire des comptes 766. Gains de change, s'il s'agit d'un gain de change, ou 666. Pertes de change, s'il s'agit d'une perte de change. Les éventuelles provisions sont reprises (voir l'exemple Miraudin au II. B. 1.).
– dans le second cas, le taux de conversion des créances et dettes en monnaies étrangères applicable à l'échéance n'est pas connu. Seul le risque de perte est réduit par l'instrument de couverture utilisé. Les écarts de conversion relatifs aux créances et dettes en monnaies étrangères sont entièrement constatés. En revanche, la provision pour perte de change est ajustée (réduite) en conséquence (voir l'exemple Caire au II B. 2.).

EXEMPLE

Le 1er novembre N, la société Cliveur achète à crédit 100 000 $ de matières premières. Soucieuse de se couvrir, pour partie, contre une évolution défavorable du dollar, elle prête le jour même 80 000 $ à une société étrangère. Le règlement de l'achat de matières premières et l'encaissement du prêt sont prévus le 31 janvier N+1. Le 1er novembre N, 1 $ = 0,8 €. Le 31 décembre N, 1 $ = 0,85 €.

Comptabilisation de l'achat de matières premières :

EXEMPLE (suite)

	1/11/N		
607	Achats de marchandises	80 000	
401	Fournisseurs		80 000
	100 000 × 0,8 = 80 000		

Comptabilisation du prêt :

	1/11/N		
274	Prêts	64 000	
512	Banque		64 000
	80 000 × 0,8 = 64 000		

À l'inventaire : constatation des écarts de conversion

	31/12/N		
476	Différence de conversion - ACTIF	5 000	
401	Fournisseurs		5 000
	100 000 × (0,85 – 0,80) = 5 000		
274	Prêts	4 000	
477	Différence de conversion - PASSIF		4 000
	80 000 × (0,85 – 0,80) = 4 000		

À l'inventaire : comptabilisation de la provision

La créance et la dette étant exprimées dans la même monnaie et de même échéance, le risque de perte est limité à 1 000 €. L'achat génère une perte latente de 5 000 €, qui est compensée par le gain latent de 4 000 € sur le prêt.

	31/12/N		
6865	Dotation aux provisions financières	1 000	
1515	Provisions pour pertes de change		1 000
	5 000 – 4 000 = 1 000		

Le résultat comptable est réduit de 1 000 € par la provision.

b. Les emprunts en devises affectés à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt

Cette dérogation à la constitution d'une provision égale à la perte de change réalisée sur la dette d'emprunt se justifie par le fait que la hausse de la dette est compensée, au moins pour partie par l'augmentation de la valeur de l'immobilisation financée par cet emprunt.

L'extrait de l'article précité ne fournissant aucune explication quant au traitement à effectuer, il semble possible de se reporter aux précisions fournies par le Plan comptable de 1982, qui stipulait « [...] il est procédé, selon la méthode la plus appropriée, à la régularisation sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien. ».

Dans une telle situation, le traitement comptable généralement appliqué est le suivant :

– les écarts de conversion relatifs à l'emprunt sont totalement constatés ;
– la provision pour pertes de change comptabilisée, le cas échéant, est limitée au montant suivant :

Perte de change latente × (durée courue de l'emprunt / durée totale)

EXEMPLE

Le 1er juillet N, l'entreprise Mine emprunte 500 000 $ et achète des locaux commerciaux en Californie (réglés en dollars). L'emprunt est remboursé par deux amortissements constants. Les intérêts sont calculés en appliquant le taux de 5 % au capital restant dû au début de chaque exercice. Le cours du dollar par rapport à l'euro est le suivant :

1er juillet N	1 $ = 0,75 €
31 décembre N	1 $ = 0,78 €
30 juin N+1	1 $ = 0,80 €
31 décembre N+1	1 $ = 0,76 €
30 juin N+2	1 $ = 0,81 €

Les écritures relatives à l'emprunt sont les suivantes.

À la réception de l'emprunt :

	1/07/N		
512	Banque	375 000	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		375 000
	500 000 × 0,75 = 375 000		

Le 31 décembre N, les intérêts courus, les écarts de conversion et la provision pour pertes de change (réduite au prorata de la durée courue de l'emprunt sur sa durée totale) sont enregistrés :

	31/12/N		
661	Charges d'intérêt	9 750	
1688	Intérêts courus		9 750
	500 000 × 0,78 × 5 % × 6 /12 = 9 750		
	31/12/N		
476	Différence de conversion - ACTIF	15 000	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		15 000
	500 000 × (0,78 – 0,75) = 15 000		

	31/12/N		
6865	Dotations aux provisions financières	3 750	
1515	Provisions pour pertes de change		3 750
	15 000 × (0,5/2) = 3 750		

L'impact sur le résultat N de ces écritures est de – 13 500 (– 9 750 – 3 750).

Le 1er janvier N+1, l'écart de conversion et les intérêts courus sont extournés :

	1/01/N+1		
164	Emprunt auprès des établissements de crédit	15 000	
476	Différence de conversion - ACTIF		15 000
	1/01/N+1		
1688	Intérêts courus	9 750	
661	Charges d'intérêt		9 750

Le 30 juin N+1, l'annuité est réglée.

EXEMPLE (suite)

L'annuité est égale à 250 000 $ + (500 000 $ × 5 %), soit 275 000 $. Le taux de conversion du dollar étant de 1 $ = 0,80 €, cela représente 220 000 €, qui se décomposent en 200 000 € de remboursement et 20 000 € d'intérêts. La dette figurant au bilan pour un montant de 375 000 €, le remboursement de la première moitié de l'emprunt génère une perte de change de 12 500 € (200 000 – 375 000 / 2).

30/06/N+1

164	Emprunt auprès des établissements de crédit	187 500	
666	Pertes de change	12 500	
6611	Intérêts des emprunts et dettes	20 000	
512	Banque		220 000
	500 000 × 0,75 × 1/2 = 187 500		
	500 000 × 0,80 × 5 % = 20 000		

Le 31 décembre N+1, les intérêts courus, les écarts de conversion et la provision pour pertes de change (réduite au prorata de la durée courue de l'emprunt sur sa durée totale) sont enregistrés :

31/12/N+1

661	Charges d'intérêt	4 750	
1688	Intérêts courus		4 750
	250 000 × 0,76 × 5% × 6/12 = 4 750		

31/12/N+1

476	Différence de conversion - ACTIF	2 500	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		2 500
	250 000 × (0,76 – 0,75) = 2 500		

31/12/N+1

1515	Provisions pour pertes de change	1 875	
7865	Reprise sur provisions financières		1 875
	2 500 × 1,5 / 2 – 3 750 = – 1 875		

L'impact sur le résultat N+1 de ces écritures est de – 25 625 (9 750 – 12 500 – 20 000 – 4 750 + 1 875).

Le 1er janvier N+2, l'écart de conversion et les intérêts courus sont extournés :

1/01/N+2

164	Emprunt auprès des établissements de crédit	2 500	
476	Différence de conversion - ACTIF		2 500

1/01/N+2

1688	Intérêts courus	4 750	
661	Charges d'intérêt		4 750

Le 30 juin N+2, l'annuité est réglée.

Elle est égale à 250 000 $ + (250 000 $ × 5 %), soit 262 500 $. Le taux de conversion du dollar étant de 1 $ = 0,81 €, cela représente 212 625 €, qui se décomposent en 202 500 € de remboursement et 10 125 € d'intérêts. La dette figurant au bilan pour un montant de 187 500 €, le remboursement de la seconde moitié de l'emprunt génère une perte de change de 15 000 € (202 500 – 187 500).

30/06/N+2

164	Emprunt auprès des établissements de crédit	187 500	
666	Petes de change	15 000	
6611	Intérêts des emprunts et dettes	10 125	
512	Banque		212 625
	250 000 × 0,81 = 202 500		
	250 000 × 0,81 × 5 % = 10 125		

EXEMPLE (suite)

La provision pour perte de change doit être totalement reprise le 30 juin N+2 ou le 31 décembre N+2 :

30/06/N+2

1515	Provisions pour pertes de change	1 875	
7865	Reprises sur provisions financières		1 875

L'impact sur le résultat N+2 de ces écritures est de – 18 500 (4 750 – 15 000 – 10 125 + 1 875)

Sur l'ensemble des années, l'entreprise s'est appauvrie de 57 625 € (220 000 + 212 625 – 375 000). Cette perte se décompose en 30 125 € d'intérêts et 27 500 € de perte de change sur le capital emprunté. En comptabilité, les résultats sont cohérents car ils ont été réduits de 13 500 €, puis de 25 625 € et de 18 500 €, soit un total de 57 625 €.

Remarque : si le cours du dollar était resté constant, les intérêts ne se seraient élevés qu'à 28 125 € (375 000 × 5 % + 187 500 × 5 %). La variation à la hausse du cours du dollar a généré un accroissement des intérêts de 2 000 €.

c. Position globale de change constituée par des opérations de terme voisin

Cette dérogation permet donc de ne pas respecter les principes comptables de non compensation et de prudence en neutralisant les pertes latentes de change réalisées sur certaines opérations avec les gains latents réalisés sur d'autres.

La difficulté et le danger d'application de cette exception facultative à la constatation d'une provision résident dans le fait qu'aucun organisme compétent n'a apporté de réponses aux questions suivantes :

– peut-on compenser des gains et des pertes latents sur des devises différentes ?

– qu'appelle-t-on « terme voisin » ?

EXEMPLE

Le 31 décembre N, dans les comptes de la société Schayker figurent une créance de 100 000 dollars, dont l'échéance est fixée au 31/01/N+1, et une dette de 280 000 dollars payable le 28 février N+1. La créance correspond à une vente effectuée le 5 octobre N et la dette à une acquisition de matières premières à crédit réalisée le 15 novembre N.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution du cours du dollar depuis le 5 octobre N :

Dates	Cours du dollar
5 octobre N	1 $ = 0,74
15 novembre N	1 $ = 0,78
31 décembre N	1 $ = 0,81

La valeur initiale de la créance est de 100 000 × 0,74 = 74 000 €.

La valeur initiale de la dette s'élève à 280 000 × 0,78 = 218 400 €

Le 31 décembre N, la créance évaluée sur la base du dernier cours de change est de 100 000 × 0,81 = 81 000 €.

Celle de la dette s'établit à 280 000 × 0,81 = 226 800 €.

L'entreprise Schayker bénéficie d'un gain latent de 7 000 € sur sa créance en raison de la hausse du dollar par rapport à l'euro, en revanche sa dette s'est accrue de 8 400 €. Elle constate donc un écart de conversion actif de 8 400 € sur sa dette et un écart de conversion passif de 7 000 sur sa créance.

EXEMPLE (suite)

Pour la provision pour perte de change, deux possibilités s'offrent à l'entreprise :
- appliquer la règle générale, qui consiste à doter la provision du montant de l'écart de conversion actif, soit dans le cas de l'entreprise Schayker de 8 400 €,
- ou, la créance et la dette étant stipulées dans la même devise et d'échéances proches, recourir à la dérogation prévue en matière de position globale de change, qui permet de compenser la perte latente de 8 400 € et le gain latent de 7 000 €, et de ne constituer une provision qu'à hauteur de 1 400 €.

d. Emprunt en devises obtenu à des conditions plus avantageuses qu'un emprunt en monnaie nationale

L'entreprise qui applique ce paragraphe considère que la charge globale qu'elle supportera sur la durée de l'emprunt en devises (intérêts + perte de change sur le capital emprunté) sera inférieure ou égale à la charge d'intérêts qu'elle aurait eu à supporter en empruntant dans sa monnaie nationale. Cette hypothèse peut être contredite par les faits si les taux de change évoluent de manière très défavorable pour l'entreprise. Il convient donc de recourir à cette exception facultative de manière prudente.

EXEMPLE

Le 1er juillet N, la société Stingy obtient un emprunt de 140 000 000 Yens à un taux d'intérêt très avantageux (1,25 %) auprès d'une banque japonaise. Ayant besoin d'euros, elle convertit immédiatement ces 140 000 000 yens en 980 000 €. Le cours du yen, le 1er juillet N, est le suivant 1 JPY = 0,0070 €. Cet emprunt est remboursable *in fine* dans cinq ans. La société Stingy a renoncé à emprunter auprès d'une banque française car les taux d'intérêts s'élevaient à 4,5 %. Le cours du yen progresse ensuite pour atteindre 1 JPY = 0,0075 €, le 31 décembre N.

À la réception de l'emprunt :

	1/07/N		
512	Banque	980 000	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		980 000
	140 000 000 × 0,007 = 980 000		

Si la société Stingy n'applique pas la dérogation offerte par l'article 342-6, le 31 décembre N, les intérêts courus, les écarts de conversion et la provision pour pertes de change sont enregistrés de la manière suivante :

	31/12/N		
661	Charges d'intérêt	6 562,50	
1688	Intérêts courus		6 562,50
	140 000 000 × 1,25 % × 6/12 × 0,0075 = 6 562,50		
	31/12/N		
476	Différence de conversion - ACTIF	70 000	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		70 000
	140 000 000 × (0,0075 – 0,007) = 70 000		
	31/12/N		
6865	Dotations aux provisions financières	70 000	
1515	Provisions pour pertes de change		70 000

L'impact sur le résultat N de ces écritures est de – 76 562,50.

Si la société Stingy applique la dérogation offerte par l'article 342-6, le 31 décembre N, les intérêts courus et les écarts de conversion sont inchangés. En revanche, la provision est réduite à 15 487,50 et l'impact de l'emprunt sur le résultat de l'exercice N est de 21 612,50 €. La somme de 15 487,50 est obtenue par le raisonnement suivant.

Charges calculées sur emprunt de 980 000 € au taux de 4,50 % : 980 000 × 4,5 % × 6/12 = 22 050.

EXEMPLE (suite)

Il est possible de plafonner la provision à : 22 050 – 6 562,50 = 15 487,50 (au lieu de 70 000). Cette limitation de la provision repose sur l'hypothèse que les intérêts et la perte de change qui seront effectivement supportés en raison de cet emprunt en devises étrangères seront inférieurs aux intérêts relatifs à un emprunt en euros à 4,50 %.

L'emprunt en euros à 4,5 % aurait généré une sortie d'argent totale égale à la somme du capital emprunté et des intérêts réglés sur la durée de l'emprunt : 980 000 + (980 000 × 4,50 % × 5), soit 1 200 500 €.

Il en est de même pour l'emprunt en yens : 140 000 000 + (140 000 000 × 1,25 % × 5), soit 148 750 000.

Si l'entreprise plafonne la provision à 15 487,50 €, cela signifie qu'elle estime que la valeur en euros des 148 750 000 JPY sera inférieure ou égale à 1 200 500 €. Cela suppose que la probabilité que le cours moyen du JPY soit supérieur à 0,008 070 6 € (1 200 500 / 148 750 000) sur les 5 ans est faible.

e. Opérations affectant plusieurs exercices

L'application de cette mesure ne peut se justifier que dans le cas où la comptabilisation d'une provision égale à la perte de change constatée à la clôture de l'exercice conduirait à donner une image excessivement pessimiste, et donc infidèle, de la situation. Cela peut se produire, par exemple, si l'entreprise estime que :

– la variation défavorable du taux de change fait partie du coût total d'une opération s'étalant sur plusieurs exercices et qu'il convient d'en répartir les conséquences sur la totalité des exercices et non sur un seul,
– ou que le cours de clôture paraît excessivement et anormalement défavorable.

Un traitement comptable possible, parmi d'autres envisageables, consiste à limiter la provision au montant considéré comme donnant une image la plus fidèle de la réalité économique. Celui-ci peut être égal à la perte de change totale réduite au prorata du temps écoulé par rapport à la durée totale de l'opération.

Le 31 décembre N, la société Bonde constate une perte de change latente de 100 000 € relative à une opération commencée depuis 2 ans et s'étalant sur 10 ans. Elle peut décider de plafonner la provision pour perte de change à 20 000 € (100 000 × 2/10).

III Les informations à communiquer en annexe

A. Sur les écarts de conversion en monnaies étrangères

Le Code de commerce (article R. 123-196) et l'article 531-2-14 du PCG prescrivent de fournir des informations sur la nature, le montant et le traitement comptable des écarts de conversion en monnaies étrangères.

B. Sur l'utilisation des exceptions prévues par l'article 342-6 du PCG

Le Plan comptable ne fournissant pas de précision quant au traitement à effectuer lors de l'application de ces exceptions, il convient de respecter le principe de permanence des méthodes et de fournir une information explicite en annexe dans la partie « règles et méthodes comptables » ainsi que le stipule l'article 531-1 du PCG.

Évaluation lors de l'entrée dans le patrimoine	Pas de couverture préalable Couverture préalable	Le coût d'entrée est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération. Le taux de conversion utilisé, lors de la comptabilisation de l'opération, est le taux fixé par le contrat de couverture.
Évaluation lors du règlement		Les différences éventuelles de taux de conversion donnent, le cas échéant, naissance à des différences de change enregistrées en résultat financier : – au débit du compte 666. Pertes de change, en cas de pertes de change ; – au crédit du compte 766. Gains de change, en cas de gains de change.
Évaluation à l'inventaire	Constatation des écarts de conversion Constatation d'une provision pour pertes de change	Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change. Les différences de conversion sont inscrites : – au débit du compte 476. Différence de conversion - ACTIF, en cas de perte de change latente ; – au crédit du compte 477. Différence de conversion - PASSIF, en cas de gain de change latent. – en absence de couverture : comptabilisation d'une provision pour pertes de change d'un montant égal à l'écart de conversion actif par le débit du compte 6865. Dotations aux provisions financières et le crédit du compte 1515. Provisions pour pertes de change ; – en présence d'une couverture prise après l'opération couverte : ajustement des provisions lorsque les circonstances suppriment ou réduisent le risque de change. Le PCG identifie cinq situations justifiant un ajustement obligatoire ou facultatif de la provision pour perte de change : • ajustement obligatoire : – des opérations assorties d'une couverture de change ; – des emprunts en devises affectés à l'acquisition d'immobilisations, ou de titres représentatifs de telles immobilisations, situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt. • ajustement facultatif : – de la position globale de change constituée par des opérations de terme voisin ; – des emprunts en devises obtenus à des conditions plus avantageuses qu'un emprunt en monnaie nationale ; – des opérations affectant plusieurs exercices.

Références du chapitre

Textes de base

- CGI – article 38-4.
- Code de commerce – articles L. 123-22 et R. 123-196.

APPLICATION

Opération en devises sur un exercice, sans couverture

Le 14/09/N, l'entreprise Maillard achète à crédit 200 000 téléphones portables à un fournisseur asiatique. La commande s'élève à 75 000 000 JPY. Le jour de l'opération, le cours du yen est le suivant : 1 JPY = 0,0070 €.

Le 31/10/N, l'entreprise Maillard achète les 75 000 000 JPY et les transmet à son fournisseur. Le taux de conversion est le suivant :
– hypothèse n° 1 : 1 JPY = 0,0067 € ;
– hypothèse n° 2 : 1 JPY = 0,0078 €.

Pour chaque hypothèse :

1. Enregistrez la facture puis le règlement au journal de l'entreprise Maillard.

2. Indiquez si l'entreprise Maillard a eu raison de ne pas couvrir son acquisition par un achat à terme de JPY au cours de 1 JPY = 0,0070 €.

PARTIE III – L'évaluation des passifs

CHAPITRE

12

Les subventions

Au cours de leur vie, les entreprises peuvent bénéficier d'aides financières de la part de l'État, d'organismes publics ou d'autres entreprises. Ces aides peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple des subventions, des exonérations de charges, des étalements de paiement, des crédits d'impôts, des prêts remboursables uniquement sous certaines conditions, des abandons de créances, etc.

La perception d'une subvention enrichit l'entreprise qui en bénéficie, sauf si, exceptionnellement, elle vient à être remboursée. En conséquence, cette subvention doit, à un moment ou à un autre, être enregistrée en résultat.

L'objet de ce chapitre est de présenter le traitement comptable des subventions. Celles-ci pouvant être obtenues pour de multiples motifs, il convient tout d'abord de les définir. Ce chapitre expose ensuite leurs modalités de comptabilisation lors de leur attribution et lors de leur remboursement éventuel.

I Définitions comptables

Le plan comptable expose le traitement comptable des subventions d'investissement et des subventions d'exploitation dans ses articles 321-7, 362-1, 434-1, 441-13, 447-74 et 447-77 sans toutefois définir ces notions au préalable. Dans la liste des comptes de l'article 431-1 figurent également les comptes 7715. Subventions d'équilibre et 777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice. La réécriture du plan comptable de 1999 ayant été faite à droit constant,

il est possible de se reporter aux définitions du plan comptable de 1982 pour identifier les différents types de subventions :

– une subvention d'exploitation est « une subvention dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation » ;

Subvention attribuée pour l'embauche d'un chômeur de longue durée.

– une subvention d'équilibre est « une subvention dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée » ;

Subvention accordée par l'État pour inciter des agriculteurs à développer des productions écologiques peu rentables à court terme.

– une subvention d'investissement est « une subvention dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme (autres subventions d'investissement) ».

Financement de matériels, de constructions, d'activités de recherche à long terme.

II Le traitement comptable des subventions d'exploitation et d'équilibre

A. Règles générales

Les subventions d'exploitation et d'équilibre ont pour objectif de compenser des éléments qui ont pour effet de réduire immédiatement le résultat. Il est donc logique que ces subventions soient comptabilisées de telle sorte qu'elles contribuent à accroître immédiatement le résultat. C'est ce que prévoit le Plan comptable général :

– le compte 74. Subventions d'exploitation est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé (PCG – article 447-74) ;

– les subventions d'équilibre sont enregistrées au compte 7715. Subventions d'équilibre (PCG – article 431-1).

B. Subventions accordées sous conditions

1. Condition résolutoire

Si l'attribution de la subvention est accordée sous réserve de remplir certaines conditions dans le futur, à défaut de quoi elle devrait être remboursée, la constatation en produit est effectuée dès la signature du contrat. La condition résolutoire ne retarde pas cet enregistrement.

La subvention est accordée sous réserve d'avoir recruté au moins 20 salariés domiciliés dans la commune après 9 mois d'activité.

2. Condition suspensive

Si la subvention n'est pas acquise tant que certaines conditions n'auront pas été réalisées, il n'est pas possible de l'enregistrer en produit tant que celles-ci ne sont pas satisfaites. La condition suspensive retarde donc la comptabilisation en résultat. Au cas où une fraction, voire la totalité, de la subvention serait perçue avant la complète satisfaction des conditions requises, cette dernière serait comptabilisée au crédit d'un compte de tiers, par exemple au compte 4419. État - Avances sur subventions.

La subvention ne sera accordée que lorsque l'entreprise aura acquis les terrains destinés à la construction de ses unités de production.

EXEMPLE

La société Viloin, qui a embauché le premier décembre N un jeune chômeur sans qualification pour six mois, reçoit le 12 décembre, par courrier du conseil général de la Côte-d'Or, la confirmation de l'attribution d'une subvention de 3 600 €. Le 31 décembre N, la société reçoit, pour le mois de décembre, 600 € de subvention et enregistre la fiche de paie de décembre N et les charges patronales correspondantes. Le salaire brut s'élève à 1 200 €, dont 250 € de retenues salariales, et les charges patronales à 450 €. Le salaire net est réglé le même jour. L'exercice de la société Viloin coïncide avec l'année civile.

Cette subvention a pour objet de compenser la charge de personnel engendrée par cette embauche et ainsi faciliter le recrutement de jeunes chômeurs sans qualification. Il s'agit d'une subvention d'exploitation.

Comptabilisation de la confirmation d'attribution de la subvention

	12/12/N		
441	État - Subventions à recevoir	3 600	
74	Subventions d'exploitation		3 600

Enregistrement de la fiche de paie

	31/12/N		
641	Rémunérations du personnel	1 200	
421	Personnel - Rémunérations dues		950
43	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		250

Enregistrement des cotisations patronales

	31/12/N		
645	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	450	
43	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		450

Règlement du salaire net

	31/12/N		
421	Personnel - Rémunérations dues	950	
512	Banque		950

Encaissement de la subvention

	31/12/N		
512	Banque	600	
441	État - Subventions à recevoir		600

EXEMPLE (suite)

La subvention de 3 600 € ne se rapporte pas en totalité à l'exercice N puisqu'elle est attribuée pour les six mois de contrat. En application du principe d'indépendance des exercices, il convient d'enregistrer cinq sixièmes de la subvention en produits constatés d'avance.

31/12/N

74	Subventions d'exploitation	3 000	
487	Produits constatés d'avance		3 000

Les charges de personnel s'élèvent à 1 200 + 450 = 1 650 €. Elles sont comptabilisées en charges d'exploitation.

L'impact de la subvention sur le résultat d'exploitation de l'exercice N est de + 600 €.

Le coût net de ce recrutement pour la société Viloin est donc de :
1 200 + 450 – 600 = 1 050 €.

Sans la subvention, le résultat d'exploitation aurait donc été diminué de 1 650 € (charges de personnel).

Remarque

Selon le référentiel IFRS, les subventions liées au résultat peuvent être enregistrées de deux manières :
– comptabilisation au crédit d'un compte de produit ;
– comptabilisation en déduction des charges auxquelles elles sont liées.

III Le traitement comptable des subventions d'investissement

A. Règles générales de comptabilisation

1. Principe général

La perception d'une subvention d'investissement enrichit l'entreprise qui en bénéficie, sauf si, exceptionnellement, elle vient à être remboursée. En conséquence, elle doit, comme les subventions d'équilibre ou d'exploitation, transiter par le compte de résultat. Toutefois, contrairement à ces dernières, les subventions d'investissement ne compensent pas un élément qui réduit instantanément le résultat. En effet, les immobilisations acquises ou créées au moyen de la subvention ne sont pas comptabilisées en charge dès leur livraison. Les immobilisations amortissables ont un effet sur le résultat, au fur et à mesure de leur amortissement, et les immobilisations non amortissables uniquement lors de leur sortie du patrimoine. Leur prise en compte immédiate en résultat ne semble donc pas aussi justifiée que pour les subventions d'exploitation ou d'équilibre. Le plan comptable prévoit d'ailleurs des mesures facultatives d'étalement de la prise en compte de la subvention en résultat (PCG – article 362-1).

2. Modalités de constatation de la subvention

Deux modalités de constatation du montant de la subvention en résultat sont donc prévues :
– étalement ;
– comptabilisation immédiate en résultat.

Dans la première situation, la reprise de la subvention en résultat diffère selon que l'immobilisation est amortissable ou non, et dans ce dernier cas, selon qu'il existe ou non, dans la convention d'attribution de la subvention, une clause d'inaliénabilité. Une telle clause a pour objet d'interdire de céder l'immobilisation pendant une certaine durée. En effet, certaines entreprises pourraient éventuellement être tentées d'acquérir des biens subventionnés dans le seul but de les revendre rapidement pour réaliser un gain, alors que le motif initial du subventionnement était tout autre, par exemple, de favoriser le développement économique, l'emploi ou de protéger l'environnement.

B. Étalement de la reprise en résultat de la subvention d'investissement

Trois étapes de comptabilisation doivent être envisagées :
– l'attribution de la subvention ;
– l'étalement de la reprise de la subvention en résultat ;
– la sortie du patrimoine de l'immobilisation financée par la subvention.

1. L'attribution de la subvention

Dès que la subvention est acquise, son montant est comptabilisé en capitaux propres au compte 131. Subventions d'équipement ou 138. Autres subventions d'investissement (PCG – article 441-13), en contrepartie d'un compte de trésorerie, si l'encaissement est immédiat, ou d'un compte de tiers, par exemple 441. État - Subventions à recevoir, si cette dernière est accordée par l'État.

2. L'étalement de la reprise de la subvention en résultat

a. Schémas généraux de comptabilisation

Les comptes utilisés sont identiques, quelle que soit la nature de l'immobilisation subventionnée. Le compte 139. Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat est débité du montant de la subvention repris en résultat par le crédit du compte 777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.

Pour la présentation du bilan, le solde du compte 139. Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat est retranché du solde du compte 131. Subventions d'équipement.

Seul le montant net de la subvention non encore repris au résultat figure au passif du bilan. Dès lors que le solde débiteur du compte 139. Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat est égal au solde créditeur du compte 131. Subventions d'équipement, ces deux comptes sont soldés l'un par l'autre. La subvention disparaît alors du bilan.

Les modalités d'étalement varient, toutefois, selon que la subvention finance une immobilisation amortissable ou non :

« Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent.

1. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.
2. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention. [...] » (PCG – article 362-1).

b. Immobilisations amortissables

Depuis l'introduction de la notion de composants (règlement CRC 2002-06, voir le chapitre 4) il convient de distinguer les immobilisations non décomposables de celles qui le sont.

Immobilisations non décomposables

• *Détermination du montant de la subvention à reprendre en résultat*

La subvention finance une immobilisation amortie sur une durée et à un rythme uniques. La subvention est reprise au résultat selon les modalités suivantes (PCG - article 362-1) :

– si la subvention finance 100 % de l'immobilisation, le montant de la subvention repris en résultat est égal au montant de la dotation aux amortissements de l'immobilisation. Le résultat est diminué du montant de la dotation et augmenté du montant de la subvention repris en résultat. Ces deux montants étant identiques, l'impact net sur le résultat est nul. Ceci est logique car l'immobilisation étant financée en totalité par un tiers, l'entreprise ne supporte aucune perte ;
– si la subvention finance partiellement l'immobilisation, le montant de la subvention repris en résultat égale la dotation aux amortissements de l'immobilisation dans la proportion du rapport existant entre la subvention reçue et le montant de l'immobilisation subventionnée :

$$\text{montant repris} = \text{dotation} \times (\text{subvention/immobilisation})$$

Le résultat est diminué du montant de la dotation et augmenté du montant de la subvention repris en résultat. En cas de financement partiel, la dotation étant plus importante que le montant de subvention repris en résultat, l'impact net sur le résultat est égal au montant de la dotation dans la proportion du montant de l'immobilisation véritablement financé par l'entreprise. Ceci est logique car l'immobilisation n'étant financée qu'en partie par l'entreprise, cette dernière ne s'appauvrit que dans cette proportion.

EXEMPLE

La société Pommard a acquis un matériel de 60 000 € HT le 1er avril N. Fonctionnant à l'énergie solaire, le conseil général de la Côte-d'Or lui a notifié, le 16 mai N, l'attribution d'une subvention de 30 000 €. La subvention est encaissée le 18 septembre N. La société Pommard décide d'étaler, comptablement et fiscalement, la reprise de la subvention au résultat. L'exercice de la société coïncide avec l'année civile. La durée d'utilité du matériel est estimée à 10 ans et la consommation des avantages économiques est linéaire.

Enregistrez toutes les écritures comptables, relatives au matériel et à la subvention, de l'exercice N, sachant que le matériel est amortissable fiscalement en linéaire sur 10 ans.

Présentez un extrait du compte de résultat et du bilan au 31 décembre N.

EXEMPLE (suite)

Écritures comptables

	1/04/N		
2154	Matériel industriel	60 000	
44562	TVA sur immobilisations	11 760	
512	Banque		71 760
	16/05/N		
441	État - Subventions à recevoir	30 000	
131	Subventions d'investissement - Équipement		30 000
	18/09/N		
512	Banque	30 000	
441	État - Subventions à recevoir		30 000
	31/12/N		
681	Dotations aux amortissements	4 500	
28154	Amortissement du matériel industriel		4 500
	4 500 = 60 000 × 10 % × 9/12		
	31/12/N		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	2 250	
777	Quote-part des subventions virées au résultat		2 250
	2 250 = 4 500 × 30 000/60 000		

Extrait du compte de résultat au 31/12/N

Compte de résultat au 31/12/N			
Charges		Produits	
Dotations aux amortissements	4 500	Quote-part de subvention virée au résultat	2 250
Totaux	**4 500**	**Totaux**	**2 250**

Un appauvrissement de 2 250 € est constaté par différence entre la charge d'exploitation de 4 500 et le produit exceptionnel de 2 250.

Extrait du bilan au 31/12/N

Bilan au 31/12/N					
ACTIF				PASSIF	
Immobilisations	60 000	4 500	55 500	Subventions	27 750

La subvention figure au passif du bilan pour son montant net (30 000 – 2 250).

• *Base de calcul du montant de la subvention à reprendre en résultat*

Le PCG ne précise pas quelle dotation aux amortissements doit être utilisée pour déterminer le montant de subvention repris en résultat. S'agit-il uniquement de la dotation comptabilisée en exploitation, c'est-à-dire celle qui reflète la diminution de valeur de l'immobilisation due à la consommation des avantages économiques ou la dotation totale comptabilisée en charge, qui peut comprendre pour partie une dotation aux amortissements dérogatoires ?

La réponse à cette question n'est pas neutre car, selon la solution retenue, le montant repris peut être différent.

En l'absence de position officielle des autorités comptables, il nous semble plus simple et surtout plus cohérent de retenir la totalité de la dotation enregistrée.

Immobilisations décomposables

L'immobilisation financée par la subvention est constituée de plusieurs composants amortis sur des durées et/ou des rythmes différents. Cette particularité soulève plusieurs interrogations :

- faut-il affecter une quote-part de la subvention à chaque composant identifié et reprendre celle-ci en résultat en fonction des caractéristiques du composant auquel elle se rattache ?
- en cas de remplacement d'un composant, quel traitement effectuer pour la quote-part de subvention non encore reprise ?

L'avis 2004-11 du CNC du 23 juin 2004 relatif aux modalités d'application de la comptabilisation par composants et des provisions pour gros entretien dans les organismes de logement social expose, au paragraphe 7-1, le traitement comptable des subventions relatives à des immeubles décomposés : « Les immeubles faisant désormais l'objet d'une décomposition par composants, les subventions sont ventilées proportionnellement entre les différents composants, sauf si elles ne sont pas significatives. Si leur montant n'est pas significatif ou si la ventilation n'est pas possible, les subventions sont amorties et reprises au même rythme que l'amortissement du composant structure [...]. »

EXEMPLE

La société Corton, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, acquiert le 1er juillet N une construction de 800 000 € destinée à devenir son siège social. Les composants suivants sont identifiés :

- structure : 600 000 HT amortissables en linéaire sur 50 ans ;
- toiture : 120 000 HT amortissables en linéaire sur 20 ans ;
- agencements intérieurs : 80 000 HT amortissables en linéaire sur 10 ans.

Fiscalement, la durée d'usage de la construction est fixée à 40 ans.

Le 18 août, la société Corton reçoit, pour financer cette acquisition, une subvention du conseil régional de Bourgogne de 200 000 €.

Enregistrer les opérations de l'exercice N, sachant que la société Corton a décidé d'étaler la subvention en comptabilité.

Remarque

La société Corton souhaite déduire le plus possible de dotations aux amortissements.

	1/07/N		
2131	Construction – Structure	600 000	
2132	Construction – Toiture	120 000	
2133	Construction – Agencements	80 000	
44562	TVA sur immobilisations	156 800	
512	Banque		956 800
	18/08/N		
512	Banque	200 000	
131	Subventions d'investissement - Équipement		200 000
	31/12/N		
681	Dotations aux amortissements	13 000	
687	Dotations aux amortissements dérogatoires	1 500	
28131	Amortissements structure (600 000 × 2 % × 6/12)		6 000
28132	Amortissements toiture (120 000 × 5 % × 6/12)		3 000
28133	Amortissements agencts (80 000 × 10 % × 6/12)		4 000
145	Amortissements dérogatoires [(600 000 × 2,5% × 6/12) – 6 000]		1 500

EXEMPLE (suite)

L'immeuble n'étant pas un immeuble de placement, la structure peut être amortie sur la durée d'usage fiscale applicable à l'immobilisation prise dans son ensemble.

	31/12/N		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	3 625	
777	Quote-part des subventions virées au résultat		3 625
	3 625 = 14 500 × 200 000 / 800 000		

La quote-part de subvention attribuable à la structure est de 200 000 × 600 000 / 800 000 = 150 000.

D'où une reprise de cette quote-part de subvention en résultat de :
(6 000 + 1 500) × 150 000 / 600 000 = 1 875.

La quote-part de subvention attribuable à la toiture est de :
200 000 × 120 000 / 800 000 = 30 000.

D'où une reprise de cette quote-part de subvention en résultat de :
3 000 × 30 000 / 120 000 = 750.

La quote-part de subvention attribuable aux agencements est de :
200 000 × 80 000 / 800 000 = 20 000.

D'où une reprise de cette quote-part de subvention en résultat de :
4 000 × 20 000 / 80 000 = 1 000.

Soit un total de 3 625 € (1 875 + 750 + 1 000). Ce résultat peut être obtenu également en multipliant la dotation totale par le quotient subvention/immobilisation. Ceci ne se vérifie qu'en absence de sortie de composant, celle-ci nécessitant, selon nous, la reprise de la quote-part de subvention le concernant.

• *Immobilisations non amortissables*

N'étant pas amortissables, le rythme et la durée de la reprise en résultat de la subvention, relative à de telles immobilisations, ne peuvent être basés sur les mêmes critères que ceux des subventions finançant des immobilisations amortissables. L'étalement de la reprise en résultat s'effectue de manière différente selon que la convention d'attribution comporte ou non une clause d'inaliénabilité.

En l'absence de clause d'inaliénabilité

« [...] À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention. [...] » (PCG – article 362-1).

EXEMPLE

La société Meursot, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, acquiert un terrain le 16 octobre N au prix de 100 000 €. Une subvention de 40 000 € lui est attribuée, le 26 octobre N, par le conseil général de la Côte-d'Or. Enregistrez les opérations de l'exerci-ce N.

	16/10/N		
211	Terrain	100 000	
512	Banque		100 000
	26/10/N		
512	Banque	40 000	
131	Subventions d'investissement - Équipement		40 000
	31/12/N		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	4 000	
777	Quote-part des subventions virées au résultat		4 000
	4 000 = 40 000 × 1/10		

Existence d'une clause d'inaliénabilité

« [...] 2. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. [...] » (PCG – article 362-1).

EXEMPLE

La société Fixin, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, acquiert, le 29 avril N, un terrain de 200 000 €, financé, pour partie, par une subvention du ministère de l'Environnement de 80 000 € reçue le 13 juillet N. Une clause d'inaliénabilité de 20 ans figure dans la convention d'attribution de la subvention.

	29/04/N		
211	Terrains	200 000	
512	Banque		200 000
	13/07/N		
512	Banque	80 000	
131	Subventions d'investissement - Équipement		80 000
	31/12/N		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	4 000	
777	Quote-part des subventions virée au résultat		4 000
	4 000 = 80 000 × 1/20		

3. La sortie du patrimoine de l'immobilisation financée par la subvention

Une immobilisation subventionnée peut sortir du bilan comptable de l'entreprise avant que la subvention ait été totalement reprise en résultat, par exemple à la suite d'une cession, d'une destruction ou d'une mise au rebut.

Le Plan comptable général ne précise pas le traitement qui doit être effectué dans de telles circonstances. Toutefois, la mise au rebut d'une immobilisation amortissable conduisant à pratiquer une dotation aux amortissements exceptionnelle pour le montant non encore amorti de l'immobilisation (PCG – article 442-28), la fraction de la subvention non encore virée au résultat doit être comptabilisée au crédit du compte 777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.

Concernant les autres causes de sortie de l'actif du bilan, il semble logique de procéder de la même manière.

EXEMPLE

La société Gevret cède, le 1er juillet N, une machine acquise le 1er janvier N–2 au prix de 100 000 € HT. Elle est amortie comptablement et fiscalement en linéaire sur 10 ans. Le prix de cession est 68 000 € HT. L'entreprise Gevret a bénéficié de la part d'une collectivité locale d'une subvention de 60 000 € pour financer cette acquisition. La subvention a été étalée en comptabilité. Toutes les écritures relatives à cette opération sont comptabilisées le 1er juillet N.

	1/07/N		
512	Banque	81 328	
44571	TVA collectée		13 328
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		68 000
	1/07/N		
681	Dotations aux amortissements	5 000	
28154	Amortissements des matériels		5 000
	5 000 = 100 000 × 10 % × 6/12		

EXEMPLE (suite)

	1/07/N		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	3 000	
777	Quote-part des subventions virée au résultat		3 000
	3 000 = 5 000 × 60 000/100 000		
	1/07/N		
28154	Amortissements des matériels	25 000	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	75 000	
2154	Matériel industriel		100 000
	25 000 = 100 000 × 10 % × 2,5		
	75 000 = 100 000 – 25 000		
	1/07/N		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	45 000	
777	Quote-part des subventions virée au résultat (1)		45 000
	(1) 60 000 – (25 000 × 60 000 / 100 000)		
	1/07/N		
131	Subventions d'investissement - Équipement	60 000	
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		60 000

C. Comptabilisation immédiate de la subvention en résultat sans transiter par les capitaux propres

L'article 362-1 du PCG envisage l'étalement de la reprise de la subvention en résultat lorsque celle-ci a été préalablement comptabilisée en capitaux propres. En l'absence d'un tel enregistrement, la subvention est immédiatement comptabilisée en résultat exceptionnel par le crédit du compte 777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.

IV Le remboursement des subventions

Le risque probable de ne pas respecter totalement ou partiellement les conditions requises pour l'acquisition d'une subvention doit conduire l'entreprise qui l'a perçue à enregistrer une provision. Celle-ci est au plus égale au montant de la subvention rapporté aux résultats de l'exercice et des exercices antérieurs. Le remboursement ultérieur, si le risque se confirme, est comptabilisé en charge exceptionnelle compensée, le cas échéant, par la reprise de la provision.

Définition et typologie

Le PCG distingue trois catégories de subvention :

Types de subvention	Définitions
Subvention d'exploitation	« Subvention dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation ».
Subvention d'équilibre	« Subvention dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée ».
Subvention d'investissement	« Subvention dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme (autres subventions d'investissement) ».

Traitements comptable des subventions d'exploitation et d'équilibre

Les subventions d'exploitation et d'équilibre, qui compensent des charges ou des pertes, sont comptabilisées en produit, respectivement par le crédit des comptes 74. Subventions d'exploitation et 7715. Subventions d'équilibre.

Traitements comptable des subventions d'investissement

Le traitement comptable des subventions d'investissement, plus complexe, est résumé dans le tableau ci-dessous :

Immobilisations amortissables	Traitement comptable
Non décomposables	Enregistrement en capitaux propres puis reprise en résultat de manière étalée par le crédit du compte 777 et le débit du compte 139, pour un montant égal à : dotation × subvention / immobilisation ou comptabilisation immédiate en produit (compte 777).

Immobilisations amortissables	Traitement comptable
Décomposables	Enregistrement en capitaux propres puis reprise en résultat de manière étalée par le crédit du compte 777 et le débit du compte 139 : – ventilation proportionnelle de la subvention entre les différents composants, sauf si elle n'est pas significative. – si son montant n'est pas significatif, ou si la ventilation n'est pas possible, la subvention est amortie et reprise au même rythme que l'amortissement du composant structure ou comptabilisation immédiate en produit (compte 777).
Immobilisations non amortissables	**Traitement comptable**
Pas de clause d'inaliénabilité	Enregistrement en capitaux propres puis reprise en résultat de manière étalée par le crédit du compte 777 et le débit du compte 139, pour un montant égal à : subvention × 1/10 ou comptabilisation immédiate en produit (compte 777).
Clause d'inaliénabilité	Enregistrement en capitaux propres puis reprise en résultat de manière étalée par le crédit du compte 777 et le débit du compte 139, pour un montant égal à : subvention / (durée clause) ou comptabilisation immédiate en produit (compte 777).

Références du chapitre

Textes de base

- Avis 2004-11 du CNC du 23 juin 2004 relatif aux modalités d'application de la comptabilisation par composants et des provisions pour gros entretien dans les organismes de logement social.
- Article 42 septies du Code Général des Impôts.
- Instruction fiscale du 30 décembre 2005.

APPLICATION

Subvention d'investissement relative à une immobilisation amortissable

La société Robin a acquis et mis en service un matériel de 192 000 € HT le premier avril N. Le conseil régional de Bourgogne lui attribue, le 29 mai N, une subvention d'investissement de 64 000 € en raison de la contribution de ce matériel aux économies d'énergie. La subvention est encaissée le 26 octobre N.

La société Robin décide d'étaler, comptablement, la reprise de la subvention au résultat. L'exercice de la société coïncide avec l'année civile. La durée d'utilité du matériel est estimée à 8 ans et la consommation des avantages économiques est linéaire.

1. Enregistrez toutes les écritures comptables, relatives au matériel et à la subvention, de l'exercice N, sachant que ce matériel est amortissable fiscalement en dégressif sur 5 ans (coefficient 1,75).

2. Présentez un extrait du compte de résultat et du bilan au 31/12/N.

CHAPITRE

13

Participation et intéressement des salariés

L'épargne salariale est un système d'épargne associant un cadre collectif défini au niveau de l'entreprise et une initiative individuelle du salarié :
– l'intérêt pour le salarié est de se constituer une épargne d'un rendement supérieur à celui dont il pourrait bénéficier à titre individuel, du fait de la contribution de son entreprise et des avantages fiscaux et sociaux rattachés ;
– pour l'entreprise, l'épargne salariale est une forme de rémunération moins onéreuse que le salaire car exonérée de charges sociales qui permet, par ailleurs, de différer le moment du décaissement d'une partie des créances salariales.

L'épargne salariale qui concerne actuellement plus de la moitié des salariés a fait l'objet d'importantes réformes au cours des dernières années car elle est en relation avec des enjeux fondamentaux de notre économie : financement des retraites, répartition des résultats entre entreprises et salariés, actionnariat salarié, etc.

Par opposition aux primes qui sont accordées individuellement, la participation et l'intéressement constituent des outils de motivation collective des salariés. En outre, ils visent à leur donner un intérêt commun à celui des actionnaires : l'augmentation des résultats (valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation et résultat net).

L'épargne salariale comporte deux types d'éléments :
– les dispositifs de participation financière : la participation et l'intéressement ;
– les structures d'accueil des fonds que constituent les plans d'épargne.
Les textes de base traitant de ces problématiques, codifiés dans le Code du travail, sont les suivants :
– l'ordonnance du 21 octobre 1986 ;
– la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 ;
– la loi Fillon du 21 août 2003 ;

– la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié ;
– la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

Après avoir défini les caractéristiques de la participation et de l'intéressement, nous nous focaliserons sur les aspects comptables qui leur sont liés.

La provision pour investissement, dont la constitution est directement liée à la participation des salariés, est étudiée au chapitre 23 relatif aux provisions réglementées. Elle ne sera donc pas abordée ici.

I La participation des salariés

A. Cadre légal et caractéristiques

1. Cadre légal

Créée en 1967, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise est un système obligatoire de distribution aux salariés d'une partie des résultats réalisés. Elle s'applique à toutes les entreprises occupant au moins 50 salariés, quelle que soit leur forme juridique (Code du travail - article L. 3322-2). Elle est facultative pour les autres entreprises. Le montant de la participation peut être égal à celui fixé par le régime de droit commun ou résulter d'un accord dérogatoire plus avantageux pour le salarié.

2. Caractéristiques

a. Accord de participation

La mise en place d'un régime de participation nécessite la conclusion entre les parties intéressées d'un accord déposé à la direction départementale du travail précisant les modalités d'application de ce régime :
– dates de conclusion, de prise d'effet et durée de l'accord ;
– modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ;
– modalités de répartition de la réserve entre les bénéficiaires (répartition uniforme, proportionnelle au salaire, proportionnelle à la durée de présence ou mixte) ;
– durée d'indisponibilité des droits pour le salarié ;
– modalités de gestion des fonds de participation pendant la période d'indisponibilité.

EXEMPLE

L'accord de participation peut prévoir l'utilisation des fonds suivante : attribution d'actions de l'entreprise, création d'un fonds dans l'entreprise, versement à des organismes de placement étrangers à l'entreprise, versement au dépositaire du fonds commun de placement dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), du plan d'épargne interentreprises (PEI) ou du plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO).

b. Régime social pour l'entreprise

Les sommes attribuées au titre de la participation sont exonérées de charges sociales (Code du travail - article L. 3325-1).

La loi de financement de la Sécurité sociale 2009 assujettit à un forfait social certaines rémunérations et gains exclus de l'assiette de Sécurité sociale. Les sommes versées au titre de la réserve de participation sont soumises à ce forfait.

Ce forfait social (8 % pour les sommes versées à partir du 1er janvier 2012, 6 % pour les sommes versées en 2011) constitue une charge à payer à la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés (compte 6338 – Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations).

c. Régime fiscal pour l'entreprise

« Les sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours d'un exercice sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés. […] » (Code du travail - article L. 3325-1).

En conséquence, la participation des salariés au titre de l'exercice N doit être réintégrée extra-comptablement en N et déduite extra-comptablement en N+1 (du fait du décalage d'un an entre la charge fiscale et la charge comptable).

d. Régime social pour le salarié

Les sommes attribuées au titre de la participation sont exonérées de cotisations sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui sont des retenues respectives de 7,5 % et 0,5 % des sommes attribuées.

Les produits de la participation sont soumis à la CSG (8,2 % en tant que revenu du patrimoine), à la CRDS (0,5 %) sans l'abattement de 3 %, au prélèvement social de 3,4 %, à la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % et à la contribution RSA (Revenu de solidarité active) de 1,1 %, soit 13,5 % au total.

e. Régime fiscal pour le salarié

Les sommes attribuées au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu sous condition d'une indisponibilité des droits pendant 5 ans. L'exonération est réduite de moitié si la durée d'indisponibilité est ramenée à 3 ans.

Le délai d'indisponibilité des droits peut être levé dans des cas limitativement énumérés.

EXEMPLE

Mariage, naissance d'un enfant à partir du troisième, invalidité ou décès du salarié ou de son conjoint, cessation du contrat de travail, accession à la propriété, surendettement, etc.

La loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail prévoit que les salariés puissent demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes dues au titre de la participation. Les sommes débloquées sont exonérées de cotisations sociales, mais soumises à l'impôt sur le revenu comme salaires.

Les produits financiers issus de la participation sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils demeurent indisponibles dans les mêmes conditions que la participation elle-même.

f. Ouverture aux dirigeants

L'ouverture de la participation aux dirigeants est fonction de la taille de l'entreprise :

– entreprise de moins de 50 salariés (accord facultatif) : les dirigeants des entreprises qui ont conclu volontairement un accord de participation peuvent bénéficier de ce régime ;

– entreprise de 1 à 250 salariés : les dirigeants des entreprises qui mettent en place un accord dérogatoire peuvent bénéficier de la fraction de participation excédant le montant qui aurait résulté de l'application de la formule légale.

Les bénéficiaires concernés sont :

– dans les sociétés : le président, le directeur général, les membres du directoire, le gérant ;

– dans les entreprises individuelles : le chef d'entreprise et les personnes dotées du statut de conjoint collaborateur ou associé.

B. Calcul de la réserve spéciale de participation

1. Régime de droit commun

La réserve spéciale de participation (RSP) dans le cadre du régime de droit commun est calculée comme suit :

$$RSP = 1/2\ (B - 5\ \%\ C) \times S/VA$$

Avec : B = bénéfice net de l'exercice, déduction faite de l'impôt correspondant ; C = capitaux propres ; S = salaires ; V = valeur ajoutée.

Le législateur a lié la participation accordée aux salariés à deux paramètres :
– l'excédent du bénéfice net par rapport à une rémunération des capitaux propres au taux de 5 % ;
– la contribution des salariés à la valeur ajoutée de l'entreprise.

Remarques
- Seul 50 % du bénéfice déterminé selon la formule de participation est attribué aux salariés.
- A contrario, en cas de perte, les salariés ne supportent aucun risque : ils n'ont rien à reverser.
- La rémunération des actionnaires à hauteur de 5 % intervient avant celle des salariés.

Le contenu de chaque élément de cette formule doit être précisé.

a. Bénéfice net

Le bénéfice net correspond :
– au bénéfice fiscal d'origine française imposable au taux de droit commun ;
– diminué des déficits fiscaux reportables subis au cours des cinq derniers exercices ;
– diminué de l'impôt correspondant au taux de droit commun, après imputation des crédits d'impôt ;
– majoré de la dotation éventuelle à la provision pour investissement.

b. Capitaux propres

Les capitaux propres comprennent les éléments suivants du bilan de clôture :
– capital sous déduction éventuelle de la partie non appelée ;
– primes liées au capital ;
– réserves ;
– report à nouveau ;
– écart de réévaluation libre ;
– provisions ayant supporté l'impôt (non déductibles) à l'exception de celles dotées au cours de l'exercice (incluses dans le bénéfice imposable) ;
– provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition expresse du CGI.

Sont en revanche exclus des capitaux propres les éléments suivants :
– résultat de l'exercice ;
– subventions d'investissement ;
– capitaux propres investis dans des établissements à l'étranger ;
– réserve de réévaluation légale et provision spéciale de réévaluation légale de 1976 ;
– amortissements dérogatoires (ils ne constituent pas des provisions réglementées au sens fiscal).

Remarque
En cas d'augmentation ou de réduction de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées est pris en compte *prorata temporis*.

c. Salaires

Il s'agit des salaires bruts versés au cours de l'exercice.

d. Valeur ajoutée

La valeur ajoutée est déterminée selon les règles du Code du travail, différentes de celles du PCG. Elle correspond à la somme des éléments suivants du compte de résultat :
– résultat courant avant impôt ;
– charges de personnel ;
– impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
– dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions à caractère d'exploitation ;
– charges financières.

2. Régime dérogatoire

Les régimes dérogatoires sont ceux qui prévoient une modalité de calcul permettant aux salariés de bénéficier d'avantages plus importants.

EXEMPLE

La société Goin a conclu un accord de participation selon le régime de droit commun avec ses salariés.

Les informations relatives à l'exercice N sont les suivantes (en €) :
– bénéfice fiscal taxable au taux de droit commun : 300 000 ;
– capital (dont versé 200 000) : 250 000 ;
– réserves : 35 000 ;
– subventions d'investissement : 40 000 ;
– provision pour hausse de prix : 15 000 ;
– amortissements dérogatoires : 6 500 ;
– provision pour engagements de retraite : 42 000 (dont dotation de 4 000 en N) ;
– salaires bruts : 950 000 ;
– valeur ajoutée : 1 420 000 ;
– taux d'IS : 33,1/3 %.

EXEMPLE (suite)

Déterminons le montant de la participation afférent à l'exercice N.

B = bénéfice fiscal taxable au taux de droit commun – IS correspondant = 300 000 – 100 000 = 200 000.

Capitaux propres =

– capital libéré :	200 000	
– réserves	35 000	
– provision pour hausse de prix	15 000	
– provision pour engagements de retraite	38 000	(42 000 – 4 000)
Total	**288 000**	

Seule la fraction appelée du capital est à retenir.

Les subventions d'investissement et les amortissements dérogatoires sont exclus du calcul des capitaux propres.

La provision pour engagements de retraite est à prendre en compte car elle n'est pas déductible, sous déduction de la dotation de l'exercice N.

Participation de N = [1/2 (200 000 – 5 % × 288 000)] × 950 000 / 1 420 000 = 62 085 € (arrondi à l'euro le plus proche).

C. Comptabilisation de la participation des salariés

Plusieurs étapes sont à distinguer en termes de comptabilisation :

– la clôture de l'exercice au cours duquel les salariés ont travaillé ;

– l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;

– l'utilisation des fonds ;

– la disponibilité et le versement des fonds.

1. Clôture de l'exercice au cours duquel les droits des salariés sont nés

Comptablement, les droits des salariés sont acquis au titre de la période au cours de laquelle ils ont travaillé. Le montant du passif n'est pas fixé de façon précise, mais l'incertitude est moindre que pour une provision. Le passif constitue donc une charge à payer (voir chapitre 14).

« [...] À la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés, la participation est inscrite au crédit du compte 4284. Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats, par le débit du compte 691. Participation des salariés aux résultats. [...] » (PCG - article 446-69).

La participation n'étant déductible qu'au titre de l'exercice au cours duquel elle est répartie entre les salariés, la charge comptable doit être réintégrée extra-comptablement lors de la détermination du résultat fiscal.

Le forfait social de 8 % donne également lieu à une charge à payer comptabilisée en 4386. Organisme sociaux - Autres charges à payer.

2. Approbation des comptes annuels par l'AGO

« [...] Lorsque le montant de la participation a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale, la dette envers les salariés est constatée en tant que réserve spéciale au crédit du compte 424. Participation des salariés aux résultats :

– soit par le débit du compte 428. Personnel - Charges à payer et produits à recevoir. Les ajustements nécessaires sont effectués par le débit ou le crédit d'une subdivision particulière du compte 691,
– soit par le débit du compte 691 pour le montant total de la participation, lorsqu'on a procédé à la contre-passation de la dette provisionnée au titre de l'exercice précédent. [...] » (PCG - article 446-69).

Par ailleurs, le compte 431. Sécurité sociale est crédité du montant de la CSG et de la CRDS précomptées.

Fiscalement, la participation devient déductible. L'entité doit donc déduire extracomptablement la charge comptabilisée à la clôture de l'exercice N.

3. Utilisation des fonds

Lors de l'utilisation des fonds, en fonction de la nature des emplois retenue dans le contrat de participation, le compte 424. Participation des salariés aux résultats est débité par le crédit des comptes suivants :

– en cas d'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société par incorporation de la réserve spéciale de participation au capital : 101. Capital social et 104. Primes liées au capital social ;
– en cas d'attribution d'actions rachetées par la société : 502. Actions propres, compte au débit duquel les actions ont été enregistrées lors du rachat ;
– en cas de création d'un fonds dans l'entité : 1662. Fonds de participation ;
– en cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entité : compte de trésorerie concerné ;
– en cas d'achat d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou versement au dépositaire du fonds commun de placement dans le cadre du plan d'épargne entreprise (PEE), du plan d'épargne interentreprises (PEI) ou du plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : compte de trésorerie concerné.

L'éventuel reliquat de fonds non attribué, par suite de l'existence d'un plafond pour chaque bénéficiaire, est maintenu au compte 4246. Réserve spéciale.

Lorsque les fonds ne sont pas utilisés, par suite d'absence d'accord entre les employeurs et les salariés, le compte 424. Participation des salariés aux résultats est débité par le crédit du compte 1661. Comptes bloqués.

La prise en charge par l'entreprise des frais de gestion de l'organe de placement gérant les fonds déposés dans le cadre de la participation est enregistrée au débit du compte de charges externes 628. Divers.

4. Disponibilité des fonds

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166. Comptes bloqués au titre des comptes bloqués ou des fonds de participation est transférée au compte 4248. Comptes courants.

5. Versement des fonds

Lors du versement des fonds aux salariés, le compte 4248. Comptes courants est débité par le crédit d'un compte de trésorerie et du compte 442. État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers pour le montant des prélèvements sociaux (CSG, CRDS,

prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social précomptés sur les produits financiers de la participation).

EXEMPLE

Reprenons l'exemple de la société Goin ci-dessus.

Nous avons déterminé une participation de 62 085 € au titre de l'exercice N.

L'AGO a approuvé les comptes annuels le 25 juin N+1.

L'accord de participation prévoit la gestion des fonds par un organisme bancaire extérieur. Le versement est effectué le 28 juin N+1. Les frais de gestion du fonds, prélevés le 1er juillet N+1, s'élèvent à 2 600 € HT.

Les écritures à comptabiliser concernant la participation de l'exercice N sont les suivantes :

– au 31 décembre N : constatation de la charge de participation afférente à l'exercice N.

	31/12/N		
691	Participation des salariés aux résultats	62 085	
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats		62 085
	31/12/N		
6338	Autres impôts, taxes et versement assimilés sur rémunérations 62 085 x 8 %	4 967	
4386	Organismes sociaux- Autres charges à payer		4 967

Pour la détermination du résultat fiscal de N, la somme de 62 085 € doit être réintégrée extra-comptablement.

Concernant la déductibilité du forfait social de 8 %, deux positions sont envisageables (l'administration fiscale ne s'est pas encore prononcée officiellement, ni la doctrine) :

– déductibilité immédiate, solution ayant pour conséquence la nécessité d'effectuer un calcul en dedans de la participation, le bénéfice fiscal se trouvant minoré du montant du forfait social ;

– déductibilité différée d'un an, en considérant que le forfait social est un accessoire de la participation et suit en conséquence le même régime fiscal. Par souci de simplification, nous retiendrons cette deuxième solution.

En conséquence, la somme de 3 725 € doit être réintégrée extra-comptablement :

– après l'approbation des comptes par l'AGO, la participation est constatée en réserve spéciale. La société Goin précompte la CSG et la CRDS qui sont reversées à l'URSSAF.

	25/06/N+1		
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats	62 085	
4246	Participation des salariés - Réserve spéciale		62 085
	25/06/N+1		
4246	Participation des salariés - Réserve spéciale	4 967	
4386	Organismes sociaux - Autres charges à payer	4 967	
431	Sécurité sociale (*)		9 934

(*) 62 085 × 8 % = 4 967 € + 4 967 € = 9 934 €

Ces deux écritures peuvent être condensées en une seule :

	25/06/N+1		
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats	62 085	
4386	Organismes sociaux - Autres charges à payer	4 967	
4246	Participation des salariés - Réserve spéciale		57 118
431	Sécurité sociale		9 934

EXEMPLE (suite)

Pour la détermination du résultat fiscal de N+1, la somme de 62 085 € doit être déduite extra-comptablement, ainsi que le forfait social de 4 967 € :

– les fonds sont versés conformément à l'accord de participation à un organisme bancaire extérieur.

28/06/N+1

4246	Participation des salariés - Réserve spéciale	57 118	
512	Banque		57 118

– la société Goin prend à sa charge les frais de gestion du fonds.

1/07/N+1

628	Divers	2 600,00	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	509,60	
512	Banque		3 109,60

D. Cas particulier : versement d'un complément de réserve spéciale de participation

Selon l'article L. 3324-9 du Code du travail, le conseil d'administration, le directoire, ou à défaut, le chef d'entreprise, peuvent décider de verser un supplément de participation à leurs salariés, au vu des résultats de l'entreprise.

Ce supplément bénéficie du même traitement fiscal et social que la participation. Il n'est envisageable que pour les entreprises ayant conclu un accord de participation, et son montant ne peut excéder un certain plafond.

L'avis 2008-16 du CNC précise les conditions de comptabilisation d'un passif au titre de ce supplément de participation. Le fait générateur de comptabilisation d'un passif à la clôture d'un exercice donné ne peut résulter que d'un engagement pris par l'entreprise à la date de clôture. Cette obligation peut être de nature juridique ou implicite :

– versement prévu dans l'accord de participation ;

– pratique constante de l'entreprise créant une attente de la part des salariés (modalités de détermination fiables) ;

– annonce de la direction avant la date de clôture (formule déterminée ou déterminable).

Si l'entreprise n'a pas d'engagement envers ses salariés à la date de clôture, les conditions de comptabilisation d'un passif ne sont pas réunies. Le supplément de participation est alors une charge de l'exercice de son versement. Aucun retraitement fiscal n'est à effectuer.

II L'intéressement des salariés

A. Cadre légal et caractéristiques

1. Cadre légal

Créé en 1959, l'intéressement des salariés est un système facultatif, indépendant de la participation des salariés. Il peut être mis en œuvre dans toute entreprise qui

satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique (Code du travail - articles L. 3311-1 et 3312-2).

2. Caractéristiques

Pour ouvrir droit aux exonérations afférentes bénéficiant à l'entreprise et au salarié, l'accord d'intéressement doit instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

a. Accord d'intéressement

La mise en place d'un régime d'intéressement nécessite la conclusion entre les parties intéressées d'un accord déposé à la direction départementale du travail, qui doit préciser notamment :

– la période pour laquelle il est conclu ;
– les établissements concernés ;
– les modalités d'intéressement retenues ;
– les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits (répartition uniforme, proportionnelle au salaire, proportionnelle à la durée de présence ou mixte) ;
– les dates de versement des montants liés.

b. Formule d'intéressement

Contrairement à la participation, la formule de calcul de l'intéressement est librement fixée par l'entreprise tout en respectant les critères suivants :

– la formule de calcul est liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une durée inférieure ;
– la période de calcul ne peut être inférieure à trois mois ;
– le montant global est limité à 20 % des salaires bruts.

c. Régime social pour l'entreprise

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. Elles sont donc exonérées de charges sociales, mais soumises au forfait social de 8 % résultant de la loi de financement de la Sécurité sociale.

d. Régime fiscal pour l'entreprise

L'intéressement est une charge déductible dès l'exercice au titre duquel il est attribué. Il n'y a donc pas de décalage comptabilité/fiscalité comme dans le cadre de la participation des salariés.

e. Régime social pour le salarié

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations sociales. Elles sont cependant soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), retenues respectives de 7,5 % et 0,5 % des sommes attribuées.

f. Régime fiscal pour le salarié

Les sommes reçues au titre de l'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « Traitements et salaires ».

Toutefois, ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale si le salarié qui a adhéré à un plan d'épargne entreprise affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement.

B. Comptabilisation de l'intéressement des salariés

La comptabilisation de l'intéressement s'effectue en trois étapes :
– la clôture de l'exercice au cours duquel les droits des salariés sont nés ;
– l'exercice suivant lors de la fixation définitive de l'intéressement ;
– le versement des fonds.

1. Clôture de l'exercice au cours duquel les droits des salariés sont nés

Comptablement, les droits des salariés sont acquis au titre de la période au cours de laquelle ils ont travaillé. Le montant du passif n'est pas fixé de façon précise mais l'incertitude est moindre que pour une provision. Le passif constitue donc une charge à payer.

La charge est inscrite au débit du compte 6414. Indemnités et avantages divers par le crédit du compte 4286. Personnel - Autres charges à payer.

Le forfait social de 8 % donne également lieu à une charge à payer comptabilisée en 4386. Organismes sociaux - Autres charges à payer.

2. Au cours de l'exercice suivant

Lorsque le montant de l'intéressement a été définitivement fixé par l'organe chargé d'approuver les comptes, la dette envers les salariés est constatée : le compte 4286. Personnel - Autres charges à payer est soldé par le crédit des comptes 421. Personnel-rémunérations dues (montant de l'intéressement à verser) et 431. Sécurité sociale (CSG et CRDS précomptées).

3. Lors du versement des fonds

Le salarié a le choix entre l'encaissement de son intéressement et son affectation à un plan d'épargne (PEE, PEI ou PERCO) :
– encaissement par le salarié : le compte 421. Personnel Rémunérations dues est soldé par le crédit d'un compte de trésorerie ;
– affectation à un plan d'épargne : le compte 421. Personnel - Rémunérations dues est soldé par le crédit du compte 4247. Personnel - Plan d'épargne.

EXEMPLE

La société Lucas a mis en place un système d'intéressement. Les performances de l'exercice N permettent d'attribuer aux salariés un intéressement global de 80 000 €.

L'AGO a approuvé les comptes de l'exercice N le 15 juin N+1.

À l'issue de la répartition le 30 juin N+1 et des souhaits émis par les salariés, il ressort que 80 % de la somme sera affectée au PEE et 20 % seront versés directement aux salariés.

EXEMPLE (suite)

Déterminons les enregistrements comptables relatifs à l'intéressement de l'exercice N.

Les écritures à comptabiliser concernant la participation de l'exercice N sont les suivantes :

– au 31 décembre N : constatation de la charge d'intéressement afférente à l'exercice N et du forfait social de 8 %.

	31/12/N		
6414	Indemnités et avantages divers	80 000	
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	6 400	
4286	Personnel - Autres charges à payer		80 000
4386	Organismes sociaux. Autres charges à payer		6 400

L'intéressement provisionné est déductible fiscalement.

– après l'approbation des comptes par l'AGO, l'intéressement est constaté en dettes vis-à-vis des salariés. La société Lucas précompte la CSG et la CRDS qui sont reversées à l'URSSAF, ainsi que le forfait social.

	15/06/N+1		
4286	Personnel - Autres charges à payer	80 000	
4386	Organismes sociaux. Autres charges à payer	6 400	
431	Sécurité sociale (*)		12 800
421	Personnel - Rémunérations dues		73 600

(*) 80 000 × 8 % = 6 400 € + 6 400 € = 12 800 €.

– le versement des fonds est ensuite réalisé.

	30/06/N+1		
421	Personnel - Rémunérations dues	73 600	
512	Banque		14 720
4247	Personnel - PEE		58 880

III Les plans d'épargne

A. Cadre légal, typologie et caractéristiques

1. Cadre légal

« Le plan d'épargne entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. » (Code du travail - article L. 3332-1).

Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise (PEE) peuvent être affectées à l'acquisition :
– de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ;
– de parts de fonds communs de placement ;
– de titres émis par l'entreprise lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne.

Un plan d'épargne entreprise peut être établi dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel. Le règlement d'un plan d'épargne entreprise, déposé à la direction départementale du travail, détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.

2. PEI et PERCO

a. Plan d'épargne interentreprises (PEI)

Le plan d'épargne interentreprises (PEI) a été créé par la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 pour développer l'épargne dans les PME. Il permet à plusieurs entreprises de se regrouper pour mettre en place un plan d'épargne.

Le PEI peut concerner plusieurs entreprises prises individuellement, une branche d'activité au niveau national, un bassin d'emploi ou une profession au niveau local.

b. Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) résulte de la loi Fillon du 21 août 2003. Il est destiné à favoriser l'épargne salariale en vue de la retraite.

Il ne peut être mis en place que si les participants ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte (PEE ou PEI).

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite sauf possibilités limitatives de déblocage anticipé. La délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants s'effectue sous forme de rente viagère ou en capital.

Comme le PEE, le PERCO peut être conclu entre plusieurs entreprises : il s'agit des PERCOI (plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises).

3. Modalités d'alimentation

L'alimentation d'un plan d'épargne peut être effectuée par les salariés et par l'entreprise.

a. Alimentation par les salariés

Elle résulte :

- de versements volontaires, leur montant étant limité annuellement au quart de la rémunération annuelle ;
- de l'affectation des sommes attribuées au titre de la participation ou de l'intéressement.

b. Alimentation par l'entreprise

Elle résulte :

- au minimum de la prise en charge des frais de fonctionnement du plan (frais de gestion du portefeuille) ;
- de versements complémentaires, appelés abondements, limités à 8 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 16 % du montant annuel dudit plafond pour les versements à un plan d'épargne pour la retraite collectif, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

4. Aspects social et fiscal

a. Régime social pour l'entreprise

L'abondement n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il est donc exonéré de charges sociales, mais soumis au forfait social de 8 % résultant de la loi de financement de la Sécurité sociale.

L'abondement à un PERCO est toutefois soumis à une contribution sociale spéciale pour le fonds de solidarité vieillesse de 8,2 % pour la fraction excédant 8 % du plafond de la sécurité sociale par salarié.

b. Régime fiscal pour l'entreprise

L'abondement est une charge déductible.

c. Régime social pour le salarié

Les sommes affectées au plan sont exonérées de cotisations sociales mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), retenues respectives de 7,5 % et 0,5 % des sommes attribuées.

d. Régime fiscal pour le salarié

Les versements volontaires ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement et de la participation sont exonérées de l'impôt sur le revenu sous réserve d'indisponibilité des fonds pendant cinq ans (PEE, PEI), voire jusqu'à la retraite (PERCO).

Les revenus du portefeuille sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan.

B. Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne

La comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne concerne :
– les versements des salariés ;
– l'abondement de l'entreprise ;
– l'emploi du plan.

1. Versements des salariés

Les versements effectués par les salariés sont portés au crédit du compte 4247. Personnel - PEE, PEI ou PERCO par le débit d'un des comptes suivants :
– 4246. Réserve spéciale, pour les sommes provenant de la participation ;
– 421. Personnel - Rémunérations dues pour les sommes provenant de l'intéressement ou prélevées sur le salaire ;
– 512. Banque, pour les versements directs des salariés.

2. Abondement de l'entreprise

« La participation de l'employeur au plan d'épargne entreprise en un versement complémentaire appelé " abondement " constitue une charge de personnel inscrite au compte 647. Autres charges sociales » (PCG - article 444-42).

La contrepartie de cette charge est enregistrée au crédit des comptes :
– 4247. Personnel - PEE, PEI ou PERCO pour la part nette revenant au salarié ;
– 431. Sécurité sociale pour la CSG et la CRDS précomptées.

La contribution spéciale patronale au titre du PERCO doit être enregistrée au débit du compte 6378. Taxes diverses, par le crédit du compte 431. Sécurité sociale.

3. Emploi du plan

Lorsque le plan est affecté à l'achat de titres d'organismes extérieurs, le compte 4247. Personnel - PEE, PEI ou PERCO est soldé par le crédit d'un compte de trésorerie.

Les frais de gestion de l'organe de placement sont enregistrés au débit du compte de charges externes 628. Divers.

EXEMPLE

M. Marceau, salarié de la société Lucas, a effectué un versement de 1 000 € sur son PEE en décembre N, par prélèvement sur son salaire.

La société Lucas a effectué un abondement de 500 € au profit de M. Marceau à la même date.

Déterminons les enregistrements comptables relatifs à ces opérations :

– versement volontaire de M. Marceau.

31/12/N

421	Personnel - Rémunérations dues	1 000	
4247	Personnel - PEE (compte de M. Marceau)		1 000

Ce versement a déjà été soumis à la CSG et la CRDS :

– abondement de la société Lucas. La société Lucas précompte la CSG et la CRDS qui sont reversées à l'URSSAF. Le forfait social de 8 % à la charge de la société Lucas est également recouvré par l'URSSAF.

31/12/N

647	Autres charges sociales	500,00	
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	40,00	
431	Sécurité sociale (*)		80,00
4247	Personnel - PEE (compte de M. Marceau)		460,00

(*) [500 × 8 % = 40 €] + [500 × 8 % = 40 €].

Définitions

A. Participation

La participation des salariés aux résultats de l'entreprise est un système obligatoire de distribution aux salariés d'une partie des résultats réalisés. Elle s'applique à toutes les entreprises occupant au moins 50 salariés, quelle que soit leur forme juridique.

La réserve spéciale de participation (RSP) dans le cadre du régime de droit commun est calculée comme suit :

$$RSP = 1/2\ (B - 5\ \%\ C) \times S/VA$$

La participation des salariés est une charge comptable de l'exercice au cours duquel les salariés ont travaillé. Elle n'est déductible que l'exercice suivant.

B. Intéressement

L'intéressement des salariés est un système facultatif, indépendant de la participation des salariés. Il peut être mis en œuvre dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel. L'accord d'intéressement doit instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

L'intéressement des salariés est une charge comptable immédiatement déductible de l'exercice au cours duquel les salariés ont travaillé.

C. Plans d'épargne

Un plan d'épargne entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif offrant aux salariés la possibilité de participer, avec l'aide de leur entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Un plan d'épargne interentreprises (PEI) permet à plusieurs entreprises de se regrouper pour mettre en place un plan d'épargne.

Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) est destiné à favoriser l'épargne salariale en vue de la retraite. Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite sauf possibilités limitatives de déblocage anticipé. La délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants s'effectue sous forme de rente viagère ou en capital.

Ces différents systèmes permettent à l'entreprise et au salarié de bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux sous des conditions de blocage définies des sommes attribuées.

Articulation entre les différents systèmes

L'articulation entre les différents systèmes de l'épargne salariale peut être schématisée comme suit :

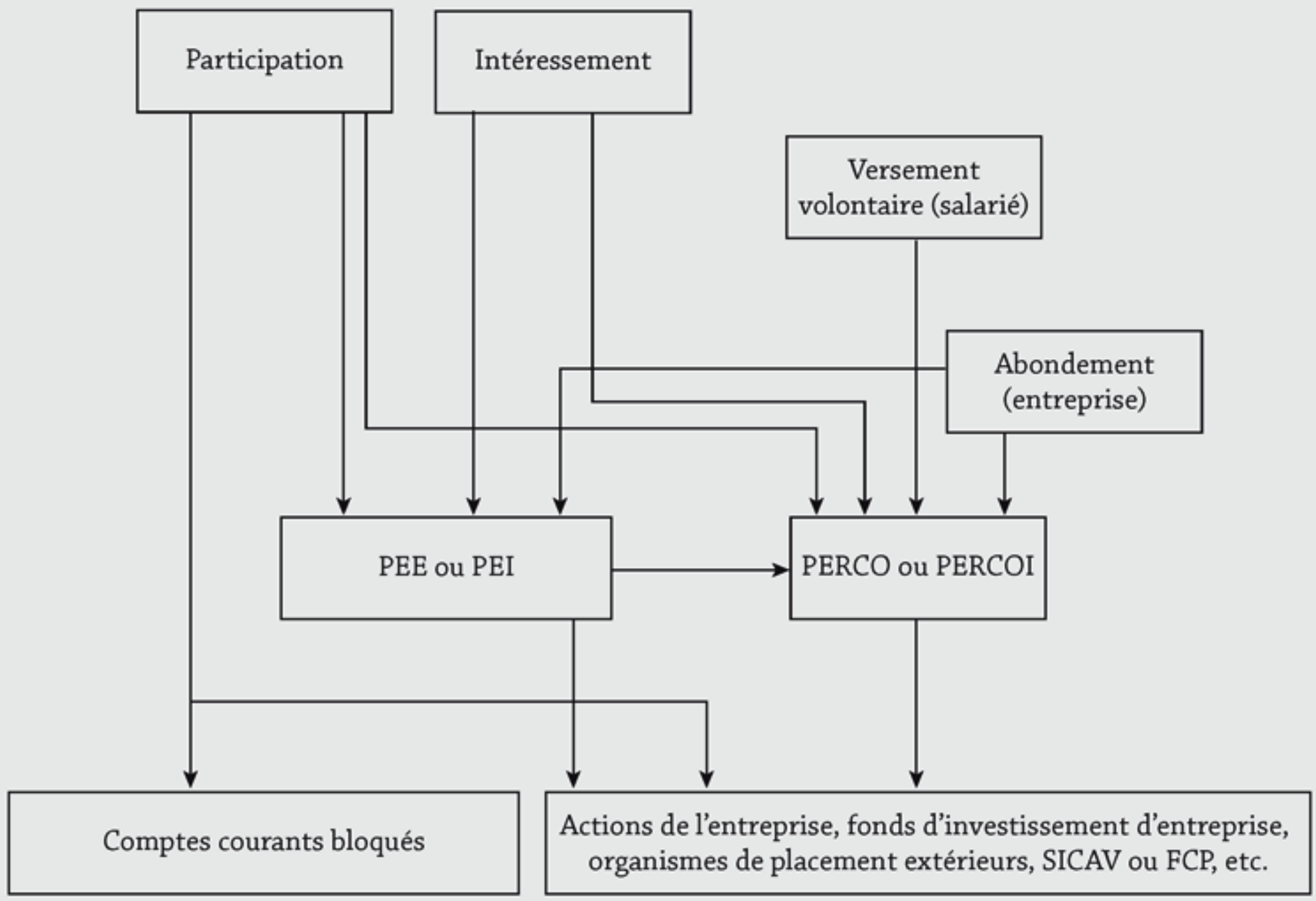

Références du chapitre

Textes de base

- Code du travail - articles :
  - L. 3321-1 à 3326-2 : participation des salariés ;
  - L. 3311-1 à 3315-5 : intéressement des salariés ;
  - L. 3332-1 à 3334-16 : plans d'épargne.
- Avis CNC 2008-16 relatif à la comptabilisation du supplément de réserve spéciale de participation prévu à l'article L. 3324-9 du Code du travail.

APPLICATION Participation des salariés

La société Gondellier a conclu un accord de participation selon le régime de droit commun avec ses salariés.

Les informations relatives à l'exercice N sont les suivantes (en €) :

- bénéfice fiscal taxable au taux de droit commun : 498 000 ;
- crédit d'impôt d'apprentissage : 1 600 € ;
- capital : 250 000 à l'ouverture de l'exercice ;
- augmentation de capital au 1/06/N intégralement libérable à la souscription : nominal : 50 000, prime d'émission : 10 000 ;
- réserves : 45 000 ;
- report à nouveau créditeur : 2 000 ;
- subventions d'investissement : 40 000 ;
- provision pour hausse de prix : 8 000 ;
- provision pour litige (déductible) : 5 000 ;
- amortissements dérogatoires : 6 500 ;
- provision pour engagements de retraite : 82 000 (dont dotation de 6 500 en N) ;
- salaires bruts versés : 950 000 ;
- provision pour congés payés : 98 000 ;
- résultat d'exploitation : 820 000 ;
- charges financières : 10 800 (dont dotations aux amortissements, dépréciations et provisions à caractère financier : 3 500) ;
- produits financiers : 23 000 ;
- charges de personnel : 1 430 000 ;
- impôts et taxes : 152 000 ;
- dotations aux amortissements, dépréciations et provisions d'exploitation : 33 000.

1. Déterminez et comptabilisez le montant de la participation au titre de l'exercice N.

2. Enregistrez l'écriture consécutive à l'AGO ayant approuvé les comptes le 14/06/N+1.

3. Comptabilisez l'affectation de la participation au fonds de participation créé par l'entreprise.

CHAPITRE

14

Provisions et événements postérieurs à la clôture de l'exercice

La détermination du résultat de l'exercice ou de la période intermédiaire (comptes semestriels ou trimestriels par exemple) pose aux entreprises le problème lié à la prise en compte d'événements intervenus au cours de l'exercice (ou période) ou après la clôture de l'exercice (ou période) et dont les conséquences ne sont pas connues de façon précise. Cette problématique concerne à la fois :

- **les provisions en termes de fait générateur de comptabilisation et d'évaluation liée ;**
- **les événements postérieurs à la clôture de l'exercice en termes d'impact sur le bilan ou d'information dans l'annexe.**

I Règles générales relatives aux provisions

A. Les objectifs du normalisateur

Le règlement CRC 2000-06 relatif aux passifs répond à plusieurs objectifs du normalisateur comptable :

- mettre fin à une pratique répandue de constitution de provisions de nature conjoncturelle ou générale : ces provisions à caractère de réserves n'avaient aucun fondement comptable ;
- prescrire des règles strictes d'application du principe de prudence : le principe de prudence ne doit pas être appliqué de manière trop extensive, au détriment de l'objectif d'image fidèle ;
- renforcer le principe d'indépendance des exercices : une provision ne doit être constituée que si le fait générateur d'obligation est antérieur à la date de clôture de l'exercice ;
- se rapprocher de la pratique internationale, et notamment de la norme IAS 37.

B. Définition et fait générateur de comptabilisation d'un passif

1. Définition d'un passif

« Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe. » (PCG – article 212-1-1).

Remarque

Le normalisateur a maintenu la notion de passif externe, par opposition à celle de passif interne que sont les capitaux propres. En IFRS, au contraire, les capitaux propres ne font pas partie des passifs.

2. Fait générateur de comptabilisation d'un passif

La comptabilisation implique le respect de trois conditions cumulatives :

– l'existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture ;

– la probabilité de sortie de ressources ;

– l'absence de contrepartie au moins équivalente.

a. Obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture

« Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités. » (PCG – article 212-1-2).

L'obligation peut donc être de nature juridique ou implicite.

Obligation juridique

Texte de loi imposant la dépollution aux entreprises pétrolifères dans le cadre de dommages causés à l'environnement.

Obligation implicite

Politique commerciale d'une entreprise proposant le remboursement ou l'échange des marchandises retournées.

« Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non. » (PCG – article 212-1-3).

Dans l'exemple précédent, l'entité ne connaît pas d'avance les clients qui vont faire jouer la clause de garantie.

L'obligation doit exister à la date de clôture. Il est donc important de déterminer le fait générateur d'obligation.

EXEMPLE

Un salarié est licencié pour faute grave en novembre N. Il attaque son employeur aux prud'hommes pour licenciement abusif.

Le fait générateur d'obligation est constitué par le licenciement et non par la date du recours en justice. Que cette dernière se situe en N ou en N+1 n'a pas d'impact sur le provisionnement du litige par l'entité dans ses états financiers de N.

Les pertes d'exploitation futures ne sont pas provisionnées. En effet, une perte d'exploitation future ne résulte pas d'une obligation envers un tiers. Néanmoins, les actifs relatifs à l'activité déficitaire sont éventuellement dépréciés conformément aux règles de dépréciation des actifs.

b. La probabilité de sortie de ressources

L'obligation ne donne lieu à la comptabilisation d'un passif que s'il est probable ou certain qu'elle se traduira par une sortie de ressources. Cette probabilité s'apprécie à la date d'arrêté des comptes et non à la date de clôture (notion d'événement postérieur à la date de clôture, voir le V du présent chapitre).

EXEMPLE

Une entreprise a licencié courant N un salarié. Celui-ci engage une action prud'homale. Au 31 décembre N (date de clôture), l'entité pense que le salarié sera débouté de sa demande. En février N+1, avant la date d'arrêté des comptes, le jugement est rendu condamnant l'entreprise à verser au salarié une indemnité de 20 000 €. Même si l'entreprise fait appel, il est probable qu'elle aura une indemnité à verser. Une provision doit donc être constituée sur la base des informations disponibles à la date d'arrêté des comptes.

c. L'absence de contrepartie au moins équivalente

« La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'entité attend du tiers envers lequel elle a une obligation. » (PCG – article 212-1-5).

En application de cette règle, les dépenses suivantes ne sont pas provisionnables, car elles impliquent une prestation de la part du tiers en contrepartie de la sortie de ressources :

- charges courantes de l'exercice suivant (travaux, coûts de déménagement, frais de publicité, etc.) ;
- charges liées à des activités qui se poursuivent (dépenses liées à la reconversion du personnel dans le cadre d'une restructuration, etc.).

d. Exception

Bien que ne correspondant pas à la définition d'un passif, les gains latents de change sur la conversion des dettes et créances en devises étrangères sont comptabilisés au passif du bilan (PCG – article 312-6).

C. Typologie des passifs

Quatre catégories de passifs peuvent être distinguées : les dettes, les charges à payer, les provisions et les passifs éventuels.

Leur typologie peut être matérialisée par l'arbre de choix ci-après :

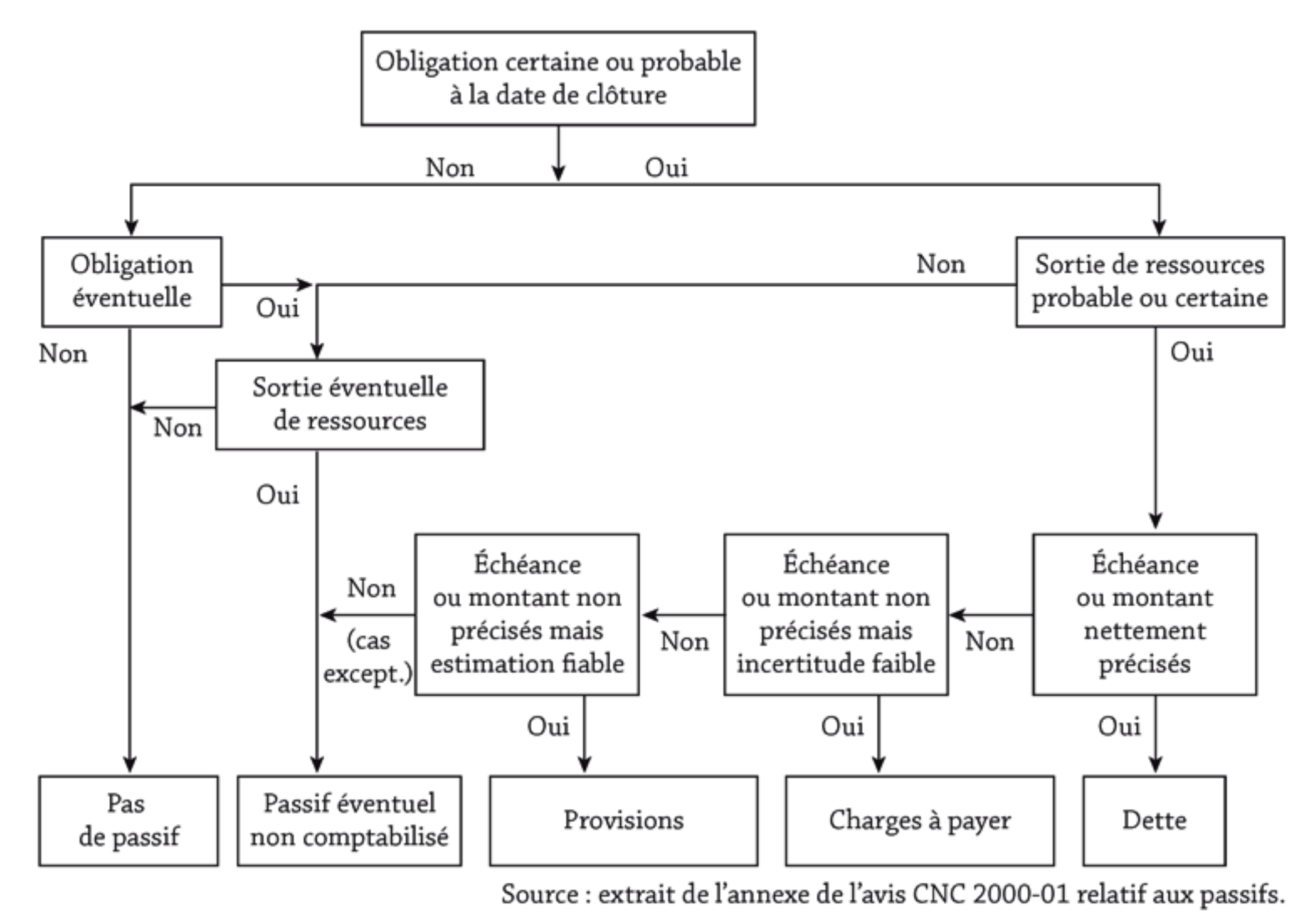

Source : extrait de l'annexe de l'avis CNC 2000-01 relatif aux passifs.

1. Dette

« Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. » (PCG – article 212-2).

Emprunt bancaire, dette auprès d'un fournisseur.

2. Charge à payer

Les charges à payer sont des passifs certains dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que pour les provisions.

Les sommes dues au personnel au titre de congés à payer et les charges sociales ou fiscales correspondantes constituent des charges à payer et non des provisions.

3. Provision

« Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. » (PCG – article 212-3).

Les provisions ont un caractère éventuel au niveau de leur montant ou de leur échéance (distinction avec les dettes) mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture (distinction avec les passifs éventuels).

Le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005 a modifié la terminologie française relative aux provisions à des fins d'harmonisation avec la terminologie IFRS :

– les provisions pour dépréciation des éléments d'actifs sont renommées « dépréciations » ;
– les provisions pour risques et charges sont renommées « provisions ».

4. Passif éventuel

« Un passif éventuel est :
– soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
– soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. » (PCG – article 212-4).

EXEMPLES

Obligation qui n'est ni probable, ni certaine à la date d'établissement des comptes : restructuration non encore annoncée au personnel concerné.

Obligation pour laquelle la sortie de ressources n'est pas probable : litige prud'homal pour lequel l'entité estime qu'elle n'aura rien à verser.

« Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe. » (PCG – article 312-5) (voir aussi le chapitre 15).

Les passifs éventuels peuvent évoluer et devenir des passifs à comptabiliser. Ils doivent donc être revus à chaque clôture.

EXEMPLE

Une entité s'est portée caution au profit d'un tiers concernant le remboursement d'une dette contractée par ce dernier.
Tant qu'il n'est pas probable que le tiers sera défaillant, le passif correspondant à la part du coresponsable est éventuel. Il n'est pas comptabilisé au bilan mais mentionné en annexe. Dès qu'il devient probable que le tiers sera défaillant, une provision doit être constatée pour la part de l'entité coresponsable.

II L'évaluation des provisions

Il convient tout d'abord de se référer aux règles générales en matière d'évaluation d'un passif, avant de préciser les règles spécifiques à l'évaluation des provisions.

A. Règles générales d'évaluation d'un passif

« L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers. » (PCG – article 212-1-4).

Le Plan comptable général comporte toutefois deux exceptions à la comptabilisation d'un passif :
– l'absence de fiabilité suffisante de l'évaluation : « Un passif n'est pas comptabilisé dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. » (PCG – article 312-3) ;

– les engagements de pensions, retraites et versements assimilés : « Un passif peut ne pas être comptabilisé dans les cas prévus à l'article 335-1 relatif aux pensions, retraites et versements assimilés. » (PCG – article 312-4) (voir le IV plus loin).

B. L'évaluation des provisions

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé à la comptabilisation des provisions [...]. » (PCG – article 312-2). Cette règle définie par le PCG pour les provisions est la même qu'en matière d'amortissements.

1. Évaluation initiale

a. Règles générales

L'évaluation des provisions est réalisée en fonction des informations connues à la date d'établissement des comptes annuels.

« Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée comme suit :

1. Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires (par exemple, garantie sur les produits ou contrats similaires), la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout.
2. En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe. » (PCG – article 323-2). Le chiffrage de la provision correspond à celui de l'hypothèse la plus probable, sans pondération des différentes hypothèses, comme dans le cas d'obligations multiples.

EXEMPLE 1

Obligation multiple

Une entreprise vend des biens avec une garantie assurant aux clients le coût des réparations ou de tout défaut de fabrication apparent dans les 6 premiers mois suivant l'achat.
Si des défauts mineurs étaient détectés dans tous les produits vendus, le coût des réparations s'élèverait à 1 million d'euros.
Si des défauts majeurs étaient détectés dans tous les produits vendus, le coût des réparations s'élèverait à 4 millions d'euros.
L'expérience passée de l'entreprise et les prévisions futures indiquent que pour l'année à venir 75 % des biens vendus n'auront aucun défaut, 20 % présenteront des défauts mineurs et 5 % des défauts majeurs.
La provision pour garantie à constituer ressort donc à : (0 × 75 %) + (1 000 000 × 20 %) + (4 000 000 × 5 %) = 400 000 €.

EXEMPLE 2

Obligation unique

Suite à un litige prud'homal avec l'un de ses salariés, une entreprise considère qu'elle a une probabilité de 80 % d'avoir à lui verser une somme de 10 000 € et une probabilité de 20 % d'avoir à lui verser une somme de 20 000 €. Une provision pour litiges doit être constituée à hauteur de 10 000 €, correspondant à l'hypothèse la plus probable.

b. Limitation des dépenses incorporables

« Les dépenses à prendre en compte sont celles qui concourent directement à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers. » (PCG – article 323-3).

Les coûts directs sont ceux qui n'auraient pas été engagés sans cette obligation.

> Dans le cas d'une restructuration, les dépenses liées aux activités futures sont exclues de la provision (coût de déménagement d'immobilisations qui seront réutilisées dans le cadre des activités futures, dépenses de reconversion du personnel, etc.).

c. Impact de l'IS

Les provisions sont évaluées avant impôt sur les bénéfices (PCG – article 323-4).

Ainsi, une provision non déductible fiscalement n'est pas minorée du montant de l'impôt qui sera économisé lors de la déduction effective de la dépense.

d. Impact des événements futurs

« Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation doivent être pris en compte dans l'estimation de la provision lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront. » (PCG – article 323-6).

Ainsi, l'évolution attendue de la législation, de la technique ou des coûts est prise en compte pour estimer une provision.

> Le coût de décontamination ou de remise en état d'un site à l'issue de son exploitation peut, dans le futur, baisser en raison d'une amélioration des techniques utilisées ou augmenter en raison d'une réglementation plus exigeante des modalités à mettre en œuvre pour ce faire.

e. Profits résultant de la sortie attendue d'actifs

« Les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision. » (PCG – article 323-7).

> Des plus-values attendues de la cession d'immobilisations qui ne seront plus utilisées suite à une restructuration ne viennent pas minorer le montant de la provision pour restructuration. Ces plus-values sont constatées distinctement en résultat de cession lors de leur réalisation effective.

f. Remboursements attendus

« En application de l'article 130-2 sur la non-compensation entre les postes d'actif et de passif, un remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant d'une provision ; il est comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif. » (PCG – article 323-8).

> Indemnité d'assurance suite à un sinistre (garantie, dégât matériel causé à un tiers, etc.) ou possibilité de poursuivre un tiers (caution appelée, recherche de responsabilité d'un tiers). Ces droits à remboursement suivent les règles de comptabilisation des actifs et ne peuvent venir en déduction du montant d'une provision.

2. Évaluation postérieure et utilisation des provisions

« [...] Les provisions sont revues à chaque date d'établissement des comptes et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

Les dispositions relatives à l'évaluation des provisions à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité s'appliquent à leur évaluation postérieure. » (PCG – article 324-1).

Les provisions sont rapportées en résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister, c'est-à-dire quand l'entité n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que celle-ci entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers.

3. Informations à fournir en annexe

L'annexe doit comporter les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives (PCG – article 531-2-4).

a. Information par catégories de provision

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, les provisions constituées au cours de l'exercice, les montants utilisés et les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Cette information est le plus souvent fournie sous la forme d'un tableau de variations des provisions.

b. Information individuelle relative aux provisions

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses et, si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

c. Impossibilité d'évaluation fiable du passif

Dans les cas exceptionnels où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes doivent être fournies : description de la nature de ce passif et indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

d. Impossibilité de fournir une information

S'il n'est pas possible de fournir une des informations ci-dessus, il doit en être fait mention.

e. Cas exceptionnels où l'information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité

« [...] Dans des cas exceptionnels où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été. [...] » (PCG – article 531-2-4).

C. Schémas de comptabilisation des provisions

Il convient de distinguer trois étapes : la première comptabilisation d'une provision ; la comptabilisation d'une variation de provision ; la décomptabilisation d'une provision.

1. Constitution d'une provision

Les provisions sont subdivisées dans le compte 15. Provisions.

« [...] Lors de la constitution d'une provision, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 681. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges d'exploitation, lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 686. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges financières lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entité ;
- du compte 687. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges exceptionnelles, lorsqu'elle a un caractère exceptionnel. [...] » (PCG – article 441-15).

Une provision peut donc impacter les trois niveaux de résultat (d'exploitation, financier et exceptionnel) en fonction de sa nature.

Provision pour garantie donnée à des clients : résultat d'exploitation.

Provision pour perte de change : résultat financier.

Provision pour restructuration : résultat exceptionnel.

2. Variation d'une provision

Le compte de provisions « [...] est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 681, 686 ou 687, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit du compte 781. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation), du compte 786. Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers) ou du compte 787. Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels), lorsque le montant de la dépréciation doit être diminué ou annulé, la dépréciation étant devenue, en tout ou partie, sans objet. [...] » (PCG – article 441-15).

3. Réalisation du risque ou survenance de la charge

« Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, 786 ou 787. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6. » (PCG – article 441-15).

La provision doit être également reprise dans le cas où elle devient sans objet, le risque ne s'étant pas matérialisé.

Une entreprise a constitué au 31 décembre N une provision pour restructuration de 30 000 € correspondant aux indemnités de licenciement qu'elle aura à verser aux salariés licenciés, dûment informés de cette décision avant la date de clôture. Les indemnités effectivement versées le 30 avril N+1 s'élèvent à 32 000 €.

EXEMPLE (suite)

	31/12/N		
6875	Dotations aux provisions exceptionnelles	30 000	
154	Provisions pour restructurations		30 000
	30/04/N+1		
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	32 000	
512	Banque		32 000
	30/04/N+1		
154	Provisions pour restructurations	30 000	
7875	Reprises sur provisions exceptionnelles		30 000

L'impact net de ces écritures est le suivant :
- exercice N : minoration du résultat de 30 000 € ;
- exercice N+1 : minoration du résultat de 2 000 €, soit un impact global de 32 000 € sur les deux périodes correspondant à la charge effectivement supportée par l'entreprise. La provision constatée au 31 décembre N a été légèrement sous-évaluée mais elle a permis de tenir compte de l'existence d'une obligation et de la probabilité de sortie de ressources consécutive à cette obligation dès la clôture de l'exercice N.

D. Traitement fiscal

Le terme fiscal de provisions recouvre les deux éléments comptables suivants :
- les dépréciations ;
- les provisions.

Le régime fiscal des provisions est régi par l'article 39-1-5 du CGI :

« 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : [...]

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. [...] ».

La fiscalité subordonne donc la déductibilité des provisions à leur comptabilisation.

III Coûts de restructuration

Les règles générales de constitution et d'évaluation des provisions ont été déclinées de manière détaillée par le PCG dans le cas particulier des restructurations.

A. Définition d'une restructuration

Une restructuration peut notamment consister en :
- la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité,
- la fermeture d'un site d'activité,
- la délocalisation d'une activité d'un site à un autre,
- un changement apporté à la structure d'encadrement tel que la suppression d'un niveau hiérarchique,
- et, d'une façon générale, toute réorganisation ayant un effet significatif sur la nature ou les activités de l'entité.

B. Fait générateur d'une provision pour restructuration

Les coûts de restructuration constituent un passif :
– s'ils résultent d'une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers ;
– ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent ;
– matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés ;
– à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci (PCG – art. 312-8-2).

L'existence de l'obligation nécessite que la décision soit traduite par un plan formalisé et détaillé de la restructuration précisant au moins :
– l'activité ou la partie d'activité concernée,
– les principaux sites affectés,
– la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail,
– les dépenses qui seront engagées,
– et la date à laquelle le plan sera mis en œuvre.

L'annonce aux tiers concernés n'est pas nécessairement individuelle. Une annonce publique ou, s'agissant des salariés, à leurs représentants, est suffisante.

« [...] Les coûts d'une restructuration conditionnée par une opération financière telle qu'une cession d'activité ne peuvent être provisionnés tant que l'entité n'est pas engagée par un accord irrévocable. » (PCG – article 312-8-2).

EXEMPLE

La décision de vente d'une activité et son annonce publique ne suffisent pas à constituer une obligation pour l'entité.
L'accord n'est pas irrévocable tant qu'une condition suspensive subsiste. La condition suspensive doit être levée avant la date d'établissement des comptes pour que l'accord soit considéré comme irrévocable. Tant que la condition suspensive n'est pas levée, il s'agit d'un passif éventuel à mentionner en annexe.

C. Évaluation d'une provision pour restructuration

« Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures. » (PCG – article 323-5).

EXEMPLES

Coûts provisionnables : indemnités au personnel pour cessation du contrat de travail, indemnités de rupture d'un contrat avec un fournisseur, indemnités de résiliation de bail, etc.

Coûts non provisionnables : dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé, dépenses d'harmonisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution, dépenses de marketing... car elles ont une contrepartie.

D. Position fiscale

Fiscalement, le fait générateur d'une provision pour restructuration n'a pas été précisément défini par les textes. L'administration fiscale a toutefois admis que les provisions pour licenciement sont déductibles si elles ont fait l'objet d'une décision formelle à la clôture de l'exercice.

La provision est déductible dès lors qu'elle peut être évaluée avec une précision suffisante, à l'exclusion de la fraction correspondant aux indemnités de licenciement économique (CGI article 39-1-5).

IV Engagements de retraite

A. Définition et catégories de régimes de retraite

1. Définition

Selon la recommandation n° 2003-R-01 du CNC, les engagements de retraite désignent les avantages postérieurs à l'emploi, autres que les indemnités de rupture de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres, qui sont payables après la cessation de l'emploi.

Pensions et autres prestations de retraite, assurance-vie postérieure à l'emploi, couverture médicale postérieure à l'emploi.

2. Catégories de régimes

Il convient de distinguer deux types de régimes de retraite :

– les régimes à cotisations définies : ils désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entreprise verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite à payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondants aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs ;

Régime de base de la sécurité sociale, régimes complémentaires ARRCO et AGIRC.

– les régimes à prestations définies : ils désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies. Dans ce type de régimes, l'entreprise garantit le versement d'une prestation.

Indemnité de fin de carrière ou de départ en retraite, pensions versées par l'entité en complément des caisses de retraite (régimes chapeaux).

3. Impact comptable des catégories de régimes

a. Régimes à cotisations définies

Dans le cas des régimes à cotisations définies, l'entité n'a qu'une obligation de moyens. Elle ne garantit pas le niveau des rentes versées à ses salariés. Son engagement est limité au montant de la cotisation distribuée à l'organisme extérieur. Cette cotisation est une charge de personnel immédiatement déductible.

EXEMPLE

Les cotisations retraite employeur de l'entreprise Delta s'élèvent à 15 000 € au titre du 4e trimestre N.

31/12/N

6453	Cotisations aux caisses de retraites	15 000	
437	Autres organismes sociaux		15 000

b. Régimes à prestations définies

Dans ce cas, l'entité a une obligation de résultat. Elle s'engage sur le montant ou garantit le niveau de prestations défini par la convention.

Ces régimes posent le problème de l'évaluation de l'engagement de l'entreprise à la clôture de chaque période comptable. Cette évaluation est complexe car des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel aient effectué les services correspondants (voir le D. de cette partie).

B. Passifs et engagements de retraite

Examinons si les engagements de retraite dans le cadre des régimes à prestations définies remplissent les trois conditions de définition d'un passif :

- obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture : l'obligation pour l'entité de verser une indemnité de fin de carrière, des compléments de retraite ou autres résulte des services rendus dans le passé par ses salariés ;
- probabilité de sortie de ressources : il est probable que ces sommes seront versées aux salariés à condition que ces derniers soient en vie et présents dans l'entreprise à l'âge de la retraite ;
- absence de contrepartie au moins équivalente : le versement de ces sommes se fera sans contrepartie au moins équivalente puisqu'elles sont versées postérieurement à la cessation de l'emploi.

Les engagements de retraite constituent bien un passif selon les règles du PCG. Ils devraient faire l'objet d'une provision puisque l'échéance et le montant de ces engagements ne sont pas fixés de façon précise.

Néanmoins, le PCG prévoit explicitement une exception à la comptabilisation de cette provision : « Un passif peut ne pas être comptabilisé dans les cas prévus à l'article 335-1 relatif aux pensions, retraites et versements assimilés. » (PCG – article 312-4).

C. Principes généraux relatifs au traitement comptable des engagements de retraite

Les règles générales relatives à la prise en compte des engagements de retraite sont stipulées par le Code de commerce et le PCG :

- Le Code de commerce est très souple, laissant aux entreprises le choix entre une comptabilisation totale ou partielle de leurs engagements de retraite, voire leur simple mention dans l'annexe (Code de commerce - article L. 123-13).
- Le PCG est plus directif, introduisant la notion de méthode préférentielle pour la comptabilisation de la totalité des engagements de l'entité à l'égard de son personnel (PCG – article 335-1).

  Lorsque ces engagements ne font pas l'objet d'une provision dans leur intégralité, une information est portée en annexe sur l'engagement résiduel non couvert par une provision avec une mention particulière des engagements contractés au profit des dirigeants (Code de commerce – article R 123-197 7° et PCG – articles 531-2/9 et 531-3).

Par ailleurs, dans son avis n° 00-0a du 6 juillet 2000, le Comité d'urgence du CNC considère qu'une entreprise qui n'a pas comptabilisé de provision pour engagements de retraite n'a pas d'autre choix que :

– de maintenir sa position inchangée, en donnant les informations appropriées en annexe,
– ou de provisionner l'intégralité de ses engagements et comptabiliser cette modification comme un changement de méthode comptable (impact du changement déterminé à l'ouverture et imputé sur les capitaux propres en « report à nouveau »).

L'avis du CU du CNC conduit ainsi à interdire le provisionnement partiel pour les entités qui ne le pratiquaient pas déjà et à figer les pratiques antérieures de provisionnement partiel.

D. Évaluation et comptabilisation des engagements de retraite

Les textes législatifs et réglementaires ne fournissent aucune précision sur les modalités d'évaluation des engagements de retraite. Le CNC a pallié cette lacune en publiant une recommandation relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires : il s'agit de la recommandation n° 2003-R-01 du 1er avril 2003 applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Les grands principes d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite sont les suivants :

– l'utilisation de la méthode d'évaluation actuarielle des unités de crédit projetées (méthode rétrospective) en prenant les salaires de fin de carrière ;
– le possible étalement des écarts actuariels selon la méthode du corridor.

La méthode actuarielle n'est en fait recommandée que pour les entreprises ou groupes dont l'effectif dépasse le seuil de 250 salariés. En dessous du seuil de 250 salariés, une entreprise peut définir sa propre méthode d'évaluation des engagements de retraite. Quelle que soit la méthode retenue, l'entreprise doit décrire en annexe ses principales caractéristiques.

L'entreprise peut faire abstraction de la probabilité de départ à la retraite ou de décès avant l'âge de départ à la retraite.

L'entreprise peut négliger les hypothèses tenant à la croissance des rémunérations à condition d'en tenir compte dans le choix du taux d'actualisation.

E. Position fiscale

L'administration fiscale refuse la déductibilité des provisions pour engagements de retraite (article 39-1-5 du CGI).

Il convient donc lors de la détermination du résultat fiscal de :

– réintégrer les dotations aux provisions pour engagements de retraite ;
– déduire les reprises de provisions pour engagements de retraite.

V Événements postérieurs à la clôture

A. Définition et liens avec les principes comptables

1. Définition

La notion d'événements postérieurs à la clôture est introduite par le Code de commerce : « Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes. » (Code de commerce – article L. 123-20). Le PCG reprend les mêmes dispositions (article 313-5).

2. Liens avec les principes comptables

a. Indépendance des exercices

Toutes les charges relatives à un exercice doivent lui être rattachées même si elles sont connues après la date de clôture.

b. Prudence

Seuls les événements postérieurs défavorables doivent être pris en compte. En revanche, les produits probables résultant d'événements postérieurs ne peuvent pas être constatés. Une réduction de charge probable implique toutefois une reprise de provision ou de dépréciation.

Remarque
Ce traitement constitue une distorsion par rapport au référentiel IFRS qui traite de manière identique l'ensemble des événements postérieurs, qu'ils soient favorables ou défavorables.

c. Importance relative

L'entreprise ne doit tenir compte que des événements qui ont une importance significative sur les comptes annuels.

d. Continuité d'exploitation

Lorsque l'événement postérieur remet en cause le principe de continuité d'exploitation, une information en annexe est obligatoire même si l'événement n'est pas directement rattachable à l'exercice clos.

B. Traitement comptable

Les modalités d'application du traitement comptable des événements postérieurs à la clôture ont été précisées par deux textes de doctrine :
- la recommandation n° 1-12 « Événements postérieurs à la date de clôture » de l'OEC (1982) ;
- la NEP-560 « Événements postérieurs » de la CNCC (2007).

Deux catégories d'événements postérieurs à la clôture peuvent être identifiées :
- les événements ayant un lien direct et prépondérant avec l'exercice clos ;
- les événements sans lien direct et prépondérant avec l'exercice clos.

1. Événements ayant un lien direct et prépondérant avec l'exercice clos

a. Définition et exemples

Il s'agit des événements qui viennent confirmer ou infirmer une situation qui avait pris naissance avant la clôture de l'exercice et qui fournissent ainsi des informations complémentaires sur l'évaluation des actifs et des passifs de l'entreprise à la clôture de l'exercice.

EXEMPLES

- Révélation de la situation compromise d'un client rendant la créance douteuse ;
- expertises, évaluations, cessions amenant à dégager une valeur inférieure à la VNC d'une immobilisation à la clôture ;
- prix de vente de produits en stock à la clôture : chute de prix conduisant à une valeur de réalisation inférieure à la valeur comptable ;
- jugement intervenu ;
- retours de marchandises livrées avant la clôture ;
- faits ou informations sur l'existence ou le montant d'un risque existant à la clôture.

b. Traitement comptable

Ces événements doivent donner lieu à un ajustement des comptes annuels. Cet ajustement consiste le plus souvent en la constatation d'une dépréciation ou d'une provision en cas d'appauvrissement de l'entité ou, le cas échéant, en la reprise d'une dépréciation ou d'une provision.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où l'incidence financière n'est pas mesurable, aucune écriture n'est comptabilisée et une information est fournie en annexe (PCG – articles 312-3 et 531-2-4).

EXEMPLE

La comptabilité auxiliaire clients de la société Transat laisse apparaître au 31 décembre N une créance de 17 940 € TTC sur le client A.

Le 15 février N, la société Transat est informée que ce client est en procédure de redressement judiciaire. Ses comptes annuels ne sont pas encore arrêtés.

La procédure de redressement judiciaire du client A rend douteuse la créance de Transat sur A. Ce fait a un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la date de clôture, à savoir la détention de la créance client. Cette dernière doit faire l'objet d'une dépréciation dans les comptes annuels de N de la société Transat.

	31/12/N		
416	Clients douteux ou litigieux	17 940	
411	Clients		17 940
	31/12/N		
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	15 000	
491	Dépréciations des comptes de clients		15 000

2. Événements sans lien direct et prépondérant avec l'exercice clos

a. Définition et exemples

Il s'agit des événements qui résultent d'une situation ayant pris naissance après la clôture de l'exercice.

EXEMPLES

- Sinistre intervenu après la date de clôture ;
- litige, procès dont la cause est postérieure à l'exercice ;
- ouverture ou fermeture de branches d'activités ;
- évolution significative des cours de Bourse ;
- émission de titres, participations, souscriptions ;
- décisions de gestion importantes annoncées après la clôture de l'exercice.

b. Traitement comptable

« [...] Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe si cet événement est susceptible, par son influence sur le patrimoine et la situation financière de l'entité, de remettre en cause la continuité de l'exploitation. » (PCG – article 531-2-4).

Toutefois, l'Ordre des experts-comptables estime qu'il paraît souhaitable, si l'événement a des incidences financières significatives et si leur connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de l'entreprise, d'en faire mention dans l'annexe.

Un incendie a détruit en janvier N l'entrepôt de stockage d'une entreprise. Cet événement n'a aucun lien avec une situation antérieure au 31 décembre N. Les comptes annuels de N ne sont impactés que par une information en annexe si l'incidence financière de cet événement est significative (police d'assurance insuffisante, impact sur activité de l'entreprise en N+1).

3. Remise en cause du principe de continuité d'exploitation

En application des règles ci-dessus, deux situations doivent être envisagées :

- l'événement postérieur remettant en cause le principe de continuité d'exploitation a un lien direct et prépondérant avec l'exercice clos : les comptes annuels doivent être présentés en valeurs liquidatives ;
- l'événement postérieur remettant en cause le principe de continuité d'exploitation n'a pas de lien direct et prépondérant avec l'exercice clos : les comptes ne sont pas modifiés mais une information en annexe est obligatoire.

Remarque

Les règles françaises diffèrent sur ce point de la norme IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture » qui stipule un ajustement obligatoire des comptes annuels en cas de non-respect du principe comptable de continuité d'exploitation, quelle que soit la nature de l'événement postérieur.

4. Position fiscale

Fiscalement, la notion d'événement postérieur à la clôture n'existe pas. Seules peuvent être retenues au titre d'un exercice les conséquences d'opérations faites par l'entité avant la date de clôture de l'exercice. En conséquence, les provisions et dépréciations résultant de la prise en compte d'un événement postérieur à la clôture de l'exercice ne sont, en principe, pas déductibles.

Provisions

« Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. » (PCG – article 212-3).

Comme pour tout passif, la comptabilisation d'une provision implique le respect de trois conditions cumulatives :

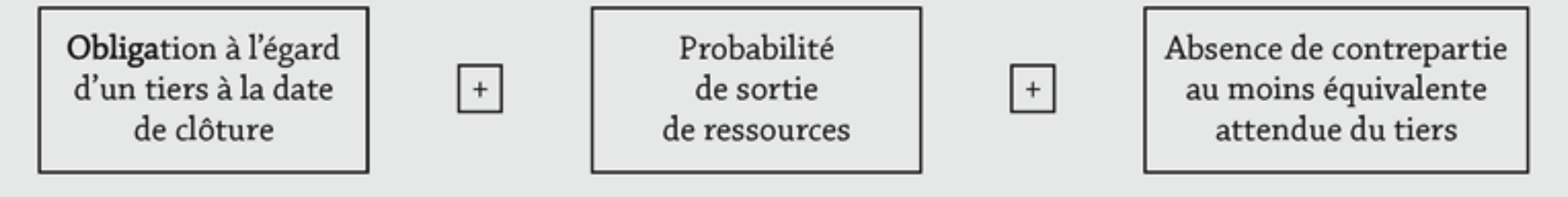

Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation, déterminée comme suit :

- lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires : pondération de l'ensemble des hypothèses en fonction de leur probabilité d'occurrence respective ;
- en cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources : le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable (PCG – article 323-2).

Un passif n'est pas comptabilisé dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Il fait l'objet d'une information dans l'annexe.

Les modalités de constatation et d'évaluation des provisions peuvent être résumées par le schéma suivant :

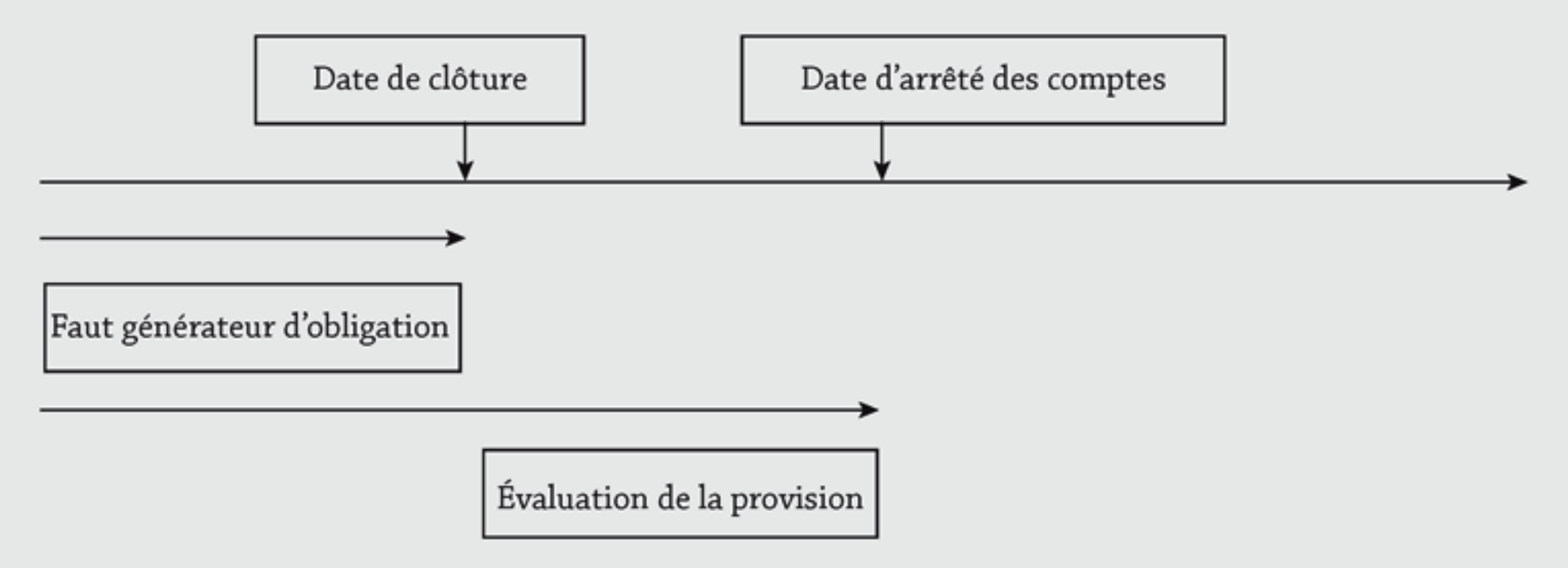

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Application à certaines catégories de provisions

Nature de la provision	Règles de comptabilisation et d'évaluation
Coûts de restructuration	– nécessité d'une décision annoncée avant la date de clôture ; – provision limitée aux dépenses nécessairement entraînées par la restructuration et qui ne sont pas liées aux activités futures.
Engagements de retraite	– 2 traitements comptables possibles : provision (méthode préférentielle) ou mention dans l'annexe ; – l'évaluation de l'engagement repose sur une méthode d'évaluation actuarielle.

Événements postérieurs à la clôture

Nature de l'événement	Définition et traitement comptable
Événements ayant un lien direct et prépondérant avec l'exercice clos	– événements qui viennent confirmer ou infirmer une situation qui avait pris naissance avant la clôture de l'exercice et qui fournissent ainsi des informations complémentaires sur l'évaluation des actifs et des passifs de l'entreprise à la clôture de l'exercice ; – ces événements doivent donner lieu à un ajustement des comptes annuels s'ils se traduisent par un risque ou une perte.
Événements sans lien direct et prépondérant avec l'exercice clos	– événements qui résultent d'une situation ayant pris naissance après la clôture de l'exercice ; – information en annexe si l'événement a des incidences financières significatives et si leur connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de l'entreprise.

Références du chapitre

Textes de base

- Avis CNC 2000-01 relatif aux passifs.
- Règlement CRC 2000-06 relatif aux passifs.
- Règlement CRC 2005-09 portant diverses modifications au règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du CRC relatif au Plan comptable général et à l'article 15-1 du règlement n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Règlement ANC 2011-04 relatif au traitement comptable du dispositif prévu à l'article 1 de la loi n° 2011-894.
- Avis 00-0a du Comité d'urgence du CNC relatif à la comptabilisation des changements de méthodes portant sur des engagements de retraite et assimilés.
- Recommandation CNC n° 2003-R-01 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.
- Recommandation n° 1-12 « Événements postérieurs à la date de clôture » de l'OEC (1982).
- NEP-560 « Événements postérieurs » de la CNCC (2007).

APPLICATION Provision ou pas provision ?

Examinez les situations suivantes et précisez si elles doivent donner lieu à la constatation d'une provision dans les comptes de l'exercice N en respect des dispositions du PCG. Indiquez, le cas échéant, le montant de la provision à comp tabiliser.

Vous justifierez votre réponse sur la base des trois critères à réunir simultanément pour pouvoir constater un passif.

1. Une entreprise a décidé en N de réaliser des travaux début N+1. Elle a signé le devis du fournisseur en décembre N.

2. Une entreprise a décidé de licencier pour insuffisance professionnelle un salarié en décembre N. L'entretien a lieu le 28/12/N. La lettre de licenciement est adressée le 10/01/N+1.

3. En novembre N, une entreprise décide le transfert de ses locaux en février N+1. Les coûts de déménagement sont estimés à 10 000 €.

4. En décembre N, une entreprise décide et engage une campagne publicitaire pour l'exercice suivant. Les frais sont estimés à 60 000 €.

5. Une entreprise est contrainte de déménager et résilie le bail envers son bailleur en décembre N. Les coûts supportés par l'entité sont :
– indemnité de résiliation du bail : 30 000 € ;
– coût de remise en état des locaux laissés : 10 000 € ;
– coût de déménagement des biens qui ne seront plus utilisés : 3 000 € ;
– coût de déménagement des biens qui seront réutilisés : 20 000 €.

6. Une société a accordé une caution au profit d'un tiers pour un emprunt bancaire contracté par ce dernier en avril N. Au 31/12/N, le solde de l'emprunt ressort à 1 million d'euros. À la date d'arrêté des comptes, la mise en jeu de la caution n'est pas probable.

7. Une société a accordé une caution au profit d'un tiers pour un emprunt bancaire contracté par ce dernier en avril N. Au 31/12/N, le solde de l'emprunt ressort à 1 million d'euros. À la date d'arrêté des comptes, étant donnée la situation financière du tiers, la mise en jeu de la caution est certaine mais son échéance non encore connue. Le produit certain attendu du recours intenté par l'entreprise ressort à 200 000 €.

8. Une entreprise a licencié un salarié en novembre. Ce dernier a intenté une action en justice en janvier N+1 en réclamant 20 000 € de dommages et intérêts. Les avocats de l'entreprise estiment qu'il est peu probable que l'entreprise soit condamnée.

9. Une entreprise a licencié un salarié en novembre. Ce dernier a intenté une action en justice en janvier N+1 en réclamant 20 000 € de dommages et intérêts. Les avocats de l'entreprise estiment qu'il est probable à 80 % que l'entreprise soit condamnée à verser 20 000 € et à 20 % que le salarié soit débouté de sa demande.

10. Du fait d'une nouvelle loi promulguée en N relative à la sécurité des matériels, une entreprise devra réaliser d'ici juin N+1 des investissements de mise en conformité à hauteur de 100 000 €. Au 31/12/N, aucune dépense n'a encore été effectuée.

CHAPITRE

15

Les engagements financiers et passifs éventuels

Le bilan d'une entité comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à la date de clôture. Il tient compte également, par le biais des provisions, de certaines opérations non encore réalisées mais ayant généré une obligation à l'égard d'un tiers à cette même date.

D'autres opérations non encore traduites en comptabilité peuvent avoir une influence sur l'appréciation de la situation financière de l'entité. Il s'agit :

- **des engagements non comptabilisés (risque éventuel et non probable ou certain) ;**
- **des passifs éventuels.**

Ces éléments doivent figurer en annexe dans la mesure où ils sont significatifs. Ils doivent faire l'objet d'un suivi particulier car certains d'entre eux sont susceptibles de devenir des passifs.

Une entité a escompté un effet à recevoir pour un montant de 100 000 €. La créance n'apparaît plus au bilan de l'entité. Elle a été annulée par le débit du compte de trésorerie. Si la traite est impayée à l'échéance, la banque redébitera le compte de son client. Le risque d'impayé est, en effet, supporté par l'entité et non par la banque.

Les effets escomptés non échus (EENE) constituent des engagements hors bilan qui doivent être mentionnés en annexe.

Remarque

Dans le référentiel IFRS, les effets escomptés sont maintenus au bilan jusqu'à leur échéance. La contrepartie du compte de trésorerie actif est un compte de trésorerie passif. Ce traitement comptable permet à la fois :

- de matérialiser que l'entité supporte le risque de non-paiement de la créance ;
- de calculer directement le ratio crédit client, sans avoir à réintégrer le montant des effets escomptés non échus.

I Les engagements financiers

A. Définition et typologie des engagements

1. Définition d'un engagement

« Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. [...] » (PCG – article 448-80).

2. Typologie des engagements

Les engagements comprennent :
– les engagements de garantie donnés ou reçus ;
– les engagements réciproques ;
– les créances et dettes assorties de garanties ;
– les engagements de retraite (voir le chapitre 14).

a. Engagements de garantie

Il s'agit :
– des engagements donnés par l'entité, non associés à des éléments figurant au bilan, pour garantir un créancier contre la défaillance éventuelle de son débiteur.

Avals, cautions, garanties donnés.

– des engagements reçus par l'entité pour la garantir en cas d'insolvabilité d'un tiers ou de mise en cause de la responsabilité de ce dernier.

Garantie assurée par les précédents signataires d'un effet de commerce lorsque cet effet a été escompté par l'entité et ne figure plus à son actif.

b. Engagements réciproques

Les engagements réciproques découlent de certains contrats et se décomposent en un double engagement :
– l'engagement donné par l'entité à son cocontractant ;
– l'engagement reçu par l'entité de son cocontractant.

Engagements de crédit-bail, découverts consentis ou obtenus, marchés à livrer.

c. Créances et dettes assorties de garanties

Il s'agit :
– des dettes pour lesquelles l'entité a dû accorder une garantie (nantissement, gage, hypothèque), un bien étant affecté à la garantie du paiement de cette dette ;
– des créances pour lesquelles l'entité a obtenu en garantie une sûreté réelle (nantissement, gage, hypothèque) ou personnelle (caution) par le débiteur ou un tiers.

B. Caractéristiques générales des engagements

1. Fait générateur

La naissance de l'engagement est liée à celle de l'obligation contractuelle.

Inscription d'une hypothèque, signature d'un engagement de caution.

2. Règles générales d'évaluation

L'avis n° 24 de l'OEC précise les modalités d'évaluation des engagements en distinguant trois cas de figure :
– l'évaluation de l'engagement résulte directement de la convention ;
– l'évaluation de l'engagement n'est pas immédiate mais peut être effectuée ;
– l'évaluation de l'engagement ne peut être effectuée.

a. L'évaluation de l'engagement résulte directement de la convention

L'engagement figure dans l'annexe pour le montant figurant dans la convention.

Montant d'une caution.

b. L'évaluation de l'engagement n'est pas immédiate mais peut être effectuée

L'évaluation de l'engagement est faite à la date du bilan, en fonction du montant résiduel de l'engagement.

Redevances de crédit-bail restant à payer, valeur nominale des effets remis à l'escompte non échus.

c. L'évaluation de l'engagement ne peut être effectuée

Une information littéraire est fournie en annexe quant à la nature de l'engagement.

Engagement de non-concurrence.

C. Règles de comptabilisation des engagements

La tenue d'une comptabilité des engagements n'est pas obligatoire. Elle est prévue par le PCG par l'utilisation spécifique des comptes de la classe 8.

1. Engagements donnés

Les engagements donnés, qui peuvent être considérés comme des dettes conditionnelles, sont enregistrés au crédit du compte 801. Engagements donnés par l'entité, dans les sous-comptes suivants :
– 8011. Avals, cautions, garanties ;
– 8014. Effets circulant sous l'endos de l'entité ;
– 8016. Redevances crédit-bail restant à courir ;
– 8018. Autres engagements donnés.
La contrepartie est enregistrée au débit du compte 8091. Contrepartie 801.

EXEMPLE

La société A s'est portée caution en garantie d'un emprunt bancaire de 60 000 € contracté par sa filiale F.
La caution constitue pour A un engagement de garantie donné, comptabilisé comme suit :

8091	Contrepartie 801	60 000	
8011	Avals, cautions, garanties		60 000

2. Engagements reçus

Les engagements reçus, qui peuvent être considérés comme des créances conditionnelles, sont enregistrés au débit du compte 802. Engagements reçus par l'entité, dans les sous-comptes suivants :
– 8021. Avals, cautions, garanties ;
– 8024. Créances escomptées non échues ;
– 8026. Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail ;
– 8028. Autres engagements reçus.

La contrepartie est enregistrée au débit du compte 8092. Contrepartie 802.

EXEMPLE

La société A s'est portée caution en garantie d'un emprunt bancaire de 60 000 € contracté par sa filiale F.
La caution constitue pour la banque un engagement de garantie reçu :

8021	Avals, cautions, garanties	60 000	
8092	Contrepartie 802		60 000

D. Information en annexe en matière d'engagements

1. Principe d'importance relative

Les informations en matière d'engagements sont mentionnées dans l'annexe. Elles ne sont à fournir que si elles ont un caractère significatif, en application du principe d'importance relative. « L'annexe comporte les informations récapitulées aux articles 531-1 à 531-3 dès lors qu'elles sont significatives. […] » (PCG – article 511-8).

2. Textes de référence

Les informations à fournir en annexe sont stipulées à la fois par :
– le Code de commerce – articles L. 232-1 et R. 123-195 à 123-198 ;
– le PCG – articles 531-3 et 531-4.

Il résulte notamment de ces textes que les engagements doivent être classés :
– par catégories ;
– par types de bénéficiaires (dirigeants, filiales, participations, autres entreprises liées).

Le décret n° 2009-267 du 9 mars 2009, pris dans le cadre de la transposition de la directive 2006/46 CE du 14 juin 2006, crée l'obligation de communiquer, en annexe des comptes individuels (et consolidés) :
– la liste des transactions conclues avec les parties liées ;
– une information sur les opérations non inscrites au bilan.

Le règlement ANC 2010-02 applicable depuis 2010 modifie le PCG et précise les modalités d'élaboration de cette information.

3. Informations relatives aux transactions entre parties liées

Tableau synthétique des obligations relatives aux comptes individuels des sociétés (extrait de la note de présentation de l'ANC du règlement 2010-02)

	SA qui adoptent une présentation simplifiée de leurs comptes annuels	Personnes morales ne pouvant pas adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels
Texte de référence	Article R. 123-197-1 du code de commerce	Article R. 123-198 11° du code de commerce
Transactions visées	Transactions présentant une importance significative qui ne sont pas conclues à des conditions normales de marché	
Parties liées concernées	Transactions effectuées entre : – d'une part, la société et ses principaux actionnaires, – d'autre part, la société et les membres de ses organes d'administration et de surveillance	Transactions effectuées par la société avec des parties liées au sens de la norme IAS 24.
Exclusion		Transactions effectuées par la société : – avec les filiales qu'elle détient en totalité ou – entre ses filiales détenues en totalité
Information à fournir	Liste des transactions	

L'information à fournir recouvre :

- la désignation de la partie liée ;
- la nature du bien ;
- le montant de la transaction ;
- toute autre information nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

L'entité doit exercer son jugement professionnel pour déterminer la liste des transactions entre parties liées, sachant qu'il doit être fait application du principe d'importance relative (transactions significatives) et que doit être apprécié le caractère normal des conditions de la transaction (conditions habituellement pratiquées par la société dans les rapports avec les tiers).

La notion de partie liée est très large puisqu'elle recouvre :

- les entités sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable ;
- les dirigeants de la société et les sociétés qu'ils contrôlent, ainsi que les membres de leur famille proche.

4. Informations relatives aux opérations non inscrites au bilan

Tableau synthétique des obligations relatives aux comptes individuels des sociétés (extrait de la note de présentation de l'ANC du règlement 2010-02)

	Personnes morales pouvant adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels	Personnes morales ne pouvant pas adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels
Texte de référence	Article R. 123-197 9° du code de commerce	Article R. 123-198 10° du code de commerce
Opérations visées	Opérations non inscrites au bilan	
Double condition	– Les risques ou avantages résultant de ces opérations sont significatifs – La divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société	
Information à fournir	– Nature et objectif commercial des opérations non inscrites au bilan	– Nature et objectif commercial des opérations non inscrites au bilan – Impact financier des opérations non inscrites au bilan

Les entités doivent mentionner, en annexe de leurs comptes annuels :

– une information sur les engagements financiers qui ne figurent pas au bilan ;
– une information sur les opérations non inscrites au bilan.

Seules les opérations hors bilan présentant des risques ou des avantages significatifs et pour lesquelles l'information est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société (principe d'importance relative) sont à mentionner.

E. Engagements et passifs

L'avis 2000-01 du CNC relatif aux passifs traite du cas particulier de la mise en jeu d'une caution donnée.

1. Existence d'un passif

L'obligation actuelle résulte d'un engagement de garantie donné avant la date de clôture. Un engagement de garantie doit donner lieu à la comptabilisation d'un passif lorsque la sortie de ressources sans contrepartie est probable. Ceci est le cas lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

– la situation financière du cautionné à la clôture de l'exercice risque d'entraîner sa défaillance ;
– la mise en jeu de la caution donnée est probable.

2. Nature du passif

Le montant du passif est connu avec précision.

Si l'échéance de la caution n'est pas fixée, le passif constitue une provision. Si elle est fixée, le passif constitue une dette.

3. Constatation d'un droit de créance

Si l'entité ayant accordé la caution intente un recours, le produit attendu est comptabilisé à l'actif s'il répond aux règles de comptabilisation des actifs.

Cette créance doit, en outre, être dépréciée si l'insolvabilité du débiteur défaillant est probable à la date de clôture.

II Les passifs éventuels

A. Définition

« Un passif éventuel est :

– soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
– soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. » (PCG - article 212-4).

EXEMPLE

Une entreprise connaît de graves difficultés financières. Elle envisage de mettre en œuvre un plan de restructuration. À la date de clôture, l'annonce de cette restructuration n'a pas encore été faite au personnel concerné.

L'obligation n'est que potentielle à la date de clôture. Elle ne deviendra certaine qu'en N+1 au moment de l'annonce aux tiers concernés. Les coûts de restructuration constituent un passif éventuel.

B. Traitement comptable

1. Information en annexe

« Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe. » (PCG - article 312-5).

L'information à fournir pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture est la suivante :

– description de la nature des passifs éventuels ;
– estimation de leurs effets financiers ;
– indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
– possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Toutefois, ces informations ne seront pas données si la probabilité de sortie de ressources est faible (PCG - article 531-2-4).

2. Suivi ultérieur

Les passifs éventuels nécessitent un suivi ultérieur. En effet, ils peuvent évoluer (caractère certain et non plus probable de l'obligation, ou probabilité de la sortie de ressources) et devenir des passifs à comptabiliser.

3. Lien entre engagements et passifs éventuels

Certains engagements constituent également des passifs éventuels.

Engagement de garantie donné (caution, etc.) pour lequel la mise en jeu de la garantie n'est pas probable à la date d'établissement des comptes annuels.

Engagements

Les engagements sont les droits et obligations dont les effets sur le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements comprennent :
– les engagements de garantie donnés ou reçus (avals, cautions, garanties, etc.) ;
– les engagements réciproques (engagements de crédit-bail, etc.) ;
– les créances et dettes assorties de garantie (hypothèque, nantissement, etc.) ;
– les engagements de retraite.

La tenue d'une comptabilité des engagements n'est pas obligatoire. Elle est prévue par le PCG par l'utilisation spécifique des comptes de la classe 8 :
– engagement donné :

8091	Contrepartie 801	X	
801	Engagements donnés par l'entité		X

– engagement reçu :

802	Engagements reçus par l'entité	X	
8092	Contrepartie 802		X

Les engagements sont mentionnés dans l'annexe en fonction du principe d'importance relative :

Information en annexe relative aux engagements	
Par catégories	**Par types de bénéficiaires**
Engagements de garantie donnés ou reçus Engagements réciproques Créances et dettes assorties de garantie Engagements de retraite	Dirigeants Filiales Participations Autres entreprises liées

Depuis 2010, l'annexe doit en outre mentionner les opérations hors bilan qui présentent des risques et avantages significatifs (opérations de titrisation, d'externalisation…).

Passifs éventuels

Un passif éventuel répond à deux conditions sur les trois critères de définition d'un passif : [1 et 3] ou [2 et 3]

1. Obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture + **2.** Probabilité de sortie de ressources + **3.** Sans contrepartie au moins équivalente attendue du tiers

Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan. Il est mentionné en annexe.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Références du chapitre

Textes de base

- Règlement ANC 2010-02 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan.
- Avis CNC 2000-01 et règlement CRC 2000-06 relatifs aux passifs.
- Avis n° 24 « Les engagements » de l'OEC (1991).

APPLICATION Comptabilisation des engagements

La société Marly vous communique les informations suivantes relatives à l'arrêté des comptes de l'exercice N :

1. Effets escomptés non échus au 31/12/N :
– valeur nominale : 50 000 € ;
– montant net crédité par la banque : 49 000 €.

2. Caution accordée par la société Carroz en garantie d'un emprunt bancaire de 250 000 € contracté par la société Marly.

3. Hypothèque sur siège social donnée en garantie d'un emprunt bancaire de 40 000 €. Le capital restant à rembourser au 31/12/N ressort à 25 000 €.

4. Contrat de crédit-bail à effet au 1/01/N concernant un matériel industriel :
– valeur d'origine de l'immobilisation : 40 000 € HT ;
– modalités d'amortissement par le bailleur : linéaire sur 5 ans ;
– durée du contrat : 5 ans ;
– loyer trimestriel, terme à échoir : 2 400 € HT.

5. Les engagements de retraite de la société Marly s'élèvent à 28 500 €. Ils ne sont pas provisionnés.

Pour chacune des opérations ci-dessus :
– indiquez la nature de l'engagement de la société Marly ;
– procédez à la comptabilisation de l'engagement en utilisant les comptes spécifiques du PCG.

CHAPITRE

16

Les provisions réglementées

Dans la rubrique « Capitaux propres » du bilan figurent des éléments qui ne correspondent pas à des apports mais qui résultent d'impératifs fiscaux. C'est le cas, en particulier, des provisions réglementées. Celles-ci sont la contrepartie, au bilan, de charges comptabilisées dans le seul but de réduire le résultat de manière à bénéficier d'économies, temporaires ou définitives, d'impôt. La diminution du résultat net comptable est alors corrélative de la constatation des provisions réglementées ; les capitaux propres, donc la valeur de l'entreprise, s'en trouvent donc augmentés de l'économie d'impôt réalisée.

La diminution du résultat ainsi que celle de l'impôt à payer ont un impact positif sur la trésorerie, mais négatif sur les possibilités de distribution de dividendes.

I Principes généraux

A. Définition

Les provisions réglementées ne répondent pas à la définition comptable d'une provision car elles ne correspondent ni à un risque ni à une charge future. Elles résultent d'incitations fiscales mises en place par les pouvoirs publics ou des aides à certaines entreprises exposées à des risques économiques. En raison de leur nature, elles n'entrent pas dans la définition d'un passif mais font partie des capitaux propres de l'entreprise.

La constitution de ces provisions est obligatoire pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux qui y sont associés, marquant ainsi la connexion entre la comptabilité et la fiscalité. De manière générale, l'entreprise constituant ces provisions peut en effet bénéficier d'économies temporaires d'impôts, en décalant par ce biais leur paie-

ment dans le temps. Certaines de ces provisions sont toutefois encore plus avantageuses puisqu'elles permettent de réaliser cette économie de manière définitive.

On distingue deux types de provisions réglementées : les provisions réglementées proprement dites et certaines provisions qui leur sont assimilées.

L'utilisation de certaines provisions réglementées ou assimilées, de par leur comptabilisation en capitaux propres, permet de diminuer, lors de leur dotation, le résultat comptable et le résultat fiscal de l'entreprise tout en maintenant la même valeur totale de l'entreprise.

Enfin, leur constitution ou leur reprise n'obéit pas au principe de permanence des méthodes et constitue donc parfois un moyen de lisser le résultat. Il ne s'agit donc pas d'un changement de méthode comptable, mais d'un changement d'opportunité. Seul un lecteur de l'annexe pourra mettre en évidence une absence de dotation ou une reprise anticipée de provision réglementée (voir chapitre 3).

B. Différentes catégories de provisions réglementées

Les provisions réglementées peuvent être divisées en deux catégories selon qu'elles relèvent de textes fiscaux spécifiques (provisions réglementées proprement dites) ou d'un mode de fonctionnement calqué sur celui des provisions réglementées (provisions assimilées aux provisions réglementées). Le schéma ci-dessous identifie les principales provisions réglementées :

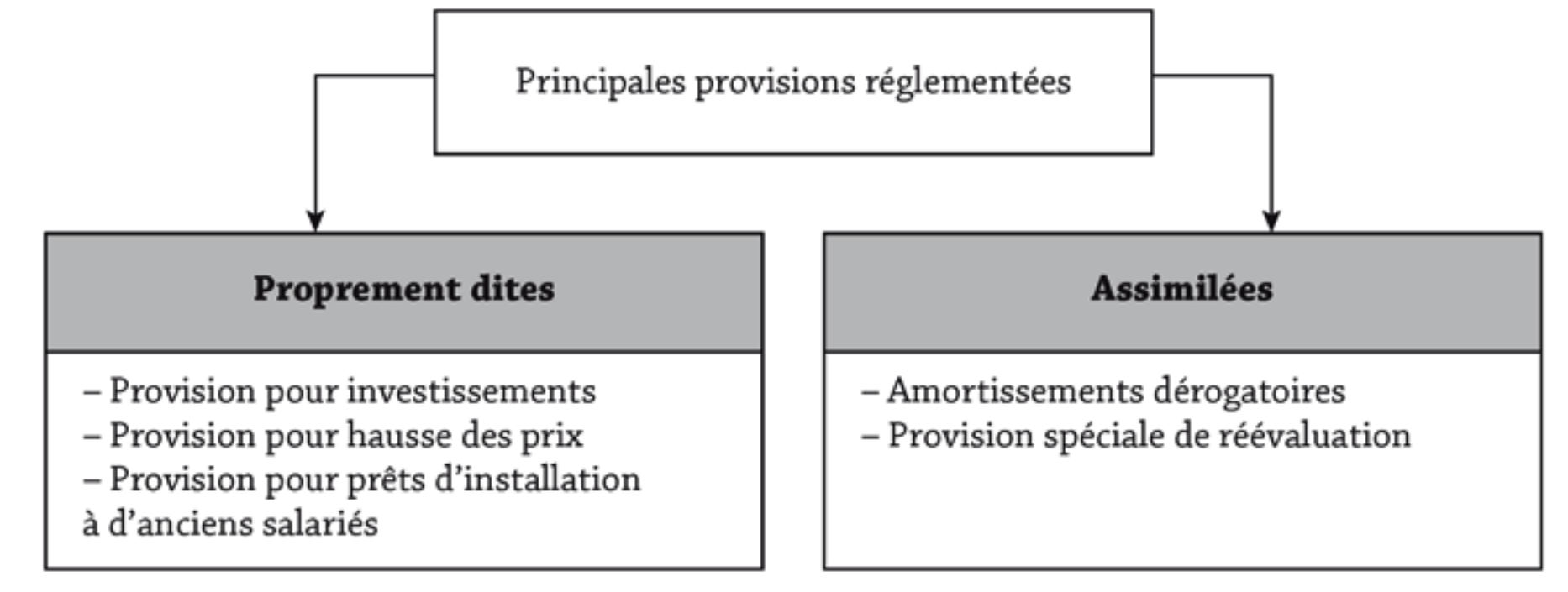

Il existe d'autres provisions réglementées qui sont spécifiques à certaines opérations ou certaines professions, telles que la provision pour crédits à moyen terme à l'étranger ou la provision des banques et établissements de crédit.

C. Comptabilisation des provisions réglementées

Les provisions réglementées sont comptabilisées en application de règles purement fiscales et n'obéissent pas aux principes comptables de base.

Leur comptabilisation est nécessaire si l'entreprise veut bénéficier des réductions d'impôt qui y sont liées, le Code Général des Impôts n'acceptant pas une déductibilité extra-comptable de ces charges.

Leur mécanisme de comptabilisation est identique à celui d'une provision ou d'une dépréciation : la provision réglementée doit faire l'objet d'une dotation puis d'une reprise. Par ailleurs, ce mécanisme est le même quelle que soit la provision réglementée ou assimilée :

- dotation : la dotation constitue une charge exceptionnelle inscrite dans un sous-compte du compte 687. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges exceptionnelles. Elle n'est pas, en effet, directement liée à l'exploitation et concerne l'impôt lui-même exclu de ces charges d'exploitation. La provision est inscrite au crédit d'un sous-compte du compte 14. Provisions réglementées ;
- reprise : ces provisions sont reprises, au terme d'un délai fixé par les règles fiscales et propre à chaque type de provision réglementée, par le crédit d'un sous-compte du compte 787. Reprises sur provisions et dépréciations.

EXEMPLE

Une société a pu doter à la clôture de l'exercice N une provision pour hausse des prix de 12 000 € ; cette provision doit être reprise fiscalement à la clôture du 6e exercice qui suit sa dotation.

	31/12/N		
6873	Dotations aux provisions réglementées (stocks)	12 000	
1431	Provision pour hausse des prix		12 000
	Dotation N		
	31/12/N+6		
1431	Provision pour hausse des prix	12 000	
7873	Reprises sur provisions réglementées (stocks)		12 000
	Reprise de la provision dotée en N		

D. Information en annexe

Toutes les entités doivent présenter dans l'annexe un tableau mentionnant les provisions à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ainsi que le montant des dotations et des reprises opérées au titre de l'exercice. Les provisions réglementées figurent dans ce tableau au même titre que les autres provisions.

De plus, toutes les entités tenues de présenter l'annexe de base doivent indiquer la mesure dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par l'application de dispositions fiscales et les conséquences qui en résultent sur les capitaux propres (PCG – articles 531-2/19 et 531-2/20).

EXEMPLE

Une entreprise a doté les provisions réglementées pour 30 000 € et effectué des reprises sur provisions réglementées de 9 000 €, au titre de l'exercice N. Il s'agit de provisions réglementées offrant des économies temporaires d'impôt. Taux d'impôt sur les sociétés : 1/3.

Impact sur le résultat de l'exercice		-14 000
- Dotations de l'exercice aux provisions réglementées	– 30 000	
+ Reprises de l'exercice sur les provisions réglementées	9 000	
+ Réduction d'impôt due aux dotations	10 000	
- Augmentation d'impôt due aux reprises	– 3 000	
Impact sur les capitaux propres		7 000
+ Réduction d'impôt due aux dotations	10 000	
- Augmentation d'impôt due aux reprises	– 3 000	

II Les amortissements dérogatoires

Les règles de calcul des amortissements ne sont pas toujours identiques en comptabilité et en fiscalité. Les règles fiscales d'amortissement des immobilisations permettent de pratiquer des dotations fiscales supérieures à celles qui résultent de l'application du Plan comptable général soit lorsque les textes fiscaux prévoient un amortissement exceptionnel, soit lorsqu'il existe des divergences entre les règles comptables et fiscales de calcul des amortissements. Des divergences peuvent exister sur la base d'amortissement, sur la durée ou sur le mode d'amortissement.

La constatation des amortissements dérogatoires est soit obligatoire pour atteindre l'amortissement minimum prévu par le fisc, soit volontaire dans le but de bénéficier d'économies d'impôts.

La différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement comptable, également dit amortissement économique, est enregistrée en provisions réglementées, dans le compte 145. Amortissements dérogatoires.

A. Les amortissements fiscaux exceptionnels

Dans le but de favoriser certains investissements, les pouvoirs publics ont prévu des possibilités spécifiques d'amortissement de certains biens. Il en est ainsi en particulier des logiciels acquis, des matériels destinés à économiser l'énergie ou encore des véhicules non polluants qui peuvent être amortis sur douze mois.

L'amortissement fiscal est alors beaucoup plus élevé pendant les douze premiers mois que l'amortissement comptable. La différence fait l'objet d'une dotation aux amortissements dérogatoires. Par la suite, l'amortissement fiscal sera nul et l'on procédera à une reprise sur amortissements dérogatoires. À la fin de la période d'amortissement, les amortissements dérogatoires seront totalement repris.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert le 15 mai N un logiciel pour 3 000 € et désire bénéficier de l'amortissement fiscal exceptionnel. Ce logiciel sera amorti sur 4 ans au niveau comptable, sans valeur résiduelle.

Années	Amortissement comptable		Amortissement fiscal		Amort. dérogatoire	
	Calculs	Montants	Calculs	Montants	Dotations	Reprises
N	3 000 × 25 % × 225/360	469	3 000 × 8/12	2 000	1 531	
N+1	3 000 × 25 %	750	3 000 × 4/12	1 000	250	
N+2	3 000 × 25 %	750				750
N+3	3 000 × 25 %	750				750
N+4	3 000 × 25 % × 135/360	281				281
Totaux		**3 000**		**3 000**	**1 781**	**1 781**

Les écritures de dotations aux amortissements seront les suivantes, pour l'exercice N :

31/12/N

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	469	
2805	Amortissements des concessions…, …, logiciels		469
	Dotation économique N		

31/12/N

68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	1 531	
145	Amortissements dérogatoires		1 531
	Excédent d'amortissement fiscal sur l'amort. comptable		

B. Les divergences sur les paramètres du plan d'amortissement

1. Les divergences sur la base d'amortissement

L'administration fiscale refuse une base d'amortissement différente du coût d'acquisition d'un bien. Les règles comptables spécifient que l'amortissement doit être calculé sur la base du coût d'acquisition du bien diminué de la valeur résiduelle, lorsqu'elle est significative et mesurable.

EXEMPLE

Une entreprise cède ses autocars au terme de quatre années d'utilisation et détermine la valeur résiduelle sur la base de la cote à l'argus d'un véhicule équivalent âgé de quatre ans pour calculer ses amortissements comptables, durée de calcul des amortissements fiscaux. La base de calcul est donc inférieure en comptabilité à celle qui doit être retenue en fiscalité.

Si le coût d'acquisition de l'autocar, le 1er janvier N, est de 200 000 €, avec une valeur résiduelle de 60 000 €, la dotation comptable est de (200 000 – 60 000) × 25 % = 35 000 € pour une dotation fiscale de 200 000 × 25 % = 50 000 €. Une dotation aux amortissements dérogatoires doit être constatée à hauteur de 15 000 €.

2. Les divergences sur la durée d'amortissement

Les amortissements économiques sont calculés en fonction de la durée d'utilisation des biens au sein de l'entreprise ou d'une unité d'œuvre, tels que les kilomètres annuels prévus, par exemple, pour l'amortissement d'un véhicule.

En matière fiscale, les biens non décomposables sont amortis sur la durée d'usage fiscale, de même que la structure des biens décomposables (sauf les immeubles de placement). En revanche, les composants de première catégorie des biens décomposables sont amortis sur la durée retenue en comptabilité.

Il existe une dérogation pour les PME leur permettant au niveau comptable de pratiquer les amortissements sur les immobilisations non décomposables selon la durée fiscale, par simplification, sans utiliser les amortissements dérogatoires (voir chapitre 5).

EXEMPLE

Le 1er avril N, une entreprise a acquis pour 18 000 € un véhicule de tourisme qu'elle compte revendre au terme de 3 ans ; la valeur de revente, nette de coût de sortie, est estimée à 8 000 €. Au niveau fiscal, ce véhicule doit être amorti sur une durée de 5 ans.

Le plan d'amortissement sera le suivant :

Années	Amortissement comptable		Amortissement fiscal		Amort. dérogatoire	
	Calculs	Montants	Calculs	Montants	Dotations	Reprises
N	10 000 × 1/3 × 9/12	2 500	18 000 × 20 % × 9/12	2 700	200	
N+1	10 000 × 1/3	3 333	18 000 × 20 %	3 600	267	
N+2	10 000 × 1/3	3 333	18 000 × 20 %	3 600	267	
N+3	10 000 × 1/3 × 3/12	833	18 000 × 20 % × 3/12	900	67	
Totaux		**10 000**		**10 800**	**800**	**0**

L'excédent d'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable est comptabilisé en amortissements dérogatoires. Lors de la cession du véhicule, ceux-ci seront totalement repris.

3. Les divergences sur le mode d'amortissement

Ces divergences proviennent essentiellement de l'utilisation de l'amortissement fiscal dégressif alors qu'il est rare qu'il corresponde à la définition comptable des amortissements (voir chapitre 5). C'est pourquoi, le complément d'amortissement dégressif par rapport à l'amortissement comptable constitue une dotation aux amortissements dérogatoires.

EXEMPLE

Une entreprise acquiert un matériel pour 100 000 € HT le 15 juin N et décide de l'amortir au niveau fiscal selon le mode dégressif sur 5 ans. La durée d'utilisation de 5 ans est retenue au niveau comptable, sans valeur résiduelle.

Le taux d'amortissement linéaire serait de 100/5 = 20 %. Le taux dégressif à utiliser est égal à 20 × 1,75 = 35 %. La première annuité est égale à 100 000 × 35 % × 7/12 = 20 417 €.

Années	Amortissement dégressif				Amortissement linéaire	
	Base	Calculs	Dotations	VNC	Dotations	VNC
N	100 000	100 000 × 35 % × 7/12	20 417	79 583	10 833	89 167
N+1	79 583	79 583 × 35 %	27 854	51 729	20 000	69 167
N+2	51 729	51 729 × 35 %	18 105	33 624	20 000	49 167
N+3	33 624	33 624 × 50 %	16 812	16 812	20 000	29 167
N+4	33 624	33 624 × 50 %	16 812	0	20 000	9 167
N+5					9 167	0
Total			**100 000**		**100 000**	

EXEMPLE (suite)

À compter de N+3, le taux d'amortissement linéaire sur la durée résiduelle (2 ans) devient supérieur au taux dégressif. L'amortissement linéaire sur la durée résiduelle remplace alors le dégressif.

Les écritures comptables à constater à la fin de l'exercice N sont les suivantes :

31/12/N

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	10 833	
28154	Amortissements des matériels industriels		10 833
	Dotation économique N		
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	9 584	
145	Amortissements dérogatoires		9 584
	Excédent d'amortissement fiscal sur l'amort. comptable		

Caractéristiques des provisions réglementées

Provisions réglementées et assimilées

- Incitations fiscales qui permettent d'obtenir des économies d'impôt temporaires ou définitives.
- Comptabilisation obligatoire pour bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés (connexion comptabilité / fiscalité)
- Élément des capitaux propres figurant au bilan.
  Constituent des charges et produits exceptionnels.

Exemples de provisions réglementées

Provisions réglementées	Cas d'utilisation	Terme de la reprise	Compte de provision
Provision pour investissements (participation des salariés)	Accordée aux entreprises accordant une participation aux résultats supérieure au minimum légal.	Reprise au terme de 5 ans. Économie d'impôt définitive sous condition d'investissement.	1424 Provisions pour investissements (participation des salariés)
Provision pour hausse des prix	Accordée à toute entreprise dont les prix d'acquisition de matières et produits ont augmenté de plus de 10 % sur les deux exercices précédents.	Reprise au terme de 6 ans	1431 Provision pour hausse des prix
Amortissements dérogatoires	Provision assimilée à une provision réglementée destinée à enregistrer l'excédent de dotations fiscales aux amortissements par rapport aux dotations résultant de l'application des règles comptables. L'économie d'impôt est temporaire.	Les amortissements dérogatoires sont repris en fin du cycle d'amortissement sauf ceux constitués pour une différence de base (valeur résiduelle) qui ne seront repris que lors de la sortie du bien.	145 Amortissements dérogatoires

Textes de base

- Article 441-14 du Plan comptable général.
- Articles 39-1, 39 octies E et 22 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

APPLICATION Divergences de durée et de base amortissable

La SAS Médard a acquis et mis en service un autocar de tourisme le 1/08/N pour un montant hors taxes de 180 000 €.

Au niveau comptable, cet autocar sera amorti sur une durée d'utilisation de 6 ans, en mode linéaire, avec une valeur résiduelle au terme de ce délai de 60 000 €.

En revanche, fiscalement, la durée d'usage de 5 ans pour les autocars sera retenue, l'amortissement linéaire étant également utilisé.

1. Présentez le plan d'amortissement économique et fiscal du matériel, faisant apparaître les dotations et reprises aux amortissements dérogatoires.

2. Indiquez les écritures à comptabiliser à la clôture des exercices N et N+5.

CHAPITRE

17

Les dettes financières

Les dirigeants des entreprises sont confrontés au choix entre le financement interne et le financement externe de leurs investissements et de l'accroissement du besoin en fonds de roulement. Le financement externe, dans les grandes entreprises, ne peut se limiter aux emprunts auprès des établissements financiers en raison de l'importance de leurs besoins. À l'opposé de l'emprunt indivis (auprès d'une seule personne), les emprunts obligataires font appel au public qui souscrit les titres émis et en attend une rentabilité au niveau des intérêts et éventuellement d'un prix de remboursement supérieur au prix d'émission.

Les emprunts obligataires classiques, remboursés par amortissement constant ou par annuités constantes, sont de plus en plus fréquemment remplacés par des emprunts remboursables *in fine* et par des valeurs mobilières plus complexes qui peuvent être transformées en capitaux propres ou qui sont composées de plusieurs éléments.

Certains capitaux permanents hybrides posent des problèmes de classification entre capitaux propres et dettes. De ce fait, leur émission oblige à créer une rubrique particulière au bilan appelée « Autres fonds propres ».

I Les emprunts obligataires ordinaires

Les obligations sont des titres qui confèrent à leurs détenteurs un droit de créance. Pour une même émission d'obligations, les droits sont les mêmes pour tous les détenteurs (Code monétaire et financier – article L. 213-5).

A. Les règles juridiques et financières

1. Les conditions d'émission des emprunts obligataires

Seules les sociétés par actions peuvent émettre des obligations négociables à condition que leur capital soit entièrement libéré (sauf si les titres non libérés sont destinés aux salariés), qu'elles aient clos deux exercices comptables et que les comptes de ces deux exercices aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si une émission a lieu avant que cette dernière condition ne soit remplie, une vérification de l'actif et du passif est alors obligatoire (Code de commerce – article L. 228-39).

L'émission d'un emprunt obligataire est décidée par les dirigeants de l'entreprise ou par l'assemblée générale ordinaire si les statuts l'exigent (Code de commerce – article L. 228-40).

Les SARL dont le chiffre d'affaires, le total du bilan et/ou le nombre de salariés dépassent les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes, peuvent également émettre des emprunts obligataires à condition que les obligations concernées soient nominatives et que la société ait clos trois exercices comptables dont les comptes ont été approuvés (Code de commerce – article L. 223-11).

2. La terminologie financière

a. Valeur nominale, prix d'émission et prix de remboursement

La valeur nominale d'une obligation est le montant sur lequel sont calculés les intérêts. Elle doit être égale à 1 € ou à un multiple de 1 €. Elle est parfois appelée « pair » de l'obligation.

Le prix d'émission peut être différent de la valeur nominale ; l'écart entre les deux montants constitue une prime d'émission :

– négative si le prix d'émission est inférieur à la valeur nominale ;

– positive si le prix d'émission est supérieur à la valeur nominale.

Le prix de remboursement est, quant à lui, égal ou supérieur au prix d'émission ; l'écart avec la valeur nominale est alors une prime de remboursement proprement dite.

Au niveau comptable, le terme « prime de remboursement » recouvre la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission, sans distinguer entre prime d'émission et prime de remboursement proprement dite. Ces différents prix sont le plus souvent exprimés en pourcentage de la valeur nominale.

EXEMPLES

Des obligations sont émises par la société A ; leur valeur nominale est de 100 €. Elles sont émises à 95 € et seront remboursées à 102 €.
Prime d'émission négative : 100 – 95 = 5 €.
Prime de remboursement proprement dite : 102 – 100 = 2 €.
Prime de remboursement au sens comptable : 102 – 95 = 7 €.

Des obligations sont émises par la société B ; leur valeur nominale est de 100 €. Elles sont émises à 102 € et seront remboursées à 109 €.
Prime d'émission positive : 102 – 100 = 2 €.
Prime de remboursement proprement dite : 109 – 100 = 9 €.
Prime de remboursement au sens comptable : 109 – 102 = 7 €.

b. Taux d'intérêt et coupon

L'intérêt servi à l'emprunt peut être fixe ou variable ; il est également possible de prévoir une partie indexée sur un agrégat de l'entreprise (résultat, chiffre d'affaires, etc.). Le montant de l'intérêt annuel (valeur nominale × taux d'intérêt) est appelé « coupon ». Dans certains emprunts, il n'existe qu'un coupon unique, payable en même temps que le remboursement de l'emprunt. D'autres emprunts sont émis avec une prime de remboursement importante, mais ne portent pas intérêt ; les titres sont alors appelés « obligations à coupon zéro ».

B. La comptabilisation de l'émission d'un emprunt obligataire

1. L'ouverture de la souscription

Lors de l'ouverture de la souscription, la dette totale est constatée au crédit du compte 163. Autres emprunts obligataires pour le prix que la société aura effectivement à rembourser à l'échéance, c'est-à-dire le prix de remboursement. En contrepartie, les obligataires ne paieront que le prix de souscription, inscrit dans un compte d'attente, par exemple 471. Obligations à placer. La différence est portée au débit du compte 169. Primes de remboursement des obligations. Aucune distinction n'est faite entre la prime de remboursement proprement dite et la prime d'émission.

L'inscription de la prime de remboursement à l'actif du bilan contrevient à la définition d'un actif mais cette modalité de comptabilisation est conservée, les instruments financiers n'étant pas concernés par le règlement CRC 2004-06.

EXEMPLE

La société anonyme Perennes émet le 1er mars N, à 98 % du nominal, 1 000 000 obligations de valeur nominale 10 €. Ces obligations seront remboursées au terme de 5 ans à 105 % de la valeur nominale.

Prix de remboursement des obligations : 1 000 000 × 10 € × 105 %	10 500 000 €
Prix d'émission des obligations : 1 000 000 × 10 € × 98 %	9 800 000 €
Prime de remboursement totale	700 000 €

1/03/N

169	Primes de remboursement des obligations	700 000	
471	Obligations à placer	9 800 000	
163	Autres emprunts obligataires		10 500 000
	Émission de l'emprunt obligataire		

Au bilan de la société, l'emprunt obligataire figure en dettes pour son prix de remboursement et les primes de remboursement sont inscrites dans un poste distinct en bas de l'actif.

2. La libération des titres

Lors de la libération des titres, les versements des obligataires sont portés en compte de trésorerie avec comme contrepartie un sous-compte de tiers, par exemple, 4671. Obligataires, souscriptions.

Une fois toutes les obligations souscrites, les comptes 4671. Obligataires, souscriptions et 471. Obligations à placer sont soldés, par contre-passation.

EXEMPLE (suite)

Les obligations de la société anonyme Perennes ont toutes été souscrites au 31 mars N.

	Mars N		
512	Banque	9 800 000	
4671	Obligataires, souscriptions		9 800 000
	Souscriptions des obligataires		
	31/03/N		
4671	Obligataires, souscriptions	9 800 000	
471	Obligations à placer		9 800 000
	Fin de la période de souscription		

C. Le service d'un emprunt obligataire

L'expression « service de l'emprunt » concerne le paiement des coupons d'intérêt et le remboursement de l'emprunt.

1. Les modalités de remboursement d'un emprunt obligataire

a. Le remboursement *in fine*

La très grande majorité des emprunts obligataires est actuellement remboursée en bloc au terme d'un délai qui court le plus fréquemment de 5 à 15 ans. Les anciens emprunts obligataires étaient remboursables par lots tirés au sort en fonction des numéros d'obligations, chaque année, cette modalité n'étant plus envisageable en raison de la dématérialisation des titres.

Comme le montant de l'emprunt reste fixe, le coupon d'intérêt est le même chaque année.

b. Le remboursement par amortissement constant

L'amortissement constant consiste à rembourser au terme de chaque période un nombre identique d'obligations. Les intérêts portent sur le montant restant à rembourser et diminuent donc chaque année. Cette modalité est très rare car elle fait supporter une charge financière lourde en début d'emprunt.

EXEMPLE

La société anonyme Gastaud a émis en N, avec une date de jouissance au 1er avril N, 10 000 obligations au pair dont les caractéristiques sont les suivantes :

- valeur nominale : 100 € ;
- prix de remboursement : 106 € ;
- taux : 4,5 % ;
- durée : 8 ans.

Le remboursement s'effectue chaque année, par amortissement constant.

Le remboursement concernera 10 000 / 8 = 1 250 obligations chaque année.
Le coupon d'intérêt est de 100 × 4,5 % = 4,50 €.

Service de l'emprunt au 1er avril N+1

Emprunt à rembourser : 1 250 × 106 €	132 500 €
Coupons d'intérêt : 10 000 × 4,50 €	45 000 €
Annuité N+1	177 500 €

Service de l'emprunt au 1er avril N+2 (il reste 10 000 – 1 250 = 8 750 obligations vivantes)

Emprunt à rembourser : 1 250 × 106 €	132 500 €
Coupons d'intérêt : 8 750 × 4,50 €	39 375 €
Annuité N+1	171 875 €

c. Le remboursement par annuités constantes

Les annuités constantes permettent d'égaliser les décaissements tout au long de la période de service de l'emprunt et de bénéficier d'une déductibilité plus grande des intérêts les premières années.

Le calcul de l'annuité de remboursement suit les mêmes principes financiers que dans les emprunts *indivis*, l'annuité étant donnée par la formule suivante :

$$a = \mathrm{R} \times \frac{r}{1-(1+r)^{-n}}$$

a : annuité R : montant de l'emprunt à rembourser ;
r : taux n : nombre d'annuités de remboursement.

Dans le cas où les obligations sont remboursées au pair, le taux « r » est le taux d'intérêt de l'emprunt ; si elles sont remboursées à un prix supérieur au nominal, « r » est un taux implicite :

$$r = \frac{Vn \times i}{\mathrm{Pr}}$$

Vn : valeur nominale de l'obligation ;
i : taux d'intérêt de l'obligation ;
Pr : prix de remboursement de l'obligation.

Une fois l'annuité calculée, l'amortissement périodique doit être arrondi en fonction du nombre d'obligations contenues dans chaque lot à rembourser.

EXEMPLE

La SARL Florane a émis en N, avec une date de jouissance au 1er avril N, 1 000 obligations nominatives numérotées de 1 à 1 000, au prix d'émission de 99 €. Ses autres caractéristiques sont les suivantes :

- valeur nominale : 100 € ;
- prix de remboursement : 106 € ;
- taux : 4,5 % ;
- durée : 8 ans.

Le remboursement s'effectue chaque année, par annuités constantes, le nombre d'obligations à rembourser étant arrondi à l'unité la plus proche.

Le prix de remboursement étant supérieur à la valeur nominale, on doit utiliser le taux ajusté :

$$r = \frac{100 \times 0{,}045}{106} = 0{,}04245 \quad \text{et} \quad a = 1\,000 \times 106 \times \frac{0{,}04245}{1-1{,}04245^{-8}} = 15\,903{,}61$$

Le coupon d'intérêt par obligation est égal à 100 × 4,5 % = 4,50 €.

Service de l'emprunt au 1er avril N+1

Coupons d'intérêt : 1 000 × 4,50 €	4 500 €
Amortissement théorique : 15 903,62 – 4 500 = 11 403,62 €.	
Nombre théorique d'obligations à rembourser : 11 403,62 / 106 = 107,58, soit 108.	
Remboursement d'emprunt : 108 × 106 €	11 448 €
Annuité réelle	15 948 €

Il reste 1 000 – 108 = 892 obligations à rembourser.

Service de l'emprunt au 1er avril N+2

Coupons d'intérêt : 892 × 4,50 €	4 014 €
Amortissement théorique : 15 903,62 – 4 014 = 11 889,62 €.	
Nombre théorique d'obligations à rembourser : 11 889,62 / 106 = 112,1, soit 112.	
Remboursement d'emprunt : 112 × 106 €	11 872 €
Annuité réelle	15 886 €

EXEMPLE (suite)

La totalité des échéances peut être présentée sous la forme d'un tableau d'amortissement de l'emprunt :

Échéances	Obligations vivantes	Intérêts	Obligations à rembourser	Remboursement	Annuité réelle
N+1	1 000	4 500,00	108	11 448,00	15 948,00
N+2	892	4 014,00	112	11 872,00	15 886,00
N+3	780	3 510,00	117	12 402,00	15 912,00
N+4	663	2 983,50	122	12 932,00	15 915,50
N+5	541	2 434,50	127	13 462,00	15 896,50
N+6	414	1 863,00	132	13 992,00	15 855,00
N+7	282	1 269,00	138	14 628,00	15 897,00
N+8	144	648,00	144	15 264,00	15 912,00
Total		**21 222,00**		**106 000,00**	**127 222,00**

Les amortissements sont en progression géométrique de raison (1+r). Ainsi, l'amortissement de l'échéance N+5 peut être retrouvé à partir de celui de N+1 :

$A_{n+5} = 11\,403{,}62 \times 1{,}04245^4 = 13\,466{,}71$ (aux arrondis près).

2. La comptabilisation du service de l'emprunt obligataire

Lors de la mise en paiement des intérêts et des obligations à rembourser, les charges financières et le compte d'emprunt sont débités par le crédit d'un compte de créditeurs divers jusqu'au jour du paiement effectif.

Les intérêts courus donnent lieu à une écriture d'inventaire à la clôture et à l'ouverture de chaque exercice.

EXEMPLE (suite)

Dans la SARL Florane, les coupons et obligations à rembourser sont payés aux obligataires le 5 avril N+1.

Au 31 décembre N, les intérêts courus ont donné lieu à l'écriture d'inventaire suivante :

31/12/N

661	Charges d'intérêt	3 375	
16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires		3 375
	Intérêts courus sur N : 4 500 x 9/12		

Cette écriture a été contre-passée le 1er janvier N+1 :

1/01/N+1

16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires	3 375	
661	Charges d'intérêt		3 375
	Contre-passations des intérêts courus sur N		

La mise en paiement des coupons et des obligations à rembourser a lieu à la date anniversaire :

1/04/N+1

163	Autres emprunts obligataires	11 448	
661	Charges d'intérêt	4 500	
4672	Obligataires, coupons à payer		4 500
4673	Obligataires, obligations à rembourser		11 448
	Première échéance sur emprunt obligataire		

NB : si l'entreprise choisit de ne pas contre-passer au 1er janvier l'écriture de régularisation, seuls les intérêts courus depuis le 1er janvier sont constatés en charges lors du paiement et l'écriture de mise en paiement est alors la suivante :

1/04/N+1

163	Autres emprunts obligataires	11 448	
16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires	3 375	
661	Charges d'intérêt	1 125	
4672	Obligataires, coupons à payer		4 500
4673	Obligataires, obligations à rembourser		11 448
	Première échéance sur emprunt obligataire		

Les comptes de tiers sont soldés lors des paiements :

5/04/N+1

4672	Obligataires, coupons à payer	4 500	
4673	Obligataires, obligations à rembourser	11 448	
512	Banque		15 948
	Service de l'emprunt obligataire		

D. Le traitement des charges liées à un emprunt obligataire

En dehors des coupons d'intérêt, les emprunts obligataires entraînent deux autres catégories de charges. D'une part, les primes de remboursement font partie du coût de l'emprunt puisque l'entreprise rembourse un montant plus élevé que celui qu'elle a encaissé. D'autre part, l'émission d'un emprunt entraîne des frais de publicité et surtout des commissions de placement des titres facturés par les organismes financiers.

1. L'amortissement des primes de remboursement

Lors de l'émission d'un emprunt obligataire, les primes de remboursement sont inscrites au débit du compte 169. Primes de remboursement des obligations. La charge que constitue la prime de remboursement est étalée sur la durée de l'emprunt par le biais de dotations aux amortissements. L'amortissement est calculé soit par fractions égales sur la durée de l'emprunt, soit au prorata des intérêts courus. Quel que soit le mode d'amortissement utilisé, les primes doivent être amorties au moins à hauteur des obligations déjà remboursées (PCG – article 361-2).

EXEMPLE (suite)

Dans la SARL Florane, la prime de remboursement totale a été enregistrée au débit du compte 169. Primes de remboursement des obligations pour 1 000 × (106 – 99) = 7 000 €.

Si l'amortissement est pratiqué en linéaire sur la durée de l'emprunt, l'annuité N est de 7 000 / 8 = 875 €.

Si l'amortissement est effectué en fonction des intérêts courus, l'annuité N est calculée en fonction des intérêts courus durant l'exercice, soit 3 375 € rapportés au total des intérêts de l'emprunt, soit 21 222 €, ce qui fait une annuité de 7 000 × 3 375 / 21 222 = 1 113,23 €.

La dotation aux amortissements est une charge financière. L'annuité est portée directement au crédit du compte 169. Primes de remboursement des obligations. En fin d'exercice, seul le montant net des primes de remboursement figure au bilan.

EXEMPLE (suite)

Dans la SARL Florane, la prime de remboursement est amortie au prorata des intérêts courus. La dotation N est enregistrée ainsi :

31/12/N

6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations	1 113,23	
169	Primes de remboursement des obligations		1 113,23
	Dotation N		

Au bilan au 31 décembre N, la prime figure dans les colonnes « brut » et « net » pour 7 000 – 1 113,23 = 5 886,77 €.

2. Le traitement des frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission sont enregistrés, lors de leur engagement, dans le compte 6272. Commissions et frais sur émission d'emprunt. Ils peuvent être conservés en charges de l'exercice ou étalés sur la durée de l'emprunt. Dans ce cas, l'étalement se fait « d'une manière appropriée en fonction des modalités de remboursement de l'emprunt » (PCG – article 361-3) ou de manière linéaire. La méthode habituellement pratiquée utilise la règle fiscale de l'amortissement au prorata de la rémunération courue de l'emprunt, celle-ci comprenant la charge d'intérêt et l'amortissement des primes de remboursement.

Si la solution de l'étalement des frais est choisie, elle s'applique à tous les emprunts obligataires émis en respect du principe de permanence des méthodes. Les frais sont alors transférés à la fin de l'exercice de leur engagement au débit du compte 4816. Frais d'émission des emprunts puis amortis directement par le crédit de ce compte et le débit du compte 6812. Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir. En fin d'exercice, les frais non amortis figurent dans le poste « Charges à répartir » du bilan. Comme pour les primes de remboursement des obligations, l'étalement des frais reste admis par le Plan comptable général comme mode de comptabilisation malgré le fait qu'ils ne représentent pas un actif.

EXEMPLE (suite)

Les frais d'émission de l'emprunt obligataire dans la SARL Florane se sont élevés à 3 000 €, inscrits en mars N dans le compte 6272. Commissions et frais sur émission d'emprunt. Ils sont amortis au prorata de la rémunération courue de l'emprunt.

En fin d'exercice, les frais sont transférés en « Charges à répartir » :

31/12/N

4816	Frais d'émission des emprunts	3 000,00	
791	Transferts de charges d'exploitation		3 000,00
	Transfert des frais d'émission pour étalement		

Pour le calcul de l'annuité N d'amortissement, il faut rechercher la rémunération courue de l'année :

Charges d'intérêts N	3 375,00
Dotations aux amortissements des primes de remboursement N	1 113,23
Rémunération courue de N	4 488,23

La rémunération totale est égale à :

Charges d'intérêts (voir tableau d'amortissement de l'emprunt)	21 222
Prime de remboursement	7 000
Rémunération totale de l'emprunt	28 222

Dotation aux amortissements N : 3 000 × 4 488,23 / 28 222 = 477,10 €.

Ce qui entraîne l'écriture de dotation aux amortissements suivante :

	31/12/N		
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	477,10	
4816	Frais d'émission des emprunts		477,10
	Dotation N		

Au bilan au 31 décembre N, les frais d'émission figurent à l'actif pour 3 000 – 477,10 = 2 522,90 €.

II Les valeurs mobilières donnant accès au capital

A. Règles générales d'émission

Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce sont des obligations remboursables ou convertibles en actions (ORA ou OCA) ainsi que des obligations à bons de souscription d'actions (OBSA).

L'émission de ces titres ne peut être autorisée que par une assemblée générale extraordinaire. Les actionnaires anciens bénéficient d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent renoncer, au même titre que lors d'une augmentation de capital (Code de commerce – article L. 228-91).

B. Les obligations remboursables en actions

Les obligations remboursables en actions (ORA) sont des obligations dont le remboursement s'effectue par la remise d'actions de la société émettrice dans un rapport déterminé dès l'émission des obligations. Ce rapport ne peut pas être modifié pendant la durée de l'emprunt sauf en cas d'opérations spécifiques sur les capitaux propres (variation du capital, fusion, distribution de réserves, etc.).

Les titres sont inscrits lors de leur émission, pour le montant de l'emprunt, au crédit d'un sous-compte du compte 167. Emprunts et dettes assortis de conditions particulières. Les intérêts sont servis pendant la durée de l'emprunt de manière habituelle. Il n'existe pas de prime de remboursement.

Lors du remboursement, le compte d'emprunt est débité avec comme contrepartie les comptes habituellement utilisés pour une augmentation de capital.

EXEMPLE

La société anonyme Lorimier émet, le 1er février N, 10 000 obligations de 100 € remboursables en actions au terme de 4 ans. Les obligations sont totalement souscrites le 28 février N. Le rapport d'échange se fait sur la base de deux actions de valeur nominale 20 € contre une obligation remise le 28 février N+4.

EXEMPLE (suite)

Les écritures d'émission de l'emprunt sont les suivantes :

	1/02/N		
471	Obligations à placer	1 000 000	
1672	Obligations remboursables en actions		1 000 000
	Emission d'ORA		
	28/02/N		
512	Banque	1 000 000	
4671	Obligataires, souscriptions		1 000 000
	Souscription des ORA		
	28/02/N		
4671	Obligataires, souscriptions	1 000 000	
471	Obligations à placer		1 000 000
	Pour annulation des comptes de souscription		

Le 28 février N+4, les obligations sont remboursées par une augmentation de capital. La conversion s'effectue sur la base de deux actions pour une obligation, soit une valeur attribuée à l'action de 100 / 2 = 50 € pour une valeur nominale de 20 €. La prime d'émission est donc de 50 – 20 = 30 € par action.

Le nombre d'actions créées est de 10 000 × 2 / 1 = 20 000 actions, soit une augmentation de capital de 20 000 × 20 € = 400 000 €. La prime d'émission s'élève à 20 000 × 30 € = 600 000 € ou par différence entre l'emprunt remboursé et l'augmentation de capital : 1 000 000 – 400 000 = 600 000 €.

	28/02/N+4		
1672	Obligations remboursables en actions	1 000 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		400 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions		600 000
	Conversion de 5 000 obligations en capital		

C. Les obligations convertibles en actions

Le contrat d'émission d'obligations peut prévoir que les obligataires pourront, à tout moment ou à une ou plusieurs dates déterminées, convertir leurs obligations en actions selon un rapport déterminé à l'avance. Les obligations émises portent alors le nom d'obligations convertibles en actions (OCA) ou d'obligations échangeables en actions. Les obligations dont les porteurs n'ont pas demandé la conversion sont remboursables en numéraire comme des obligations ordinaires.

Le traitement comptable de ces obligations diffère selon qu'elles comportent ou non une prime de remboursement.

1. Le traitement des OCA sans prime de remboursement

Les principes de comptabilisation sont identiques à ceux utilisés dans le cas des obligations remboursables en actions mis à part l'inscription des OCA au crédit du compte 161. Emprunts obligataires convertibles.

Les écritures d'augmentation de capital sont constatées à chaque demande de conversion des obligataires ou aux périodes prévues pour la conversion.

2. Le traitement des OCA avec prime de remboursement

En l'absence de précisions du Plan comptable général, plusieurs solutions sont envisageables selon l'approche financière retenue par les dirigeants de la société.

a. L'approche en deux opérations distinctes

Dans cette approche, on estime qu'il s'agit de deux opérations différentes : une émission d'emprunt et une augmentation de capital ultérieure.

L'émission de l'emprunt ainsi que l'amortissement de la prime de remboursement sont traités comme dans un emprunt obligataire ordinaire. Au moment de la conversion des obligations en actions, la prime de conversion est augmentée du montant amorti de la prime de remboursement relative aux obligations converties.

EXEMPLE

La société anonyme Velechy émet le 2 janvier N, 10 000 obligations de 100 € convertibles en actions au terme de 2 ans ou remboursables en numéraire au terme de 5 ans. Les obligations sont émises à 92 €. Elles sont totalement souscrites le même jour en prise ferme par un syndicat de banques. Le rapport d'échange se fait sur la base de deux actions de valeur nominale 20 € contre une obligation. La prime de remboursement est amortie de manière linéaire sur la durée de l'emprunt.
Le 2 janvier N+2, les porteurs de 9 000 obligations demandent la conversion de leurs titres en actions.
L'écriture d'émission suivante est constatée le 2 janvier N :

	2/01/N		
169	Primes de remboursement des obligations	80 000	
512	Banque	920 000	
161	Emprunts obligataires convertibles		1 000 000
	Emission de 10 000 obligations de 100 € à 92 €		

À la fin des exercices N et N+1, la prime de remboursement est amortie à chaque fois de 80 000 × 1/5 = 16 000 €. Au 2 janvier N+2, la prime est donc amortie de 32 000 €.

Emprunt converti en actions : 9 000 × 92 €	828 000
Augmentation de capital : 9 000 × 2/1 × 20 €	– 360 000
Prime de conversion des obligations en actions	468 000

Prime de remboursement totale concernant les actions converties :
9 000 × 8 € = 72 000 €.
Prime de remboursement amortie concernant les actions converties :
72 000 × 2/5 = 28 800 €.
La prime de remboursement non amortie sur les obligations converties n'a plus lieu d'être et doit être supprimée pour 72 000 – 28 800 = 43 200 €.
Les écritures constatant la conversion sont les suivantes :

	2/01/N+2		
161	Emprunts obligataires convertibles	828 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		360 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions		468 000
	Émission de 10 000 obligations de 100 € à 92 €		
	2/01/N+2		
161	Emprunts obligataires convertibles	72 000	
1044	Prime de conversion d'obligations en actions		28 800
169	Primes de remboursement des obligations		43 200
	Imputation de la prime de remboursement		

Après conversion, il reste au bilan de l'entreprise les éléments suivants :

- 161. Emprunts obligataires convertibles : 1 000 000 – 828 000 – 72 000 = 100 000 € qui correspondent au prix de remboursement des 1 000 obligations non converties ;
- 169. Primes de remboursement des obligations : 80 000 – 32 000 – 43 200 = 4 800 € qui correspondent au montant non amorti de la prime de remboursement sur les 1 000 obligations restantes, soit 1 000 × 8 € × 3/5.

b. L'approche en une opération unique

Les tenants de cette approche financière estiment qu'il s'agit d'une opération unique décomposée en deux temps.

Lors de l'émission de l'emprunt, seul le prix d'émission est constaté dans le compte 161. Emprunts obligataires convertibles et la prime de remboursement n'est pas comptabilisée. Une provision pour risque de devoir payer la prime en cas de remboursement en numéraire est constatée à la clôture de l'exercice d'émission de l'emprunt. Elle est reprise en cas de conversion des obligations en actions. Son montant correspond soit à la prime totale, soit est évalué en fonction de la probabilité de non-conversion, en fonction de l'état du marché. Le montant à provisionner devrait être calculé *prorata temporis* à la date de clotûre, la prime de remboursement s'acquérant au jour le jour, comme les intérêts de l'emprunt (position F. Lefebvre).

EXEMPLE

La société anonyme Matounga émet, le 2 janvier N, 10 000 obligations de 100 € convertibles en actions à chaque date anniversaire de l'émission à partir de 2 ans ou remboursables en numéraire au terme de 5 ans. Les obligations sont émises à 92 €. Elles sont totalement souscrites le même jour en prise ferme par un syndicat de banques. Le rapport d'échange se fait sur la base de deux actions de valeur nominale 20 € contre une obligation.

Le 2 janvier N+2, les porteurs de 3 000 obligations demandent leur conversion en actions.

La prime de remboursement n'est pas constatée lors de l'émission de l'emprunt. Elle donne lieu à la constitution d'une provision en fin d'exercice.

	2/01/N		
512	Banque	920 000	
161	Emprunts obligataires convertibles		920 000
	Emission de 10 000 obligations à 92 €		
	31/12/N		
6865	Dotations aux provisions financières	16 000	
1518	Autres provisions pour risques		16 000
	Risque de paiement de la prime de remboursement		
	10 000 × 8 × 1/5		

Le 2 janvier N+2, 3 000 × 2/1 = 6 000 actions sont créées, l'augmentation de capital étant de 6 000 × 20 € = 120 000 €. La prime de conversion est de (3 000 × 92 €) – 120 000 = 156 000 €.

	2/01/N+2		
161	Emprunts obligataires convertibles	276 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		120 000
1044	Prime de conversion des obligations en actions		156 000
	Conversion de 3 000 obligations en actions		

En fin d'exercice, la provision est reprise pour le montant correspondant aux 3 000 obligations converties :

	31/12/N+2		
1518	Autres provisions pour risques	9 600	
7865	Reprises sur provisions financières		9 600
	Provision relative aux 3 000 obligations converties		
	3 000 × 8 × 2/5		

Un complément de provision est constaté pour les obligations non encore converties :

	31/12/N+2		
6865	Dotations aux provisions financières	11 200	
1518	Autres provisions sur risques		11 200

La provision pour risques au 31/12/N+2 ressort à : 16 000 + 16 000 – 9 600 + 1 200 = 33 600 qui correspond à 7 000 obligations non converties (7 000 × 8 × 3/5).

D. Les obligations à bons de souscription d'actions

Les obligations à bons de souscription d'actions sont des valeurs mobilières composées d'une obligation accompagnée d'un ou de plusieurs bons de souscription d'actions qui donnent le droit de souscrire à une augmentation de capital, dans des conditions et à une ou plusieurs dates prévues à l'avance. Les bons de souscription sont, dans la plupart des cas, négociables séparément des obligations.

L'émission est comptabilisée de la même manière que celle d'un emprunt obligataire ordinaire, la dette étant inscrite au crédit du compte 163. Autres emprunts obligataires. Les bons ne constituent pas une dette mais ne sont qu'un engagement ; ils ne sont donc pas comptabilisés (PCG – article 441-16).

Lors de l'utilisation des bons, l'émetteur constate une augmentation de capital dans les conditions habituelles. Les bons non utilisés n'entraînent aucune écriture comptable.

III Les valeurs mobilières donnant droit à la souscription de titres de créance

A. Les obligations à bons de souscription d'obligations

1. Valeur de l'obligation et valeur du bon de souscription

Les obligations à bons de souscription d'obligations (OBSO) sont des valeurs mobilières composées d'une obligation à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons de souscription d'obligations (BSO) permettant à leur détenteur de souscrire à une ou plusieurs émissions d'obligations dans des conditions et à une ou plusieurs dates fixées à l'avance. Les obligations émises lors du premier emprunt procurent à leur détenteur un rendement inférieur à celui des obligations ordinaires, compensé par la promesse de pouvoir souscrire ultérieurement à un emprunt offrant de meilleures conditions que celles du marché actuel.

Contrairement aux principes de comptabilisation des autres valeurs mobilières composées que sont les OBSA, la valeur du bon de souscription doit être déterminée et comptabilisée séparément (PCG – article 441-16).

La méthode utilisée en pratique est de donner comme valeur au BSO celle qui résulte de sa première cotation, au lendemain de l'émission. Il est également possible de déterminer la valeur actuarielle de l'obligation et d'en déduire la valeur du BSO par comparaison entre le prix d'émission de l'obligation et sa valeur actuelle.

EXEMPLE

La société anonyme Bénet émet, le 2 janvier N, 10 000 OBSO à coupon zéro de valeur nominale 100 €, au prix d'émission de 99 € et remboursables au terme de 5 ans à 104 €. Le taux d'intérêt du marché pour des obligations ordinaires émises à la même période est de 4,6 %. Les OBSO sont prises ferme par une banque le jour de l'émission. À chaque obligation est attaché un bon permettant de souscrire le 2 février N+2 à une émission d'obligations de valeur nominale 100 €, émises au pair, remboursables à 105 € au terme de 4 ans et procurant un intérêt de 5 %.
Le 3 janvier N, les BSO détachés relatifs à cet emprunt cotent 16 €.

Si l'entreprise décide de déterminer la valeur actuarielle de l'obligation, celle-ci est de $104 \times 1{,}046^{-5} = 83{,}06$ €. La valeur du BSO est alors estimée à 99 – 83,06 = 15,94 €.

L'autre méthode possible consiste à donner au BSO la valeur de 16 € (première cotation) et à en déduire la valeur actuelle de l'obligation : 99 – 16 = 83 €.

2. Le traitement comptable du premier emprunt

L'emprunt est comptabilisé selon les règles ordinaires. De plus, la valeur des bons est ajoutée à la prime de remboursement avec, comme contrepartie, le crédit du compte 487. Produits constatés d'avance. Ce jeu d'écritures permet de constater que le gain lié à une rémunération faible de l'emprunt a été obtenu en contrepartie d'un engagement de mieux rémunérer le second emprunt.

La prime de remboursement est amortie sur la durée de l'emprunt. Comme elle est plus importante que la prime comptable proprement dite, la charge financière est alourdie du montant de la valeur accordée aux bons de souscription.

EXEMPLE (suite)

La société anonyme Bénet choisit de donner la valeur de 16 € aux BSO, ce qui entraîne une valeur actuelle de l'obligation, bon détaché, de 83 €. Les primes de remboursement sont amorties en mode linéaire.

Les écritures relatives à l'exercice N sont les suivantes :

	2/01/N		
169	Primes de remboursement des obligations (10 000 × 5 €)	50 000	
512	Banque (10 000 × 99 €)	990 000	
163	Autres emprunts obligataires (10 000 × 104 €)		1 040 000
	Émission d'OBSO		
	2/01/N		
169	Primes de remboursement des obligations	160 000	
487	Produits constatés d'avance		160 000
	Valeur des BSO : 10 000 × 16 €		
	31/12/N		
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	42 000	
169	Primes de remboursement des obligations		42 000
	Dotation N : (50 000 + 160 000) × 1/5		

La charge constatée durant chaque exercice est de 42 000 € alors qu'elle n'aurait été que de 50 000 × 1/5 = 10 000 € sans majoration de la prime d'émission.

3. Le traitement comptable après l'émission du second emprunt

L'émission du second emprunt est comptabilisée dans les règles habituelles. À la clôture de chaque exercice, les primes de remboursement des deux emprunts sont amorties sur les durées respectives de ces emprunts et les produits constatés d'avance enregistrés à l'émission du premier emprunt sont rapportés au résultat par un compte de produits financiers sur la durée du second emprunt.

Cette technique d'enregistrement permet de diminuer la charge nette du second emprunt, ce qui correspond bien à l'aspect financier de l'opération puisque le coût plus élevé du second emprunt résulte des charges faibles du premier.

EXEMPLE (suite)

Les BSO attachés aux OBSO émises par la société anonyme Bénet sont tous utilisés le 2 janvier N+2. Le nouvel emprunt est donc émis pour un total de 10 000 obligations.

L'écriture d'émission du second emprunt est la suivante :

	2/01/N+2		
169	Primes de remboursement des obligations (10 000 × 5 €)	50 000	
512	Banque (10 000 × 100 €)	1 000 000	
163	Autres emprunts obligataires (10 000 x 105 €)		1 050 000
	Émission de l'emprunt		

EXEMPLE (suite)

Au 31 décembre N+2, les dotations aux amortissements concernent les deux primes de remboursement, soit : 42 000 + (50 000 × 1/4) = 54 500 €. Les intérêts courus sur le second emprunt doivent également être comptabilisés : 1 000 000 × 5 % = 50 000 €.

31/12/N+2

661	Charges d'intérêt	50 000	
16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires		50 000
	Intérêts N+2 à mettre en paiement le 2 janvier N+3		

31/12/N+2

6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	54 500	
169	Primes de remboursement des obligations		54 500
	Dotation N+2 sur les primes relatives aux deux emprunts		

À la même date, les produits constatés d'avance sont repris sur la durée du second emprunt :

31/12/N+2

487	Produits constatés d'avance	40 000	
768	Autres produits financiers		40 000
	Reprise des BSO : 160 000 × 1/4		

La charge nette relative au second emprunt, pour chaque exercice, est de 50 000 + 12 500 – 40 000 = 22 500 € alors qu'elle aurait été de 62 500 € sans le traitement des BSO. On assiste donc à un lissage de la charge liée aux deux emprunts, sur leur durée totale.

Dans le cas où des BSO ne sont pas utilisés par leurs détenteurs, le produit de leur émission est viré en produits financiers à la date de leur péremption.

B. L'émission de bons de souscription d'obligations

Une société peut émettre des bons de souscription d'obligations non attachés à une autre valeur. Le produit de l'émission des BSO est comptabilisé au crédit du compte 487. Produits constatés d'avance. Il est rapporté au résultat par inscription en produits financiers à compter de la date d'émission de l'emprunt obligataire à la souscription duquel les BSO ont donné droit, sur la durée de cet emprunt. Les bons non utilisés sont rapportés immédiatement au résultat de l'exercice durant lequel ils deviennent périmés.

IV Les autres emprunts et les comptes courants d'associés

A. Les autres formes d'emprunts

1. Les emprunts participatifs

Les emprunts participatifs peuvent être souscrits auprès de l'État ou des établissements financiers ou d'assurance. Ce sont des dettes à long terme, inscrites au crédit du compte 1675. Emprunts participatifs.

Leur rémunération comprend une partie fixe (intérêt) et une partie variable qui est prélevée sur le bénéfice distribuable, avant toute autre distribution.

2. Les titres subordonnés à durée indéterminée

Les titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI), communément appelés « obligations perpétuelles », sont des obligations ne comportant pas de date de remboursement. Celui-ci s'effectue soit selon la volonté de l'émetteur, soit lors de la liquidation de la société émettrice. Les TSDI se situent entre la définition d'une dette (remboursement éventuel) et celle des capitaux propres et sont inscrits dans une rubrique spécifique du bilan appelée « Autres fonds propres » étudiée dans le § V de ce chapitre.

La rémunération de l'investisseur ne repose donc que sur l'intérêt procuré par ces titres, plus élevé que celui des titres ordinaires.

3. Les billets de trésorerie

Les billets de trésorerie sont des valeurs mobilières à court terme, négociables, qui peuvent être émises par les sociétés dont le capital dépasse 225 000 €. Ils constituent des dettes financières inscrites au crédit du compte 1681. Autres emprunts.

B. Les comptes d'associés et assimilés

1. Les comptes courants d'associés

Le compte 455. Associés – Comptes courants enregistre à son crédit les sommes laissées temporairement par les associés à la disposition de la société. Ces comptes courants sont rémunérés par des intérêts inscrits en charges financières.

2. Les comptes bloqués d'associés

Les comptes bloqués d'associés sont constitués des sommes mises à la disposition d'une société par ses associés et destinées à être incorporées au capital dans un délai maximum de 5 ans. Elles bénéficient d'un régime fiscal plus favorable que les sommes portées en comptes courants ordinaires.

Elles sont inscrites dans un sous-compte du compte 167. Emprunts et dettes assortis de conditions particulières.

Les intérêts servis aux associés sont soit indisponibles au même titre que l'avance de fonds, soit payés chaque année.

3. Les dettes envers des sociétés d'un même groupe

Les dettes entre sociétés d'un même groupe sont inscrites :

- au crédit du compte 451. Groupe lorsqu'il s'agit d'avances temporaires consenties par d'autres sociétés du groupe ;
- au crédit du compte 171. Dettes rattachées à des participations (groupe) lorsqu'il s'agit d'emprunts effectués auprès d'autres sociétés du groupe.

V Les « autres fonds propres »

A. Définition des autres fonds propres

La rubrique « Autres fonds propres » doit figurer au passif du bilan lorsqu'elle est susceptible de mentionner certains éléments particuliers qui ne correspondent pas

à la définition stricte des capitaux propres mais ne peuvent pas non plus être assimilés à des dettes. La définition du Code de commerce, reprise par le Plan comptable général, mentionne certains éléments mais n'est pas limitative (Code de commerce – article R. 123-190).

B. Composition des autres fonds propres

1. Les émissions de titres participatifs

Les titres participatifs peuvent être émis par les entreprises publiques ou les sociétés coopératives. Ils sont remboursés au gré de l'émetteur et portent intérêt à taux fixe augmenté d'une rémunération basée sur les résultats réalisés. Lors de leur émission, ces titres sont inscrits au crédit du compte 1671. Émissions de titres participatifs.

2. Les avances conditionnées

Ce sont des avances consenties par l'État, en général à des entreprises publiques, qui ne sont remboursables que si certaines conditions sont remplies et sont transformées en subventions d'exploitation dans le cas contraire. Ces avances sont inscrites au crédit du compte 1674. Avances conditionnées de l'État.

L'État peut accorder une avance pour des travaux de recherche. En cas d'aboutissement du projet, l'entreprise publique remboursera l'avance ; en revanche, si le projet n'aboutit pas, l'avance est transformée en subvention.

3. Les droits du concédant

Dans les entreprises concessionnaires, lorsqu'une immobilisation est mise à la disposition du concessionnaire par le concédant, elle est inscrite au bilan de l'entreprise qui l'utilise, même si celle-ci n'a pas financé son acquisition ou sa production. En contrepartie de cette inscription, les droits du concédant sont constatés au crédit du compte 229. Droits du concédant.

EXEMPLE

Une commune de montagne a financé la construction d'une remontée mécanique. La gestion de celle-ci fait l'objet d'une concession d'une certaine durée à une entreprise privée en échange de redevances que celle-ci versera à la commune. Les installations de remontée mécanique figureront au bilan de l'entreprise concessionnaire avec comme contrepartie, au passif du bilan, les droits du concédant.

4. Les autres composantes des fonds propres

Les autres fonds propres comprennent également les titres émis qui ne seront pas remboursés et qui ne seront remboursés qu'au gré de l'émetteur :

– les bons de souscription d'actions ;
– les obligations remboursables en actions ;
– les titres participatifs ;
– les titres subordonnés à durée indéterminée.

Conditions d'émission d'un emprunt obligataire

Sociétés par actions	– capital entièrement libéré ; – titres émis négociables ; – deux bilans approuvés par les actionnaires ; – décision des dirigeants ou de l'AGE pour les titres donnant accès au capital.
SARL	– comptes contrôlés par un commissaire aux comptes ; – trois bilans approuvés par les associés ; – titres nominatifs.

Terminologie

Valeur nominale (pair)	Base de calcul des intérêts. Coupon = nominal x taux d'intérêt.
Prix d'émission	Montant encaissé à l'émission. L'émission peut être faite au pair ou à un prix différent.
Prix de remboursement	Montant à rembourser. Le remboursement peut s'effectuer au pair ou à un prix différent.
Prime de remboursement	Prix de remboursement – prix d'émission.

Remboursement d'un emprunt obligataire

Remboursement *in fine*	Remboursement en une seule fois en fin de contrat obligataire
Remboursement par amortissement constant	Montant remboursé à chaque période = prix de remboursement/ nombre de périodes
Remboursement par annuités constantes	Si prix de remboursement > pair : $\frac{r}{1-(1+r)^{-n}}$ avec $\frac{Vn \times i}{\text{Pr}}$

Valeurs mobilières donnant accès au capital et valeurs mobilières composées

Type d'obligation/bon	Cas	Comptes mouvementés	
ORA	À l'émission, pas de prime de remboursement Lors de la conversion	1671	1671 ORA 1013 1044
OCA	Méthode de comptabilisation la plus fréquente : – à l'émission ; – conversion au prix d'émission ; – imputation de la prime non amortie.	 169 512 161 161	 161 1013 1044 1044 169
OBSA	Comptabilisation habituelle. Les BSA ne sont pas valorisés.		163
OBSO	– Valeur du BSO en diminution du prix d'émission des obligations afin de déterminer leur valeur actuelle. – Les BSO augmentent la prime de remboursement du premier emprunt et sont intégrés au résultat sur la durée du second emprunt.		
BSO	– Émission des BSO. – Les BSO sont ensuite intégrés au résultat sur la durée de l'emprunt.	512 487	487 768

Autres fonds propres

Éléments intermédiaires entre les capitaux propres et les dettes :

– prévus par le Code de commerce :
- titres participatifs ;
- avances conditionnées ;
- droits du concédant.

– assimilés : BSA, ORA, TSDI, titres participatifs.

Références du chapitre

Textes de base

- Code de commerce - articles L. 225-1 et R. 223-7 à R. 223-9.
- Code de commerce - articles L. 228-36 à L. 228-106 et R. 228-49 à R. 228-96.
- PCG – articles 361-2 et 361-3.
- PCG – article 441-16.

APPLICATION

Emprunt obligataire remboursable par annuités constantes

La société à responsabilité limitée Courbon émet le 1/02/N un emprunt obligataire. Le contrat obligataire précise les éléments suivants :

– date de jouissance : 1/03/N ;
– nombre d'obligations : 5 000 titres nominatifs ;
– valeur nominale des obligations : 10 € ;
– prix d'émission : 98 % ;
– prix de remboursement : 103 % ;
– taux : 4,5 % ;
– durée : 5 ans ;
– modalités de remboursement : annuités constantes, le nombre d'obligations à rembourser à chaque échéance étant arrondi à la dizaine la plus proche.

Toutes les obligations ont été souscrites par virements bancaires, le 25/02/N.

Les primes de remboursement sont amorties de manière linéaire sur la durée de l'emprunt, avec un *prorata temporis* la première année.

1. Présentez le tableau d'amortissement de l'emprunt obligataire.

2. Enregistrez au journal de la société toutes les écritures du 1/02/N au 1/03/N+1.

PARTIE IV – Les opérations relatives aux sociétés et groupes de sociétés

CHAPITRE

18

La constitution des sociétés

L'équilibre financier fondamental du bilan repose sur un financement des actifs immobilisés et du besoin en fonds de roulement par des ressources stables. Les dirigeants de l'entreprise peuvent recourir à plusieurs modes de financement, internes ou externes.

Les capitaux propres sont constitués des apports effectués par les propriétaires de l'entreprise (capital et primes), des bénéfices antérieurs non distribués (réserves), du résultat de l'exercice et d'éléments qui résultent de l'application de règles particulières (écarts d'évaluation, provisions réglementées, subventions d'investissement). Les dettes financières résultent d'emprunts effectués auprès d'établissements de crédit ou du public (emprunts obligataires).

I Les règles juridiques et fiscales de constitution des sociétés

La décision de créer une entreprise nécessite une réflexion sur la structure juridique à adopter. Ce choix découle des capitaux nécessaires à la création et au développement de l'entreprise et du degré de liberté que veut se donner le créateur dans les prises de décisions. Le créateur doit également tenir compte du degré de sa responsabilité, de son régime d'imposition et de son statut social.

A. La terminologie

1. Les apports des associés

L'associé est la personne physique ou morale qui effectue un apport, soit en numéraire (versement de fonds), soit en nature. En contrepartie de cet apport, il reçoit un

droit de propriété sur l'ensemble des actifs apportés qui est fonction de la proportion de son apport dans les apports totaux réalisés par l'ensemble des associés. Ce droit de propriété est représenté par une part dans le capital de la société créée, sous la forme de titres qui prennent le nom de parts sociales ou d'actions selon la forme de la société.

EXEMPLE

A et B créent une société. A apporte 50 000 € en numéraire par versement sur le compte bancaire de la société créée. B apporte un immeuble (construction) évalué à 120 000 € auquel est attaché un emprunt de 40 000 € qui est pris en charge par la société créée.

L'apport en numéraire de A constitue un apport en capital de 50 000 €.

L'apport de 120 000 € de B se décompose en deux parties (on parle alors d'apport mixte) :
- un apport de 40 000 € qui est grevé d'un passif, sous la forme d'un emprunt, appelé apport à titre onéreux, qui ne constitue pas un apport en capital ;
- un apport de 120 000 – 40 000 = 80 000 €, appelé apport pur et simple, qui constitue l'apport en capital.

Le capital de la société est donc égal à 50 000 + 80 000 = 130 000 €.

Le bilan au jour de la constitution de la société est le suivant :

ACTIF		PASSIF	
Constructions	120 000	Capital social	130 000
Banque	50 000	Emprunts	40 000
	170 000		**170 000**

2. Les statuts de la société

Les statuts constituent le pacte social qui lie les associés entre eux et fixe les règles de fonctionnement de la société autres que celles résultant de l'application directe de la loi. Les apports sont mentionnés dans les statuts.

C'est à compter de la signature des statuts par les associés que la société est réputée constituée, même si elle ne bénéficiera de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

B. Les formes et les caractéristiques des sociétés commerciales

1. La classification des sociétés commerciales

L'approche la plus courante dans la classification des sociétés commerciales prend comme critère la responsabilité des associés limitée ou non au montant de leurs apports. La notion d'*intuitu personae*, c'est-à-dire de la prépondérance de la personne sur les capitaux, n'est plus significative depuis l'apparition des sociétés à associé unique.

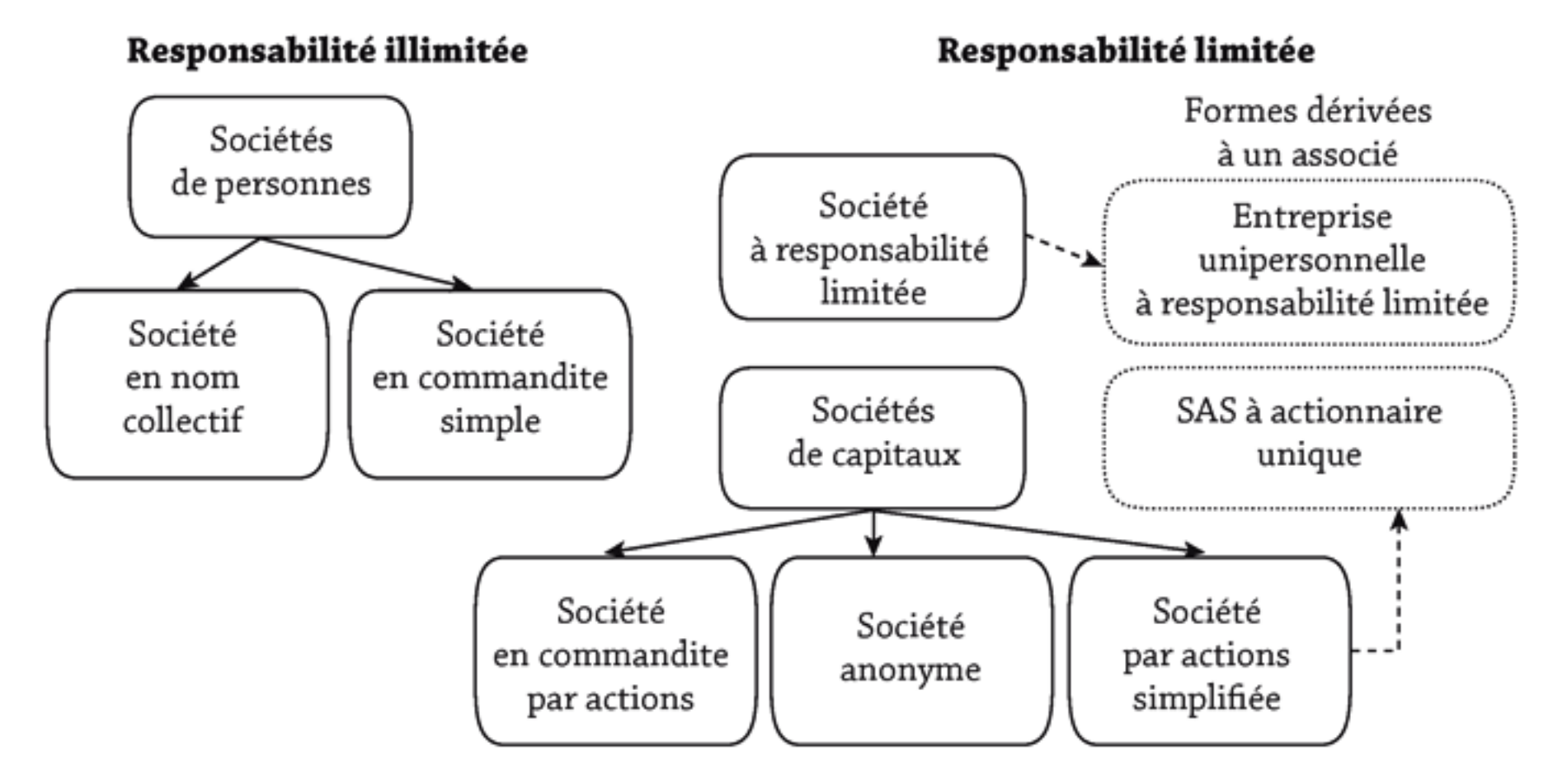

2. Les principales caractéristiques des sociétés commerciales

a. Les sociétés de personnes

Elles sont créées essentiellement en considération de la personnalité des associés :
– associés en nom d'une SNC (société en nom collectif) ;
– commandités d'une SCS (société en commandite simple).

Caractéristiques	SNC	SCS
Nombre d'associés	Au moins deux. Aucun maximum.	Au moins un commandité et un commanditaire.
Statut des associés	Ils ont tous la qualité de commerçants.	Les commandités ont la qualité de commerçants alors que les commanditaires ne sont que des bailleurs de fonds.
Capital social	Aucun minimum n'est fixé. Il est divisé en parts sociales.	Aucun minimum n'est fixé. Il est divisé en parts sociales.
Responsabilité des associés	Tous les associés sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société.	La situation des commandités est identique à celle des associés d'une SNC. La responsabilité des commanditaires est limitée à leurs apports.
Régime fiscal des résultats	La société n'est pas imposée mais chaque associé est imposable en bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour sa part dans les résultats. Option possible pour une soumission à l'impôt sur les sociétés (IS).	Les commandités sont imposables en BIC pour leur part dans les résultats. La société paye l'impôt sur les sociétés (IS) sur la part des bénéfices revenant aux commanditaires. Option possible pour une soumission totale à l'IS.

b. Les SARL et EURL

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et la société à responsabilité limitée (SARL) sont une forme hybride à mi-chemin entre les sociétés de personnes (importance des associés) et les sociétés de capitaux (responsabilité limitée aux apports). Elles constituent un cadre adapté aux petites et moyennes entreprises.

Caractéristiques	EURL	SARL
Nombre d'associés	Un seul.	Minimum de 2 et maximum de 100.
Statut des associés	Il n'a pas la qualité de commerçant.	Ils n'ont pas la qualité de commerçants.
Capital social	Aucun minimum n'est fixé, sans qu'il puisse être nul.	Aucun minimum n'est fixé sans qu'il puisse être nul. Il est divisé en parts sociales.
Responsabilité des associés	La responsabilité est limitée aux apports.	
Régime fiscal des résultats	L'associé de l'EURL est imposable sur le résultat de la société en BIC ou en IS si l'associé unique est une société soumise à l'IS.	La société paye l'IS sur les résultats réalisés. Exception : option possible pour l'imposition en BIC dans les SARL dites « de famille ».

Le statut d'entreprise individuelle à responsabilitée limitée (EIRL) est opérationnel depuis le 1er janvier 2011. Cette entité n'est pas assimilée juridiquement à une société même si son régime fiscal le range dans la catégorie des sociétés. Ses règles de fonctionnement et de comptabilisation peuvent être alignées sur celles de l'EURL.

c. Les sociétés de capitaux

Ce sont des sociétés dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés. Les sociétés anonymes (SA) ont la possibilité d'émettre des valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé. La société par actions simplifiée (SAS) et la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) peuvent être créées par une ou plusieurs sociétés et se caractérisent par un formalisme léger et une relative liberté statutaire. Les sociétés en commandite par actions (SCA), relativement rares, sont formées entre un ou plusieurs commandités, commerçants et responsables indéfiniment des dettes sociales et des actionnaires, apporteurs de fonds.

Caractéristiques	Société anonyme	SAS et SASU
Nombre d'associés	Minimum de 7.	Au moins un associé.
Statut des associés	Ils n'ont pas la qualité de commerçants.	
Capital social	Il est divisé en actions. Son montant doit être de 37 000 € au minimum.	Il est divisé en actions. Aucun montant minimum. L'offre au public de titres financiers n'est pas possible.
Responsabilité des associés	La responsabilité est limitée aux apports.	
Régime fiscal des résultats	Les résultats réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés.	

C. Les formalités juridiques et fiscales de constitution

1. Les formalités juridiques

Le formalisme de la constitution est plus ou moins lourd selon le type de société créé. Dans tous les cas, les étapes suivantes doivent être respectées :

1. établissement d'un projet de statuts signé par les fondateurs avec publication d'une notice dans le cas d'appel public à l'épargne ;
2. souscription intégrale du capital par les associés, qui correspond à un engagement de ceux-ci à participer au capital de la société, même si les versements en numéraire peuvent être fractionnés ;
3. dépôt des fonds chez un notaire, à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué d'un établissement de crédit ;
4. signature des statuts et première réunion des organes de direction ; pour la constitution d'une société anonyme émettant des valeurs mobilières admises sur un marché réglementé, cette phase est précédée par la réunion d'une assemblée constitutive qui désigne les membres des organes de direction ;
5. enregistrement des statuts, formalités de publicité et immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
6. déblocage des fonds.

2. Les formalités fiscales

Dans la grande majorité des cas, la constitution d'une société est totalement exonérée de droits d'enregistrements.

Seuls les apports à titre onéreux d'un immeuble ou d'un fonds de commerce à une société non soumise à l'IS peuvent donner lieu au paiement de droits de mutation.

D. Les différentes catégories d'apports

Il existe deux ou trois catégories d'apports selon la forme de la société :

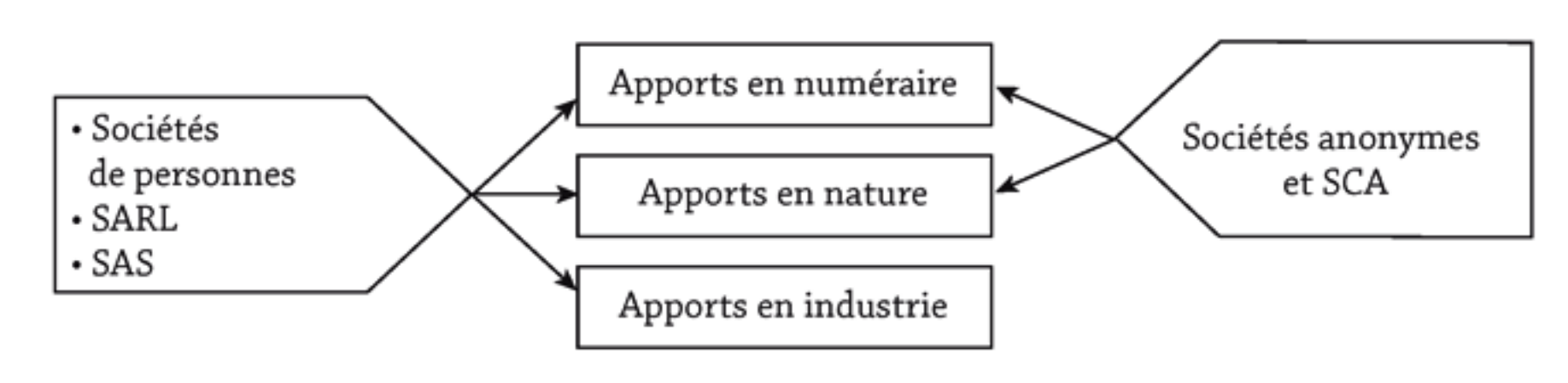

Les apports en numéraire et en nature donnent lieu à la remise d'actions ou de parts sociales qui peuvent ou non être exprimées en valeur nominale (Code de commerce – articles 228-7 et 228-8).

Les apports en industrie n'entrent pas dans la formation du capital social.

EXEMPLE

Une société anonyme est créée au capital de 100 000 €. M. A effectue des apports à hauteur de 12 000 €.

– Si les statuts précisent que les actions ont une valeur nominale de 10 €, M. A recevra en échange de son apport 12 000 / 10 = 1 200 actions sur un total de 10 000 actions.

– Si les statuts ne fixent pas de valeur nominale de l'action, M. A possèdera 12 000 / 100 000 du capital.

1. Les apports en numéraire

Ils sont effectués en échange d'actions ou de parts sociales de numéraire. Seule une partie de l'apport de chaque associé doit obligatoirement être versée à la constitution de la société (elle porte le nom de capital appelé). Le reste des apports en numéraire sera libéré ultérieurement, en une ou plusieurs fractions.

	Sociétés de personnes	SARL	Sociétés de capitaux
Fraction minimale à libérer à la constitution	Fixée par les statuts.	1/5 de chaque apport ou du nominal de chaque part.	1/2 de chaque apport ou du nominal de chaque action.
Délai de libération totale du reste des apports	Fixé par les statuts.	Dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.	

Chaque actionnaire peut verser un montant supérieur à celui qui a été appelé ; ce versement supplémentaire est appelé versement anticipé. Il est souvent effectué par les associés dirigeants.

2. Les apports en nature

Ils concernent des éléments d'actif autres que du numéraire (immeuble, fonds commercial, matériel, stocks, créances, etc.) et peuvent être grevés d'un passif (emprunts, dettes fournisseurs, etc.). L'apport net d'un associé, rémunéré par des actions ou parts sociales, est la différence entre les actifs et passifs apportés. Quelle que soit la société commerciale, l'apport en nature fait l'objet d'une évaluation dans les statuts. Les apports en nature doivent obligatoirement être intégralement libérés dès la constitution de la société.

3. Les apports en industrie

Ils représentent les connaissances techniques ou professionnelles apportées par un associé. Ces apports donneront lieu à versement d'une partie du bénéfice, mais ils n'entrent pas dans la formation du capital.

Les apports en industrie sont interdits dans les sociétés anonymes.

4. La classification fiscale des apports

Les apports en société bénéficient de conditions fiscales favorables. Pour cette raison, l'administration fiscale distingue entre les apports purs et simples qui ont comme contrepartie le capital de la société créée et les apports effectués à titre onéreux dont la contrepartie se traduit par une dette. Dans ce deuxième cas, l'apport correspond plus à un achat qu'à un apport en société. Pour que les apports en société à titre onéreux puissent bénéficier du même régime de faveur que les apports purs et simples, il faut qu'ils correspondent à un véritable apport en société comme dans le cas de l'apport total d'une entreprise à une autre.

II Comptabilisation des opérations de constitution des sociétés

La comptabilisation des opérations de constitution d'une société doit refléter les différentes étapes obligatoires découlant des formalités de constitution :
– promesses d'apports : engagement des associés dans la formation du capital ;
– appel du capital : demande de versement total ou partiel des apports ;
– libération des apports : versements effectifs des associés.

En outre, les frais engagés relatifs à la constitution peuvent faire l'objet de deux méthodes comptables de traitement.

A. Le traitement comptable des frais de constitution

La constitution d'une société entraîne des frais : honoraires, frais d'actes et de publicité légale et éventuellement droits d'enregistrement. Deux solutions sont envisageables pour leur comptabilisation (PCG – article 361-1).

1. La méthode préférentielle du PCG

Le Plan comptable général pose comme méthode préférentielle l'inscription des frais de constitution dans les comptes de charges par nature correspondant aux dépenses engagées. Cette méthode est privilégiée par le normalisateur car ne peuvent être constatées à l'actif les dépenses ne générant pas d'avantages économiques futurs.

EXEMPLE

Une SARL est créée le 1er mars N. Les frais de constitution, payés par chèque, sont les suivants :
– honoraires du notaire : 2 000 € HT ;
– frais d'actes et de publicité : 1 000 € HT.

	1/03/N		
6226	Honoraires	2 000	
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000	
44566	TVA sur autres biens et services	588	
512	Banque		3 588

2. L'étalement des frais de constitution

Le PCG autorise l'inscription des frais de constitution à l'actif du bilan de l'entreprise, en frais d'établissement. Ils sont alors amortis sur une durée maximale de 5 ans. Aucune distribution n'est possible tant qu'il existe des frais d'établissement non entièrement amortis au bilan (Code de commerce – article 232-9).

EXEMPLE

La même SARL aurait donc pu passer les écritures suivantes au titre de l'exercice N :

	1/03/N		
2011	Frais de constitution	3 000	
44562	TVA sur immobilisations	588	
512	Banque		3 588
	31/12/N		
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	600	
28011	Amortis. des frais de constitution		600
	(3 000 × 1/5)		

B. Les enregistrements comptables en cas de libération intégrale

1. Les promesses d'apports

Les apports en nature et les apports en numéraire sont constatés distinctement dans les comptes 45611. Associés – Apports en nature et 45615. Associés – Apports en numéraire (PCG – article 444-45). En contrepartie, la remise des titres aux apporteurs est constatée par la création du capital ; les apports n'étant pas encore appelés, on utilise le compte 1011. Capital souscrit – non appelé. L'appel du capital émane de l'organe dirigeant de la société.

EXEMPLE

La société anonyme Delaunay est constituée le 5 octobre N avec un capital de 216 000 € divisé en 10 800 actions de 20 €. M. Delaunay effectue un apport en nature qui se décompose comme suit :
- un terrain évalué à 36 000 € ;
- un emprunt bancaire repris pour 20 000 € ;
- une construction évaluée à 128 000 € ;
- du matériel apporté pour 19 000 € ;
- une créance client apportée pour 5 000 € ;

Les autres associés souscrivent des actions de numéraire à libérer intégralement à la constitution.

L'apport de M. Delaunay s'élève à 188 000 € dont 20 000 € à titre onéreux et donc 168 000 € rémunérés par des actions. Les autres associés apportent donc 216 000 – 168 000 = 48 000 €.

Les promesses d'apports sont constatées le 5 octobre par l'écriture :

5/10/N

45611	Associés – apports en nature	168 000	
45615	Associés - apports en numéraire	48 000	
1011	Capital souscrit - non appelé		216 000

La libération étant intégrale, il convient d'indiquer que le capital est appelé et que les créances sur les associés sont exigibles. Cette information est donnée par des changements de comptes, au niveau des comptes d'associés :

5/10/N

4562	Actionnaires - Capital appelé, non versé	216 000	
45611	Associés - apports en nature		168 000
45615	Associés - apports en numéraire		48 000

Et au niveau des comptes de capital :

5/10/N

1011	Capital souscrit - non appelé	216 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		216 000

2. La réalisation des apports

Les apports en nature sont constatés pour les valeurs figurant dans le contrat de société et approuvées par le commissaire aux apports. Dans le cas particulier d'apports de créances non garanties par l'apporteur, la différence entre le nominal des créances et leur valeur d'apport est inscrite au crédit d'un compte d'ordre tel que 4118. Compte d'ordre sur créances.

Le versement des apports en numéraire est constaté dans le compte de tiers ou de trésorerie correspondant. S'il s'agit d'un compte bancaire bloqué, il est préférable d'ouvrir un sous-compte du compte 512. Banque.

Après constatation des versements, le capital est viré au compte 1013. Capital souscrit - appelé, versé.

EXEMPLE

La créance client apportée par M. Delaunay pour 5 000 € a un nominal de 6 000 €. Les apports en numéraire sont versés au notaire le 6 octobre. Le 25 octobre, la société est immatriculée et le notaire verse les fonds sur le compte bancaire de l'entreprise, sous déduction de 2 200 € HT d'honoraires et de 800 € HT de frais de publicité. La SA a opté pour la méthode préférentielle de traitement des frais de constitution.

	6/10/N		
211	Terrains	36 000	
213	Constructions	128 000	
2154	Matériel industriel	19 000	
4111	Clients	6 000	
164	Emprunts auprès des éts. de crédit		20 000
4562	Actionnaires - Capital appelé, non versé		168 000
4118	Compte d'ordre sur créances		1 000
	6/10/N		
4671	Notaire	48 000	
4562	Actionnaires - Capital appelé, non versé		48 000
	6/10/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	216 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		216 000
	25/10/N		
512	Banque	44 412	
6226	Honoraires	2 200	
6227	Frais d'actes et de contentieux	800	
44566	TVA sur autres biens et services	588	
4671	Notaire		48 000

3. Le schéma simplifié d'écritures

Lorsque les dates de promesse et de réalisation des apports coïncident, ce qui est fréquemment le cas dans la constitution des sociétés de personnes et des SARL, il est possible de regrouper les étapes de promesse et de réalisation des apports. Dans les opérations les plus simples, le compte de capital peut alors être résumé au compte 101. Capital social.

EXEMPLE

En reprenant le même exemple, les écritures de constitution (hors versement par le notaire et frais qui seraient traités de manière identique) seraient les suivantes :

	5/10/N		
4562	Actionnaires - Capital appelé, non versé	216 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		216 000
	6/10/N		
211	Terrains	36 000	
213	Constructions	128 000	
2154	Matériel industriel	19 000	
4111	Clients	6 000	
4671	Notaire	48 000	
164	Emprunts auprès des éts. de crédit		20 000
4562	Actionnaires - Capital appelé, non versé		216 000
4118	Compte d'ordre sur créances		1 000
	6/10/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	216 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		216 000

C. Les enregistrements comptables en cas d'appels fractionnés du capital

1. Les écritures de constitution

En cas d'appels fractionnés du capital, le montant total des apports doit figurer en capitaux propres dans le bilan de la société. En contrepartie, la créance non exigible sur les associés est inscrite en tête de l'actif par un compte de capitaux propres négatifs, 109. Actionnaires : capital souscrit - non appelé.

EXEMPLE

La société anonyme Borréa est créée le 15 octobre N. Tous les actionnaires ont souscrit en numéraire les 10 000 actions de 10 € de valeur nominale émises. Les actions doivent être libérées à la souscription du minimum légal prévu pour les sociétés anonymes. Le 31 octobre, tous les versements ont été effectués sur un compte bloqué de banque.

Étape 1 : promesses d'apports

	15/10/N		
45615	Actionnaires - apports en numéraire	100 000	
1011	Capital souscrit - non appelé		100 000
	Promesses d'apports		

Étape 2 : appel du capital

	15/10/N		
1011	Capital souscrit - non appelé	50 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		50 000
	Appel		
	15/10/N		
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé	50 000	
4562	Actionnaires : capital appelé, non versé	50 000	
45615	Associés - Apports en numéraire		100 000
	Appel		

Étape 3 : réalisation des apports

	31/10/N		
51215	Banque - compte bloqué	50 000	
4562	Actionnaires, capital appelé, non versé		50 000
	Réalisation des apports		
	31/10/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	50 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		50 000
	Constatation de la réalisation des apports		

Le bilan au 31 octobre se présentera ainsi :

ACTIF		PASSIF	
Capital souscrit – non appelé Disponibilités	50 000 50 000	Capital social (dont versé : 50 000)	100 000
	100 000		**100 000**

Le poste « Capital souscrit – non appelé » figure en tête de l'actif, avant les immobilisations, de manière à le mettre en parallèle avec le poste « Capital » au passif. Dans ce dernier poste est mentionnée la partie versée du capital.

2. Les appels ultérieurs

Le gérant de la SARL ou le conseil d'administration ou le directoire de la société anonyme peuvent appeler une fraction supplémentaire ou le reste du capital dans le délai de 5 ans après la constitution. Une date limite est fixée pour réaliser les versements suite à l'appel. Une fois appelée, la créance sur les actionnaires est transférée du compte 109. Actionnaires : capital souscrit - non appelé au compte 4562. Apporteurs – Capital appelé, non versé.

EXEMPLE

Le conseil d'administration de la SA Borréa appelle un quart supplémentaire du capital le 15 janvier N+1 avec date limite de versement le 15 février N+1. À ce moment, tous les actionnaires se sont exécutés.

	15/01/N+1		
45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé	25 000	
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé		25 000
	15/01/N+1		
1011	Capital souscrit - non appelé	25 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		25 000

	15/02/N+1		
512	Banque	25 000	
45621	Actionnaires - capital souscrit et appelé, non versé		25 000
	15/02/N+1		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	25 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		25 000

On remarque que les comptes de capital et d'associés fonctionnent de manière symétrique (soldes identiques de sens inverse) :

- compte 109. Actionnaires : capital souscrit - non appelé, avec le compte 1011. Capital souscrit - non appelé ;
- compte 45621. Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé avec le compte 1012. Capital souscrit - appelé, non versé.

Le bilan après ces opérations sera le suivant (en ne tenant pas compte des autres opérations faites par l'entreprise) :

ACTIF		PASSIF	
Capital souscrit – non appelé Disponibilités	25 000 75 000	Capital social (dont versé : 75 000)	100 000
	100 000		**100 000**

D. Le cas des versements anticipés

1. La comptabilisation des versements

Lorsqu'une partie du capital n'est pas appelée à la constitution, certains actionnaires ont la possibilité d'effectuer des versements supplémentaires. Dans certains cas, le contrat de société prévoit que les dirigeants effectueront ces versements. Il se peut également que ces versements anticipés aient lieu lors d'un appel ultérieur du capital.

Dans ces cas, le capital versé est constaté dans un compte de dette de la société vis-à-vis de l'associé 4564. Actionnaires – Versements anticipés (PCG – article 444-45). Cette dette figure au bilan dans le poste « Autres dettes ».

EXEMPLE

Lors de la constitution de la SA Borréa, M. Cavaglia, souscripteur de 1 000 actions, a effectué un versement de la totalité du nominal de ses actions.
Versement de M. Cavaglia : 1 000 × 10 € = 10 000 €.
Versement anticipé de M. Cavaglia : 1 000 × 5 € = 5 000 €.
Versements en numéraire reçus par la société : (9 000 × 5 €) + (1 000 × 10 €) = 55 000 €.

	15/10/N		
45615	Actionnaires - Apports en numéraire	100 000	
1011	Capital souscrit - non appelé		100 000
	Promesses d'apports		
	15/10/N		
1011	Capital souscrit - non appelé	50 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		50 000
	Appel		

	15/10/N		
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé	50 000	
4562	Actionnaires - Capital appelé, non versé	50 000	
45615	Actionnaires - Apports en numéraire		100 000
	Appel		
	31/10/N		
51215	Banque, compte bloqué	55 000	
4562	Actionnaires, capital appelé, non versé		50 000
4564	Actionnaires - Versements anticipés		5 000
	Réalisation des apports		
	31/10/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	50 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		50 000
	Constatation de la réalisation des apports		

2. Les appels ultérieurs

Après libération totale du capital, le compte 4564. Actionnaires – Versements anticipés est automatiquement soldé.

EXEMPLE (suite)

Dans la suite de l'exemple précédent, la SA Borréa appelle le troisième quart du capital le 15 janvier N+1. Le 15 février, tous les versements ont été effectués.
Montant total à appeler : 10 000 × 2,50 € = 25 000 €.
Montant à percevoir : 9 000 × 2,50 € = 22 500 €.
Versements anticipés correspondant à l'appel : 1 000 × 2,50 € = 2 500 €.

	15/01/N+1		
45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé	22 500	
4564	Actionnaires - Versements anticipés	2 500	
109	Actionnaires - Capital souscrit, non appelé		25 000
	15/01/N+1		
1011	Capital souscrit - non appelé	25 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		25 000
	15/02/N+1		
512	Banque	22 500	
45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé		22 500
	15/02/N+1		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	25 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		25 000

Analyse des apports

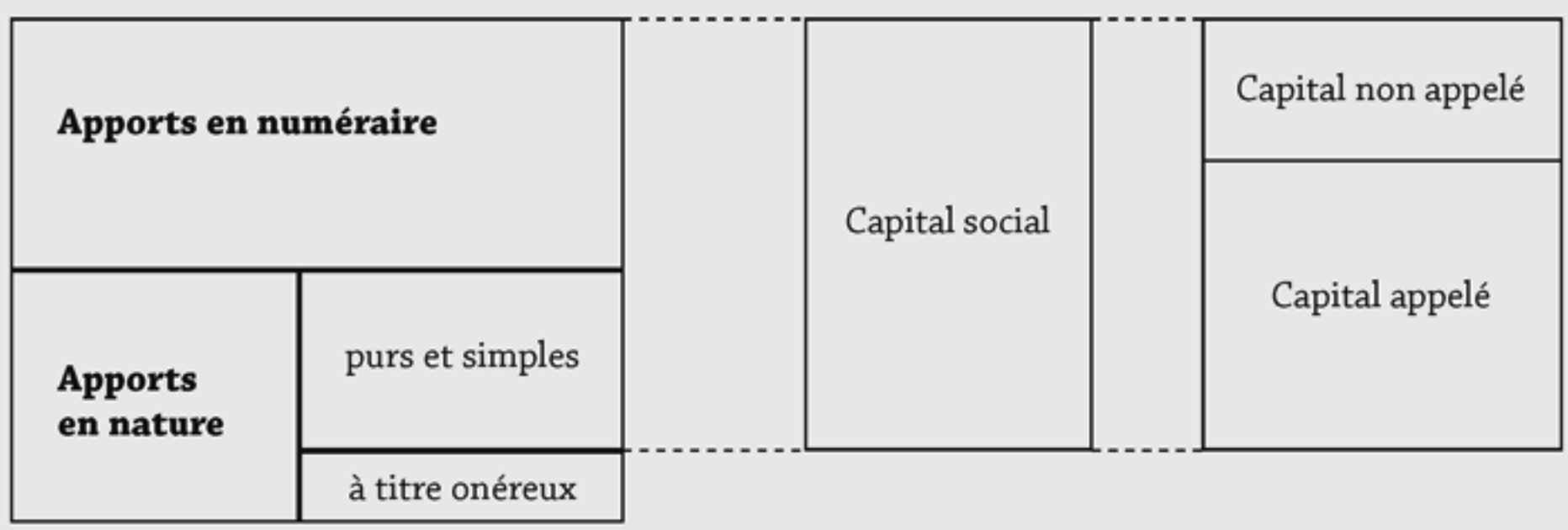

Comptes à utiliser

	Situation de l'actionnaire	Situation du capital
Promesses d'apports	4561	1011
Appel du capital	4562 109	1012 1011
Libération du capital	512 ou 4671 Comptes d'actif et de passif pour les apports en nature.	1013
Versements anticipés	4564	
Actionnaires défaillants	4566	
À chaque étape, les sous-comptes d'actionnaires et de capital comprennent des montants identiques, en sens inverse. À l'issue de toutes les opérations, les comptes d'actionnaires sont intégralement soldés et le capital figure entièrement au crédit du compte 1013.		

Exemple de bilan après la constitution

Apports de 100 000 € libérés de moitié avec 5 000 € de versements anticipés et d'une construction de 60 000 € :

ACTIF		PASSIF	
Capital souscrit – non appelé	50 000	Capital social (dont versé : 110 000)	160 000
Immobilisations :			
Constructions	60 000	Dettes diverses :	
Actifs circulants :		Autres dettes	5 000
Disponibilités	55 000		
	165 000		**165 000**

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Références du chapitre

Textes de base

- Articles L. 225-1 à 225-16 du Code de commerce.
- Articles L. 228-7 et 228-8 du Code de commerce.
- Article L. 232-9 du Code de commerce.
- Articles R. 225-1 à R. 225-14 du Code de commerce.
- Articles 441/10 et 444/45 du Plan comptable général.
- Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 réformant l'appel public à l'épargne.

APPLICATION

Constitution d'une société anonyme, versements anticipés

Les différentes phases de constitution de la société anonyme « Philatélie du lac » sont les suivantes :

1. Promesse et réalisation des apports telles qu'elles résultent de l'extrait des statuts en annexe.
2. Mise à disposition de la SA des fonds reçus par Me Briand. Le 15 juillet N, la société étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, Me Briand vire au compte bancaire ouvert au nom de la « Philatélie du lac », à la Banque populaire régionale (BPR), les fonds reçus le 3 juillet, déduction faite des honoraires s'élevant à 5 980 € (dont 980 € de TVA).
3. Appel de fonds le 1er octobre. Le PDG, M. Nicolle, envoie aux autres associés des lettres recommandées leur demandant de libérer totalement dans un délai de 30 jours les actions qu'ils ont souscrites.
4. Libération totale des actions de numéraire. Tous les actionnaires ont réglé par chèque bancaire dans le courant du mois d'octobre le solde de leur souscription.

1. Proposez les écritures comptables constatant les opérations de constitution, sachant que la SA opte pour la méthode préférentielle de traitement des frais de constitution.

2. Présentez de manière schématique le bilan au 15 juillet N.

3. Comptabilisez l'appel du 1er octobre et les versements correspondants.

Annexe – Extrait des statuts

Les soussignés

– M. NICOLLE Antoine – Mme LENFANT Lydie – M. GOUNOD Charles
– Mme NICOLLE Simone – M. COUTURIER Jacques
– M. BIRRON Claude – Mlle REVENEAU Corinne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

Article 1er – Forme : il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet : la société a pour objet le commerce de timbres-poste de collection et de matériel philatélique, ainsi que l'expertise de collection.

Article 3 – Dénomination : la société a pour dénomination : PHILATELIE DU LAC.

Article 4 – Siège social : le siège social de la société est fixé à 94 000 Créteil, 1, rue du Lac.

Article 6 – Apports : il est apporté à la société :

1. Apports en numéraire : 6 720 actions de 20 € de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées immédiatement du minimum légal. Les fonds ont été régulièrement déposés chez Me Briand, notaire à Créteil. M. Nicolle s'est libéré par anticipation des 4 920 actions de numéraire qu'il a souscrites en réemploi de l'indemnité d'expropriation qu'il a reçue de son ancien commerce.

2. Apports en nature : M. Nicolle apporte à la société un stock de timbre- poste évalué à 65 600 €, valeur approuvée par le commissaire aux apports. En rémunération des apports en nature évalués nets de tout passif à la somme de 65 600 €, il est attribué à M. Nicolle, apporteur, 3 280 actions d'apport de 20 € chacune, dont le montant nominal correspond à ladite somme.

Article 7 – Capital social : le capital de la société est fixé à la somme de 200 000 €, divisé en 10 000 actions de 20 € dont :

1. 3 280 actions entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports en nature ; ces actions ne sont négociables que 2 ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
2. 6 720 actions souscrites en espèces et libérées du minimum légal à la souscription.

Article 33 – Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre N.

Fait à Créteil, le 3 juillet N.

CHAPITRE

19

Les variations du capital des sociétés

La croissance de l'entreprise nécessite de maintenir l'équilibre structurel fondamental entre ressources stables et besoins de financement. L'augmentation de ces besoins se traduit donc forcément par un accroissement des capitaux permanents. D'un autre côté, la structure du passif du bilan ne doit pas mener à un taux d'endettement trop élevé.

Il est donc impératif, en période de croissance de l'entreprise, que l'accroissement des capitaux propres accompagne les besoins de financement. Cette augmentation peut provenir de l'autofinancement, donc des bénéfices non distribués, mais celui-ci est parfois insuffisant.

L'entreprise fait alors appel à ses associés afin d'augmenter le capital, le plus fréquemment par des apports en numéraire, mais d'autres modalités sont également envisageables. Pour augmenter le gage des créanciers, une partie des réserves accumulées peut être incorporée au capital.

Au contraire, il peut arriver que le capital social soit trop élevé, ce qui nuit en particulier à la rentabilité financière des titres. Plusieurs modalités de réduction de capital peuvent être considérées. Mais une réduction de capital peut également être pratiquée dans le cadre d'un assainissement financier, lorsque l'entreprise a accumulé des pertes et décide de les faire supporter à ses associés.

Ce chapitre traite des mouvements du capital pendant la vie de l'entreprise, à l'exception de ceux provoqués par les opérations de fusions.

Certains concepts ont déjà été abordés dans le chapitre 8 consacré au portefeuille de titres des sociétés.

I Les augmentations de capital

A. Les formes et modalités des augmentations de capital

1. Les différentes formes d'augmentation de capital

Une société peut augmenter son capital pour se procurer des ressources de financement nouvelles, par apports en numéraire, pour capitaliser ses réserves afin de renforcer le gage des créanciers, pour diminuer son taux d'endettement en convertissant une dette en capital ou encore pour attribuer des titres à ses salariés. Dans certains cas, plusieurs opérations d'augmentation de capital sont conjuguées, telle qu'une augmentation simultanée par apports en numéraire et distribution d'actions gratuites (Code de commerce – article L. 225-127).

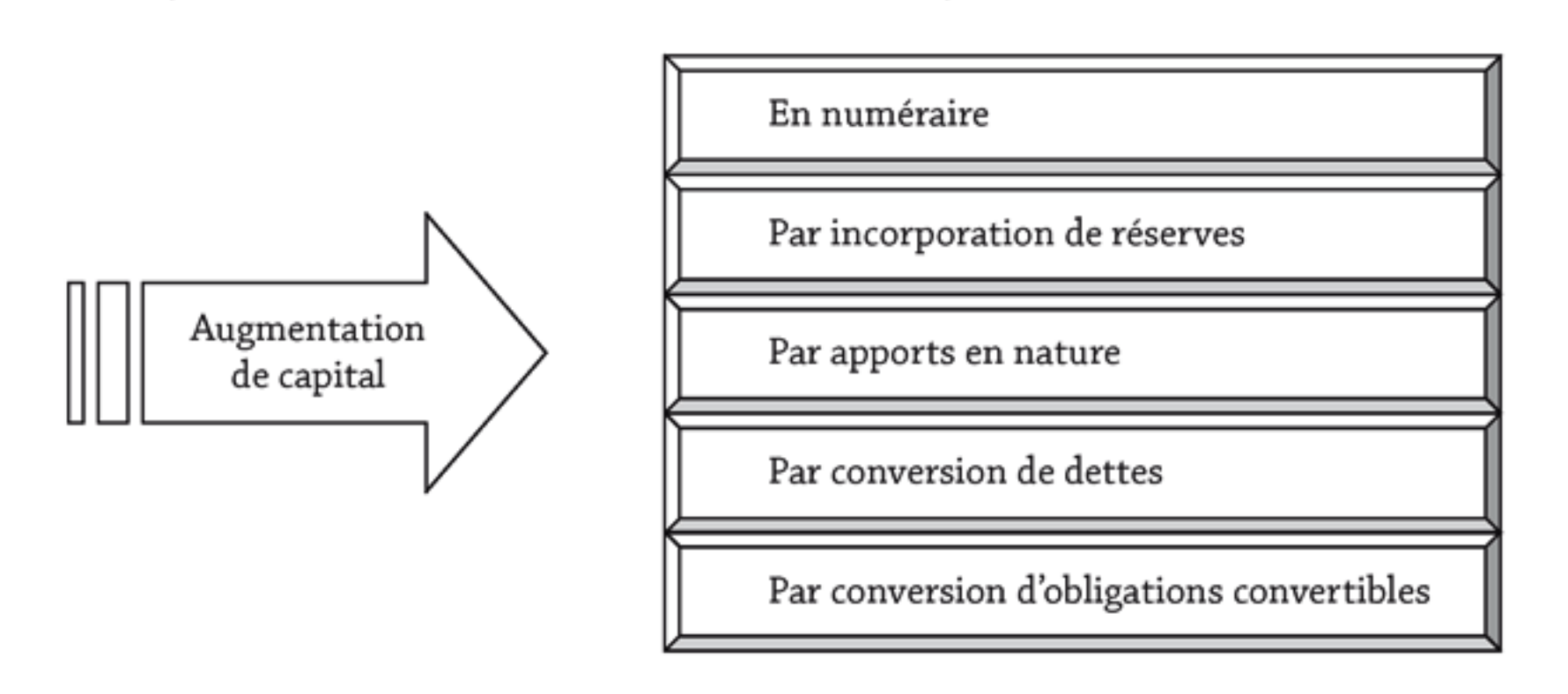

La conversion d'obligations convertibles en actions sera étudiée dans le chapitre 17 qui porte sur les dettes financières en même temps que les emprunts obligataires.

2. Les modalités juridiques

Les augmentations de capital relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui est, seule, habilitée à délibérer sur les propositions faites par le conseil d'administration, le directoire ou encore le gérant d'une SARL.

Après décision favorable de l'assemblée générale, l'opération fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d'une publication. Les documents commerciaux émis par la société et mentionnant son capital, tels que les factures, doivent être mis à jour.

Les conditions particulières des attributions d'actions aux salariés par augmentation de capital ont été vues dans le chapitre 14 consacré à la participation et à l'intéressement des salariés.

3. La terminologie relative aux augmentations de capital

a. La valeur mathématique et la valeur boursière

Contrairement au cas de la constitution d'une société, lors d'une augmentation de capital, la valeur d'une action ne correspond pas à son nominal. En effet, les bénéfices accumulés et non distribués ainsi que d'autres opérations ont augmenté les capitaux

propres de l'entreprise. La valeur d'une action peut alors être déterminée par le rapport entre le montant des capitaux propres au bilan, éventuellement réduits des actifs sans valeur (actifs fictifs) et corrigés des effets de la fiscalité, et le nombre d'actions. Le montant des capitaux propres corrigés est appelé « actif net comptable » et la valeur correspondante de l'action est la « valeur mathématique comptable ».

Actif net comptable (ANC =)	– Capitaux propres au bilan. – Impôt futur sur les provisions réglementées et les subventions d'investissement. – Actifs fictifs (frais d'établissement, frais d'émission des emprunts, prime de remboursement des obligations) nets d'économies d'impôt futures.
Valeur mathématique comptable de l'action =	ANC / Nombre d'actions.

La valeur de l'action peut également tenir compte d'éléments ne figurant pas au bilan comme, par exemple, un fonds commercial ainsi que des plus-values sur certains actifs. Elle porte alors le nom de « valeur mathématique intrinsèque ».

EXEMPLE

Les capitaux propres de la société anonyme Zed sont les suivants au 1er avril N :

Capital social (10 000 actions de valeur nominale 20 €)	200 000
Réserves	230 000
Subventions d'équipement	30 000
Total I	**460 000**

À l'actif du bilan figurent des frais d'émission d'emprunts pour un montant net de 15 000 €.

En retenant un taux d'impôt sur les sociétés de 1/3, le calcul de l'actif net comptable est le suivant :

Capitaux propres au bilan	460 000
Impôt futur sur les subventions d'équipement : 30 000 × 1/3	– 10 000
Actifs fictifs nets d'impôts : 15 000 × 2/3	– 10 000
Actif net comptable	**440 000**

Valeur mathématique de l'action Zed : 440 000 / 10 000 = 44 €.

Dans les sociétés cotées en Bourse, on retient comme valeur des actions leur valeur boursière, le produit du nombre d'actions par cette valeur étant alors appelé « capitalisation boursière » de l'entreprise concernée.

b. Le prix d'émission des actions nouvelles et la prime liée au capital

Lorsque de nouvelles actions sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital, leur prix d'émission est égal à la valeur nominale ou à un prix plus élevé de manière à tenir compte de la valeur des actions. Les actions nouvelles auront les mêmes droits sur les capitaux propres que les anciennes (Code de commerce – article L. 225-128). Ce prix est en pratique inférieur à la valeur mathématique des actions (ou à la valeur boursière dans les sociétés cotées).

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale est appelée « prime liée au capital » et constitue un complément d'apport.

4. Le traitement comptable des frais d'augmentation de capital

Toute augmentation de capital entraîne divers frais tels que des frais de notaire, des frais de publicité légale et des droits d'enregistrement. Ces frais d'augmentation de capital peuvent suivre trois traitements différents (PCG – article 361-1).

a. L'imputation des frais sur la prime d'émission

Cette imputation constitue la méthode préférentielle du Plan comptable général. Elle doit être pratiquée pour le montant des frais nets d'impôt sans transiter par un compte de charges par nature. Fiscalement, les frais font alors l'objet, en fin d'exercice, d'une déduction extra-comptable.

Pour que le résultat net comptable de l'exercice ne soit pas affecté par les frais d'augmentation de capital, l'impôt est imputé au débit du compte 695. Impôts sur les bénéfices. Cette inscription vient alors compenser la diminution de l'impôt due à la déduction extra-comptable.

EXEMPLE

Lors de l'augmentation de capital de la société Zed, les frais correspondants s'élèvent à 3 000 € HT (1 800 € d'honoraires et 1 200 € de frais de publicité légale) et sont payés par chèque le 20 avril N. Ils sont imputés sur la prime d'émission.

En retenant un taux d'impôt sur les bénéfices de 1/3, l'imputation se fait sur la prime d'émission pour 3 000 × 2/3 = 2 000 € et en compte d'impôt sur les bénéfices pour 3 000 × 1/3 = 1 000 €.

20/04/N

1041	Primes d'émission	2 000	
695	Impôts sur les bénéfices	1 000	
44566	TVA sur autres biens et services	588	
512	Banque		3 588
	Frais d'augmentation de capital		

À la fin de l'exercice N, les 3 000 € font l'objet d'une déduction extra-comptable pour la détermination du résultat fiscal, diminuant ainsi l'impôt de 1 000 €. Cette diminution est compensée par l'inscription du même montant au débit du compte 695. Impôts sur les bénéfices le 20 avril. Les frais d'augmentation de capital ont donc pu être déduits fiscalement sans qu'ils aient une incidence sur le résultat de l'exercice. Les capitaux propres, quant à eux, ont été diminués de 2 000 € par l'imputation sur la prime d'émission, ce qui représente bien le coût net d'impôt de l'opération pour la société.

En cas d'insuffisance ou d'inexistence de prime liée au capital, les frais doivent être comptabilisés en comptes de charges par nature.

b. L'inscription des frais en charges de l'exercice

Même en cas de prime suffisante, le Plan comptable général laisse la possibilité de comptabiliser les frais d'augmentation de capital en charges.

Si la société Zed ne retient pas la méthode préférentielle du Plan comptable général, elle peut constater les frais de la manière suivante :

EXEMPLE

		20/04/N		
6226	Honoraires	1 800		
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 200		
44566	TVA sur autres biens et services	588		
512	Banque		3 588	
	Frais d'augmentation de capital			

c. L'étalement par les frais d'établissement

De même que lors de la constitution de la société, les frais peuvent être inscrits en frais d'établissement, dans le compte 2013. Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses et amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Dans ce cas, aucune distribution de bénéfice n'est possible tant que ces frais ne sont pas totalement amortis, sauf s'il existe au bilan des réserves non obligatoires d'un montant au moins égal au montant des frais non encore amortis.

Les frais d'augmentation de capital constituent un actif fictif.

EXEMPLE

Si la société Zed choisit d'étaler ses frais d'augmentation de capital, elle constate l'écriture suivante :

		20/04/N		
2013	Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses	3 000		
44562	TVA sur immobilisations	588		
512	Banque		3 588	
	Frais d'augmentation de capital			

Si Les frais sont amortis sur la durée maximale de 5 ans, l'écriture à la clôture de l'exercice N est la suivante :

		31/12/N		
6811	Dotations aux amortissements sur immob. Incorp. et corp.	600		
28013	Amortissements des frais d'augmentation de capital		600	
	3 000 × 1/5			

B. Les apports en numéraire

1. Les modalités d'augmentation de capital en numéraire

a. Les conditions

L'augmentation de capital par apports en numéraire ne peut intervenir que si le capital ancien a été intégralement libéré. Le prix d'émission est composé de la valeur nominale des actions augmentée de la prime d'émission.

Le taux minimum de l'appel, dans les sociétés anonymes et les SAS, est du quart du montant du nominal des actions émises, les trois quarts restants devant être appelés dans un délai de cinq ans. La prime d'émission doit être intégralement versée dès la souscription. Dans les SARL, la totalité des versements (nominal et prime) est exigée dès la réalisation de l'opération.

La société Zed, dont le capital est formé de 10 000 actions de valeur nominale 20 €, valant 44 €, décide d'augmenter son capital par émission de 2 000 actions de numéraire au prix de 32 € libérées du minimum légal à la souscription.

EXEMPLE (suite)

La prime d'émission s'élève à 32 – 20 = 12 € par action, soit 2 000 × 12 = 24 000 € au total.
L'augmentation totale de capital est de 2 000 × 20 = 40 000 €.
Chaque action est libérée de 20 × 1/4 = 5 € de nominal, soit 2 000 × 5 = 10 000 € et un capital non appelé de 30 000 €.
Un actionnaire devra verser à la souscription pour une action 5 + 12 = 17 € ; les versements totaux sont donc de 2 000 × 17 = 34 000 €. Ce montant correspond bien à l'intégralité de la prime d'émission (24 000 €) et au quart du nominal (10 000 €).

L'opération se déroule en deux étapes :
– après annonce de l'augmentation de capital, les associés anciens ou nouveaux disposent d'un délai de 10 jours de Bourse pour effectuer leurs souscriptions, accompagnées du dépôt des fonds auprès d'un notaire, de la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bancaire ;
– à la fin de la période de souscription ou lorsque toutes les actions ont été souscrites, l'augmentation de capital est réalisée.

b. Augmentation du nominal de chaque action ou du nombre d'actions

Deux modalités peuvent être envisagées pour réaliser l'augmentation de capital :
– l'augmentation de capital peut être répartie sur le nombre d'actions existantes par modification de la valeur nominale de chaque action ; cette modalité requiert l'accord de l'unanimité des associés puisque chacun d'entre eux doit participer à l'opération. Cette forme d'augmentation présente l'avantage de la simplicité, mais elle n'est possible que dans les sociétés dont le nombre d'associés est peu élevé ;
– l'augmentation de capital s'effectue par la création d'actions nouvelles de même valeur nominale que les actions anciennes. Cette modalité, la plus fréquente, permet d'obtenir des souscriptions effectuées par de nouveaux associés.

Le choix entre les deux formes n'a aucune incidence sur la prime d'émission.

EXEMPLE

Le capital de la société Zed est composé de 10 000 actions de valeur nominale 20 €, soit 200 000 €. Elle augmente son capital de 40 000 €.

Si la société Zed choisit d'augmenter le nominal de ses actions, cette augmentation sera de 40 000 / 10 000 = 4 € par action. Après l'opération, le capital sera de 240 000 €, soit 10 000 actions de valeur nominale 24 €.

Si la société Z choisit d'augmenter le nombre d'actions, elle devra créer 40 000 / 20 = 2 000 actions. Le capital, après l'opération, sera composé de 12 000 actions de 20 €, soit 240 000 €.

c. Le droit préférentiel de souscription

Dans le cas de l'émission de nouvelles actions, le prix d'émission de l'action est en général inférieur à sa valeur mathématique ou à sa valeur boursière de manière à attirer les investisseurs. L'augmentation de capital provoque alors une diminution de la valeur des actions puisque les capitaux propres ne sont pas augmentés proportionnellement à la valeur des actions anciennes. Un ancien actionnaire qui ne souscrirait pas à l'augmentation de capital risquerait d'être lésé par cette opération. Cette perte de valeur de l'action ancienne est compensée par l'existence d'un droit préférentiel de souscription (DS) que l'actionnaire ancien peut utiliser pour souscrire les actions nouvelles ou qu'il peut céder à un tiers. À chaque action ancienne est alors attaché un droit de souscription (Code de commerce – article L. 225-132).

Le nombre de droits nécessaires pour souscrire une action nouvelle résulte du rapport entre le nombre d'actions existantes et le nombre d'actions émises.

Un investisseur nouveau ou un actionnaire désirant souscrire plus d'actions que celles résultant de l'exercice de ses droits doit se procurer le nombre de droits de souscription nécessaire. Les droits sont négociables pendant toute la période de souscription ; dans les sociétés cotées, ils font l'objet d'une cotation sur la même période.

EXEMPLE

La société Zed a choisi d'augmenter son capital par l'émission de 2 000 actions au prix d'émission de 32 €. Ses 10 000 actions anciennes ont une valeur nominale de 20 € et leur valeur mathématique est de 44 €.

Les capitaux propres de la société augmentent de 2 000 × 32 = 64 000 €.

La variation de valeur de l'action est déterminée dans le tableau suivant :

	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Capitaux propres
Valeur avant augmentation	10 000	44,00 €	440 000 €
Actions de numéraire	2 000	32,00 €	64 000 €
Valeur après augmentation	12 000	42,00 €	504 000 €

La valeur de l'action après augmentation de capital (504 000 / 12 000) est plus faible qu'avant l'augmentation, sauf si le prix d'émission des actions nouvelles est égal à la valeur de l'action avant l'augmentation de capital.

Si l'on se place dans la situation d'un actionnaire ancien ne désirant pas souscrire, il perd, par action ancienne détenue la différence entre 44 € et 42 €. La valeur théorique du droit de souscription est donc de 44 – 42 = 2 €.

Si l'on se place dans la situation d'un actionnaire nouveau, il faut d'abord examiner le rapport d'émission des actions nouvelles : il existe 10 000 DS qui permettent de souscrire 2 000 actions nouvelles, soit un rapport de 5 DS nécessaires pour souscrire une action nouvelle. Un nouveau souscripteur doit donc verser le montant des DS à un actionnaire ancien et celui du prix d'émission à la société Zed pour obtenir une action valant 42 €, soit : 32 + 5 DS = 42, d'où : DS = (42 – 32) / 5 = 2 €.

La valeur d'un droit de souscription obtenue par le calcul n'est que théorique. En effet, sa valeur réelle est fonction de la loi de l'offre et de la demande et peut donc différer de ce montant.

d. La renonciation au droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription (DPS), totalement ou partiellement, en général dans le but de favoriser l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société. Une augmentation de capital sans DPS est possible, au profit d'investisseurs qualifiés, dans la limite de 20 % du capital par an.

EXEMPLE

Sur les 2 000 actions émises par la société Zed, on suppose que l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer partiellement le droit de souscription au profit d'une société d'investissement qui souscrit 1 000 actions. Les droits sont maintenus pour le reste de l'augmentation de capital.

Le calcul de la valeur théorique du DS doit être effectué en se plaçant dans la situation d'un actionnaire nouveau. Les 10 000 DS attachés aux actions anciennes ne donnent droit qu'à la souscription de 1 000 actions nouvelles. Le rapport d'émission devient donc de 10 DS nécessaires pour souscrire une action nouvelle. Le calcul sera alors le suivant : 32 + 10 DS = 42, d'où : DS = (42 – 32) / 10 = 1 €. La division par 2 de la valeur du DS correspond bien à la renonciation à la moitié des droits.

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à exercer ou à céder ses droits préférentiels de souscription.

2. La comptabilisation des augmentations de capital en numéraire

a. Le schéma général de comptabilisation

Les souscriptions reçues sont comptabilisées au crédit du compte 4563. Associés – Versements reçus sur augmentation de capital par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte du notaire recevant les fonds. À la fin de la période de souscription, ce compte est débité par le crédit du compte de capital pour le nominal des actions souscrites et par le compte 1041 Primes d'émission pour le montant de la prime (PCG – article 444-45).

EXEMPLE

La société Zed augmente son capital de 2 000 actions de valeur nominale 20 €, au prix d'émission de 32 €. La totalité des fonds est appelée dès la souscription. Les souscriptions sont reçues du 1er au 8 avril N par Maître X, notaire. L'augmentation de capital est constatée le 9 avril. Les fonds sont versés le 10 avril sur le compte de la société.

Souscription des actionnaires :

	8/04/N		
4671	Maître X, notaire	64 000	
4563	Associés - Versements reçus sur augmentation de capital		64 000
	Souscriptions : 2 000 × 32 €		

Augmentation de capital :

	9/04/N		
4563	Associés - Versements reçus sur augmentation de capital	64 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		40 000
1041	Primes d'émission		24 000
	Capital : 2 000 × 20 € ; prime d'émission : 2 000 × 12 €		

Versement des fonds :

	10/04/N		
512	Banque	64 000	
4671	Maître X, notaire		64 000
	Virement des fonds suite à l'augmentation de capital		

b. Capital non entièrement appelé

De la même manière que lors de la constitution, le capital non appelé figure au débit du compte 109. Actionnaires : capital souscrit - non appelé et au crédit du compte 1011. Capital souscrit – non appelé.

Dans la société Zed, seul le minimum légal, soit 1/4 du nominal est appelé. Comme la prime d'émission doit être intégralement versée à l'émission, les fonds reçus s'élèvent à 2 000 × (5 € + 12 €) = 34 000 €. Le capital appelé est de 2 000 × 5 = 10 000 € et le capital non appelé de 2 000 × 15 = 30 000 €. La prime d'émission totale s'élève à 2 000 × 12 = 24 000 €.

EXEMPLE (suite)

Les deux premières écritures sont alors les suivantes :

	8/04/N		
4671	Maître X, notaire	34 000	
4563	Associés - Versements reçus sur augmentation de capital		34 000
	Souscriptions : 2 000 × 17 €		
	9/04/N		
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé	30 000	
4563	Associés - Versements reçus sur augmentation de capital	34 000	
1011	Capital souscrit - non appelé		30 000
1013	Capital souscrit - appelé, versé		10 000
1041	Primes d'émission		24 000
	Augmentation de capital libérée du quart		

Il peut également exister, comme lors de la constitution, des versements anticipés. Lors des appels ultérieurs, les écritures sont identiques à celles des appels réalisés lors des constitutions de sociétés, les mêmes problèmes d'actionnaires retardataires ou défaillants étant possibles (voir le chapitre 20 sur la constitution des sociétés).

C. La conversion de dettes en capital

1. Les conditions de la conversion

L'opération de conversion de dettes en capital est souvent appelée « conversion de créances en capital » car il s'agit de créances sur la société. Ces créances sont celles d'actionnaires, personnes physiques ou morales, ou d'autres tiers, tels que des fournisseurs. La conversion permet d'éteindre ou de réduire la dette de la société envers son créancier.

La conversion de la dette est assimilée à une augmentation de capital en numéraire. Pour cela, il faut que les autres associés renoncent à leur droit préférentiel de souscription ou qu'ils participent également à l'augmentation de capital. Il est également possible d'envisager la suppression du droit de souscription par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour que l'opération soit possible, les créances converties doivent obligatoirement être liquides et exigibles. Dans les sociétés anonymes, un arrêté des comptes doit être établi à la date de souscription des actions. De plus, l'assemblée générale qui a autorisé l'augmentation de capital ne doit pas avoir expressément exclu la possibilité de convertir une créance en capital.

2. La comptabilisation de la conversion

La dette à convertir figure dans un compte d'associé ou de tiers :

- 171 ou 174. Dettes rattachées à des participations ou 451. Groupe dans le cas d'une dette envers une autre société du même groupe ;
- 455. Associés – Comptes courants dans le cas d'une dette envers un associé ;
- 401. Fournisseurs dans le cas d'une dette commerciale.

Les opérations se déroulent en deux étapes :
- constatation de l'augmentation de capital par le débit du compte 4562. Apporteurs - Capital appelé, non versé en contrepartie de l'augmentation de capital et de la prime de fusion ;
- réalisation des apports par conversion du compte de dette.

EXEMPLE

Le capital de la société anonyme Ixe est composé de 20 000 actions de valeur nominale 15 €, totalement libérées. Au passif de son bilan figure une dette envers un associé dirigeant de 60 000 €. Le 13 avril N, il est décidé de convertir la créance de l'associé en capital, sur la base d'un prix d'émission de l'action fixé à 25 €. Les autres actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Le 18 avril N, le commissaire aux comptes de la société établit un certificat du dépositaire certifiant que la créance sur la société a été convertie.

Pour rémunérer l'apport de l'associé, il est créé 60 000 / 25 = 2 400 actions. L'augmentation de capital est de 2 400 × 15 € = 36 000 € et la prime d'émission s'élève à 60 000 – 36 000 = 24 000 €.

	13/04/N		
4562	Apporteurs - Capital appelé, non versé	60 000	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		36 000
1041	Primes d'émission		24 000
	Décision de conversion de la créance de l'associé		
	18/04/N		
455	Associés - Comptes courants	60 000	
4562	Apporteurs - Capital appelé, non versé		60 000
	Confirmation de la conversion		
	18/04/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	36 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		36 000
	Constatation de la conversion		

D. L'incorporation de réserves

L'incorporation de réserves consiste à augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, de primes, d'écarts de réévaluation ou du bénéfice de l'exercice. Les actions créées sont destinées soit à tous les actionnaires, soit à des mandataires sociaux, soit aux salariés.

1. Les conditions de l'incorporation de réserves

a. L'incorporation de réserves destinée aux actionnaires

L'incorporation de réserves ne modifie pas les capitaux propres de la société puisqu'il ne s'agit que d'un virement comptable d'un compte de capitaux propres à un autre compte de la même catégorie. Sa motivation peut être de plusieurs ordres :
- une amélioration de l'image de la société par rapport aux tiers puisque le montant du capital social, donc de la garantie des tiers, est augmenté ;
- une amélioration de l'image de la société vis-à-vis des actionnaires qui verront la partie statutaire de leur dividende augmenter et détiendront plus d'actions ;
- une plus grande dilution du capital qui permet de mieux lutter contre d'éventuelles prises de participation par des éléments minoritaires.

L'augmentation de capital est décidée en assemblée générale extraordinaire sur proposition des organes dirigeants. Elle peut consister à augmenter le nominal de chaque action ou à distribuer des actions gratuites.

b. La distribution d'actions aux mandataires sociaux ou aux salariés

L'assemblée générale extraordinaire autorise la distribution et fixe la durée durant laquelle les bénéficiaires d'actions peuvent exercer leurs droits ainsi que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires, qui ne peut pas être inférieure à deux ans. Les dirigeants déterminent l'identité des bénéficiaires des actions gratuites.

Cette distribution suppose qu'il existe des réserves suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital.

2. Les modalités de l'incorporation de réserves

a. Augmentation du nominal ou distribution d'actions gratuites

L'incorporation de réserves au capital permet d'augmenter le montant du capital total. Il est possible d'envisager la répartition de cette augmentation sur le nombre d'actions existantes et d'augmenter leur valeur nominale ou de distribuer des actions gratuites de même valeur nominale que les actions anciennes. Dans ce cas, la distribution s'effectue selon un rapport qui correspond au nombre de titres créés par rapport aux titres existants.

Quelle que soit la modalité retenue, le total des capitaux propres reste inchangé puisqu'il ne s'agit que d'un transfert d'un compte de cette rubrique vers un autre.

EXEMPLE

Le capital de la société anonyme Doubvé est composé de 50 000 actions de valeur nominale 10 €. Les capitaux propres sont de 1 350 000 €. Sur proposition des dirigeants, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital par incorporation de 100 000 € prélevés sur le poste « Autres réserves ».

Une première solution consiste à augmenter le nominal de chaque action de 100 000 / 50 000 = 2 € ; après l'opération, le capital sera composé de 50 000 actions de valeur nominale 12 €, soit 600 000 €.

La seconde solution voit la création de 100 000 / 10 = 10 000 actions nouvelles distribuées aux actionnaires ; après l'opération, le capital sera composé de 60 000 actions de valeur nominale 10 €, soit 600 000 €. Le rapport de distribution est d'une action gratuite pour 5 anciennes.

b. Le droit d'attribution

Dans le cas de la distribution d'actions gratuites, la valeur mathématique d'une action après l'opération d'incorporation de réserves est forcément plus faible qu'avant puisque les capitaux propres restent inchangés alors que le nombre d'actions a augmenté. D'un autre côté, il n'est pas possible d'imposer à un actionnaire ancien de recevoir les actions gratuites.

La perte de valeur des actions anciennes est alors compensée par l'existence d'un droit d'attribution négociable attaché à chaque action ancienne. Un investisseur qui ne possède pas d'actions de la société peut acquérir auprès d'anciens actionnaires le nombre de droits nécessaire pour se voir attribuer des actions gratuites. Les transactions s'effectuent entre actionnaires et non au niveau de la société émettrice.

La valeur théorique du droit d'attribution est égale à la différence entre la valeur de l'action avant et après l'incorporation de réserves par distribution d'actions gratuites.

EXEMPLE

L'augmentation de capital de 100 000 € de la société anonyme Doubvé, dont le capital est composé de 50 000 actions de 10 €, se réalise par la création de 10 000 actions gratuites de valeur nominale 10 €. Les capitaux propres de la société avant l'opération sont de 1 350 000 €, soit une valeur mathématique de l'action de 27 €.

La variation de valeur de l'action est déterminée dans le tableau suivant :

	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Capitaux propres
Valeur avant augmentation	50 000	27,00 €	1 350 000 €
Actions gratuites	10 000		
Valeur après augmentation	**60 000**	**22,50 €**	**1 350 000 €**

Les capitaux propres restant inchangés, seul le nombre d'actions modifie la valeur d'une action.

La valeur théorique du droit d'attribution peut être déterminée de deux manières :

– en examinant la perte de valeur de l'action détenue par un actionnaire ancien : 27 – 22,50 = 4,50 € ;
– d'après la situation d'un actionnaire nouveau qui doit se procurer, en fonction du rapport d'attribution, 5 droits pour obtenir une action qui vaudra 22,50 € : 5 DA = 22,50 ; DA = 22,50 / 5 = 4,50 €.

c. Les augmentations simultanées par incorporation de réserves et sou criptions en numéraire

L'assemblée générale peut décider de cumuler l'émission d'actions de numéraire avec une distribution d'actions gratuites afin d'attirer plus d'investisseurs. Les actionnaires anciens disposent alors à la fois de droits de souscription et de droits d'attribution qui peuvent être négociés séparément ou de manière indissociée. Pour calculer la valeur théorique de chaque droit, il faut se placer du point de vue d'un actionnaire nouveau.

EXEMPLE

Le capital de la société Uvé se compose de 100 000 actions de valeur nominale 20 €, cotant en bourse 32,50 €. Elle décide d'émettre 20 000 actions de numéraire au prix d'émission de 26 € simultanément à la distribution de 10 000 actions gratuites.

La variation de valeur de l'action est déterminée dans le tableau suivant :

	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Capitaux propres
Valeur avant augmentation	100 000	32,50 €	3 250 000 €
Actions de numéraire	20 000	26,00 €	520 000 €
Actions gratuites	10 000		
Valeur après augmentation	**130 000**	**29,00 €**	**3 770 000 €**

La perte de valeur d'une action ancienne est de 32,50 – 29,00 = 3,50 €. Ce montant correspond au cumul d'un droit de souscription (DS) et d'un droit d'attribution (DA).

Valeur d'un droit de souscription : pour souscrire une action nouvelle, un investisseur doit se procurer 100 000 / 20 000 = 5 DS et doit payer à la société le prix d'émission d'une action nouvelle, soit : 1 × 26,00 + 5 DS = 29,00 ; DS = (29,00 – 26,00) / 5 = 0,60 €.

Valeur d'un droit d'attribution : pour bénéficier d'une action gratuite, un investisseur doit se procurer 100 000 / 10 000 = 10 DA, soit : 10 DA = 29,00 ; DA = 2,90 €.

On vérifie que 1 DS + 1 DA = 0,60 + 2,90 = 3,50 €.

3. La comptabilisation de l'incorporation de réserves

La comptabilisation s'effectue le jour de l'augmentation de capital, par virement du compte de capitaux propres concerné au compte capital.

EXEMPLE

La société Doubvé augmente son capital le 25 mai N par distribution de 10 000 actions gratuites de valeur nominale 10 €. Le montant est prélevé sur les « Autres réserves ».

	25/05/N		
1068	Autres réserves	100 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		100 000
	Distribution de 10 000 actions gratuites de nominal 10 €		

E. Les apports en nature

1. Les modalités de l'augmentation de capital par apports en nature

Les actions créées en échange d'un apport en nature sont émises à la valeur réelle des actions anciennes de manière à ne pas léser les anciens actionnaires ou à une valeur inférieure sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les anciens actionnaires ne disposent pas de droit de souscription. Les apports sont évalués au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports. Ils doivent être intégralement libérés lors de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des éléments apportés et l'augmentation de capital constitue une prime liée au capital.

EXEMPLE

Le capital de la société anonyme Eresté s'élève à 800 000 €, soit 32 000 actions de valeur nominale 25 €. La valeur mathématique d'une action est évaluée à 48 €. La société reçoit un apport de M. À consistant en un immeuble évalué à 400 000 € construit sur un terrain apporté pour 80 000 €. Il est rémunéré par l'émission d'actions sur la base de leur valeur mathématique.

L'apport total s'élève à 480 000 €. Le nombre d'actions à créer est de 480 000 / 48 = 10 000 actions. Augmentation de capital : 10 000 × 25 € = 250 000 €. Prime liée au capital : 480 000 – 250 000 = 230 000 €.

2. La comptabilisation de l'augmentation de capital par apports en nature

La comptabilisation se déroule en deux étapes. L'augmentation de capital est constatée en même temps que la prime liée au capital, en contrepartie d'un compte d'apports en nature. La prime est inscrite au crédit du compte 1043. Primes d'apport. Les apports sont ensuite réalisés par inscription de leur valeur dans les comptes concernés.

EXEMPLE (suite)

L'augmentation de capital de la société Eresté est constatée le 27 mai N.

	27/05/N		
45611	Actionnaires - Apports en nature	480 000,00	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		250 000,00
1043	Primes d'apport		230 000,00
	Augmentation de capital par apport en nature		

EXEMPLE (suite)

	27/05/N		
211	Terrains	80 000,00	
213	Constructions	400 000,00	
45611	Actionnaires - Apports en nature		480 000,00
	Réalisation des apports		
	27/05/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	250 000,00	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		250 000,00
	Constatation de la réalisation des apports		

F. L'émission de titres composés et de bons de souscription

1. L'émission d'actions à bons de souscription d'actions

Les actions à bons de souscription d'actions (ABSA) permettent à leur détenteur de souscrire lors d'une émission ultérieure d'actions à des conditions préférentielles.

Lors de l'émission des ABSA, la valeur du bon chez l'émetteur est considérée comme nulle. L'augmentation de capital est donc traitée comme une émission d'actions ordinaires.

La seconde augmentation de capital est également traitée comme une émission ordinaire d'actions de numéraire. Si des détenteurs de bons de souscription ne les utilisent pas, leur péremption n'a aucune incidence comptable.

2. L'émission de bons de souscription d'actions

Une société peut également émettre directement des bons de souscription d'actions (BSA) qui donnent à leur détenteur le droit de souscrire des actions à des conditions préférentielles lors d'une augmentation de capital ultérieure.

Le produit de l'émission des bons est constaté en capitaux propres, dans le compte 1045. Bons de souscription d'actions. Il est considéré comme une avance sur la prime d'émission ultérieure. Les écritures d'émission des bons sont identiques à celles d'une augmentation de capital en numéraire, à l'exception du compte de capital.

Lors de l'augmentation de capital, le produit de l'émission des BSA reste inscrit en compte de capitaux propres, que les bons soient utilisés ou non.

EXEMPLE

La société anonyme Opé émet le 1er juillet N 100 000 BSA au prix de 6 €, chaque bon donnant le droit de souscrire une action Opé au prix de 43 € (pour une valeur nominale de 20 € et une valeur boursière de 55 € au 1er juillet N) lors d'une augmentation de capital en numéraire qui aura lieu le 1er juillet N+1. Le 7 juillet N, tous les bons sont souscrits.

	7/07/N		
512	Banque	600 000,00	
4563	Actionnaires - Versements reçus sur augmentation de capital		600 000,00
	Souscription de 100 000 BSA à 6 €		
	7/07/N		
4563	Actionnaires - Versements reçus sur augmentation de capital	600 000,00	
1045	Bons de souscription d'actions		600 000,00
	Émission de 100 000 BSA à 6 €		

Lors de l'augmentation de capital de N+1, les écritures habituelles seront passées, que les bons soient utilisés ou non.

II Les réductions de capital

Les réductions de capital trouvent leur origine dans des circonstances très diverses. Elles peuvent résulter de l'imputation sur les apports antérieurs de pertes accumulées par la société (assainissement financier) ou au contraire d'un excès de capitaux propres par rapport aux besoins de la société (remboursement d'apports). Une société peut également racheter une partie de ses actions propres afin de les annuler.

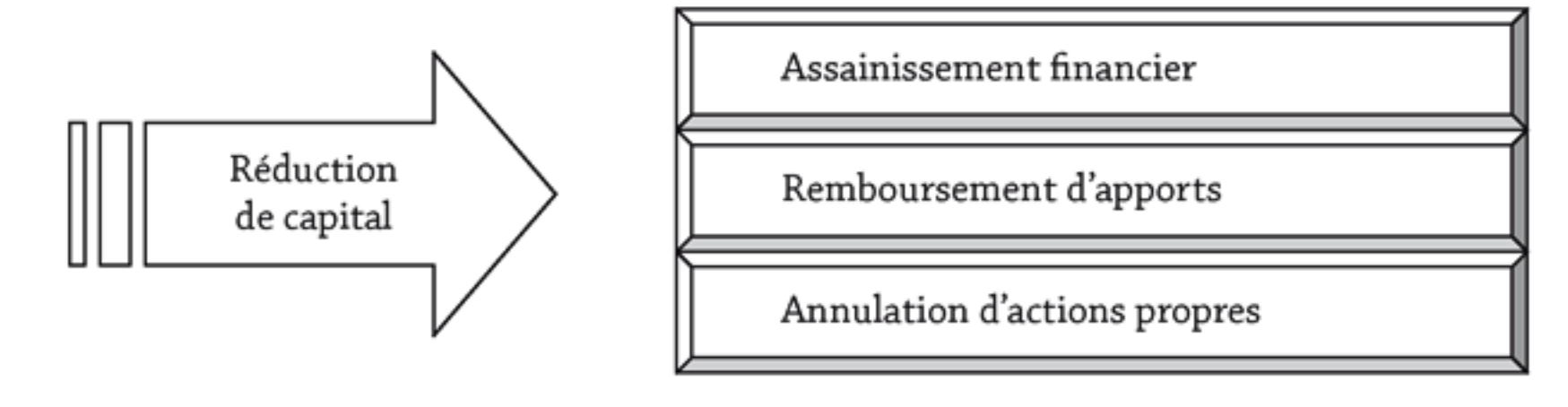

A. L'assainissement financier

1. Les raisons d'un assainissement financier

L'imputation des déficits accumulés sur le capital le ramène à sa valeur réelle et fait supporter les pertes aux associés. Le montant total des capitaux propres, donc la valeur de la société, n'est pas affecté par l'opération.

Outre le fait d'adapter le capital social à la situation économique réelle de l'entreprise, l'imputation des pertes sur le capital permet à une entreprise en situation de croissance de distribuer des bénéfices lors des exercices ultérieurs sans avoir à absorber d'abord toutes ses pertes antérieures.

Dans certains cas, la réduction de capital permet également d'éviter le lancement d'une procédure de reconstitution des capitaux propres prévue par la loi lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital (Code de commerce – article L. 225-248).

EXEMPLE

Les capitaux propres de la société Jika sont les suivants :

Capital social	100 000 €
Réserves	20 000 €
Report à nouveau (débiteur)	– 75 000 €
Capitaux propres	**45 000 €**

Les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social (45 000 € < 50 000 €). On décide d'absorber une partie des pertes reportées par une réduction de capital de 50 000 €. Le passif du bilan sera le suivant après l'opération :

Capital social (100 000 – 50 000)	50 000 €
Réserves	20 000 €
Report à nouveau (débiteur) (– 75 000 + 50 000)	– 25 000 €
Capitaux propres	**45 000 €**

Par cette opération, les capitaux propres (globalement inchangés) représentent à nouveau plus de la moitié du capital (45 000 € > 25 000 €).

2. L'imputation des pertes sur le capital

a. Les modalités de l'imputation des pertes sur le capital

Les pertes comptables accumulées par la société ont été inscrites au débit du compte 119. Report à nouveau (solde débiteur) lors de leur constatation par l'assemblée générale ordinaire qui approuve chaque année les comptes de la société. La tenue d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour imputer les pertes puisque cette opération entraîne la modification du capital social.

La réduction du capital peut s'opérer soit par une diminution de la valeur nominale de chaque titre, soit par l'annulation d'un certain nombre de titres. Cette seconde modalité risque de poser des problèmes de rompus dans le rapport d'annulation des titres : il faudra que les associés échangent entre eux des titres afin que chacun possède avant l'annulation un multiple du nombre de titres entraînant une annulation.

EXEMPLE

Le capital de la société Élémen est composé de 20 000 actions de valeur nominale 10 €, soit un capital de 200 000 €. Les pertes accumulées s'élèvent à 56 225 €. L'assemblée générale décide de pratiquer une réduction de capital de 50 000 €.

Si la société choisit de répartir la réduction de capital sur l'ensemble des actions, la valeur nominale de chaque action sera diminuée de 50 000 / 20 000 = 2,50 €. Après l'opération, le capital de la société sera composé de 20 000 actions de valeur nominale 7,50 €, soit 150 000 €.

Si la solution adoptée est de diminuer le nombre d'actions, on annule 50 000 / 10 = 5 000 actions, ce qui ramène le capital à 15 000 actions de 10 €, soit 150 000 €. On procède à l'annulation de 5 000 actions sur 20 000, soit 1 action sur 4. Des transactions devront avoir lieu entre associés de manière à ce que chacun d'entre eux possède un multiple de 4 actions.

b. La comptabilisation de l'imputation des pertes sur le capital

La réduction du capital est constatée par le débit du compte 101. Capital et le crédit du compte 119. Report à nouveau (solde débiteur) et éventuellement du compte 129. Résultat de l'exercice (perte) lorsque les pertes de l'exercice sont directement imputées sur le capital social. Les formes d'imputation des pertes (réduction de la valeur nominale ou du nombre d'actions) n'ont aucune conséquence sur la comptabilisation.

EXEMPLE (suite)

Dans la société Élémen, la réduction de capital est constatée à la date de tenue de l'AGE, le 15 juillet N. Les pertes figurent au débit du compte 119. Report à nouveau (solde débiteur).

La réduction de capital est constatée par l'écriture suivante :

15/07/N

1013	Capital souscrit - appelé, versé	50 000	
119	Report à nouveau (solde débiteur)		50 000
	Réduction de capital pour assainissement financier		

La réduction de capital est rarement égale au montant du report à nouveau débiteur pour faciliter la réalisation matérielle de l'opération. Si elle est inférieure à celui-ci, le solde du compte de report à nouveau sera apuré ultérieurement lors de la réalisation de bénéfices ou éventuellement d'une nouvelle réduction de capital. Si la réduction de capital est supérieure au report à nouveau débiteur, l'excédent de réduction est viré au compte 1041. Primes d'émission.

EXEMPLE

Si l'on suppose que dans la société Élémen, la réduction de capital est constatée à la date de tenue de l'AGE, le 15 juillet N et s'élève à 50 000 € alors que le report à nouveau débiteur n'est que de 48 364 €, l'écriture est la suivante :

15/07/N

1013	Capital souscrit - appelé, versé	50 000	
1041	Primes d'émission		1 636
119	Report à nouveau (solde débiteur)		48 364
	Réduction de capital pour assainissement financier		

3. La technique du « coup d'accordéon »

Dans les sociétés anonymes, la réduction du capital risque de l'amener au-dessous du minimum légal de 37 000 €. Cette réduction est alors précédée ou suivie d'une augmentation de capital de manière à atteindre le minimum légal. Cette suite d'opérations est appelée de manière imagée « coup d'accordéon ».

EXEMPLE

Les capitaux propres de la société anonyme Géachi sont les suivants au 1er juillet N, date de tenue de l'AGO d'approbation des comptes immédiatement suivie d'une AGE :

Capital social (5 000 actions de valeur nominale 10 €)	50 000 €
Report à nouveau (débiteur)	– 39 672 €
Capitaux propres	**10 328 €**

Il est décidé de pratiquer une réduction du capital de 40 000 € par diminution de la valeur nominale des actions immédiatement suivie d'une augmentation de capital afin de porter celui-ci à son minimum légal de 37 000 €. L'augmentation de capital est totalement souscrite par les dirigeants de la société ; les actions nouvelles sont émises à la nouvelle valeur nominale des actions anciennes ; elles sont totalement libérées.

La réduction de capital est de 40 000 / 5 000 = 8 € par action, ramenant la valeur nominale de l'action à 10 € – 8 € = 2 €. Elle se constate par l'écriture suivante :

1/07/N

1013	Capital souscrit - appelé, versé	40 000	
1041	Primes d'émission		328
119	Report à nouveau (solde débiteur)		39 672
	Réduction de capital pour assainissement financier		

Le capital a été ramené à 10 000 €. L'augmentation de capital minimale doit être de 37 000 – 10 000 = 27 000 €. La société Géachi doit donc émettre 27 000 / 2 = 13 500 actions nouvelles de valeur nominale 2 €. Les écritures sont les suivantes :

1/07/N

512	Banque	27 000	
4563	Actionnaires - Versements reçus sur augmentation de capital		27 000
	Emission de 13 500 actions de 2 €		

1/07/N

4563	Actionnaires - Versements reçus sur augmentation de capital	27 000	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		27 000
	Constatation de l'augmentation de capital		

Les capitaux propres après ces opérations sont les suivants :

Capital social (18 500 actions de valeur nominale 2 €)	37 000 €
Primes liées au capital	328 €
Capitaux propres	**37 328 €**

L'augmentation des capitaux propres (37 328 – 10 328 = 27 000 €) correspond bien aux nouveaux apports des associés.

B. Les réductions de capital non motivées par des pertes

Une société peut être amenée à réduire le montant de son capital lorsqu'elle estime qu'un montant inférieur de capital ne nuira pas à son image et en particulier à la garantie des créanciers. Pour un résultat identique, la rentabilité financière des actions s'en trouve augmentée.

1. Le remboursement en numéraire d'une partie des apports

Cette modalité n'est économiquement envisageable que si la société dispose d'un excédent de trésorerie qui ne lui est pas nécessaire. Le montant à rembourser est inscrit au crédit du compte 4 567. Associés – Capital à rembourser par le débit du compte de capital, au jour de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui approuve l'opération. La réduction peut porter sur le nombre de titres ou sur leur valeur nominale.

EXEMPLE

La société Euéf décide, lors d'une AGE tenue le 1er septembre N, de réduire son capital par remboursement d'un quart de la valeur nominale de chaque action. Son capital est composé de 100 000 actions de valeur nominale 20 €. Les remboursements aux associés ont lieu le 21 septembre N.

La réduction de capital s'élève à 100 000 × 20 € × 1/4 = 500 000 €.

	1/09/N		
1013	Capital souscrit - appelé, versé	500 000	
4567	Associés - Capital à rembourser		500 000
	Réduction du capital		
	21/09/N		
4567	Associés - Capital à rembourser	500 000	
512	Banque		500 000
	Remboursement aux associés de 5 € par action		

2. Le renoncement à l'appel d'une fraction non appelée du capital

Lorsque les dirigeants d'une société estiment que les capitaux propres de leur société sont suffisants et qu'il est inutile d'appeler une fraction du capital, ils peuvent proposer aux associés de réduire le capital en n'appelant pas la dernière fraction. L'opération se concrétise par une écriture d'annulation de la créance sur les associés qui figure en compte 109. Actionnaires : capital souscrit - non appelé en contrepartie du compte 1011. Capital souscrit - non appelé. Elle n'entraîne aucun mouvement de fonds.

La société anonyme Cédé a été créée le 25 juin N–4 au capital de 10 000 actions de valeur nominale 10 € libérées de moitié. Le troisième quart des actions a été appelé et libéré en N–2. Une assemblée générale extraordinaire du 31 mars N décide de ne pas procéder à l'appel du dernier quart.

EXEMPLE (suite)

Le capital non appelé s'élève à 10 000 × 2,50 € = 25 000 €.

	31/03/N		
1011	Capital souscrit - non appelé	25 000	
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé		25 000
	Renoncement à l'appel du quatrième quart		

Le capital de la société est alors composé de 10 000 actions de valeur nominale 7,50 €.

3. La réduction du capital par affectation à la prime d'émission

Il est possible de réduire le capital social par transfert d'une partie de son montant en prime d'émission. Cette opération permet de réduire le capital social sans qu'il y ait de conséquences sur la trésorerie de l'entreprise. Elle se traduit au niveau comptable par le débit du compte de capital et le crédit du compte 1041. Primes d'émission.

C. La réduction du capital par rachat d'actions ou parts propres

1. Les raisons et modalités du rachat d'actions ou de parts propres en vue de leur annulation

Une société peut décider de racheter ses propres actions soit dans le but de les attribuer au personnel (voir chapitre 13), soit dans le but de soutenir les cours en Bourse (voir chapitre 8), soit pour les annuler.

Ce dernier cas provoque une réduction de capital. Les raisons de ce rachat sont principalement :

- le désir de simplifier les rapports d'émission ou d'échange d'actions en vue d'une augmentation de capital ou d'une fusion ;
- de fournir la possibilité à un associé de se séparer de ses titres alors que les repreneurs n'ont pas reçu l'agrément des autres associés (SARL, SAS dans lesquelles cette modalité a été prévue).

Le rachat d'actions propres ou de parts propres dans le but de les annuler n'est possible que lorsqu'il n'est pas motivé par des pertes (Code de commerce – article L. 225-207).

2. La comptabilisation du rachat d'actions ou de parts propres en vue de leur annulation

Le prix de rachat des titres propres est inscrit en compte 2772. Actions propres ou parts propres en voie d'annulation.

Le rachat des actions ou de parts propres s'effectue rarement à leur valeur nominale. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale, l'excédent est imputé à un compte de réserves distribuables. S'il est inférieur à la valeur nominale, la différence est inscrite en prime d'émission.

Si les titres ne sont pas éliminés à la date de clôture, ils ne font pas l'objet d'une dépréciation.

EXEMPLE

Une société au capital de 20 500 actions de valeur nominale 50 € rachète, le 1er juin N, 500 de ses propres actions, au prix de 80 €, dans le but de faciliter les rapports d'émission lors d'une augmentation prévue de ce capital par émission de 10 000 actions de numéraire. L'annulation des actions est effectuée le 15 juin.

	1/06/N		
2772	Actions propres en voie d'annulation	40 000	
512	Banque		40 000
	Rachat de 500 actions propres à 80 €		
	15/06/N		
1013	Capital souscrit - appelé, versé	25 000	
1068	Autres réserves	15 000	
2772	Actions propres en voie d'annulation		40 000
	Réduction de capital : 500 × 50 €		

Références du chapitre

Textes de base

- Code de commerce - articles L. 223-32 à L. 223-34.
- Code de commerce - articles R. 225-113 à R. 225-136.
- Code de commerce - articles R. 225-150 à R. 225-158.
- Code de commerce - articles L. 225-12 à L. 225-149.
- Code de commerce - articles L. 225-05 et L. 225-204.
- Plan comptable général - articles 361-1, 441-10 et 442-27.

Augmentations de capital en numéraire ou par conversion de créance

Valeur mathématique = actif net comptable / nombre d'actions

Valeur nominale ≤ Prix d'émission des titres ≤ Valeur mathématique des titres

Prime d'émission = prix d'émission des titres – valeur nominale des titres

Droit préférentiel de souscription (DS) = valeur de l'action avant augmentation – valeur de l'action après augmentation

	Débit	Crédit
Versements en numéraire ou créance sur la société	512 ou 171-174-164-401-4551	4563 Total des versements reçus
Constatation de l'augmentation du capital	4563 Versements reçus 109 Fraction éventuellement non appelée	1011 Fraction non appelée 1013 Nominal appelé 1041 Prime d'émission

Augmentations de capital par incorporation de réserves

Droit d'attribution (DA) = valeur de l'action avant augmentation – valeur de l'action après augmentation

Constatation de l'augmentation du capital	104 – 105 – 106 Primes, réserves ou écarts de réévaluation	1013 Nominal incorporé au capital

Augmentations de capital par apports en nature

Nombre de titres à créer = valeur de l'apport / valeur mathématique de l'action

Prime d'apport = valeur de l'apport – augmentation de capital

Promesse d'apport	45611 Valeur des apports en nature	1012 Augmentation du capital 1043 Prime d'apport
Réalisation des apports	Actifs apportés 1012 Augmentation du capital	45611 Valeur des apports 1013 Augmentation du capital

Réductions de capital

Assainissement financier	1013	119 Report à nouveau
Remboursement en numéraire	1013	4567 Associés, capital à rembourser
Rachat d'actions propres	2772 Prix de rachat 1013 et 1068 (si prix rachat > nominal)	512 2772 et 1041 (si prix rachat < nominal)

APPLICATION Augmentation de capital en numéraire

Le bilan de la société anonyme Aïda établi le 31/12/N–1, après affectation du résultat, présente les capitaux propres suivants :

Capital social (2 000 actions de valeur nominale 100 €) :	200 000 €
Réserve légale :	20 000 €
Autres réserves :	*à déterminer*

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 5/01/N décide, sur la base du bilan au 31/12/N–1, une augmentation de capital par création de 1 000 actions de numéraire de nominal 100 €, émises à 118 €, à libérer du minimum légal lors de la souscription. Compte tenu de la valeur mathématique de l'action, le droit préférentiel de souscription théorique est de 34 €.

Le 12/01/N, toutes les actions nouvelles sont souscrites et libérées par l'intermédiaire de la banque de la société, à l'exception d'un souscripteur de 60 actions qui a réglé la totalité lors de sa souscription.

Le 15/10/N, le deuxième quart du nominal est appelé. Le 15 novembre N, tous les versements sont effectués.

1. Déterminez le montant du poste « Autres réserves ».

2. Vérifiez la valeur théorique du droit préférentiel de souscription.

3. Comptabilisez l'augmentation du capital.

4. Comptabilisez l'appel et la libération du deuxième quart.

CHAPITRE

20

L'affectation du résultat des sociétés

Pour un investisseur, la rentabilité des titres acquis repose sur deux critères : d'un côté, l'augmentation de leur valeur qui repose, au moins en partie, sur l'accroissement des capitaux propres de la société et sur sa capacité d'autofinancement et d'un autre côté la possibilité de retirer des dividendes les plus élevés possibles. Ces deux objectifs sont antinomiques puisqu'une forte distribution de dividendes restreint forcément les mises en réserves. La politique de distribution des dividendes est fondamentale pour les dirigeants de la société qui doivent arbitrer entre les besoins de leur entreprise et la satisfaction immédiate des associés. Elle doit aussi tenir compte des impératifs liés à l'équilibre de la trésorerie.

Cette politique de distribution est très différente en fonction des types de sociétés et en particulier, selon qu'elles font ou non appel public à l'épargne. Dans les PME, le choix entre rémunération des dirigeants, qui sont généralement les associés majoritaires, par le salaire ou par les dividendes est arbitré en fonction d'avantages fiscaux et sociaux.

Les sociétés sont soumises à des règles juridiques d'approbation de l'affectation du résultat par les associés et de délais de distribution des dividendes. Elles doivent également veiller au respect de la constitution obligatoire de réserves.

La préparation de l'affectation du résultat puis de sa comptabilisation doit respecter les contraintes légales ainsi que les dispositions prévues par les statuts : dotations à certaines réserves, intérêt statutaire aux actions, etc. Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces contraintes que les dirigeants choisissent de proposer une résolution à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation.

I L'affectation du résultat des sociétés par actions

A. Les conséquences comptables des obligations juridiques

1. Les obligations de tenue d'assemblée et de distribution des dividendes

L'affectation du résultat est proposée aux actionnaires lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire (AGO) qui approuve les comptes de l'exercice. Cette assemblée doit être réunie dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire rédigent une résolution dans laquelle ils proposent à l'assemblée une affectation du résultat qui tient compte des obligations légales et des dispositions statutaires (Code de commerce – article L. 225-100).

L'affectation du résultat ne peut être comptabilisée qu'après décision de l'assemblée générale ordinaire, à partir du procès-verbal de cette assemblée. La mise en paiement des dividendes doit être réalisée dans les neuf mois qui suivent la date de clôture de l'exercice (Code de commerce – article L. 232-13).

Dans l'attente de l'affectation du résultat, celui-ci reste inscrit en compte 120. Résultat de l'exercice (bénéfice) tel qu'il est repris à l'ouverture de l'exercice.

2. La définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est celui sur lequel peuvent être prélevés les dividendes à payer aux actionnaires et les sommes mises en réserves ou reportées sur l'exercice suivant, sur décision de l'AGO. Il est égal au bénéfice de l'exercice augmenté des sommes reportées l'année précédente et diminué des pertes antérieures ainsi que des dotations aux réserves prévues par la loi ou par les statuts (Code de commerce – article L. 232-11).

a. Le report à nouveau avant affectation

Aucune distribution de bénéfice ne peut avoir lieu tant qu'il apparaît au bilan avant affectation du résultat un report à nouveau débiteur. Celui-ci peut être la conséquence de pertes antérieures reportées ou encore d'une imputation en compte de report à nouveau des conséquences d'un changement de méthode comptable à l'ouverture de l'exercice.

En revanche, un report à nouveau créditeur provient de sommes non mises en distribution ou non portées en réserves lors de l'affectation du résultat de l'exercice précédent. Il est ajouté au résultat de l'exercice à affecter.

b. Les dotations obligatoires aux réserves

La réserve légale

Dans le cadre du renforcement des capitaux propres des entreprises, la loi a prévu une dotation obligatoire à une réserve inscrite en compte 1061. Réserve légale (Code de commerce – article L. 232-10).

Cette dotation est égale à 5 % du résultat de l'exercice diminué des pertes antérieures reportées. Elle cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social, appelé ou non.

Les réserves réglementées

La dotation aux réserves réglementées résulte de dispositions particulières à certaines activités spécifiques (banques, assurances, etc.) ou de contraintes fiscales. Ces affectations sont inscrites dans le compte 1064. Réserves réglementées. Il n'existe actuellement aucune dotation obligatoire de nature fiscale.

La réserve statutaire

Il est possible de prévoir dans les statuts d'une société un prélèvement sur le résultat, à affecter au compte 1063. Réserves statutaires ou contractuelles. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire ne peut pas déroger à cette règle statutaire. La mention de cette clause des statuts permet de limiter les désirs des actionnaires de percevoir un dividende trop élevé et contribue à la possibilité d'autofinancement de l'entreprise.

EXEMPLE

Le capital d'une société anonyme s'élève à 500 000 €. La réserve légale dotée antérieurement atteint 23 000 €. Suite à des pertes reportées durant les deux exercices précédents, le compte 119. Report à nouveau présente un solde débiteur de 29 600 €. Le résultat de l'exercice N s'élève à 43 800 €.

La détermination du bénéfice distribuable s'effectue de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	43 800 €
Report à nouveau débiteur	– 29 600 €
Résultat après report	14 200 €
Réserve légale : 14 200 × 5 % =	– 710 €
Bénéfice distribuable	**13 490 €**

La réserve légale atteint alors 23 000 + 710 = 23 710 € ; (< 50 000 €).

Si, au lieu d'un report à nouveau débiteur, il existait un report à nouveau créditeur de 800 €, la détermination du bénéfice distribuable serait la suivante :

Résultat de l'exercice	43 800 €
Réserve légale : 43 800 × 5 % =	– 2 190 €
Report à nouveau N–1	+ 800 €
Bénéfice distribuable	**42 410 €**

Le calcul de la dotation à la réserve légale se fait avant d'ajouter le report à nouveau créditeur puisque celui-ci est le reliquat du bénéfice distribuable de l'exercice précédent ayant déjà subi le prélèvement destiné à la réserve légale.

B. Le schéma général d'affectation du résultat

L'affectation du bénéfice distribuable s'effectue en application des statuts de la société. Ceux-ci peuvent prévoir un dividende minimal aux actions, appelé intérêt statutaire ou premier dividende, servi dans le cas d'un bénéfice distribuable suffisant, ou laisser la décision d'affectation à l'assemblée générale ordinaire.

1. L'intérêt statutaire

L'intérêt statutaire, fixé par les statuts, doit obligatoirement être distribué si le montant du bénéfice distribuable le permet. Il est calculé à taux fixe sur le montant nominal libéré des actions (Code de commerce – article L. 232-16). Représentant la rémunération des capitaux apportés, il n'est calculé que sur la partie libérée et non remboursée des apports.

Si une libération a lieu durant l'exercice, le calcul s'effectue *prorata temporis* sur la partie libérée, de la date de jouissance (en général la date limite fixée pour la libération) jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

EXEMPLE

Le capital de la société anonyme CB est constitué de 15 000 actions :
- 10 000 actions anciennes émises à la constitution, en N-7, de valeur nominale 20 € entièrement libérées ;
- 5 000 actions émises en N–1, de valeur nominale 20 €, libérées du quart à l'émission ; un deuxième quart a été appelé en mars N (date de jouissance : 31 mars N) ; à ce moment, l'actionnaire Catrin, détenteur de 800 actions, a versé les trois quarts restants du nominal. Les statuts prévoient que les versements anticipés donnent droit au premier dividende.

Le taux de l'intérêt statutaire est de 5 %. Le bénéfice distribuable s'élève à 37 512 €.

Intérêt statutaire aux actions anciennes : 10 000 × 20 € × 5 %	10 000,00 €
Intérêt statutaire aux actions nouvelles :	
– ordinaires : (4 200 × 5 € × 5 % × 3/12) + (4 200 × 10 € × 5 % × 9/12)	1 837,50 €
– avec versement anticipé : (800 × 5 € × 5 % × 3/12) + (800 × 20 € × 5 % × 9/12)	650,00 €
Total de l'intérêt statutaire	**12 487,50 €**

2. L'application des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition des organes dirigeants peut décider d'affecter une partie du bénéfice distribuable aux réserves. La réserve porte alors le nom de réserve facultative. L'AGO décide également du montant du dividende à distribuer si aucun intérêt statutaire n'est prévu.

Dans le cas de l'existence d'un intérêt statutaire, l'AGO peut décider de distribuer un complément de dividende appelé « superdividende ». Celui-ci doit obligatoirement être le même pour toutes les catégories d'actions, qu'elles soient entièrement libérées ou non. Il représente la rémunération du risque de l'associé.

Le dividende total ou le superdividende sont arrondis de manière à faciliter les paiements. La différence entre le bénéfice distribuable, diminué des dotations aux réserves non obligatoires, et la distribution effective est portée en report à nouveau. Les arrondis sont forcément effectués par défaut, la distribution de bénéfices ne pouvant pas déboucher sur un report à nouveau négatif.

En cas d'insuffisance de bénéfice distribuable, l'AGO peut également envisager de distribuer une partie des réserves libres, c'est-à-dire autres que les réserves obligatoires de la société.

EXEMPLE (suite)

L'assemblée générale ordinaire de la société anonyme CB approuve la résolution proposée par le conseil d'administration : après imputation de l'intérêt statutaire de 12 487,50 € sur le bénéfice distribuable de 37 512 €, il sera porté en réserve facultative la somme de 7 500 €. Le reste est attribué aux actionnaires sous forme d'un superdividende. Celui-ci est arrondi au décime (0,10 €) inférieur, le reliquat étant reporté à nouveau.

Les calculs d'affectation du bénéfice distribuable sont les suivants :

Bénéfice distribuable	37 512,00
Intérêt statutaire (voir les calculs dans le début de l'exemple)	– 12 487,50
Réserve facultative	– 7 500,00
Reste	17 524,50
Superdividende théorique par action : 17 524,50 / 15 000 = 1,16 arrondi à 1,10 €.	
Superdividende total : 15 000 × 1,10 €	– 16 500,00
Report à nouveau N	1 024,50

3. La comptabilisation de l'affectation du résultat

À la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire, le compte 120. Résultat de l'exercice

ou 88. Résultat en instance d'affectation est soldé par le crédit des comptes de réserves concernés et par le compte 457. Associés – Dividendes à payer. Le compte 110. Report à nouveau (solde créditeur) est débité ou crédité selon qu'il diminue ou augmente. Il est également possible de débiter et de créditer le compte de Report à nouveau de manière à mieux respecter la logique de l'affectation du résultat. S'il existait un report négatif, le compte 119. Report à nouveau (solde débiteur) est crédité pour solde.

EXEMPLE

Le capital de la SA Inter est constitué de 50 000 actions de valeur nominale 10 €, entièrement libérées ; aucune opération sur le capital n'a eu lieu durant l'exercice N.
Les statuts de la société prévoient qu'après dotation de toutes réserves obligatoires, il sera porté en réserve statutaire un montant double de la dotation à la réserve légale. Le taux du premier dividende est fixé à 4,5 % du montant libéré des actions. Les dotations aux réserves sont arrondies à l'euro.
Au bilan au 31 décembre N avant affectation du résultat figurent les éléments suivants :

Capital	500 000
Primes liées au capital	100 000
Réserve légale	34 000
Réserve statutaire	68 000
Autres réserves	269 000
Report à nouveau	2 872
Résultat de l'exercice	72 678

Le directoire a proposé à l'assemblée générale de doter la réserve facultative de 25 000 € et de distribuer le reste aux actionnaires, le superdividende étant arrondi aux 0,10 €. Le résultat de l'exercice a été viré au compte 88. Résultat en instance d'affectation le 1er janvier N+1. L'AGO se tient le 18 mai N+1 et les dividendes sont versés le 15 juillet N+1.

L'affectation du résultat se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	72 678
Réserve légale : 72 678 × 5 %	– 3 634
Report à nouveau N–1	2 872
Réserve statutaire	– 7 268
Bénéfice distribuable	64 648
Intérêt statutaire : 50 000 × 10 € × 4,5 %	– 22 500
Réserve facultative	– 25 000
Reste	17 148
Superdividende théorique par action : 17 148 / 50 000 = 0,34 soit 0,30 €	
Superdividende : 50 000 × 0,30	– 15 000
Report à nouveau N	2 148

L'écriture d'affectation du résultat résulte du tableau d'affectation :

	18/05/N+1		
88	Résultat en instance d'affectation	72 678	
110	Report à nouveau	2 872	
1061	Réserve légale		3 634
1063	Réserve statutaire		7 268
1068	Autres réserves		25 000
110	Report à nouveau		2 148
457	Associés - Dividendes à payer (22 500 + 15 000)		37 500
	Affectation du résultat selon la décision de l'AGO		
	15/07/N+1		
457	Associés - Dividendes à payer	37 500	
512	Banque		37 500
	Mise en paiement des dividendes		

C. L'existence d'actions de préférence

1. Les caractéristiques des actions de préférence

Les sociétés par actions peuvent émettre, lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote attaché, assorties de droits particuliers inscrits dans les statuts de la société.

Ces droits sont le plus fréquemment :

– un taux d'intérêt statutaire plus élevé que celui revenant aux actions ordinaires,
– et/ou un premier dividende privilégié, c'est-à-dire à payer prioritairement en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable pour distribuer le dividende total,
– et/ou un premier dividende reportable sur un certain nombre d'années lorsque le bénéfice n'a pas permis de le servir au titre d'un exercice.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent pas représenter plus de la moitié du capital social ou du quart du capital dans les sociétés émettant des valeurs mobilières admises sur un marché réglementé (Code de commerce – article L. 228-11).

2. Les incidences sur l'affectation du résultat

En cas de dividende privilégié, celui-ci doit être prélevé, au taux prévu pour les actions de préférence, sur le bénéfice distribuable, avant toute autre affectation.

EXEMPLE

Le capital de la SA Musica est composé de 75 000 actions ordinaires (AO) et 25 000 actions privilégiées (AP) de valeur nominale 20 €. Le taux de l'intérêt statutaire prévu par les statuts est de 4 % pour les actions ordinaires et de 6 % pour les actions privilégiées. Celles-ci bénéficient également de la priorité de distribution ainsi que d'un report sur les deux exercices suivants des dividendes non servis.

Le bénéfice distribuable de l'exercice N-2 est de 63 750 €.

Le calcul du premier dividende aboutit aux possibilités de distribution suivantes :

Bénéfice distribuable	63 750
Premier dividende aux AP : 25 000 × 20 € × 6 %	– 30 000
Premier dividende théorique aux AO : 75 000 × 20 € × 4 % = 60 000 €	
Il est limité au bénéfice distribuable restant : 63 750 – 30 000	– 33 750
Reste	0

Les actions de préférence percevront donc un dividende de 30 000 / 25 000 = 1,20 € ainsi qu'il est prévu par les statuts. Les actions ordinaires seront rémunérées à 33 750 / 75 000 = 0,45 € au lieu de 20 × 4 % = 0,80 €.

En cas de bénéfice distribuable insuffisant, si les statuts prévoient la possibilité du report de l'intérêt statutaire aux actions de préférence, il faut en tenir compte lors de l'affectation du résultat de l'exercice suivant.

EXEMPLE

Le bénéfice distribuable de l'exercice N–1 dans la société Musica a été de 12 000 €. Celui de l'exercice N est de 72 350 €.

Au titre de l'exercice N–1, les actions de préférence ont perçu un premier dividende de 12 000 € au lieu de 30 000 €. Elles bénéficient donc d'un report de dividende de 18 000 €.

Lors de l'affectation du résultat de l'exercice N, les actions de préférence percevront le report de 18 000 € et leur premier dividende de l'exercice (30 000 €), soit 48 000 €. Il restera donc un montant de 72 350 – 48 000 = 24 350 € à attribuer aux actions ordinaires qui ne percevront donc toujours pas leur intérêt statutaire total.

D. L'affectation d'un résultat déficitaire

Un résultat déficitaire figure au débit du compte 129. Résultat de l'exercice (perte) à l'ouverture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire peut décider de le reporter à nouveau ou de l'imputer sur les réserves de la société.

1. Le report du déficit

En cas de report du déficit, celui-ci est inscrit au débit du compte 119. Report à nouveau (solde débiteur). Il devra être prioritairement imputé sur les résultats bénéficiaires des exercices suivants avant toute mise en réserve ou distribution.

EXEMPLE

Le résultat N de la société Solla, constaté lors de l'AGO du 5 juin N+1, est une perte de 48 625 €. Il est décidé de le reporter à nouveau.

5/06/N+1

119	Report à nouveau (solde débiteur)	48 625	
129	Résultat de l'exercice (perte)		48 625
	Affectation du résultat N		

2. L'imputation du déficit sur les réserves

L'imputation du déficit sur les réserves permet de ne pas priver les actionnaires de dividendes au cours de l'exercice suivant. Elle s'effectue prioritairement sur le report à nouveau positif, puis sur les réserves libres et éventuellement sur la réserve légale.

EXEMPLE

Au lieu de reporter ses pertes de 48 625 €, la société Solla décide de les imputer sur les réserves. Il existe un report à nouveau créditeur de 2 196 € et les autres réserves s'élèvent à 218 742 €.

5/06/N+1

110	Report à nouveau (solde créditeur)	2 196	
1068	Autres réserves	46 429	
129	Résultat de l'exercice (perte)		48 625
	Affectation du résultat N		

II Le paiement des dividendes en actions

A. Les modalités du paiement des dividendes en actions

Le paiement des dividendes en actions n'est possible que s'il a été prévu par les statuts. Il a lieu dans un délai maximal de trois mois après la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Le choix doit être laissé à chaque associé de percevoir les dividendes en numéraire ou en actions (Code de commerce – article L. 232-18).

Ce paiement entraîne une augmentation de capital assortie d'une prime d'émission qui est fonction du prix d'émission des actions.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission des actions nouvelles ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé en fonction des capitaux propres figurant au bilan ou par un expert désigné en justice à la demande des dirigeants (Code de commerce – article L. 232-19).

Les dividendes revenant aux actionnaires ne sont pas un multiple exact de la valeur d'attribution d'une action. Le nombre d'actions à remettre est en général arrondi par défaut, une soulte étant versée pour compenser la différence, mais l'assemblée générale peut également prévoir un versement complémentaire des actionnaires.

EXEMPLE

Le capital de la société anonyme Doré est composé de 25 600 actions de valeur nominale 10 €. Le dividende par action au titre de l'exercice N a été fixé à 0,90 €. L'AGO offre la possibilité aux actionnaires de percevoir leur dividende en actions, le prix d'émission étant fixé à 22 €. Le nombre de titres à remettre à chaque actionnaire sera arrondi à l'unité inférieure, le complément de dividende étant versé en numéraire.
L'actionnaire A détient 236 actions et demande le paiement de ses dividendes en actions.

Cet actionnaire a droit à un dividende de 236 × 0,90 = 212,40 €. Il peut obtenir 212,40 / 22 = 9,6 soit 9 actions et percevra une soulte en numéraire de 212,40 – (9 × 22) = 14,40 €.

B. La comptabilisation du paiement des dividendes en actions

Lors de la mise en paiement des dividendes, le compte 457. Associés - Dividendes à payer est débité en contrepartie des comptes 1013. Capital souscrit - appelé, versé et 1041. Primes d'émission dans les mêmes conditions que pour une augmentation de capital en numéraire.

EXEMPLE

Dans la société Doré, les options exercées par les actionnaires aboutissent à l'émission de 860 actions. La mise en paiement a lieu le 15 septembre N+1.

Le dividende total à verser est de 25 600 × 0,90 = 23 040 €. Les dividendes à payer en actions représentent un montant de 18 920 €. Il reste donc à payer en numéraire 4 120 € qui proviennent des soultes ainsi que des dividendes aux actionnaires ayant refusé l'option.
L'augmentation de capital se monte à 860 × 10 = 8 600 € et la prime d'émission à 860 × 12 = 10 320 €.

	15/09/N+1		
457	Associés - Dividendes à payer	18 920	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		8 600
1041	Primes d'émission		10 320
	Paiement des dividendes en actions		
	15/09/N+1		
457	Associés - Dividendes à payer	4 120	
512	Banque		4 120
	Mise en paiement des dividendes en numéraire		

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Délais d'affectation du résultat/paiement des dividendes

N	Arrêté des comptes	AGO	Paiement des dividendes
clôture	3 mois à 4 mois et demi (1)	6 mois	9 mois

(1) selon le type de société

Affectation aux réserves

1061 Réserve légale	5 % du résultat après report à nouveau déficitaire jusqu'à ce que la réserve atteigne 10 % du capital total, dans les sociétés de capitaux.
1063 Réserve statutaire	Prévue par les statuts : dotation obligatoire si résultat suffisant.
1064 Réserves réglementées	Application de dispositions fiscales spécifiques.
1068 Autres réserves	Affectation libre décidée chaque année par l'AGO.

Dividendes

Intérêt statutaire	Prévu par les statuts : % du nominal libéré non remboursé des actions.
Superdividende	Complément de dividende décidé par l'AGO. Doit être identique pour tous les titres.
Existence d'actions privilégiées : l'intérêt statutaire peut être	– prioritaire : distribué avant les autres dividendes ; – reportable sur les affectations des exercices ultérieurs ; – à taux plus important que celui des autres actions.
Paiement des dividendes	– en numéraire ; – en actions ; – fractionné : existence d'acomptes sur dividendes.

Schéma d'affectation du résultat

RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice)
– Report à nouveau N–1 débiteur
= Base de calcul de la dotation à la réserve légale
– Dotation à la réserve légale
– Dotations aux réserves réglementées et statutaires
+ Report à nouveau N–1 créditeur
= BÉNÉFICE DISTRIBUABLE
– Intérêt statutaire aux actions de préférence (si prioritaires)
– Intérêt statutaire aux actions ordinaires
– Dotation à la réserve facultative
+ Prélèvement éventuel sur les réserves libres existantes
= Montant disponible pour distribution complémentaire
– Superdividende
= Report à nouveau créditeur N

ou

Références du chapitre

Textes de base

- Code de commerce - art. L. 225-100 à 225-126 ; L. 232-10 à 232-20 ; R. 232-17 et 232-18.

APPLICATION

Affectation du résultat d'une SA – Capital non entièrement libéré

Le bilan de la société anonyme Piazzola présente les postes suivants après inventaire, au 31/12/N :

– Capital social (dont versé : 1 400 000 €) (1)..... 2 000 000 €
– Prime d'émission (2)..... 240 000 €
– Réserves (3)..... 520 000 €
– Report à nouveau créditeur..... 3 000 €

(1) dont 200 000 € de capital versé provenant d'une augmentation de capital en numéraire réalisée le 1/07/N.

(2) provenant en totalité de l'augmentation de capital de l'année.

(3) dont 120 000 € de réserve légale.

Le capital de la société est formé d'actions de valeur nominale 10 €. L'augmentation de capital en numéraire du 1/07/N a donné lieu à la création de 80 000 actions toutes libérées du minimum légal. Le résultat net comptable de l'exercice N s'élève à 220 000 €.

Les statuts prévoient une rémunération des actionnaires sous forme d'un intérêt statutaire de 5 % du capital libéré. La réserve légale sera dotée jusqu'à son minimum obligatoire.

L'assemblée générale ordinaire du 25/06/N+1 approuvant les comptes de l'exercice N a décidé de verser aux actionnaires un superdividende arrondi aux 50 centimes d'euro inférieur. Le solde sera reporté à nouveau.

1. Présentez dans un tableau le projet de répartition du résultat net comptable de l'exercice N qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 25/06/N+1.

2. Présentez l'écriture comptable qui devra être constatée en cas d'acceptation du projet de répartition du résultat.

3. Indiquez les raisons pour lesquelles une assemblée générale peut décider d'inscrire des sommes en report à nouveau au lieu de les distribuer.

CHAPITRE

21

Les comptes consolidés

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant […] doit établir des comptes annuels […]. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable. » (Code de commerce - article L. 123-12). « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. […] » (Code de commerce - article L. 123-14). Ces états financiers sont communément appelés comptes sociaux ou comptes individuels. Ils sont établis selon les règles du PCG.

Lorsqu'une entreprise détient des titres de propriété d'autres sociétés, ceux-ci figurent à l'actif de son bilan, et les produits et charges financiers générés par ces titres sont inscrits au compte de résultat (voir le chapitre 8 sur le portefeuille titres).

Cette présentation est obligatoire et conforme aux obligations figurant dans le Code de commerce rappelées ci-dessus. Néanmoins, elle ne permet pas toujours d'informer de manière suffisamment pertinente les lecteurs des états financiers sur :

– le potentiel économique dont dispose réellement l'entreprise propriétaire des titres ;
– l'endettement auquel il lui convient de faire face pour bénéficier de ce potentiel ;
– les résultats véritablement obtenus de ces liens capitalistiques.

En effet, le fait de détenir ces titres permet, dans certains cas, de contrôler tous les actifs de la société (filiale) concernée (fonds commerciaux, terrains, immeubles, matériels, stocks, etc.). En outre, si ces actifs sont financés par des dettes, celles-ci doivent être assumées. Dans le bilan de la société propriétaire des titres (société mère), ces actifs et l'endettement correspondant n'apparaissent pas. De même, seuls les dividendes distribués, le cas échéant, par la société contrôlée sont enregistrés au résultat de la société mère, alors que le résultat comptable de la filiale donne une meilleure appréciation de sa performance économique et financière.

L'établissement des comptes consolidés permet de pallier les insuffisances des comptes annuels. Ils ont pour but de présenter le patrimoine et les résultats d'un ensemble de sociétés (société mère et filiales), comme si elles ne formaient qu'une seule entité. Ces états financiers, qui ne se substituent pas aux comptes individuels, ne sont pas une simple addition de comptes individuels. Leur établissement, relativement complexe, nécessite, notamment, la détermination d'un périmètre de consolidation, le choix de méthodes de consolidation adaptées au pourcentage de contrôle des différentes participations, la réalisation de retraitements et l'élimination de certaines écritures.

L'objectif de ce chapitre est de présenter uniquement les principes de base du règlement CRC 99-02 relatifs aux comptes consolidés. La notion, relativement complexe, d'écart d'acquisition qui provient, le cas échéant, de l'impossibilité d'affecter à des éléments d'actifs identifiables la différence entre le prix d'acquisition des titres de la filiale et la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent dans le bilan de cette dernière, n'est pas abordée. Cet écart est communément appelé *goodwill*, s'il est positif, ou *badwill* dans le cas contraire.

La première partie de ce chapitre précise le cadre légal et réglementaire régissant l'établissement des comptes consolidés. La seconde partie rappelle les définitions essentielles en ce domaine et traite des obligations en matière d'établissement des comptes consolidés. La troisième partie expose les différentes étapes qui constituent la démarche de consolidation et la quatrième partie présente des exemples d'application de chacune des méthodes de consolidation.

I Cadre légal et réglementaire

Le normalisateur a transposé en France, par la loi du 3 janvier 1985, les dispositions de la 7e directive européenne relative aux comptes consolidés. Cette loi rend, selon les circonstances, obligatoire leur établissement et leur publication ou autorise leur usage de manière facultative. Ces dispositions ont été transposées dans le Code de commerce (articles L. 233-16 à L. 233-28 et R.233-3 à R.233-16).

Les règles comptables relatives à la consolidation ont été exclues du règlement CRC 99-03 « relatif à la réécriture du Plan comptable général » et font l'objet du règlement CRC 99-02 « relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ».

Comme le règlement CRC 99-03, le règlement relatif aux comptes consolidés évolue en faisant l'objet de modifications *via* les règlements ANC (ex-CRC).

Les dispositions figurant actuellement dans le règlement CRC 99-02 modifié sont plus proches des normes IFRS que le Plan comptable général malgré sa convergence partielle vers ce référentiel international. Cela s'explique en raison de l'absence de lien entre les règles fiscales et les règles de consolidation. Les bases des impôts ne sont, en effet, pas déterminées à partir des documents consolidés mais par référence aux comptes individuels.

Il convient de noter qu'à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, les comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé sont obligatoirement établis en conformité avec le référentiel IFRS adopté par l'Union européenne. Les comptes consolidés des sociétés non cotées sur un marché réglementé peuvent être réalisés, au choix de la société, selon les normes IFRS ou selon les règles françaises de consolidation figurant au règlement CRC 99-02 « Règles et méthodes relatives aux comptes consolidés ».

II Définitions et obligations en matière de comptes consolidés

A. Définitions

1. Groupe

C'est un ensemble de sociétés parmi lesquelles l'une d'entre elles, la société mère, exerce un contrôle ou une influence notable sur les autres. Un tel groupe n'a pas de personnalité morale propre.

2. Filiale

« Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première. » (Code de commerce - article L. 233-1).

3. Participation

« Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde. » (Code de commerce - article L. 233-2).

4. Entités ad hoc

« Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux [...]. » (CRC 99-02 - § 10052).

5. Entreprise consolidante

« L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable. » (CRC 99-02 - § 1001).

B. Obligations en matière de comptes consolidés

1. Principe général

« [...] Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci [...]. » (Code de commerce - article L. 233-16).

L'obligation de consolider concerne toutes les sociétés commerciales dès lors qu'elles exercent un contrôle ou une influence notable sur une ou plusieurs autres sociétés. Il convient donc de préciser les notions de contrôle, de contrôle exclusif ou conjoint et d'influence notable. Celles-ci sont définies par l'article L. 233-3 du Code de commerce ainsi que par le règlement CRC 99-02.

a. Le contrôle exclusif

Le contrôle exclusif peut être de droit, de fait ou contractuel. En effet, le règlement CRC 99-02 - § 1002 stipule que :

« Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise,
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne,
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs. »

Il convient de noter que la détention de la majorité des droits de vote n'est pas une condition indispensable à l'exercice d'un contrôle exclusif.

b. Le contrôle conjoint

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ;

l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
– un accord contractuel qui prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun ; établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint. » (CRC 99-02 - § 1003).

L'existence de l'accord contractuel étant indispensable pour que le contrôle soit qualifié ainsi, cette situation est relativement peu fréquente dans la pratique.

c. L'influence notable

« L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.» (CRC 99-02 - § 1004).

Le franchissement du seuil de 20 % n'est donc pas sans influence sur l'établissement des comptes consolidés.

Les définitions précédentes faisant référence aux notions de détentions directe et indirecte, il convient de les préciser.

d. La détention directe ou indirecte

« Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement. Ainsi pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans les assemblées d'une autre entreprise, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive. » (CRC 99-02 - § 10050).

Dès lors que le contrôle d'une société M sur une société F n'est pas exclusif, il y a rupture dans la chaîne de contrôle. En conséquence, les droits de vote détenus par la participation F sur une société S ne sont pas retenus pour qualifier le contrôle exercé par la société M sur la société S.

EXEMPLE

La société Verso détient 75 % des droits de vote de la société Recto et 8 % des droits de vote de la société Dessi-della. La société Recto détient 49 % des droits de vote de Dessi-della.

Verso exerce un contrôle exclusif sur Recto, il convient donc de retenir les droits de vote de Dessi-della que Recto détient pour déterminer le contrôle qu'exerce Verso sur Dessi-della. Verso détient directement 8 % des droits de vote de Dessi-della et 49 % indirectement, par l'intermédiaire de Recto. Verso exerce donc également un contrôle exclusif sur Dessi-della.

Si le contrôle de Verso sur Recto n'était pas exclusif, le pourcentage de contrôle de Recto sur Dessi-della n'aurait pas été pris en compte pour qualifier le contrôle de Verso sur Dessi-della.

e. Cas particulier des entités ad hoc

Depuis la loi de sécurité financière (LSF) d'août 2003, il n'est plus nécessaire de détenir les titres d'une société, sur laquelle un contrôle contractuel est exercé, pour considérer qu'il s'agit d'une société contrôlée de manière exclusive et par conséquent pour l'intégrer dans le périmètre de consolidation. Cette extension de périmètre correspond à l'application du principe de la primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique, « *substance over form* » dans le référentiel IFRS (voir le chapitre 2 sur le cadre conceptuel). Auparavant, la condition de détention de titres permettait, ainsi légalement, à certaines sociétés d'exclure de leurs comptes consolidés des sociétés auxquelles elles avaient préalablement transféré des actifs et/ou des passifs, alors qu'elles bénéficiaient toujours de la majorité des avantages économiques et supportaient l'essentiel des risques liés à ces éléments.

« Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de l'entité. Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante [...]. » (CRC 99-02 - § 10052).

f. Délais d'établissement et de publication

Les textes relatifs à l'établissement des comptes consolidés ne fixent pas de délais d'établissement ou de publication. Toutefois, l'étude des obligations juridiques auxquelles sont soumises les sociétés permet de déduire ce délai. Ces obligations étant différentes selon la nature de la société, seule la situation relative aux sociétés cotées sur un marché réglementé est exposée ci-dessous :

Les sociétés cotées sur un marché réglementé sont tenues de publier au bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) :

- dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, les projets de comptes annuels, le projet d'affectation du résultat, et les projets de comptes consolidés annuels (non vérifiés par les commissaires aux comptes) s'ils sont disponibles ;
- les comptes consolidés annuels certifiés par les commissaires aux comptes dans les 45 jours suivant l'approbation des comptes par l'assemblée, si les projets publiés précédemment ont été modifiés. En l'absence de modification, les sociétés sont dispensées de cette nouvelle publication.

2. Les exemptions

Le Code de commerce prévoit trois catégories d'exceptions à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de sociétés cotées sur un marché réglementé. La troisième exception n'a pas été reprise explicitement par le règlement CRC 99-02. Toutefois, lors de la détermination du périmètre de consolidation, ce règlement exclut les sociétés ou les sous-groupes n'ayant pas un caractère significatif.

a. Les sociétés sous le contrôle d'une autre entreprise

Une société non cotée sur un marché réglementé, sous le contrôle d'une autre qui publie des comptes consolidés, peut elle-même contrôler d'autres sociétés. Dans cette situation, elle peut être qualifiée de société mère de sous-groupe. Elle est exemptée de présenter des comptes consolidés à condition :

– qu'elle, et le sous-groupe qu'elle contrôle, soient inclus dans les comptes consolidés de la société qui contrôle l'ensemble ;
– qu'un ou plusieurs de ses actionnaires ou associés (société mère du sous-groupe) représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas.

b. Les sociétés contrôlant des groupes respectant des critères de taille

Lorsque l'ensemble, composé par la société mère et les sociétés qu'elle contrôle, ne dépasse pas pendant deux exercices consécutifs certains seuils, fixés par décret, pour deux des critères suivants (Code de commerce - articles 123-16 et 233-17), la société mère est exemptée de présenter des comptes consolidés :
– total des bilans supérieur à 15 millions € ;
– montant net des chiffres d'affaires hors taxes supérieur à 30 millions € ;
– nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 250.

Ces chiffres doivent être calculés globalement pour l'ensemble des sociétés constituant le groupe, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une influence notable. Ils sont déterminés à partir des comptes individuels de chacune des sociétés concernées.

EXEMPLE

Le groupe Alpha est composé des trois sociétés non cotées suivantes : Alpha, Beta et Gamma. Alpha détient 95 % des droits de vote de Beta et 75 % des droits de vote de Gamma. Ce groupe est-il dans l'obligation de présenter des comptes consolidés ?

Données issues des états financiers N	Alpha	Beta	Gamma
Total du bilan (en euros)	12 000 000	7 000 000	2 000 000
Total du chiffre d'affaires HT (en euros)	19 000 000	8 000 000	2 800 000
Nombre moyen de salariés	125	75	25

Les données issues des états financiers de l'année N-1 sont inférieures d'environ 10 % aux données de N.

Le groupe n'est pas dans l'obligation de présenter des comptes consolidés, car seul le seuil de 15 millions d'euros pour le total des bilans est dépassé. Le total des chiffres d'affaires est de 29 800 000 € et le nombre moyen de salariés de 225. Le groupe ne dépasse donc pas deux des trois critères prévus par le Code de commerce.

c. Groupe d'intérêt négligeable

« [...] Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque [...] la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable [...] » (Code de commerce - article L. 233-19).

III La démarche de consolidation

L'établissement et la publication des comptes consolidés relèvent de la diligence des organes de direction de la société mère. La réalisation de ces comptes nécessite l'application de la démarche suivante :

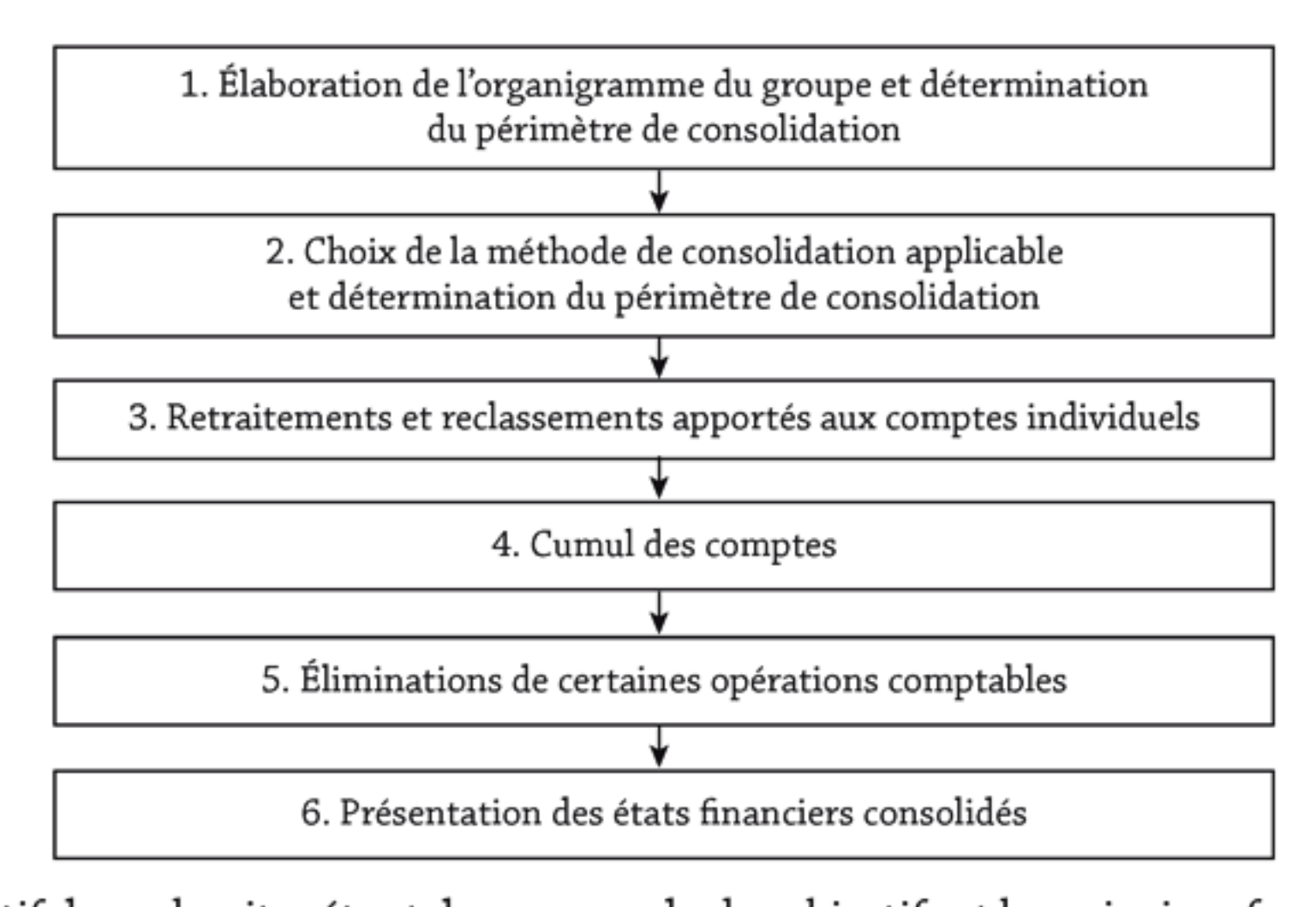

L'objectif de ce chapitre étant de comprendre les objectifs et les principes fondamentaux des consolidations, les développements suivants portent essentiellement sur les deux premières étapes. Les suivantes sont regroupées et exposées succinctement et de manière non exhaustive.

A. Le périmètre de consolidation

1. Nécessité d'élaborer un organigramme du groupe

Il convient donc, tout d'abord, d'établir un organigramme du groupe récapitulant tous les liens unissant les sociétés le composant (y compris les entités ad hoc) afin de déterminer, en fonction du contrôle exercé par la société mère sur chacune des sociétés, la liste des entités à consolider.

En effet, comme vu précédemment, l'article L. 233-16 du Code de commerce définit ces dernières. Il s'agit des entreprises contrôlées de manière exclusive, contrôlées de manière conjointe, ou sur lesquelles une influence notable est exercée.

EXEMPLE

La société anonyme Mauzeure détient 90 % des parts de la SARL Leroy, 75 % des actions de la société Romeo et 60 % des parts de la société Bérou.

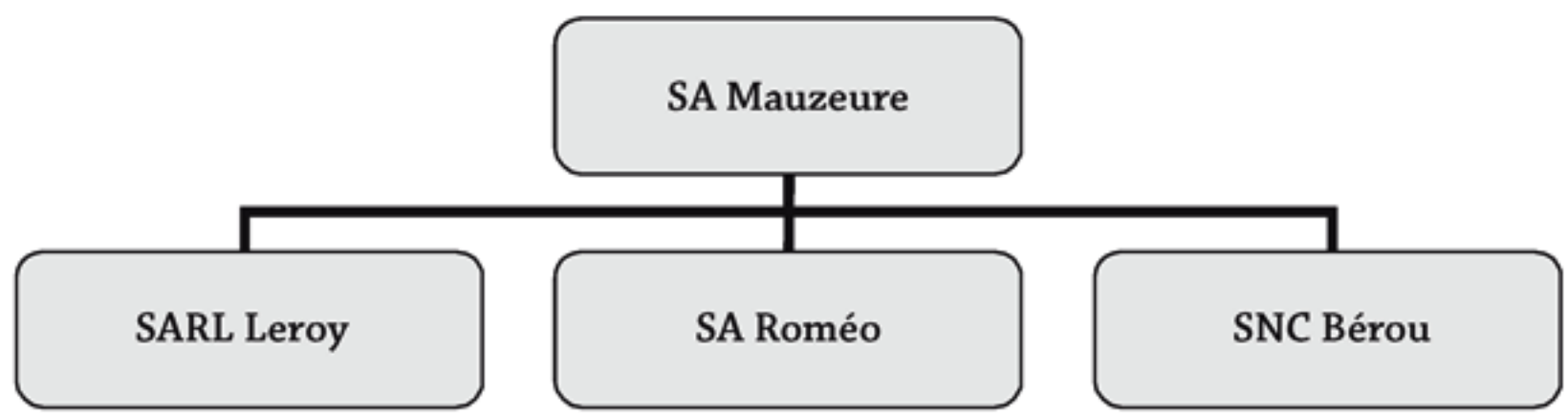

2. Détermination et qualification du contrôle

Pour chaque société du groupe, le pourcentage de contrôle et le pourcentage d'intérêt doivent être déterminés. Le premier permet de qualifier, le cas échéant, le type

de contrôle exercé par la société « tête de groupe » sur la participation considérée. Le second est utilisé lors du processus de consolidation.

a. Le pourcentage de contrôle

Ce pourcentage est un indicateur de la capacité à contrôler une société. Il est mesuré par le pourcentage des droits de vote détenus directement ou indirectement par la société mère sur une autre société du groupe. Sa valeur a pour conséquences :
– d'intégrer ou non la société dans le périmètre de consolidation ;
– de fixer, le cas échéant, la méthode de consolidation à appliquer à cette société.

En cas de détention indirecte de la société mère M sur la société F par l'intermédiaire de la société I, le pourcentage de contrôle est obtenu en additionnant le pourcentage de contrôle direct de la société M sur la société F au pourcentage de contrôle de la société I sur la société F, à condition que la société intermédiaire I soit contrôlée de manière exclusive par la société mère. En effet, si ce n'est pas le cas, il y a rupture dans la chaîne de contrôle et le pourcentage de contrôle de la société intermédiaire sur la société F n'est alors pas pris en compte.

EXEMPLE

La société M détient 25 % des droits de vote de la société F.
La société I détient 40 % des droits de vote de la société F.
Hypothèse 1 : la société M détient 70 % des droits de vote de la société I.
Hypothèse 2 : la société M détient 10 % des droits de vote de la société I.
Le pourcentage de contrôle de la société F est de :
– hypothèse 1 : 25 % + 40% = 65 %.
– hypothèse 2 : 25 % + 0 % = 25 %.

b. Le pourcentage d'intérêt

Le pourcentage d'intérêt correspond à la participation directe ou indirecte dans le capital social.

En cas de participation directe uniquement, il s'obtient en divisant le nombre de titres de la société détenus directement par le total des titres émis par celle-ci.

En présence de participation indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une autre société, il convient d'ajouter au pourcentage de détention directe éventuel, le résultat de la multiplication du pourcentage de détention directe de la société mère sur la société intermédiaire par le pourcentage de détention directe de la société intermédiaire sur la société contrôlée indirectement par la société mère.

La société Alba détient 80 % des actions de la société Balzer et 60 % des actions de la société Dutin. Celle-ci possède 10 % des titres de la société Balzer. Le pourcentage d'intérêt de la société Alba dans la société Balzer s'élève à : 80 % + (60 % × 10 %) = 86 %.

Le pourcentage d'intérêt permet :
– de quantifier la part des intérêts minoritaires lorsque la société mère exerce un contrôle exclusif sur une filiale,
– ou de déterminer la quote-part de la filiale à intégrer aux états financiers consolidés en cas d'intégration proportionnelle,
– ou de valoriser la quote-part de capitaux propres d'une société dont les titres sont mis en équivalence (voir le paragraphe B. 2. de la présente partie).

c. Qualification du contrôle

Le pourcentage de contrôle et certaines conditions complémentaires permettent de déterminer si le contrôle est exclusif ou conjoint, si la société mère n'exerce qu'une influence notable ou si la société, dont la société tête de groupe détient des titres, ne fait pas partie du périmètre de consolidation. Le tableau ci-dessous présente ces différentes situations :

Pourcentage de contrôle	Conditions complémentaires	Qualification du contrôle
Supérieur à 50 %	Aucune.	**Contrôle exclusif**
Supérieur à 40 %	Désignation par la société mère pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes de direction + absence d'un autre associé ou actionnaire détenant une fraction supérieure à la sienne.	
Inférieur à 40 %	Contrôle en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires (entité ad hoc).	
Pas de seuil chiffré	Nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle + accord contractuel qui prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun.	**Contrôle conjoint**
Supérieur ou égal à 20 %		**Influence notable**
Autres situations		**Aucun contrôle Hors périmètre**

EXEMPLE

Le groupe Liffage est composé des six sociétés suivantes : Liffage (société cotée sur un marché réglementé), APR, BSF, CDK, DZX et UFO. Le tableau ci-dessous récapitule les pourcentages de contrôle existant au titre de l'exercice N au sein du groupe :

	Pourcentages de contrôle des sociétés contrôlées					
Sociétés exerçant le contrôle	Liffage	APR	BSF	CDK	DZX	UFO
Liffage		95 %	92 %	30 %	17 %	5 %
APR			7 %	6 %	8 %	
BSF				4 %	2 %	
CDK					2 %	
DZX						
UFO						

Un accord de partage du contrôle de CDK a été signé en N–1 avec un partenaire détenant 43 % des droits de vote de cette société.

DZX est une filiale du groupe australien Magary, toutefois Liffage est représentée au conseil de surveillance de DZX.

Liffage contrôle de manière exclusive : APR (95 % des droits de vote) et BSF (99 % des droits de vote, 92 directement et 7 indirectement).

EXEMPLE (suite)

Liffage contrôle de manière conjointe CDK, en raison de l'accord de partage du contrôle de cette société avec un partenaire. Liffage, seule, ne détient pas la majorité des droits de vote de CDK mais seulement 40 %, 30 % directement et 10 % indirectement par l'intermédiaire de ses filiales APR et BSF.

Liffage n'exerce aucun contrôle sur DZX, qui est contrôlée de manière exclusive par un autre groupe. En raison de son pourcentage de contrôle supérieur à 20 % (27 %) et de sa participation au conseil de surveillance de DZX, Liffage exerce une influence notable sur cette société.

Liffage n'exerce aucun contrôle, ni aucune influence notable sur UFO.

Les sociétés APR, BSF, CDK et DZX seront donc consolidées. La société UFO est, quant à elle, exclue du périmètre de consolidation.

3. Exclusions du périmètre de consolidation

Certaines sociétés contrôlées ou sous influence notable doivent ou peuvent toutefois être exclues du périmètre de consolidation en application du règlement CRC 99-02, qui prévoit deux types d'exclusions : les exclusions obligatoires et facultatives.

a. Les exclusions obligatoires

« Une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsque :

– dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée ;
– des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement :
  - le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise ;
  - les possibilités de transferts de trésorerie entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Lorsqu'une entreprise est ainsi exclue du périmètre de consolidation, ses titres sont comptabilisés en " Titres de participation " dans les comptes consolidés. » (CRC 99-02 - § 101).

Dans le cas de l'acquisition en vue d'une cession ultérieure, la société propriétaire des titres réalise une opération dénuée de toute visée stratégique. Il est donc logique de considérer qu'aucun contrôle effectif n'est exercé.

La seconde situation concerne notamment les filiales et participations situées dans des états politiquement instables.

b. Les exclusions facultatives

La filiale ou la participation ne représente qu'un intérêt non significatif

« Une entreprise est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, présente, seule ou avec d'autres entreprises en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le caractère significatif ne peut être fixé de manière arbitraire et chiffrée par le présent texte. En effet, un seuil sur la base du chiffre d'affaires ou d'un autre poste des états financiers n'est pas nécessairement pertinent. Par exemple, une entreprise consoli-

dante peut souhaiter consolider une entreprise nouvellement créée qu'elle contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable, et qui n'a pas un total de chiffre d'affaires ou de bilan significatifs, parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un investissement stratégique.

L'annexe indique les critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation. ». (CRC 99-02 - § 1000).

Le recours à ce motif d'exclusion doit être relativement exceptionnel et justifié dans l'annexe.

Coût excessif de l'obtention des informations nécessaires

« [...] Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque [...] les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article L. 233-27. » (Code de commerce - article L. 233-19).

B. Le choix de la méthode de consolidation

1. Présentation des différentes méthodes de consolidation

Le règlement 99-02 relie les trois types de contrôle à trois méthodes de consolidation :

Type de contrôle	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif	Intégration globale
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
Influence notable	Mise en équivalence

Par conséquent, selon le type de contrôle exercé par la société mère sur une société du groupe, la méthode de consolidation à adopter pour consolider cette société est différente. Dans un groupe constitué de plusieurs entités, certaines peuvent être consolidées par intégration globale, d'autres par intégration proportionnelle ou encore par mise en équivalence.

EX (suite)

En ce qui concerne le groupe Liffage :
- Les sociétés APR et BSF seront consolidées par intégration globale.
- La société CDK sera intégrée proportionnellement.
- Les titres de la société DZX seront mis en équivalence.

2. Logique propre à chaque méthode

a. L'intégration globale

Cette méthode est utilisée en cas de contrôle exclusif, c'est-à-dire lorsque la société mère exerce un contrôle sans partage sur sa filiale. Dans cette situation, la totalité des actifs est donc à la disposition de la société mère pour appliquer sa stratégie, à condition que la totalité des dettes de la filiale soit assumée. Il est donc logique de faire figurer au bilan consolidé du groupe la totalité des actifs et des dettes de la

filiale. De même, la totalité des produits et charges est engagée pour le groupe et doit donc figurer au résultat consolidé de ce dernier. Toutefois, si la société mère ne possède pas 100 % des titres de la filiale, il convient de faire apparaître la quote-part de la filiale appartenant aux associés minoritaires.

b. L'intégration proportionnelle

Cette méthode est utilisée en cas de contrôle conjoint. La société mère est dans l'obligation de partager le contrôle. La totalité des actifs n'est donc pas à sa disposition. Seule une partie de ceux-ci est mise en œuvre pour contribuer à la stratégie du groupe. Il est donc logique de ne faire figurer au bilan consolidé du groupe que la quote-part des actifs et des dettes de la société contrôlée conjointement. De même, seule une partie des produits et des charges a été engagée pour le groupe et doit donc figurer au résultat consolidé de ce dernier. La quote-part d'actifs et de dettes reprises au bilan consolidé et de produits et charges intégrés au résultat correspondant au pourcentage d'intérêt de la société mère, il n'y a pas lieu de mentionner la quote-part des autres associés dans les capitaux propres de la société contrôlée.

c. La mise en équivalence

La société consolidante n'exerce pas de contrôle sur les actifs de la société dont elle détient les titres. Les actifs et les dettes de cette société n'ont donc pas à figurer au bilan consolidé du groupe. Toutefois, comme la société tête de groupe exerce une influence notable sur cette participation, les titres de cette dernière sont valorisés, au bilan consolidé, pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent, et la quote-part de résultat de la société détenue est prise en compte dans le résultat consolidé. De même que pour l'intégration proportionnelle, aucun intérêt minoritaire n'est à prendre en compte.

C. Autres étapes de la démarche de consolidation

1. Les retraitements et reclassements apportés aux comptes individuels

Afin d'obtenir des comptes consolidés homogènes à partir des comptes individuels des sociétés consolidées, il convient d'apporter des modifications à ces derniers si ceux-ci n'ont pas été évalués ou établis selon les mêmes méthodes.

> Des stocks de matières premières identiques peuvent être évalués au coût moyen pondéré par certaines sociétés du groupe et selon la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) par d'autres.

Certains retraitements sont obligatoires et d'autres sont facultatifs. Leur réalisation, relativement complexe, n'est pas présentée dans le cadre de cet ouvrage. Seuls quelques exemples sont évoqués ci-dessous :

- les retraitements obligatoires : élimination de l'incidence sur les états financiers des écritures constatées pour des raisons uniquement fiscales (provisions réglementées, subventions d'investissement, imposition différée, etc.) ;
- les retraitements facultatifs : inscription à l'actif des biens dont l'entreprise est locataire par l'intermédiaire d'un contrat de location-financement, évaluation des stocks selon la méthode LIFO (dernier entré, premier sorti), etc.

2. Le cumul des comptes

Cette étape consiste à additionner les comptes individuels de toutes les sociétés du groupe intégrées globalement ou proportionnellement :

– les comptes des sociétés intégrées globalement sont retenus pour la totalité de leur montant ;
– ceux des sociétés intégrées proportionnellement sont pris en compte à hauteur du pourcentage d'intérêt de la société mère dans la société contrôlée conjointement ;
– les comptes des sociétés mises en équivalence ne font pas partie du cumul.

Au cours de cette opération, les actifs et les passifs des sociétés du groupe sont additionnés sans que les comptes de titres soient soldés. Les comptes résultant d'opérations internes au groupe ne sont pas compensés. Il convient, par conséquent, d'éliminer tous les doubles emplois apparus lors de ce cumul des comptes et de neutraliser les opérations réalisées entre sociétés du groupe.

3. Les éliminations

Plusieurs types d'éliminations sont nécessaires après avoir réalisé le cumul des comptes. Parmi celles-ci figurent :

– la suppression des comptes de titres des sociétés contrôlées de manière exclusive ou conjointe en raison de leur substitution par les actifs et les passifs des sociétés contrôlées ;
– la compensation des créances et dettes entre sociétés du groupe consolidées par intégration globale ou proportionnelle. En effet, si la société A a une dette de 100 envers la société B, alors que ces deux sociétés sont consolidées, le bilan consolidé ferait apparaître une dette et une créance de même montant qui ne donneraient lieu à aucun mouvement de trésorerie si les sociétés du groupe ne formaient qu'une seule entité ;
– l'élimination des résultats internes au groupe afin de faire disparaître des gains ou des pertes réalisés entre sociétés du groupe, mais pas par le groupe avec un tiers.

EXEMPLE

La société mère du groupe Alphan acquiert 100 000 € HT de marchandises à un fournisseur étranger au groupe Alphan. Le mois suivant, elle cède ces marchandises à sa filiale Omega, qu'elle détient à 80 %, au prix de 150 000 € HT. Dans les comptes de la société mère, les 150 000 € figurent en chiffre d'affaires et génèrent un résultat de 50 000 € (150 000 – 100 000). Dans les comptes de la filiale, l'achat est enregistré en résultat et est compensé par un accroissement de stock de 150 000 €. En cumulant les comptes des deux sociétés, le résultat et le chiffre d'affaires du groupe s'élèvent respectivement à 50 000 € et 150 000 € alors que le groupe n'a réalisé aucune vente à un tiers extérieur au groupe, ni aucun chiffre d'affaires. Il est donc logique et absolument nécessaire d'éliminer cette vente interne.

4. La présentation

a. Généralités

Les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement :

– le bilan ;
– le compte de résultat ;
– une annexe.

Ces éléments forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Le règlement CRC 99-02 fournit des modèles indicatifs de bilans, résultats et tableaux annexes. La liste des informations devant figurer dans ces différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives. D'autres indicateurs que ceux présentés dans ces modèles peuvent être retenus par les groupes à condition d'en donner une définition précise dans l'annexe.

b. Le bilan consolidé

Le bilan consolidé doit être présenté sous forme de tableau (ou éventuellement sous forme de liste pour les entreprises qui le faisaient précédemment). Il est établi avant répartition ou éventuellement avant et après répartition.

c. Le compte de résultat consolidé

Le compte de résultat consolidé doit être présenté sous forme de liste ou éventuellement de tableau selon un classement des produits et des charges soit par nature, soit par destination.

Dans tous les cas, il convient de retenir une forme synthétique comportant les lignes spécifiques liées à la consolidation notamment :

– le résultat courant des entreprises intégrées ;
– la quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence ;
– les intérêts minoritaires ;
– le résultat net pour ce qui concerne la part du groupe ;
– le résultat par action ;
– le résultat dilué par action.

d. L'annexe des comptes consolidés

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information communiquée porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

Le règlement CRC 99-02 fournit une liste des informations qui ne doit pas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à mentionner. Parmi cette liste proposée par le règlement CRC 99-02 figurent notamment des informations sur :

– le référentiel comptable, les modalités de consolidation, les méthodes et les règles d'évaluation ;
– le périmètre de consolidation :
  - l'indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation,
  - l'identification des entreprises consolidées, ainsi que celle de la fraction de leur capital détenue directement et indirectement et leur mode de consolidation,
  - l'indication des motifs qui justifient la non-consolidation de certaines entreprises, etc. ;

– la comparabilité des comptes : justification des changements comptables et de leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres ;
– des explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations ;
– des informations sectorielles ;
– des informations sur les entités ad hoc ;
– les variations des capitaux propres consolidés (un tableau de variations des capitaux propres est à présenter) ;
– les flux de trésorerie (un tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie est également à présenter) ;
– etc.

IV Exemple d'application de chacune des méthodes de consolidation

La présentation et la comparaison des trois méthodes de consolidation sont effectuées à partir d'un énoncé unique dans lequel la société mère M détient 40 % des titres de la société F. Ce pourcentage permet d'envisager successivement que la société mère exerce un contrôle exclusif, puis un contrôle conjoint et enfin une influence notable sur la société F.

Pour des raisons pédagogiques, les démarches d'élaboration du bilan et du compte de résultat consolidé sont présentées à partir de bilans et de comptes de résultats successifs. En pratique, cette méthode est difficilement praticable. Les professionnels utilisent plutôt un tableur ou des progiciels de consolidation. Ces pratiques professionnelles ne sont pas exposées ici, à l'exception du tableau de consolidation dans le cas de l'intégration globale, car elles paraissent plus complexes et plus abstraites. Les comptes annuels de l'énoncé sont simplifiés afin de permettre au lecteur de se concentrer sur la logique du raisonnement.

A. Énoncé

Une société mère M détient 40 % du capital d'une société F acquis lors de la création de cette dernière.

Les bilans et comptes de résultat respectifs de M et F se présentent comme suit pour l'année N :

Bilan de M

Actif		*Passif*	
Titres de participation F	400	Capital	1 100
Actifs divers	3 100	Réserves	800
		Résultat	100
		Dettes	1 500
	3 500		**3 500**

Charges **Compte de résultat de M** *Produits*

Charges	6 900	Produits	7 000
Résultat	100		
	7 000		**7 000**

Actif **Bilan de F** *Passif*

Actifs divers	8 000	Capital	1 000
		Réserves	1 200
		Résultat	500
		Dettes	5 300
	8 000		**8 000**

Charges **Compte de résultat de F** *Produits*

Charges	24 500	Produits	25 000
Résultat	500		
	25 000		**25 000**

B. Intégration globale

La société M est supposée exercer un contrôle exclusif sur la société F, aucun autre actionnaire ne possédant plus de 40 % des titres F.

1. Élaboration du bilan consolidé

Le bilan consolidé du groupe peut être élaboré à partir du bilan de la société mère en réalisant les trois étapes suivantes.

1. Remplacer les titres de la filiale par la nature et la valeur comptable de ce qu'ils représentent dans le bilan de la filiale (actifs et dettes).

Les titres sont annulés. Ils disparaissent du bilan et sont remplacés par les éléments d'actif et les dettes de la filiale (comme si la société mère détenait 100 % de F) :

soit : 8 000 d'actif et 5 300 de dettes,

soit 2 700 de valeur comptable de la filiale.

→ L'actif augmente de 8 000 – 400 = 7 600.

Actif de la filiale — Valeur des titres F dans le bilan de la société mère

→ Le passif augmente de 5 300 (correspondant aux dettes supplémentaires).

Il y a donc un déséquilibre de 2 300 (7 600 – 5 300) qui s'explique pour partie par le fait que : la société mère ne détient que 40 % de la filiale (2 700 × 40 % = 1 080) et que le reste (2 700 × 60 % = 1 620) appartient aux autres actionnaires (qualifiés d'actionnaires minoritaires) et non au groupe.

2. Il faut donc constater 1 620 d'intérêts minoritaires au passif du bilan consolidé.

Le déséquilibre n'est plus que de 2 300 – 1 620 = 680. Il provient du fait que les titres de la filiale figuraient au bilan de la société mère pour une valeur de 400 alors que leur représentation dans le bilan de la filiale a une valeur de 1 080 (2 700 × 40 %). Cette augmentation de 680 de la valeur des titres provient de 1 200 de réserves constituées par la filiale depuis sa création et de 500 de résultat obtenu en N.

Seuls 40 % de ces réserves et de ce résultat reviennent au groupe, soit 480 de réserves et 200 de résultat.

3. Il convient ensuite d'ajouter (au passif) les 480 aux réserves de la société mère pour obtenir les réserves consolidées du groupe et les 200 au résultat de la société mère pour obtenir le résultat consolidé du groupe.

Modifications apportées au bilan de la société mère pour obtenir le bilan consolidé :

Étapes	À l'actif	Au passif
1	+ valeur comptable de l'actif de la filiale (+ 8 000) – valeur des titres de la filiale dans le bilan de la société mère (– 400)	+ dettes de la filiale (+ 5 300)
2		+ intérêts minoritaires (+ 1 620)
3		+ quote-part des réserves de la filiale (+ 480) + quote-part du résultat de la filiale (+ 200)
	7 600	**7 600**

La méthode exposée ci-dessus fonctionne bien car les titres de la filiale ont été acquis pour 400 par la société mère, ce qui représente exactement 40 % du capital social de la filiale. Si tel n'était pas le cas, il faudrait adapter la méthode exposée ci-dessus.

Remarque

Le tableau de consolidation permet d'obtenir le même bilan consolidé :

Éléments	Société M	Société F	Cumul	Éliminations	Consolidation
Bilan Actif					
Titres F	400		400	(400)	0
Actifs divers	3 100	8 000	11 100		11 100
Totaux	**3 500**	**8 000**	**11 500**	**(400)**	**11 100**
Bilan Passif					
Capital	1 100	1 000	2 100	(1 000)	1 100
Réserves (sociales)	800	1 200	2 000	(2 000)	0
Résultat (social)	100	500	600	(600)	0
Réserves consolidées				800 + 480	1 280
Résultat consolidé				100 + 200	300
Intérêts minoritaires :				600 + 720 + 300	1 620
Dettes	1 500	5 300	6 800		6 800
Totaux	**3 500**	**8 000**	**11 500**	**(400)**	**11 100**

Explications des éliminations :
- Les titres de la filiale sont supprimés.
- Le capital de la filiale est supprimé et 60 % de son montant est intégré aux intérêts minoritaires.
- Les réserves sociales sont annulées. Les réserves de la société mère et 40 % des réserves de la filiale vont en réserves consolidées. 60 % des réserves de la filiale s'ajoutent aux intérêts minoritaires.
- Les résultats sociaux sont supprimés. Le résultat de la société mère et 40 % du résultat de la filiale sont inscrits en résultat consolidé. 60 % du résultat de la filiale s'ajoutent aux intérêts minoritaires.

Il serait également possible d'effectuer ce travail de cumul et d'élimination par des écritures de consolidation.

Quelle que soit la technique utilisée, le bilan consolidé se présente ainsi :

Bilan consolidé			
Actif		**Passif**	
Actifs divers	11 100	Capitaux propres (part du groupe) Capital Réserves consolidées Résultat consolidé Intérêts minoritaires Dettes	 1 100 1 280 300 1 620 6 800
Totaux	**11 100**	**Totaux**	**11 100**

2. Comparaison du bilan consolidé et du bilan de la société mère

Afin de mettre en évidence l'intérêt de présenter un bilan consolidé, quelques indicateurs tirés de ce bilan sont comparés ci-dessous à ceux issus du bilan de la société mère :
- *Actifs divers* : le bilan consolidé permet de constater que le groupe dispose de 11 100 € d'actifs dédiés à la stratégie mise en œuvre par la société mère et non de seulement 3 500. La capacité de production est donc beaucoup plus importante que ne semblait l'indiquer le bilan de la société mère.
- *Endettement* : les capitaux propres (y compris les intérêts minoritaires) s'élèvent à 4 300 et les dettes à 6 800. Le groupe est relativement plus endetté que le bilan de la société mère ne le laissait supposer. En effet, le ratio dettes/capitaux propres s'élève à 75 % dans ce dernier et à 158 % dans le bilan consolidé.
- *Rentabilité des capitaux propres* : la rentabilité des capitaux propres (hors intérêts minoritaires) est de 12,61 % (300 / 2 380) et de 16,21 % en tenant compte des intérêts minoritaires [(300 + 300) / (2 380 + 1 320)]. Celle calculée à partir du bilan de la société mère est de 5,26 % (100 / 1 900).

La vision donnée par le bilan consolidé est plus représentative de la situation économique et financière du groupe que le bilan de la société mère, dans lequel figure sa participation dans la filiale uniquement par l'intermédiaire du prix d'acquisition des titres de cette dernière.

3. Élaboration du résultat consolidé

Le résultat consolidé du groupe peut être élaboré à partir du résultat de la société mère en réalisant les trois étapes suivantes :

1. Ajouter aux produits de la société mère tous les produits de la filiale (+ 25 000) et ajouter aux charges de la société mère toutes les charges de la filiale (+ 24 500).

Cette opération fait apparaître une augmentation du résultat de + 500 (25 000 – 24 500).

Mais ce résultat ne revient pas en totalité au groupe puisque celui-ci ne détient que 40 % de la filiale.

2. Donc il faut faire apparaître la quote-part de 60 % du résultat revenant aux minoritaires (+ 300).

3. Additionner au résultat de la société mère la quote-part de 40 % du résultat de la filiale revenant au groupe (+ 200).

Modifications apportées au résultat de la société mère pour obtenir le résultat consolidé :

	Charges	Produits
1	+ charges de la filiale + 24 500	+ produits de la filiale + 25 000
2	+ part des minoritaires + 300	
3	+ part du groupe (*) + 200	
	+ 25 000	**+ 25 000**

(*) qui s'ajoute au résultat de la société mère de 100.

Le résultat consolidé se présente de la manière suivante :

Compte de résultat consolidé			
Charges		**Produits**	
Charges	31 400	Produits	32 000
Résultat net de l'ensemble consolidé :	600		
– Part des actionnaires minoritaires	300		
– Résultat net (part du groupe)	300		
Totaux	**32 000**	**Totaux**	**32 000**

C. Intégration proportionnelle

1. Élaboration du bilan consolidé

Le bilan consolidé du groupe peut être élaboré à partir du bilan de la société mère en réalisant les deux étapes suivantes :

1. Remplacer les titres de la filiale par la quote-part (pourcentage d'intérêt de la mère dans la filiale) de la valeur comptable de ce qu'ils représentent d'après le bilan de la société F.

Les titres sont annulés et remplacés par la quote-part de tous les éléments d'actifs et des dettes de la filiale, soit 8 000 × 40 % d'actif et 5 300 × 40 % de dettes.

L'actif augmente de 3 200 – 400 = 2 800.

Le passif augmente de 2 120.

Il y a donc un déséquilibre de 680 qui s'explique par le fait que les titres figuraient pour 400 dans le bilan de la société mère alors que leur représentation dans le bilan de la filiale a une valeur de 1 080 [(8 000 – 5 300) × 40 %].

L'écart de 680 provient du fait que le groupe a un droit sur les 40 % de réserves de la filiale (1 200 × 40 % = 480) et sur 40 % du résultat (500 × 40 % = 200).

2. Il convient d'ajouter (au passif) les 480 pour obtenir les réserves consolidées et les 200 pour obtenir le résultat consolidé.

	À l'actif	Au passif
1	+ quote-part de l'actif de la filiale (8 000 × 40 %) = + 3 200 – valeur des titres de la filiale dans le bilan de la société mère (– 400)	+ quote-part des dettes de la filiale + (5 300 × 40 %) = + 2 120
2		+ quote-part des réserves de la filiale (+ 480) + quote-part du résultat de la filiale (+ 200)
	+ 2 800	**+ 2 800**

La méthode exposée ci-dessus fonctionne bien car les titres de la filiale ont été acquis pour 400 par la société mère, ce qui représente exactement 40 % du capital social de la filiale. Si tel n'était pas le cas, il faudrait adapter la méthode exposée ci-dessus.

Le bilan consolidé se présente ainsi :

Bilan consolidé			
Actif		**Passif**	
Actifs divers	6 300	Capital Réserves consolidées Résultat consolidé Dettes	1 100 1 280 300 3 620
Totaux	**6 300**	**Totaux**	**6 300**

Remarque

En appliquant la méthode de l'intégration proportionnelle, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas au bilan consolidé. Ceci est logique puisque la société mère n'a inscrit à l'actif et au passif de son bilan les actifs et les dettes qu'en proportion de son pourcentage d'intérêt.

2. Élaboration du résultat consolidé

Le résultat consolidé du groupe peut être élaboré à partir du résultat de la société mère en réalisant les deux étapes suivantes :

1. Ajouter aux produits de la société mère, la quote-part des produits de la filiale (+ 25 000 × 40 %) et aux charges de la société mère, la quote-part des charges de la filiale (+ 24 500 × 40 %).

Cette opération fait apparaître une augmentation du résultat de + 200 (soit 40 % du résultat de la filiale).

2. Additionner au résultat de la société mère la quote-part du résultat de la filiale revenant au groupe (+ 200).

	Charges	Produits
1	+ quote-part des charges de la filiale + 24 500 × 40 % = + 9 800	+ quote-part des produits de la filiale + 25 000 × 40 % = + 10 000
2	+ Résultat + 200	
	+ 10 000	**+ 10 000**

Le résultat consolidé se présente de la manière suivante :

Compte de résultat consolidé			
Charges		**Produits**	
Charges	16 700	Produits	17 000
Résultat net (part du groupe) :	300		
Totaux	**17 000**	**Totaux**	**17 000**

D. La méthode de la mise en équivalence

1. Élaboration du bilan consolidé

Le bilan consolidé du groupe peut être élaboré à partir du bilan de la société mère en réalisant les deux étapes suivantes :

1. Modifier la valeur des titres au bilan de la société mère.

Il est nécessaire de remplacer leur prix d'acquisition par le montant des capitaux propres qu'ils représentent dans le bilan de la filiale (2 700 × 40 % = 1 080).

Les titres ne sont pas annulés, seule leur valeur est modifiée.

Cette opération fait apparaître un accroissement de la valeur des titres de 680 (1 080 – 400) qui provient du fait que la filiale a réalisé 1 200 de réserves depuis sa création et 500 de résultat en N.

40 % de ces réserves et de ce résultat (soit 680) reviennent au groupe.

2. Ajouter au passif les 480 aux réserves de la société mère pour obtenir les réserves consolidées et les 200 au résultat de la société mère pour obtenir le résultat consolidé.

	À l'actif	Au passif
1	Remplacer la valeur des titres + 1 080 – 400	
2		+ quote-part des réserves + 480 + quote-part du résultat + 200
	680	**680**

Le bilan consolidé se présente ainsi :

Bilan consolidé			
Actif		**Passif**	
Titres mis en équivalence Actifs divers	1 080 3 100	Capital Réserves consolidées Résultat consolidé Dettes	1 100 1 280 300 1 500
Totaux	**4 180**	**Totaux**	**4 180**

Remarque
En appliquant la méthode de la mise en équivalence, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas au bilan consolidé.

2. Élaboration du résultat consolidé

Le résultat consolidé du groupe peut être élaboré à partir du résultat de la société mère en réalisant les deux étapes suivantes :

1. Ajouter en produit la quote-part du bénéfice de la filiale (+ 200).

2. Ajouter cette quote-part au résultat de la société mère.

	Charges	Produits
1		+ quote-part du résultat de la filiale + 200
2	Résultat + 200	
	+ 200	**+ 200**

Le résultat consolidé se présente de la manière suivante :

Compte de résultat consolidé			
Charges		**Produits**	
Charges	6 900	Produits	7 000
		Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence	200
Résultat net (part du groupe) :	300		
Totaux	**7 200**	**Totaux**	**7 200**

Les principes

A. Objectifs des comptes consolidés

Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci. Ces comptes ont pour objectif de présenter le patrimoine et les résultats d'un ensemble de sociétés (société mère et filiales) comme si elles ne formaient qu'une seule entité et ainsi de donner une information plus pertinente sur :

– le potentiel économique dont dispose réellement l'entreprise propriétaire des titres ;
– l'endettement auquel il lui convient de faire face pour bénéficier de ce potentiel ;
– les résultats véritablement obtenus de ces liens capitalistiques.

Ces états financiers ne se substituent pas aux comptes individuels.

Remarque

Il convient de noter qu'à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005, les comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé sont obligatoirement établis en conformité avec le référentiel IFRS. Les comptes consolidés des sociétés non cotées sur un marché réglementé peuvent être réalisés, au choix de la société, selon les normes IFRS ou selon les règles françaises de consolidation figurant au règlement CRC 99-02 « Règles et méthodes relatives aux comptes consolidés ».

B. Processus d'établissement et de publication des comptes consolidés

L'établissement et la publication des comptes consolidés relèvent de la diligence des organes de direction de la société mère. La réalisation de ces comptes nécessite l'application de la démarche suivante :

1. Élaboration de l'organigramme du groupe et détermination du périmètre de consolidation
↓
2. Choix de la méthode de consolidation applicable à chacune des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation
↓
3. Retraitements et reclassements apportés aux comptes individuels
↓
4. Cumul des comptes
↓
5. Éliminations de certaines opérations comptables
↓
6. Présentation des états financiers consolidés

C. Les types de contrôle

L'intégration au périmètre de consolidation et la méthode de consolidation à adopter dépendent du type de contrôle que la société « tête de groupe » exerce sur chacune de ses participations. Celui-ci est mesuré, en principe, par le pourcentage des droits de vote détenus directement ou indirectement par la société mère sur une autre société du groupe. Toutefois, une société peut exercer un contrôle contractuel sans détenir de droits de vote (cas des entités ad hoc).

Selon le degré de contrôle ainsi déterminé, celui-ci est qualifié :

- de contrôle exclusif si la société mère a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de sa filiale afin de tirer avantage de ses activités ;
- de contrôle conjoint si la société partage ce contrôle, suite à un accord conclu avec un ou plusieurs autres associés ;
- d'influence notable si la société mère n'exerce aucun contrôle mais a le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle de la société dont les titres sont détenus. Cette influence est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.

Cette qualification entraîne les conséquences suivantes sur l'appartenance au périmètre de consolidation et le choix de la méthode de consolidation :

Type de contrôle	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif	Intégration globale
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
Influence notable	Mise en équivalence
Aucun contrôle/aucune influence notable	Exclusion du périmètre de consolidation

Les méthodes de consolidation

A. L'intégration globale

Dans cette situation, la totalité des actifs est à la disposition de la société mère pour appliquer sa stratégie, à condition que la totalité des dettes de la filiale soit assumée. La totalité des actifs et des dettes de la filiale figurent au bilan consolidé du groupe. De même, la totalité des produits et charges est engagée pour le groupe et doit donc figurer au résultat consolidé de ce dernier. Toutefois, si la société mère ne possède pas 100 % des titres de la filiale, il convient de faire apparaître la quote-part de la filiale appartenant aux associés minoritaires.

B. L'intégration proportionnelle

La totalité des actifs n'est pas à la disposition de la société mère. Seule une partie de ceux-ci est mise en œuvre pour contribuer à la stratégie du groupe. Seule la quote-part des actifs et des dettes de la société contrôlée conjointement figure au bilan consolidé du groupe. De même, seule une partie des produits et charges a été engagée pour le groupe et doit donc figurer au résultat consolidé de ce dernier. La quote-part d'actifs et de dettes reprises au

bilan consolidé et de produits et charges intégrés au résultat correspondant au pourcentage d'intérêt de la société mère, il n'y a pas lieu de mentionner la quote-part des autres associés dans les capitaux propres de la société contrôlée.

C. La mise en équivalence

Les actifs et les dettes de cette société ne doivent pas figurer au bilan consolidé du groupe. Toutefois, comme la société tête de groupe exerce une influence notable sur cette participation, les titres de cette dernière sont valorisés, au bilan consolidé, pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent, et la quote-part de résultat de la société détenue est prise en compte dans le résultat consolidé. De même que pour l'intégration proportionnelle, aucun intérêt minoritaire n'est à prendre en compte.

Références du chapitre

Textes de base

- VIIe directive européenne du 13 juin 1983.
- Code de commerce - articles L. 233-3, L. 233-16 à 233-28 et R.233-3 à R.233-16.
- Règlement CRC 99-02 « relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques » modifié par les règlements ultérieurs.

APPLICATION

Présentation du bilan et du compte de résultat consolidés d'un groupe de trois sociétés

Le groupe GZS, coté sur un marché réglementé, est composé des trois sociétés suivantes : la SA Groux, la SA Zeyl et la SARL Sinapi.

La SA Groux détient 90 % des titres et des droits de vote de la SA Zeyl, et 25 % des parts et des droits de vote de la SARL Sinapi qui est en fait contrôlée de manière exclusive par la SAS Dalarochette. Les titres des deux participations de la SA Groux ont été acquis lors de la création de ces sociétés. Les bilans et comptes de résultat de ces trois sociétés, présentés en milliers d'euros, figurent ci-dessous :

Actif — Bilan de la SA Groux — *Passif*

Titres de participation Zeyl	900	Capital	3 300
Titres de participation Sinapi	50	Réserves	900
Actifs divers	6 050	Résultat	300
		Dettes	2 500
	7 000		**7 000**

Charges — Compte de résultat de la SA Groux — *Produits*

Charges	13 700	Produits	14 000
Résultat	300		
	14 000		**14 000**

Actif — Bilan de la SA Zeyl — *Passif*

Actifs divers	12 000	Capital	1 000
		Réserves	4 200
		Résultat	600
		Dettes	6 200
	12 000		**12 000**

Charges — Compte de résultat de la SA Zeyl — *Produits*

Charges	34 400	Produits	35 000
Résultat	600		
	35 000		**35 000**

Actif — Bilan de la SARL Sinapi — *Passif*

Actifs divers	5 500	Capital	200
		Réserves	2 000
		Résultat	300
		Dettes	3 000
	5 500		**5 500**

Charges — Compte de résultat de la SARL Sinapi — *Produits*

Charges	24 700	Produits	25 000
Résultat	300		
	25 000		**25 000**

1. Déterminez le pourcentage de contrôle de la SA Groux sur chacune de ses participations.

2. Déterminez le pourcentage d'intérêt de la SA Groux sur chacune de ses participations.

3. Indiquez quelles sociétés font partie du périmètre de consolidation et quelle méthode de consolidation est adaptée à chacune.

4. Indiquez si des intérêts minoritaires sont à mentionner.

5. Présentez le bilan et le compte de résultat consolidés du groupe GZS.

CHAPITRE

22

Les fusions

Les opérations de fusions, scissions ou apports partiels d'actifs constituent des opérations fréquentes de la vie des entreprises. Un des avantages de ce type d'opération réside dans son mode de financement puisqu'il s'opère non pas en liquidités, mais en titres. Il fait appel à de nombreuses disciplines ou champs de compétence : économique (valorisation des sociétés, calcul des parités et techniques de fusion, etc.), comptable (établissement de situations servant de base à l'opération, écritures de fusion, etc.), juridique (respect d'un calendrier, contrôle des opérations par des commissaires aux apports et à la fusion, notion de rétroactivité, etc.), fiscal (régime normal ou régime de faveur), social.

I Définitions

A. La fusion

Une fusion est une opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule :

– soit par la création d'une société nouvelle : on parle alors de fusion simple ;

EXEMPLE

Deux sociétés A et B distinctes décident de regrouper leurs patrimoines pour ne former qu'une seule société. Cette fusion s'effectue au sein d'une société nouvelle créée pour l'opération.

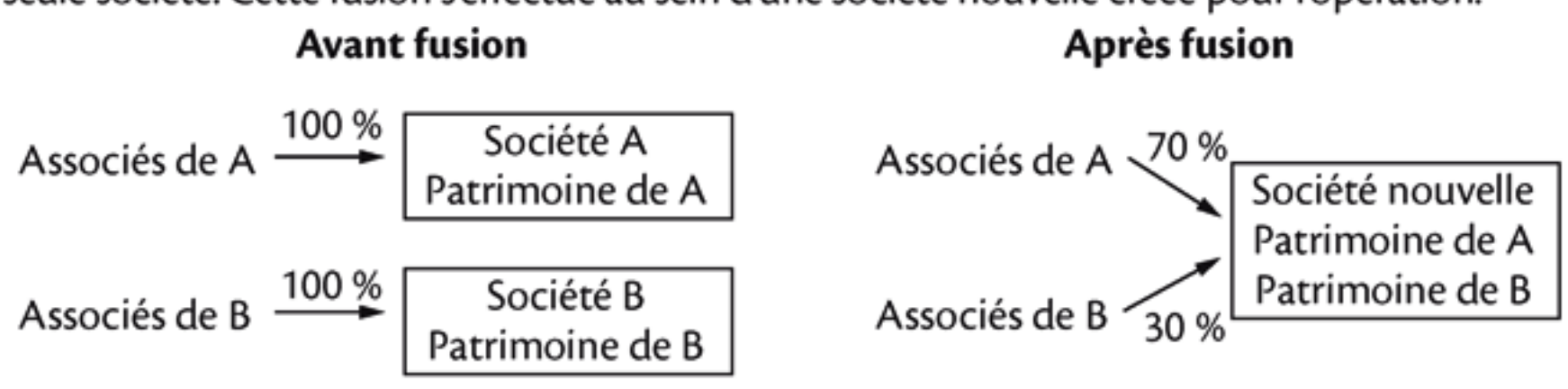

– soit par l'absorption d'une société par une autre : on parle alors de fusion-absorption.

EXEMPLE

Deux sociétés A et B distinctes décident de regrouper leurs patrimoines pour ne former qu'une seule société. La société A absorbe la société B.

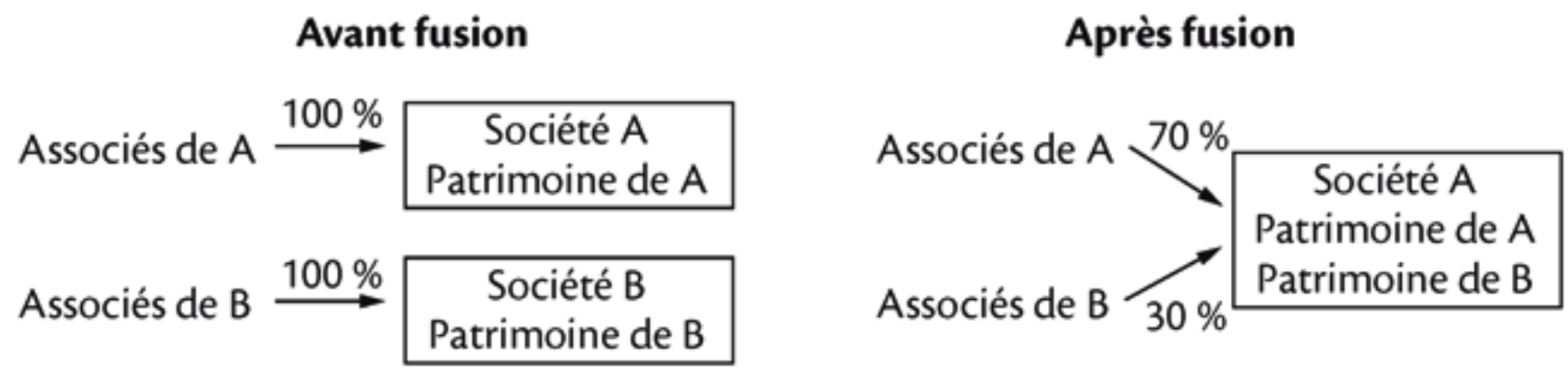

Les associés des entités fusionnées reçoivent en échange de leur apport des titres de la société créée ou existante. Les titres de la société fusionnée (apporteuse) disparaissent. Les actionnaires de l'absorbée reçoivent des titres de l'absorbante ou de la nouvelle entité. Pour cela, la société absorbante doit donc procéder à une augmentation de capital pour rémunérer les apports des actionnaires de l'absorbée (ou apporteuse).

L'échange s'effectuera sur la base d'une parité, c'est-à-dire à combien de titres de l'absorbante donneront droit un ou plusieurs titres de l'absorbée. Il faut cependant noter que la notion de valeur d'apport est totalement différente de la notion de valeur d'échange.

B. L'apport partiel d'actif

Un apport partiel d'actif est une opération par laquelle une société apporte une part de ses actifs et de ses passifs à une autre société qui, en échange, rémunère l'apport par des titres nouveaux. Dans le cadre des opérations de restructuration, les actifs et les passifs apportés doivent être constitutifs d'une branche d'activité autonome, c'est-à-dire représenter l'essentiel des actifs et des passifs nécessaires à l'exploitation de l'activité apportée.

Ce type d'opération est utilisé :
– pour filialiser une branche d'activité d'une société au sein d'une société autonome ;

EXEMPLE

Une société A exerce une activité d'agence de voyages. Toutes les agences sont des établissements de la société A. La société A souhaite filialiser chacune de ses agences. Elle procède donc à trois apports partiels d'actifs.

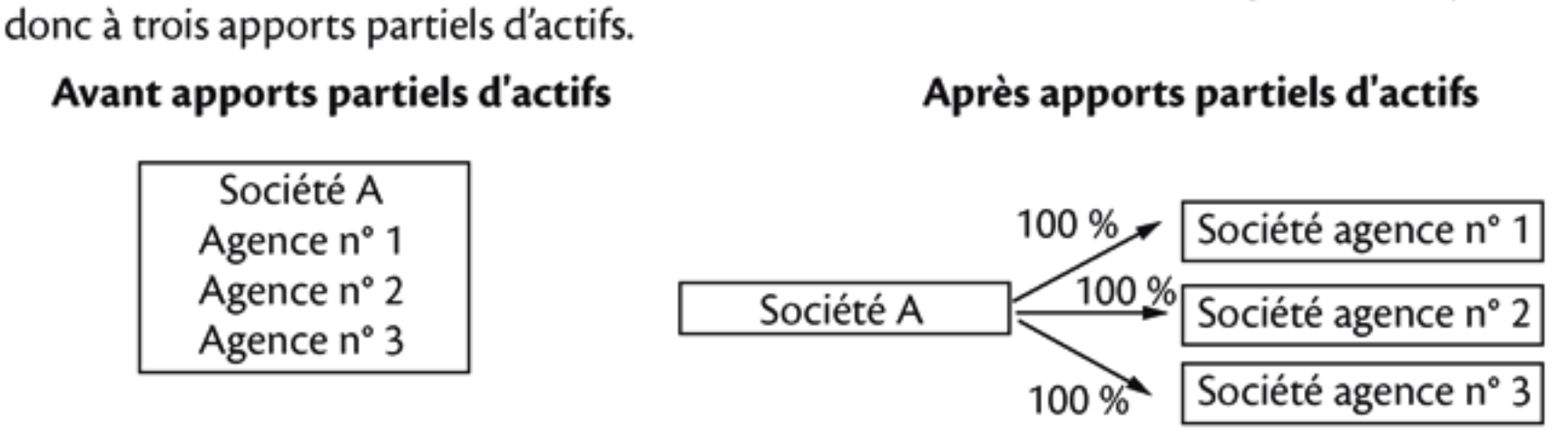

– pour regrouper au sein d'une seule société une activité similaire exercée par plusieurs sociétés.

EXEMPLE

Deux sociétés A et B distinctes exercent toutes les deux une activité de pose de carrelage. Elles souhaitent mettre en commun leurs moyens et décident de procéder chacune à l'apport de leur activité carrelage à une société créée à cet effet. L'activité apportée par la société A est plus importante que celle apportée par la société B. Ainsi, la société A reçoit davantage de titres de la société nouvelle en rémunération de son apport que la société B.

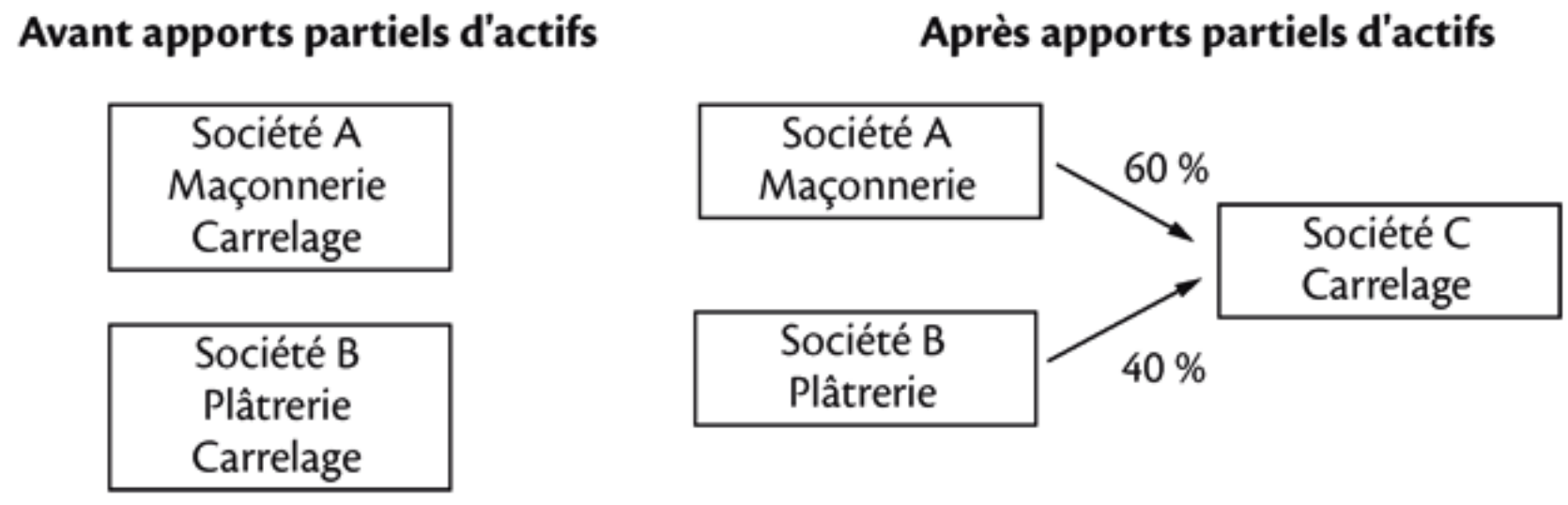

En tout état de cause, la société apporteuse n'est pas dissoute après l'opération. L'apport réalisé est rémunéré par l'émission de titres.

C. La scission

Une scission est une opération par laquelle une société transmet simultanément l'intégralité de son patrimoine à au moins deux sociétés. Les sociétés recevant les apports de la société scindée peuvent être soit des sociétés nouvelles, soit des sociétés existantes.

La société scindée divise ses actifs et ses passifs entre les sociétés recevant les apports. Ces dernières émettent des titres au profit de la société scindée en rémunération des apports.

La société scindée transfert les titres reçus à ses propres actionnaires et disparaît à l'issue de l'opération.

Techniquement, une scission peut être assimilée par au moins deux apports partiels au profit d'au moins deux sociétés existantes ou nouvelles, l'opération se soldant par la disparition de la société apporteuse.

EXEMPLE

La société A exerce deux activités distinctes. Elle décide de scinder son patrimoine en créant une société par activité.

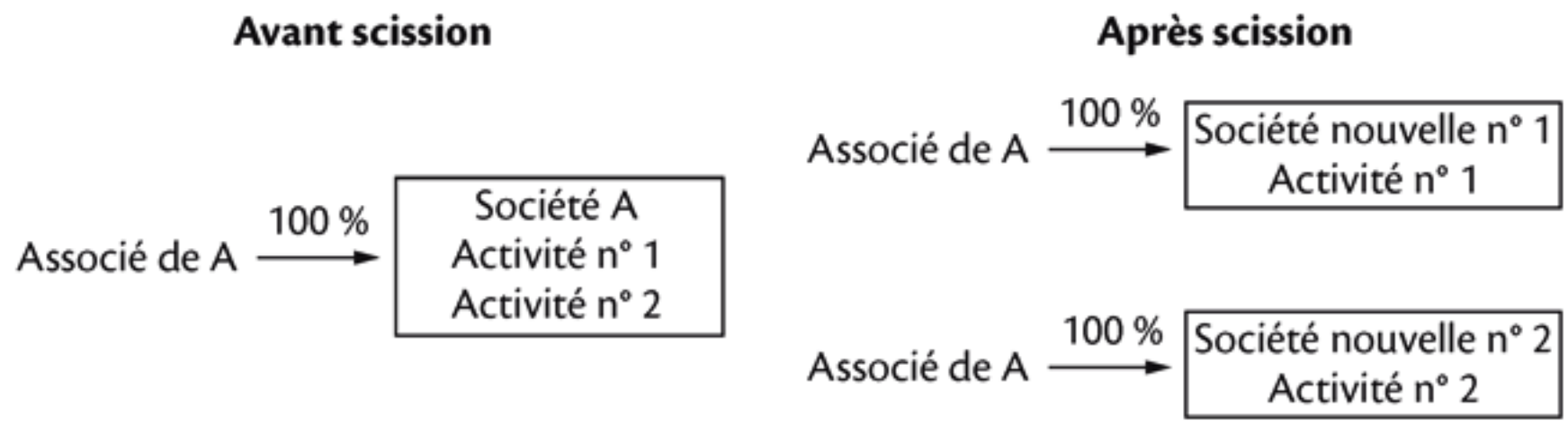

II Les caractéristiques des fusions et des scissions

Trois éléments caractérisent une opération de fusion :
– la transmission universelle du patrimoine de la société apporteuse au profit de la société bénéficiaire des apports ;
– la dissolution de la société apporteuse ;
– l'échange de droits sociaux.

A. La transmission universelle du patrimoine

Les opérations de fusion ont pour caractéristique commune la transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'une société (société absorbée) au profit d'une ou plusieurs autres sociétés qui le recueillent en tout ou en partie (Code de commerce, art. L. 236-3, I).

Il s'ensuit notamment que le passif de la société absorbée est pris en charge par les sociétés absorbantes ou nouvelles selon les modalités définies au contrat de fusion. Le caractère universel attaché à la transmission du patrimoine de la société absorbée entraîne un certain nombre de conséquences en ce qui concerne les effets de la fusion à l'égard des tiers.

B. La dissolution de la société absorbée

Autre caractéristique, d'ailleurs liée à la transmission du patrimoine : les fusions entraînent obligatoirement la dissolution de la société absorbée (Code de commerce, art. L. 236-3, I). Elles se distinguent en cela de l'apport partiel d'actif par lequel une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de son patrimoine.

Contrairement aux autres cas de dissolution, il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de la société absorbée (Code de commerce, art. L. 236-3, I) ni, par voie de conséquence, à nommer un liquidateur.

Il résulte de cette dissolution sans liquidation qu'une société absorbée, ayant perdu sa personnalité morale, ne peut plus agir en justice.

À l'inverse, un créancier de la société absorbée ne peut plus assigner celle-ci en vue de l'ouverture à son égard d'une procédure de redressement judiciaire.

C. L'échange de droits sociaux

Pour qu'il y ait fusion, il faut encore que les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante ou nouvelle et se voient attribuer des actions (ou des parts sociales) de cette société (Code de commerce, art. L. 236-1, al. 4).

Autrement dit, il ne peut y avoir fusion si l'actif net transmis (après déduction du passif pris en charge par la ou les sociétés bénéficiaires) est rémunéré par des biens autres que des actions ou des parts sociales.

L'échange des droits sociaux ne peut se faire qu'au profit des associés ou des actionnaires de la société absorbée, autres que les sociétés participant à l'opération.

III La recherche de la parité

La parité constitue l'une des clés de l'opération de fusion, puisqu'elle fixe le rapport d'échange des titres anciens contre des titres nouveaux en rémunération de l'apport fait. Sa détermination est indispensable, mais peut présenter quelques difficultés.

A. L'évaluation des titres

Le premier problème est de définir la valeur d'échange de chaque titre, puisque ce sont ces valeurs qui vont permettre d'établir la parité. En matière de fusion, l'objectif est de déterminer aussi exactement que possible la valeur économique relative des entreprises en présence.

Cette comparaison doit porter sur les aspects économique, financier et humain.

La connaissance préalable des entités en présence à des degrés divers résulte notamment :

– d'une révision comptable (audit) permettant de connaître le degré de validité des documents financiers et de rendre homogène la présentation des comptes ;
– d'une étude économique portant sur les aspects commerciaux et les aspects financiers généraux ;
– d'une étude technique et d'une évaluation des moyens de production.

On procède à la recherche d'une appréciation objective des situations et des perspectives propres à chaque société par l'emploi de méthodes d'évaluation, autrement dit, à une pesée des sociétés en présence.

La comparaison de ces différents critères permet de déterminer une parité d'ensemble qui doit faire état, objectivement, de la position respective de chaque entreprise et de ses actionnaires.

S'agissant des méthodes d'évaluation, trois règles essentielles émergent des recommandations de l'AMF et des divers organismes professionnels concernés (CRC, CNCC). Il convient :

– d'utiliser plusieurs méthodes d'évaluation, sans toutefois que leur nombre soit excessif et de nature à compliquer inutilement le calcul de la parité ;
– de n'utiliser que des critères réellement distincts qui ne fassent pas double emploi entre eux. Ainsi, dans la majorité des cas, bénéfice brut, marge brute d'autofinancement et bénéfice net constituent, sous des éclairages différents, une seule et même approche ;
– de n'utiliser que des critères significatifs.

En la matière, trois directives doivent être respectées :

– le choix doit être guidé pour l'essentiel par des considérations d'ordre économique ;
– les mêmes critères sont, quand cela est possible, appliqués aux sociétés en cause, mais ce principe d'identité est à écarter chaque fois qu'il conduit à des résultats inéquitables, du fait de la nature économique de l'opération ou de la consistance des actifs notamment. Lorsque les mêmes critères sont utilisés pour comparer les sociétés en cause, les méthodes d'emploi de ces critères doivent en principe être homogènes (par exemple, la moyenne des cours de Bourse doit être calculée sur

la même période, la valeur intrinsèque doit être établie sur les mêmes bases pour la société absorbante et la société absorbée) ;
– l'évaluation doit exclure tout coefficient de pondération.

Ainsi, la pratique, plutôt que de recourir à une évaluation directe des entités en présence rendue souvent délicate par les choix techniques qu'elle peut impliquer (taux d'actualisation, par exemple), fait appel, pour le calcul de parité, à des critères comparatifs tels que le chiffre d'affaires, l'actif net corrigé, la valeur boursière, les bénéfices nets, les cash-flows, etc.

Un tableau des différents ratios comme celui présenté dans le tableau 5.1, pourra être utilisé.

Tableau 5.1 – **Différents ratios**

Critères	Société absorbante	Société absorbée	Parité ou rapport absorbante/ absorbée
Économiques – Parts de marché (en%) – Frais de recherche (en €) – Personnel de production (en nombre) – Âge moyen du parc de production – ...	 a b c d	 a' b' c' d'	 A B C D
Financiers – Capitalisation boursière – Dividende – Bénéfice estimé – ...	 e f g	 e' f' g'	 E F G
Comptables – Actif net comptable – Capacité d'autofinancement – Bénéfice net normatif –	 h i j	 h' i' j'	 H I J

Le calcul de la parité par référence à des critères de comparaison significatifs permet, en outre, de tenir compte plus largement des données subjectives de l'opération. Il est préférable de prendre en considération la réalité économique plutôt que la catégorie juridique de l'opération et de ne pas chercher à justifier, avec une précision mathématique, une parité d'échange qui ne peut être, dans la plupart des cas, que le résultat d'un compromis résultant d'une négociation entre les sociétés intéressées.

B. La détermination d'une parité d'échange

La valeur attribuée à chacune des sociétés par combinaison des différents critères d'estimation est ensuite divisée par le nombre de titres composant leur capital social. Ainsi, une valeur unitaire du titre de chacune des sociétés est déterminée.

La comparaison de ces deux valeurs fait apparaître la parité d'échange des titres de la société absorbée contre des titres de la société absorbante émis en rémunération. Il est de l'intérêt de tous que la parité soit la plus simple possible.

Cependant, les valeurs recherchées des titres ne tombent pas forcément dans le cadre d'un rapport aisé à mettre en œuvre. D'où la nécessité, pour obtenir ce résultat, d'arrondir arbitrairement les rapports de parité, en général dans le sens favorable à l'absorbée, ou de pratiquer un système de soulte.

Deux méthodes sont le plus souvent utilisées pour calculer une parité :
- soit en divisant la valeur d'un titre d'une société par l'autre et en recherchant par approches successives un nombre entier ;
- soit en recherchant le plus grand commun diviseur.

EXEMPLE 1

Valeur des titres de la société S1 : 600 €.

Valeur des titres de la société S2 : 200 €.

Rapport d'échange = valeur de S1/valeur de S2 = 600/200 = 3.

Une parité possible est donc	1 titre S1	pour	3 titres S2
Soit une valeur d'échange de	600 € (1 × 600 €)	pour	600 € (3 × 200 €)

Les valeurs d'échange étant égales, il s'agit d'une parité parfaite.

EXEMPLE 2

Valeur des titres de la société S1 : 600 €.

Valeur des titres de la société S2 : 180 €.

Rapport d'échange : valeur de S1/valeur de S2 = 600/180 = 3,33333.

Il convient de chercher à obtenir un nombre entier. Or 3,33333 = 10/3.

Une parité possible est donc	3 titres S1	pour	10 titres S2
Soit une valeur d'échange de	1 800 € (3 × 600 €)	pour	1 800 € (10 × 180 €)

EXEMPLE 3

Valeur des titres de la société S1 : 600 €.

Valeur des titres de la société S2 : 340 €.

Rapport d'échange = valeur de S1/valeur de S2 = 600/340 = 1,7647.

Il convient de s'attacher aux chiffres derrière la virgule pour rechercher le nombre qui permettra d'obtenir un nombre entier. On retient ensuite le multiplicateur et le quotient.

On peut donc retenir 0,75 au lieu de 0,7647, c'est-à-dire le résultat de la fraction 3/4.

Ainsi, le multiplicateur 4 peut s'appliquer : 1,75 × 4 = 7, d'où un rapport d'échange arrondi à 7/4.

Une parité possible est donc	4 titres S1	pour	7 titres S2
Soit une valeur d'échange de	2 400 € (4 × 600 €)	pour	2 380 € (7 × 340 €)
Gain/perte par titre	– 5,00 €	pour	2,86 €
Gain/perte par titre en %	– 0,83 %	pour	0,83 %

Autrement dit, les actionnaires de S2 vont recevoir 4 titres de S1 équivalant à une valeur de 2 400 € en rémunération de leur apport de 7 titres de S2 équivalant à une valeur de 2 380 €. La perte par titre de S1 est donc de 5 € (2 400 – 2 380)/4. Le titre S1 est donc retenu pour une valeur de 595 €, au lieu de 600 €.

La parité pourrait donc être aussi recherchée par la règle du plus grand commun diviseur (PGCD).

La décomposition en nombres premiers de chacune des valeurs de titres donne les résultats suivants :

Pour S1	600	10	Pour S2	340	10
	60	2		34	2
	30	3		17	17
	10				

La valeur d'un titre S1 = 10 × 2 × 3 × 10 = 20 × 30, et la valeur d'un titre S2 = 10 × 2 × 17 = 20 × 17. D'où un rapport d'échange égal à 30/17.

Une parité possible est donc	17 titres S1	pour	30 titres S2
Soit une valeur d'échange de	10 200 € (17 × 600 €)	pour	10 200 € (30 × 340 €)

En conclusion, il faut utiliser l'une ou l'autre méthode pour arriver à la parité la plus satisfaisante.

EXEMPLE 4

Valeur des titres de la société S1 : 6 609,11 €.

Valeur des titres de la société S2 : 4 659,83 €.

Rapport d'échange = valeur de S1/valeur de S2 = 6 609,11/4 659,83 = 1,418 arrondi à 1,4.

Or 1,4 × 5 = 7, et on obtient un rapport d'échange arrondi à 7/5.

Une parité possible est donc	5 titres S1	pour	7 titres S2
Soit une valeur d'échange de	33 045,55 € (5 × 6 609,11 €)	pour	32 618,81 € (7 × 4 659,83 €)
Gain/perte par titre	– 85,35 €	pour	60,96 €
Gain/perte par titre en %	– 1,29 %	pour	1,31 %

La perte par titre de S1 est donc de 85,35 € (33 045,55 € – 32 618,81 €)/5. L'action S1 est donc retenue pour une valeur de 6 609,11 – 85,35 = 6 523,76 €, au lieu de 6 609,11 €.

Par la méthode du PGCD, il faut parfois arrondir les restes pour trouver des diviseurs communs.

La décomposition en nombres premiers de chacune des valeurs de titres donne les résultats suivants :

Pour S1	6 609,11		Pour S2	4 659,83	
arrondi à	6 610	10	arrondi à	4 660	10
	661			466	
arrondi à	660	2		466	2
	330			233	
	330	3	arrondi à	234	3
	110	2		78	2
	55			39	
arrondi à	54	3		39	3
	18			13	

Ainsi, le PGCD est donc 10 × 2 × 3 × 2 × 3 = 360. Or 4 660/360 = 13 et 6 610/360 = 18,36 arrondis à 18, d'où un rapport d'échange arrondi à 18/13.

Une parité possible est donc	13 titres S1	pour	18 titres S2
Soit une valeur d'échange de	85 918,43 € (13 × 6 609,11 €)	pour	83 876,94 € (18 × 4 659,83 €)
Gain/perte par titre	– 157,04 €	pour	113,42 €
Gain/perte par titre en %	– 2,38 %	pour	2,43 %

Cette parité n'est pas acceptable. Il faut alors remonter dans la détermination du PGCD et se limiter avant le dernier arrondi. Cela revient à retenir un rapport d'échange de 55/39.

Une parité possible est donc	39 titres S1	pour	55 titres S2
Soit une valeur d'échange de	257 755 € (39 × 6 609,11 €)	pour	256 291 € (55 × 4 659,83 €)
Gain/perte par titre	– 37,55 €	pour	26,62 €
Gain/perte par titre en %	– 0,57 %	pour	0,57 %

En synthèse, nous obtenons deux parités possibles :
– soit une parité de 5 pour 7 avec une perte de 85,35 € par titre S1 ;
– soit une parité de 55 pour 39 avec une perte de 37,55 € par titre S1.

C. L'existence de rompus ou de soultes

Il est très rare que l'application du rapport d'échange à la composition du capital social de la société absorbée aboutisse à attribuer un nombre entier de titres de la société absorbante à chaque actionnaire de la société absorbée, même si la parité retenue paraît simple.

EXEMPLE

Une parité de 2 titres de l'absorbante reçus pour 5 titres de l'absorbée apportés paraît former un rapport d'échange simple. Mais appliquer cette parité à un capital social de l'absorbée composé de 84 titres s'avère plus difficile. En effet, sur un ensemble de 84 titres, il n'est possible de créer que 16 lots de 5 titres à remettre à l'échange. Dès lors, 4 titres ne seront pas rémunérés par des titres de l'absorbante.

Les rompus sont des titres qui ne sont pas rémunérés et sont donc perdus en raison du rapport d'échange. Par conséquent, le détenteur de titres ne pouvant pas constituer des lots entiers de titres à apporter à l'échange va essayer soit d'acheter des titres supplémentaires pour garnir le lot incomplet, soit de vendre les titres formant les rompus.

En pratique, trois cas seront possibles :
– ces rompus ne feront l'objet d'aucun traitement, les actionnaires subiront une perte sèche ;
– ces rompus seront compensés par le versement d'une soulte. La loi autorise que le montant des soultes versées n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres attribués en rémunération des apports ;
– l'actionnaire majoritaire ou la société absorbante joue le rôle d'acheteur ou de vendeur de titres isolés pour obtenir un rapport d'échange franc.

EXEMPLE

Le capital d'une société F est composé de 14 000 titres répartis entre quatre associés de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre de titres
Actionnaire 1	6 120,00
Actionnaire 2	5 581,00
Actionnaire 3	2 285,00
Actionnaire 4	14,00
Total	**14 000,00**

La société F fusionne avec la société M, M absorbant F, et la parité est fixée à 2 titres M émis pour 3 titres F reçus.

En cas d'application de la parité la plus stricte :

Actionnaires	Nombre de titres F	Nombre de lots théoriques	Nombre de lots apportés	Nombre de titres M reçus	Nombre de rompus
	A	= A /3	B	= B × 2	= A – B × 3
Actionnaire 1	6 120,00	2 040,00	2 040,00	4 080,00	0,00
Actionnaire 2	5 581,00	1 860,33	1 860,00	3 720,00	1,00
Actionnaire 3	2 285,00	761,67	761,00	1 522,00	2,00
Actionnaire 4	14,00	4,67	4,00	8,00	2,00
Total	14 000,00	4 666,67	4 666,00	9 330,00	5,00

Le nombre de lots théoriques est toujours arrondi à l'entier inférieur. Il n'est pas possible de créer des titres pour compléter un lot.

Si chaque actionnaire apporte individuellement ses titres à l'échange, le nombre de rompus créés est donc de 5 titres. Cependant, il est possible de créer un lot de 3 titres F avec les rompus, pour obtenir 2 titres M supplémentaires.

Ainsi, si les associés de F apportent ensemble leurs titres à l'échange, il est possible de limiter la création du nombre de rompus :

Actionnaires	Nombre de titres F	Nombres de titres M théoriques	Nombres de titres M reçus	Nombre de titres F rémunérés	Nombre de rompus
	A	**= A × 2/3**	**B**	**C = B/2 × 3**	**= A – C**
Actionnaire 1	6 120,00	4 080,00	4 080,00	6 120,00	0,00
Actionnaire 2	5 581,00	3 720,67	3 720,00	5 580,00	1,00
Actionnaire 3	2 285,00	1 523,33	1 523,00	2 284,50	0,50
Actionnaire 4	14,00	9,33	9,00	13,50	0,50
Total	14 000,00	9 333,33	9 332,00	13 984,50	2,00

Le nombre de rompus est alors limité au minimum.

IV Présenter un organigramme dans le cadre d'une fusion

Afin d'analyser du mieux possible les conséquences d'une opération de fusion, il est nécessaire au préalable de réaliser un organigramme clair et complet des différentes sociétés.

L'organigramme doit représenter chaque société participant à l'opération en ayant soin d'indiquer toutes les informations utiles, à savoir :

– la description du capital social :
  - le nombre de titres,
  - le nominal des titres,
  - le montant ;

– la situation nette comptable et la valeur réelle (situation nette réévaluée) ;

– la description des liens de participation :
  - le nombre de titres détenus,
  - le pourcentage de détention,
  - la valeur historique d'acquisition des titres.

Les liens de participation sont matérialisés par des flèches.

Il peut être également utile de faire figurer l'actionnariat des sociétés partie prenante de l'opération.

EXEMPLE

Le groupe Agrofrance est composé de 3 sociétés : Agronord, Agrosud, Agrofrance.

La composition du capital social de chacune des sociétés est la suivante :

Capital d'Agronord	Nombre de titres
Agrosud XX	10 90
Total	100

Capital d'Agrosud	Nombre de titres
Agronord XX	175 75
Total	250

Capital d'Agrofrance	Nombre de titres
Agronord Agrosud	462 238
Total	700

Le détail de certains postes du bilan donne les informations suivantes :

Agronord		Agrosud	
Détail de certains postes de l'actif		Détail de certains postes de l'actif	
Titres de participations Agrosud	3 150 €	Titres de participations Agronord	1 320 €
Titres de participations Agrofrance	12 936 €	Titres de participations Agrofrance	7 616 €
Détail de certains postes du passif		Détail de certains postes du passif	
Capital social	10 000 €	Capital social	3 750 €
Capitaux propres	16 500 €	Capitaux propres	6 500 €

Agrofrance	
Détail de certains postes du passif	
Capital social	140 000 €
Capitaux propres	24 500 €

Enfin, les titres des sociétés sont évalués respectivement à 182 € pour Agronord, 40 € pour Agrosud et 50 € pour Agrofrance.

Dès lors, il est possible d'établir l'organigramme suivant :

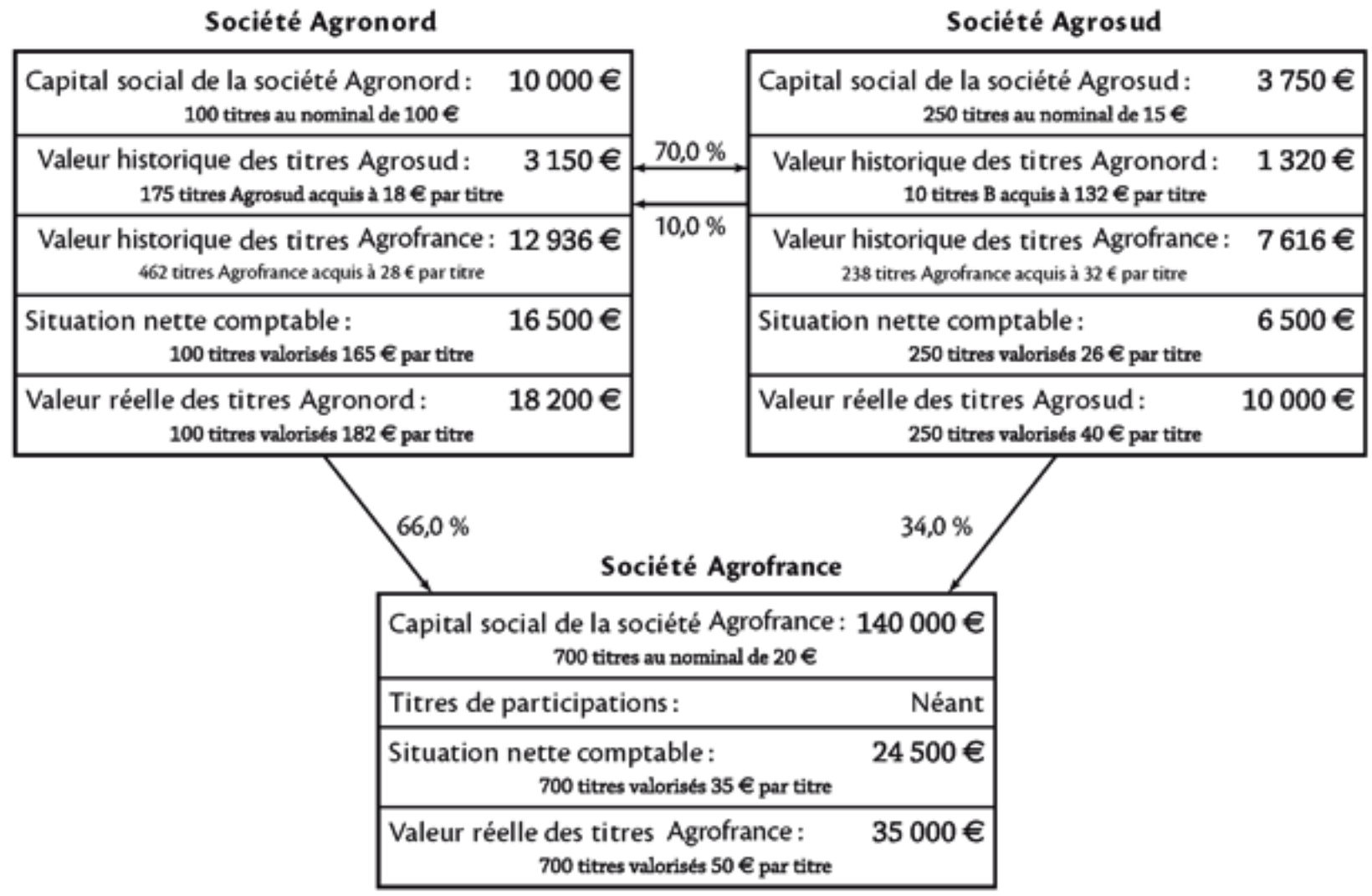

V Le planning d'une opération de fusion

Une opération de fusion est un acte complexe qui nécessite du temps et le respect de certains délais légaux.

Tableau 5.2 – **Planning d'une opération de fusion**

	Date limite	Chez l'absorbée	Chez l'absorbante
1. Phase préparatoire	AGE – X jours (date indéterminée)	Étude des conditions financières, juridiques, fiscales, sociales de l'opération Négociations entre les représentants des sociétés sur les conditions financières de l'opération Optimisation du coût fiscal de l'opération Établissement facultatif d'un protocole d'accord (ou lettre d'intention) tenu secret	
	AGE – 100 jours (date conseillée)	Requête de chaque société aux fins de désignation d'un ou de plusieurs commissaires à la fusion Consultation officieuse du ou des commissaires à la fusion Information et consultation des comités d'entreprise	

2. Rédaction et signature du projet de fusion	Selon les statuts	Convocation des conseils d'administration	
	AGE – 45 jours	Réunion du conseil d'administration de chaque société pour : – arrêter le projet de fusion – décider de convoquer l'AGE et en fixer l'ordre du jour – adopter les termes du rapport à l'AGE et des résolutions proposées à l'AGE – déléguer à l'un de ses membres le pouvoir de signer le projet de fusion	
	AGE – 44 à – 30 jours	Rédaction définitive du projet de fusion Signature du projet de fusion par le représentant de chacune des sociétés Communication officielle aux commissaires à la fusion du projet de fusion	
3. Informations avant les AGE	AGE – 30 jours	Publicité du projet de fusion : – dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés – insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du siège social de chacune des sociétés Information des actionnaires : – mise à disposition au siège social de chaque société du rapport du conseil d'administration ou du directoire, du (des) rapport(s) des commissaires à la fusion, des comptes annuels et rapports de gestion des 3 derniers exercices des 2 sociétés et, si les derniers comptes annuels sont clos depuis 6 mois à la date du projet, d'un état comptable arrêté moins de 3 mois avant cette date	
	AGE – 15 jours	Convoquer les AGE d'actionnaires et les commissaires aux comptes à ces AGE Tenir à disposition des actionnaires, au siège social, et envoyer à ceux qui en font la demande : – les documents habituels, comme avant toute assemblée extraordinaire – le rapport des commissaires à la fusion – un document d'information contenant divers renseignements sur la situation des sociétés concernées ainsi que sur l'opération envisagée et les conséquences de celle-ci	
	AGE – 8 jours	Dépôt du rapport du (des) commissaire(s) à la fusion sur la valeur des apports au greffe du tribunal de commerce	
4. Tenue des AGE	AGE	Les AGE doivent statuer sur les éléments suivants :	
		– approbation de la fusion – dissolution de la société sous réserve de l'approbation de la fusion par l'AGE des actionnaires de l'absorbante	– approbation de la fusion – constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification des statuts en découlant – constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société absorbée

5. Informations et obligations postérieures aux AGE	AGE + 29 jours	Établissement d'une déclaration de conformité, conjointement par les sociétés	
	AGE + 30 jours	Présentation à la recette des impôts pour enregistrement de la convention de fusion et des procès-verbaux d'AGE Publication dans un journal d'annonces légales :	
		– d'un avis de dissolution de la société	– d'un avis d'augmentation de capital de la société
		Dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents suivants :	
		– 2 exemplaires du PV de l'AGE – 1 copie de la déclaration de conformité	– 2 copies certifiées conformes du PV de l'AGE – 2 exemplaires de la déclaration de conformité
		Inscription modificative au registre du commerce et des sociétés	
		– Déclaration de dissolution et demande de radiation	– Demande d'inscription modificative et dépôt de la déclaration de conformité

VI La date d'effet d'une opération de fusion

L'article L. 236-4 du Code de commerce dispose notamment que, lorsque la fusion entraîne la création d'une ou de plusieurs sociétés nouvelles, elle prend effet à la date d'immatriculation au registre du commerce de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles, s'il en est créé plusieurs.

Lorsque la fusion ne concerne que des sociétés existantes, elle prend effet, en principe, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération. Toutefois, le contrat de fusion peut prévoir une date d'effet différente, mais à deux conditions (Code de commerce, art. L. 236-4) :

– que cette date ne soit pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés absorbées ou de la société scindée ;
– que cette date ne soit pas postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés absorbantes.

Ainsi, il est donc possible de donner à une opération de fusion un effet rétroactif ou un effet différé. Il convient de rappeler que ces deux possibilités ne sont prévues par l'article L. 236-4 que si les sociétés bénéficiaires sont des sociétés existantes. Elles doivent donc être écartées lorsque l'opération est réalisée au profit d'une société nouvelle.

EXEMPLE

La société absorbante clôture ses exercices au 31 décembre et la société absorbée clôture ses exercices au 31 mars. Ainsi, pour une opération de fusion votée en assemblée générale extraordinaire le 31 août, la date d'effet de la fusion peut se situer sur la période suivante :

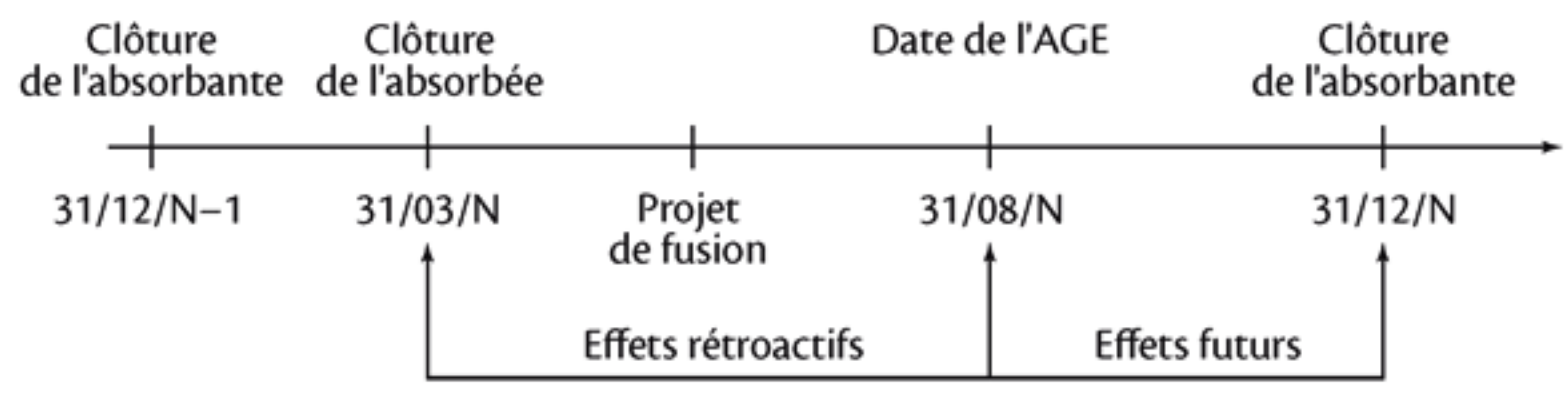

La réalisation d'une fusion entraîne l'accomplissement de formalités complexes impliquant des délais relativement longs. Une période de plusieurs mois s'écoule ainsi entre la date à laquelle ont été arrêtées les bases de l'opération (consistance et évaluation du patrimoine transféré, établissement du rapport d'échange des actions ou parts) et la date de réalisation définitive de la fusion ou de la scission (dernière des assemblées ayant approuvé l'opération).

Or, pendant cette période intermédiaire, la société appelée à disparaître poursuit ses activités : la consistance de son actif et de son passif s'en trouve nécessairement modifiée, de telle sorte qu'au jour de la réalisation définitive de la fusion la situation de la société n'est plus la même qu'au jour de l'arrêté du « bilan de fusion ».

La valeur des titres devant être émis par la société absorbante ou bénéficiaire des apports peut, elle aussi, évoluer, et pas forcément dans le même sens. Il en résulte que l'évaluation des apports et le calcul des parités risquent d'être remis en cause au moment de la réalisation définitive de l'opération.

Mais l'article L. 236-3, I dispose que le patrimoine des sociétés absorbées ou scindées est transmis aux sociétés bénéficiaires « dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ». Cette règle a pour conséquence que la société absorbante ou les sociétés nouvelles doivent recueillir le patrimoine de la ou des sociétés qui disparaissent tel qu'il est au jour de la réalisation définitive de l'opération, quelle que soit la date à laquelle ont été évalués les biens apportés. Sauf décision contraire des assemblées appelées à statuer sur l'opération, les parités d'échange des droits sociaux fixées dans le projet de fusion demeurent inchangées, même si les actifs nets des sociétés en cause ont varié pendant la période intercalaire.

Pour que les actionnaires de chaque société prennent leur décision en connaissance de cause, la loi précise que, lorsque l'assemblée extraordinaire se tient plus de 6 mois après la clôture des comptes, il faut établir un état comptable de moins de 3 mois.

EXEMPLE

Dans l'exemple précédent, lors de l'AGE au 31 août N, les actionnaires devront disposer :
- d'un état comptable concernant la société absorbante arrêté au plus tard le 31 mai N ;
- du bilan de clôture de la société absorbée au 31 mars N, puisque l'assemblée se tient 5 mois après la clôture.

Par ailleurs, du point de vue comptable et financier, la société bénéficiaire doit reprendre dans ses livres toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée pendant la période intercalaire.

L'article L. 236-4 permet de donner à la fusion une date d'effet postérieure à celle de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, pourvu que l'on ne dépasse pas la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire.

Références du chapitre

Textes de base

Opérations de fusions et opérations assimilées :
Code de commerce, chapitre VI : De la fusion et de la scission

- Section 1 : Dispositions générales (articles L. 236-1 à L. 236-7).
- Section 2 : Dispositions particulières aux SA (articles L. 236-8 à L. 236-22).
- Section 3 : Dispositions particulières aux SARL (articles L. 236-23 à L. 236-24).

La dissolution par confusion de patrimoine est définie par le Code civil.

APPLICATION

Parité

Les sociétés Mas et Ter ont décidé de fusionner.
Le capital de la société Mas est composé de 900 titres. Il est réparti de la manière suivante :

M. X	729	81,0 %
Mme Y	161	17,9 %
M. Z	10	1,1 %
Nombre total de titres	**900**	

Le capital de la société Ter est composé de 1 500 titres. Il est réparti de la manière suivante :

M. A	798	53,2 %
Mme B	282	18,8 %
M. C	253	16,9 %
M. D	167	11,1 %
Nombre total de titres	**1 500**	

1. Les valeurs d'échange ont été arrêtées à 184,80 € pour le titre Mas et 85,80 € pour le titre Ter. Établissez la meilleure parité possible (minimum de perte par titre).

2. Dans le cadre d'une absorption de Ter par Mas, calculez le nombre de titres Mas que chacun des actionnaires de Ter va recevoir. Limitez au minimum les rompus.

3. Dans le cadre d'une absorption de Mas par Ter, calculez le nombre de titres Ter que que chacun des actionnaires de Ter va recevoir. Limitez au minimum les rompus.

4. Dans chacun des cas évoqués ci-dessus, déterminez la composition du capital de la société Master issue de la fusion.

PARTIE V – L'audit et le commissariat aux comptes

CHAPITRE

23

Introduction à l'audit légal des comptes

L'audit légal des comptes a pour objectif la vérification par un ou plusieurs professionnels indépendants, les commissaires aux comptes, de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes annuels et/ou consolidés. Il concerne certaines sociétés commerciales et certaines sociétés non commerciales, entreprises ou groupements de par leur activité ou leur taille.

La mission d'audit légal du commissaire aux comptes a pour objectif la formulation d'une opinion après la mise en œuvre d'un certain nombre de travaux. Cette opinion consiste à donner une assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Ce chapitre présente dans les deux premières parties la mission légale et les autres missions du commissaire aux comptes. La troisième partie est consacrée à la démarche d'audit et à sa mise en œuvre.

I La mission légale du commissaire aux comptes

La mission légale du commissaire aux comptes se scinde en deux dimensions :

- une mission générale liée à l'audit et à l'accomplissement de vérifications spécifiques ;
- des interventions et missions particulières définies par le législateur à l'occasion d'opérations ou événements donnés de la vie de l'entreprise.

A. La mission générale du commissaire aux comptes

La mission générale du commissaire aux comptes est définie par les articles L. 823-9 à L. 823-12 du Code de commerce. Les modalités d'exercice de sa mission sont stipulées, quant à elles, aux articles L. 823-13 à L. 823-20.

1. La mission d'audit

a. L'objectif de la mission d'audit

La mission d'audit a pour objectif la certification des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de l'entité contrôlée.

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation. [...] » (Code de commerce – article L. 823-9).

Le rapport d'opinion constitué alors est appelé « rapport sur les comptes annuels » pour les comptes annuels et « rapport sur les comptes consolidés » pour les comptes consolidés.

b. Le caractère permanent de la mission d'audit

Le commissaire aux comptes a une mission permanente :

– de vérification des valeurs et documents comptables de l'entité contrôlée ;

– de contrôle de la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Cela signifie qu'il peut, à toute période de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission (Code de commerce – articles L. 823-10 et L. 823-13).

2. Les vérifications spécifiques

Les vérifications spécifiques sont des travaux complémentaires de contrôle prévus par la loi qui peuvent être communs à toutes les sociétés ou concerner seulement les sociétés par actions.

a. Vérifications spécifiques communes à toutes les sociétés

Elles portent notamment sur les points suivants :

– respect de l'égalité entre les actionnaires (Code de commerce – article L. 823-11) ;

– sincérité et concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels (Code de commerce – article L. 823-10) ;

– sincérité et concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe (Code de commerce – article L. 823-10) ;

– examen limité des documents liés à la prévention des difficultés des entreprises (Code de commerce – articles L. 232-3 et 232-4) ;
– contrôle des conventions réglementées (Code de commerce – selon le type de société) donnant lieu à l'émission du rapport spécial (rapport d'information sur les conventions directes ou indirectes entre une entité et certains de ses membres).

b. Vérifications spécifiques relatives aux sociétés par actions

Elles concernent en particulier :
– la certification du montant global des rémunérations des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés (Code de commerce – article L. 225-115-4°) ;
– l'examen limité des documents du premier semestre (Code de commerce – article L. 232-7-3).

3. Les conséquences des erreurs ou inexactitudes relevées au cours de la mission

Le commissaire aux comptes a un devoir de communication des inexactitudes ou irrégularités découvertes lors de l'exercice de sa mission et qui présentent un caractère significatif, lors de sa mission d'audit ou au cours de ses vérifications spécifiques.

a. Définition d'une irrégularité et d'une exactitude

Une irrégularité signifie la non-conformité aux textes légaux ou réglementaires, ou aux principes édictés par le référentiel comptable applicable, ou aux dispositions des statuts, ou aux décisions de l'assemblée générale. Une irrégularité peut résulter d'une omission ou d'un acte involontaire ou volontaire. Elle peut, ou non, avoir une incidence sur les comptes.

– informations manquantes dans le rapport de gestion ;
– défaut d'établissement de l'attestation de l'état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ou des documents liés à la prévention des difficultés des entre-prises.

Une inexactitude est la traduction comptable ou la présentation d'un fait non conforme à la réalité.

– informations erronées données dans le rapport de gestion ;
– calculs arithmétiques ou imputation d'écriture dans les comptes incorrects.

Source : NEP 5-112.

b. Communication à la direction

Les irrégularités et inexactitudes découvertes doivent d'abord être communiquées dans les meilleurs délais à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction de l'entreprise concernée (Code de commerce – article L. 823-16).

c. Communication à l'assemblée générale

« Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. » (Code de commerce – article L. 823-12).

d. Révélation des faits délictueux au procureur de la République

Le Code de commerce (article L. 823-12) impose en outre au commissaire aux comptes la révélation des faits délictueux au procureur de la République. Les faits concernés doivent remplir trois critères :

- caractère délictueux : sont concernées toutes les infractions relevées par le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission, quelles que soient les personnes de l'entreprise en cause (infractions au Code de commerce ou autre texte de base applicable à l'entité contrôlée ou à d'autres textes et ayant une incidence significative sur les comptes) ;
- caractère significatif : le fait délictueux modifie sensiblement la présentation de la situation financière, du patrimoine ou du résultat, ou il peut porter préjudice à l'entreprise ou à un tiers ;
- caractère délibéré : ce critère résulte de la conscience que pouvait avoir l'auteur de l'infraction de ne pas respecter la réglementation en vigueur.

Compte courant débiteur d'un administrateur.

B. Les missions particulières du commissaire aux comptes

Des interventions et missions particulières sont définies par le législateur à l'occasion d'opérations ou événements particuliers de la vie de l'entreprise.

1. Missions particulières liées à des opérations décidées par l'entité

Le commissaire aux comptes intervient notamment lors des opérations suivantes afférentes à la vie des sociétés :

- libération d'actions par compensation de créances : certification de l'arrêté des comptes et des libérations d'actions (Code de commerce – article L. 225-146) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription (Code de commerce – article L. 225-135) ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital : obligations convertibles ou échangeables contre des actions, obligations avec bons de souscription d'actions, etc. (Code de commerce – article L. 228-92) ;
- réduction de capital (Code de commerce – article L. 225-204) ;
- distribution d'acomptes sur dividendes (Code de commerce – article L. 232-12) ;
- paiement du dividende ou d'acomptes sur dividendes en actions (Code de commerce – article L. 232-19) ;
- transformation de la société (Code de commerce – article L. 225-244 pour la société anonyme et L. 223-43 pour la SARL).

2. Missions particulières liées à des événements survenant dans la société

Le commissaire aux comptes intervient également à l'occasion de certains événements liés à la vie des sociétés, parmi lesquels on peut citer :

- faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation : le commissaire aux comptes doit alors déclencher la procédure d'alerte (Code de commerce – article L. 234-1 et 2) ;

– faits délictueux significatifs et délibérés : révélation au procureur de la République (Code de commerce – article L. 823-12) ;
– convocation de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux (Code de commerce – article L. 225-103) ;
– visa des déclarations de créances en cas de procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire (Code de commerce – article L. 622-25 et L. 631-19).

II Les autres missions du commissaire aux comptes

Les autres missions du commissaire aux comptes concernent :
– des interventions définies par convention ;
– des missions spécifiques.

A. Interventions définies par convention

Les interventions définies par convention sont effectuées par le commissaire aux comptes à la demande des dirigeants, indépendamment de tout contexte légal ou réglementaire. Il peut réaliser les travaux si la prestation effectuée entre dans les diligences directement liées à sa mission (DDL).

1. Comptes prévisionnels

Le commissaire aux comptes peut être amené à examiner les comptes prévisionnels (bilan, compte de résultat, notes annexes et plan de financement) d'une société à la demande des dirigeants en dehors des cas prévus par la loi.

Demande émanant d'un banquier ou d'actionnaires.

2. Comptes pro forma

Le commissaire aux comptes d'une entité peut, à la demande des dirigeants, émettre un rapport d'examen de comptes pro forma. Les comptes pro forma sont établis à partir de comptes annuels, consolidés ou intermédiaires ayant déjà fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité.

Changement de périmètre suite à des opérations de fusion, acquisition, OPA, OPE, etc..

3. Attestations particulières

Le commissaire aux comptes d'une entité peut, à la demande de son client, délivrer une attestation relative à des informations diverses ponctuelles de nature comptable et financière.

– Certification de factures à la demande d'une autorité publique étrangère à l'occasion d'un marché ;
– attestation relative à certains éléments comptables ou financiers à la demande d'une banque ou d'un organisme public préalablement à l'octroi d'un prêt ou d'une subvention.

4. NEP DDL

Les Normes d'exercice professionnel, diligences directement liées (NEP DDL) ont vocation à délimiter le champ des interventions conventionnelles que le commis-

saire aux comptes est susceptible d'accepter. Elles fixent également les conditions à respecter. Ainsi, une demande de l'entité qui n'entre pas dans le champ des DDL ne pourra pas être acceptée par le commissaire aux comptes.

EXEMPLES

– NEP-9010. Audit entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.
– NEP-9020. Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.
– NEP-9030. Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.
– NEP-9070. Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, rendues lors de la cession d'entreprises.

B. Interventions spécifiques

Les opérations de fusion, scission et apports partiels d'actif nécessitent l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports. Le commissaire à la fusion est choisi sur la liste des commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Il est interdit à un commissaire aux comptes d'intervenir pour une mission de commissaire aux apports ou à la fusion d'une entité dont il certifie les comptes ou pour la personne qui la contrôle ou qui sont contrôlées par celle-ci (Code de déontologie – article 10).

Le commissaire aux comptes d'une société X ne peut effectuer une mission de commissaire aux apports relatif à un bien appartenant à une filiale Y de la société X et apporté à une filiale de Y.

1. Commissariat aux apports

La mission du commissaire aux apports consiste à :
– apprécier la valeur des apports en nature ;
– vérifier que le montant net de l'actif apporté par la ou les sociétés absorbées est au moins égal à l'augmentation de capital de la société absorbante ;
– apprécier les avantages particuliers stipulés lors de l'opération.

2. Commissariat à la fusion

La mission du commissaire à la fusion porte sur :
– la vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ;
– l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.

III La démarche d'audit et sa mise en œuvre

A. Démarche d'audit

1. Principes généraux

La démarche du commissaire aux comptes résulte des limites de l'audit qui ne consiste pas en une analyse exhaustive de l'ensemble des transactions réalisées par l'entité contrôlée mais en une approche basée sur les risques.

Les limites de l'audit résultent notamment :
– des limites inhérentes au contrôle interne (voir § B.1. de la présente partie) ;
– du fait que la plupart des éléments collectés au cours de la mission conduisent davantage à des présomptions qu'à des certitudes (voir § B.2. de la présente partie) ;
– de l'utilisation des techniques de sondages (voir § B.3 de la présente partie).

2. Risque d'audit et étendue des travaux

La norme d'exercice professionnel NEP 200 « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes » définit le risque d'audit et ses composantes.

a. Risque d'audit

Le risque d'audit est le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes. Le risque d'audit comprend deux composantes :
– le risque d'anomalies significatives dans les comptes ;
– le risque de non-détection de ces anomalies.

b. Risque d'anomalies significatives dans les comptes

Le risque d'anomalies significatives dans les comptes est propre à l'entité contrôlée. Il existe indépendamment de l'audit des comptes. Il se subdivise lui-même en deux risques :

– le risque inhérent à la possibilité que, sans tenir compte du contrôle interne de l'entité, une anomalie significative se produise dans les comptes ;

> – risque lié à l'activité de l'entreprise (négoce, production industrielle, banque, etc.) ;
> – risque lié à la répartition du capital (actionnariat familial, société cotée, filiale à 100 %) ;
> – risque lié au personnel (formation, rémunération, taux de rotation, etc.).

– le risque de contrôle, correspondant au risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité et donc non corrigée en temps voulu.

> – risque lié à la conception d'un système de traitement : facturation clients, paie, etc. ;
> – risque lié au fonctionnement des systèmes : contrôles prévus non exécutés, anomalies de traitement informatique, etc.

c. Risque de non-détection

Le risque de non-détection est propre à la mission d'audit. Il correspond au risque que le commissaire aux comptes ne parvienne pas à détecter une anomalie significative.

Le commissaire aux comptes doit réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée nécessaire à la certification des comptes.

d. Lien entre les types de risques

Plus le risque d'anomalies significatives est élevé, plus le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures d'audit complémentaires afin de réduire le risque de non-détection.

3. Principales phases de la mission d'audit

La mise en œuvre de l'approche par les risques définie ci-dessus se traduit par les deux phases suivantes issues des nouvelles normes d'exercice professionnel (NEP) des commissaires aux comptes :

– prise de connaissance de l'entité et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes ;
– procédures d'audit en réponse à l'évaluation des risques.

a. Prise de connaissance de l'entité et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes (NEP 315)

La connaissance de l'entité contrôlée permet au commissaire aux comptes de disposer d'un cadre de référence dans lequel il planifie son audit. Cette prise de connaissance concerne notamment :

– le secteur d'activité de l'entreprise et son environnement réglementaire ;
– les caractéristiques de l'entité : composition du capital, catégories d'opérations, organisation, financement, etc. ;
– les objectifs de l'entreprise et stratégies mises en œuvre pour les atteindre ;
– la mesure et l'analyse de ses indicateurs de performance financière ;
– les éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit.

  – environnement de contrôle interne (comportement de la direction, degré de sensibilité et actions menées en matière de contrôle interne) ;
  – procédures de contrôle interne mises en place ;
  – système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière.

La prise de connaissance de l'entité contrôlée doit permettre au commissaire aux comptes d'identifier les risques d'anomalies significatives :

– au niveau des comptes pris dans leur ensemble ;
– au niveau des assertions (critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes), pour les catégories d'opérations, les soldes de comptes et les informations fournies dans l'annexe.

b. Procédures d'audit en réponse à l'évaluation des risques (NEP 330)

En fonction des conclusions de l'étape précédente, le commissaire aux comptes adapte son approche générale et conçoit et met en œuvre des procédures d'audit.

Les procédures d'audit sont l'ensemble des travaux réalisés au cours de l'audit afin de collecter les éléments permettant d'aboutir à des conclusions à partir desquelles le commissaire aux comptes fonde son opinion.

Ces procédures d'audit comportent deux types de contrôles :

– les tests de procédures qui permettent de collecter des éléments en vue d'apprécier l'efficacité des contrôles conçus et mis en œuvre par l'entité pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des assertions ;

  – demandes d'information ;
  – réexécution de certains contrôles réalisés par l'entité (contrôle de l'exactitude des prix facturés, contrôle de l'établissement et de l'exactitude d'états de rapprochement bancaires, etc.).

– les contrôles de substance qui sont les procédures mises en œuvre pour détecter les anomalies significatives au niveau des assertions. Elles incluent les tests de détail (qui consistent à contrôler des éléments individuels) et les procédures analytiques (voir § B.2. de la présente partie).

B. Mise en œuvre de la démarche d'audit

Nous aborderons trois points liés à la mise en œuvre de la démarche de l'auditeur : le contrôle interne, la collecte d'éléments probants, les contrôles par sondages.

1. Le contrôle interne

a. Définition

L'IFAC (*International Federation of Accountants*) définit le système de contrôle interne comme l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités (norme 400 « Évaluation du risque et contrôle interne »).

Il résulte de cette définition que :
- le contrôle interne est plus préventif que répressif, le terme de contrôle étant synonyme de maîtrise ;
- le contrôle interne est un ensemble de moyens mis en place dans une entreprise et faisant partie intégrante de son organisation ;
- la direction de l'entreprise est responsable de la définition, de la mise en œuvre et de la supervision des moyens pour atteindre un certain nombre d'objectifs dans ce cadre.

b. Objectifs

Les objectifs du contrôle interne sont d'assurer :
- la conformité aux lois et règlements,
- le respect des instructions et orientations fixées par la direction,
- le bon fonctionnement des processus internes de la société (opérationnels, industriels, commerciaux et financiers), notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs (protection du patrimoine de l'entreprise),
- la fiabilité des informations financières,

et de façon générale de contribuer à la maîtrise des activités, l'efficacité des opérations et l'utilisation efficiente des ressources de l'entreprise.

c. Principes

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a défini, dans un document intitulé « Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence » (octobre 2006), les cinq principes fondamentaux du contrôle interne. Le dispositif de contrôle interne, adapté aux caractéristiques de chaque entité, doit en effet prévoir :
- une organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des procédures, des systèmes d'information, des outils et des pratiques appropriées ;
- la diffusion en interne d'informations pertinentes et fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités ;
- un système visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques ;
- des activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus et conçues pour réduire les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de la société ;
- une surveillance permanente du dispositif de contrôle interne ainsi qu'un examen

régulier de son fonctionnement. Cette surveillance, qui peut utilement s'appuyer sur la fonction d'audit interne de la société lorsqu'elle existe, peut conduire à l'adaptation de ce dispositif de contrôle interne.

EXEMPLE

Principes et points clés des processus comptables liés au cycle achats/fournisseurs et assimilés

- Le processus achats est organisé et formalisé dans le cadre de procédures applicables par tous les acteurs concernés.
- Il existe une séparation des fonctions de passation et d'autorisation des commandes, de réception, d'enregistrement comptable et de règlement des fournisseurs.
- Les achats importants font l'objet d'une commande détaillée, validée par une personne autorisée.
- Il existe un suivi et un rapprochement entre les bons de commande, les bons de réception et les factures (quantités, prix, conditions de paiement). Les anomalies éventuelles font l'objet d'une analyse et d'un suivi.
- Il existe un dispositif permettant d'éviter le double enregistrement et le paiement des factures fournisseurs.
- Il existe un contrôle des avances sur factures fournisseurs.
- Il existe un suivi des réceptions refusées/litiges et un contrôle de la comptabilisation des avoirs fournisseurs correspondants ou des rabais, remises et ristournes.
- La gestion des règlements fournisseurs fait l'objet de contrôles par une personne indépendante et autorisée.
- Les comptes fournisseurs font l'objet d'un examen et d'une justification périodique (exhaustivité, exactitude).
- Il existe une procédure permettant de s'assurer que les produits et les charges ont été enregistrés sur la bonne période.
- Il existe un dispositif permettant d'enregistrer les provisions pour factures non parvenues ou les charges payées d'avance de manière exhaustive et exacte.

Source : « *Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence* » de l'AMF.

d. Limites

Le dispositif de contrôle interne ne peut fournir une garantie absolue quant à l'atteinte des objectifs définis. Les limites du contrôle interne résultent notamment :

- des incertitudes du monde extérieur ;
- de l'exercice de la faculté de jugement du commissaire aux comptes ;
- de dysfonctionnements en raison de défaillances humaines ou d'erreurs ;
- du rapport coût/bénéfice qui conduit à ne pas développer des systèmes de contrôle interne inutilement coûteux, quitte à accepter un certain niveau de risque.

2. La collecte d'éléments probants

Le commissaire aux comptes collecte tout au long de sa mission d'audit des comptes des éléments qui lui permettent d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il fonde son opinion sur les comptes. La norme d'exercice professionnel NEP 500 « Caractère probant des éléments collectés » traite de ce thème.

a. Définition des éléments collectés et caractère probant

Les éléments collectés par le commissaire aux comptes comprennent les informations recueillies :

- au cours de l'audit ;
- au cours des audits portant sur les exercices précédents et lors d'autres interventions ;

– dans le cadre de l'acceptation ou du maintien de la mission.

Les éléments collectés doivent être suffisants et appropriés pour permettre au commissaire aux comptes de fonder son opinion sur les comptes :
– le caractère approprié est fonction de la fiabilité et de la pertinence des éléments collectés ;
– le caractère suffisant s'apprécie par rapport à la quantité d'éléments collectés.

La fiabilité des éléments collectés varie selon leur origine, leur nature et les circonstances dans lesquelles ils ont été recueillis.

EXEMPLES

– Les éléments collectés d'origine externe sont plus fiables que ceux d'origine interne. Ainsi, lorsque le commissaire aux comptes utilise des informations produites par l'entité pour mettre en œuvre des procédures d'audit, il collecte des éléments concernant leur exactitude et leur exhaustivité ;
– les éléments collectés d'origine interne sont d'autant plus fiables que le contrôle interne est efficace ;
– les éléments probants obtenus directement par le commissaire aux comptes, par exemple une observation physique, sont plus fiables que ceux obtenus par des demandes d'information ;
– les éléments collectés sont plus fiables lorsqu'ils sont étayés par des documents ;
– les éléments collectés constitués par des documents originaux sont plus fiables que ceux constitués de copies.

Source : norme NEP 500.

b. Objectifs de collecte des éléments probants

La collecte d'éléments probants doit permettre au commissaire aux comptes d'obtenir les éléments de preuve ou les présomptions quant au respect des assertions suivantes :
– réalité : les opérations et événements qui ont été enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité ;
– exhaustivité : toutes les opérations et tous les événements qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés ;
– mesure/évaluation : les montants et autres données relatives aux opérations sont correctement enregistrés, les actifs et passifs sont inscrits dans les comptes pour les montants appropriés ;
– séparation des exercices : les opérations et les événements sont enregistrés dans la bonne période ;
– classification : les opérations et tous les événements ont été enregistrés dans les comptes adéquats ;
– existence : des actifs et des passifs ;
– droits et obligations : l'entité détient et contrôle les droits sur les actifs et les dettes correspondent aux obligations de l'entité ;
– présentation et intelligibilité : l'information financière est présentée et décrite de manière appropriée et les informations données dans l'annexe sont clairement présentées.

c. Techniques de contrôle

Le commissaire aux comptes choisit parmi les techniques suivantes celles qui lui permettront de collecter les éléments nécessaires dans le cadre de son audit des comptes :

– inspection des enregistrements ou des documents : examen des enregistrements et des documents internes ou externes ;

Examen d'une facture d'achat d'immobilisation et contrôle de sa correcte imputation (montant, classement, composants).

– observation physique : examen de la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité ;

– assistance à l'inventaire physique des stocks ;
– contrôle de l'existence physique d'une immobilisation.

– demande d'information : adressée à des personnes internes ou externes à l'entité ;

Entretien avec les dirigeants pour connaître les faits marquants de l'exercice et les perspectives d'évolution de l'activité.

– demande de confirmation des tiers (ou circularisation) : obtention de la part d'un tiers d'une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes concernant une ou plusieurs informations ;

Confirmation des comptes clients afin de s'assurer de l'exactitude et de la réalité des créances clients.

– vérification d'un calcul ;

Contrôle du calcul de la provision pour hausse des prix.

– réexécution de contrôles, qui porte sur des contrôles réalisés à l'origine par l'entité ;

Contrôle que les quantités livrées par un fournisseur correspondent bien aux quantités figurant sur la facture d'achat.

– procédures analytiques : appréciations d'informations financières à partir de leur corrélation avec d'autres informations et de l'analyse des variations significatives ou des tendances attendues.

Revue analytique du compte de résultat de l'exercice N afin de déterminer et d'analyser les variations significatives des postes de charges et de produits par rapport à l'exercice N-1.

3. Les contrôles par sondages

Du fait de la nature de la mission d'audit, le commissaire aux comptes ne contrôle pas l'ensemble des transactions de l'entité mais est amené à utiliser la technique des sondages.

Deux types de sondage peuvent être distingués :

– les sondages empiriques, qui font appel au jugement du professionnel quant à la taille de l'échantillon et au choix des éléments à contrôler. Cette approche n'est pas considérée comme un sondage en audit car les résultats obtenus sont peu susceptibles d'être valables pour la population dans son ensemble.

EXEMPLE

Le commissaire aux comptes peut avoir recours à un échantillon non statistique s'il sait que pour les comptes clients, 20 % des comptes couvrent 80 % de la valeur totale. Il réalise alors son sondage sur les gros comptes et examine au hasard quelques-uns des comptes restants, considérant que la valeur totale de ces comptes n'est pas suffisamment élevée pour justifier un échantillonnage statistique.

– les sondages statistiques : la norme ISA 530 « Méthodes de sondages » définit les trois éléments principaux en matière de sondage en audit : la taille de l'échantillon, la sélection de l'échantillon et l'évaluation des résultats.

Typologie des missions du commissaire aux comptes

Nature	Composantes	Sous-parties
Mission légale	Mission générale	Mission d'audit en vue de la certification des comptes annuels et/ou consolidés.
		Vérifications spécifiques : – respect de l'égalité entre les actionnaires ; – contrôle du rapport de gestion ; – contrôle des conventions réglementées, etc.
	Missions particulières	Liées à des opérations décidées par l'entité : – suppression du droit préférentiel de souscription ; – réduction de capital ; – distribution d'un acompte sur dividendes, etc.
		Liées à des événements survenant dans l'entité : – faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation : procédure d'alerte ; – faits délictueux significatifs et délibérés : révélation au procureur de la République, etc.
Autres missions	Interventions définies par convention (DDL)	– examen de comptes prévisionnels en dehors des cas prévus par la loi ; – examen de comptes pro forma, etc.
	Interventions particulières	– commissariat aux apports ; – commissariat à la fusion.

Approche par les risques de la mission d'audit

<table>
<tr><td colspan="3">Risque d'audit : risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes
Comprend 2 composantes :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Risque d'anomalies significatives dans les comptes : propre à l'entité contrôlée</td><td rowspan="2">Risque de non-détection : propre à l'auditeur
Risque de non-détection par l'auditeur d'une anomalie significative.</td></tr>
<tr><td>Risque inhérent : possibilité d'anomalie significative sans prise en compte du contrôle interne</td><td>Risque de contrôle : risque d'anomalie significative non prévenue, ni détectée par le contrôle interne.</td></tr>
</table>

Phases de la mission d'audit et types de contrôle

La mise en œuvre de l'approche par les risques se traduit par les deux phases de la mission du commissaire aux comptes :

– prise de connaissance de l'entité et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes : la prise de connaissance inclut les éléments relatifs au contrôle interne (ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer la gestion rigoureuse et efficace de ses activités) ;

– procédures d'audit en réponse à l'évaluation des risques.

SYNTHÈSE ET RÉFÉRENCES

Les travaux du commissaire aux comptes pour la collecte d'éléments probants (procédures d'audit) comportent deux types de contrôles :

– les tests de procédures : qui permettent de collecter des éléments en vue d'apprécier l'efficacité des contrôles conçus et mis en œuvre par l'entité pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des assertions. Plus le commissaire aux comptes s'appuie sur l'efficacité du contrôle interne, plus il étend ce type de tests ;
– les contrôles de substance : procédures mises en œuvre pour détecter les anomalies significatives au niveau des assertions. Elles incluent les tests de détail (contrôle d'éléments individuels) et les procédures analytiques.

Les tests d'audit du commissaire aux comptes sont réalisés sous forme de sondages afin de parvenir à une assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Références du chapitre

Textes de base

- Code de commerce : articles L. 823-9 à 823-20.
- Code de déontologie des commissaires aux comptes (annexe à la partie réglementaire du Code de commerce).
- Normes ISA de l'IFAC.
- Normes d'exercice professionnel (NEP) de la CNCC.
- « Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence » - résultats des travaux du groupe de place établi sous l'égide de l'AMF.

CORRIGÉS DES APPLICATIONS

CHAPITRE 1

APPLICATION

p. 18] Normes comptables

Complétez le tableau suivant à l'aide d'une croix afin d'indiquer pour chaque type de texte s'il est d'application obligatoire ou facultative pour l'établissement des comptes individuels d'une entité.

Nature du texte	Application obligatoire	Application facultative
Code de commerce	X	
Avis de l'ANC		X
Plan comptable général	X	
Recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables		X
Règlements de l'ANC homologués par arrêté ministériel	X	
Notes techniques de la CNCC		X
Décret du 29/11/83 (partie réglementaire du Code de commerce)	X	
Avis du Comité d'urgence du CNC		X
Recommandations de l'AMF		X
Jurisprudence		X

Les textes d'application obligatoire sont les sources législatives et réglementaires :

– lois et ordonnances : Code de commerce ;

– décrets et arrêtés : décret du 29/11/83, PCG et règlements CRC et ANC (arrêtés ministériels).

La jurisprudence et la doctrine (avis du CNC et de l'ANC, recommandations de l'OEC, notes techniques CNCC, avis du CU du CNC et recommandations de l'AMF) ont d'autres sources du droit comptable, mais ayant un caractère uniquement incitatif.

CHAPITRE 2

APPLICATION p. 36] Principes comptables

Indiquez pour chacun des événements suivants quel principe comptable est concerné et sa conséquence sur l'élaboration des comptes annuels de l'exercice N selon les règles du PCG (les écritures comptables ne sont pas demandées).

1. Un litige en cours avec un client concernant une livraison de l'année N laisse présager le versement de dommages et intérêts estimés par l'avocat à 10 000 €.

Principe de prudence : l'entreprise doit tenir compte de la perte probable de 10 000 € en comptabilisant une provision pour litige.

2. La prime d'assurance annuelle de 6 000 € payée le 1/09/N couvre la période du 1/09/N au 31/08/N+1.

Principe d'indépendance des exercices : la charge comptabilisée le 1/09/N se rapporte à hauteur de 8/12 à l'exercice N+1. Une charge constatée d'avance doit être constatée pour un montant de 4 000 €.

3. Le compte collectif « Fournisseurs » laisse apparaître un solde global créditeur de 478 400 €, tenant compte de comptes fournisseurs débiteurs pour un montant total de 14 352 €, correspondant à des avoirs reçus non encore imputés.

Principe de non-compensation : les comptes fournisseurs débiteurs doivent être présentés séparément à l'actif pour un montant de 14 352 €, alors que les dettes fournisseurs apparaîtront au passif pour un montant de 492 752 €.

4. L'entreprise a acquis un terrain en N-4 pour un montant de 20 000 €. Un expert a estimé la valeur du terrain fin N à 30 000 €.

Principe du nominalisme monétaire : le terrain est valorisé à son coût historique, sauf réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières.

5. L'entreprise a cautionné un prêt bancaire de 3 000 € accordé à l'un de ses salariés.

Principe de l'importance relative : mention dans l'annexe en fonction du caractère significatif de la caution eu égard aux caractéristiques de l'entreprise.

6. L'entreprise souhaite passer de la méthode CUMP à la méthode FIFO, sans justification particulière.

Principe de permanence des méthodes : au cas particulier il est possible de passer de la méthode CUMP à la méthode FIFO uniquement si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

7. Les difficultés financières de l'entreprise vont l'amener à cesser son activité d'ici au 30/06/N+1.

Principe de continuité d'exploitation : en l'occurrence, le principe n'est pas respecté et les comptes de l'entité devront être établis en valeurs liquidatives.

CHAPITRE 3

APPLICATION

p. 50] Changement de méthode de comptabilisation des contrats à long terme

1. Quelle est la nature du changement comptable prévu par la société Fontaine ? Quelles sont les conditions de ce changement ?

Le changement de méthode de comptabilisation relatif aux contrats à long terme est un changement de méthode comptable stricto sensu. S'agissant de l'adoption d'une méthode préférentielle, le passage de la méthode de l'achèvement à la méthode de l'avancement n'a pas à être justifié.

2. Enregistrez les écritures nécessaires au titre de l'exercice N.

La société Fontaine doit faire comme si elle avait toujours appliqué la méthode de l'avancement et imputer l'impact du changement comptable net d'impôt sur les capitaux propres à l'ouverture.

Les éléments d'information sont les suivants :

- pourcentage d'avancement du chantier au 31/12/N–1 : 900 000/3 000 000 = 30 % ;
- chiffre d'affaires à l'avancement au 31/12/N–1 : 4 000 000 × 30 % = 1 200 000 ;
- résultat à l'avancement au 31/12/N–1 : (4 000 000 – 3 000 000) × 30 % = 300 000, soit un impact net d'impôt en report à nouveau de : 300 000 × 66,2/3 % = 200 000.

	1/01/N		
4181	Clients – Factures à établir	1 435 200	
110	Report à nouveau		200 000
695	Impôts sur les bénéfices		100 000
4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser		235 200
355	Travaux en cours		900 000
	Adoption de la méthode à l'avancement		

Au 31/12/N, la situation du chantier est la suivante :

– pourcentage d'avancement du chantier au 31/12/N :
  2 100 000/3 000 000 = 70 % ;
– chiffre d'affaires à l'avancement au 31/12/N : 4 000 000 × 70 % = 2 800 000 ;
– résultat à l'avancement au 31/12/N : (4 000 000 – 3 000 000) × 70 % = 700 000, soit 300 000 en N–1 et 400 000 en N.

L'écriture d'inventaire est la suivante :

	31/12/N		
4181	Clients – Factures à établir	1 913 600	
704	Travaux (2 800 000 – 1 200 000)		1 600 000
4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser		313 600

Les charges de la période N relatives au chantier sont de : 2 100 000 – 900 000 = 1 200 000. Le résultat dégagé sur le chantier au titre de l'année N ressort bien à 1 600 000 – 1 200 000 = 400 000.

CHAPITRE 4

APPLICATION 1 p. 62] Actif ou pas actif ?

Précisez si les dépenses suivantes constituent ou non des actifs selon les règles du Plan Comptable Général. Si oui, indiquez s'il s'agit d'immobilisations incorporelles, corporelles, de stocks ou de charges constatées d'avance.

– frais de campagne publicitaire télévisée : ces dépenses ne sont pas identifiables (non séparables des activités de l'entité et ne bénéficiant pas d'une protection juridique). Elles doivent systématiquement être comptabilisées en charges, sans pouvoir être étalées sur plusieurs exercices.
– catalogues publicitaires fabriqués non encore distribués : il s'agit ici de dépenses de conception d'une campagne publicitaire non lancée à la clôture de l'exercice. Il convient de rattacher la charge à l'exercice où aura lieu la distribution des catalogues en respect du principe d'indépendance des exercices. Il s'agit d'une charge constatée d'avance.
– entrepôt de stockage construit par l'entreprise : la construction est identifiable, contrôlée par l'entreprise qui en est propriétaire et elle va générer des avantages économiques futurs (économie de frais de location d'un entrepôt). Il s'agit d'un actif à classer en immobilisation corporelle.

– matériel loué en crédit-bail : le matériel est identifiable, contrôlé par l'entreprise qui bénéficie des avantages et subit les risques liés à la propriété de l'actif, et procure des avantages économiques futurs via les produits qu'il permet de fabriquer. Les trois critères de définition d'un actif sont réunis. Toutefois, comme le règlement CRC 2004-06 a exclu de son champ d'application l'ensemble des contrats de location au sens de la norme IAS 17, le matériel ne constitue pas un actif dans les comptes individuels en règles françaises, le loyer de crédit-bail constitue une charge.
– matières premières non encore consommées : les matières premières sont identifiables, contrôlées par l'entreprise qui en est propriétaire et vont générer des avantages économiques futurs en étant intégrées dans la production de produits vendus ulté-rieurement. Il s'agit d'un actif à classer en stocks.
– marque acquise : une marque acquise est identifiable car elle est séparable des activités de l'entité (peut être vendue...), contrôlée par l'entreprise qui la possède et génère des avantages économiques futurs via la vente des produits commercialisés sous son nom. Il s'agit d'un actif à classer en immobilisation incorporelle.
– part de marché : une part de marché n'est pas contrôlable car l'entité n'est pas capable de maîtriser de manière suffisante les avantages économiques futurs attendus, c'est-à-dire la fidélité de ses clients. Les dépenses liées à la création de parts de marché doivent être constatées en charges.
– prime de remboursement d'un emprunt obligataire : cet élément (différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement d'une obligation) ne génère pas d'avantage économique futur. Il ne répond pas à la définition d'un actif. Néanmoins, le règlement CRC 2004-06 ayant exclu de son champ d'application les instruments financiers, les primes de remboursement sont toujours inscrites à l'actif.

APPLICATION 2 p. 62] Incorporation des coûts d'emprunt : emprunt non spécifique

Déterminez la valeur d'inscription de l'usine à l'actif du bilan.

Les coûts d'emprunt incorporables sont les suivants :

	Exercice N	Exercice N+1	Exercice N+2
Taux de capitalisation (Moyenne en %)	(400 × 3 %) + (300 × 4 %) + (1 000 × 5 %) 1 700 = 4,353 %	(200 × 3 %) + (800 × 4 %) 1 000 = 3,8 %	(500 × 4 %) + (1 500 × 3 %) 2 000 = 3,25 %
Dépenses d'acquisition de l'actif	200	500 + 200 = 700	700 + 300 = 1 000
Coûts d'emprunt incorporables	200 × 4,353 % × 6/12 = 4,35	700 × 3,8 % = 26,6	1 000 × 3,25 % × 6/12 = 16,25
Soit valeur d'inscription de l'usine à l'actif :	1 000 + (4,35 + 26,6 + 16,25) = 1 047,2 k€		

CHAPITRE 5

APPLICATION 1 p. 111] Acquisition d'une immobilisation corporelle décomposable – renouvellement du composant

1. Déterminez la période d'incorporation des coûts au coût d'acquisition de la machine.

La période d'incorporation des coûts démarre à compter de la décision de la direction d'acquérir l'immobilisation en ayant démontré qu'elle générera des avantages économiques futurs. Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation est en place et est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (PCG – articles 321-11 et 321-12).

En conséquence, la période d'incorporation des coûts au coût d'acquisition de la machine s'étend du 5/03/N au 30/04/N.

2. Les coûts d'emprunt sont-ils incorporables au coût d'acquisition de la machine ?

Les coûts d'emprunt sont incorporables pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible. Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu (PCG – article 321-5).

S'agissant du cas particulier traité ici, la période de préparation de l'actif est inférieure à deux mois. Il ne s'agit pas d'un actif éligible.

Les frais financiers relatifs à l'emprunt contracté ne sont donc pas incorporables au coût d'acquisition de la machine.

Rappelons qu'en cas d'incorporation la méthode comptable retenue doit être applicable à l'ensemble des actifs concernés.

3. Déterminez le coût d'acquisition de la machine.

Les coûts encourus avant ou après la période de production ne sont pas incorporables au coût d'acquisition. Ainsi, l'étude de rentabilité menée par l'expert-comptable, la perte opérationnelle initiale et les coûts de redéploiement de la machine doivent être constatés en charges. Le coût d'acquisition est déterminé comme suit.

Prix d'achat net de rabais, remises, ristournes et escomptes :

prix d'achat :	200 000
remise : 200 000 × 2 % =	(4 000)
escompte : (200 000 – 4 000) × 1 % =	(1 960)
	194 040

Coûts directement attribuables à l'acquisition :

frais de transport :	5 000
prime d'assurance :	1 060
frais de montage et installation :	8 000
tests de fonctionnement :	21 060
Coût d'acquisition total :	**229 160**

Remarques :

– les frais de formation du personnel ne sont pas incorporables car ils se rapportent à la production à venir ;
– les honoraires du consultant sont activés car il ne s'agit pas de frais d'acquisition d'immobilisations. L'entreprise a retenu comme méthode comptable la comptabilisation en charges des frais d'acquisition d'immobilisations, mais les honoraires concernés sont uniquement ceux directement liés à la transaction (exemple : honoraires d'agence).

4. Lors de la comptabilisation initiale, le moteur de la machine a fait l'objet d'une comptabilisation séparée pour un montant de 44 000 € HT, sa durée d'utilisation étant estimée à 5 ans. De fait, le 1/11/N+4, le moteur est hors d'usage. Il fait l'objet d'un remplacement pour une valeur de 48 000 € HT. Précisez les enregistrements comptables liés au remplacement du moteur.

Le moteur a été identifié comme un composant lors de l'acquisition de la machine. À ce titre, il a été comptabilisé séparément et a fait l'objet d'un amortissement séparé sur sa durée d'utilisation.

Lors de son renouvellement, il convient de sortir le composant remplacé et d'immobiliser le nouveau composant.

Déterminons la VNC du composant à la date de son remplacement :

– valeur d'origine : 44 000 ;
– amortissements cumulés au 31/12/N+3 :
(44 000 × 20 % × 8/12) + (44 000 × 20 % × 3) = 32 266,67 ;
– quote-part d'amortissement N+4 : 44 000 × 20 % × 10/12 = 7 333,33 ;
– soit amortissements cumulés à la date du remplacement :
32 266,67 + 7 333,33 = 39 600 ;
– VNC du composant à la date du remplacement : 44 000 – 39 600 = 4 400.

	1/11/N+4		
681	Dotations aux amortissements, … – Charges d'exploitation	7 333,33	
28154.1	Amortissements du matériel industriel – Composant		7 333,33
	1/11/N+4		
28154	Amortissement du matériel industriel	39 600,00	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	4 400,00	
2154.1	Matériel industriel – Composant		44 000,00
	1/11/N+4		
2154.1	Matériel industriel – Composant	48 000,00	
44562	TVA sur immobilisations	9 400,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		57 400,00

5. On suppose que le moteur hors d'usage n'avait pas fait l'objet d'une comptabilisation séparée lors de l'acquisition. Comment doit être enregistré son remplacement dans les deux hypothèses suivantes :

a. L'entreprise est une PME en dessous des seuils d'établissement de l'annexe simplifiée.

b. L'entreprise est une PME au-dessus des seuils d'établissement de l'annexe simplifiée. La reconstitution de la valeur du composant est effectuée à partir de sa valeur de renouvellement, corrigée d'un taux d'inflation annuel de 2 % (fraction d'année supérieure ou égale à 6 mois comptée pour une année entière).

Hypothèse 1 : l'entreprise est une PME en dessous des seuils d'établissement de l'annexe simplifiée.

Il est admis (instruction fiscale du 30/12/05) que la valeur brute de l'élément remplacé soit égale au coût de remplacement.

Soit valeur brute du moteur remplacé : 48 000.

Amortissements cumulés à la date du remplacement :

48 000 × 20 % × 4,5 = 43 200.

VNC du moteur à la date du remplacement :

48 000 – 43 200 = 4 800.

	1/11/N+4		
28154	Amortissement du matériel industriel	43 200,00	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	4 800,00	
2154	Matériel industriel		48 000,00
	1/11/N+4		
2154.1	Matériel industriel – Composant	48 000,00	
44562	TVA sur immobilisations	9 400,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		57 400,00

Hypothèse 2 : l'entreprise est une PME au-dessus des seuils d'établissement de l'annexe simplifiée.

L'entreprise doit reconstituer :

– la valeur brute de l'élément remplacé à la date du remplacement, selon une méthode rationnelle et cohérente, lorsque le prix d'origine de l'élément remplacé ne peut être déterminé avec précision. Il est ainsi possible de reconstituer la valeur du composant :
  - soit en déterminant la valeur de chaque élément par rapport au coût total de l'immobilisation en fonction du coût actuel à neuf des différents éléments ayant les mêmes caractéristiques techniques ;
  - soit à partir de la ventilation opérée pour des immobilisations semblables en tenant compte des différences techniques et de l'évolution des prix.

– les amortissements pratiqués sur cet élément à partir de sa valeur brute reconstituée et en fonction de la durée d'amortissement de l'immobilisation.

Ici, la valeur brute est reconstituée à partir de la valeur actuelle du moteur, corrigée de l'effet de l'inflation.

Valeur brute reconstituée du moteur = $48\,000 \times 1{,}02^{-5}$ = 43 475.

Amortissements cumulés à la date du remplacement :

43 475 × 20 % × 4,5 = 39 127,50.

VNC du moteur à la date du remplacement : 43 475 – 39 127,50 = 4 347,50.

	1/11/N+4		
28154	Amortissement du matériel industriel	39 127,50	
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	4 347,50	
2154	Matériel industriel		43 475,00
	1/11/N+4		
2154.1	Matériel industriel – Composant	48 000,00	
44562	TVA sur immobilisations	9 400,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		57 400,00

APPLICATION 2 p. 112] Plan d'amortissement

1. Quels sont les paramètres du plan d'amortissement comptable (base, durée, mode, date de départ de l'amortissement) ?

a. La base comptable de l'amortissement est égale à 70 000 €. En effet, la base amortissable est égale à la valeur brute (100 000 €) moins la valeur résiduelle (32 000 – 2 000). La valeur résiduelle est le montant net des coûts de sortie attendus, que l'entreprise obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation (PCG – article 322-1-6).

b. La durée d'amortissement correspond à la durée réelle d'utilisation de l'actif, soit 4 ans.

c. Le mode d'amortissement est le mode de consommation des avantages économiques futurs, ici variable.

d. La date de départ correspond à la date de début de consommation des avantages économiques futurs, soit début N.

2. Comparez avec les paramètres à retenir au plan fiscal.

a. La base fiscale de l'amortissement correspond au prix de revient du bien, soit 100 000 €. Il n'est pas tenu compte de la valeur résiduelle.

b. La durée d'amortissement correspond à la durée d'usage de l'actif, soit 10 ans.

c. Le mode d'amortissement est le mode dégressif. L'amortissement variable ne peut être retenu en fiscalité, car la consommation des avantages économiques n'est pas connue de manière fiable dès l'origine et est susceptible de varier.

d. La date de départ correspond au 1er jour du mois d'acquisition, soit début janvier N.

3. Déterminez le plan d'amortissement comptable et fiscal du matériel de N à N+3.

	Dotation aux amortissements comptable	Dotation aux amortissements fiscale	Écart
N	24 500	22 500	2 000
N+1	31 500	17 437,50	14 062,50
N+2	7 000	13 514,06	(6 514,06)
N+3	7 000	10 473,40	(3 473,40)
Cumul	70 000	63 924,96	6 075,04

Détail des calculs :

– amortissement comptable :
N : 70 000 × 35 % = 24 500
N+1 : 70 000 × 45 % = 31 500
N+2 et N+3 : 70 000 × 10 % = 7 000

– amortissement fiscal :
N : 100 000 × 10 % × 2,25 = 22 500
N+1 : (100 000 – 22 500) × 10 % × 2,25 = 17 437,50
N+2 : (100 000 – 22 500 – 17 437,50) × 10 % × 2,25 = 13 514,06
N+2 : (100 000 – 22 500 – 17 437,50 – 13 514,06) × 10 % × 2,25 = 10 473,40

4. Enregistrez les annuités d'amortissement correspondantes et précisez les conséquences fiscales de ces écritures.

31/12/N

6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	24 500	
2815	Amortissement – Installations techniques, …		24 500

L'amortissement fiscalement déductible ressort à 22 500. Une réintégration extra-comptable de 2 000 doit être effectuée.

31/12/N+1

6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	31 500	
2815	Amortissement – Installations techniques, …		31 500

L'amortissement fiscalement déductible ressort à 17 437,50. Une réintégration extra-comptable de 14 062,50 doit être effectuée.

31/12/N+2

6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	7 000	
2815	Amortissement – Installations techniques, …		7 000

L'amortissement fiscalement déductible ressort à 13 514,06. Une déduction extra-comptable de 6 514,06 doit être effectuée.

31/12/N+3

6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	7 000	
2815	Amortissement – Installations techniques, …		7 000

L'amortissement fiscalement déductible ressort à 10 473,40. Une déduction extra-comptable de 3 473,40 doit être effectuée.

5. Déterminez le résultat de cession comptable si le matériel est effectivement cédé aux conditions initialement prévues. Déduisez-en la caractéristique des règles comptables en matière d'amortissement.

Si le matériel est cédé aux conditions prévues lors de l'achat, on aura :

VNC du matériel à la date de cession = valeur d'origine – amortissements cumulés
= 100 000 – 70 000 = 30 000.

Prix de cession des éléments d'actif cédés : 32 000.

Résultat de cession (en exceptionnel) : 32 000 – 30 000 = + 2 000.

Parallèlement, une charge de 2 000 est enregistrée en charges externes consécutivement aux coûts de sortie supportés.

Le résultat global de l'opération est nul. Les règles d'amortissement ont bien permis de répartir le coût réel de l'actif sur sa durée d'utilisation. Aucun résultat de cession n'est dégagé lors de la sortie de l'actif. C'est une approche économique issue des règles internationales (norme IAS 16 relative aux immobilisations corporelles).

Remarque

En règles comptables françaises, on dégage une charge d'exploitation de 2 000 liée aux coûts de sortie et un produit exceptionnel de 2 000 lié à la sortie de l'actif, ce qui crée un déséquilibre au niveau des résultats intermédiaires (perte d'exploitation et produit exceptionnel). La notion de résultat exceptionnel n'existant pas dans les règles internationales, l'opération dégage un résultat opérationnel nul.

APPLICATION 3 p. 112] Détermination d'une dépréciation

1. **Calculez les dépréciations éventuelles selon les cas.**

La dépréciation d'un actif est égale à l'excédent de sa valeur nette comptable sur sa valeur actuelle. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. Elle est donc déterminable à partir des éléments d'information de l'énoncé.

Déterminons la VNC de l'actif au 31/12/N+1 :

– amortissements cumulés au 31/12/N+1 = 10 000 · 12,5 % · 2 = 2 500 ;
– VNC au 31/12/N+1 = 10 000 – 2 500 = 7 500.

La société souhaitant bénéficier des déductions fiscales maximales, elle a pratiqué un amortissement dérogatoire sur l'immobilisation en sus de l'amortissement économique. Toutefois, les amortissements dérogatoires étant purement fiscaux, ils n'entrent pas en considération dans le calcul de la dépréciation comptable de l'actif.

La détermination des dépréciations comptables dans les différentes hypothèses est la suivante :

Cas	VNC	Valeur vénale	Valeur d'usage	Valeur actuelle	Dépréciation VNC – VA
1	7 500	7 800	–	7 800	Néant
2	7 500	7 200	7 300	7 300	200
3	7 500	7 400	7 200	7 400	100
4	7 500	7 300	7 600	7 600	Néant

2. **Précisez l'impact de ces dépréciations sur l'annuité d'amortissement N+2.**

Cas n° 2 :

Nouvelle base amortissable N+2 = VNC avant dépréciation – dépréciation
= 7 500 – 200 = 7 300.

Durée d'amortissement résiduelle = 8 – 2 = 6 ans.
Annuité d'amortissement N+2 = 7 300/6 = 1 216,67.

Cas n° 3 :

Nouvelle base amortissable N+2 = VNC avant dépréciation – dépréciation
= 7 500 – 100 = 7 400.
Durée d'amortissement résiduelle = 8 – 2 = 6 ans.
Annuité d'amortissement N+2 = 7 400/6 = 1 233,33.

CHAPITRE 6

APPLICATION

p. 143] Immobilisation incorporelle générée en interne – Évaluation initiale – Amortissement – Dépréciation

1. Quel est le coût du brevet à immobiliser, sachant que les conditions d'activation ont été satisfaites le 15/09/N ?

Le brevet est une immobilisation incorporelle générée en interne. Son coût est égal à son coût de production. Deux phases doivent être distinguées dans le projet :

– la phase de recherche, au cours de laquelle les dépenses doivent être constatées en charges ;
– la phase de développement, au cours de laquelle les dépenses doivent être activées à compter de la date de réalisation des conditions d'activation, puisque la société Andrea a choisi la méthode comptable d'activation de ses frais de développement.

Le coût de production tient compte de toutes les dépenses directement attribuables à la préparation du brevet, à savoir :

– les frais de développement engagés postérieurement au 15/09/N (date de départ de l'incorporation des coûts = date à laquelle les conditions d'activation sont réunies) ;
– les frais liés à l'obtention de l'agrément de commercialisation ;
– les frais de dépôt du brevet.

Ainsi, le coût du brevet est de : 140 000 + 16 000 + 4 000 = 160 000 €.

Les 30 000 € de dépenses engagées sur la période N–1 correspondent à des frais de recherche. En effet, ces dépenses sont réalisées trop en amont pour avoir la probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs. Elles sont comptabi-lisées en charges par nature.

Les dépenses de développement engagées du 1/01 au 15/09/N (40 000 €) constituent également des charges. Engagées antérieurement à la date de réunion des six conditions d'activation, elles ne peuvent être activées a posteriori.

2. Comptabilisez les écritures nécessaires au 31/12/N, lors de l'achèvement du brevet, et au 31/12/N+1 (par hypothèse, la comptabilisation des charges par nature a déjà été effectuée).

Au 31/12/N, les dépenses activables sont constatées en frais de recherche et développement.

Lors du dépôt du brevet, elles sont transférées dans le compte spécifique 205. Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.

Le brevet est amorti en linéaire sur sa durée d'utilisation, soit 4 ans, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques, c'est-à-dire du 16/01/N+1. La dotation aux amortissements afférente à l'exercice N+1 s'élève donc à : 160 000 × 25 % × 11,5 / 12 = 38 333 €.

	31/12/N		
203	Frais de recherche et de développement	156 000	
721	Production immobilisée – Immob. incorporelles		156 000
	15/01/N+1		
205	Concessions et droits similaires, …	160 000	
721	Production immobilisée – Immob. incorporelles		4 000
203	Frais de recherche et de développement		156 000
	31/12/N+1		
68111	Dotations aux amortissements sur immob. Incorporelles	38 333	
2805	Amortissements des concessions et droits…		38 333

3. Quelle est la valeur d'usage du brevet début N+1 ?

La valeur d'usage est égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie nets attendus de l'utilisation du brevet :

$(50\,000 / 1{,}05) + (100\,000 / 1{,}05^2) + (110\,000 / 1{,}05^3) + (60\,000 / 1{,}05^4) = 282\,706$.

4. L'arrivée sur le marché d'un médicament concurrent fin N+1 conduit la société à revoir ses prévisions de flux de trésorerie futurs. Ceux-ci s'établissent ainsi :

N+2	N+3	N+4
50 000	40 000	20 000

Le taux d'actualisation s'élève toujours à 5 %.

Le brevet n'a pas de valeur vénale.

Déterminez les conséquences comptables de ces éléments.

L'arrivée sur le marché d'un concurrent constitue un indice de perte de valeur. Il convient dès lors d'effectuer un test de dépréciation en déterminant la valeur actuelle du brevet fin N+2. En l'absence de valeur vénale, la valeur actuelle est égale à la valeur d'usage, déterminée d'après les flux de trésorerie nets attendus de l'utilisation du brevet :

$(50\,000 / 1{,}05) + (40\,000 / 1{,}05^2) + (20\,000 / 1{,}05^3) = 101\,177$.

Par ailleurs, la VNC du brevet au 31/12/N+1 s'établit à :

160 000 – 38 333 = 121 667.

La VNC du brevet est supérieure à sa valeur actuelle, il convient de constater une dépréciation de : 121 667 – 101 177 = 20 490.

	31/12/N		
68161	Dotations pour dépréciations des immob. Incorporelles	20 490	
2905	Dépréciations des marques, procédés, droits…		20 490

5. Quel est le montant de la dotation aux amortissements au titre de l'exercice N+2 en l'absence de modification de la durée d'utilisation et du mode d'amortissement du brevet ?

La dotation aux amortissements de l'exercice N+2 est calculée selon les modalités suivantes :

Base amortissable = VNC avant dépréciation – dépréciation
= 121 667 – 20 490 = 101 177.

Durée d'amortissement = durée d'utilisation résiduelle = (4 × 12) – 11,5 mois
= 36,5 mois.

Soit une dotation aux amortissements relative à l'exercice N+2 de :

101 177 / 36,5 × 12 = 33 264.

CHAPITRE 7

APPLICATION p. 150] **Crédit-bail mobilier**

1. Procédez aux enregistrements comptables au titre de l'exercice N.

La société Baldran comptabilise le règlement de la redevance semestrielle et constate qu'une partie de celle-ci est à rattacher à l'exercice N+1.

	1/10/N		
6122	Crédit-bail mobilier	12 000	
44566	TVA déductible sur biens et services	2 352	
512	Banque		14 352
	31/12/N		
486	Charges constatées d'avance	6 000	
6122	Crédit-bail mobilier		6 000
	12 000 x 3/6		

2. Présentez l'information concernant le contrat de crédit-bail qui doit figurer en annexe de l'exercice N+1 sachant que le matériel a, à l'origine, une durée d'utilisation de 10 ans et est amortissable en linéaire.

Afin d'informer les tiers sur les engagements pris en matière de crédit-bail, les sociétés commerciales qui ne bénéficient pas du régime de présentation simplifiée de l'annexe, doivent y faire figurer des informations, permettant, d'une part, d'informer sur le poids financier futur de l'engagement, et d'autre part, de comparer avec le poids financier qui aurait résulté de l'achat direct du bien loué.

Ces informations concernent :

« – la valeur de ces biens au moment de la signature du contrat ;

– le montant des loyers (redevances) afférents à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
– les dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entreprise ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
– l'évaluation à la date du bilan des redevances restant à payer ventilées selon les échéances : à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus, à plus de cinq ans, ainsi que le prix d'achat résiduel de ces biens stipulé au contrat. »

Immobilisations en crédit-bail				
Postes du bilan	Coût d'entrée	Dotations aux amortissements		Valeur nette
		De l'exercice	Cumulées	
Matériel et outillage	90 000	9 000	11 250	78 750
Totaux	90 000	9 000	11 250	78 750

Dotation N : 2 250 = 90 000 × 1/10 × 3/12.
Dotation N+1 : 9 000 = 90 000 × 1/10.
11 250 = 2 250 + 9 000.
78 750 = 90 000 – 11 250.

Engagements de crédit-bail							
Postes du bilan	Redevances payées		Redevances restant à payer				Prix d'achat résiduel
	De l'exercice	Cumulées	À un an au plus	+ 1 an à 5 ans	À plus de 5 ans	Total à payer	
Matériel et outillage	24 000	36 000	24 000	36 000	0	60 000	10 000
Totaux	24 000	36 000	24 000	36 000	0	60 000	10 000

En N, une redevance de 12 000 € a été réglée. En N+1, deux redevances ont été réglées, soit 24 000 €. Il reste à régler deux redevances en N+2, deux redevances en N+3 et une en N+4.

3. Enregistrez la levée de l'option d'achat.

1/10/N+4

2154	Matériel industriel	10 000	
44562	TVA déductible sur immobilisations	1 960	
512	Banque		11 960

4. Enregistrez les écritures du 31/12/N+4.

31/12/N+4

68112	Dotations aux amortissements	417	
28154	Amortissement du matériel		417
	10 000 x 1/6 x 3/12 = 416,67		

5. Enregistrez la cession de la machine le 1er juillet N+7.

	1/07/N+7		
512	Banque	29 900	
44571	TVA collectée		4 900
775	Produit de cession		25 000
	1/07/N+7		
681	Dotation aux amortissements	833	
2815	Amortissement du matériel		833
	10 000 x 1/6 x 6/12 = 833,33		
	1/07/N+7		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	5 416	
2815	Amortissement du matériel (1)	4 584	
215	Matériel		10 000
	(1) 417 + 1 667 + 1 667 + 833		

Le résultat comptable de la cession s'élève à 19 584 € (25 000 – 5 416). Fiscalement, il s'agit d'une plus value à court terme.

CHAPITRE 8

APPLICATION

p. 182] Classement comptable des titres

Comptabilisez au journal de la société Kir les opérations de l'exercice N, afférentes à son portefeuille titres.

La société Kir acquiert les actions de la SA Chanoine pour la contrôler et bénéficier ainsi d'économies d'échelle. Il s'agit donc de titres de participation.

	20/03/N		
261	Titres de participation	100 000	
512	Banque		100 000

Les obligations sont acquises pour réaliser une plus-value lors de leur cession ultérieure. En effet, la baisse des taux d'intérêts devrait entraîner la hausse du cours de ces obligations qui procureront à l'avenir, si les prévisions de la société Kir se justifient, une rémunération supérieure aux autres placements. Ces obligations sont donc des titres immobilisés.

	26/05/N		
272	Titres immobilisés (droit de créance)	3 400	
512	Banque		3 400

Les actions sont acquises pour réaliser une plus-value à brève échéance. Ce sont des valeurs mobilières de placement.

	26/05/N		
503	Valeurs mobilières de placement (actions)	12 000	
512	Banque		12 000

CHAPITRE 9

APPLICATION p. 196] Valorisation de stocks – cas de synthèse

1. La SA Asnière était-elle tenue à la réalisation d'un inventaire physique complet de ses stocks au 31/12/N ?

Il convient de distinguer selon que la SA Asnière dispose ou non d'un système d'inventaire permanent.

a. Absence d'inventaire permanent

Un inventaire physique annuel doit être obligatoirement réalisé à la date de clôture.

b. Existence d'un inventaire permanent

Si l'inventaire permanent de la SA Asnière est considéré comme fiable, elle peut effectuer au choix :

– un inventaire physique annuel complet à la date de clôture ou à une date antérieure, avec un écart maximum de deux à trois mois entre la date d'inventaire et la date de clôture ;
– des inventaires physiques tournants au cours de l'exercice afin de confronter les quantités figurant sur les fiches de stocks avec les quantités réelles, de manière à ce que chaque référence en stock soit contrôlée au moins une fois par an.

Un inventaire permanent est considéré comme fiable s'il permet notamment :

– de s'assurer de l'existence et de l'appartenance des stocks ;
– de détecter leur qualité et leur degré de rotation.

2. Déterminez la valeur du stock final de matières premières et celle du stock de produits finis. Effectuez les enregistrements comptables d'inventaire.

Matières premières

Le stock est évalué au coût d'acquisition, qui comprend :

– le prix d'achat : y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements et autres éléments similaires ;
– les coûts directement attribuables : frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Soit :

Prix d'achat :	36 000
Escompte de règlement :	(700)
Frais de transport et manutention :	500
Total	**35 800**

Les écritures d'inventaire sont les suivantes :

	31/12/N		
6031	Variation des stocks de matières premières	56 000	
31	Stocks de matières premières		56 000
	31/12/N		
31	Stocks de matières premières	35 800	
6031	Variation des stocks de matières premières		35 800

Produits finis

Le stock est évalué au coût de production, qui comprend :

– les coûts directs : matières consommées, main-d'œuvre directe, etc. ;
– les frais généraux de production fixes : coûts indirects de production qui demeurent relativement constants, indépendamment du volume de production. La quote-part de frais fixes de production correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production. Elle est comptabilisée en charges de période ;
– les frais généraux de production et variables : coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production.

Soit :

– matières premières consommées :	25 000
– main-d'œuvre directe :	36 000
– frais généraux variables de production :	12 500
– frais généraux fixes de production : 15 000 × 90 % =	13 500
Total	**87 000**

En revanche, les frais suivants qui ne concourent pas au processus de production doivent être constatés en charges :

– frais de direction générale ;
– frais de stockage des produits finis.

Les écritures d'inventaire sont les suivantes :

	31/12/N		
71355	Variation des stocks de produits finis	123 000	
355	Stocks de produits finis		123 000
	31/12/N		
355	Stocks de produits finis	87 000	
71355	Variation des stocks de produits finis		87 000

3. Une dépréciation du stock de produits finis est-elle nécessaire au 31/12/N ? Déduisez-en les conséquences comptables et fiscales.

Déterminons la valeur actuelle du stock qui a dû être bradé.

Lorsque le prix de vente futur est inférieur au prix du marché à l'inventaire, c'est le prix de vente futur qui doit être retenu. Cette situation se rencontre notamment lorsque des produits sont destinés à être bradés : la valeur actuelle est égale au prix de vente bradé diminué des frais de distribution.

Valeur actuelle = valeur vénale = prix de vente effectif – coûts de sortie
= (42 800 × 60 %) – 2 140 = 23 540.

La valeur actuelle est inférieure au coût de production des articles bradés (27 600 €). Une dépréciation du stock doit être constatée à hauteur de :

27 600 – 23 540 = 4 060.

Les écritures d'inventaire sont les suivantes :

	31/12/N		
3955	Dépréciations des stocks de produits finis	8 500	
78173	Reprises sur dépréciations des stocks et en-cours		8 500
	31/12/N		
68173	Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours	4 060	
3955	Dépréciations des stocks de produits finis		4 060

Fiscalement, les charges non encore engagées sont exclues du calcul de la dépréciation.

Dépréciation fiscale = 27 600 – 25 680 = 1 920 €. Une réintégration extra-comptable de 2 140 € (4 060 – 1 920) doit être effectuée, correspondant aux frais de distribution restant à supporter.

Parallèlement, il convient de déduire extra-comptablement la quote-part de dépréciation non déductible en N–1 et reprise dans le résultat de l'exercice N (650).

CHAPITRE 10

APPLICATION

p. 216] Comparaison des méthodes à l'avancement et à l'achèvement

1. **Ce contrat est-il un contrat à long terme ?**

L'article 380-1 du PCG fournit une définition de ce type de contrat : « Est appelé contrat à long terme, un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté. »

Les éléments caractéristiques des contrats à long terme sont les suivants :

– Leur réalisation généralement complexe ne s'effectue pas sur une seule période comptable.

La complexité résulte de la mise en œuvre de phases techniques successives et de savoir-faire divers. Elle a un impact sur la durée d'exécution du travail. Dans le cas où le début et la fin de l'opération ont lieu dans le même exercice, le chiffre d'affaires et le résultat sont nécessairement comptabilisés au cours de celui-ci, quelle

que soit la méthode de comptabilisation utilisée (achèvement ou avancement). Le choix de la méthode ne se pose donc pas.

– Ils sont spécifiquement négociés.
– La perception des revenus ne dépend que de la conformité du travail exécuté.

La réalisation de ce tunnel correspond à cette définition. Il s'agit d'un contrat négocié d'une durée supérieure à deux ans, portant sur un travail complexe et unique. Le respect du cahier des charges est une condition suffisante au transfert de propriété et à la perception du prix de vente.

2. Ce contrat est-il bénéficiaire ?

Le prix de vente est fixé à 75 000 000 € HT et le coût de production de l'ouvrage est estimé de manière fiable à 69 000 000 € HT. Le résultat prévisionnel s'établit donc à 6 000 000 € HT. Ce contrat est donc bénéficiaire.

3. Comptabilisez toutes les écritures relatives à ce contrat en utilisant la méthode à l'achèvement (les charges, soumises en totalité à la TVA, seront comptabilisées au débit du compte 6. Charges, à titre de simplification, et réglées au comptant).

Exercice N :

– au cours de l'exercice, la consommation des charges de production donne lieu à la constatation comptable suivante :

N			
6.	Charges	13 800 000	
44566	TVA sur autres biens et services	2 704 800	
512	Banque		16 504 800
	Constatation des charges de production		

– à la clôture de l'exercice N, le stock d'en-cours est enregistré :

31/12/N			
335	Travaux en cours	13 800 000	
71335	Variation des stocks – Travaux en cours		13 800 000
	Constatation du stock d'en-cours		

Ce produit de 13 800 000 € compense les 13 800 000 € de charges engagées et comptabilisées dans l'exercice. Aucun résultat relatif à ce contrat n'est constaté. Le stock d'en-cours figure à l'actif du bilan de l'entreprise Digwel.

Compte de résultat N			
Charges		**Produits**	
Charges de production	13 800 000	Production stockée	13 800 000

Exercice N+1 :

– la consommation des charges de production de l'exercice s'élève à 34 500 000 € (48 300 000 – 13 800 000) et donne lieu à la constatation comptable suivante :

	N+1		
6.	Charges	34 500 000	
44566	TVA sur autres biens et services	6 762 000	
512	Banque		41 262 000
	Constatation des charges de production		

– à la clôture de l'exercice N+1, la comptabilisation du stock d'en-cours donne lieu aux deux écritures suivantes :

	31/12/N+1		
335	Travaux en cours	48 300 000	
71335	Variation des stocks – Travaux en cours		48 300 000
	Constatation du stock d'en-cours		
	31/12/N+1		
71335	Variation des stocks – Travaux en cours	13 800 000	
335	Travaux en cours		13 800 000
	Annulation du stock initial		

L'impact des trois écritures précédentes sur le résultat de l'exercice est nul. Aucun résultat relatif à ce contrat n'est constaté. Le stock d'en-cours figure à l'actif du bilan de l'entreprise.

Compte de résultat N+1			
Charges		**Produits**	
Charges de production	34 500 000	Production stockée	34 500 000

Exercice N+2 :

– au cours de l'exercice, la consommation des charges de production de l'exercice s'élève à 24 200 000 € (72 500 000 – 48 300 000) et donne lieu à la constatation comptable suivante :

	N+2		
6.	Charges	24 200 000	
44566	TVA sur autres biens et services	4 743 000	
512	Banque		28 943 200
	Constatation des charges de production		

– le tunnel est terminé, livré et facturé. Les enregistrements suivants sont effectués :

	31/10/N+2		
411	Clients	94 185 000	
44571	TVA collectée		15 435 000
704	Travaux		78 750 000
	Facturation du tunnel		
	31/12/N+2		
71335	Variation des stocks – Travaux en cours	48 300 000	
335	Travaux en cours		48 300 000
	Annulation du stock initial		

Ces trois écritures génèrent un résultat positif de 6 250 000 € [78 750 000 – (24 200 000 + 48 300 000)].

Compte de résultat N+2			
Charges		**Produits**	
Charges de production	24 200 000	Production vendue	78 750 000
Résultat	6 250 000	Production stockée	(48 300 000)

4. Comptabilisez toutes les écritures relatives à ce contrat en appliquant la méthode à l'avancement.

Les écritures comptables à enregistrer en application de la méthode à l'avancement sont les suivantes :

Exercice N :

– au cours de l'exercice, la consommation des charges de production donne lieu à la constatation comptable suivante :

	N		
6.	Charges	13 800 000	
44566	TVA sur autres biens et services	2 704 800	
512	Banque		16 504 800
	Constatation des charges de production		

À la clôture, le pourcentage d'avancement de 20 % donné dans l'énoncé correspond au quotient entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat (13 800 000 / 69 000 000). Aucune facturation n'ayant été effectuée au cours de l'exercice, il convient de constater un chiffre d'affaires tel que, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement soit bien prise en compte dans le résultat de l'exercice.

La quote-part du résultat à terminaison s'établit à 1 200 000 € [(75 000 000 – 69 000 000) × 20 %]. Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 13 800 000 €, il faut donc constater un chiffre d'affaires de 15 000 000 € (13 800 000 + 1 200 000) afin d'obtenir un accroissement du résultat de l'entreprise du montant de cette quote-part.

	31/12/N		
418	Clients – Factures à établir	17 940 000	
44587	Taxes sur le CA sur factures à établir		2 940 000
704	Travaux		15 000 000
	Constatation du stock d'en-cours		

Ce produit de 15 000 000 € et les 13 800 000 € de charges engagées dans l'exercice génèrent bien un résultat de 1 200 000 €. Aucun stock d'en-cours ne figure, dans ce cas, à l'actif du bilan de l'entreprise Digwel.

Compte de résultat N			
Charges		**Produits**	
Charges de production	13 800 000	Production vendue	15 000 000
Résultat	1 200 000		

Exercice N+1 :

– au cours de l'exercice, la consommation des charges de production de l'exercice s'élève à 34 500 000 € (48 300 000 – 13 800 000) et donne lieu à la constatation comptable suivante :

	N+1		
6.	Charges	34 500 000	
44566	TVA sur autres biens et services	6 762 000	
512	Banque		41 262 000
	Constatation des charges de production		

À la clôture de l'exercice, le pourcentage d'avancement, mesuré par le quotient entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date de clôture de l'exercice et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat s'élève à 70 % (48 300 000 / 69 000 000). Aucune facturation n'ayant été effectuée au cours de l'exercice, il convient de constater un chiffre d'affaires tel que, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement soit bien prise en compte dans le résultat de l'exercice.

La quote-part du résultat à terminaison, réalisée depuis le début du contrat, s'établit à 4 200 000 € (6 000 000 × 70 %). Une partie de cette quote-part (1 200 000) a déjà été constatée dans le résultat de l'exercice N. Il convient donc de ne prendre en compte que 3 000 000 € (4 200 000 – 1 200 000) au titre de l'exercice N+1.

Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 34 500 000 €. Il faut donc constater un chiffre d'affaires de 37 500 000 € (34 500 000 + 3 000 000) afin d'obtenir un accroissement du résultat de l'entreprise du montant de cette quote-part.

En supposant que l'écriture d'inventaire de l'exercice N n'a pas été contre-passée, l'enregistrement suivant est effectué à la clôture N+1.

	31/12/N+1		
4181	Clients – Factures à établir	44 850 000	
44587	Taxes sur le CA sur factures à établir		7 350 000
704	Travaux		37 500 000
	Chiffre d'affaires relatif à la construction du tunnel		

Ce produit de 37 500 000 € et les 34 500 000 € de charges engagées dans l'exercice génèrent bien un résultat de 3 000 000 €. Aucun stock d'en-cours ne figure, dans ce cas, à l'actif du bilan de l'entreprise.

Compte de résultat N+1			
Charges		**Produits**	
Charges de production	34 500 000	Production vendue	37 500 000
Résultat	3 000 000		

Exercice N+2 :

– la consommation des charges de production de l'exercice s'élève à 24 200 000 € (72 500 000 – 48 300 000) et donne lieu à la constatation comptable suivante :

	N+2		
6.	Charges	24 200 000	
44566	TVA sur autres biens et services	4 743 200	
512	Banque		28 943 200
	Constatation des charges de production		

– le tunnel est terminé, livré et facturé. En supposant que les écritures d'inventaire des exercices N et N+1 n'ont pas été extournées, les enregistrements suivants sont effectués à la clôture N+2 :

	31/10/N+2		
411	Clients	94 185 000	
44571	TVA collectée		15 435 000
704	Travaux		78 750 000
	Facturation du tunnel		
	31/12/N+2		
704	Travaux (15 000 000 + 37 500 000)	52 500 000	
44587	Travaux sur le chiffre d'affaires sur factures à établir	10 290 000	
4181	Clients – Factures à établir		62 790 000
	Contre-passation des factures à établir en N et N+1		

Les charges engagées et comptabilisées dans l'exercice s'élèvent à 24 200 000 €. Le compte 704 est créditeur de 26 250 000 € (78 750 000 – 52 500 000). Le résultat de l'exercice N+2, relatif à ce contrat à long terme, s'élève à 2 050 000 €.

Compte de résultat N+2			
Charges		**Produits**	
Charges de production	24 200 000	Production vendue	26 250 000
Résultat	2 050 000		

5. Comparez l'impact de ces deux méthodes sur le chiffre d'affaires, le résultat et l'actif du bilan de la société Digwel.

Tableau récapitulatif de la méthode à l'achèvement

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat	Stock	Créances TTC
N	0	0	13 800 000	0
N+1	0	0	48 300 000	0
N+2	78 750 000	6 250 000	0	98 185 000
Total	**78 750 000**	**6 250 000**		

Tableau récapitulatif de la méthode à l'avancement

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat	Stock	Créances TTC
N	15 000 000	1 200 000	0	17 940 000
N+1	37 500 000	3 000 000	0	62 790 000
N+2	26 250 000	2 050 000	0	94 185 000
Total	**78 750 000**	**6 250 000**		

Conclusion : la méthode à l'avancement a permis d'anticiper et d'étaler la constatation du chiffre d'affaires et du résultat relatifs à ce contrat sur chacun des exercices de réalisation alors qu'avec la méthode à l'achèvement les chiffres d'affaires et résultats sont nuls en N et N+1, la totalité de ces éléments étant enregistrés en N+2.

Au niveau du bilan, il n'y a pas de stock à l'actif en appliquant la méthode à l'avancement. En revanche, les créances apparaissent dès la clôture de l'exercice N.

CHAPITRE 11

APPLICATION

p. 234] Opération en devises sur un exercice, sans couverture

Hypothèse n° 1 : 1 JPY = 0,0067 €.

1. Enregistrez la facture puis le règlement au journal de l'entreprise Maillard.

14/09/N

607	Achats de marchandises	525 000	
401	Fournisseurs		525 000
	750 000 x 0,0070 = 525 000		

L'entreprise règle 75 000 000 × 0,0067 = 502 500 €. Elle réalise un gain de change de 22 500 €.

31/10/N

401	Fournisseurs	525 000	
766	Gains de change		22 500
512	Banque		502 500

Le gain enregistré au crédit du compte 766 est imposable. Aucun retraitement extra-comptable n'est à effectuer.

2. Indiquez si l'entreprise Maillard a eu raison de ne pas couvrir son acquisition par un achat à terme de JPY au cours de 1 JPY = 0,0070 €.

Dans cette hypothèse, l'entreprise Maillard a eu raison de ne pas couvrir son achat car le cours du yen a évolué favorablement pour elle.

Hypothèse n° 2 : 1 JPY = 0,0078 €.

1. Enregistrez la facture puis le règlement au journal de l'entreprise Maillard.

	14/09/N		
607	Achats de marchandises	525 000	
401	Fournisseurs		525 000
	750 000 x 0,0070 = 525 000		

L'entreprise règle 75 000 000 × 0,007 8 = 585 000 €. Elle réalise une perte de change de 60 000 €.

	31/07/N		
401	Fournisseurs	525 000	
666	Pertes de change	60 000	
512	Banque		585 000

La perte comptabilisée au débit du compte 666. Pertes de change est déductible. Aucun retraitement extra-comptable n'est à effectuer.

2. Indiquez si l'entreprise Maillard a eu raison de ne pas couvrir son acquisition par un achat à terme de JPY au cours de 1 JPY = 0,0070 €.

Dans cette hypothèse, l'entreprise Maillard a eu tort de ne pas couvrir son achat car le cours du yen a évolué défavorablement pour elle.

CHAPITRE 12

APPLICATION

p. 248] Subvention d'investissement relative à une immobilisation amortissable

1. Enregistrez toutes les écritures comptables, relatives au matériel et à la subvention, de l'exercice N, sachant que ce matériel est amortissable fiscalement en dégressif sur 5 ans (coefficient 1,75).

	1/04/N		
2154	Matériel industriel	192 000	
44562	TVA sur immobilisations	37 632	
512	Banque		229 632

	29/05/N		
441	État – Subventions à recevoir	64 000	
131	Subventions d'investissement – Équipement		64 000

	26/10/N		
512	Banque	64 000	
441	État – Subventions à recevoir		64 000

	31/12/N		
681	Dotations aux amortissements (1)	18 000	
28154	Amortissements du matériel industriel		18 000

(1) 18 000 = 192 000 × 12,5 % × 9/12

	31/12/N		
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires (1)	32 400	
145	Amortissements dérogatoires		32 400

(1) 32 400 = (192 000 × 1/5 × 1,75 × 9/12) – 18 000

	31/12/N+1		
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat (1)	16 800	
777	Quote-part des subventions virée au résultat		16 800

(1) 16 800 = 50 400 × 64 000 / 192 000

Le plan comptable ne précisant pas quelle dotation doit être retenue pour déterminer la quote-part de subvention reprise en résultat, nous avons retenu le total des dotations d'exploitation et exceptionnelles (voir le chapitre 12 du manuel et applications).

2. Présentez un extrait du compte de résultat et du bilan au 31/12/N.

Extrait du compte de résultat de l'exercice N

Compte de résultat de l'exercice N			
Charges d'exploitation		**Produits d'exploitation**	
Dotation d'exploitation	18 000	Subvention d'équilibre	
Charges exceptionnelles		**Produits exceptionnels**	
Dotation exceptionnelle	32 400	Quote-part de subvention	16 800
Totaux	**50 400**	**Totaux**	**16 800**

Le résultat d'exploitation est réduit de 18 000 € par la dotation d'exploitation.

Le résultat exceptionnel est réduit de 15 600 € (32 400 – 16 800).

Le résultat (hors incidence fiscale) est réduit de 33 600 €, c'est-à-dire de 2/3 du total des dotations (2/3 étant le rapport de la subvention sur la valeur d'origine de l'immobilisation).

Extrait du bilan au 31/12/N

Bilan au 31/12/N					
Actif				**Passif**	
	Valeur d'origine	Amor-tissements	Valeur nette comptable	Capitaux propres	
Matériel industriel	192 000	18 000	174 000	Subvention d'investissement	47 200
				Provisions réglementées	32 400
Totaux	**192 000**	**18 000**	**174 000**	**Totaux**	**79 600**

CHAPITRE 13

APPLICATION p. 266] Participation des salariés

1. **Déterminez et comptabilisez le montant de la participation au titre de l'exercice N.**

La participation des salariés calculée selon le régime de droit commun est égale à :

1/2 (B – 5 % C) × S/VA

Déterminons les différents paramètres de cette formule :

– B = bénéfice fiscal taxable au taux de droit commun – IS correspondant, après imputation des crédits d'impôt = 498 000 – (498 000 × 33 1/3 % – 1 600) = 333 600.

– C = capitaux propres =

capital libéré : 250 000 + (60 000 × 7/12)	285 000
réserves	45 000
report à nouveau	2 000
provision pour hausse de prix	8 000
provision pour engagements de retraite	75 500
Total	**415 500**

En cas d'augmentation ou de réduction de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées est pris en compte *prorata temporis*, soit 7/12 pour l'augmentation de capital réalisée au 1/06/N.

Les subventions d'investissement et les amortissements dérogatoires sont exclus du calcul des capitaux propres.

La provision pour litige ne doit pas être prise en compte car elle n'a pas supporté l'impôt.

La provision pour engagements de retraite est à prendre en compte car elle n'est pas déductible, sous déduction de la dotation de l'exercice N : 82 000 – 6 500 = 75 500.

– S = salaires bruts versés = 950 000

– V = valeur ajoutée = résultat courant avant impôt :

820 000 – 10 800 + 23 000	832 200
charges de personnel	1 430 000
impôts et taxes	152 000
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions d'exploitation	33 000
charges financières	10 800
Total	**2 458 000**

Participation de N = 1/2 (333 600 – 5 % × 415 500) × 950 000/2 458 000

= 60 452 € (arrondi à l'euro le plus proche).

31/12/N

691	Participation des salariés aux résultats	60 452	
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats		60 452
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	4 836	
4386	Organismes sociaux - Autres charges à payer		4 836

Remarque : pour la détermination du résultat fiscal, la somme de 60 452 € doit être réintégrée extra-comptablement, ainsi que le forfait social de 8 % (60 452 × 8 % = 3 627).

2. Enregistrez l'écriture consécutive à l'AGO ayant approuvé les comptes le 14/06/N+1.

Après l'approbation des comptes par l'AGO, la participation est constatée en réserve spéciale. La société Gondellier précompte la CSG et la CRDS qui sont reversées à l'URSSAF.

16/06/N+1

4284	Dettes approvisionnées pour participation des salariés aux résultats	60 452	
4246	Participation des salariés – Réserve spéciale		60 452

14/06/N+1

4246	Participation des salariés – Réserve spéciale	4 836	
4386	Organismes sociaux. Autres charges à payer	4 836	
431	Sécurité sociale (*)		9 672

(*) 60 452 × 8 % = 4 836 € + 4 836 € = 9 672 €.

Remarques : ces deux écritures peuvent être contractées en une seule.

Pour la détermination du résultat fiscal, la somme de 60 452 € doit être déduite extra-comptablement, ainsi que le forfait social de 4 836 €.

3. Comptabilisez l'affectation de la participation au fonds de participation créé par l'entreprise.

Les fonds sont versés conformément à l'accord de participation à un organisme bancaire extérieur.

	14/06/N+1		
4246	Participation des salariés – Réserve spéciale	55 616	
1662	Fonds de participation		55 616

CHAPITRE 14

APPLICATION p. 286] Provision ou pas provision ?

Examinez les situations suivantes et précisez si elles doivent donner lieu à la constatation d'une provision dans les comptes de l'exercice N en respect des dispositions du PCG. Indiquez, le cas échéant, le montant de la provision à comptabiliser.

Vous justifierez votre réponse sur la base des trois critères à réunir simultanément pour pouvoir constater un passif.

« Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise » (PCG – article 212-3).

Comme pour tout passif, la comptabilisation d'une provision implique le respect de trois conditions cumulatives :

– l'existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture ;
– la probabilité d'une sortie de ressources ;
– l'absence d'une contrepartie au moins équivalente.

1. Une entreprise a décidé en N de réaliser des travaux début N+1. Elle a signé le devis du fournisseur en décembre N.

Aucune provision ne peut être constituée.

L'obligation de l'entreprise à la date de clôture est matérialisée par la signature du de-vis. La sortie de ressources est certaine. En revanche, elle aura pour contrepartie les travaux réalisés en N+1. L'entité attend donc des avantages économiques du tiers en contrepartie de son obligation.

2. Une entreprise a décidé de licencier pour insuffisance professionnelle un salarié en décembre N. L'entretien a lieu le 28/12/N. La lettre de licenciement est adressée le 10/01/N+1.

Aucune provision ne peut être constituée.

L'obligation à l'égard du salarié n'existe pas à la date de clôture : l'entretien préalable est le début de la démarche de licenciement mais c'est l'envoi de la lettre de licenciement, réalisé en N+1, qui matérialise l'engagement envers le salarié. Il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif.

3. En novembre N, une entreprise décide le transfert de ses locaux en février N+1. Les coûts de déménagement sont estimés à 10 000 €.

Aucune provision ne peut être constituée.

L'obligation de l'entreprise à la date de clôture est matérialisée par la décision du déménagement. La sortie de ressources est certaine. En revanche, elle aura pour contre-partie une prestation du tiers en N+1. La dépense sera donc une charge de l'exercice N+1.

4. En décembre N, une entreprise décide et engage une campagne publicitaire pour l'exercice suivant. Les frais sont estimés à 60 000 €.

Aucune provision ne peut être constituée.

L'obligation de l'entreprise à la date de clôture est matérialisée par l'engagement de réalisation de la campagne publicitaire. La sortie de ressources est certaine. En revanche, elle aura pour contrepartie la prestation publicitaire qui interviendra en N+1. La dépense sera donc une charge de l'exercice N+1.

5. Une entreprise est contrainte de déménager et résilie le bail envers son bailleur en décembre N. Les coûts supportés par l'entité sont :

– indemnité de résiliation du bail : 30 000 € ;
– coût de remise en état des locaux laissés : 10 000 € ;
– coût de déménagement des biens qui ne seront plus utilisés : 3 000 € ;
– coût de déménagement des biens qui seront réutilisés : 20 000 €.

Une provision de 43 000 € est à constituer.

L'obligation de l'entreprise à la date de clôture est matérialisée par la résiliation du bail avant la date de clôture. La sortie de ressources est certaine. Doivent être provisionnées uniquement les dépenses pour lesquelles aucune contrepartie n'est attendue, à savoir :

– indemnité de résiliation du bail : 30 000 € ;
– coût de remise en état des locaux laissés : 10 000 € ;
– coût de déménagement des biens qui ne seront plus utilisés : 3 000 €.

Soit un total de 43 000 €.

6. Une société a accordé une caution au profit d'un tiers pour un emprunt bancaire contracté par ce dernier en avril N. Au 31/12/N, le solde de l'emprunt ressort à 1 million d'euros. À la date d'arrêté des comptes, la mise en jeu de la caution n'est pas probable.

Aucune provision n'est à constituer. Une information doit être donnée en annexe.

L'obligation de l'entreprise à la date de clôture est matérialisée par l'octroi de la caution au tiers. L'absence de probabilité de sortie de ressource implique l'existence d'un passif éventuel. Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan. Il est mentionné en annexe (PCG – article 312-5).

7. Une société a accordé une caution au profit d'un tiers pour un emprunt bancaire contracté par ce dernier en avril N. Au 31/12/N, le solde de l'emprunt ressort à 1 million d'euros. À la date d'arrêté des comptes, étant donnée la situation

financière du tiers, la mise en jeu de la caution est certaine mais son échéance non encore connue. Le produit certain attendu du recours intenté par l'entreprise ressort à 200 000 €.

Une provision de 1 million d'euros est à constituer. Un actif de 200 000 € est à constater.

L'obligation de l'entreprise à la date de clôture est matérialisée par l'octroi de la caution au tiers. La probabilité de sortie de ressource sans contrepartie attendue du tiers implique la constatation d'un passif. L'échéance n'étant pas connue, c'est une provision et non une dette qu'il convient d'enregistrer. Un remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant d'une provision ; il est comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif (PCG article 323-8). C'est pourquoi l'entreprise doit comptabiliser séparément :

– une provision de 1 million d'euros ;
– un actif de 200 000 €.

8. **Une entreprise a licencié un salarié en novembre. Ce dernier a intenté une action en justice en janvier N+1 en réclamant 20 000 € de dommages et intérêts. Les avocats de l'entreprise estiment qu'il est peu probable que l'entreprise soit condamnée.**

Aucune provision n'est à constituer. Une information doit être donnée en annexe.

Le fait générateur d'obligation est le licenciement du salarié. Il existe donc une obligation actuelle à la date de clôture. En revanche, il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources. Il s'agit donc d'un passif éventuel à mentionner dans l'annexe.

9. **Une entreprise a licencié un salarié en novembre. Ce dernier a intenté une action en justice en janvier N+1 en réclamant 20 000 € de dommages et intérêts. Les avocats de l'entreprise estiment qu'il est probable à 80 % que l'entreprise soit condamnée à verser 20 000 € et à 20 % que le salarié soit débouté de sa demande.**

Une provision de 20 000 € est à constituer.

Le fait générateur d'obligation est le licenciement du salarié. Il existe donc une obligation actuelle à la date de clôture. Il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue du salarié. Une provision est donc à constater au 31/12/N.

En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe (PCG – article 323-2) : dans notre cas particulier, une provision de 20 000 € est à constituer.

10. **Du fait d'une nouvelle loi promulguée en N relative à la sécurité des matériels, une entreprise devra réaliser d'ici juin N+1 des investissements de mise en conformité à hauteur de 100 000 €. Au 31/12/N, aucune dépense n'a encore été effectuée.**

Aucune provision ne peut être constituée.

L'obligation de nature juridique résulte de la nouvelle loi. La sortie de ressources constituée par les dépenses d'adaptation trouve en contrepartie la possibilité d'utiliser les matériels au-delà de la date butoir d'application de la loi. Il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif.

CHAPITRE 15

APPLICATION p. 296] Comptabilisation des engagements

Pour chacune des opérations relatives à l'arrêté des comptes de l'exercice N :
– indiquez la nature de l'engagement de la société Marly ;
– procédez à la comptabilisation de l'engagement en utilisant les comptes spécifiques du PCG.

1. **Effets escomptés non échus au 31/12/N :**

– valeur nominale : 50 000 € ;
– montant net crédité par la banque : 49 000 €.

Les effets escomptés non échus constituent un double engagement :
– un engagement donné : engagement de payer le porteur (la banque) en cas de défaillance du tiré (le client) ;
– un engagement reçu : engagement du tiré (le client) d'assurer le paiement de la créance.

L'engagement doit être enregistré pour le nominal des effets.

	31/12/N		
8091	Contrepartie 801	50 000	
8014	Effets circulant sous l'endos de l'entité		50 000
	31/12/N		
8024	Créances escomptées non échues	50 000	
8092	Contrepartie 802		50 000

2. **Caution accordée par la société Carroz en garantie d'un emprunt bancaire de 250 000 € contracté par la société Marly.**

La société Marly n'est pas concernée par l'engagement que la société Carroz a contracté en sa faveur. La caution doit figurer en annexe dans les engagements de garantie donnés par la société Carroz.

Aucune écriture n'est, de plus, à constater chez Marly.

3. **Hypothèque sur siège social donnée en garantie d'un emprunt bancaire de 40 000 €. Le capital restant à rembourser au 31/12/N ressort à 25 000 €.**

L'emprunt constitue une dette pour laquelle la société Marly a accordé en garantie une hypothèque sur un immeuble. Il s'agit d'une dette assortie d'une garantie.

L'engagement doit être constaté pour le montant de la garantie accordée lors de la signature de la transaction.

	31/12/N		
8091 8011	Contrepartie 801 Avals, cautions, garanties	40 000	40 000

4. Contrat de crédit-bail à effet au 1/01/N concernant un matériel industriel :

– valeur d'origine de l'immobilisation : 40 000 € HT ;
– modalités d'amortissement par le bailleur : linéaire sur 5 ans ;
– durée du contrat : 5 ans ;
– loyer trimestriel, terme à échoir : 2 400 € HT.

Un contrat de crédit-bail constitue un engagement réciproque :

– un engagement donné : engagement de payer les loyers restant à échoir au 31/12/N : 16 × 2 400 = 38 400 ;
– un engagement reçu : droit d'utilisation du matériel de production. Ce droit peut être évalué à la VNC du matériel au 31/12/N : 40 000 × 4/5 = 32 000.

	31/12/N		
8091 80161	Contrepartie 801 Redevances de crédit-bail mobilier restant à courir	38 400	38 400
	31/12/N		
80261 8092	Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail mobilier Contrepartie 802	32 000	32 000

5. Les engagements de retraite de la société Marly s'élèvent à 28 500 €. Ils ne sont pas provisionnés.

Les engagements de retraite constituent un engagement donné par la société Marly :

	31/12/N		
8091 8018	Contrepartie 801 Autres engagements donnés	28 500	28 500

CHAPITRE 16

APPLICATION p. 304] Divergences de durée et de base amortissable

1. Présentez le plan d'amortissement économique et fiscal du matériel, faisant apparaître les dotations et reprises aux amortissements dérogatoires.

Base d'amortissement comptable : 180 000 – 60 000 = 120 000 €.

Durée d'amortissement comptable : 6 ans. Mode linéaire.

Base d'amortissement fiscal : 180 000 €.

Durée d'amortissement fiscal : 6 ans. Mode linéaire.

Années	Amortissements économiques		Amortissements fiscaux		Amortissements dérogatoires	
					Dotations	Reprises
N	120 000 x 1/6 x 5/12	8 333	180 000 x 1/6 x 5/12	12 500	4 167	
N+1	120 000 x 1/6	20 000	180 000 x 1/6	30 000	10 000	
N+2	120 000 x 1/6	20 000	180 000 x 1/6	30 000	10 000	
N+3	120 000 x 1/6	20 000	180 000 x 1/6	30 000	10 000	
N+4	120 000 x 1/6	20 000	180 000 x 1/6	30 000	10 000	
N+5	120 000 x 1/6	20 000	180 000 x 1/6	30 000	10 000	
N+6	120 000 x 1/6 x 7/12	11 667	180 000 x 1/6 x 7/12	17 500	5 833	
Totaux		**120 000**		**180 000**	**60 000**	**0**

60 000 60 000

Les amortissements dérogatoires sont créditeurs de 60 000 €, ce qui correspond à la valeur résiduelle du bien ; celui-ci étant destiné à être vendu, ils seront repris au moment de la vente.

2. **Indiquez les écritures à comptabiliser à la clôture des exercices N et N+5.**

31/12/N

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	8 333	
28154	Amortissements des matériels industriels		8 333
	Dotation économique N		

31/12/N

68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	4 167	
145	Amortissements dérogatoires		4 167
	Complément de dotation fiscale N		

31/12/N+5

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	20 000	
28154	Amortissements des matériels industriels		20 000
	Dotation économique N		

31/12/N+5

68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	10 000	
145	Amortissements dérogatoires		10 000
	Complément de dotation fiscale N		

CHAPITRE 17

APPLICATION

p. 324] Emprunt obligataire remboursable par annuités constantes

1. **Présentez le tableau d'amortissement de l'emprunt obligataire.**

Le prix de remboursement de l'emprunt étant supérieur au pair, on utilise, pour le calcul de l'annuité, le taux rectifié de 10 · 0,045 / 10,30 = 4,369 %.

Annuité : 5 000 × 10,30 × 0,0436 9 / (1 – 1,043 69^{-5}) = 11 688,48 €.

Coupon annuel d'intérêts : 10 × 4,5 % = 0,45 €.

Intérêts de la première échéance : 5 000 × 0,45 = 2 250 €.

Amortissement théorique de l'emprunt : 11 688,48 – 2 250 = 9 438,48 €.

Nombre d'obligations à rembourser : 9 438,48 / 10,30 = 916,36, arrondis à 920 obligations.

Échéances	Obligations vivantes	Intérêts	Obligation à rembourser	Remboursement	Annuité réelle
N+1	5 000	2 250,00	920	9 476,00	11 726,00
N+2	4 080	1 836,00	960	9 888,00	11 724,00
N+3	3 120	1 404,00	1 000	10 300,00	11 704,00
N+4	2 120	954,00	1 040	10 712,00	11 666,00
N+5	1 080	486,00	1 080	11 124,00	11 610,00
Total		**6 930,00**	**5 000**	**51 500,00**	**58 430,00**

2. Enregistrez au journal de la société toutes les écritures du 1/02/N au 1/03/N+1.

Émission de l'emprunt

Prix de remboursement de l'emprunt : 5 000 × 10,30 = 51 500 €.

Prix d'émission de l'emprunt : 5 000 × 9,80 € = 49 000 €.

Prime de remboursement : 5 000 × (10,30 – 9,80) = 2 500 €.

	1/02/N		
169	Primes de remboursement des obligations	2 500	
471	Obligations à placer	49 000	
163	Autres emprunts obligataires		51 500
	Émission de l'emprunt obligataire		
	25/02/N		
512	Banque	49 000	
4671	Obligataires, obligations souscrites		49 000
	Souscriptions des obligataires		
	25/02/N		
4671	Obligataires, obligations souscrites	49 000	
471	Obligations à placer		49 000
	Obligations totalement souscrites		

Écritures d'inventaire

Intérêts courus : 2 250 × 10 / 12 = 1 875 €.

Amortissement de la prime de remboursement : 2 500 × 10 / 60 = 416,67 €.

	31/12/N		
661	Charges d'intérêt	1 875,00	
16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires		1 875,00
	Intérêts courus de N		
	31/12/N		
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	416,67	
169	Primes de remboursement des obligations		416,67
	Dotation N		

Contre-passation au 1/01/N+1

	1/10/N+1		
16883	Intérêts courus sur autres emprunts obligataires	1 875,00	
661	Charges d'intérêt		1 875,00
	Intérêts courus de N		

Service de l'emprunt obligataire

	1/03/N+1		
163	Autres emprunts obligataires	9 476,00	
661	Charges d'intérêt	2 250,00	
4672	Obligataires, obligations à rembourser		9 476,00
4673	Obligataires, coupons à payer		2 250,00
	Mise en paiement de l'annuité N+1		

CHAPITRE 18

APPLICATION p. 339] **Constitution d'une société anonyme, versements anticipés**

1. Proposez les écritures comptables constatant les opérations de constitution, sachant que la SA opte pour la méthode préférentielle de traitement des frais de constitution.

Les apports en nature sont, par obligation, totalement libérés ; les apports en numéraire sont libérés du minimum légal, soit la moitié du nominal dans les sociétés par actions.

Analyse des apports :

Apports en nature (purs et simples) : 3 280 × 20 €	65 600 €
Apports en numéraire : 6 720 × 20 €	134 400 €
Capital total : 10 000 × 20 €	**200 000 €**

Modalités de libération :	
Apports en nature totalement libérés	65 600 €
Apports en numéraire libérés de moitié : 6 720 × 10 €	67 200 €
Capital appelé	132 800 €
Capital non appelé : 6 720 × 10 €	67 200 €
Total	**200 000 €**

Versements en numéraire :	
Apports en numéraire libérés de moitié	67 200 €
Versements anticipés : 4 920 × 10 €	49 200 €
Total des versements reçus	**116 400 €**

	3/07/N		
45611	Associés – Apports en nature	65 600	
45615	Associés – Apports en numéraire	134 400	
1011	Capital souscrit, non appelé		200 000
	Promesses d'apports		
	3/07/N		
109	Associés – Capital non appelé	67 200	
4562	Apporteurs – Capital appelé, non versé	132 800	
45611	Associés – Apports en nature		65 600
45615	Associés – Apports en numéraire		134 400
	Appels des apports à libérer		
	3/07/N		
1011	Capital souscrit – non appelé	132 800	
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		132 800
	Appels des apports à libérer		
	3/07/N		
37	Stocks de marchandises	65 600	
4671	Maître Briand, notaire	116 400	
4562	Apporteurs – Capital appelé, non versé		132 800
4564	Actionnaires – Versements anticipés		49 200
	Libération des apports et versements anticipés		
	3/07/N		
1012	Capital souscrit – appelé, non versé	132 800	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		116 400
	Libération des apports		
	15/07/N		
512	Banque populaire régionale	110 420	
6226	Honoraires	5 000	
44566	TVA sur autres biens et services	980	
4671	Maître Briand, notaire		116 400
	Virement des fonds et frais de constitution		

2. **Présentez de manière schématique le bilan au 15 juillet N.**

En supposant qu'aucune opération n'a été réalisée durant la première quinzaine du mois de juillet, le bilan se présentera ainsi :

Actif		Passif	
Capital souscrit, non appelé	67 200	Capitaux propres Capital social (dont appelé : 132 800 €)	200 000
Actif circulant Stock de marchandises	65 600	Résultat de l'exercice	– 5 000 195 000
Autres créances (TVA	980	Dettes	
Disponibilités	110 420	Autres dettes	49 200
	177 000		49 200
Total	244 200	Total	244 200

Les versements anticipés figurent dans le poste « Autres dettes ».

3. **Comptabilisez l'appel du 1er octobre et les versements correspondants.**

Appel de la seconde moitié du nominal

	1/10/N		
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé	18 000	
4564	Actionnaires – Versements anticipés	49 200	
109	Actionnaires – Capital souscrit, non appelé		67 200
	Appel de la seconde moitié du nominal		
	1/10/N		
1011	Capital souscrit, non appelé	67 200	
1012	Capital souscrit, appelé, non versé		67 200
	Constatation de l'appel de la seconde moitié du nominal		

Versements correspondants

	31/10/N		
512	Banque populaire régionale	18 000	
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé		18 000
	Versement de la seconde moitié		
	31/10/N		
1012	Capital souscrit, appelé, non versé	67 200	
1013	Capital souscrit, appelé, versé		67 200
	Constatation de versement total du capital		

CHAPITRE 19

APPLICATION

p. 362] Augmentation de capital en numéraire

1. **Déterminez le montant du poste « Autres réserves ».**

Le droit préférentiel de souscription (DS) résulte de la différence entre la valeur de l'action avant et après l'augmentation de capital. Si l'on appelle x la valeur de l'action avant augmentation de capital :

Valeur avant augmentation :	2 000 actions à x	= 2 000 x
Augmentation en numéraire :	1 000 actions à 118 €	= 118 000 €
Valeur après augmentation :	3 000 actions	= 2 000 x + 118 000

Valeur de l'action après augmentation : (2 000 x + 118 000) / 3 000 = 2 x / 3 + 118 / 3

Comme le DS est égal à 34 €, on peut écrire :

$x - 2 \times / 3 - 118 / 3 = 34$ ou $3x - 2x - 118 = 102$

$x = 102 + 118 = 220$

Les capitaux propres avant augmentation de capital étaient donc de :

2 000 × 220 = 440 000 €.

Les autres réserves s'élevaient alors à 440 000 – (200 000 + 20 000) = 220 000 €.

2. Vérifiez la valeur théorique du droit préférentiel de souscription.

Le tableau de calcul du DS est le suivant :

Valeur avant augmentation :	2 000 actions à 220 €	= 440 000 €
Augmentation en numéraire :	1 000 actions à 118 €	= 118 000 €
Valeur après augmentation :	3 000 actions	= 558 000 €

Soit une valeur de l'action après augmentation de 558 000 / 3 000 = 186 €, ce qui amène à un droit préférentiel de souscription de 220 – 186 = 34 €.

3. Comptabilisez l'augmentation du capital.

Les actionnaires doivent verser à la souscription le quart du nominal et l'intégralité de la prime d'émission, soit (100 × 1/4) + (118 – 100) = 25 + 18 = 43 € par action.

Le capital non appelé est de 100 × 3/4 = 75 € par action

Capital non appelé : 1 000 × 75 = 75 000 €

Capital appelé : 1 000 × 25 = 25 000 €

Prime d'émission : 1 000 × 18 = 18 000 €

Versements anticipés : 60 × 75 = 4 500 €.

	12/01/N		
512	Banque	47 500	
4563	Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital		47 500
	Versements des actionnaires suite à l'augmentation de capital		
	12/01/N		
109	Actionnaires – Capital souscrit, non appelé	75 000	
4563	Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital	47 500	
1011	Capital souscrit – non appelé		75 000
1013	Capital souscrit – appelé, versé		25 000
1041	Primes d'émission		18 000
4564	Actionnaires – Versements anticipés		4 500
	Augmentation de capital en numéraire		

4. Comptabilisez l'appel et la libération du deuxième quart.

Appel du deuxième quart

Montant de l'appel : 1 000 × 25 = 25 000 €

Versements anticipés déjà effectués : 60 × 25 € = 1 500 €
Versements à recevoir : 25 000 – 1 500 = 23 500 €.

	15/10/N		
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé	23 500	
4564	Actionnaires – Versements anticipés	1 500	
109	Actionnaires : capital souscrit – non appelé		25 000
	Appel du deuxième quart		
	15/10/N		
1011	Capital souscrit – non appelé	25 000	
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		25 000
	Constatation de l'appel du deuxième quart		

Libération du deuxième quart

	15/11/N		
512	Banque	23 500	
45621	Actionnaires : capital souscrit et appelé, non versé		23 500
	Libération du deuxième quart		
	15/11/N		
1012	Capital souscrit – appelé, non versé	25 000	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		25 000
	Constatation de la libération du deuxième quart		

CHAPITRE 20

APPLICATION

p. 372] Affectation du résultat d'une SA – Capital non entièrement libéré

1. Présentez dans un tableau le projet de répartition du résultat net comptable de l'exercice N qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 25/06/N+1.

Le montant de la réserve légale est de 120 000 €. Le minimum légal sera atteint pour un montant de 2 000 000 × 10 % = 200 000 €. La dotation de l'année ne doit donc pas dépasser 200 000 – 120 000 = 80 000 €.

L'intérêt statutaire doit être décomposé en deux parties puisqu'une augmentation de capital a eu lieu dans l'année. Celle-ci a été de 80 000 × 10 € = 800 000 €, dont une partie seulement, le minimum légal, soit 80 000 × 2,50 € = 200 000, est libérée à compter du 1/07. Les actions anciennes, entièrement libérées, représentent donc un capital de 2 000 000 – 800 000 = 1 200 000 €, soit 1 200 000 / 10 = 120 000 actions.

L'intérêt statutaire est donc le suivant :

– actions anciennes : 120 000 × 10 × 5 %	60 000 €
– actions nouvelles : 80 000 × 2,50 × 5 % × 6/12	5 000 €
Total	**65 000 €**

Le superdividende ne tient pas compte du pourcentage de libération des actions ; il est donc calculé sur la base de 120 000 + 80 000 = 200 000 actions.

Éléments	Calculs	Montants
Résultat net comptable		220 000
Réserve légale	220 000 x 5 %	– 11 000
Report à nouveau N–1		3 000
Bénéfice distribuable		212 000
Intérêt statutaire		– 65 000
Reste		147 000
Superdividende théorique	147 000 / 200 000 = 0,735 €	
Superdividende réel	200 000 x 0,50 €	– 100 000
Report à nouveau		47 000

2. Présentez l'écriture comptable qui devra être constatée en cas d'acceptation du projet de répartition du résultat.

Comme il existe deux catégories d'actions, il est nécessaire de subdiviser le compte 457. Associés – Dividendes à payer et calculer le montant du dividende total revenant à chaque catégorie :

Actions anciennes :

– Intérêt statutaire	60 000
– Superdividende : 120 000 × 0,50 €	60 000
Total	**120 000**

Soit 120 000/120 000 = 1,00 € par action.

Actions nouvelles :

– Intérêt statutaire	5 000
– Superdividende : 80 000 × 0,50 €	40 000
Total	**45 000**

Soit 45 000 / 80 000 = 0,562 5 € par action.

25/06/N+1

120	Résultat de l'exercice	220 000	
110	Report à nouveau	3 000	
1061	Réserve légale		11 000
110	Report à nouveau		47 000
4571	Actions anciennes – Dividendes à payer		120 000
4572	Actions nouvelles – Dividendes à payer		45 000
	Affectation du résultat		

3. Indiquez les raisons pour lesquelles une assemblée générale peut décider d'inscrire des sommes en report à nouveau au lieu de les distribuer.

La première raison est d'ordre technique : les sommes mises en report à nouveau résultent fréquemment d'un arrondi des dividendes à payer. Dans l'exemple de ce cas, l'arrondi du superdividende ne résout pas totalement le problème puisque l'intérêt statutaire aux actions nouvelles et donc le dividende total (0,562 5 €) pose des problèmes de mise en paiement pour tout actionnaire n'ayant pas un multiple de quatre actions.

L'inscription de sommes en report à nouveau permet également de diminuer le montant des dividendes à verser qui pèseront moins sur la trésorerie et également de conserver une marge de distribution pour l'année suivante si les prévisions de résultat sont en baisse, sans qu'il faille proposer une mise en distribution de réserves.

Enfin, l'inscription de sommes en report à nouveau peut résulter d'un choix de changement de méthode comptable à venir qui sera imputé sur les capitaux propres pour un montant important, comme la mise en place de la provision pour pensions. Les dirigeants peuvent alors proposer à l'assemblée générale de prévoir cette inscription en constituant progressivement un report à nouveau équivalent à l'imputation prévue, ce qui ne privera pas les exercices suivants de la distribution de dividendes.

CHAPITRE 21

APPLICATION

p. 399] Présentation du bilan et du compte de résultat consolidés d'un groupe de trois sociétés

1. Déterminez le pourcentage de contrôle de la SA Groux sur chacune de ses participations.

Le pourcentage de contrôle est mesuré par le pourcentage des droits de vote détenus directement ou indirectement par la société mère sur une autre société du groupe.

La SA Groux détient 90 % des droits de vote de la SA Zeyl, et 25 % des droits de vote de la SARL Sinapi.

Les pourcentages de contrôle sont donc respectivement de 90 % et 25 %.

2. Déterminez le pourcentage d'intérêt de la SA Groux sur chacune de ses participations.

Le pourcentage d'intérêt correspond à la participation directe ou indirecte dans le capital social.

En cas de participation directe uniquement, il s'obtient en divisant le nombre de titres de la société détenus directement par le total des titres émis par celle-ci.

En présence de participation indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une autre société, il convient d'ajouter au pourcentage de détention directe éventuel, le résultat

de la multiplication du pourcentage de détention directe de la société mère sur la société intermédiaire par le pourcentage de détention directe de la société intermédiaire sur la société contrôlée indirectement par la société mère.

La SA Groux détient 90 % des actions de la SA Zeyl et 25 % des parts de la SARL Sinapi.

Les pourcentages d'intérêt sont donc respectivement de 90 % et de 25 %.

3. Indiquez quelles sociétés font partie du périmètre de consolidation et quelle méthode de consolidation est adaptée à chacune.

Les sociétés contrôlées de manière globale ou conjointe et celles sous influence notable font partie du périmètre de consolidation et doivent donc être consolidées.

La SA Zeyl est contrôlée de manière exclusive (pourcentage de contrôle supérieur à 50 %), elle doit donc être consolidée par intégration globale.

La SARL Sinapi est contrôlée de manière exclusive par un autre groupe. Le groupe GZS ayant un pourcentage de contrôle supérieur à 20 % (25 %), elle est sous influence notable. La méthode de consolidation correspondant à cette situation est la mise en équivalence.

4. Indiquez si des intérêts minoritaires sont à mentionner.

Les intérêts minoritaires des sociétés intégrées globalement doivent figurer au bilan consolidé du groupe GZS. En conséquence, seule la SA Zeyl est concernée par cette obligation.

5. Présentez le bilan et le compte de résultat consolidés du groupe GZS.

La présentation des états financiers consolidés du groupe GZS nécessite la réalisation de calculs préparatoires à la consolidation de la société Zeyl et de la société Sinapi.

a. Calculs préparatoires à la consolidation de la société Zeyl

La société Groux exerce un contrôle exclusif sur la société Zeyl. La consolidation de cette société se fait par intégration globale.

Calculs préparatoires à l'élaboration du bilan consolidé

Le bilan consolidé du groupe peut être élaboré à partir du bilan de la société mère en réalisant les trois étapes suivantes :

1. Remplacement des titres de la filiale par la nature et la valeur comptable de ce qu'ils représentent dans le bilan de la filiale (actifs et dettes).

Les titres sont annulés. Ils disparaissent du bilan et sont remplacés par les éléments d'actif et les dettes de la filiale (comme si la société mère détenait 100 % de Zeyl), soit 12 000 d'actif et 6 200 de dettes, c'est-à-dire 5 800 de valeur comptable pour la filiale.

→ L'actif augmente de 12 000 – 900 = 11 100.

Actif de la filiale	Valeur des titres dans le bilan de la société mère

→ Le passif augmente de 6 200 (correspondant aux dettes supplémentaires).

Il y a donc un déséquilibre de 4 900 (11 100 – 6 200) qui s'explique pour partie par le fait que la société mère ne détient que 90 % de la filiale (5 800 × 90 % = 5 220) et que le reste (5 800 × 10 % = 580) appartient aux autres actionnaires (qualifiés d'actionnaires minoritaires) et non au groupe.

2. Il faut donc constater 580 d'intérêts minoritaires au passif du bilan consolidé.

Le déséquilibre n'est plus que de 4 900 – 580 = 4 320. Il provient du fait que les titres de la filiale figuraient au bilan de la société mère pour une valeur de 900 alors que leur représentation dans le bilan de la filiale a une valeur de 5 220 (5 800 × 90 %). Cette augmentation de 4 320 de la valeur des titres provient de 4 200 de réserves constituées par la filiale depuis sa création et de 600 de résultat obtenu en N.

Seuls 90 % de ces réserves et de ce résultat reviennent au groupe, soit 3 780 de réserves et 540 de résultat.

3. Il convient d'ajouter (au passif) les 3 780 aux réserves de la société mère pour obtenir les réserves consolidées du groupe et les 540 au résultat de la société mère pour obtenir le résultat consolidé du groupe.

Modifications apportées au bilan de la société mère pour obtenir le bilan consolidé :

Étapes	À l'actif	Au passif
1	+ valeur comptable de l'actif de la filiale (+ 12 000) – valeur des titres de la filiale dans le bilan de la société mère (– 900)	+ dettes de la filiale (+ 6 200)
2		+ intérêts minoritaires (+ 580)
3		+ quote-part des réserves de la filiale (+ 3 780) + quote-part du résultat de la filiale (+ 540)
	11 100	**11 100**

Calculs préparatoires à l'élaboration du compte de résultat

Le résultat consolidé du groupe peut être élaboré à partir du résultat de la société mère en réalisant les trois étapes suivantes :

1. Ajouter aux produits de la société mère tous les produits de la filiale (+ 35 000) et ajouter aux charges de la société mère toutes les charges de la filiale (+ 34 400).

Cette opération fait apparaître une augmentation du résultat de + 600 (35 000 – 34 400).

Mais ce résultat ne revient pas en totalité au groupe puisque celui-ci ne détient que 90 % de la filiale.

2. Il faut donc faire apparaître la quote-part de 10 % du résultat revenant aux minoritaires (+ 60).

3. Additionner au résultat de la société mère la quote-part de 90 % du résultat de la filiale revenant au groupe (+ 540).

Modifications apportées au compte de résultat de la société mère pour obtenir le compte de résultat consolidé :

	Charges	Produits
1	+ charges de la filiale + 34 400	+ produits de la filiale + 35 000
2	Part des minoritaires + 60	
3	Part du groupe + 540	
	+ 35 000	**+ 35 000**

b. Calculs préparatoires à la consolidation de la société Sinapi

Calculs préparatoires à l'élaboration du bilan consolidé

La société Groux exerce une influence notable sur la société Sinapi. La consolidation de cette société se fait par mise en équivalence.

Le bilan consolidé du groupe peut être élaboré à partir du bilan de la société mère en réalisant les deux étapes suivantes :

1. Modifier la valeur des titres au bilan de la société mère.

Il est nécessaire de remplacer leur prix d'acquisition par le montant des capitaux propres qu'ils représentent dans le bilan de la filiale (2 500 × 25 % = 625).

Les titres ne sont pas éliminés, seule leur valeur est modifiée.

Cette opération fait apparaître un accroissement de la valeur des titres de 575 (625 – 50) qui provient du fait que la filiale a réalisé 2 000 de réserves depuis sa création et 300 de résultat en N.

25 % de ces réserves et de ce résultat (soit 575) reviennent au groupe.

2. Ajouter au passif les 500 aux réserves de la société mère pour obtenir les réserves consolidées et les 75 au résultat de la société mère pour obtenir le résultat consolidé.

	À l'actif	Au passif
1	Remplacer la valeur des titres + 625 – 50	
2	Part des minoritaires + 60	+ quote-part des réserves + 500 + quote-part du résultat + 75
	575	**575**

Calculs préparatoires à l'élaboration du compte de résultat

Le résultat consolidé du groupe peut être élaboré à partir du résultat de la société mère en réalisant les deux étapes suivantes :

1. Ajouter en produit la quote-part du bénéfice de la filiale (+ 75).

2. Ajouter au résultat de la société mère, cette quote-part.

	Charges	Produits
1		+ quote-part du résultat de la filiale + 75
2	Résultat + 75	
	+ 75	**+ 75**

c. Présentation du bilan et du compte de résultat consolidés du groupe GZS

Bilan consolidé			
Actif		**Passif**	
Titres mis en équivalence Actifs divers	625 18 050	Capital Réserves consolidées Résultat consolidé Intérêts minoritaires Dettes	3 300 5 180 915 580 8 700
Totaux	**18 675**	**Totaux**	**18 675**

625 = 50 + 575

18 050 = 6 050 + 12 000

5 180 = 900 + (4 200 × 90 %) + (2 000 × 25 %)

915 = 300 + (600 × 90 %) + (300 × 25 %)

8 700 = 2 500 + 6 200

Compte de résultat consolidé			
Charges		**Produits**	
Charges Résultat net de l'ensemble consolidé Part des minoritaires Résultat net (part du groupe)	48 100 975 60 915	Produits Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence	49 000 75
Totaux	**49 075**	**Totaux**	**49 075**

48 100 = 13 700 + 34 400

915 = 300 + (600 × 90 %) + 75

49 000 = 14 000 + 35 000

CHAPITRE 22

APPLICATION p. 416] Parité

1. **Parité**

   Les valeurs d'échange ont été arrêtées à 184,80 € pour le titre Mas et 85,80 € pour le titre Ter. Le rapport d'échange est de 184,8/85,8 = 2,15384... Ce rapport d'échange, arrondi à 2,15, peut être exprimé sous forme d'une fraction. On obtient alors 2,15 = 43/20.

Une parité possible est donc	20 titres Mas	pour	43 titres Ter
Soit	3 696,00 €	pour	3 689,40 €
Gain/perte par titre	– 0,15 €	pour	0,33 €
Gain/perte par titre en %	– 0,18 %	pour	0,18 %

Avec une parité de 20 titres Mas pour 43 titres Ter, les actionnaires de Mas vont remettre 20 titres Mas d'une valeur totale de 3 696,00 € (20 × 184,80 €) et vont recevoir en échange 43 titres Ter d'une valeur totale de 3 689,40 € (43 × 85,80 €). Ainsi, la parité est défavorable aux actionnaires de Mas, car ils perdent 6,60 € (3 689,40 € – 3 696,00 €) par lot de 20 titres, soit 0,15 € (6,60 €/20) par titre.

Les actionnaires de Mas peuvent considérer cette perte par titre peu significative et accepter alors cette parité, ou bien reprendre les négociations dans le but de trouver une autre parité limitant leur perte.

Une meilleure parité peut être trouvée en utilisant la méthode du PGCD.

184,8	0,1
1 848	2
924	3
308	11
28	

85,8	0,1
858	2
429	3
143	11
13	

Une parité possible est donc	13 titres Mas	pour	28 titres Ter
Soit	2 402,40 €	pour	2 402,40 €
Gain/perte par titre	0,00 €	pour	0,00 €
Gain/perte par titre en %	0,00 %	pour	0,00 %

Il s'agit donc d'une parité parfaite.

La parité retenue est de 13 titres Mas pour 28 titres Ter.

2. Absorption de Ter par Mas

Dans le cadre de l'absorption de Ter par Mas, si chacun des autres actionnaires de Ter apporte individuellement ses titres à l'échange, la création des rompus s'effectuera de la manière suivante :

	Nombre de titres Ter	Nombre de lots	Arrondi à l'inférieur	Nombre de titres Mas reçus	Nombre de titres Ter servis	Nombre de rompus
	A	A/28	B	B × 13	B × 28	A – B × 28
M. A	798	28,50	28,00	364	784,00	14,00
Mme B	282	10,07	10,00	130	280,00	2,00
M. C	253	9,04	9,00	117	252,00	1,00
M. D	167	5,96	5,00	65	140,00	27,00
Total	**1 500**	**53,57**	**52,00**	**676**	**1 456,00**	**44,00**

Ainsi, chaque actionnaire de Ter va perdre un certain nombre de titres qu'il n'aura pas pu présenter à l'échange, faute d'avoir pu constituer un lot de 28 titres.

De plus, le nombre total de rompus est égal à 44 titres, c'est-à-dire qu'un lot supplémentaire de 28 titres Ter aurait pu être présenté à l'échange et que les actionnaires de Ter auraient pu globalement recevoir 13 titres Mas supplémentaires.

Dès lors, si tous les actionnaires de Ter présentent ensemble leurs titres à l'échange, la création des rompus s'effectuera de la manière suivante :

	Nombre de titres Ter	Nombre théorique de titres Mas reçus	Arrondi à l'inférieur	Nombre de titres Mas reçus	Nombre de titres Ter servis	Nombre de rompus
	A	A × 13/28	B	B	B × 28/13	A – B × 28/13
M. A	798	370,50	370,00	370	796,92	1,08
Mme B	282	130,93	130,00	130	280,00	2,00
M. C	253	117,46	117,00	117	252,00	1,00
M. D	167	77,54	77,00	77	165,85	1,15
Total	**1 500**	**696,43**	**694,00**	**694**	**1 494,77**	**5,23**

Ainsi, le nombre de rompus est réduit de façon significative. Néanmoins, comme le montre le tableau ci-dessus, l'application de la parité au total des titres composant le capital de Ter permettrait de recevoir 696 titres Mas (arrondi inférieur de 1 500 × 13/28), alors que la composition du capital de Ter aboutit à obtenir 694 titres Mas en échange des 1 500 titres Ter apportés.

Chaque actionnaire de Ter connaît donc une perte de patrimoine après avoir procédé à l'échange :

	1. Possède des titres Ter	2. Achète ou vend des titres Ter	3. Perd les rompus	4. Reçoit des titres Mas	Connaît une perte de patrimoine
	Nb × 85,8	Nb × 85,8	Nb × 85,8	Nb × 184,8	4 + 3 + 2 –1
M. A	68 468,40	0,00	–92,40	68 376,00	–184,80
Mme B	24 195,60	0,00	–171,60	24 024,00	–343,20
M. C	21 707,40	0,00	–85,80	21 621,60	–171,60
M. D	14 328,60	0,00	–99,00	14 229,60	–198,00
Total	**128 700,00**	**0,00**	**–448,80**	**128 251,20**	**–897,60**

Réussir à obtenir 696 titres Mas en échange de 1 500 titres Ter revient à servir 1 499,08 titres Ter (696 × 28/13) et donc à constater 0,92 rompus, soit 4,31 rompus de moins représentant une valeur de 369,80 € (4,31 × 85,80 €).

Dès lors, les actionnaires de Ter peuvent avoir intérêt à s'entendre afin de limiter leurs pertes de patrimoine en s'achetant ou en se vendant des titres.

En effet, lorsque M. D apporte individuellement ses titres à l'échange, il perd 27 titres, c'est-à-dire qu'il lui manque un titre afin de constituer un lot supplémentaire. De la même manière, M. C perd 1 titre. M. D trouve alors un intérêt à acheter un titre à M. C.

Quelle que soit la modalité d'échange choisie (individuelle ou collective), Mme B perd 2 titres et connaît la perte de patrimoine la plus importante de tous. Elle trouve alors un intérêt à vendre ces 2 titres.

M. A peut être intéressé pour acheter les 2 titres de Mme B, si cela lui permet de diminuer sa perte de patrimoine.

Ainsi, la création des rompus après acquisition-cession de titres s'effectuera de la manière suivante :

	Nombre de titres Ter	Nbre théorique de titres Mas reçus	Arrondi à l'inférieur	Nombre de titres Mas reçus	Nombre de titres Ter servis	Nombre de rompus
	A	A × 13/28	B	B	B × 28/13	A – B × 28/13
M. A	800	371,43	371,00	371	799,08	0,92
Mme B	280	130,00	130,00	130	280,00	0,00
M. C	252	117,00	117,00	117	252,00	0,00
M. D	168	78,00	78,00	78	168,00	0,00
Total	**1 500**	**696,43**	**696,00**	**696**	**1 499,08**	**0,92**

Le nombre total de rompus est bien limité à 0,92.

Et le patrimoine de chaque actionnaire de Ter évoluera comme ci-après :

	1. Possède des titres Ter	2. Achète ou vend des titres Ter	3. Perd les rompus	4. Reçoit des titres Mas	Connaît une perte de patrimoine
	Nb × 85,8	**Nb × 85,8**	**Nb × 85,8**	**Nb × 184,8**	**4 + 3 + 2 –1**
M. A	68 468,40	–171,60	–79,20	68 560,80	–158,40
Mme B	24 195,60	171,60	0,00	24 024,00	0,00
M. C	21 707,40	85,80	0,00	21 621,60	0,00
M. D	14 328,60	–85,80	0,00	14 414,40	0,00
Total	**128 700,00**	**0,00**	**–79,20**	**128 620,80**	**–158,40**

M. A en achetant 2 titres à Mme B connaît une perte de patrimoine de 158,40 €, compte tenu du prix d'acquisition des titres de 171,60 €, alors que sans acquisition il constatait une perte de patrimoine de 184,80 €. Il trouve donc un intérêt à acheter les titres à Mme B.

Mme B et M. C n'ont plus de perte de patrimoine.

M. D, sans acquisition de titres, constatait une perte de patrimoine de 198 €. En déboursant 85,80 € pour acheter un titre à M. C, il supprime toute perte de patrimoine.

3. Absorption de Mas par Ter

Dans le cadre de l'absorption de Mas par Ter, si chacun des autres actionnaires de Mas apporte individuellement ses titres à l'échange, la création des rompus s'effectuera de la manière suivante :

	Nombre de titres Ter	Nbre de lots	Arrondi à l'inférieur	Nombre de titres Ter reçus	Nombre de titres Mas servis	Nombre de rompus
	A	A/13	B	B × 28	B × 13	A – B × 13
M. X	729	56,08	56,00	1 568	728,00	1,00
Mme Y	161	12,38	12,00	336	156,00	5,00
M. Z	10	0,77	0,00	0	0,00	10,00
Total	**900**	**69,23**	**68,00**	**1 904**	**884,00**	**16,00**

Ainsi, chaque actionnaire de Mas va perdre un certain nombre de titres qu'il n'aura pas pu présenter à l'échange, faute d'avoir pu constituer un lot de 13 titres.

De plus, le nombre total de rompus est égal à 16 titres, c'est-à-dire qu'un lot supplémentaire de 13 titres Mas aurait pu être présenté à l'échange et que les actionnaires de Ter auraient pu globalement recevoir 28 titres Ter supplémentaires.

Dès lors, si tous les actionnaires de Mas présentent ensemble leurs titres à l'échange, la création des rompus s'effectuera de la manière suivante :

	Nombre de titres Mas	Nombre théorique de titres Ter reçus	Arrondi à l'inférieur	Nombre de titres Ter reçus	Nombre de titres Mas servis	Nombre de rompus
	A	A × 28/13	B	B	B × 13/28	A – B × 13/28
M. X	729	1 570,15	1 570,00	1 570	728,93	0,07
Mme Y	161	346,77	346,00	346	160,64	0,36
M. Z	10	21,54	21,00	21	9,75	0,25
Total	**900**	**1 938,46**	**1 937,00**	**1 937**	**899,32**	**0,68**

Chacun actionnaire de Mas connaît donc une perte de patrimoine après avoir procédé à l'échange :

	1. Possède des titres Mas	2. Achète ou vend des titres Mas	3. Perd les rompus	4. Reçoit des titres Ter	Connaît une perte de patrimoine
	Nb × 184,8	Nb × 184,8	Nb × 184,8	Nb × 85,8	4 + 3 + 2 –1
M. X	134 719,20	0,00	–13,20	134 706,00	–26,40
Mme Y	29 752,80	0,00	–66,00	29 686,80	–132,00
M. Z	1 848,00	0,00	–46,20	1 801,80	–92,40
Total	**166 320,00**	**0,00**	**–125,40**	**166 194,60**	**–250,80**

Néanmoins, l'application de la parité au total des titres composant le capital de Mas permettrait de recevoir 1 938 titres Ter (arrondi inférieur de 900 × 28/13), alors que la composition du capital de Mas aboutit à obtenir 1 937 titres Ter en échange des 900 titres Mas apportés. Réussir à obtenir 1 938 titres Ter revient à servir 899,79 titres Mas (1 938 × 13/28) et donc à constater 0,21 rompus, soit 0,47 rompus de moins représentant une valeur de 86,86 € (0,47 × 184,80 €).

L'écart est peu significatif. Cela étant, les actionnaires de Mas peuvent tous avoir des intérêts à mener des négociations d'acquisition-cession :

– M. X, en tant qu'actionnaire majoritaire, peut se porter acquéreur des rompus des autres actionnaires de peur que les pertes subies par eux soient un frein à l'opération de fusion ;
– Mme Y connaît la perte la plus importante : elle peut trouver un intérêt à acheter ou à vendre des titres pour la limiter ;
– M. Z, compte tenu du faible nombre de titres possédés, ne reçoit aucun titre lors de l'échange s'il y participe individuellement.

En prenant l'hypothèse pour laquelle M. Z joue le rôle de médiateur :

– M. Z va chercher à acheter les 3 titres qui lui manquent pour avoir un lot complet à présenter à l'échange ;
– M. X lui vendra alors volontiers le titre qui lui reste s'il participe individuellement à l'échange ;
– M. Z va acheter 2 titres à Mme Y, si Mme Y trouve un intérêt dans la limitation de ses pertes.

Ainsi, la création des rompus après acquisition-cession de titres s'effectuera de la manière suivante :

	Nombre de titres Mas	Nombre théorique de titres Ter reçus	Arrondi à l'inférieur	Nombre de titres Ter reçus	Nombre de titres Mas servis	Nombre de rompus
	A	A × 28 /13	B	B	B × 13/28	A – B × 13/28
M. X	728	1 568,00	1 568,00	1 568	728,00	0,00
Mme Y	159	342,46	342,00	342	158,79	0,21
M. Z	13	28,00	28,00	28	13,00	0,00
Total	**900**	**1 938,46**	**1 938,00**	**1 938**	**899,79**	**0,21**

Le nombre total de rompus est bien limité à 0,21.

Et le patrimoine de chaque actionnaire de Mas évoluera comme suit :

	1. Possède des titres Mas	2. Achète ou vend des titres Mas	3. Perd les rompus	4. Reçoit des titres Ter	Connaît une perte de patrimoine
	Nb × 184,8	Nb × 184,8	Nb × 184,8	Nb × 85,8	4 + 3 + 2 – 1
M. X	134 719,20	184,80	0,00	134 534,40	0,00
Mme Y	29 752,80	369,00	–39,60	29 343,60	–79,20
M. Z	1 848,00	–554,40	0,00	2 402,40	0,00
Total	**166 320,00**	**0,00**	**–39,60**	**166 280,40**	**–79,20**

En investissant 554,40 € dans l'acquisition de titres complémentaires Mas, M. Z supprime les pertes subies à l'échange sur son patrimoine. M. X et Mme Y trouvent également un intérêt en gagnant respectivement 26,40 € et 52,80 €.

4. Composition du capital de la société Master issue de la fusion

Compte tenu des mouvements de titres effectués, la composition de la société Master, issue de la fusion, se présente comme suit :

Si Mas absorbe Ter

M. X	729	45,7 %
Mme Y	161	10,1 %
M. Z	10	0,6 %
M. A	371	23,2 %
Mme B	130	8,1 %
M. C	117	7,3 %
M. D	78	4,9 %
Total	**1 596**	**100,0 %**

Si Ter absorbe Mas

M. X	1 568	45,6 %
Mme Y	342	9,9 %
M. Z	28	0,8 %
M. A	798	23,2 %
Mme B	282	8,2 %
M. C	253	7,4 %
M. D	167	4,9 %
Total	**3 438**	**100,0 %**

A

Abondement : 261
Actif : 25, 28, 29, 51
Actif amortissable : 81
Actif éligible : 58
Actifs et passifs en monnaies étrangères : 217
Action de préférence : 368
Actions : 151
Actions à bons de souscription d'actions : 354
Actions gratuites : 351
Actions propres : 154
Activité de portefeuille : 153
Affectation du résultat : 364
AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*) : 6, 23
AMF (Autorité des Marchés Financiers) : 14
Amortissement : 82
Amortissement exceptionnel : 96
Amortissement fiscal : 300
Annexe : 299
Annuités constantes : 309
Apports : 57
Apports en nature : 330, 353
Apports en numéraire : 330, 345
Assainissement financier : 355
Audit légal : 417
Augmentation de capital : 342
Autres fonds propres : 320
Autres titres immobilisés : 152
Avantages économiques futurs : 53

B

Badwill : 374
Baisse anormale et momentanée : 167
Base amortissable : 83
Bénéfice distribuable : 364
Biens individualisables : 187
Biens interchangeables : 187
Billet de trésorerie : 320
Bonnes pratiques professionnelles : 12
Bons de souscription d'actions : 317, 354
Bons de souscription d'obligations (BSO) : 317, 319
Brevet : 115

C

Cadre conceptuel : 19
Capitaux propres : 25, 297
CESR : 14
Cession de titres : 173
Changement de réglementation : 40
Changements comptables : 37
Changements de méthodes comptables : 38
Changements d'estimation et de modalités d'application : 44
Changements d'options fiscales : 46
Charges à payer : 270
Charges : 26
Charges constatées d'avance : 54
Clause d'inaliénabilité : 239
CNC (Conseil National de la Comptabilité) : 7
CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) : 9
Code de commerce : 3
Code de déontologie : 11
Code de déontologie des commissaires aux comptes : 11
Commissaire à la fusion : 422
Commissaire aux apports : 422
Commission européenne : 6
Composant : 65
Comptes bloqués d'associés : 320
Comptes consolidés : 373
Comptes pro forma : 421
Continuité d'exploitation : 30
Contrat à forfait : 199
Contrat de construction : 197
Contrat de crédit-bail : 146
Contrat de location-financement : 145
Contrat de location simple : 145
Contrat de vente ferme : 193
Contrat en régie : 199
Contrats à long terme : 197
Contrats déficitaires : 198, 211
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 251
Contribution sociale généralisée (CSG) : 251
Contrôle conjoint : 376
Contrôle exclusif : 376
Contrôle interne : 425
Conversion de dettes en capital : 349
Corrections d'erreurs : 47
Coup d'accordéon : 357
Coupon d'intérêt : 308
Coût d'acquisition : 70, 116
Coût d'acquisition des stocks : 184
Coût de démantèlement : 73
Coût de production : 75

Coût de production des stocks : 185
Coûts d'emprunt : 57
Coûts de sortie : 83
Coûts historiques : 32
CRC (Comité de la Réglementation Comptable) : 8
Créances et dettes assorties de garanties : 288

D

Demande de confirmation des tiers : 428
Démarche d'audit : 422
Dépenses de sécurité et environnementales : 74
Dépréciation : 127, 192
Dépréciation d'une immobilisation corporelle : 97
Détention directe ou indirecte : 377
Dette : 270
Dette en monnaie étrangère : 219
Développement : 119
Devises : 219
Différence de conversion - ACTIF : 220
Différence de conversion - PASSIF : 220
Directive : 2
Dividende : 151, 365
Dividende privilégié : 368
Doctrine : 4
Droit au bail : 115
Droit d'attribution : 151, 351
Droit préférentiel de souscription : 151, 346
Droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes : 72, 118

E

Écart de conversion : 221
Échanges : 56
Effet différé : 414
Effet rétroactif : 414
Éléments probants : 426
Emprunt en devises : 224
Emprunt indivis : 305
Emprunt obligataire : 306
Emprunt participatif : 319
Engagements : 288
Engagements de garantie : 288
Engagements réciproques : 288
Entités *ad hoc* : 375, 378
Entreprise consolidante : 375
Erreurs ou inexactitudes : 419
Escompte : 70
Événements postérieurs à la clôture : 281

F

FASB (*Financial Accounting Standards Board*) : 5, 23
FEE (Fédération Européenne des Experts-comptables) : 6
Fichier clients : 115
Filiale : 373, 375
Fonds commercial : 115
Frais d'acquisition des titres : 155
Frais d'augmentation de capital : 344
Frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission : 115
Frais de constitution : 331
Frais de constitution, de transformation et de premier établissement : 115
Frais d'émission : 312
Frais d'établissement : 115, 345

G

Gain de change : 217, 219
Goodwill : 374
Groupe : 375

H

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) : 12

I

IAASB (*International Auditing and Assurance standards Board*) : 10
IASB (*International Financial Standards Board*) : 5
Identifiable : 114
IES (*International Education Standards*) : 10
IFAC (*International Federation of Accountants*) : 9
Image fidèle : 20, 30
Immeubles de placement : 94
Immobilisation corporelle : 63
Immobilisation incorporelle : 113
Immobilisation incorporelle générée en interne : 118
Importance relative : 33
Imposition différée : 385
Incorporation de réserves : 350
Indépendance des exercices : 31
Indice de perte de valeur : 100
Influence notable : 377
Instruments de couverture : 218

Intégration globale : 384
Intégration proportionnelle : 385
Intéressement des salariés : 257
Intérêt minoritaire : 385
Inventaire permanent : 189
Inventaire physique : 189
IPSAS (*International Public Sector Accounting Standards*) : 10
ISA (*International Standards on Auditing*) : 10

J

Jurisprudence : 4

L

Licence : 115
Logiciels : 128

M

Marque : 115
Méthode à l'achèvement : 198
Méthode à l'avancement : 198
Méthode des coûts standards : 188
Méthode du prix de détail : 188
Méthode préférentielle : 40
Méthode préférentielle de traitement comptable des frais de constitution : 331
Mise en équivalence : 385
Mission d'audit : 418
Mission générale du commissaire aux comptes : 418
Mode d'avertissement : 87

N

Nominalisme monétaire : 32
Non-compensation : 33
Norme comptable : 1
Norme professionnelle : 1
Normes IFRS : 5
Normes SFAC : 23
Normes SFAS : 23

O

Obligations : 151, 154
Obligations à bons de souscription d'actions : 317
Obligations à bons de souscription d'obligations (OBSO) : 317
Obligations à coupon zéro : 170, 307
Obligations convertibles en actions (OCA) : 314
Obligations remboursables en actions (ORA) : 313
OEC (Ordre des Experts-comptables) : 9
Organismes de placement collectif de valeurs mobilières de placement (OPCVM) : 167

P

Paiement des dividendes en actions : 369
Participation : 375
Participation des salariés : 250
Passif : 25, 268
Passif éventuel : 271, 293
Périmètre de consolidation : 380
Permanence des méthodes : 32, 37
Perte à terminaison : 211
Perte de change : 217, 219
Plan comptable général (PCG) : 3
Plan d'amortissement : 82
Plan d'épargne entreprise (PEE) : 260
Plan d'épargne interentreprises : 261
Plan d'épargne pour la retraite collectif : 261
Position globale de change : 224
Pourcentage d'avancement : 203
Pourcentage de contrôle : 374, 381
Pourcentage d'intérêt : 381
Prééminence du fond sur la forme : 20
Prime d'émission : 345
Prime de remboursement : 170, 306, 311
Prix d'émission : 343
Procédures analytiques : 428
Procédures d'audit : 424
Produits : 26
Programme pluriannuel de gros entretiens ou de grandes révisions : 66
Provision : 270
Provision pour risque de change : 218
Provisions réglementées : 297
Prudence : 31

R

Rabais commercial : 70
Rachat d'actions ou de parts propres : 359
Rapport d'échange : 407, 409
Recherche : 118

Reclassements : 385
Réductions de capital : 355
Régimes à cotisations définies : 278
Régimes à prestations définies : 278
Règlement : 2
Régularité : 30
Remise : 70
Report à nouveau débiteur : 364
Report du déficit : 369
Réserve légale : 364
Réserve spéciale de participation : 251
Réserves réglementées : 365
Réserve statutaire : 365
Résultat à terminaison : 197
Retraitements : 385
Révélation des faits délictueux : 420
Risque d'anomalies significatives : 423
Risque d'audit : 423
Risque de change : 217
Risque de non-détection : 423

S

Sincérité : 30
Sites Internet : 135
Société mère : 373
Sondages : 428
Sous-activité : 186
Stocks : 183
Substance over form : 20
Subvention : 235
Subvention d'équilibre : 236
Subvention d'exploitation : 236
Subvention d'investissement : 236
Superdividende : 366

T

Titres : 151
Titres de participation : 152
Titres de placement : 152
Titres immobilisés : 152
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : 152
Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) : 320
Transfert de titres : 162

U

US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles)* : 5

V

Valeur actuelle : 190
Valeur boursière : 343
Valeur d'apport : 402
Valeur d'échange : 402, 405, 407
Valeur d'usage : 101
Valeur d'utilité : 164
Valeur mathématique : 343
Valeur nominale : 346
Valeur probable de négociation : 165
Valeur résiduelle : 83
Valeurs mobilières composées : 317
Valeurs mobilières de placement : 154
Valeurs mobilières donnant accès au capital : 313
Valeur vénale : 100
Vérifications spécifiques : 418
Versement anticipé : 330, 335

Nathan Sup

Une collection pour réussir ses études supérieures

Économie

Langues

Sciences de gestion

NOUVEAU

LE LIVRE NOMADE 100% EN LIGNE

Pour chaque ouvrage acheté*, l'intégralité du livre accessible en ligne !

www.nathan.fr/nathansup/

**Disponible pour certains titres*

Droit

Informatique

Nathan

Sup

Comptabilité financière approfondie

Cet ouvrage propose un **cours clair et approfondi de comptabilité financière**, illustré par de nombreux exemples concrets et complété par les textes de référence. Il présente en cinq parties les notions et outils essentiels de la discipline :

- le droit comptable ;
- l'évaluation des actifs ;
- l'évaluation des passifs ;
- les opérations relatives aux sociétés et groupes de sociétés ;
- l'audit et le commissariat aux comptes.

Les dispositions comptables nationales (PCG) sont comparées aux normes internationales (IFRS). De **nombreux exercices corrigés** permettent de tester l'acquisition des connaissances.

CET OUVRAGE S'ADRESSE AUX ÉTUDIANTS

- de master en finance, contrôle de gestion, économie, management, entrepreneuriat
- des écoles de management
- des écoles d'ingénieurs
- de licence d'économie-gestion
- de licence professionnelle
- des IAE
- préparant l'agrégation d'économie et gestion, option finance et contrôle

Les auteurs

Odile Barbe est diplômée de l'ESCP-Europe. Professeur au groupe ESC Dijon Bourgogne, elle exerce parallèlement une activité d'expert-comptable.

Laurent Didelot est diplômé d'expertise comptable et agrégé d'économie et de gestion. Il est PRAG à l'université de Bourgogne et professeur au groupe ESC Dijon Bourgogne.

Odile Barbe et Laurent Didelot ont cosigné plusieurs ouvrages sur les normes IFRS (Groupe Revue Fiduciaire, PUF) et de nombreux articles dans la *Revue Française de Comptabilité*.

Jean-Luc Siegwart, agrégé d'économie et de gestion, enseigne en master comptabilité, contrôle, audit ainsi qu'en classes préparatoires DCG/DSCG.

Fabien Masson est expert-comptable associé au cabinet Mazars.

Découvrez des extraits en ligne sur :
www.nathan.fr/nathansup/

ISBN 978-2-09-162074-9

9 782091 620749

LE LIVRE NOMADE 100% EN LIGNE

L'intégralité de votre livre accessible en ligne avec une simple connexion Internet !
Pour en savoir plus, reportez-vous en début d'ouvrage ou sur www.nathan.fr/livrenomade.